

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 23 septembre 2024

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 23 septembre 2024 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 18 heures.

Nombre de membres en exercice : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON

Absents représentés : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK

Absents excusés : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE

Absents : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

Tome 1/2

La séance est ouverte à 18 heures 00 sous la présidence de M. POIRET.

(M. CAILLIERET procède à l'appel des présents.)

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup.

Pour l'ordre de passage des orateurs, nous avons :

1. le groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (GSRC) ;
2. le groupe Communiste et Républicain - Pour l'Humain d'Abord ! (GCRHA) ;
3. le groupe Écologiste, Europe Écologie les Verts, Génération.s (GEEELVG.s) ;
4. le groupe Union pour le Nord (UPN).

PROCES-VERBAL SOUMIS A VALIDATION

Projet de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2024

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas.)

Le procès-verbal de la réunion de la Commission permanente du 8 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.
--

M. LE PRESIDENT.- Tout à l'heure, je vous ai parlé d'une urgence sur un rapport en Plénière, toutes mes excuses. Cela concernait les subventions au niveau des EHPAD.

Je vais retirer la délibération 5.1 qui n'a plus lieu d'être, parce que la concertation est close depuis juillet de cette année.

On s'est prononcé tout à l'heure sur l'urgence. Cela pose-t-il un souci concernant les EHPAD ?

(Il n'y en a pas.)

DOSSIERS DU PRESIDENT

Rapport 1 - Mandat spécial - Assises nationales des Départements de France 2024 - 93ème congrès de l'Assemblée des Départements de France

M. LE PRESIDENT.- Vous avez été sollicités et vous avez répondu.

Rapport 2 - Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs

Rapport 3 - Fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL) - Programmation 2024 - 3ème présentation

Rapport 4 - Association des Maires Ruraux du Nord - Convention triennale

Rapport 5 - Mécénat en soutien de la cérémonie de partage des réussites des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance du pôle jeunesse-Lille Métropole

M. LE PRESIDENT.- Sur les 1, 2, 4 et 5, je pense qu'il n'y a pas de problème. Tout le monde est d'accord ?

(Approbation)

Les propositions des rapports n^{os} 1, 2, 4 et 5 sont adoptées à l'unanimité.

J'ai gardé sous le coude le fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL).

MME BOCQUET.- On a été troublé par rapport à la délibération 5.1 que vous retirez.

M. LE PRESIDENT.- Oui, je la retire car la consultation est terminée.

MME BOCQUET.- Pourquoi est-elle à l'ordre du jour ?

M. LE PRESIDENT.- J'ai eu l'information que la consultation était terminée ce matin, en réunion de groupe. J'ai donc dit qu'il n'y a pas de lieu de passer une délibération quand c'est terminé.

MME BOCQUET.- Il n'y aura donc pas d'avis du Département du Nord sur les Zones à Faible Emission – Mobilité.

M. LE PRESIDENT.- Non.

On va revenir sur les AIL, quelle est votre position de vote sur les AIL ? Voulez-vous voter ?

(Il est procédé à un vote.)

Les propositions du rapport n° 3 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

Il n'y a pas de souci pour les cinq délibérations ?

(Aucune remarque.)

COMMISSION 1 Finances, Ressources humaines, Administration générale, Contrôle de gestion, Qualité du service public

Rapport 1.1 - Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts pris auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Rapport 1.2 - Demandes de garanties de :

1. Association Sainte Jeanne d'Arc à Roubaix, pour un emprunt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif

2. OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de La Salle à Villeneuve d'Ascq pour un emprunt d'un montant de 8 000 000 €

3. Association Foncière de Tourcoing et Lys, pour un emprunt d'un montant de 1 350 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif pour des travaux au collège Charles de Foucault à Tourcoing : annulation de la garantie d'emprunt

passée à la Commission permanente du 8 juillet 2024 au taux de 4,33 % (DFCG/2024/145) et réitération de la demande de garantie taux de 3,72 %

4. Association L'Eveil Somainois pour un transfert et maintien de la garantie départementale à 80 % suite à sa fusion-absorption avec l'association OGEC La Renaissance en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restants dus au 01/09/2023 de 6 924 482,73 €

Rapport 1.3 - Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord (UDSPN)

Rapport 1.4 - Demande de désaffectation de l'usage du service public de l'Enseignement de trois logements de fonction des collèges et de leurs dépendances

Rapport 1.5 - Ventes de parcelles non bâties et servitude

Rapport 1.6 - Bousbecque - Cession des parcelles bâties AB n° 236 et 317

M. LE PRESIDENT.- Il y a six délibérations. Je n'ai pas de demande de parole ou de position de vote.

Avez-vous des remarques ?

MME BOCQUET.- Concernant la 1.2, on est bien sur les demandes de garanties ?

M. LE PRESIDENT.- Oui.

MME BOCQUET.- Ce sera pour, à l'exception du point 2 concernant l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'ensemble scolaire Saint Adrien.

M. LE PRESIDENT.- Pour les autres, il n'y a pas de souci ?

(Il n'y en a pas.)

Les propositions des rapports n°s 1.1, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 sont adoptées à l'unanimité.

Les propositions du rapport n° 1.2 sont adoptées :

- à la majorité concernant les propositions relatives au point 2 (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre) ;
- à l'unanimité concernant les autres propositions.

Je peux considérer que la commission 1 est validée.

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, Enfance, Famille, Prévention, Santé, Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Jeunesse

Rapport 2.1 - Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Rapport 2.2 - Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Rapport 2.3 - Signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de la protection de l'enfance pour la période 2024-2028

Rapport 2.4 - Conventions financière et partenariale entre le Département, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) et les CPAM du Nord et cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination - Relais autonomie (CLIC - RA) pour la période 2024-2027

Rapport 2.5 - Soutien en investissement aux établissements pour personnes en situation de handicap

Rapport 2.6 - Soutien aux Nordistes en perte d'autonomie vivant à domicile

Rapport 2.7 - Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap

Rapport 2.8 - Subventions Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et départementales en soutien à l'autonomie des Nordistes

Rapport 2.9 Soutien du Département aux infirmiers libéraux candidats à la formation « infirmiers en pratique avancée » (IPA)

Rapport 2.10 - Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Appel à Projets santé 2024, de la promotion de l'allaitement maternel, des CSS et avenant de financement des Centres de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) 2024

Rapport 2.11 - Mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les violences intrafamiliales : financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, financement d'une expérimentation par le CIDFF Nord Territoire de l'application « TI3RS »

Rapport 2.12 - Attribution d'aides financières dans le cadre de la protection de l'Enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Rapport 2.13 - Soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées

M. LE PRESIDENT.- Je n'ai pas de demande d'intervention, ni de position de vote.

MME BOCQUET.- Vous n'avez pas reçu nos positions de vote. Pour la 2.1 sur le partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA, on votera contre le point 2.

Pour la 2.2 sur le Pacte Local des Solidarités, ce sera une abstention.

M. MANIER.- Nous allons voter contre la 2.3 et voter pour le reste.

MME ZAWIEJA-DENIZON.- Même position de vote pour nous.

MME BOCQUET.- Nous votons contre le 2.3.

M. LE PRESIDENT.- C'est tout bon.

Les propositions du rapport n° 2.1 sont adoptées :
- à la majorité concernant les propositions relatives au point 2 (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit, votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre) ;
- à l'unanimité concernant les autres propositions.

Les propositions du rapport n° 2.2 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Monsieur RENAUD, non-inscrit, votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

Les propositions du rapport n° 2.3 sont adoptées à la majorité (Les membres du Groupe Union Pour le Nord - Monsieur RENAUD, non-inscrit, votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre).

Les propositions des rapports n°s 2.4 à 2.13 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 3 Education, culture, sport, tourisme, vie associative

M. LE PRESIDENT.- Nous avons 16 délibérations.

Rapport 3.1 - Attribution de subventions au titre de la politique sportive

M. CADART.- Il y a lieu de différer la subvention versée aux Enfants de Neptune (ENT) compte tenu des difficultés financières du club. On a besoin d'avoir des éclaircissements avant de verser une quelconque subvention. Ils sont au bord du dépôt de bilan. J'ai besoin d'éléments financiers avant de passer la subvention au bénéfice des ENT.

M. LE PRESIDENT.- Pour l'instant, on la laisse de côté.

Rapport 3.2 - Vie Associative - Attribution d'une subvention

Rapport 3.3 - Convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025

Rapport 3.4 - Attribution d'une subvention à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale

Rapport 3.5 - Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences

Rapport 3.6 - Rénovation du planétarium du Forum Départemental des Sciences (FDS) - Sollicitation de financements auprès de la Métropole Européenne de Lille et de fonds européens dans le cadre du Programme Régional Hauts-de-France 2021-2027

Rapport 3.7 - Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

Rapport 3.8 - La politique éducative volontariste en faveur des collèges : l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC) septembre à décembre 2024

MME BRIDOUX.- Sur l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC), on se méfie du nouveau calcul. Souvent, cela signifie une baisse des dotations. Comme on n'a pas de visibilité sur le montant, on s'abstient. Par contre, c'est une action très appréciée dans les collèges.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas de souci.

MME CIETERS.- On ne parle que de l'année 2024. Ici, on vous le demande pour finir l'année.

M. LE PRESIDENT.- Dormez tranquilles pour 2025.

MME ZAWIEJA-DENIZON.- Nous voterons pour, avec une attention particulière sur l'ARC 2025.

M. LE PRESIDENT.- C'est pour 2024 pour l'instant. Ne mettez pas la pression.

MME BOCQUET.- Il y a une abstention pour le groupe Écologiste sur la 3.8.

Rapport 3.9 - Evolution des tarifs 2025 de la demi-pension des collèges publics et Aide à la Demi-Pension 2025

M. JAMELIN.- On s'abstient sur la 3.9.

Rapport 3.10 - Subventions et partenariats éducatifs 2024/2025

Rapport 3.11 - Trois conventions pour l'accueil d'élèves des écoles primaires de la Ville de Dunkerque

Rapport 3.12 - Convention cadre Atout France/France Tourisme Observation - Hauts de France Tourisme - Département du Nord 2024-2025

Rapport 3.13 - Attribution de subventions aux structures touristiques partenaires

Rapport 3.14 - Attributions de subventions au titre du dispositif Office de Tourisme (OT) du Futur

Rapport 3.15 - Attributions de subventions au titre du dispositif des éco-manifestations touristiques

Rapport 3.16 - Projet Interreg VI - Clim@TouVert : Convention de financement entre le Département du Nord et Westtoer, relative au chef de filât du projet Clim@TouVert par Westtoer sur la période 2024-2028 et à la participation à l'étude de fréquentation et de mesure de retombées sur le futur réseau pédestre transfrontalier sur la période 2025-2027

M. LE PRESIDENT.- Est-ce bon ? Je considère que c'est adopté ?

Très bien.

Les propositions des rapports n^{os} 3.1 à 3.7 et 3.10 à 3.16 sont adoptées à l'unanimité.

Les propositions du rapport n^o 3.8 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! votent pour. Les membres des Groupes Socialiste, Républicain et Citoyen - Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

Les propositions du rapport n^o 3.9 sont adoptées à l'unanimité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s s'abstiennent).

COMMISSION 4 Infrastructures, Mobilités, Aménagement du territoire, Logement, Habitat, Développement économique, Partenariats institutionnels, Relations internationales et européennes

Rapport 4.1 - Subventions et participations financières dans le cadre du logement

Rapport 4.2 - Politique de l'habitat et du logement : Dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » - attribution de subvention aux particuliers

Rapport 4.3 - Logements communaux : attribution de deux subventions aux communes de Beurepaire-sur-Sambre et Englefontaine pour 36 828,22 €

Dispositif Habitat Rural : attribution de 2 subventions de 33 000 € pour deux dossiers de 2 logements à Fressies et Obies

Rapport 4.4 - Transfert dans le domaine public du Grand Port Maritime de Dunkerque de la RD 217, section comprise entre les PR 4+821 et 6+255, sur le territoire de la commune de Loon-Plage

Rapport 4.5 - Déclassement du domaine public départemental, en vue d'aliénation, d'une dépendance située au droit de la RD 932 sur le territoire de la commune de Reumont

Rapport 4.6 - Grand projet de maillage territorial - Aménagement de la RD 642 - section Hazebrouck Renescure - Autorisation à engager les acquisitions foncières - Délibération modificative

Rapport 4.7 - Convention de partenariat financier avec Nordsem pour la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la RD 105 dans le cadre du NPNRU de la Ville de Maubeuge

Rapport 4.8 - « France numérique ensemble » : Convention de subventionnement ANCT pour l'élaboration de la feuille de route locale

Rapport 4.9 - Signature d'une convention de partenariat pédagogique et technique et attribution d'une subvention de 3 000 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille

Rapport 4.10 - Programmation des opérations FSE+ et FTJ relatives aux appels à projets internes « Offre de service aux entreprises 2023-2025 » et « Démarche d'achats socialement responsables » et en redistribution relatives à l'appel à

projets FTJ « Accompagnement des publics vers l'emploi des PLIE et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025 »

M. LE PRESIDENT.- Nous avons dix délibérations.

MME BOCQUET.- Nous avons un contre pour la 4.6.

M. LE PRESIDENT.- Est-ce bon ? Je considère que c'est adopté.

Les propositions des rapports n^{os} 4.1 à 4.5 et 4.7 à 4.10 sont adoptées à l'unanimité.

Les propositions du rapport n^o 4.6 sont adoptées à la majorité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre).

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, Environnement, Politique de l'eau

Rapport 5.1 - Avis du Département du Nord sur le projet d'arrêté de mise en œuvre de la future Zone à Faible Emission - Mobilité (ZFE-m) sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille au 1er janvier 2025 pour une période de 3 ans

Rapport 5.2 - Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale

Rapport 5.3 - Favoriser l'accès à la piscine et aux équipements culturels départementaux pour les élèves scolarisés dans les collèges en milieu rural - Année scolaire 2024/2025

Rapport 5.4 - Interventions départementales dans le domaine agricole

Rapport 5.5 - Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France

Rapport 5.6 - Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement

Rapport 5.7 - Organisation des 25èmes Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) du 10 au 12 septembre 2024 à Dunkerque - demande de subvention

Rapport 5.8 - Autorisation de cession de véhicules et engins départementaux d'une valeur supérieure à 4 600 €

M. LE PRESIDENT.- Il y a huit délibérations. On a retiré 5.1.

MME BOCQUET.- Un contre pour la 5.6.

Merci.

M. LE PRESIDENT.- C'est tout bon ?

(Aucune remarque.)

Les propositions des rapports n^{os} 5.2 à 5.5, 5.7 et 5.8 sont adoptées à l'unanimité.

Les propositions du rapport n^o 5.6 sont adoptées à la majorité (Les membres des Groupes Union Pour le Nord - Socialiste, Républicain et Citoyen - Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! votent pour. Les membres du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s votent contre).

Mes chers collègues, merci beaucoup. Je vous souhaite un bon retour et à très bientôt.

La séance est levée à 18 heures 13.

COMMISSION PERMANENTE
REUNION DU 23 SEPTEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL SOUMIS A VALIDATION :

Projet de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2024

-=-=-=-=-

QUESTIONS DIVERSES

DOSSIERS DU PRESIDENT :

- 1 Mandat spécial - Assises nationales des Départements de France 2024 - 93^{ème} congrès de l'Assemblée des Départements de France
Rapport n° DAJAP/2024/291
- 2 Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs
Rapport n° DAJAP/2024/248
- 3 Fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL) - Programmation 2024 - 3^{ème} présentation
Rapport n° DTT/2024/112 + Rectificatif
- 4 Association des Maires Ruraux du Nord - Convention triennale
Rapport n° DTT/2024/269
- 5 Mécénat en soutien de la cérémonie de partage des réussites des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance du pôle jeunesse-Lille Métropole
Rapport n° MECENAT/2024/313 + Rectificatif

COMMISSION 1 Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public :

- 1.1 Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts pris auprès de la Caisse des dépôts et consignations
Rapport n° DFCG/2024/301
- 1.2 Demandes de garanties de :
 - 1) Association Sainte Jeanne d'Arc à Roubaix, pour un emprunt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif
 - 2) OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de La Salle à Villeneuve d'Ascq pour un emprunt d'un montant de 8 000 000 €
 - 3) Association Foncière de Tourcoing et Lys, pour un emprunt d'un montant de 1 350 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif pour des travaux au collège Charles de Foucault à Tourcoing : annulation de la garantie d'emprunt passée à la Commission permanente du 8 juillet 2024 au taux du 4,33% (DFCG/2024/145) et réitération de la demande de garantie taux de 3,72%
 - 4) Association L'Eveil Somainois pour un transfert et maintien de la garantie départementale à 80% suite à sa fusion-absorption avec l'association OGEC La Renaissance en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restants dus au 01/09/2023 de 6 924 482,73 €**Rapport n° DFCG/2024/302**

- 1.3 Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord (UDSPN)
Rapport n° DFCG/2024/263
- 1.4 Demande de désaffectation de l'usage du service public de l'Enseignement de trois logements de fonction des collèges et de leurs dépendances
Rapport n° DI/2024/332
- 1.5 Ventes de parcelles non bâties et servitude
Rapport n° DI/2024/282
- 1.6 Bousbecque - Cession des parcelles bâties AB n°236 et 317
Rapport n° DI/2024/317

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention, santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse :

- 2.1 Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA
Rapport n° DirRE/2024/283 + Rectificatif
- 2.2 Mise en oeuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités
Rapport n° DGAREAS/2024/318 + Rectificatif
- 2.3 Signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de la protection de l'enfance pour la période 2024-2028
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/96
- 2.4 Conventions financière et partenariale entre le Département, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) et les CPAM du Nord et cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination - Relais autonomie (CLIC - RA) pour la période 2024-2027
Rapport n° DirAPU/2024/289
- 2.5 Soutien en investissement aux établissements pour personnes en situation de handicap
Rapport n° DirA/2024/278
- 2.6 Soutien aux Nordistes en perte d'autonomie vivant à domicile
Rapport n° DirA/2024/279
- 2.7 Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap
Rapport n° DirA/2024/323
- 2.8 Subventions Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et départementales en soutien à l'autonomie des Nordistes
Rapport n° DirAPU/2024/288
- 2.9 Soutien du Département aux infirmiers libéraux candidats à la formation « infirmiers en pratique avancée » (IPA)
Rapport n° DGS/SG/2024/327

- 2.10** Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Appel à Projets santé 2024, de la promotion de l'allaitement maternel, des CSS et avenant de financement des Centres de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) 2024
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/156
- 2.11** Mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les violences intrafamiliales : financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, financement d'une expérimentation par le CIDFF Nord Territoire de l'application « TI3RS »
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/340
- 2.12** **RAPPORT SUPPLEMENTAIRE**
Attribution d'aides financières dans le cadre de la protection de l'Enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/255
- 2.13** **RAPPORT SUPPLEMENTAIRE**
Soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées
Rapport n° DirA/2024/324

COMMISSION 3 Education, culture, sport, tourisme, vie associative :

- 3.1** Attribution de subventions au titre de la politique sportive
Rapport n° DSC/2024/262
- 3.2** Vie Associative - Attribution d'une subvention
Rapport n° DTT/2024/335
- 3.3** Convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025
Rapport n° DIRCOM/2024/326
- 3.4** Attribution d'une subvention à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale
Rapport n° DIRCOM/2024/321
- 3.5** Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences
Rapport n° DSC/2024/243
- 3.6** Rénovation du planétarium du Forum Départemental des Sciences (FDS) - Sollicitation de financements auprès de la Métropole Européenne de Lille et de fonds européens dans le cadre du Programme Régional Hauts-de-France 2021-2027
Rapport n° DGAST/SG/2024/339
- 3.7** Attribution de subventions au titre de la politique culturelle
Rapport n° DSC/2024/249

- 3.8 La politique éducative volontariste en faveur des collèves : l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC) septembre à décembre 2024
Rapport n° DC/2024/292
- 3.9 Evolution des tarifs 2025 de la demi-pension des collèves publics et Aide à la Demi-Pension 2025
Rapport n° DC/2024/294
- 3.10 Subventions et partenariats éducatifs 2024/2025
Rapport n° DC/2024/200
- 3.11 Trois conventions pour l'accueil d'élèves des écoles primaires de la Ville de Dunkerque
Rapport n° DC/2024/202
- 3.12 Convention cadre Atout France/France Tourisme Observation - Hauts de France Tourisme - Département du Nord 2024-2025
Rapport n° DTT/2024/129
- 3.13 Attribution de subventions aux structures touristiques partenaires
Rapport n° DTT/2024/261
- 3.14 Attributions de subventions au titre du dispositif Office de Tourisme (OT) du Futur
Rapport n° DTT/2024/250
- 3.15 Attributions de subventions au titre du dispositif des éco-manifestations touristiques
Rapport n° DTT/2024/251
- 3.16 Projet Interreg VI - Clim@TouVert : Convention de financement entre le Département du Nord et Westtoer, relative au chef de filât du projet Clim@TouVert par Westtoer sur la période 2024-2028 et à la participation à l'étude de fréquentation et de mesure de retombées sur le futur réseau pédestre transfrontalier sur la période 2025-2027
Rapport n° DTT/2024/320 + Rectificatif

COMMISSION 4 Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes :

- 4.1 Subventions et participations financières dans le cadre du logement
Rapport n° DirAS/2024/273
- 4.2 Politique de l'habitat et du logement : Dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » - attribution de subvention aux particuliers
Rapport n° DTT/2024/272
- 4.3 Logements communaux : attribution de deux subventions aux communes de Beaufort-sur-Sambre et Englefontaine pour 36 828,22 €
Dispositif Habitat Rural : attribution de 2 subventions de 33 000 € pour deux dossiers de 2 logements à Fressies et Obies
Rapport n° DTT/2024/247

- 4.4 Transfert dans le domaine public du Grand Port Maritime de Dunkerque de la RD 217, section comprise entre les PR 4+821 et 6+255, sur le territoire de la commune de Loon-Plage
Rapport n° DV/2024/330
- 4.5 Déclassement du domaine public départemental, en vue d'aliénation, d'une dépendance située au droit de la RD 932 sur le territoire de la commune de Reumont
Rapport n° DV/2024/310
- 4.6 Grand projet de maillage territorial - Aménagement de la RD 642 - section Hazebrouck Renescure - Autorisation à engager les acquisitions foncières - Délibération modificative
Rapport n° DV/2024/312
- 4.7 Convention de partenariat financier avec Nordsem pour la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la RD 105 dans le cadre du NPNRU de la Ville de Maubeuge
Rapport n° DV/2024/329
- 4.8 « France numérique ensemble » : Convention de subventionnement ANCT pour l'élaboration de la feuille de route locale
Rapport n° DTT/2024/303
- 4.9 Signature d'une convention de partenariat pédagogique et technique et attribution d'une subvention de 3 000 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
Rapport n° DI/2024/333
- 4.10 Programmation des opérations FSE+ et FTJ relatives aux appels à projets internes « Offre de service aux entreprises 2023-2025 » et « Démarche d'achats socialement responsables » et en redistribution relatives à l'appel à projets FTJ « Accompagnement des publics vers l'emploi des PLIE et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025 »
Rapport n° DFCG/2024/275

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau :

- 5.1 *Avis du Département du Nord sur le projet d'arrêté de mise en œuvre de la future Zone à Faible Emission - Mobilité (ZFE-m) sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille au 1er janvier 2025 pour une période de 3 ans*
Rapport n° DTT/2024/299
RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE
- 5.2 Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale
Rapport n° DRE/2024/266
- 5.3 Favoriser l'accès à la piscine et aux équipements culturels départementaux pour les élèves scolarisés dans les collèges en milieu rural - Année scolaire 2024/2025
Rapport n° DC/2024/177
- 5.4 Interventions départementales dans le domaine agricole
Rapport n° DRE/2024/264

- 5.5** Attribution de subventions au titre du dispositif Pass' Agri Filières Hauts-de-France
Rapport n° DRE/2024/265
- 5.6** Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement
Rapport n° DRE/2024/271
- 5.7** Organisation des 25èmes Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) du 10 au 12 septembre 2024 à Dunkerque - demande de subvention
Rapport n° DTT/2024/298
- 5.8** Autorisation de cession de véhicules et engins départementaux d'une valeur supérieure à 4 600 €
Rapport n° DV/2024/315

RAPPORTS

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Mandat spécial - Assises nationales des Départements de France 2024 - 93ème congrès de l'Assemblée des Départements de France

Les Assises nationales des Départements de France 2024 (93ème congrès de l'Assemblée des Départements de France) auront lieu du 13 au 15 novembre 2024 à Angers.

Pour ces Assises 2024, tous les départements de France se retrouveront dans la cité du « bon roi René », à l'invitation du Département du Maine-et-Loire et de sa Présidente.

Ces trois journées de partage d'expériences et de mise en lumière des engagements seront l'occasion pour tous les départements à redire collectivement leur capacité à œuvrer au service des Français, au plus près des réalités qu'ils vivent.

Outre le Président du Conseil départemental, membre de la Commission exécutive de l'Assemblée des Départements de France, le Département du Nord sera représenté par plusieurs membres du Conseil départemental. La liste des élus invités à accompagner le Président du Conseil départemental est annexée au présent rapport.

Il convient d'accorder un mandat spécial aux membres de l'assemblée qui accompagneront le Président, et d'autoriser la prise en charge des frais liés au déplacement et à la participation de la délégation du Département du Nord à ce congrès.

Je propose à la Commission permanente :

- de donner mandat spécial aux membres de l'assemblée qui accompagneront le Président du Conseil départemental pour représenter le Département du Nord aux Assises nationales des Départements de France 2024, du 13 au 15 novembre 2024 à Angers, repris dans l'annexe ci-jointe ;
- d'autoriser la prise en charge sur le budget départemental, des dépenses liées à ce déplacement et à la participation à ces événements pour l'ensemble de la délégation.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35002OP001	35002E01	97 500	77 500	8 000

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs.

L'article L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

I. Représentation du Département pour siéger au sein de différents organismes

- Le Gérontopôle Hauts-de-France

Le Gérontopôle Hauts-de-France est une association créée conjointement par la Région Hauts-de-France, la CARSAT Hauts-de-France et les CHU de Lille et Amiens. Elle a pour objet d'agir en faveur du bien vieillir et dans la prise en charge du soin des personnes âgées sur le territoire régional.

Par sa délibération n° DirAPU/2023/343 du 09 octobre 2023, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé l'adhésion du Département au Gérontopôle au titre de l'année 2023 afin de participer au cadre de dialogue et de concertation proposée par l'association pour faire émerger des projets avec les acteurs économiques, universitaires et médico-sociaux au bénéfice des personnes âgées.

En application de l'article 6 des statuts du Gérontopôle, chaque membre de l'association est représenté au sein de son Assemblée générale.

- Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du schéma.

Créée par le Préfet, la CLE est en application des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement, composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et notamment d'au moins 1 représentant de chaque Département intéressé.

Considérant que le mandat des membres de la CLE SAGE de la Sambre arrivera à son terme en fin d'année, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord a par courrier du 3 juin 2024, sollicité le renouvellement de la désignation des représentants du Conseil départemental.

- Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais

L'élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais se déroulera en janvier 2025, la date de clôture du scrutin ayant été fixée au 31 janvier 2025 par arrêté ministériel du 12 avril 2024 susvisé.

Dans le cadre des opérations électorales préalables au scrutin, les listes électorales sont établies par une commission interdépartementale d'établissement des listes électorales prévue à l'article R. 511-96-10 du Code rural et de la pêche maritime comprenant notamment un maire désigné par chaque conseil départemental de la circonscription de la chambre.

- La Conférence permanente du tourisme

Par délibération du 7 mai 1975, le Département a créé le Comité Départemental du Tourisme du Nord (CDT), sous forme associative. L'article L.132-2 du Code du tourisme prévoit que « Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du Conseil départemental, prépare et met en œuvre la politique touristique du département. ».

Considérant que la création d'un CDT ne revêt pas de caractère obligatoire, le Département, attentif à cultiver un lien de proximité avec les acteurs publics et privés de l'économie touristique, a souhaité se doter d'une instance de concertation et de mobilisation de ces acteurs en lieu et place d'un CDT. Il a donc créé une conférence permanente du tourisme par délibération du Conseil départemental DTT/2022/352 du 26 septembre 2022.

Cette instance d'échanges et de concertation est notamment composée d'élus départementaux selon le détail ci-dessous :

- le Président du Conseil départemental, Président de droit ;
- le Vice-Président en charge du Tourisme et de la mobilité douce, assurant la présidence en l'absence du Président ;
- 14 Conseillers départementaux, ou leurs suppléants, représentant le Département.

La désignation d'un représentant du Département doit être renouvelée.

- Le Conseil d'administration de NORDSEM

NORDSEM est une société d'économie mixte d'aménagement (SEM), au capital social de 3M€, créée en octobre 2014, à l'initiative du Département.

Elle a pour vocation la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de développement économique et de réhabilitation, pour le compte des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, ou pour son propre compte, en vue principalement de développer les territoires du Département du Nord, hors périmètres de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

La société est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres. 15 sièges sont attribués aux collectivités territoriales qui se répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement. Le Département dispose de 10 sièges.

La désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée.

- Le Conseil d'administration de l'Agence iNORD

Créée en 2017 à l'initiative du Département du Nord, l'Agence iNord est un établissement public administratif visant à répondre à un besoin souvent exprimé par les communes et intercommunalités de notre Département : l'appui en ingénierie pour le montage de leurs projets.

Le Président du Conseil départemental est le Président de droit du Conseil d'administration de l'Agence. Outre son Président de droit, il comprend 22 autres membres désignés par leurs collèges respectifs. Le premier collège, celui des Conseillers départementaux, est composé de 22 représentants de la collectivité (11 titulaires et 11 suppléants). Les représentants du Département sont désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil départemental en son sein.

La désignation d'un représentant du Département doit être renouvelée.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord

Dans chaque département, la loi a créé un établissement public spécialisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, comportant un corps départemental de sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires), et des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

La composition du Conseil d'administration du SDIS est déterminée par les articles L.1424-24-1 et L.1424-24-2 du Code des collectivités territoriales. Le Conseil d'administration comprend 30 sièges répartis entre, d'une part le Département (22 sièges) et, d'autre part, les communes et les établissements de coopération intercommunale (8 sièges) par la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 20 janvier 2020 et l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS du 9 juillet 2021.

Des suppléants en nombre équivalent sont désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants du Département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil départemental. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental a la faculté de décider de ne pas recourir au scrutin secret pour les désignations proposées si une liste unique est constituée pour pourvoir les 22 sièges de titulaires et les 22 sièges de suppléants.

La représentation d'un représentant du Département doit être renouvelée.

- La Commission Locale d'Information (CLI) de Gravelines

Les Commissions Locales d'Information sont régies par les articles L.125-17 à L.125-33 et R.125-50 à R.125-76 du Code de l'environnement.

La CLI de Gravelines est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement, situés dans un rayon de 20 km autour de la centrale nucléaire de Gravelines.

Elle a fait l'objet d'une recomposition liée à l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de 5 à 20 km autour du Centre National de Production Electrique de Gravelines par arrêté du Président du Conseil départemental du 15 juillet 2021.

La composition et la désignation des membres de la CLI doivent donc répondre, en application des articles L.125-20, R.125-50 et R.125-57 du Code de l'environnement, à cette nouvelle configuration.

Un représentant du Président du Conseil départemental et 6 Conseillers départementaux titulaires et 6 suppléants siègent notamment au sein de la CLI.

La désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée.

- La Fondation du Nord

Créée en 2018 à l'initiative du Département du Nord, la Fondation du Nord rassemble un collectif d'acteurs publics et privés, accélérateur d'innovation sociale. Elle soutient des initiatives pour l'inclusion des personnes les plus fragiles et associe l'expertise du Département du Nord en matière de solidarité et l'esprit d'entreprendre de la sphère économique pour faire émerger des projets innovants dans les territoires.

A travers sa volonté d'agir en faveur des territoires du Nord, la fondation oriente ses actions vers 4 thématiques de solidarité qui illustrent le #jouonscollectif : l'inclusion par l'emploi, l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, l'accompagnement des personnes les plus fragiles et la culture et l'environnement et les supports d'actions de solidarité.

La gouvernance du fonds s'exerce via un Comité exécutif (Comex) qui se réunit au moins une fois par an et au sein duquel le Président du Département du Nord siège de droit et dispose d'une voix délibérative. Un comité consultatif est également constitué, au sein duquel siègent deux représentants du Conseil départemental.

La désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée.

- Les collèges publics et privés

La composition du Conseil d'administration d'un collège est régie par les articles R.421-14 à R.421-19 du Code de l'éducation.

En application de ces dispositions, le Conseil départemental doit désigner parmi ses membres, deux représentants du Conseil départemental titulaires et deux suppléants.

Certaines désignations sont à renouveler.

- Résidence Saint Jean de Bergues (EHPAD)

La résidence « Saint Jean » de BERGUES est un établissement social et médico-social communal spécialisé dans l'accueil des personnes âgées dépendantes. Le Conseil d'administration de cet établissement est composé de 12 membres. Y siègent notamment, 3 représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies.

La désignation d'un des représentants est à renouveler.

Conformément au tableau repris en annexe 1, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à l'ensemble des désignations prévues au I du présent rapport.

II. Renouvellement des personnalités qualifiées au sein des collèges publics

En application de l'article R.421-34 du Code de l'éducation, le mandat des personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein du Conseil d'administration des collèges est d'une durée de trois ans.

Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 31 août 2024, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, a par courrier en date du 6 mai 2024, sollicité le renouvellement de leur désignation.

Lorsque le Conseil d'administration d'un collège² comprend une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), sur proposition des chefs d'établissement et après l'avis du Conseil départemental (le DASEN n'étant pas tenu par cet avis).

Lorsque le Conseil d'administration d'un collège comprend deux personnalités qualifiées :

- la première est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement et ne requiert pas d'avis du Conseil départemental ;
- la seconde est désignée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Conformément au tableau repris en annexe 2, il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de rendre un avis favorable sur les propositions de personnalités qualifiées effectuées pour les collèges dont le Conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée.

Conformément au tableau repris en annexe 3, il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de désigner la seconde personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration des collèges qui le nécessitent.

III. Désignation des personnalités qualifiées au sein de l'écomusée de l'Avesnois

L'écomusée de l'Avesnois est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi par les dispositions des articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 du CGCT, et ses statuts.

Il est administré par un conseil d'administration et un président. Siègent notamment au sein du conseil d'administration, des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat.

Conformément à l'Article 8 - 2 des statuts de l'écomusée, 7 personnalités qualifiées doivent siéger au conseil d'administration :

- 2 personnalités qualifiées sont issues du bureau de l'association des amis de l'écomusée ;
- 5 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la Région Hauts de France, le Département du Nord, la Communauté de Communes Sud Avesnois, la Ville de Fourmies, la Ville de Trélon, pour une durée de trois ans renouvelables.

Considérant que les personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales susmentionnées ont été installées pour une durée de 3 ans lors du Conseil d'administration du 14 décembre 2021, il convient de renouveler leur désignation. Celle-ci ne pouvant intervenir qu'avec le commun accord de chacune des collectivités membres de l'établissement, une liste de personnalités qualifiées a été soumise à leur approbation.

Chacune d'elle a notifié au Département son accord sur les candidatures proposées.

Il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de désigner, conjointement avec les collectivités membres de l'écomusée, les personnalités qualifiées reprises au tableau en annexe 4.

IV. Désignation de l'autorité d'homologation des systèmes d'informations et du Président de la commission d'homologation des systèmes d'informations du Département

Par sa délibération n° DSI/2023/132 du 21 mars 2023, la Commission permanente du Conseil départemental a mis en œuvre la démarche d'homologation des systèmes d'informations du Département afin de garantir leur sécurité.

La décision d'homologation de sécurité, également dénommée « attestation formelle » est prononcée par l'autorité d'homologation. Cette décision s'appuie sur un dossier d'homologation qui atteste au

nom de l'autorité administrative, que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés.

Afin de mener à bien cette démarche et de garantir la qualité et la sécurité des échanges d'informations avec les usagers et avec les autres administrations, le Département du Nord a, par la délibération susvisée, désigné son autorité d'homologation, constitué sa commission d'homologation et désigné son Président.

Considérant que la désignation de ces autorités doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder.

Je propose à la Commission permanente :

- de ne pas procéder au scrutin secret ;
- de constater un accord sur une candidature unique ou sur une liste unique de candidats aux fonctions de représentants pour chacune des instances et donc que les conditions du 4e alinéa de l'article L.3121- 15 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour l'entrée en vigueur immédiate des nominations, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 1 ;
- de formuler un avis favorable à la désignation par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) des personnalités qualifiées reprises au tableau ci-joint en annexe 2 ;
- de désigner les secondes personnalités qualifiées au sein du Conseil d'administration des collèges, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 3 ;
- de désigner, conjointement avec les collectivités membres de l'établissement public de coopération culturelle « écomusée de l'Avesnois », les personnalités qualifiées reprises au tableau en annexe 4 ;
- de désigner le.la Directeur.trice. Général.e des Services en qualité d'Autorité d'homologation ;
- de désigner le.la Directeur.trice Général.e Adjoint.e Partenaire et Ressources en qualité de Président.e de la commission d'homologation.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL) - Programmation 2024 - 3ème présentation.

Par délibération DDL/2012/1571 des 17, 18 et 19 décembre 2012, le Conseil général a créé le fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL), issu de la fusion des anciens fonds de soutien aux projets d'arrondissement.

Ce dispositif permet de financer des structures, projets ou actions couvrant des domaines diversifiés (secteur associatif généraliste, sportif, culturel, manifestations, actions ponctuelles ou fonctionnement général). Plusieurs Conseillers départementaux peuvent se regrouper pour cofinancer une même action. Les Conseillers départementaux proposent à l'assemblée délibérante plusieurs fois par an, à échéance fixe, une liste d'actions à financer.

La délibération DTT/2024/1 du Conseil départemental du 22 janvier 2024 a reconduit le dispositif AIL en y apportant des ajustements et réparti les enveloppes cantonales pour l'année 2024. L'enveloppe budgétaire globale est calculée à raison d'un montant unitaire de 0,94 € par habitant, sur la base de la population totale de chaque canton, telle que définie par l'INSEE. Au 1^{er} janvier 2024, la population départementale légale totale était fixée à 2 641 207 habitants. L'enveloppe AIL annuelle 2024, somme des enveloppes cantonales arrondies à l'euro entier le plus proche, a donc été fixée à 2 482 738 €.

Par ailleurs, conformément au dispositif actualisé par la délibération DTT/2023/19 du 23 janvier 2023, le solde non utilisé de chaque enveloppe cantonale 2023 concernée, écrêté à 25 %, a été réinscrit au Budget Primitif 2024 en nouveaux crédits sur chacune des enveloppes concernées en complément des enveloppes 2024 pour un montant total de 162 513 €. Ainsi, l'enveloppe annuelle globale 2024 a été fixée à 2 645 251 €.

Pour mémoire :

- lors de la Commission permanente du 27 mars 2024, 427 subventions ont été attribuées pour un montant total de 514 007 €,
 - lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024, 811 subventions ont été attribuées pour un montant de 835 634 €,
- soit un total de 1 238 subventions attribuées pour un montant de 1 349 641 €.

Le présent rapport a pour objet la troisième attribution de subventions au titre du fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL), pour cette année 2024.

Il est proposé d'attribuer 502 subventions pour un montant total de 656 037 € dont 466 subventions pour un montant de 577 821 € à des associations et 36 subventions pour un montant de 78 216 € à des établissements publics et communes.

Les propositions d'attributions sont présentées par arrondissement en annexes 1 à 6 du présent rapport.

Par ailleurs :

- En 2023, les Conseillers départementaux du canton de Lambersart ont proposé l'attribution d'une subvention de 600 € à la « Société Colombophile la Renaissance », sis Centre Désiré Ducarin, rue du Quesnoy 59560 Comines pour l'achat de petit matériel. Or, une défaillance informatique a eu pour conséquence de sélectionner un autre attributaire partiellement homonyme : « La Renaissance » dont le siège social est basé au 27 allée du Parc 59960 Neuville-en-Ferrain. La Commission permanente du 18 décembre 2023 a approuvé, par la délibération DTT/2023/389, cette attribution d'une subvention de 600 € à ce tiers non demandeur. Il est donc proposé d'annuler cette subvention et de procéder au recouvrement de l'indu ;
- lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DTT/2024/111), deux subventions similaires ont été attribuées au « Comité de Trith-Saint-Léger de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie », située à Trith-Saint-Léger (Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes), l'une de 250 € et l'autre de 300 €, pour le repas annuel organisé le 19 mars 2024 et l'achat de gerbes. Il est donc proposé d'annuler la subvention de 300 €, et de procéder au recouvrement de l'indu ;
- lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DTT/2024/111), une subvention de 500 € a été attribuée à l'association « Ehec et Marcq » située à Marcq-en-Ostrevent (canton d'Aniche), pour aider au financement du tournoi FFE organisé le 2 juin 2024 à Marcq-en-Ostrevent. L'association ayant été dissoute le 27 juin 2024, il est donc proposé d'annuler cette subvention et de procéder au recouvrement de l'indu.

Je propose à la Commission permanente :

- d'annuler l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association « la Renaissance » dont le siège social est basé au 27 allée du Parc 59960 Neuville-en-Ferrain, décidée lors de la Commission permanente du 18 décembre 2023 (DDT/2023/389 – annexe 5 – page 3 - canton de Lambersart) et de procéder au recouvrement de l'indu ;
- d'annuler l'attribution d'une subvention de 300 € au Comité de Trith-Saint-Léger de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie – FNACA, sise à Trith-Saint-Léger, décidée lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DDT/2024/111 – annexe 6 – page 3 - canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes) et de procéder au recouvrement de l'indu ;
- d'annuler l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association « Ehec et Marcq » sise à Marcq-en-Ostrevent, décidée lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DTT/2024/111 – annexe 3 – page 3 – canton d'Aniche), l'association ayant été dissoute le 27 juin 2024, et de procéder au recouvrement de l'indu.
- d'attribuer 502 subventions aux bénéficiaires repris aux tableaux, ci-joints, en annexes 1 à 6, pour un montant total de 656 037 € ;
- de m'autoriser à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP001A	35001E15	2 655 000 €	1 349 641 €	-800 €
35001OP001A	35001E15	2 655 000 €	1 348 841 €	656 037 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Association des Maires Ruraux du Nord - Convention triennale

L'Association des Maires Ruraux du Nord (AMRN) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales, d'informer leurs élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départemental et régional et de participer à la formation des élus.

A ce titre, l'Association des Maires Ruraux du Nord mène un certain nombre d'actions d'information, de représentation dans différentes instances, de formation de ses adhérents et d'intervention auprès des interlocuteurs locaux et nationaux, afin de répondre aux préoccupations des Maires ruraux dans tous les domaines les concernant.

Par délibération DAT/2021/257 du 17 mai 2021, le Conseil départemental a approuvé la signature d'une convention de partenariat de 3 ans avec cette association d'élus, assortie du versement d'une subvention annuelle de 15 000 €. Cette convention a pris fin avec le dernier versement de 15 000 € effectué le 17 janvier 2024.

Il est proposé de renouveler les engagements et les actions réciproques entre le Département du Nord et l'Association des Maires Ruraux du Nord au travers d'une nouvelle convention. Les engagements réciproques doivent permettre de faire connaître et diffuser les politiques publiques et dispositifs départementaux à destination des communes rurales, au travers des différents outils de communication de l'association.

Le partenariat engagé avec l'Association des Maires Ruraux du Nord conduira également à l'organisation de formations communes pour les élus des collectivités, la mise à disposition gracieuse par l'AMRN d'un stand pour le Département du Nord, lors de son Assemblée générale.

Par ailleurs, les représentants de l'AMRN participeront aux différentes instances et groupes de travail mis en place par le Département du Nord sur la mise en œuvre des politiques départementales, tant dans le champ des solidarités humaines, que des solidarités territoriales.

Le nombre d'adhérents de l'association ayant fortement augmenté de 2019 (142) à cette année (350), il est proposé de réévaluer le montant de la subvention annuelle en le portant à 25 000 €.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention annuelle de 25 000 € à l'Association des Maires Ruraux du Nord en 2024, 2025 et 2026 ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat, entre le Département du Nord et l'Association des Maires Ruraux du Nord, dans les termes du projet, joint en annexe du rapport ;
- d'imputer, pour la subvention 2024, la dépense correspondante au budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP003	23006E20	375 000,00	180 000,00	75 000,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Mécénat en soutien de la cérémonie de partage des réussites des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance du pôle jeunesse-Lille Métropole.

Sur le fondement de la loi du 23 juillet 1987, modifiée le 1^{er} août 2003 (dite « loi Aillagon »), le Conseil départemental a mis en place depuis le début des années 2000, une politique de mécénat afin de soutenir l'action de ses équipements culturels.

Lors de sa réunion du 22 mai 2017, le Conseil départemental a approuvé, à l'unanimité, les principes de la nouvelle politique départementale de mécénat, renforçant son champ d'intervention en l'étendant, outre la culture, aux domaines de la solidarité et de l'environnement (délibération DIRCOM/2017/40).

La protection de l'enfance est une compétence majeure du Département du Nord. 22 000 enfants et jeunes sont accompagnés par nos services et nécessitent une attention particulière à l'aube de leur majorité et de leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Dans le cadre de sa délibération DGASOL/2020/157 du 9/11/2020 et des obligations stipulées par le décret du 5 août 2022 (loi Taquet), le Département du Nord s'inscrit dans la stratégie nationale de développement de l'autonomie des jeunes de 16 ans et plus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ainsi, il a la possibilité de recourir au mécénat (délibération MECENAT /2023/362) et invite des partenaires du territoire à s'associer aux actions et projets proposés par les professionnels de la prévention et de la protection de l'enfance afin d'améliorer le quotidien des jeunes et leur offrir de nouvelles opportunités.

Un projet a été travaillé par le pôle Jeunesse Lille Métropole qui organise depuis 2021 une cérémonie de partage des réussites des jeunes accompagnés par l'ASE sur son territoire. Dans ce cadre, des besoins de matériels numériques ont été exprimés afin de gratifier les jeunes avec l'appui de mécènes.

Sur le même principe et à l'appui de cette expérimentation, un accompagnement en mécénat des autres pôles jeunesse du Nord souhaitant s'inscrire dans une démarche de gratification des jeunes sera étudié, afin de co-construire des partenariats en fonction des besoins des publics identifiés et des spécificités locales.

Ceci exposé, le présent rapport fait état du mécénat de TotalEnergies et de la Fondation Boulanger pour contribuer à la gratification de jeunes issus de l'ASE du pôle de Lille Métropole ayant réussi un examen en 2024, pour le don d'un équipement numérique.

Le pôle Enfance Famille Jeunesse - Lille Métropole propose **pour la 4^{ème} année** consécutive d'organiser une cérémonie pour mettre à l'honneur « la réussite des jeunes confiés à l'ASE ». L'objectif de cette année est de valoriser **70 à 80 jeunes qui ont réussi un examen**, afin de les encourager dans leurs **parcours de formation et/ou d'insertion professionnelle**. Mettre en lumière leur succès démontre que les difficultés familiales et sociales qu'ils rencontrent peuvent être surmontées, tout en associant les professionnels qui les accompagnent.

En 2024, l'opération met l'accent sur **l'autonomie et l'inclusion numérique**, soulignant l'importance de pouvoir disposer d'un équipement informatique adéquat et d'être formé à son usage.

Le projet s'attache également à transmettre des valeurs fortes en s'associant avec des **acteurs de l'insertion professionnelle et du recyclage**. Il s'inscrit dans un cycle vertueux qui est à la fois **inclusif et éco-responsable**.

Le **service Mécénat et Grands Partenariats** a proposé à des mécènes de s'associer à cette action en faveur des jeunes issus de l'ASE, afin de contribuer à leur gratification. Deux partenaires s'engagent au côté du Département du Nord :

- **TotalEnergies** : avec un soutien financier de 6 000 euros pour l'achat d'équipement informatique reconditionné (50 tablettes), via l'opérateur **Emmaüs Connect**
- **la Fondation Boulanger** : une donation de 15 à 20 ordinateurs reconditionnés, à travers leur programme **#1étudiantlordi**

2. Présentation des partenaires

2.1. TOTALENERGIES

TotalEnergies est une multinationale française spécialisée dans la production et la distribution d'énergies. Elle est très engagée socialement, avec de nombreux projets, notamment le soutien aux PME, la participation en tant que membre fondateur de "La France s'engage", et la création de la Fondation TotalEnergies pour la jeunesse. Elle encourage également l'innovation sociale en soutenant le développement d'initiatives novatrices menées par des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Elle privilégie surtout **les jeunes en situation de vulnérabilité**, en mettant l'accent sur les actions à fort impact qui visent à **renforcer la confiance et la capacité d'action des jeunes** (12 à 25 ans), afin de les aider à construire leur avenir de manière éclairée.

2.2. LA FONDATION BOULANGER

Créée en 1997, La Fondation Boulanger est **une organisation qui agit pour soutenir l'éducation et l'égalité des chances pour les jeunes**. Elle lutte contre toutes les formes de déconnexion et d'isolement qui peuvent empêcher les jeunes de réussir.

La fondation Boulanger met en œuvre 2 programmes-phares :

- **#1étudiantlordi**, cette action vise à fournir des ordinateurs portables aux étudiants en situation de précarité numérique.
- **#trouvetafibre**, organisation d'ateliers de découverte par les collaborateurs de l'entreprise pour aider les jeunes à trouver des domaines où ils peuvent exprimer leurs talents et leurs passions.

La cérémonie de partage des réussites, organisée par le Département en octobre 2024, répond aux objectifs de ces partenaires, notamment pour la réponse apportée aux enjeux suivants :

- Doter les jeunes majeurs d'un outil numérique indispensable pour mener à bien leur scolarité, **construire leur projet professionnel** et leur **projet de vie**,
- Développer **leurs compétences** et **leur insuffler de la confiance**, les encourager à croire en leurs capacités. Cette confiance est essentielle pour leur développement personnel et leur intégration sociale.

En nouant des partenariats avec des acteurs privés, le Département du Nord renforce son dispositif existant de **soutien à l'insertion et à l'accès à l'autonomie des jeunes** majeurs issus de la protection de l'enfance.

Le soutien de telles initiatives par des acteurs de filières économiques à fort potentiel pourra créer des ponts avec le milieu professionnel et, ainsi, favoriser l'insertion et l'autonomie des jeunes.

3. Objet et nature du mécénat

Les dons s'effectueront exclusivement au bénéfice des jeunes de l'ASE conviés à la cérémonie de partage des réussites 2024, organisée par le Département du Nord pour le territoire de Lille Métropole, selon les modalités définies ci-après.

3.1. **TOTALEnergies** s'engage à verser la somme de 6 000 € destinée à la commande auprès d'Emmaüs Connect de prestation suivante :

- Achat de 50 tablettes reconditionnées
- Formation à la prise en main du matériel, suivi (Service Après-Vente), et accompagnement individualisé des bénéficiaires à l'accès à des dispositifs de droit commun (services publics, CAF, France travail, services bancaires, de santé, mobilité, logement...)

Une lettre de don, précisant l'ensemble des conditions, sera établie par les parties.

3.2. **LA FONDATION BOULANGER** fait don d'un lot de 15 à 20 ordinateurs reconditionnés. Ce don, d'une valeur de 2 500 € à 4 000 €, sera effectué dans le cadre du programme "un étudiant un ordi" et sera formalisé par une lettre de don.

Chaque jeune mis à l'honneur lors de la cérémonie des réussites 2024 recevra une tablette numérique ou un ordinateur reconditionnés lors de l'événement.

4. Contreparties

Des contreparties, y compris en matière de communication, seront accordées aux mécènes, dans la mesure où il existe une « disproportion marquée » entre le don et la valorisation des avantages reçus et dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du mécène.

Il s'agira de l'invitation à la cérémonie des réussites pour des représentants des mécènes et de la possibilité d'une visibilité sur l'événement ainsi que sur les supports de communication réalisés à cette occasion.

Je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver le mécénat financier de TotalEnergies tel que défini dans le rapport ;
- d'approuver la donation en nature au Département d'un lot d'ordinateurs reconditionnés de la Fondation Boulanger au bénéfice des jeunes de l'ASE concernés par la cérémonie de la réussite 2024, tel que défini dans le rapport ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
31006OP001	31006E17	RECETTE		6000

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts pris auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la Collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi de 23 demandes de garanties d'emprunts émanant de :

- ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (4 dossiers)
- PARTENORD HABITAT (13 dossiers)
- APEI DU VALENCIENNOIS (1 dossier)
- FLANDRE OPALE HABITAT (3 dossiers)
- L'AVESNOISE (1 dossier)
- PROMOCIL (1 dossier)

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD, destinée au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social), d'un montant de 680 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD, destinée au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social), d'un montant de 716 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

3) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD, destinée au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 15 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social), d'un montant de 1 072 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

4) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD, destinée au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 19 logements et 19 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social), d'un montant de 1 532 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

- 5) Le Département est saisi d'une demande de ^{-1/1-}garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 2 855 860 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 35 logements situés rue de la Gare à BAUVIN (opération Bauvin, rue de la gare, parc social public).
- 6) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 5 634 976 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à FLINES-LEZ-RACHES (opération Flines-lez-Raches, boulevard des Alliés, parc social public).
- 7) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 16 400 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé rue du Bourg à LAMBERSART (opération Lambersart, rue du bourg, parc social public).
- 8) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 101 697 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 84 rue de la Victoire à MARLY (opération Marly, 84 rue de la Victoire, parc social public).
- 9) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 1 068 304 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 93 logements situés rue du Docteur Paul Jean à MAUBEUGE (opération Maubeuge, résidence étudiants, hébergement des jeunes).
- 10) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 653 170 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 11 logements situés 4 allée des Acacias à PERENCHIES (opération 4 allée des Acacias Pérenchies, parc social public).
- 11) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 1 737 305 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements situés rue de la Grande Campagne à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (opération site de la grande campagne Templeuve-en-Pévèle, parc social public).
- 12) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 1 174 202 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 25 logements situés rue du Collège à VALENCIENNES (opération Valenciennes rue du Collège Carré des Loges, parc social public).
- 13) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 2 673 734 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 38 logements situés rue Jean Macé à ARMENTIERES (opération rue Jean Macé, Armentières, parc social public).
- 14) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 77 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 46 Rue Jan Masaryk à DUNKERQUE (opération rue Masaryk Dunkerque, parc social public).
- 15) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 846 991 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts

et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 14 logements situés ruelle Menneveux à VALENCIENNES (opération Valenciennes ruelle Menneveux, parc social public).

16) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 1 605 635 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 17 logements situés rue Oscar Coupey à ANNOEULLIN (opération Annœullin, les jardins d'Hamilcar, parc social public).

17) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT, d'un montant de 1 449 025 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de la construction de 20 logements situés rue du Maréchal Foch à VILLERS-OUTREAUX (opération Villers-Outréaux rue Foch, parc social public).

18) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois Les Papillons Blancs, d'un montant de 3 007 470 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements et 37 places/lits situés 99 rue Waldeck Rousseau à ANZIN (opération secteur médico-social).

19) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, d'un montant de 1 605 854 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de la construction de 13 logements situés rue Pasteur à HAZEBROUCK (opération 7022 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

20) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré d'un montant de 3 347 985 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de la construction de 36 logements situés rue Pasteur à HAZEBROUCK (opération 6052 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

21) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, d'un montant de 710 076 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinée au financement de la construction de 4 logements situés rue Joseph Dezitter à BOLLEZEELE (opération 7079 Bollezeele rue Joseph Dezitter, parc social public).

22) Par délibération n° DPAAE/2011/106 du 04/03/2011, le Département du Nord a accordé sa garantie à hauteur de 50%, pour un montant total de 275 607 € contracté par la SA l'Avesnoise pour le financement de la construction de 2 logements situés sur la commune de REJET DE BEAULIEU (garantie conjointe avec la Commune pour 50% chacun.). Dans un contexte financier de taux élevés et de forte inflation, l'Avesnoise et la Caisse des dépôts et consignations ont élaboré un réaménagement de dette portant sur une partie de l'encours. A ce titre, l'Avesnoise sollicite le Département du Nord pour obtenir la réitération des garanties de prêt selon les nouvelles caractéristiques financières du prêt en annexe du rapport. En conséquence, le Département du Nord est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des Lignes du Prêt Réaménagées pour un montant restant dû total de 109 849,21€ au 01 janvier 2024.

23) Par délibération n° DPAAE/2010/1449 du 06/12/2010, le Département du Nord a maintenu sa garantie à hauteur de 50%, pour un montant total de 1 090 287,84 €, concernant le réaménagement de trois emprunts contractés par PROMOCIL, société d'Habitation à loyer modéré (HLM) pour le financement de la construction de logements situés sur les communes de RIEUX EN CAMBRESIS, BETTIGNIES et HARGNIES (garanties conjointes avec les communes pour 50% chacun). Dans un contexte financier de taux élevés et de forte inflation, la société d'HLM PROMOCIL et la Caisse des dépôts et consignations ont élaboré un réaménagement de dette portant sur une partie de l'encours. A ce titre, la PROMOCIL sollicite le Département du Nord pour obtenir la réitération des garanties de prêt selon les nouvelles caractéristiques financières du prêt en annexe du rapport. En conséquence, le

Département du Nord est appelé à délibérer en ^{- 1/1 -}vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des Lignes du Prêt Réaménagées pour un montant restant dû total de 288 496,90 € au 01 janvier 2024.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158622 en annexe, signé entre l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 680 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158622 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158624 en annexe, signé entre l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 716 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158624 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 1/1 -

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158626 en annexe, signé entre l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 072 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158626 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 15 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158627 en annexe, signé entre l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 532 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158627 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 19 logements et 19 places/lits situés 68, rue Pasteur à CAUDRY (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 1/1 -

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159090 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 855 860 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159090 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 35 logements situés rue de la Gare à BAUVIN (opération Bauvin, rue de la gare, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

6) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159036 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 634 976 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159036 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à FLINES-LEZ-RACHES (opération Flines-lez-Raches, boulevard des Alliés, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°156187 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 16 400 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156187 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé rue du Bourg à LAMBERSART (opération Lambersart, rue du bourg, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

8) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159033 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 101 697 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159033 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 84 rue de la Victoire à MARLY (opération Marly, 84 rue de la Victoire, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9) Il est proposé à la Commission permanente : - 1/1 -

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159032 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 068 304 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159032 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 93 logements situés rue du Docteur Paul Jean à MAUBEUGE (opération Maubeuge, résidence étudiants, hébergement des jeunes).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159031 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 653 170 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159031 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 11 logements situés 4 allée des Acacias à PERENCHIES (opération 4 allée des Acacias Pérenchies, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

11) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159092 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 737 305 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159092 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements situés rue de la Grande Campagne à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (opération site de la grande campagne Templeuve-en-Pévèle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

12) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158433 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 174 202 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158433 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 25 logements situés rue du Collège à VALENCIENNES (opération Valenciennes rue du Collège Carré des Loges, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

13) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158435 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 673 734 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158435 constitué de 7 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 38 logements situés rue Jean Macé à ARMENTIERES (opération rue Jean Macé, Armentières, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

14) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159034 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 77 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159034 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration d'un logement situé 46 Rue Jan Masaryk à DUNKERQUE (opération rue Masaryk Dunkerque, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

15) Il est proposé à la Commission permanente : - 1/1 -

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158432 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 846 991 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158432 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 14 logements situés ruelle Menneveux à VALENCIENNES (opération Valenciennes ruelle Menneveux, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

16) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159400 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 605 635 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159400 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 17 logements situés rue Oscar Coupey à ANNOEULLIN (opération Annœullin, les jardins d'Hamilcar, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

17) Il est proposé à la Commission permanente : - 1/1 -

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159386 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 449 025 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159386 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 20 logements situés rue du Maréchal Foch à VILLERS-OUTREAUX (opération Villers-Outréaux rue Foch, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

18) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°157300 en annexe, signé l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois Les Papillons Blancs ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 007 470 € souscrit par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois Les Papillons Blancs (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157300 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements et 37 places/lits situés 99 rue Waldeck Rousseau à ANZIN (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

19) Il est proposé à la Commission permanente : ^{-1/1-}

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°157403 en annexe, signé entre FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 605 854 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157403 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 13 logements situés rue Pasteur à HAZEBROUCK (opération 7022 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

20) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°157399 en annexe, signé entre FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 347 985 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157399 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 36 logements situés rue Pasteur à HAZEBROUCK (opération 6052 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

21) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°158988 en annexe, signé entre FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 710 076 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158988 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements situés rue Joseph Dezitter à BOLLEZEELE (opération 7079 BOLLEZEELE rue Joseph Dezitter, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

22) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'avenant de réaménagement du prêt n°156655 en annexe, signé entre la SA l'Avesnoise, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- de réitérer la garantie du Département du Nord pour le remboursement des deux lignes du Prêt Réaménagées n°1191825 et n° 1191836, pour le montant restant dû de 109 849,21 € au 01/01/2024, initialement contracté par la SA l'Avesnoise (ci-après désigné « l'emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour les Lignes du Prêt Réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent pour les lignes du Prêt Réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2024 est de 3%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

23) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les avenants de réaménagement des prêts n°156241, 156243 et 156251 en annexe, signés entre la société d'HLM PROMOCIL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- de réitérer la garantie du Département du Nord pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée et référencée sous les numéros 1184398, 1184165 et 1184160, pour le montant restant dû de 288 496,90 € au 1^{er} janvier 2024, initialement contracté par la société d'HLM PROMOCIL (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour les Lignes du Prêt Réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent pour les lignes du Prêt Réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} janvier 2024 est de 3%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ^{1/1} la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Demandes de garanties de :

- 1) Association Sainte Jeanne d'Arc à ROUBAIX, pour un emprunt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif
- 2) OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de La Salle à VILLENEUVE d'ASCQ pour un emprunt d'un montant de 8 000 000 €
- 3) Association Foncière de Tourcoing et Lys, pour un emprunt d'un montant de 1 350 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif pour des travaux au collège Charles de Foucault à Tourcoing : annulation de la garantie d'emprunt passée à la Commission permanente du 8 juillet 2024 au taux du 4,33% (DFCG/2024/145) et réitération de la demande de garantie taux de 3,72%
- 4) Association L'Eveil Somainois pour un transfert et maintien de la garantie départementale à 80% suite à sa fusion-absorption avec l'association OGEC La Renaissance en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restants dus au 01/09/2023 de 6 924 482,73 €

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la Collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département du Nord est saisi de 4 demandes de garanties provenant de :

- l'Association Sainte Jeanne d'Arc à ROUBAIX,
- l'OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de la Salle à VILLENEUVE d'ASCQ
- l'Association Foncière Tourcoing et Lys
- l'Association l'Eveil Somainois à SOMAIN.

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie par l'Association Sainte Jeanne d'Arc à ROUBAIX, destinée au financement de travaux de restauration du bâtiment administratif du collège Jeanne d'Arc, pour un emprunt d'un montant de 3 500 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif.

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie par l'OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de La Salle à VILLENEUVE d'ASCQ pour un emprunt d'un montant de 8 000 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif, destinée au financement de son programme de rénovation immobilière et d'extension sur le site d'ANNAPPES pour répondre aux besoins éducatifs avec, en première tranche des travaux la rénovation et l'extension du restaurant scolaire, puis en second temps, la construction du nouveau collège.

3) Par délibération DFCG/2024/145 de la Commission permanente du 8 juillet 2024, Le Département du Nord a accordé sa garantie à l'Association Foncière de TOURCOING et LYS (AFTL), destinée au financement de travaux pour la réorganisation des flux en front de rue, l'aménagement et la rénovation de salles au collège Charles de Foucauld à TOURCOING, pour un emprunt d'un montant de 1 350 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif. L'AFTL a pu bénéficier début juillet d'une condition financière plus avantageuse avec un taux fixe de 3,72% au lieu de 4,33%. De ce fait, l'AFTL sollicite à nouveau le Département pour garantir l'emprunt avec ce nouveau taux.

4) L'association dénommée l'Eveil Somainois ayant son siège rue Roger Salengro à SOMAIN et l'association dénommée OGEC La Renaissance ayant son siège 379 rue Wilson à SOMAIN ont établi un traité de fusion par voie d'absorption de l'association OGEC La Renaissance par l'association l'Eveil Somainois. Cette fusion prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2023.

Par délibération DIRFI/2016/133 du 13/04/2016, le Département a octroyé à l'OGEC La Renaissance sa garantie à 80% pour trois emprunts de 3 M€ chacun auprès des banques Société Générale, Crédit Mutuel et Crédit Agricole. La fusion des deux associations implique le transfert de ces emprunts à l'association l'Eveil Somainois. Celle-ci sollicite aujourd'hui le Département pour le maintien de la garantie pour un capital restant dû de 6 924 482,73 €.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 500 000 € souscrit par l'Association Sainte Jeanne d'Arc à ROUBAIX (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Coopératif afin de financer des travaux de restauration du bâtiment administratif du collège Jeanne d'Arc, selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	3 500 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,41%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Durée du préfinancement	12 mois
Frais de dossier - commissions	2 000 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 000 000 € souscrit par l'OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien La Salle à VILLENEUVE d'ASCQ (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Coopératif afin de financer des travaux de rénovation immobilière et d'extension sur le site d'ANNAPPES (travaux de rénovation et extension du restaurant scolaire puis construction du nouveau collège) selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	8 000 000 €
Durée	216 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,54%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Durée du préfinancement	24 mois
Frais de dossier - commissions	2 500 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- d'annuler la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% prise par délibération DFCG/2024/145 du 08/07/2024 pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 350 000 € souscrit par l'Association Foncière de TOURCOING et LYS (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Foncier afin de financer l'aménagement des flux, l'aménagement et la rénovation au Collège Charles de Foucauld de Tourcoing selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	1 350 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 4,33%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Type de différé d'amortissement	24 mois
Frais de dossier - commissions	750 €
Garanties	100% du Département du Nord

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 350 000 € souscrit par l'Association Foncière de TOURCOING et LYS (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Foncier afin de financer l'aménagement des flux, l'aménagement et la rénovation au Collège Charles de Foucauld de TOURCOING selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	1 350 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,72%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Type de différé d'amortissement	24 mois
Frais de dossier - commissions	1 000 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

- d'accorder à l'association L'Eveil Somainois à SOMAIN le transfert et le maintien de la garantie départementale à 80%, initialement accordée à l'association OGEC La Renaissance par délibération n° DIRFI/2016/133, suite à la fusion-absorption des deux associations en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restant dus de 6 924 482,73 € concernant les contrats de prêts suivants :

Prêteur	Contrat	Durée initiale du prêt	Taux fixe	Capital restant dû au 01/09/2023	Date de fin de prêt
SOCIETE GENERALE	216166007506	20 ans	2,30%	2 417 918,49 €	14/12/2038
CREDIT MUTUEL	10278 02736 00054804402	20 ans	1,97%	2 313 674,48 €	05/05/2038
CREDIT AGRICOLE	10000254143	20 ans	2,25 %	2 192 889,76 €	10/03/2037

Les emprunts transférés resteront garantis par le Département du Nord dans les conditions prévues au contrat initial des prêts transférés, pour la durée résiduelle des emprunts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci.

Au cas où l'emprunteur-repreneur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'organisme financier ayant accordé l'emprunt, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental du Nord s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord (UDSPN)

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord est une association regroupant tous les corps de sapeurs-pompiers du Département. Forte de plus de 7 700 adhérents, elle a pour but l'entraide et la solidarité.

L'association réunit l'ensemble des amicales sapeurs-pompiers, associations de jeunes sapeurs-pompiers et des anciens sapeurs-pompiers du Département du Nord. C'est une structure d'écoute et qui se fait force de proposition et défend les intérêts de la communauté sapeurs-pompiers. Elle protège ses adhérents et les orphelins de sapeurs-pompiers.

Son objectif principal est de défendre l'intérêt des sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, jeunes sapeurs-pompiers, SSSM (Services de Santé et de Secours Médical), retraités et PATS (Personnel Administratif, Technique ou Spécialisé). Elle participe aussi à l'enseignement du secourisme.

Pour soutenir son action, l'association sollicite l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès du Département.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 2 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35004OP001	35004E15	2 000	2 000	2 000

Loïc CATHELAIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Demande de désaffectation de l'usage du service public de l'Enseignement de trois logements de fonction des collèges et de leurs dépendances.

Le Département du Nord compte 884 logements de fonction répartis dans 188 collèges (sur 190) et 12 cités mixtes. Ce parc immobilier, entretenu par les services départementaux, est en bon état, au sein de centres urbains.

Il est occupé par des personnels de l'Education nationale et des agents départementaux, soit pour Nécessité Absolue de Service (NAS), soit par Convention d'Occupation Précaire (COP).

Pourtant, depuis plusieurs années, le Département fait le constat de la vacance d'un nombre conséquent de ces logements.

Ainsi, pour l'année 2023-2024, 241 logements sont vacants.

Le Département du Nord connaît une augmentation sans précédent du nombre d'enfants qui sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ainsi, depuis janvier 2021, ce sont plus de 1 600 enfants supplémentaires, souvent très jeunes et en fratries, qui ont intégré nos dispositifs.

Le Département fait de l'accueil de ces enfants une priorité politique absolue.

Ainsi, pour faire face à cette augmentation inédite et répondre aux besoins des enfants en danger, le Département a mobilisé ces dernières années près de 100 M€ supplémentaires pour le budget Enfance Famille Jeunesse et a créé de nouvelles places en établissements et en accueil familial.

Afin de faciliter et d'amplifier la création de structures d'accueil par des organismes gestionnaires spécialisés, le Département s'est également orienté vers les logements de fonction des collèges sur les secteurs les plus en tension.

Il a donc été déterminé une liste de logements disponibles, répondant aux critères nécessaires pour l'accueil des enfants, à savoir : des maisons d'environ 120 m² pour accueillir des unités de 6 enfants ou 2 maisons mitoyennes pour 12 enfants, dissociées ou dissociables du collège et nécessitant des aménagements mineurs afin de pouvoir être rapidement opérationnelles.

Dans cette perspective, un courrier reprenant la liste des collèges concernés a été transmis courant mars 2024 à l'attention du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) identifiant un premier panel de 11 logements au sein de 8 collèges et l'informant de cette démarche novatrice.

Le DASEN a ensuite appuyé l'action départementale auprès des collèges, qui ont été sollicités conjointement par le Président et lui-même afin de recueillir l'avis favorable de leur conseil d'administration.

Les 8 collèges concernés sont :

- ✓ Collège Matisse à Linselles,
- ✓ Collège Rosa Parks à Roubaix,
- ✓ Collège Théodore Monod à Aniche (pour 2 logements),
- ✓ Collège Camus à Thumeries (pour 2 logements),
- ✓ Collège Josquin des Près à Condé-sur-Escaut (pour 2 logements),
- ✓ Collège Germinal à Raismes,
- ✓ Collège Monod de Roubaix,
- ✓ Collège Lucie Aubrac de Tourcoing,

Pour un total de 66 places.

En parallèle, les services départementaux ont travaillé avec les opérateurs retenus, qui sont des partenaires identifiés de l'Enfance, afin de préparer au mieux l'arrivée des enfants. C'est l'accueil de bébés et d'enfants en bas âge qui a été privilégié au regard des besoins actuels et de l'urgence à y répondre.

Grâce au partenariat avec les services du DASEN, des mises à disposition anticipées des logements de fonction ont été actées, qui ont permis d'accueillir des enfants dès le mois d'avril.

Il convient donc désormais, pour pouvoir affecter ces logements au service public de l'ASE, de les désaffecter du service public de l'Education, conformément à la procédure établie par la circulaire interministérielle du 9 mai 1989.

Une première série de 8 logements a déjà fait l'objet d'une précédente délibération (DI/2024/160 – CD du 08/07/2024), afin de solliciter du Préfet leur désaffectation.

Les conseils d'administration des trois collèges qui n'avaient pas rendu leur avis lors de la rédaction de cette délibération se sont depuis réunis, et ont rendu un avis positif : il s'agit des collèges Rosa Parks à Roubaix, Germinal à Raismes et Matisse à Linselles, pour trois logements.

La liste et l'adresse de ces logements sont jointes en annexe du présent rapport (annexe 1) ainsi que les avis favorables des conseils d'administration (annexe 2).

D'autres sites sont à l'étude, et de nouvelles délibérations seront rédigées en ce sens dans les prochains mois.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de demander au Préfet la désaffectation des logements de fonction des collèges et de leurs dépendances, repris en annexe 1 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et tous documents correspondants à la présente affaire.

Nicolas LEBLANC
Conseiller Départemental délégué au Patrimoine,
Renouvellement urbain et Politique de la ville

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Ventes de parcelles non bâties et servitude.

I- VENTES DE PARCELLES NON BATIES (Annexes I)

➤ **I/a, vente d'une parcelle affectée à la Voirie Départementale à la Commune de Vicq**

Le Département du Nord est propriétaire à Vicq de la parcelle non-bâtie cadastrée AC 1008, d'une contenance de 277 m², acquise par acte du 23 janvier 1980 au titre de l'aménagement du CD 50 (nouvellement RD 50). La Ville a souhaité acquérir cette parcelle en vue d'aménager une entrée de ville mettant en valeur son image. La Ville prendra contact avec les services du Département en cas d'aménagements de la parcelle nécessitant un accès sur la RD 50.

Il est de fait proposé à la Commission permanente d'autoriser la cession de la parcelle AC 1008 au profit de la Commune de Vicq au prix de 4 700 € hors frais de mutation/publication, pour une superficie de 277 m², soit 17 € le m², en référence à l'estimation domaniale du 22 septembre 2023.

La recette de 4 700 € sera encaissée sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

➤ **I/b, vente d'une partie des parcelles AB 1 soit 148 m² et AB 293 soit 24 m² (toutes les 2 à cadastrer) à la Commune d'Artres**

Le Département est propriétaire des parcelles cadastrées AB 1 (43 424 m²) et AB 293 (120 m²) acquises par actes des 8 janvier 1991 et 8 mars 1984 pour la Maison de l'Enfance d'Artres. A ce jour, ces parcelles sont mises à disposition de l'E.P.D.S.A.E. – Maison de l'Enfance et de la Famille du Valenciennois d'Artres. La ville d'Artres, propriétaire contigüe, envisage la création d'un parking sécurisé pour les riverains. Elle souhaite pouvoir acquérir une partie des parcelles départementales constituant une voirie et accessoire qui mène à l'E.P.D.S.A.E. La Commune procèdera au remplacement et au déplacement du sens interdit et à la mise en place d'un projecteur sur l'éclairage public. Les enrobés seront repris entre la voirie et le parking. Les places de stationnements seront en matériaux drainants. Le parking sera sécurisé par un éclairage adapté.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser la cession des parcelles AB 1 pour partie (148 m²) et AB 293 pour partie (24 m²) au profit de la ville d'Artres, au prix de 1 500 € soit environ 8,72 € le m² pour une superficie d'environ 172 m² hors frais de géomètres-experts, droits de publication conformément aux négociations avec la Commune et l'estimation des domaines du 16 février 2024 qui assimile cette cession de parcelles à un transfert de charges.

La recette de 1 500 € sera encaissée sur l'opération 3303OP002 – enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

- **I/c, vente sur le territoire de la Commune de Bouchain des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit pour une contenance totale de 8 475 m² au lieu-dit « Le bois de Noël » Chemin des Warechaix, affectées aux Espaces Naturels du Nord à Monsieur XXXXX**

Ces parcelles ont été acquises par acte du 15 mars 2013 de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais dans le cadre des espaces naturels sensibles.

Un particulier, Monsieur XXXXX, jeune agriculteur et éleveur d'ovins et de caprins, en partenariat de pâturage avec le Département, a manifesté son intérêt pour leur acquisition dans le but d'agrandir son exploitation. Monsieur XXXXX s'est engagé à respecter la nature de la faune, la biodiversité sur ces parcelles.

L'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais, ancien propriétaire des parcelles, prioritaire dans le rachat, n'a émis aucune observation sur la cession à Monsieur XXXXX qui a été informé des diverses servitudes et obligations présentes sur les parcelles (canalisation de gaz en particulier).

Il est de fait proposé à la Commission permanente d'autoriser la cession des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit une surface totale de 8 475 m² au lieu-dit « Le bois de Noël » Chemin des Warechaix au profit de Monsieur XXXXX au prix de 14 850 € hors frais de géomètres-experts, droits de publication conformément à l'estimation des domaines du 27 février 2023.

La recette de 14 850 € sera encaissée sur l'opération 23005OP003 - enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

- **I/d, vente d'une parcelle BM 498 (BM 236p) affectée à l'E.P.D.S.A.E. de Bondues d'une surface de 664 m² à la Commune de Bondues**

La ville de Bondues a sollicité le Département du Nord, pour le rachat à 1 €, du chemin situé sur la parcelle BM 236 affectée à l'E.P.D.S.A.E. de Bondues mais serpentant en dehors de la clôture du foyer « Le Bel Arbre », pour répondre aux objectifs du PLUI de la Métropole Européenne de Lille en matière de cheminement doux. L'E.P.D.S.A.E. Hauts-de-France, par courrier du 11 mars 2024, a émis un avis favorable à cette cession qui n'a aucune incidence sur le fonctionnement du foyer (chemin situé derrière la clôture de délimitation du foyer). A noter que la parcelle BM 236 est soumise à une servitude au profit de la parcelle BM 33 pour le passage d'une canalisation de refoulement sous le chemin de la Chanterelle. Les frais de bornage ont été pris en charge par la Commune.

La rédaction de l'acte sera réalisée par la SCP Olivier Roche, Corentin Vanco, François Beaucamp et Martin Paniez / Etude Notariale à Marcq-en-Barœul.

La recette de 1 € sera encaissée sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

II- SERVITUDES (Annexe II)

- **II, Servitude de passage sur la parcelle AE 876 au profit d'ENEDIS sur le territoire de la Commune de Bruay-sur-l'Escaut**

Dans le cadre du renouvellement du réseau basse tension dans la rue Emile Zola à Bruay-sur-l'Escaut, des travaux sont envisagés par ENEDIS sur une partie de la parcelle AE 876, assise du sentier de randonnée « Voie Verte des Gueules Noires ». Cette parcelle est issue de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local Bruay-sur-l'Escaut à Peruwelz, acquise par acte du 16 janvier 1997.

Ces travaux consistent en la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ces accessoires sur une bande de 1 mètre de large, soit 13 m².

Après consultation et accord technique de la Direction de la Voirie une convention de servitude est à établir au profit d'ENEDIS reprenant le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 125 € fixée par ENEDIS.

La recette unique et forfaitaire de 125 € sera imputée sur l'opération 33001OP001 - enveloppe 33001E25 du budget départemental 2025.

Il est proposé à la Commission permanente :

Concernant le Chapitre I - Ventes de parcelles non bâties (Annexe I)

✓ **Annexe I/a : Vente de la parcelle AC 1008 à la Commune de Vicq**

- d'approuver la cession pour 4 700 € de la parcelle AC 1008, pour une superficie d'environ 277 m², selon les conditions précisées en annexe I/a au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 4 700 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/b : Vente des parcelles AB 1 partie (148 m²) et AB 293 partie (24 m²) à la Commune d'Artres**

- d'approuver la cession pour 1 500 € des parcelles AB 1 partie (148 m²) et AB 293 partie (24 m²) pour une superficie d'environ 172 m² selon les conditions précisées en annexe I/b au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 1 500 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/c : Vente des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit pour une contenance totale de 8 475 m² au lieu-dit « Le bois de Noël » Chemin des Warechaix, affectées aux Espaces Naturels du Nord à Monsieur XXXXX sur le territoire de la Commune de Bouchain**

- d'approuver la cession pour 14 850 € des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit pour une contenance totale de 8 475 m², selon les conditions précisées en annexe I/c au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 14 850 € sur l'opération 23005OP003 - enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/d : Vente d'une parcelle BM 498^{1/5} (BM 236p) affectée à l'E.P.D.S.A.E. de Bondues d'une surface de 664 m² à la Commune de Bondues**

- d'approuver la cession pour 1 € de la parcelle BM 498 (BM 236 partie) d'une surface d'environ 664 m² selon les conditions précisées en annexe I/d au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 1 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.

Concernant le Chapitre II – Convention de servitude (Annexe II)

➤ **II, Servitude de passage sur la parcelle AE 876 au profit d'ENEDIS sur le territoire de la Commune de Bruay-sur-l'Escaut**

- d'autoriser l'établissement de la convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur le site de Bruay-sur-l'Escaut aux conditions reprises en annexe II ;
- d'autoriser la signature des avant-contrats, actes et tous documents correspondants, repris en annexe II dès lors que la surface de la servitude après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'autoriser une prise de possession anticipée de la parcelle et/ou immeubles reprise en annexe II, si le demandeur en fait la demande et, dans l'hypothèse où la servitude est consentie au profit de personnes privées, sous réserve de la souscription d'un contrat d'assurance et d'un justificatif attestant la disponibilité des fonds nécessaires ;
- d'encaisser la recette de 125 € (montant unique et forfaitaire) sur l'opération 33001OP001 - enveloppe 33001E25 du budget départemental 2025.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E18	0,00 €		6 201 €
23005OP003	23005E18	282 500 €		14 850 €
33001OP001	33001E25	400 000 €		125 €

Nicolas LEBLANC
Conseiller Départemental délégué au Patrimoine,
Renouvellement urbain et Politique de la ville

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Bousbecque - Cession des parcelles bâties AB n°236 et 317

Les parcelles cadastrales AB n° 236 (1994 m²) et AB n° 317 (6621 m²), situées au 150 A rue Saint-Joseph à Bousbecque, ont été acquises par le Département du Nord entre 2005 et 2006 dans le cadre d'un projet de contournement routier de la RD 945. Ce projet ayant été abandonné, le Département n'a plus l'utilité de ce bien.

Suite à sa mise en vente via une annonce en ligne, le Département du Nord a reçu plusieurs offres dont celle des conjoints XXXXX d'un montant de 465 000 € (quatre-cent soixante-cinq mille euros), la plus élevée des offres reçues.

La propriété, incluant une maison individuelle d'une surface habitable d'environ 210 m², de dépendances et d'un terrain à usage de pâture, a été évaluée à 455 000 € par la Direction Immobilière de l'Etat le 27 juillet 2023.

La vente de la propriété située au 150 A rue Saint-Joseph à Bousbecque est donc proposée aux époux XXXXX au prix net vendeur de 465 000 € (quatre-cent soixante-cinq mille euros). La vente fera l'objet d'un acte authentique notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

La recette sera encaissée sur l'opération 33003OP002.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver la vente aux frais des acquéreurs et au prix de 465 000 € des parcelles cadastrales AB 236 (1994 m²) et AB 317 (6621 m²), situées au 150 A rue Saint-Joseph à Bousbecque, au profit de Monsieur XXXXX et Madame XXXXX, ou toute société qu'ils choisiraient de constituer en vue de l'acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les avant-contrats, actes et documents correspondants à cette cession. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique, celle-ci devant intervenir au plus tard le 31 mars 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;
- d'autoriser l'encaissement des recettes sur l'opération 33003OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E18	0		465 000

Nicolas LEBLANC
Conseiller Départemental délégué au Patrimoine,
Renouvellement urbain et Politique de la ville

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'Appel à Projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires ne cesse de diminuer ces dernières années.

Le rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- Le soutien à la tête de réseau de l'insertion par l'activité économique (I) ;
- Les ajustements de l'Appel à Projets « Insertion et Emploi » 2022-2025 (II) ;
- Le protocole des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (III) ;
- Le financement de l'Entreprise à But d'Emploi de Roubaix au titre du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (IV) ;
- La convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (V) ;
- La convention de collaboration entre France Travail et le Conseil Départemental du Nord portant sur les événements « Réussir Sans Attendre » et l'annexe relative à l'échange de données à caractère personnel (VI).

I – Le soutien à la tête de réseau de l'insertion par l'activité économique (annexes 1 et 2)

Le Département soutient des organismes qui interviennent en tant que têtes de réseau de l'insertion par l'activité économique. L'action du COORACE se caractérise par l'animation de réseau, dans un partenariat étroit avec le Département. A ce titre, le COORACE contribue au bon fonctionnement des dispositifs tels que les associations intermédiaires, les ateliers chantiers d'insertion, ou encore les entreprises d'insertion et facilite la communication du Département auprès des structures concernées notamment les ateliers chantiers d'insertion (ACI) émergeant à notre Appel à Projets (« Insertion et emploi » et FSE/FTJ).

Le COORACE regroupe 51 adhérents dont 26 structures installées dans le Nord. Il accompagne les projets des entreprises à but d'emploi représentant 7 actions en 2024.

Il est proposé en 2024, d'allouer au COORACE une subvention d'un montant de 16 000 €.

II – Ajustements de l'Appel à Projets « Insertion et Emploi » 2022-2025 (annexes 3 et 4)

L'Appel à Projets « Insertion et Emploi » permet de proposer un accompagnement afin de favoriser l'emploi des allocataires du RSA.

Au titre de l'année 2024, 410 opérateurs sont partenaires de l'appel à projets. Les actions proposées dans l'appel à projets permettent de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi par le biais d'un accompagnement adapté et le travail des freins socioprofessionnels.

31 actions sont concernées par des ajustements :

- 1 action liée à l'arrêt de partenariat (liquidation judiciaire d'une structure IAE) est présentée pour une incidence financière en 2024 de -24 876 € ;
- 3 actions relèvent de régularisations administratives : changement de porteur ou de nom de porteur. Ces régularisations ont une incidence financière en 2024 de 48 000 € ;
- des ajustements pour 2 actions sont proposés pour répondre aux besoins des territoires pour un montant 2024 de 22 400 € ;
- 8 actions dont le cadre d'intervention est redéfini pour un montant 2024 de 171 268 € ;
- 1 action, avec Germinal, est réalisée à titre gracieux, le partenaire ne sollicitant pas financièrement le Département pour l'accompagnement des allocataires du RSA ;
- 16 actions de l'appel à projets sont transférées dans les expérimentations de l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA. Ces actions ont vu leur modalité d'intervention évoluer dans ce cadre et le conventionnement au titre de l'appel à projets est recalibré. L'ajustement porte sur un montant de -146 433 €. Le financement prévu dans le cadre des expérimentations prend le relais pour ces opérateurs.

III – Protocole des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (annexe 5)

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des outils territoriaux créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités. Ils s'inscrivent en complémentarité active avec les outils de droit commun existants sur les territoires, et notamment les acteurs du service public de l'emploi, les départements, les communes et intercommunalités.

Le document cadre doit être renouvelé pour la période 2021 à 2027. Il décrit les objectifs, les missions et orientations des PLIE, ainsi que l'engagement des partenaires dont fait partie le Département. Les engagements départementaux reprennent les orientations du Département en matière d'insertion et de retour à l'emploi des allocataires du RSA.

Le protocole du PLIE Impulsions Métropole Sud est présenté pour validation du Département.

IV - Financement de l'Entreprise à But d'Emploi de Roubaix au titre du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (annexe 6)

Le Département participe à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Depuis 2023, la contribution au développement de l'emploi (CDE) du Département est de 15% des 95% du SMIC horaire brut par ETP financés par l'Etat. Les Entreprises à But d'Emploi (EBE) habilitées sont La Pioche (Lille Fives), La Pioche (Loos), La Fabrique de l'Emploi (Loos), La Fabrique de l'Emploi (Tourcoing), TAF by Citéo (Lille Fives), La Barakajobs (Valenciennes), Esca'Belle (Bailleul). Le montant engagé pour 2024 (Commission Permanente de juillet 2024) est de 569 376,21 €.

Le 5 juillet 2024, le territoire de Roubaix a été habilité et l'entreprise à but d'emploi Ré'emploi a été créée. Pour Roubaix, le total prévisionnel d'ETP subventionnés est de 1,6 ETP, ce qui représente une contribution de la part du Département au titre de la contribution au développement de l'emploi de 4 834 € pour 2024.

V – Convention opérationnelle avec la Chambre de Commerce et d’Industrie (annexe 7)

Le Département du Nord et la Chambre de Commerce et d’Industrie Hauts-de-France ont affirmé leur volonté de coopérer pour le développement de l’emploi et la dynamisation du retour à l’emploi des allocataires du RSA. Cet engagement s’est traduit par l’adoption d’une délibération cadre présentée lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024.

La convention opérationnelle proposée reprend les quatre axes d’engagement :

- La mise en relation avec les entreprises et accélération du retour à l’emploi des allocataires du RSA sur les secteurs et métiers en tension ;
- La communication auprès des entreprises ressortissantes de la CCI du partenariat avec le Conseil Départemental du Nord et de sa stratégie de retour à l’emploi des allocataires du RSA ;
- Le développement de l’apprentissage, de la formation professionnalisante et des immersions dans les entreprises ressortissantes de la CCI ;
- L’accompagnement vers l’entrepreneuriat des allocataires du RSA.

Le nombre prévisionnel d’allocataires et jeunes accompagnés par la CCI dans le cadre de cette convention est de 300 par an. Elle prévoit également la participation à plus de 40 événements par an.

Il est proposé d’accorder à la CCI Hauts-de-France une subvention de 230 000 € pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de ce partenariat.

VI – Convention de collaboration entre France Travail et le Conseil Départemental du Nord portant sur les événements « Réussir Sans Attendre » et annexe relative à l’échange de données à caractère personnel (annexes 8 et 9)

Depuis 2019, le Conseil Départemental et France Travail (ex Pôle emploi), travaillent de concert pour assurer une insertion professionnelle durable aux bénéficiaires du RSA, dans le cadre de l’action partenariale « Réussir Sans Attendre ».

Cette collaboration riche et engagée a démontré son efficacité lors des événements organisés entre 2019 et 2023.

Il s’agit de reconduire cette collaboration pour l’organisation d’une sixième « semaine réussir sans attendre » qui se déroulera du 6 au 13 novembre 2024.

Les échanges de données à caractère personnel sont encadrés par l’annexe jointe.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d’attribuer une subvention de 16 000 € au COORACE en tant que tête de réseau de l’insertion professionnelle pour 2024, selon la fiche jointe en annexe 1 ;
- de m’autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le COORACE relative à la subvention en tant que tête de réseau de l’insertion professionnelle, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d’ajuster les subventions aux structures, au titre de l’appel à projets « Insertion et Emploi » pour 2024 selon le tableau joint en annexe 3 ;
- de m’autoriser à signer dans le cadre de l’appel à projets « Insertion Emploi » 2022-2025, les conventions et avenants entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

- de m'autoriser à signer le protocole du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 Impulsions Métropole Sud, dans les termes du projet type joint en annexe 5 ;
- d'attribuer une subvention à l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée pour l'Entreprise à But d'Emploi de Roubaix, d'un montant de 4 834 €, pour l'année 2024 ;
- de m'autoriser à signer les conventions entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi de Roubaix, dans les termes des projets joints en annexe 6 ;
- d'attribuer une subvention de 230 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;
- de m'autoriser à signer la convention partenariale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France et le Département du Nord ainsi que son annexe, dans les termes du projet joint en annexe 7 ;
- de m'autoriser à signer la convention financière relative à la mise en place et au suivi des événements « Réussir sans attendre », ainsi que la convention portant sur les modalités d'échanges de données informatisées entre le Département du Nord et Pôle emploi, dans les termes des projets joints en annexes 8 et 9 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP015	12002E15	500 000 €	483 700 €	16 000 €
12002OP010	12002E27	47 744 645,94 €	44 895 260,41 €	70 359 €
12002OP017	12002E15	600 000 €	569 376,21 €	4 834 €
12002OP018	12002E33	10 062 000 €	3 775 471 €	230 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Mise en oeuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Le Département du Nord porte une double ambition de retour à l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et d'insertion des Nordistes.

Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi, les Services sociaux de proximité et les partenaires du Département porte ses fruits :

- Depuis juillet 2021, date à laquelle le nombre d'allocataires du RSA est passé sous la barre des 100 000, cette baisse tendancielle se confirme : en mai 2024, le nombre d'allocataires reste inférieur à 90 000 (89 880) ;
- En 2023, 69 093 foyers nordistes ont été accompagnés par l'un des 45 services sociaux de proximité du Nord et 22 000 visites à domicile ont été réalisées par les travailleurs sociaux du Département.

Au travers de la contractualisation avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités adoptée par le Conseil départemental le 8 juillet 2024 (DGAREAS/2024/161), le Département du Nord accentue ses politiques au travers du pilier « Solidarités » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- D'un accompagnement rénové et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne,
- D'actions permettant une dynamique de retour à l'emploi,
- De la levée des freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte local des Solidarités.

Le présent rapport a pour objet de présenter les actions cofinancées avec l'Etat au titre de la première année de mise en œuvre du Pacte Local des Solidarités pour le pilier « Solidarités » et pour le pilier « Emploi ».

1. Au titre du pilier « Solidarités »

8 actions sont proposées pour un montant en 2024 de 75 772 € autour des thèmes suivants :

- Le renforcement du repérage des jeunes NEET sans accompagnement en prévention de l'entrée dans le RSA : 1 action avec un objectif de 350 jeunes repérés pour un montant de 11 950 € ;
- Le renforcement des démarches d'aller-vers les Nordistes vulnérables : 1 action avec un objectif de 500 personnes repérées et 100 accompagnées pour un montant de 5 000 € ;
- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 € ;

- 2/2 -
- Le développement d'actions permettant de lutter contre la précarité alimentaire en améliorant la couverture territoriale de l'aide existante : 4 actions avec un objectif minimum de 850 personnes accompagnées et un montant de 35 072 €.

2. Au titre du pilier « Emploi »

44 actions sont présentées pour un montant en 2024 de 3 145 914,24 € autour des thèmes suivants :

- L'accompagnement intensif et adapté de publics spécifiques favorisant notamment l'insertion des jeunes et des personnes très éloignées de l'emploi : 11 actions pour 2 100 places et un montant de 1 635 468,45 €;
- Le déploiement d'une approche globale de l'accompagnement permettant la pris en compte et le traitement simultané de toutes les difficultés rencontrées par les personnes accompagnées : 9 actions pour 630 places et un montant de 316 496,05 € ;
- La mise en œuvre d'un soutien ponctuel « coup de pouce » aux allocataires du RSA en fonction de leur profil : 3 actions pour 175 places et un montant de 97 438,09 € ;
- L'accompagnement à la levée des freins psychologiques et liés à la santé physique : 3 actions pour 410 places et 166 197,85 € ;
- L'accompagnement à la levée des freins liés à la mobilité : 1 action pour 80 places et un montant de 39 991,25 ;
- La mobilisation des entreprises et du réseau des acteurs économiques pour développer les opportunités d'emploi et d'immersion professionnelle pour les allocataires du RSA : 2 actions pour un objectif de 120 personnes accompagnées et un montant de 67 132,65 €.
- Le développement de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur de nouveaux territoires (Roubaix, Dunkerque, Denain et Maubeuge) et de nouveaux quartiers politique de la Ville à Tourcoing : 15 actions pour 1 880 places et un montant de 823 189,90 €.

L'ensemble des actions proposées représentent un montant total de 3 221 686,24 € en 2024, cofinancées avec l'Etat dans le cadre du Pacte local des Solidarités.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions aux structures, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités pour 2024 pour un montant total de 3 221 686,24 €, selon le tableau joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets joints en annexe 2.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	10 062 000 €	4 539 121 €	3 221 686,24 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de la protection de l'enfance pour la période 2024-2028.

La mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été engagée à partir de 2016 avec les gestionnaires d'établissements. Cette démarche volontariste et innovante avait permis de transformer l'offre de service tout en répondant à un objectif d'optimisation des dépenses.

Depuis cette date, l'évolution du contexte législatif a généralisé cette démarche sur le champ de la protection de l'Enfance. L'article 8 de loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant est venu poser le principe de contractualisation sur ce secteur grâce à l'introduction d'un nouvel article dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). L'article 313-12-4 pose pour principe que les Etablissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) exerçant une activité au titre de la protection de l'Enfance ont désormais la possibilité de conclure un CPOM facultatif de droit commun au sens de l'article L 313-11.

Plusieurs finalités à la contractualisation sont évoquées à savoir : la réalisation d'objectifs retenus par la planification ; la mise en œuvre d'un projet d'établissement ou de service ou encore la coopération entre action sociale et médico-sociale.

Aussi, les CPOM de troisième génération porteront essentiellement sur l'activité à réaliser ainsi que sur l'évaluation des différents modes de prise en charge autorisés. Dans ce contexte, des chantiers seront engagés avec les partenaires de la protection de l'Enfance en vue de redéfinir les périmètres de certaines attributions (versement d'allocations aux jeunes, octroi de renforts éducatifs en établissements...). La participation des gestionnaires sera fortement attendue dans la démarche d'évaluation notamment pour arrêter les listes d'indicateurs d'impact au sein de chaque mode de prise en charge.

Avant d'engager les négociations, une dotation de base dite « base zéro » a été établie pour chaque organisme gestionnaire. Elle intègre la dotation en année pleine destinée à la gestion des services habilités et autorisés par le Département (y compris les services du plan d'urgence 2022 et de l'AMI 2023) ainsi que les revalorisations liées aux accords du Ségur de la santé, la revalorisation des points d'indice (pour 2022 et 2023) et les éventuelles revalorisations salariales des assistants familiaux (pour les années 2022 et 2023).

Conformément à la délibération annuelle d'évolution des dépenses, le taux d'évolution voté en 2024 par l'Assemblée Départementale s'élève à 0%. C'est sur ce principe qu'a été calculée et projetée la base zéro pour la période 2024-2028.

Une projection budgétaire pluriannuelle est proposée ci-dessous sur le champ de la protection de l'Enfance pour la période 2024-2028.

1. Projection budgétaire pluriannuelle 2024-2028

	2024	2025	2026	2027	2028
Organismes Gestionnaires	<i>Reconductions 2023 + nouvelles ouvertures en cours d'année 2024</i>	<i>Base Zéro (Reconductions 2023 + ouvertures 2024 en année pleine)</i>	<i>Base Zéro</i>	<i>Base Zéro</i>	<i>Base Zéro</i>
AAES	11 008 064 €	11 039 987 €	11 039 987 €	11 039 987 €	11 039 987 €
AFEJI	19 325 621 €	20 113 959 €	20 113 959 €	20 113 959 €	20 113 959 €
AGEMME	1 453 598 €	1 453 598 €	1 453 598 €	1 453 598 €	1 453 598 €
AGSS DE L'UDAF	24 105 534 €	24 412 173 €	24 412 173 €	24 412 173 €	24 412 173 €
ALEFPA	12 963 288 €	12 963 287 €	12 963 287 €	12 963 287 €	12 963 287 €
ARPE	5 570 554 €	5 570 554 €	5 570 554 €	5 570 554 €	5 570 554 €
ASRL	1 737 989 €	1 737 989 €	1 737 989 €	1 737 989 €	1 737 989 €
BOUCICAUT	2 959 032 €	2 959 032 €	2 959 032 €	2 959 032 €	2 959 032 €
EPDSAE	72 242 559 €	73 617 362 €	73 617 362 €	73 617 362 €	73 617 362 €
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL	7 613 361 €	7 613 361 €	7 613 361 €	7 613 361 €	7 613 361 €
LA PASSERELLE VINCENT DE PAUL	3 298 311 €	3 298 311 €	3 298 311 €	3 298 311 €	3 298 311 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	38 578 796 €	38 937 905 €	38 937 905 €	38 937 905 €	38 937 905 €
LE GAP	33 709 479 €	36 017 067 €	36 017 067 €	36 017 067 €	36 017 067 €
LE HOME DES FLANDRES	6 906 381 €	6 906 381 €	6 906 381 €	6 906 381 €	6 906 381 €
SOLFA	3 036 252 €	3 425 372 €	3 425 372 €	3 425 372 €	3 425 372 €
SOLIHA	1 186 761 €	1 261 407 €	1 261 407 €	1 261 407 €	1 261 407 €
SOS VILLAGE D'ENFANTS	13 351 707 €	13 583 373 €	13 583 373 €	13 583 373 €	13 583 373 €
SPRENE	18 506 468 €	19 559 609 €	19 559 609 €	19 559 609 €	19 559 609 €
TEMPS DE VIE	28 325 207 €	30 229 017 €	30 229 017 €	30 229 017 €	30 229 017 €
TRAITS D'UNION	10 277 298 €	11 717 562 €	11 717 562 €	11 717 562 €	11 717 562 €
TOTAL	316 156 262 €	326 417 305 €	326 417 305 €	326 417 305 €	326 417 305 €

Ce budget est établi hors mesures nouvelles à venir, renforts ponctuels, mesures nationales exceptionnelles.

2. Harmonisation des taux d'occupation à réaliser par mode de prise en charge

Afin d'harmoniser l'activité des différents gestionnaires par mode de prise en charge, une convergence des taux d'activité prévisionnelle a été calculée sur la base de la moyenne des taux appliqués individuellement durant le précédent CPOM.

Cette convergence n'a aucun impact sur la dotation allouée. Elle permettra d'obtenir des données fiables et comparables quant à l'activité prévisionnelle/réalisée, le prix de journée ou coût à la place.

Celle-ci est mise en œuvre en parallèle d'une harmonisation de la comptabilisation des présences dans le cadre du suivi d'activité.

Dans le cadre des négociations, les nouveaux contrats devront tendre à répondre aux objectifs de taux d'occupation prévisionnels (dès 2024) suivants :

Accueil d'urgence :	90 %
SAE/ plateau d'évaluation :	90 %
Accueil de jour :	94 %
Appartement :	94 %
Centre parental :	94 %
Placement familial spécialisé :	94 %
Semi autonomie :	94 %
Internat :	95 %
Pouponnière :	95 %
Accueil à bas seuil :	100 %
Action éducative en milieu ouvert :	100 %
Equipe mobile :	100 %
Intervention éducative à domicile :	100 %
IPP :	100 %
Lieux de vie :	100 %
Microstructure pour jeunes à besoin spécifique :	100 %
Service d'accompagnement à la parentalité :	100 %
Service de suite :	100 %
Soutien éducatif à domicile :	100 %

3. Trame pour les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens de 3^{ème} génération (annexe 1)

La trame des CPOM de 3^{ème} génération a été assouplie à l'issue de groupes de travail portés par le Département et l'URIOPSS permettant de recentrer le contrat sur des objectifs de réalisation d'activité et de développement de la qualité.

Un protocole d'intervention entre les services de l'aide sociale à l'Enfance et les établissements autorisés s'imposera aux organismes gestionnaires signataires pour poser les règles, les modalités de coopération et d'échange entre le Département et les services autorisés tout en rappelant les objectifs d'articulation, de coordination avec les partenaires territoriaux et ESSMS du territoire.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver la nouvelle trame de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'Enfance pour la période 2024-2028, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les CPOM entre le Département du Nord et les partenaires suivants dans les conditions reprises dans le présent rapport :
 - AAES
 - AFEJI
 - AGEMME
 - AGSS de l'UDAF
 - ALEFPA
 - APPRENTIS D'AUTEUIL
 - ARPE
 - ASRL ROSE PELLETIER
 - CCAS DE ROUBAIX
 - EPDSAE
 - GAP

- HOME DES FLANDRES
- PASSERELLE VINCENT DE PAUL
- SAUVEGARDE DU NORD
- SOLFA
- SOLIHA FLANDRES
- SOS VILLAGE D'ENFANTS
- SPRENE
- TEMPS DE VIE
- TRAIT D'UNION

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11001OP003	11001E01	288 819 937	0	289 075 684 €
11001OP004	11001E01	4 800 000	0	2 959 032 €
11004OP011	11004E01	9 500 000	0	1 903 706 €
11005OP008	11005E01	5 500 000	0	4 997 349 €
11006OP001	11006E01	28 630 000	0	27 481 534 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Conventions financière et partenariale entre le Département, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) et les CPAM du Nord et cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination - Relais autonomie (CLIC - RA) pour la période 2024-2027

I - Soutenir le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord)

Par délibération n°DirAPU/2023/471 de la Commission Permanente du 18 décembre 2023, le Département du Nord a acté le versement d'un acompte relatif à sa contribution financière au fonctionnement du GIP MDPH du Nord pour l'année 2024, qui s'élève à 2 373 490 € et est décomposée comme suit :

- 855 650 € pour les locaux du GIP MDPH du Nord dus au titre de l'année 2023 ;
- 240 000 € afin de financer la Carte mobilité inclusion (CMI) ;
- 1 277 840 € représentant 80 % de la dotation perçue en 2023.

Par la présente délibération, il est proposé de conclure un avenant à la convention financière 2024 (annexe 1) entre le Département du Nord et le GIP MDPH du Nord afin d'allouer au GIP MDPH du Nord 1 086 510 € de crédits supplémentaires au titre du solde de la dotation départementale comprenant :

- 982 160 € pour le fonctionnement du GIP MDPH du Nord ;
- 60 000 € pour les CMI ;
- 44 350 € pour les locaux du GIP MDPH du Nord.

Au total, le Département du Nord contribue au fonctionnement du GIP MDPH du Nord à hauteur de 9 593 000 € décomposés comme suit :

- des contributions des services du Département (expertises, équipements ...) évaluées à 2 100 000 € ;
- une mise à disposition de personnel correspondant à 3 900 000 € ;
- une contribution financière au fonctionnement du GIP MDPH du Nord de 2 560 000 € (dont 2 260 000 € pour son fonctionnement propre et 300 000 € pour la CMI) ;
- une mise à disposition de locaux, donnant lieu au remboursement du loyer par le Département au GIP MDPH du Nord pour un montant total de 900 000 € ;
- une subvention exceptionnelle, en nature, évaluée à 83 000 € consistant en une prestation de déménagement des locaux du GIP MDPH du Nord dans d'autres sites départementaux complétée du curage du bâtiment déménagé. Cette subvention en nature fera l'objet d'une régularisation ultérieure au vu du coût réel constaté.

Il est à noter que le versement de 50 000 € pour la mise en œuvre du dispositif d'encouragement pour les Nordistes à suivre la session d'approfondissement du BAFA spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap a été approuvé par délibération n°DirAPU/2024/157 de la Commission Permanente du 8 juillet 2024 et a fait l'objet d'une convention spécifique.

Par ailleurs, en application de l'article L146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département du Nord, s'engage à participer au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) qui permet aux personnes en situation de handicap de solliciter une aide financière destinée à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

Ainsi, il est proposé que la contribution départementale 2024 au FDCH s'élève à 100 000 € et fait l'objet d'une convention spécifique (annexe 2).

II - Renforcer le partenariat entre le Département, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) et les 4 Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) du Nord

Le Département du Nord est l'un des départements qui est à la fois le plus jeune et qui compte le plus grand nombre de 75 ans et plus.

Les inégalités sociales et territoriales de santé y persistent sur une population fragilisée : un isolement important, des revenus moyens des ménages plus faibles qu'en France métropolitaine, et une surreprésentation du handicap notamment.

Si l'état de santé de la population s'améliore, l'évolution est souvent plus lente que dans le reste de la France et les indicateurs de santé sont plus dégradés qu'en moyenne nationale. Il existe une forte exposition aux principaux facteurs de risque et une prévalence particulière des maladies chroniques.

Le recours aux droits et aux soins reste difficile et l'offre de santé encore insuffisante. Le cumul des fragilités sociales et de santé rend nécessaire la mise en réseau des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux afin de proposer une réponse coordonnée et adaptée. Ces situations de difficultés d'accès aux droits et aux soins peuvent aboutir à des situations de renoncement.

Le GIP MDPH et les CPAM ont un lien fort puisque ces dernières sont membres de sa Commission Exécutive. De même le GIP MDPH, comme le Département, travaillent avec les 4 CPAM du Nord et des complémentarités d'intervention existent déjà sur différentes politiques publiques. Les CPAM, le Département et le GIP MDPH se sont engagés dans la démarche de création d'un Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA).

En vue de renforcer davantage les modalités d'interactions entre le Département, le GIP MDPH et la CPAM, il est proposé de conclure une convention établissant, de façon concrète, une relation privilégiée entre les partenaires signataires (annexe 3) et ainsi :

- renforcer la connaissance du cadre d'intervention de chacun ;
- créer un dispositif de détection, de renforcer la coordination entre le GIP MDPH, le Département et le service « action sanitaire et sociale » de la CPAM ;
- mieux orienter les assurés rencontrant une situation sociale complexe vers le service social de l'Assurance Maladie, pour un accompagnement psycho-social des personnes en rupture par rapport aux soins et au système de santé, de renforcer de nouvelles coopérations (actions de prévention, examens de prévention en santé, accompagnement à l'inclusion numérique...).

III – Erratum au cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination – Relais autonomie (CLIC – RA) pour la période 2024-2027

Lors de la séance de la Commission Permanente du 8 juillet 2024, le cahier des charges 2024 – 2027 des Centres locaux d'information et de coordination – relais autonomie a été adopté (délibération n°DirAPU/2024/171).

Une erreur matérielle s'étant glissée au sein de la version soumise à délibération le 8 juillet, il est proposé d'adopter la version corrigée dudit cahier des charges (partie surlignée en annexe 4) en supprimant la mention suivante du document « *le CLIC-Relais autonomie ne pourra pas disposer d'autres financements de la CFPPA, dans le cadre d'appels à projets ou de fonds particuliers, portant sur les thématiques qui lui sont dédiées* ». Cette modification permettra aux CLIC de répondre à l'Appel à projets Phosphor'âge 2025-2026.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer au Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) 1 086 510 € de crédits supplémentaires au titre du solde de la dotation départementale 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer l'avenant à la convention financière 2024 entre le Département du Nord et le GIP MDPH du Nord, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'attribuer une subvention départementale de 100 000,00 € au GIP MDPH du Nord dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention financière 2024 entre le Département du Nord et le GIP MDPH du Nord, fixant les modalités de participation financière du Département du Nord au FDCH, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord, le GIP MDPH du Nord et les 4 CPAM du Nord dans les termes du projet joint en annexe 3 du présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer ladite convention de partenariat ;
- d'annuler la décision prise par la délibération n° DirAPU/2024/171 de la commission permanente du 8 juillet 2024, relative à l'adoption du cahier des charges des CLIC-Relais Autonomie pour la période 2024-2027 ;
- d'approuver les termes du cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination – Relais autonomie (CLIC – RA) pour la période 2024-2027, tel qu'amendé en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
14003OP011	14003E15	3 210 000,00	2 183 490,00	1 026 510,00
14004OP003	14004E02	268 000,00	208 000,00	60 000,00
14003OP004	14003E15	100 000,00	0,00	100 000,00

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien en investissement aux établissements pour personnes en situation de handicap

Le cadre de la politique départementale d'aide à l'investissement a été adopté par la délibération DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017. Cette aide s'inscrit en complémentarité des dispositifs nationaux existants, en particulier des crédits délégués à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par cette délibération, le Département du Nord poursuit ses engagements à travers le soutien aux travaux de modernisation et d'amélioration du cadre de vie dans les établissements pour les personnes en situation de handicap. L'aide à l'investissement est une aide directe en subvention, non révisable et calculée sur la base d'une dépense subventionnée en valeur fin de travaux.

3 projets sont proposés pour un montant total de subvention de 625 841,2 €. Le détail des projets et des montants est repris en annexe 1.

La subvention départementale vient en complément des financements sollicités par les gestionnaires auprès d'autres financeurs potentiels et de leur autofinancement. Les règles relatives à l'attribution de ces subventions sont fixées par convention, dont le modèle est repris en annexe 2.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions d'aide à l'investissement aux 3 structures pour personnes en situation de handicap, reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, pour un montant total de 625 841,2 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les structures précitées, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de leur projet, selon le modèle est joint en annexe 2 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
14005OP001	14005E13	11 164 858,00	3 631 961,00	625 841,2

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien aux Nordistes en perte d'autonomie vivant à domicile

Ce rapport vise à octroyer des aides à l'aménagement du logement dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 », conformément au règlement en vigueur au 31/12/2024.

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le Département du Nord a adopté le dispositif « J'amén'Age 59 » (délibération DAA/2019/249 du Conseil départemental du 1er juillet 2019). Il est ouvert aux propriétaires, locataires, hébergés à titre gracieux du parc privé et bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), souhaitant aménager leur logement. Il s'adresse aux personnes modestes, voire très modestes, selon les critères définis dans la délibération précitée. Il vient en complémentarité d'autres aides publiques (Agence nationale de l'habitat, EPCI ...).

Dans le présent rapport, 39 demandes de subventions des particuliers éligibles pour le dispositif J'amén'Age 59 sont présentées pour l'attribution d'une aide.

L'intervention départementale s'élève à 103 587,35 € d'aides en travaux. Le détail de ces aides est repris dans le tableau joint en annexe 1.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 », 39 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 103 587,35 €, selon le tableau joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 13003OP003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13003OP003	13003E26	1 655 162,37	1 269 697,07	103 587,35

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap

Le Département soutient le droit de toute personne à vivre dans un lieu de vie adapté à ses besoins et ce quel que soit le type d'habitat.

Outre le domicile historique qui reste le choix prioritaire des Nordistes, les aléas de vie (dégradation de l'état de santé, perte d'autonomie, isolement...) amènent, dans un contexte plus ou moins difficile, à se projeter vers une autre forme d'habitat.

Le Département du Nord, chef de file de l'action sociale, est au carrefour des politiques publiques et s'attache, en lien avec ses partenaires, à soutenir le choix des Nordistes, en avancée d'âge ou en situation de handicap, d'un type d'habitat répondant à leurs besoins, pour aujourd'hui et pour demain.

L'engagement du Département se concrétise dans le présent rapport par une proposition de soutien aux différents types d'habitats (accueil familial, habitats alternatifs), en investissement d'une part pour améliorer et adapter le cadre de vie, et en fonctionnement d'autre part pour soutenir le développement de projets d'habitats alternatifs.

I. Soutien au dispositif d'accueil familial

Le soutien vise un double objectif : favoriser par des adaptations du logement l'autonomie de la personne accueillie et encourager la professionnalisation des accueillants.

a) Adaptation du logement des accueillants familiaux

Par la délibération DOSAA/2020/14 du 3 février 2020 qui fixe le cadre de la politique de soutien à l'aménagement du logement des accueillants familiaux, le Département a souhaité élargir les critères d'éligibilité de sa politique d'aide à l'investissement afin de soutenir ce dispositif particulier d'accueil et améliorer le cadre de vie des Nordistes ayant fait le choix d'être accueillis en famille.

Ainsi, ces subventions permettent de financer les travaux et aménagements spécifiques permettant de garantir le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Il s'agit d'une aide forfaitaire représentant 80% du coût total des travaux, taxe comprise, plafonnée à 5 600 €. Les travaux envisagés doivent être en lien direct avec le projet d'accueil et recueillir l'avis du Pôle autonomie.

Dans ce cadre, trois projets d'aménagement/adaptation du logement sont proposés. Ces projets concernent diverses opérations comme la pose d'une rampe ou l'adaptation des sanitaires. Le montant total des 3 subventions s'élève à 8 361,48 € (repris en annexe 1).

b) Revalorisation des frais de déplacement - 2/7 - et remplacement des accueillants familiaux

Par la délibération DOSAA/2019/203 du 1^{er} juillet 2019, le Département a souhaité indemniser la participation aux formations des accueillants familiaux obligés, dans le cadre de leur contrat, de mettre en place une solution de remplacement pendant ces temps.

Ce dispositif permet de soutenir la professionnalisation des accueillants familiaux qui offrent une réponse individualisée et de proximité.

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et réaffirmer le soutien du Département à ce dispositif, il est proposé de réévaluer ce forfait à 50 € par jour de formation au lieu de 35 €.

Sur les deux dernières années, la moyenne des remboursements des frais de formation s'est élevée à 8 242,50 €. L'augmentation du forfait représente une augmentation annuelle estimée à 3 532 €.

II. Soutien aux habitats alternatifs

Le soutien à l'innovation, porté par le Département du Nord depuis plusieurs années, a favorisé l'émergence d'une centaine de projets d'habitats alternatifs visant à proposer de nouvelles solutions à domicile aux Nordistes.

Depuis 2021 et la création au niveau national de l'Aide à la vie partagée (AVP) qui permet le soutien aux habitats inclusifs de manière coordonnées par le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le soutien volontariste et précurseur du Département a permis à la majorité des projets soutenus d'être financés désormais par l'AVP, conformément à la délibération DA/2021/343 du 27 septembre 2021.

Regroupées sous le terme « habitat inclusif », 85 projets sont aujourd'hui soutenus par le Département du Nord dans ce cadre qui associe la CNSA et l'Etat.

Les projets d'habitats inclusifs ont en commun certaines caractéristiques. Il s'agit notamment de projets à taille humaine (limités à 12 locataires maximum), dotés d'un espace collectif, d'espaces de vie individuels (un logement propre ou un espace privatif au sein d'une colocation) sécurisés et situés en proximité de services. Ils s'appuient sur un projet de vie sociale et partagée conçu par et pour les habitants.

Parmi ces 85 projets, 69 sont en fonctionnement complet en 2024. Si majoritairement les projets soutenus ont pu aboutir et accueillir l'ensemble des personnes prévues, quelques projets sont confrontés à des retards, dans l'achèvement des travaux par exemple ou à un nombre de locataires non atteint fragilisant l'équilibre économique, ce qui reporte d'une année le financement via l'AVP.

Aussi, pour permettre à ces projets de bénéficier en 2025 de l'AVP, cofinancée par la CNSA, et dans la mesure où il s'agit d'un report d'une année maximum, il est proposé de soutenir, en 2024, et de manière ponctuelle, 6 projets au titre du fonctionnement pour un montant total de 122 500 €.

De la même manière, il est proposé de les soutenir ponctuellement en investissement, conformément à ce que prévoit la délibération cadre DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017. Pour 2024, 9 projets sont proposés pour un montant total de 188 871, 34 €.

Il est également proposé de continuer à soutenir en fonctionnement, au titre de la politique volontariste, le projet expérimental de « La Canopée » à Bondues, dans la mesure où il constitue une alternative innovante dans le parcours domiciliaire des personnes autistes. L'aide pour ce projet s'élève en 2024 à 35 000 € en fonctionnement et à 10 000 € en investissement.

Le détail de ces financements figure en annexe 2 du présent rapport. Le modèle de convention est repris en annexe 3.

- 2/7 -

Les 4 autres projets financés antérieurement pour un montant de 65 000,00 € qui n'ont pas pu évoluer vers l'AVP en raison d'un fonctionnement distinct de l'habitat inclusif ne le sont plus, conformément à la délibération DirA/2023/319 du 9 octobre 2023.

Enfin, l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre le Département, l'Etat et la CNSA, signé le 30 novembre 2023, prévoit une actualisation annuelle de la programmation de l'habitat inclusif visant à intégrer les mises à jour en terme de nombre d'habitants, de date prévisionnelle de démarrage du projet et de dépenses d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Ainsi, en 2024, 14 projets sont concernés par une de ces actualisations (repris en annexe 4) qui sont sans impact financier mais nécessitent une modification de la convention signée avec les porteurs de projet, dont le modèle est repris en annexe 5.

III. Soutien à la revalorisation salariale des professionnels des Services autonomie à domicile (SAD) et à la trésorerie

Suite à une erreur matérielle dans le rapport de la délibération DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 qui a octroyé un soutien aux Services autonomie à domicile (SAD) dans le cadre des revalorisations salariales des professionnels, il convient :

- au titre de 2023, de verser une régularisation de la compensation des revalorisations des salaires à 16 SAD publics d'un montant global de 128 915,48 € (repris en annexe 6) sur la base d'un avenant à la convention de 2023 (repris en annexe 7) ;
- au titre de 2024, de verser un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires à 16 SAD publics ayant déjà perçu un premier complément à l'issue de la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, d'un montant global de 803 203,48 € (repris en annexe 8) sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 9) ;
- au titre de 2024, de verser une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires à 12 SAD publics d'un montant global de 350 709,12 € (repris en annexe 8) sur la base d'une convention (repris en annexe 10) ;
- au titre de 2024, de verser une régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 € sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 11) ;
- au titre de 2024, de verser une régularisation de la dotation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 12) ;
- au titre de 2023, d'engager un titre de recette d'un montant de 758,98 € pour le SAD géré par le CCAS d'Armentières compte-tenu d'une régularisation négative de la dotation de compensation des revalorisations des salaires pour 2023 et d'un prévisionnel également négatif pour 2024.

Le détail du calcul des montants de dotations pour les SAD ADAR SAMBRE AVESNOIS et ARMENTIERES sont repris en annexe 13.

IV. Soutien à l'amélioration de la qualité des Services autonomie à domicile (SAD)

Le SAD géré par la SAS LA SERVICERIE DES HDF, autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap depuis le 15 mai 2022, a conclu un CPOM avec le Département en 2023. Le montant des dotations qualité prévisionnelles a été calculé sur la base des heures qu'il a réalisées en 2022. En 2023, ce SAD a vu son activité progresser de 75%.

Par conséquent, il convient de prendre un avenant au contrat initialement conclu (repris en annexe 14) afin de prendre en compte les heures réalisées et déclarées par le SAD au titre de 2023, comme base de référence aux calculs de la dotation complémentaire pour les années 2024 à 2026.

Au regard de la dotation prévisionnelle 2024 que LA SERVICERIE DES HDF a déjà perçu, un complément de dotation qualité d'un montant de 26 264,48 € lui sera versé. Le détail du calcul est repris en annexe 15.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une aide forfaitaire individuelle aux trois projets, repris dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, relatifs à l'adaptation du logement des accueillants familiaux, pour un montant total de 8361,48 € ;

- d'approuver à compter du 1^{er} septembre 2024, l'augmentation du forfait à 50 € par jour, soit 25 € par demi-journée, valorisant le déplacement et les frais de remplacement des accueillants familiaux pendant leur temps de formation ;

- d'attribuer une subvention de 157 500 € en fonctionnement et de 188 871,37 € en investissement aux projets d'habitat inclusif repris dans le tableau en annexe 2 ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 3 ;

- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre l'Etat, la CNSA et le Département du Nord signé le 30 novembre 2023, à actualiser la programmation AVP pour les porteurs de projet repris dans l'annexe 4 du rapport, et à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle joint en annexe 5 ;

- d'attribuer les dotations de régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 6 ci-joint, pour un montant globale de 128 915,48 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 avenants à la convention relative à la régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023, dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport ;

- d'attribuer un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 ci-joint, pour un montant globale de 803 203,48 € ;

- d'attribuer une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 12 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 pour un montant globale de 350 709,12 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 avenants à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet joint en annexe 9 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 12 conventions relatives à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet joint en annexe 10 du rapport ;

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une dotation de régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 €, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dont le modèle est joint en annexe 11 du rapport ;

- d'attribuer une dotation de régularisation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative au soutien à la trésorerie au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dans les termes du projet joint en annexe 12 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à récupérer une somme de 758,98 € versée au CCAS d'Armentières, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'attribuer une dotation de régularisation à LA SERVICERIE DES HDF d'un montant de 26 264,48 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 14 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec LA SERVICERIE DES HDF, dans les termes du projet joint en annexe 14 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13001OP004	13001E01	185 479 717,59	165 498 618,42	23 606,50
14001OP004	14001E01	64 449 150,00	56 881 791,06	7 141,43
13003OP004	13003E01	1 446 640,00	1 213 387,79	23,39
14004OP001	14004E01	867 230,00	700 728,76	13,16
13005OP001	13005E01	19 088 534,91	8 442 484,21	1 243 814,14
14007OP001	14007E01	4 721 100,00	1 739 543,90	57 545,94
13005OP001	13005E02	8 600 000,00	6 081 819,00	758,98
13004OP001	13004E25	36 746 283,09	19 101 209,84	8 361,48
13003OP008	13003E15	176 260,00	0,00	52 500,00
14004OP002	14004E02	105 000,00	0,00	105 000,00
13003OP008	13003E33	672 070,60	142 500,68	80 018,34
14004OP002	14004E16	305 886,00	42 511,53	108 853,03

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Subventions Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et départementales en soutien à l'autonomie des Nordistes

Le Département du Nord a engagé une politique de soutien aux projets pour améliorer la qualité de l'accompagnement à domicile ou en établissement, et favoriser l'inclusion dans la société des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cet engagement est renouvelé pour l'année 2024 au travers de nombreuses actions visant à :

- soutenir et développer des actions de prévention de la perte d'autonomie en mobilisant les crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) conformément aux décisions prises lors de son assemblée plénière du 23 février 2024 ;
- soutenir le développement et la poursuite de projets portés par des partenaires ou associations œuvrant dans le champ du handicap et des personnes âgées.

I - Mobiliser des crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie(CFPPA)

I.1 - Soutenir et accompagner les Résidences autonomie

Les Résidences autonomie (RA) bénéficient d'un forfait « autonomie » pour leur permettre de financer tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Elles s'engagent ainsi dans la délivrance de prestations minimales, individuelles ou collectives, au profit des résidents ainsi qu'auprès des seniors extérieurs.

Cette année, ce sont 66 structures qui se voient octroyer ce forfait dont la liste figure en annexe 1 fixé à 25 757,57 € par résidence, pour un montant total de 1 699 999,62 € au titre de l'axe 2 de la CFPPA.

Parmi les résidences bénéficiaires :

- 62 structures déjà financées ;
- 4 nouvelles structures.

Ce forfait 2024 fera l'objet d'un avenant aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours (annexe 2) ou d'un CPOM pour les 4 structures nouvellement bénéficiaires (annexe 3).

II.2 - Travailler avec les ergothérapeutes de la Maison départementale des personnes handicapées pour aménager les logements des seniors

Depuis 2018, le Département du Nord a mutualisé sa compétence d'évaluation des besoins d'adaptation des logements des personnes âgées en perte d'autonomie avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui mobilise depuis l'expertise de son équipe d'ergothérapeutes sur tout le territoire.

En 2023, grâce à cette mutualisation, ce sont ~~842~~²⁸⁵ demandes d'aménagement du logement qui ont bénéficié d'un accompagnement par les ergothérapeutes dont 538 ont été orientées vers le dispositif « J'Amén'Age 59 » mis en place par le Département du Nord.

Afin que ces évaluations et leur suivi se poursuivent, une subvention de 160 000 € sur les crédits de l'axe 1 « aides techniques individuelles » de la CFPPA est allouée à la MDPH et fera l'objet d'une convention à cet égard (annexe 4).

II.3 - Accompagner les 9 Services autonomie à domicile (SAD) aide et soins dans leur mission de prévention de la perte d'autonomie

En articulation avec l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, le Département du Nord a validé l'expérimentation de 9 SAD aide et soins (précédemment dénommés SPASAD) en vue de mettre en place une organisation et un fonctionnement intégrés permettant une plus grande mutualisation ainsi que le renforcement du repérage des fragilités et des besoins en termes de prévention de la perte d'autonomie et le développement d'actions de préventions individuelles adaptées.

Sur la base des éléments d'activité, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant total de 246 680 € au titre de l'axe 3 de la CFPPA (annexe 5) et de conclure avec chacun de ces 9 SAD une convention y afférente (annexe 6).

II.4 - Lutter contre l'isolement social des séniors

Dans le cadre de l'axe 5 de la CFPPA, une partie des crédits est fléchée vers le fonds de soutien aux communes signataires de la convention de partenariat pour lutter contre l'isolement social des aînés et des plus fragiles en situation de handicap afin de financer les projets suivants (annexe 7) :

- « atout'Ages » : initiative intergénérationnelle lancée en 2021, ce dispositif vise à promouvoir et à encourager l'engagement citoyen des jeunes envers les aînés. En contrepartie de cette contribution citoyenne intergénérationnelle, la structure s'engage à soutenir le jeune bénévole dans la réalisation d'un projet personnel. En 2024, 3 communes sont engagées dans l'opération pour un montant total de 16 500 euros ;
- « culture aux fenêtres » : dispositif lancé en 2021 permettant aux Nordistes de 60 ans et plus d'accéder à une offre culturelle adaptée. En 2024, 11 communes déploient cette opération pour un montant total de 24 000 euros ;
- soutien aux initiatives d'activités physiques/bien-être/nutrition pour encourager la pratique sportive et favoriser les projets en faveur du bien-être des séniors tels que l'épanouissement personnel, la confiance en soi ou encore l'hygiène de vie. En 2024, 8 communes mettent en œuvre un projet pour un montant total de 13 250 euros ;
- soutien aux initiatives découvertes des outils numériques pour accompagner les actions qui permettent aux séniors de se familiariser avec les outils numériques (tablettes tactiles, smartphones) et de se placer en position d'utilisateurs et de testeurs. En 2024, 3 communes portent un tel projet pour un montant total de 6 000 euros.

II.5 - Financer des actions innovantes dans le cadre du fonds starter

En complément de l'appel à projets participatif « Phosphor'âge 2023 - 2024 » adopté par délibération n°DA/2022/511, il est proposé de soutenir des projets expérimentaux sur le fonds dit « starter » pour accompagner le lancement de projets.

Ces actions doivent être nouvelles et répondre aux critères d'éligibilité de la CFPPA, à savoir proposer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, être à destination des seniors de plus de 60 ans ou leurs aidants et/ou constituer une aide technique.

A ce titre, il est proposé de soutenir 1 action pour un montant total de 40 000 € (annexe 8) :

- la Maison des aidants de Lille pour son projet de halte répit, à hauteur de 40 000 € qui fera l'objet d'une convention de subvention (annexe 9).

II - Soutenir le développement et la poursuite de projets portés par des partenaires ou associations œuvrant dans le champ du handicap et des personnes âgées

Les subventions départementales proposées ci-après sont destinées à apporter un soutien financier nécessaire au développement de projets innovants ou au renouvellement du financement de projets structurants dont les objectifs répondent aux enjeux d'amélioration de la qualité de vie et aux ambitions inclusives et durables en faveur du public en perte d'autonomie et en situation de handicap et de leurs aidants.

A ce titre, 26 400 € sont mobilisés pour des actions en faveur des personnes en situation de handicap et 11 700 € pour des actions en faveur des personnes âgées (annexe 10). Chacune des actions fera l'objet d'une convention de subvention avec les structures porteuses des projets (annexe 11).

III - Sensibilisation à l'autisme - Attribution d'une subvention pour la production et la réalisation du film « Une place pour Pierrot »

Un film réalisé par Hélène Médigue intitulé provisoirement « Une place pour Pierrot » met en lumière le sujet de l'autisme et de sa prise en charge. Plusieurs séquences ont été tournées courant 2024 dans le Nord, à Lille mais aussi à Villeneuve d'Ascq dans le planétarium du Forum départemental des sciences.

Le sujet du film s'inscrivant pleinement dans la politique « Territoire 100% inclusif » menée par le Département, il est proposé de soutenir ce projet en allouant une subvention de 50 000 € à la société de production « Nord-Ouest Films » qui s'engage à valoriser le Département du Nord au début du film, au générique de fin, et d'organiser une avant-première nationale sur notre territoire en 2025 conformément aux termes repris dans la convention de subvention (annexe 12). La société de production Nord Ouest Films a confié à Get the Moon, la négociation et le suivi de partenariats notamment avec le Département du Nord.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au titre du forfait autonomie aux 66 Résidences autonomie, reprises dans la liste ci-jointe en annexe 1, pour un montant total de 1 699 999,62 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au CPOM, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, entre le Département du Nord et les 62 Résidences autonomie déjà financées reprises en annexe 1 ci-jointe et dont le CPOM est toujours en cours ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un nouveau CPOM, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, entre le Département du Nord et chacune des 4 nouvelles Résidences autonomie en 2024 reprises en annexe 1 ci-jointe, afin de leur faire bénéficier du forfait autonomie ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie d'un montant de 160 000 € à la MDPH, au titre de son action menée sur l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées en perte d'autonomie au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention entre le Département du Nord et la MPDH du Nord, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dédié à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie à 9 Services d'aide et de soins à domicile (ex-SPASAD) dont la liste est présentée en annexe 5 du présent rapport pour un montant total de 246 680 € au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention type entre le Département du Nord et chacun des SAD aides et soin dont la liste figure en annexe 5 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'attribuer, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes au titre de l'année 2024, un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 59 750 €, aux communes dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris ci-joints en annexe 7 ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du fonds starter pour un montant de 40 000 €, aux structures dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 8 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer dans le cadre du Fonds starter, la convention type entre le Département du Nord et la structure annexe 8 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, 11 700 € de subventions dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées aux structures reprises en annexe 10 ci-jointe, ainsi que 26 400 € de subventions dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en situation de handicap aux structures reprises en annexe 10 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau joint en annexe 10 du rapport, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'attribuer une subvention de 50 000 € à la société de production « Nord Ouest films » pour la production et la réalisation du film intitulé provisoirement « Une place pour Pierrot », d'Hélène Médigue ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention de subvention entre le Département et Nord Ouest films relative à la production et la réalisation du film intitulé provisoirement « Une place pour Pierrot » dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13003OP005	13003E15	1 775 573,52	75 573,90	1 699 999,62
13003OP002	13003E19	13 311 950,00	7 046 271,00	506 430,00
13004OP001	13004E15	90 000,00	70 000,00	11 700,00
14005OP001	14005E15	133 400,00	22 500,00	76 400,00

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien du Département aux infirmiers libéraux candidats à la formation "infirmiers en pratique avancée" (IPA).

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a posé les bases juridiques de la pratique avancée pour la profession d'infirmier. La formation d'infirmier en pratique avancée (IPA) consiste en une formation universitaire de 2 ans alternant les périodes d'enseignement théorique et les périodes de stage.

La pratique avancée recouvre des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage, des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et paraclinique et des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale, des prescriptions d'examens complémentaires, des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales.

La pratique avancée vise un double objectif en faveur des Nordistes : améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité des parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins sur les pathologies ciblées. Ainsi, elle contribue à l'amélioration de l'état de santé des Nordistes et de la qualité des soins. Elle permet également d'augmenter l'attractivité du territoire en proposant une prise en charge coordonnée.

L'inscription des infirmiers libéraux à cette formation entraîne une suspension partielle de leurs activités et une perte financière importante. Cette perte est compensée partiellement par des aides apportées de :

- l'ARS pour 21 200 € chaque année ;
- la CPAM, par l'avenant 10 de la Convention nationale des infirmiers libéraux, qui prévoit un accompagnement des infirmiers libéraux suivant la formation d'IPA en créant une aide de 15 000 € par an.

Ainsi et parallèlement au développement des Maisons Nord Santé, qui a permis à plus de 2 500 Nordistes d'avoir comme médecin traitant le Département du Nord rien que dans le Douaisis, le Département souhaite apporter son soutien aux futurs IPA par une subvention de 5 000 € par an aux infirmiers libéraux suivant cette formation (soit 10 000 € au total pour les deux années de formation).

Les candidats devront :

- s'engager à suivre une formation complète et remplir un dossier permettant de comprendre le projet d'exercice du futur IPA ;
- avoir exercé préalablement, pendant 3 ans minimum, à temps plein, la profession d'infirmier, au moment de la demande et être installé dans le Département du Nord ;
- réaliser, au minimum, 2 mois de stage dans une Maison Nord Santé du Département lors de leur formation IPA (qui comprend 6 mois de stage au total) ;

- s'engager, à l'issue de la formation, à ^{- 2/9 -}exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, au sein du Département du Nord, pendant 2 années minimum, à compter de la date d'obtention du diplôme d'Etat.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 novembre 2024 concernant la formation 2023/2025 et pour la session de formation 2024/2026.

Dès 2022, le Département par délibération (rapport DIPLE/2022/260) avait ouvert cette possibilité et avait octroyé une aide à 6 infirmiers pour un montant de 45 000 € (3 infirmiers pour les 2 années de formation, 3 infirmiers pour leur seconde année de formation).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, pour l'année 2024, des subventions de 5 000 € aux infirmiers libéraux suivant la formation d'infirmier en pratique avancée (IPA), pour un montant total maximum de 50 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention pour les candidats à la formation d'infirmier en pratique avancée (IPA) en exercice pour le Département du Nord.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
17001OP001	17001E10	100 000 (à prévoir lors d'une étape Budgétaire)	0	100 000

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Appel à Projets santé 2024, de la promotion de l'allaitement maternel, des CSS et avenant de financement des Centres de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) 2024

Dans sa délibération cadre de santé DGAEFS-SG/2024/25 du 22/1/2024, le Département du Nord a l'ambition de poursuivre et renforcer sa politique de santé en réduisant les inégalités sociales et territoriales de santé et en favorisant la continuité de parcours dans le recours et l'accès aux droits et aux soins de santé. Il entend soutenir les actions menées en direction des publics les plus fragiles, présentant des vulnérabilités, voire en difficulté pour leur prise en charge de santé.

Dans cette perspective, il est proposé, dans le présent rapport :

- d'attribuer des subventions aux actions retenues dans le cadre de l'Appel à Projets (AAP) santé 2024 ;
- d'attribuer des subventions aux associations de promotion de l'allaitement maternel ;
- de financer les activités supplémentaires des centres de santé sexuelle (CSS) du Centre Hospitalier de Dunkerque et de l'Association Tourquennoise de Planification et Education Familiale ;
- d'approuver l'avenant financier fixant le montant de la dotation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour la gestion des Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLAT).

1. Appel à projets santé 2024-2026 et convention avec les porteurs (annexes 1 et 2)

L'appel à Projets a été lancé le 14 février et clôturé le 31 mars 2024 en direction des partenaires et acteurs agissant en prévention et promotion de la santé. Il vise à consolider l'action départementale pour la santé des Nordistes sur deux principales orientations :

- contribuer à l'accès pour tous aux soins, aux droits et à la prévention, en ciblant particulièrement les populations présentant des vulnérabilités importantes qui constituent un frein à leur autonomie en matière de santé globale ;
- renforcer l'action départementale en matière de santé par des actions de promotion des comportements favorables à la santé, des actions de prévention ou de soins, complémentaires et cordonnées, en lien notamment avec les thématiques de conduites à risques (sexualité, consommations à risques, addictions avec ou sans produits, prévention de l'abus des écrans chez les jeunes enfants ...) ou dirigées vers les publics cibles des missions départementales.

Il s'agit de favoriser un accès équitable à l'offre de soins, de prévention et de promotion de la santé, en développant des actions qui visent, dans une approche globale, une amélioration durable de l'état de santé des Nordistes, permettant à chacun de prendre soin de soi et renforcer son capital santé.

Cet Appel à Projets mobilise 400 000 € pour l'année 2024.

Au total 68 projets ont été déposés dont 49 projets sur la première orientation et 19 sur la seconde.

L'ensemble des dossiers ont été analysés selon les critères de :

- pertinence du projet dans le contexte sanitaire et social du territoire,
- qualité du projet (méthodologie : diagnostic, objectifs, actions dans la durée, moyens, évaluation),
- conformité au regard du cahier des charges,
- portée géographique,
- évolution positive en cas de renouvellement ou reconduction du projet,
- approche complémentaire individuelle et collective,
- prise en compte de la difficulté de mobilité des publics (psychique, physique, géographique).

Ainsi, 46 projets ont été retenus dont 34 projets sur la première orientation et 12 sur la deuxième (cf. tableau de répartition en annexe 1). Les projets sont financés par convention annuelle (annexe 2).

2. Attribution d'aides financières dans le cadre de la promotion de l'allaitement maternel

Aliment idéal pour la croissance de l'enfant et pour sa santé, le lait maternel contribue à la prévention de l'obésité, de l'asthme, du diabète, permet de prévenir certaines maladies infectieuses (otites, gastro-entérites), certaines allergies chez le nourrisson et de réduire le risque de survenue de cancer (sein, ovaire), de diabète, de maladie cardio-vasculaire chez la mère. Par ailleurs, la composition du lait maternel s'adapte aux besoins de l'enfant au fil du temps.

L'allaitement maternel favorise la proximité mère-enfant et valorise la mère dans ses compétences parentales. Il contribue à la construction du lien d'attachement sécuritaire.

La Haute Autorité de Santé interdit depuis plusieurs années la publicité pour le lait maternisé 1^{er} âge et la mise à disposition d'échantillons dans les maternités. Le programme National Nutrition Santé 2019-2024 intègre la promotion de l'allaitement maternel dans ses recommandations.

Plusieurs associations interviennent dans le Département, parmi lesquelles : La Leche League (antenne de Lille, des Flandres) et Materlait.

Non financées en 2022 et 2023, suite à l'inactivité consécutive au COVID, les Leche League ont dû reconstituer un réseau de partenaires.

Un financement en augmentation est proposé à l'association Materlait qui doit absorber les coûts supplémentaires des charges salariales liés à l'évolution de la convention collective au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, pour l'année 2024, il est proposé de financer à hauteur de 2 000 € la Leche League des Flandres, de 2 400 € la Leche League de Lille et 28 540 € à Materlait par convention annuelle (annexe 4), pour un total de 32 940 € dont la répartition est présentée en annexe 3.

3. Avenant au financement des CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque et de l'Association Tourquennoise de Planification et Education Familiale

Le renouvellement du conventionnement financier pluriannuel des CSS pour la période de 2022 à 2024 a été approuvé par délibération DEFJ/2022/130 du 30 mai. Cette dernière fixe par convention le montant de la participation financière versée annuellement aux CSS et selon le niveau d'atteinte des objectifs fixés.

Dans ce cadre et par avenant aux conventions (annexes 5 et 6), il est proposé d'ajuster le financement tenant compte de l'activité et des publics particuliers accueillis par ces deux CSS :

- 5 000 € au CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque pour une action de formation de son équipe en conseiller conjugal pour la consolidation de l'offre en Education à la Vie Affective et Sexuelle (EVAS) ;
- 5 000 € au CSS de l'Association Tourquennoise de Planification et Education Familiale au titre de l'augmentation conséquente des demandes de consultation « dans le secret ».

4. Avenant financier 2024 relatif aux Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLAT) ^{- 2/10}

Le Département du Nord a reçu une habilitation par l'ARS pour assurer la mission de Centre de Lutte antituberculeux (CLAT) pour 3 ans, du 2 novembre 2021 au 1er novembre 2024.

Conformément à la convention pluriannuelle de gestion des CLAT, l'ARS fixe chaque année par avenant financier, le montant de la dotation attribué au Département pour l'exercice de cette mission.

L'avenant financier n° 3 (annexe 7) fixe à 1 800 000 € la dotation pour l'année 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement, au titre de l'Appel à Projet santé 2024, pour la mise en œuvre des actions reprises dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 400 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les structures concernées, dans les termes du projet joint au rapport en annexe 2 ;
- d'attribuer une subvention de 2 000 € à la Leche League des Flandres, de 2 400 € à la Leche League de Lille et de 28 540 € à Materlait telles que présentées dans l'annexe 3 du présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et MATERLAIT dans les termes du projet joint au rapport en annexe 4 ;
- d'attribuer un financement de 5 000 € au CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque et 5 000 € au CSS de l'Association Tourquennoise de Planification et Education Familiale telles que présentées dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants entre le Département du Nord et le CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque et le CSS de l'Association Tourquennoise de Planification et Education familial dans les termes des projets joints en annexes 5 et 6 du présent rapport ;
- d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France relative à la gestion des CLAT, déterminant le montant de la subvention accordée par l'ARS des Hauts de France au Département du Nord à hauteur de 1 800 000 € au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion des CLAT, dans les termes du projet joint en annexe 7 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP004	15002E12	366 300 €	0 €	400 000 €
15001OP004	15001E14	32 940 €	0 €	32 940 €
15001OP002	15001E20	1 200 000 €	1 176 000 €	10 000 €
15002OP002	15002E17			1 800 000 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les violences intrafamiliales : financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, financement d'une expérimentation par le CIDFF Nord Territoire de l'application ' TI3RS '.

Le Département du Nord est impliqué dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) et pleinement mobilisé aux côtés des services de l'Etat. Les chiffres alarmants de 2022 ont conforté le Département dans ses orientations politiques de lutte contre toutes formes de violences.

Pour lutter contre ces violences, dont les conséquences délétères sur les victimes, enfants et adultes, sont connues, le Département, chef de file de l'action sociale, intensifie le déploiement de moyens et encourage le développement de partenariats structurants en s'appuyant sur la délibération cadre DGASOL/2022/125 du 30/5/2022. La feuille de route relative à la politique départementale de lutte contre les VIF du 23 janvier 2023 (délibération DGASOL/2023/41) quant à elle, définit les orientations politiques et actions à mettre en œuvre.

En 2024, le renforcement de la politique de lutte contre les VIF au travers des dispositifs d'intervenant social en commissariat et gendarmerie et des différents projets innovants demeure l'une des priorités du Département.

Le présent rapport a pour objet :

- la contribution du Département au dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISC/ISG) ;
- le financement d'une expérimentation de l'application TI3RS.

1. Dispositif d'intervenants sociaux en commissariat (ISC) ou gendarmerie (ISG)

Le Département soutient le dispositif d'intervenants sociaux en commissariat ou en gendarmerie. Son efficacité est reconnue nationalement.

Ces professionnels apportent assistance aux victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage. Ils orientent les usagers vers les dispositifs adéquats et favorisent les liens entre les forces de sécurité, l'autorité judiciaire, les structures associatives et les services sociaux de la collectivité départementale. Ils peuvent aussi accompagner les auteurs de violences. Chaque ISC ou ISG accompagne de 300 à 400 personnes par an.

Pour mener sa politique VIF, le Département s'est engagé dans le déploiement de 18 postes au minimum.

A ce jour, le Département contribue au financement de 13 postes dans le cadre d'une convention triennale avec l'Etat et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Il est proposé de poursuivre l'engagement de la collectivité et d'octroyer une aide financière de 55 107 € supplémentaires en 2024 par convention annuelle (annexe 2) pour 3 postes d'ISC/ISG suivants, dont la répartition est présentée en annexe 1 :

- 1 poste d'ISC sur l'arrondissement de Douai porté par le Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes (SCJE) ;
- 2 postes d'ISG sur les arrondissements de Douai Arleux et de Lille portés par le SCJE et SOLFA.

2. Expérimentation de l'application TI3RS

Depuis 2020, le Département du Nord favorise la prévention des violences post-séparation des couples et notamment lors des rencontres liées à la garde d'enfants avec les mesures d'accompagnement protégé (MAP). Cependant, en dehors de ce cadre, les violences verbales et psychologiques peuvent se poursuivre sous forme de cyberharcèlement ou par téléphone.

Pour éviter ces situations et protéger les victimes de violences intrafamiliales, le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Nord Territoire, propose l'expérimentation de l'application TI3RS.

Cette application crée un numéro de téléphone fictif pour la victime, qu'elle peut transmettre à l'auteur des violences pour assurer les communications indispensables liées par exemple à la garde des enfants. Ce système permet à la victime de préserver sa vie privée. L'application peut filtrer les menaces et insultes, et avertir d'un contenu potentiellement dangereux. Enfin, elle permet le téléchargement des communications qui pourront être fournies à la justice si nécessaire.

Pour bénéficier des fonctionnalités de cet outil numérique, des abonnements souscrits par l'intermédiaire d'acteurs identifiés tels que l'autorité judiciaire, les services d'aide aux victimes, les associations spécialisées, sont offerts aux victimes.

Afin de soutenir ce projet innovant, le Département propose de financer le CIDFF Nord Territoires à hauteur de 6 500 € en 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie aux associations pour un montant total de 55 107 € en 2024, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles relatives au dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'attribuer une aide financière pour l'expérimentation de l'application TI3RS par le CIDFF Nord Territoires pour un montant de 6 500 € telle que présentée dans le rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11007OP001	11007E02	384 962 €	228 389€	55 107 €
11007OP002	11007E02	494 973 €	0	6 500 €

Anne-Sophie BOISSEAUX
Conseillère Départementale déléguée à la Lutte
contre les violences intra-familiales

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution d'aides financières dans le cadre de la protection de l'Enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Le Département soutient financièrement des associations et collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales de la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer 26 aides financières de fonctionnement et d'investissement à 22 partenaires, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexes 1 et 1 bis) pour un montant total de 964 495 € soit 962 995 € en fonctionnement et 1 500 € en investissement pour 2024.

1. Attribution d'aides financières dans le cadre de l'autonomie des jeunes

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)

L'AFEV mène des actions en faveur de la réduction des inégalités éducatives et sociales grâce à la mobilisation de jeunes dans des actions de solidarité, en particulier de mentorat d'élèves et de jeunes en difficulté, notamment dans les quartiers prioritaires.

Le mentorat individuel par des étudiants bénévoles et formés par l'AFEV permet d'accompagner des élèves scolarisés du primaire au lycée, d'améliorer le rapport à l'école et développer la confiance en soi des enfants et des jeunes : 947 élèves ont été concernés pour l'année scolaire 2023-2024.

50 jeunes développent actuellement du lien social sur la métropole lilloise, grâce aux colocations à projets solidaires (KAPS) dans les quartiers prioritaires de Lille.

Le projet « apprentis solidaires » permet à 40 jeunes décrocheurs de bénéficier de 6 mois d'accompagnement mêlant remise à niveau, actions de solidarité locale et recherche d'un contrat d'apprentissage.

Compte tenu de la qualité des actions de l'association au bénéfice des enfants et des jeunes du Nord ainsi que de la qualité du partenariat et de la pertinence de développer les actions engagées, il est proposé de reconduire l'aide financière de 40 500 € à l'AFEV pour l'année 2024 par convention (annexe 2).

Unis Cité

Depuis 2010, le Département du Nord soutient l'association Unis-Cité pour son travail de mobilisation et d'accompagnement de jeunes en service civique sur des missions de solidarité locale. Les jeunes sont majoritairement peu ou pas diplômés, souvent en recherche d'emploi ou de formation. Une partie importante d'entre eux sont en situation de décrochage, mineurs, résidant en quartiers prioritaires,

porteurs de handicap et/ou ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Le service civique leur permet de développer leur confiance en eux ainsi que diverses compétences clés, nécessaires à leur insertion socio-professionnelle. A leur sortie de service civique, la majorité des jeunes reprennent une formation ou accèdent à l'insertion professionnelle.

En 2023, dans le Nord, 598 volontaires ont pu ainsi effectuer un service civique et accéder à un emploi ou une formation ; seuls 3 % sont inactifs à l'issue de cette expérience.

En 2024, l'association souhaite continuer l'ensemble de ses actions, et notamment renforcer la participation de jeunes confiés ou ayant été confiés à l'ASE ainsi que celle des jeunes en situation de décrochage scolaire.

Au regard des activités 2023 et de la qualité des missions, il est proposé de reconduire l'aide financière de 35 000 € à l'association Unis-Cité pour l'année 2024 par convention (annexe 3).

Poste d'Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES) pour la ville de LOOS

Les postes d'éducateurs de prévention spécialisée ALSES interviennent à la fois dans les collèges et dans les quartiers afin de garantir une continuité de l'accompagnement du jeunes en prenant en compte son environnement scolaire, familial et social.

Le poste ALSES dédié au Service Jeunesse de la Ville de Loos, intégré à l'équipe en charge du programme de réussite éducative et de la mission de prévention jeunesse, participe à la mise en œuvre du projet d'établissement du collège Descartes.

En 2023, 7 jeunes collégiens ont été accompagnés individuellement et 277 ont été mobilisés dans des actions collectives sur les thématiques en lien avec la famille, les problèmes avec la justice, la santé et les addictions.

En 2024, l'ALSES sera amené à mettre en place des entretiens pour renforcer les liens entre la famille et le collège, accompagner la prise en charge des élèves exclus/inclus et proposer des actions collectives sur le thème de la citoyenneté, la promotion de l'éducation au développement durable ; mettre en œuvre une veille éducative collège/famille/quartier.

Pour le maintien du poste d'ALSES au sein de la ville de Loos, il est proposé de reconduire l'aide financière de 27 514 € pour l'année 2024 par convention (annexe 4).

FCP hébergement

L'association FCP – Prévention Culture Formation, agréée par le Conseil Départemental du Nord pour accompagner des jeunes dans le cadre de la prévention spécialisée, s'est dotée d'outils transversaux afin de permettre aux jeunes les plus en difficulté d'accéder à un travail, à un logement de droit commun ou à tout autre dispositif, nécessaire à leur réinsertion socioprofessionnelle.

L'action mise en place par l'association s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans, confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques, santé, insertion...), rencontrant des problèmes de logement et bénéficiant d'un accompagnement assuré par les équipes éducatives de l'association, ou par des partenaires. Un accompagnement socio-éducatif s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement est mis en place. Il facilite ainsi l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au logement et à l'autonomie des jeunes.

En 2023, 49 personnes ont été accompagnées dans ce dispositif et 5 jeunes ont bénéficié et/ou bénéficient toujours d'un accompagnement Entrée dans la Vie Adulte (EVA) au titre de l'ASE. A la sortie du dispositif logement 53% des jeunes hébergés ont obtenu un logement autonome chez un bailleur ; 16% sont retournés dans leur famille ; 16 % ont emménagé en couple ; 10% ont bénéficié d'un logement du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS).

En 2024, le renforcement de la prise en charge des publics va se poursuivre avec notamment la mise en place d'actions collectives pour les jeunes accompagnés (sorties, séjours, participation aux ateliers collectifs : maîtrise ton énergie, maîtrise ton budget, recherche d'emploi, ...).

Pour la prise en charge de qualité et notamment pour les jeunes EVA orientés par les services du Département, il est proposé de reconduire l'aide financière de 207 308 € à FCP pour 2024 par convention (annexe 5).

Itinéraires - Dispositif d'Accompagnement des Elèves Exclus Temporairement (DAEET)

Le Dispositif d'Accompagnement des Elèves Exclus Temporairement des collèges, porté par l'association Itinéraires, s'inscrit dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire. Il vise à prendre en charge des jeunes collégiens (environ 80) exclus des dix collèges partenaires des villes de Lille et Hellemmes pendant le temps scolaire, en accord avec les familles, et sur proposition du principal du collège. Diverses problématiques ont été identifiées comme étant les causes des exclusions, même si les problèmes de comportement sont fréquents.

L'action se déroule tout au long de l'année scolaire. L'élève accueilli toute la semaine de l'exclusion est pris en charge dans des temps d'atelier avec des professeurs mis à disposition par l'éducation nationale et lors de séances éducatives pour travailler les causes de l'exclusion.

L'articulation de ce dispositif avec les six postes ALSES et les éducateurs de quartier de l'association est un facteur de réussite de l'action permettant de maintenir le lien avec les familles.

Pour la poursuite de ce dispositif en cohérence avec la politique jeunesse du Département en matière de lutte contre le décrochage scolaire, il est proposé de reconduire l'aide financière de 24 325 € à Itinéraires pour 2024 par convention (annexe 6).

Arcadis

L'association Arcadis est basée à Roubaix et gère plusieurs Résidences Habitat Jeunes ainsi qu'un atelier d'insertion pour les jeunes.

A la demande du Département, la Résidence Habitat Jeunes Arcadis accueille des mineurs confiés à l'ASE. Le profil identifié des jeunes accueillis est centré sur une population en grande difficulté cumulant des problématiques majeures. L'accompagnement fourni par l'association est personnalisé et renforcé.

En 2024, l'objectif est de continuer cet accompagnement auprès des jeunes admis et de nouveaux jeunes, dans la limite de 5 jeunes mineurs. A la majorité, l'association s'engage à poursuivre l'accompagnement afin de travailler leur insertion socio-professionnelle, de leur permettre un épanouissement et une meilleure estime de soi, favorisant ainsi leur insertion sociale.

Pour la poursuite de ce dispositif, il est proposé de reconduire l'aide financière de 80 000 € à Arcadis pour 2024 par convention (annexe 7).

Miriad Accompagnement

L'association Miriad Accompagnement organise, gère et coordonne toutes les actions destinées à assurer et promouvoir l'accompagnement à caractère social et l'aide à domicile ou de proximité, individuelle ou collective à toutes familles et personnes fragilisées pour leur permettre de garder ou retrouver leur autonomie. Elle pilote une plateforme de services à destination de familles, personnes âgées ou en situation de handicap, mais porte également des dispositifs d'habitats inclusifs, de crèches pour enfants porteurs de troubles du neuro-développement ou encore de solutions de répit pour les proches aidants.

L'association est une ressource pour les territoires dans l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie.

- 2/12 -

Fort de cette expertise en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet, en 2021, l'association a élaboré l'expérimentation « Parcours Logement Autonomie Jeune » (PLAJ) afin d'apporter une réponse nouvelle et adaptée aux besoins des jeunes ayant été confiés à l'ASE, de 18 à 21 ans, sur le territoire des directions déléguées territoriales Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing.

En 2024, l'association poursuit son action avec un accompagnement de 40 jeunes en file active.

Il est proposé de reconduire l'aide financière de 260 000 € à Miriad Accompagnement pour 2024 par convention (annexe 8).

ABEJ La Clé de l'Avenir

L'association ABEJ Solidarité œuvre pour soutenir les personnes sans domicile en leur offrant un accompagnement global et varié pour l'accès aux droits, au logement, à la santé et à la gestion des dépendances. Elle gère différents établissements.

En 2021, celle-ci a lancé le programme "La Clé de l'avenir" visant à aider 30 jeunes à trouver un logement stable grâce à un accompagnement complet et novateur réalisé par des bénévoles. Une coordinatrice supervise ces accompagnements pour garantir un soutien global, couvrant divers aspects de la vie quotidienne des jeunes. L'association propose également des formations individuelles et collectives, des groupes de soutien et des activités de bien-être renforcées dont les jeunes ayant été confiés à l'ASE peuvent bénéficier en plus de l'accompagnement conventionné avec le Département.

En 2024, les territoires de Lille et Roubaix Tourcoing restent ciblés. L'association est actuellement en mesure de suivre et d'accueillir 7 jeunes rencontrant de grandes difficultés d'autonomie et de les accompagner vers une insertion sociale à travers le logement. Elle propose de continuer l'accompagnement des jeunes et de monter en charge son activité jusqu'à 8 jeunes au deuxième semestre 2024.

La Clé de l'avenir propose un accompagnement avec un investissement humain fort qui permet une réponse adaptée aux problématiques jeunesse. Il est proposé une aide financière de 24 000 € à l'ABEJ pour 2024 par convention (annexe 9).

Les bataillons de la prévention

L'Etat a souhaité renforcer la présence socio-éducative et le repérage des jeunes et des familles les plus fragiles, pour initier des accompagnements et prévenir les phénomènes de marginalisation. En 2021, il a déployé dans le Département du Nord, 24 « Bataillons de la prévention » soit des binômes, constitués d'un adulte-relais/médiateur et d'un éducateur spécialisé renouvelés en 2024. Ils ont pour mission d'intervenir dans les quartiers politique de la ville en horaires non conventionnels (soirs, week-ends et vacances), auprès d'un public âgé de 18 à 25 ans.

Quatre associations : AAPI, Itinéraires, l'AEP de Roubaix et l'AEP de Fourmies sont retenues et soutenues pour mettre en place les équipes (24 médiateurs et 24 éducateurs) sur les villes de Lille, Louvroil, Hautmont, Roubaix et Tourcoing. Le département du Nord finance le reste à charge des 17 postes de médiateurs pour un montant total de 15 691 € pour 2024 dont la répartition est présentée dans l'annexe 10.

L'ensemble des actions présentées ci-dessus fait l'objet d'un cofinancement par le Pacte Local des Solidarités.

Emmaüs Défi – Banque Solidaire de l'Équipement (BSE)

Fondée en 2012, la BSE est un service mis en place par Emmaüs Défi. Celui-ci a pu identifier les défis financiers et matériels auxquels les individus font face lors de l'accès à un logement stable.

Ce constat a révélé les problèmes liés à l'équipement mobilier qui représentent un obstacle à l'appropriation d'un nouveau logement des personnes en difficulté. La BSE offre un accompagnement court et ponctuel entre le départ de l'hébergement d'urgence et l'installation dans un logement durable.

L'association collabore avec les services publics et d'autres associations locales pour recevoir les personnes et les familles via une fiche de liaison. Les bénéficiaires sont aidés pour l'achat de meubles neufs et durables à des prix réduits grâce à des partenariats avec des entreprises privées.

Depuis l'ouverture de son antenne à Lille, la BSE a soutenu 364 ménages, dont 102 jeunes.

Afin de continuer à soutenir l'association et d'amplifier l'impact du dispositif, il est proposé de reconduire l'aide financière de 15 000 € à Emmaüs Défi pour l'année 2024 par convention (annexe 11).

Le GRAAL

Le Groupe de Recherche pour l'Aide et Accès au Logement (GRAAL) est une association née en 1986 sur l'initiative d'une dizaine de structures avec pour objectif de mettre en œuvre des formules facilitant l'accès au logement des populations en difficulté. Au fil des années, le GRAAL s'est développé et a adapté son offre aux problématiques liées au logement. La mission fondamentale du GRAAL se définit autour de la reconnaissance d'un droit au logement étendu à tous les citoyens.

Le dispositif « un tremplin vers l'autonomie » créé en 2020 pour accompagner les jeunes vers le logement permet de préparer dès l'âge de 17 ans la sortie des dispositifs d'hébergement de l'ASE et d'accéder à un logement pérenne par un bail glissant (convention d'occupation de 3 ans maximum). Il s'adresse également aux jeunes de 18 ans qui disposent d'un minimum de ressources et ayant besoin d'un accompagnement global. Le dispositif prévoit l'accompagnement de 30 jeunes en file active.

En 2023, 72 jeunes ont été accompagnés, 65 orientations ont été réalisées par les services du Département.

Compte tenu de la qualité de l'accompagnement tant quantitatif que qualitatif, il est proposé de reconduire l'aide financière de 50 000 € au GRAAL pour 2024 par convention (annexe 12).

2. Attribution d'aides financières dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance

Itinéraires Entr'actes en mode mineur

Le service Entr'actes de l'association Itinéraires propose des accompagnements sociaux et médicosociaux aux jeunes qui se prostituent. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et de favoriser pour ces personnes l'accès au droit commun. Les actions mises en place à destination des mineurs et jeunes majeurs permettent de créer un lien de confiance et ainsi réduire les risques sanitaires et sociaux inhérents à l'activité ; construire un projet de sortie de la prostitution en accord avec les intéressés, en mobilisant leurs ressources avec l'appui du réseau partenarial.

En 2023, 106 jeunes, mineurs et majeurs, ont été rencontrés, majoritairement des 16-17 ans.

Le travail mené sur les réseaux sociaux pour s'adapter aux nouvelles pratiques prostitutionnelles se poursuit. Amorcée, il y a trois ans avec l'ouverture d'une page Facebook, la présence d'Entr'actes sur les réseaux sociaux est désormais effective ainsi que l'utilisation quotidienne de Snapchat avec les jeunes.

Le Département soutient depuis 2005 cette action spécifique en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) et du soutien de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour la réalisation de cette action prioritaire dans les orientations du Département, il est proposé de reconduire l'aide financière de 40 000 € à l'association Itinéraires pour 2024 par convention (annexe 13).

« Les maraudes » de La Sauvegarde du Nord

La direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord mène une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité. La présence sociale sur les lieux de vie constitue la

base de l'activité qui permet d'affiner la connaissance des familles, d'observer, au plus près, leurs compétences et difficultés et de créer un lien de confiance nécessaire à l'accompagnement.

Les maraudes mixtes permettent d'identifier et venir en soutien dans les situations les plus complexes où un risque de mise en danger pour l'enfant est repéré. L'action s'appuie à la fois sur les compétences du Département et sur celles du service spécifique de La Sauvegarde (interprétariat, médiation scolaire, accompagnement social global). Un temps de travail important est dédié aux rencontres partenariales dans l'objectif de faciliter le lien entre les familles et les partenaires pour une compréhension mutuelle.

En 2023, cette action a permis d'accompagner 101 enfants présents sur les bidonvilles de la métropole, d'ouvrir les droits à 71 familles, de participer à 17 évaluations d'information préoccupante en lien avec la CRIP et mobiliser des mesures de protection de l'enfance le cas échéant. Cette action vient également en complément des actions déjà existantes de l'équipe pluridisciplinaire de la direction Tsiganes et Voyageurs. Elle propose une formation des professionnels sur les publics Roms.

Pour la pertinence de cette action et des activités réalisées en 2023, il est proposé de reconduire une aide financière de 47 157 € à l'association La Sauvegarde du Nord pour 2024 par convention (annexe 14).

Le mentorat

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (Art. L. 221-2-6 du CASF) et le décret 2024-124 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les mineurs et les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ont introduit la proposition systématique, par le Président du Conseil départemental, d'un mentor à chaque enfant pris en charge par l'ASE à partir du collège.

Il s'agit de favoriser l'autonomie et le développement du jeune en l'accompagnant dans ses choix d'orientation ou en matière d'insertion professionnelle, dans son ouverture culturelle et sociale, et d'établir des objectifs qui évoluent en fonction de ses besoins spécifiques. L'étude d'impact du mentorat met ainsi en avant l'amélioration de l'engagement et la motivation scolaire, ainsi que la réduction du sentiment d'isolement de l'enfant.

Les mentors bénévoles et issus de la société civile sont recrutés, formés et accompagnés par des associations de mentorat composées de professionnels.

En 2023, 222 mentorats ont été initiés auprès d'enfants confiés à l'ASE du Département. Trois associations : Proximité, l'AFEV et Les Ombres développent ce dispositif et animent des temps collectifs auprès des jeunes.

Au vu de l'intérêt de cette prise en charge des jeunes concernés et compte-tenu de l'obligation légale, il est proposé de reconduire l'aide financière de 60 000 € aux trois partenaires dont la répartition est présentée dans le tableau en annexe 16, pour 2024, par convention (annexe 15).

L'ensemble des actions présentées ci-dessus fait l'objet d'un cofinancement du Pacte Local des Solidarités.

Handyn'action

L'association Handyn'action est spécialisée dans l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes porteuses de handicap et/ou rencontrant des problèmes de santé basée sur Valenciennes, avec deux antennes sur Cambrai et Avesnes.

Depuis le début de l'année 2024, grâce à des financements européens, l'association met en œuvre l'action « POPA » (Parcours d'Orientation Professionnelle Adapté). Celle-ci a pour objectif d'accompagner des jeunes confiés ou ayant été confiés à l'ASE, âgés de 16 à 21 ans, vers l'insertion professionnelle. Elle permet d'aider chaque jeune à définir et mettre en œuvre un projet professionnel réaliste, prenant en compte les problématiques de santé ou de handicap. L'évaluation des capacités des jeunes et des freins à l'emploi qu'ils peuvent rencontrer, notamment ceux liés à des problèmes de santé

et de handicap, s'appuie sur un diagnostic. L'association est en capacité d'accompagner le jeune dans la réalisation des diagnostics médicaux et des démarches liées au handicap afin de l'aider à définir et mettre en œuvre son projet. L'accompagnement, adapté à chaque jeune, s'étend sur une durée de 12 mois. L'association mobilise trois conseillères expérimentées sur cette action.

L'association suit jusqu'à 80 jeunes par an, issus des arrondissements d'Avesnes, de Cambrai et de Valenciennes.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 20 000 € à l'association Handyn'action pour 2024 par convention (annexe 16).

3. Co-financement dans le cadre de l'expérimentation nationale de soutien à la parentalité en lien avec la Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Pour répondre aux besoins des parents, il est prévu dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la Caisse Nationale des Allocations Familiales 2023 à 2027, prenant en compte les orientations issues des démarches partenariales de contractualisation à l'échelle départementale, d'expérimenter une nouvelle offre individuelle d'accompagnement à la parentalité.

La CAF du Nord a été retenue pour cette expérimentation nationale et propose au Département d'inscrire cette nouvelle offre dans le travail conjoint autour du Schéma Des Services aux Familles. Sept partenaires : l'association Aladho à Grande-Synthe, la Sauvegarde du Nord à Lille, l'Association Ressources pour la Réussite Educative (ARRE) de Roubaix, les deux Maisons des Parents de Douai et Valenciennes, l'association Cambrésis Ressources à Cambrai et la maison de la famille de Maubeuge, se sont rendus volontaires pour expérimenter l'offre sur 18 mois pour accompagner environ 350 familles.

La CAF sollicite le Département pour un cofinancement des projets à hauteur des 20% restants.

Pour soutenir ce dispositif, il est proposé d'attribuer une aide financière totale de 16 500 € pour l'année 2024 aux partenaires dont la répartition est présentée en annexe 17.

4. Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance

Un projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) « Au jardin des Colibris » à Hallennes-Lez-Haubourdin, a été instruit selon les critères de la délibération du 9 octobre 2017 (DEFJ/2017/166) relative à la politique d'aide à l'investissement.

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement à la MAM « Au jardin des Colibris » pour un montant maximum de 1 500 € pour 2024 (annexe 18).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 25 aides financières de fonctionnement à 21 partenaires : AFEV, Unis Cités, Ville de Loos, FCP, Itinéraires, Arcadis, Miriad Accompagnement, ABEJ, AAPI, AEP Roubaix, AEP Fourmies, Emmaüs, le GRAAL, La Sauvegarde du Nord, les Ombres, Proximité, Handyn'action, Aladho, ARRE, Association Cambrésis Ressources, Maison de la Famille de Maubeuge pour un montant total de 962 995 € en 2024, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 conventions de fonctionnement avec : AFEV, Unis Cités, Ville de Loos, FCP, Itinéraires, Arcadis, Miriad Accompagnement, ABEJ, Emmaüs, le GRAAL, La Sauvegarde du Nord, les Ombres, Proximité, Handyn'action dans les termes des projets joints en annexes 2 à 9, 11 à 16 du rapport ;
- d'attribuer une subvention d'investissement de 1 500 € à la MAM « Au jardin des Colibris » à Hallennes-Lez-Haubourdin telle que présentée dans le rapport et reprise dans le tableau joint en annexes 1 bis et 18.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP011	11004E15	1 300 000 €	0 €	679 187 €
11005OP007	11005E15	441 020 €	275 500 €	56 500 €
11001OP004	11001E15	207 308 €	0	207 308 €
11005OP008	11005E15	170 000 €	0 €	20 000 €
11003OP006	11003E26	100 000 €	0 €	1 500 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées

Le cadre de la politique départementale d'aide à l'investissement a été adopté par la délibération DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017. Cette aide s'inscrit en complémentarité des dispositifs nationaux existants, en particulier des crédits délégués à l'Agence régionale de santé (ARS).

Par cette délibération, le Département du Nord poursuit ses engagements à travers le soutien aux travaux de modernisation et d'amélioration du cadre de vie dans les établissements pour personnes âgées, qui intègrent une dimension liée au développement durable. L'aide à l'investissement est une aide directe en subvention, non révisable et calculée sur la base d'une dépense subventionnée en valeur fin de travaux.

9 projets sont proposés pour un montant total de subvention de 6 293 723 €. Le détail des projets et des montants est repris en annexe 1.

La subvention départementale vient en complément des financements sollicités par les gestionnaires auprès d'autres financeurs potentiels et de leur autofinancement. Les règles relatives à l'attribution de ces subventions sont fixées par convention, dont le modèle est repris en annexe 2.

Il est également proposé de régulariser le versement de certaines aides versées antérieurement, conformément aux conventions conclues.

En effet, 3 établissements pour personnes âgées ont été attributaires les années précédentes de subventions d'investissement pour des travaux qui n'ont pas été réalisés ou n'ont pas été justifiés auprès des services départementaux comme exigé par la convention conclue entre l'établissement et le Département. Ces subventions, reprises en annexe 4 pour un montant total de 548 066 € sont donc récupérables par le Département.

De plus, les appels à initiative pour l'aide à l'investissement en équipement des EHPAD, lancés en 2020 et 2021 ont donné lieu à des subventions pour lesquelles des justificatifs n'ont pas été fournis ou pour lesquelles les justificatifs produits indiquent un montant d'achat inférieur à la subvention versée. Ces subventions, ainsi que les conditions de leur récupération, sont reprises en annexe 4 pour un montant total de 699 775,64 €.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions d'aide à l'investissement aux 9 structures pour personnes âgées, reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, relatives à la réalisation de leurs projets, pour un montant total de 6 293 723 € ;

- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et les structures précitées, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de leurs projets, selon le modèle joint en annexe 2 du présent rapport ;
- d'autoriser la récupération des subventions reprises dans le tableau joint en annexe 3 du présent rapport, relatives à des travaux non réalisés ou non justifiés auprès du Département du Nord, pour un montant total de 548 066 € ;
- d'autoriser la récupération des subventions reprises dans le tableau joint en annexe 4 du présent rapport, relatives à des dépenses non réalisées ou non justifiées auprès du Département du Nord, pour un montant total de 699 775, 64 €.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13004OP001	13004E25	36 746 283,09	19 101 209,84	6 293 723,00
13004OP001	13004E23			1 247 841,64

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

I – AIDES AUX FEDERATIONS SPORTIVES NORDISTES

1.1 Les ligues et comités départementaux sportifs fédéraux et scolaires

Les comités départementaux, régionaux, ligues régionales et fédérations participent au développement de leur sport. Ces structures sont les interlocuteurs privilégiés du Département.

Pour l'année 2024, 77 associations ont déjà bénéficié d'une aide départementale pour un montant global de 915 950 € en fonctionnement et 300 000 € en investissement (délibérations DSC/82 du 27 mars et DSC/146 du 8 juillet).

Depuis, le Comité Départemental de Rugby du Nord a adressé son dossier au Département.

D'autres structures ont sollicité une subvention complémentaire :

- le comité départemental du Nord Handisport, pour la sensibilisation à la pratique du handibasket ;
- la ligue du sport automobile des Hauts-de-France pour la promotion et le développement de la discipline sur le territoire nordiste ;
- le comité du Nord de Tennis de Table, pour le suivi du jeune pongiste Flavien COTON, compétiteur de haut niveau ;
- le comité départemental Nord de Volley-Ball, pour le développement du centre de formation des jeunes du club de Marcq-en-Barœul (VCMB).

Il est proposé d'attribuer une subvention à ces 5 associations pour un montant global de 49 000 €.

1.2 Reconduction du partenariat avec l'association « les DOGGIES » pour la mise en place d'un dispositif en faveur des Jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Depuis 2021, un partenariat a été engagé avec l'association « les Doggies - Ambassadeurs du Fairplay » afin de permettre à une cinquantaine de jeunes, issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et leurs encadrants d'assister de façon privilégiée (places au plus près des joueurs) aux matchs du Championnat de France de Ligue 1 du LOSC, à domicile. Environ 1 000 enfants confiés à l'ASE peuvent ainsi profiter, à chaque saison, de ces rencontres sportives de très haut niveau.

Pour 2024/2025, l'association "Les Doggies – Ambassadeurs du Fairplay » sollicite le renouvellement du partenariat.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 18 000 € à cette association.

1.3 Partenariat avec l'association de réinsertion « Espoir Avenir » dans le cadre de l'entretien du secteur pavé de la Trouée d'Arenberg (passage du Paris-Roubaix)

En 2023, l'association « Espoir Avenir » a lancé une opération d'éco-pâturage spécifique intitulée « Les Biquettes de l'Espoir ». L'objectif était de désherber, de façon naturelle, ce secteur pavé de 2 300 mètres de la Trouée d'Arenberg, passage mythique de la « reine des classiques », le Paris-Roubaix.

Après un nettoyage en profondeur, les organisateurs de la course ont proposé des solutions plus écologiques pour l'entretien de ce site classé, strictement protégé, interdit aux véhicules.

Ainsi, en 2024, en partenariat avec l'association de réinsertion « Espoir Avenir » et pour la deuxième année, une quarantaine de chèvres et moutons ont effectué un travail de désherbage du site. Le Département a souhaité continuer à soutenir financièrement le coût de cette opération.

Il est proposé d'attribuer à l'association « Espoir Avenir » une aide de 6 700 €.

L'ensemble des demandes reprises aux points 1.1, 1.2 et 1.3 sont détaillées, en annexe 1, pour un montant global de 73 700 €.

II - AIDES A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Afin de permettre la valorisation et le développement du territoire, le Département apporte son soutien aux organisateurs des 33 manifestations sportives se déroulant sur le territoire départemental.

Le tableau, joint en annexe 2, détaille l'ensemble des demandes pour l'organisation de manifestations sportives pour un montant global de 213 500 €.

III - AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE COLLEGES

La pratique sportive régulière, notamment dans les établissements publics et privés, contribue à la santé, au bien-être et à l'épanouissement des jeunes collégiens. Elle encourage et favorise l'exercice d'une activité sportive encadrée sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Tous les établissements du second degré, publics comme privés, comptent une association sportive (AS), dont la présidence est assurée par le chef d'établissement. Les collégiens qui souhaitent pratiquer une activité sportive, en plus des cours obligatoires d'EPS, peuvent ainsi adhérer à l'association sportive de leur collège.

Les modalités d'intervention en faveur des associations sportives de collèges sont définies en annexe 3.

A ce jour, 191 associations sportives de collèges (dont 151 publics et 40 privés) ont sollicité l'aide départementale, au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour leur fonctionnement (aide forfaitaire), ainsi que pour l'organisation d'un stage sportif au Val Joly et/ou leur participation à une ou plusieurs finales de championnat scolaire.

L'ensemble de ces demandes pour l'année scolaire 2023-2024 sont reprises en annexe 4 pour un montant global de 111 910 €.

IV - SECTIONS SPORTIVES DE COLLEGES

Dans le cadre de ses politiques éducatives volontaristes, le Département du Nord encourage fortement le sport au collège et apporte son soutien financier aux sections sportives qui sont labellisées par le rectorat. Le montant de la subvention attribuée est calculé en fonction de la classification établie par le Département, après évaluation du nombre de critères obtenus, définis en annexe 5.

-3/1-

Pour l'année scolaire 2023/2024, des aides ont été proposées à 125 sections de collèges publics et privés (sur 150 existantes éligibles), représentant ainsi un montant total de 233 800 € (cf. rapports DSC/2024/82, DSC 2024/146, passage en CP du 27 mars et du 8 juillet 2024).

Depuis, 7 collèges publics ont déposé leur demande pour un montant total de 20 300 €. Ces demandes sont récapitulées dans le tableau repris en annexe 6.

V - BOURSES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS NORDISTES DE HAUT NIVEAU

Le Département accompagne les sportifs nordistes de haut niveau amateurs. Des dossiers ont été présentés par un certain nombre de ces sportifs qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une aide départementale selon les critères définis en annexe 7.

Les 38 demandes de bourses en faveur des sportifs de haut niveau sont reprises dans le tableau, joint en annexe 8, pour un montant global de 32 100 €.

VI – CLUBS SPORTIFS NORDISTES DE HAUT NIVEAU (EXCELLENCE SPORTIVE)

En 2013, le Département du Nord a souhaité mettre en place une politique dite de « l'Excellence sportive », destinée à accompagner les clubs qui, dans leur développement économique et leur performance sportive, a pu ainsi renforcer son image dynamique véhiculée avec les équipes partenaires sélectionnées.

Par ailleurs, les clubs s'engagent à mettre en place des actions sociétales auprès d'un public cible du Département, avec notamment l'accueil des Jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), personnes en situation de handicap, collégiens, et accompagné par la Chance aux Enfants.

Lors de la saison 2023/2024, 35 clubs sportifs de haut niveau (16 féminin, 13 masculin et 6 mixte/handisport) ont été soutenus à hauteur de 1 270 000 € (délibération DSC/2023/307 du 09 octobre 2023).

Pour 2024/2025, la politique de l'Excellence sportive concernerait 36 structures sportives de haut niveau (18 féminines, 13 masculines et 5 mixtes/handisport), issues de sports collectifs parmi certaines disciplines Olympiques et Paralympiques : Basket-Ball, Cyclisme, Football, Hand-Ball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Natation (Water-Polo), Rugby, Tennis de table et Volley-Ball, Handi-Basket et Rugby Fauteuil.

Le tableau, repris en annexe 9, détaille le montant des aides départementales proposées en faveur des 36 clubs sportifs de haut niveau qui s'élève à 1 225 000 €.

En effet, deux clubs, le Lille Métropole Basket (dissolution) et Gravelines handibasket (forfait) sont sortis du dispositif et trois nouveaux clubs ont été intégrés : Leers tennis de table, Racing Club Roubaix Wervicq et LM Handball Club Villeneuve d'Ascq.

Les modalités de l'intervention financière du Département sont, quant à elles, établies au moyen d'une convention de partenariat qui définit les Missions d'Intérêt Général et les actions spécifiques de communication, en vue d'assurer la promotion et le rayonnement du Nord au niveau national et à l'international.

Il est proposé à la Commission permanente : - 3/1 -

- d'attribuer des aides aux comités départementaux sportifs pour un montant global de 49 000 €, en fonctionnement. La répartition de ces aides est reprise dans le tableau, joint en annexe 1 ;
- d'attribuer à l'association "Les Doggies - Ambassadeurs du Fairplay", pour la saison 2024/2025, une subvention de 18 000 €, comme indiqué dans le tableau, joint en annexe 1, pour la mise en place d'un dispositif en faveur des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- d'attribuer à l'association d'insertion « Espoir Avenir » une subvention de 6 700 €, comme indiqué dans le tableau, joint en annexe 1, dans le cadre de l'entretien du secteur pavé de la Trouée d'Arenberg (passage du Paris-Roubaix) ;
- d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives les subventions détaillées dans le tableau, joint en annexe 2, pour un montant global de 213 500 € ;
- d'attribuer aux associations sportives de collèges publics et privés, pour l'année scolaire 2024/2025, des aides détaillées dans le tableau, joint en annexe 4, pour un montant global de 111 910 € ;
- d'attribuer aux sections sportives de collèges publics, pour l'année scolaire 2024/2025, des aides détaillées dans le tableau joint en annexe 6 pour un montant global de 20 300 € ;
- d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs pour un montant total de 32 100 €, et selon la répartition détaillée dans l'annexe 8 ;
- d'attribuer, pour la saison 2024/2025, les aides aux clubs de l'Excellence sportive pour un montant total 1 225 000 €, repris dans le tableau, joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les structures départementales sportives selon les modèles, ci-joints au rapport, en annexes 10 (associations, organisateurs d'épreuves sportives) et 11 (clubs de l'Excellence Sportive) ;
- d'imputer ces dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget départemental 2024 : Opérations : 23009OP005, 23009OP004 et 23009OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23009OP002	23009E18	6 015 800	2 430 000	1 225 000
23009OP004	23009E15	140 000	92 400	32 100
23009OP005	23009E15	2 410 000	1 829 285	419 410

François-Xavier CADART
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Vie Associative - Attribution d'une subvention

L'association « Jeunes Actifs pour la Mémoire, Association Internationale du Souvenir » (JAMAIS), domiciliée à Valenciennes, a pour objet de regrouper des jeunes citoyens actifs dans le « Devoir de Mémoire » (reconstitutions, conférences, expositions) et la solidarité citoyenne (organisation de spectacles, concerts ou tous autres projets à but humanitaire).

Elle a organisé des Journées « Portes Ouvertes » à l'aéroport de Valenciennes – Charles NUNGESSER les 20, 21 et 22 septembre 2024. Le 20 septembre a été axé principalement sur le monde de l'Entreprise. Le but de cette soirée était de présenter l'aéroport aux entreprises locales.

Les journées des 21 et 22 septembre ont été ouvertes au grand public. Ces deux journées avaient 3 objectifs :

- le recrutement :

Une prise de contact a été réalisée auprès des entreprises locales et des agences de recrutement afin de créer un contact direct avec la population. Les Forces de Défenses (marine, armée de terre, air, gendarmerie, police) étaient présentes, comme l'année précédente, afin de communiquer et de recruter. L'ensemble des métiers était représenté : du mécanicien, du logisticien, de la santé, des pilotes... Depuis 2022, les Services des Douanes ont également un stand et présentent un hélicoptère.

- le devoir de Mémoire :

Charles NUNGESSER, 3^{ème} As français pendant la Grande Guerre avec 43 victoires aériennes homologuées et auteur d'une tentative de la traversée de l'océan Atlantique dans le sens Paris – New York avec François COLI, est un citoyen illustre de la ville de Valenciennes qui a donné son nom au centre aquatique, à un quartier et à l'aéroport. Pour honorer sa mémoire, un ensemble de conférences gratuites sur l'aéronautique, son parcours, les héros de la Première Guerre mondiale et sa traversée a été organisé. Des avions d'époque ont été exposés et des passionnés d'histoire étaient présents pour parler de leurs machines et des différentes batailles aériennes.

- la solidarité :

Une partie des bénéfices sera versée à l'association « Les Ailes du Petit Prince », une association créée en 1998 à Bron (région lyonnaise), qui a pour but de permettre à des enfants et des adolescents handicapés ou atteints par une maladie grave de réaliser un baptême de l'air en avion. Pour ce faire, l'association organise des journées de baptêmes sur différents aérodromes partout en France. L'association est soutenue par l'armée de l'air et la base aérienne 278 Ambérieu-en-Bugey.

Le budget prévisionnel de la manifestation, hors contributions en nature, s'établit à 55 242 € et l'association sollicite une subvention de 5 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 5 000 € à l'association « Jeunes Actifs pour la Mémoire, Association Internationale du Souvenir » (JAMAIS) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP003	35001E15	81 000,00	65 000,00	5 000,00

François-Xavier CADART
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025

Le Nord possède une longue et riche tradition de cyclisme. Terre de passion pour ce sport, notre territoire est renommé pour ses courses emblématiques à l'image de Paris-Roubaix ou des 4 jours de Dunkerque. Ce patrimoine cycliste est ancré dans la culture locale, soutenu par un réseau de clubs dynamiques et des milliers de licenciés qui perpétuent cette tradition avec enthousiasme.

C'est pourquoi, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Métropole Européenne de Lille ont fait le choix de s'associer pour accueillir le Grand Départ Lille-Nord de France, du 5 au 8 juillet 2025.

Le Nord accueillera sur cette période 3 départs d'étape et 2 arrivées. Le début de l'épreuve sera précédé à Lille de plusieurs événements à destination du grand public, dont la traditionnelle présentation des équipes, diffusée dans 190 pays.

Ce Grand Départ représente non seulement une célébration de l'héritage cycliste nordiste, mais aussi une occasion unique de mettre en lumière la richesse de notre territoire et de son patrimoine.

Pour assurer le succès de cet événement d'envergure internationale, en lien avec l'organisateur du Tour de France A.S.O (Amaury Sport Organisation), il est proposé de constituer un groupement de commandes en vue de passer un marché portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025.

La convention figurant, en pièce jointe de ce rapport, a pour objet de préciser les modalités d'engagement de ce groupement de commandes.

Je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de-France, portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025, dans les termes du projet joint en annexe ;

- de m'autoriser à signer ladite convention de groupement de commandes.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution d'une subvention à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale

Cap'Com fédère, anime, forme et représente, depuis plus de 30 ans, les 25 000 professionnels de la communication publique et territoriale. Ces derniers travaillent dans les collectivités locales, les administrations et organismes publics nationaux et locaux et le secteur associatif.

Cap'Com est une coopérative d'intérêt collectif qui accompagne les acteurs de la communication publique, dans un intérêt collectif et dans un but non lucratif. Cap'Com propose des outils d'information, de mise en réseau et d'aide à la décision, des groupes de travail, des programmes de formation et organise des événements thématiques, ainsi que le Forum annuel de la communication publique et territoriale.

Cette année, les 10, 11 et 12 décembre 2024, le 36e Forum annuel de la communication publique et territoriale a lieu dans les Hauts-de-France, à Lille, au centre de congrès Lille Grand Palais. Cet événement rassemblera plus de 1 000 professionnels venus de toute la France.

Particulièrement investi dans les travaux d'évolution et de professionnalisation des métiers de la communication publique, le Département souhaite s'engager dans la co-élaboration de ce rendez-vous incontournable mêlant retours d'expériences, travaux de prospective et formation.

Dans ce cadre le Département propose d'apporter son concours financier à l'organisation de ce Forum par une subvention d'un montant de 20 000 euros.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'attribuer une subvention de 20 000 € à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, pour l'organisation du 36^{ème} Forum annuel de la communication publique et territoriale qui aura lieu à Lille les 10, 11 et 12 décembre 2024 ;
- d'approuver le projet de convention entre le Département du Nord et Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, selon les termes du projet joint en annexe du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, selon les termes du projet joint en annexe du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
32002OP001	32002E03	20 000	0	20 000

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences.

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD

❖ **PARTENARIAT AVEC LA COORDINATION LIRE ET FAIRE LIRE (LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FÉDÉRATION DU NORD ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU NORD)**

La lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme est intégrée dans les actions de la Médiathèque départementale du Nord, dans l'offre documentaire, de formation, de conseils et d'accompagnement des partenaires. La fracture sociale et générationnelle nécessite un accompagnement à l'usage du numérique, la Médiathèque départementale du Nord en fait un de ses axes de travail prioritaire.

Le programme national « Lire et faire lire » permet l'ouverture à la lecture pour les jeunes et de créer un lien de solidarité intergénérationnel. Les bénévoles, âgés de plus de 50 ans, suivent régulièrement des formations animées par des professionnels autour des thématiques de la lecture à voix haute, de la littérature jeunesse, de la psychologie de l'enfant, etc.

« Lire et faire lire » est animé par une coordination départementale qui accompagne les bénévoles et assure le lien avec les structures partenaires. Cette démarche est mise en œuvre conjointement par l'Union Départementale des Associations Familiales et la Ligue de l'enseignement sur tous les territoires du Nord.

Au vu de leurs objectifs partagés en matière de prévention de l'illettrisme, la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » souhaitent instaurer une coopération dans les champs de la formation, d'une part, et de l'accessibilité de la littérature jeunesse, d'autre part.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 1).

MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

❖ **PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION « L'ATELIER D'ÉRIC SEYDOUX » EN PARTENARIAT AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, DU 15 MARS AU 21 SEPTEMBRE 2025**

La Bibliothèque Nationale de France a consacré une exposition au Maître imprimeur et éditeur en sérigraphie Eric Seydoux, du 21 novembre 2023 au 21 janvier 2024. Cette exposition visait à rendre hommage à son savoir-faire et à sa créativité en exposant les œuvres qu'il a produites dans son atelier, lieu unique d'expérimentation, avec les plus grands artistes des années 1970 à 2000 : Claude Viallat, Monique Frydman, Pierre Buraglio, Shirley Jaffe ou encore Pierre Soulages.

Le musée départemental Henri Matisse connaît depuis longtemps le travail d'Eric Seydoux à travers les artistes auxquels il a consacré des expositions entre 2004 et 2007 : Claude Viallat, Pierre Buraglio, Monique Frydman, Christophe Cuzin, Peter Soriano, Philippe Compagnon.

L'exposition de la Bibliothèque Nationale de France présentant la grande diversité du parcours artistique d'Eric Seydoux, le musée départemental Henri Matisse a sollicité le prêt de l'ensemble des œuvres afin de les faire découvrir au public en 2025. A ces œuvres viendront s'ajouter une centaine d'autres qui seront prêtées par les ayant-droits du sérigraphe, ce qui permettra au musée de présenter une exposition enrichie et plus diversifiée, avec notamment des planches de bandes dessinées, ce qui permettra à cette forme artistique de faire son entrée au musée.

Au-delà de sa dimension créative, la présentation du travail d'Eric Seydoux au musée départemental Henri Matisse revêt un intérêt particulier étant donné la filiation du sérigraphe avec la famille Seydoux, laquelle a joué un rôle majeur durant deux siècles au Cateau-Cambrésis sur le plan industriel et politique et dont la mémoire reste encore très vivace auprès de la population locale.

Les œuvres seront installées dans les salles d'exposition temporaire au rez-de-chaussée du musée, du 15 mars au 21 septembre 2025.

En accord avec la Bibliothèque Nationale de France, la date d'ouverture de l'exposition est susceptible d'être modifiée.

Un espace sera réservé à la reconstitution d'une partie de l'atelier d'Eric Seydoux, avec du matériel de sérigraphie qui permettra de faire découvrir cette technique aux visiteurs.

Le commissariat sera assuré par les conservatrices de la Bibliothèque Nationale de France, Cécile Chicha-Castex et Cécile Pocheau-Lesteven, avec le concours d'Amélie et Anne-Marie Seydoux, respectivement fille et veuve de l'artiste.

Le montant prévisionnel pour la présentation de cette exposition est de 76 500 €.

❖ PRÊTS D'ŒUVRES

Le musée départemental Henri Matisse est régulièrement sollicité pour le prêt d'œuvres de ses collections. Ces prêts entre diverses institutions permettent de diffuser la culture et présenter les collections du musée au plus grand nombre.

- Musée national d'Art moderne - Centre Pompidou

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Matisse 1941 - 1954 » qui aura lieu au Grand Palais à Paris du 10 mars au 19 juillet 2026, le musée départemental Henri Matisse est sollicité par le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou - pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection et d'œuvres en dépôt appartenant au musée national d'Art moderne - Centre Pompidou.

Pour les œuvres faisant l'objet d'un dépôt, le Département du Nord est sollicité pour acter la suspension du contrat de dépôt des œuvres concernées.

- Ville de Cannes

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Luxe, calme et volupté » qui aura lieu au Pôle d'Art Contemporain de Cannes du 1^{er} février au 27 avril 2025, le musée départemental Henri Matisse est sollicité par la Ville de Cannes pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection.

- Musée départemental des Arts Asiatiques de Nice

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Sanyu - le trait inspiré » qui aura lieu au musée départemental des Arts Asiatiques de Nice, du 15 février au 15 juin 2025, le musée départemental Henri Matisse est sollicité pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts sont joints au présent rapport (annexes 2, 3 et 4).

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS ! »

Par délibération du 27 mars 2024 (n° DSC/2024/51), la Commission permanente a approuvé le prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par le Département de la Dordogne. Ce prêt est composé de fac-similés d'objets archéologiques en céramique et des éléments de décors.

Cette exposition, présentée du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025 au Forum antique de Bavay, a été conçue par le Service départemental d'Archéologie de la Dordogne et le musée Vesunna de la Ville de Périgueux, qui a réalisé le contenu scientifique.

La Ville de Périgueux accepte de fournir gracieusement les contenus créés pour l'exposition et qu'ils soient adaptés au contexte historique et archéologique de Bavay.

La convention précisant les modalités du prêt est jointe au présent rapport (annexe 5).

❖ PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LE GALOP ROMAIN BAVASIEN - COURSE À PIED « LA BEAUJOLAISE 12,5° » 2024

Depuis 2019, le Forum Antique de Bavay et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » collaborent dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° » organisée chaque année au mois de novembre. Il s'agit d'une course ouverte aux coureurs et marcheurs qui se déroule à la nuit tombée. En 2023, elle a rassemblé 800 participants.

Pour l'édition 2024, il est proposé d'organiser le départ de la course à l'entrée de l'équipement culturel au nord du site, le 23 novembre 2024.

Ce partenariat s'intègre à la politique d'appropriation du Forum antique de Bavay par les habitants de Bavay et plus largement du territoire Sambre-Avesnois. Il vient également nourrir son objectif de développement de sa notoriété et d'amplification de son rayonnement, notamment au regard de la valorisation de son nouveau parcours couvert inauguré en mai 2022.

La convention de partenariat avec l'association « Le Galop Romain Bavaisien » est jointe au présent rapport (annexe 6).

MUSVERRE

❖ PROGRAMMATION ÉVÈNEMENTIELLE A L'ATELIER EN 2025

Depuis 1986, des artistes français et internationaux sont invités à l'atelier du MusVerre pour animer des périodes de formation et d'enseignement jusqu'à 10 jours, afin de partager avec les participants leur expérience d'artiste et leurs connaissances techniques.

Pour 2025, 2 évènements seront programmés d'avril à août, autour d'initiations aux différentes techniques du travail du verre (Pâte de verre et Premières approches).

Le MusVerre proposera également des démonstrations de soufflage de verre animées par des artistes invités pour les plus longues et par les techniciens de l'atelier pour les ponctuelles correspondant à des évènementiels nationaux (Nuits des Musées, Journées Européennes du Patrimoine...).

En cas de désistement motivé d'un artiste ou de son assistant, le MusVerre aura la possibilité de le remplacer par un autre artiste ou assistant dans les mêmes conditions.

Le budget total de la programmation événementielle à l'atelier est estimé à 18 000 €.

Les conventions précisant les conditions d'accueil d'artistes, d'assistant, d'étudiants sont annexées au présent rapport (annexes 7, 8, 9, 10 et 11).

❖ **OPÉRATION « GLETTE DES ROIS » 2025**

Après le succès rencontré en 2020 puis en 2023, le MusVerre propose de réitérer le partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat autour de la « glette », objet symbolique du patrimoine sarséen, revisité sous forme de fève en verre. Ces objets d'artisanat, pièces uniques créées au musée, seront dissimulés dans les galettes des Rois d'artisans boulangers-pâtisseries reconnus pour leur expertise et engagés dans une démarche qualité : matières premières sourcées, gestuelle traditionnelle, excellence du fait-maison.

Les fèves trouvées dans les galettes, outre leur caractère limité, pourront également être conçues comme un sésame permettant l'accès au musée pour leur découvreur accompagné d'une personne de son choix (à la façon d'un « Ticket d'Or » ouvrant les portes du MusVerre pour prolonger ce premier contact avec la matière-verre).

La convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est annexée au présent rapport (annexe 12).

❖ **EXPOSITION « A CORPS » DE FÉVRIER 2025 À JANVIER 2026**

Le MusVerre proposera une exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026.

Autour de ce corps que nous habitons, statique ou en mouvement, jeune ou marqué par les ans, dans la complexité de ses détails comme dans la cohérence de son ensemble, les artistes verriers conviés proposeront des visions multiples, comme autant d'hommage à cette enveloppe charnelle abritant nos individualités.

Le budget prévisionnel de l'exposition est estimé à 80 000 €.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ **RENOUVELLEMENT DE DÉPÔT D'ŒUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT FRANÇOIS DES MONTS DE FLANDRE**

Par délibération du 12 octobre 2009 (n° DAC/2009/1265), la Commission permanente a approuvé le dépôt de plusieurs objets appartenant à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre.

La convention de dépôt arrivant à échéance, le ^{-3/5} musée départemental de Flandre propose, avec l'accord de la Paroisse de Saint François des Monts de Flandre, de reconduire ce dépôt pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La convention précisant les modalités du dépôt est jointe au présent rapport (annexe 13).

FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES

❖ PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION L'ART DE MUSER – MASTER EN EXPOGRAPHIE MUSÉOGRAPHIE

- Création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences

L'Université d'Artois développe des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographie Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Le Forum départemental des Sciences propose tous les deux ans, une thématique de saison culturelle et scientifique lui permettant de cibler sa programmation et ses actions culturelles.

Afin de mieux communiquer sur cette action, le Forum souhaite créer un outil muséographique de valorisation interactif, en partenariat avec les acteurs scientifiques et culturels présents sur le territoire.

Cet outil pourrait prendre forme autour d'un espace dédié et aménagé au sein du Forum départemental des Sciences et pourra être complété et modifié régulièrement, notamment par des éléments fournis par ses partenaires, et pendant toute la durée des saisons culturelles. Celui-ci devra permettre de sensibiliser les publics aux thématiques scientifiques de saisons du Forum départemental des Sciences, ainsi que de valoriser les partenariats réalisés sur le territoire.

Dans cette perspective, le Forum départemental des Sciences et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts pour développer cet outil muséographique.

- Etablissement d'un document de programmation muséographique

Le Forum départemental des Sciences projette de réaliser une exposition temporaire en 2026, en lien avec sa thématique de saison 2025/2027 « Transformations et Mutations ».

A travers cette thématique, le Forum souhaite réaliser une exposition sur « l'Eau » pour son espace Petit Forum dédié aux jeunes publics de 2 à 7 ans.

Le Forum départemental des Sciences propose de collaborer avec l'association L'Art de Muser pour développer ce projet d'exposition temporaire, à travers un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un document de programmation muséographique.

L'association l'Art de Muser proposera avec ses étudiants inscrits en première année du MEM de mettre en place une méthodologie adéquate afin de formaliser une étude de programmation muséographique.

Une contribution financière de 2 000 € sera accordée à l'association l'Art de Muser pour couvrir certains frais de fonctionnement, en particulier les frais de déplacements, d'éventuels hébergements, les frais relatifs au suivi méthodologique nécessaires à la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et à l'établissement d'un document de programmation muséographique.

Les conventions précisant les modalités du partenariat pour ces deux projets sont jointes au présent rapport (annexes 14 et 15).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour la Médiathèque départementale du Nord :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » dans le cadre de la prévention de l'illettrisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver la présentation de l'exposition « L'atelier d'Eric Seydoux » en partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France, du 15 mars au 21 septembre 2025, pour un montant de 76 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la présentation de cette exposition ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du musée d'Art moderne - Centre Pompidou, de la Ville de Cannes et du musée départemental des Arts Asiatiques de Nice ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt des œuvres concernées appartenant au musée d'Art moderne - Centre Pompidou ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée d'Art moderne - Centre Pompidou, la Ville de Cannes et le Département des Alpes maritimes, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Henri Matisse.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le prêt du contenu scientifique de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par la Ville de Périgueux au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt entre le Département du Nord et la Ville de Périgueux, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » pour l'organisation de la course à pied « La Beaujolaise 12.5° » 2024, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien », dans les termes du projet, joint au présent rapport en annexe 6.

Pour le MusVerre :

- d'approuver la programmation événementielle 2025 à l'atelier, pour un montant total de 18 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12 ;
- d'approuver la présentation de l'exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026, pour un montant de 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre le Département du Nord et la Paroisse Saint François des Monts de Flandre, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser pour la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et l'établissement d'un document de programmation muséographique, dont la contribution financière départementale est de 2 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

CODE GRAND ANGLE		- 3/5 - ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP029	24001E25	629 000,00 €	10 869,94 €	76 500,00 €
24001OP032	24001E01	BP 2025		18 000,00 €
24001OP032	24001E25	1 065 000,00 €	177 203,75 €	80 000,00 €
24001OP004	24001E01	BP 2025		2 000,00 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Rénovation du planétarium du Forum Départemental des Sciences (FDS) - Sollicitation de financements auprès de la Métropole Européenne de Lille et de fonds européens dans le cadre du Programme Régional Hauts-de-France 2021-2027

1. PROJET DE RENOVATION DU PLANETARIUM DU FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES DE VILLENEUVE-D'ASCQ

Le Forum Départemental des Sciences (FDS) est un équipement culturel du Département du Nord situé à Villeneuve-d'Ascq. Il contribue au renforcement de l'intérêt pour la science auprès du grand public, notamment les plus jeunes, ainsi qu'à l'attractivité du territoire. Le FDS a notamment accueilli plus de 100 000 visiteurs en 2023. L'équipement phare du FDS est son planétarium, qui permet d'initier les visiteurs à l'astronomie et à l'astrophysique.

Ce planétarium, installé il y a 28 ans, doit faire l'objet de rénovations (renouvellement du système de simulation/projection, améliorations des conditions d'accueil du public) pour redevenir un outil de médiation fiable dans son fonctionnement, tout en gardant ce qui a fait son originalité. Une fois rénové, le planétarium disposera d'une capacité d'accueil de 120 personnes (dont 4 places PMR) et proposera de nouvelles séances, grâce à l'utilisation d'un système numérique. Celui-ci facilitera les échanges avec d'autres partenaires français (planétariums de la Région Hauts-de-France et d'autres territoires).

Le coût global s'élève à **1 669 950€ HT** (290 000 € pour l'aménagement du planétarium ; 1 379 950 € pour les installations au sein du FDS).

Calendrier des travaux : début en avril 2025 ; fin prévue en septembre 2025.

2. FINANCEMENT DU PROJET

2.1 - Participation de la MEL

Le principe d'un cofinancement de la MEL au titre du développement des pratiques culturelles des habitants du territoire métropolitain a été inscrit dans la convention partenariale qui lie le Département du Nord et la MEL depuis juin 2022 à hauteur de 258 840 €.

2.2 - Sollicitation des fonds européens

Le programme régional FEDER-FSE+FTJ a pour objectif de bénéficier aux projets contribuant à l'atteinte des objectifs de la politique de cohésion de l'Union européenne sur le territoire des Hauts-de-France. Il se décline en plusieurs objectifs, dont la mise en valeur et le soutien au « *Patrimoine Culturel et Touristique* ».

Amiens Métropole et la MEL gèrent l'appel à projets - 3/6 - pour les projets localisés sur ces deux territoires métropolitains, au travers du dispositif « Investissement Territorial Intégré » (ITI).

Pour le secteur de la MEL, le montant prévisionnel alloué à ce dispositif est de 15 millions d'euros pour la période 2021-2027.

Les actions soutenues doivent être des opérations d'envergure sur le patrimoine culturel et touristique, selon les critères suivants :

- opération structurante et intégrée dans une dynamique territoriale à l'échelle intercommunale, départementale ou régionale, située dans une zone urbaine ;
- soutien à la transition écologique et numérique du patrimoine mis en tourisme ;
- amélioration du parcours visiteurs ;
- développement du tourisme culturel de proximité ;
- contribution au rayonnement du territoire ;
- montant global minimum du projet de 1 000 000 € HT ou TTC (selon le régime de TVA applicable à l'opération pour les subventions).

Les actions et objectifs de la rénovation et de la modernisation du planétarium du Forum Départemental des Sciences s'inscrivent dans les attendus de cet appel à projets ITI de la MEL : transition numérique, meilleure accessibilité des publics, amélioration du parcours et de l'offre culturelle proposée aux visiteurs. Il vise également à la grande attractivité d'un élément du patrimoine culturel et touristique nordiste.

L'obtention de ces fonds permettrait de compléter le plan de financement du projet et de marquer l'impact territorial et transfrontalier.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement européen au meilleur taux, dans le cadre du programme régional Hauts-de-France 2021 – 2027 au travers du dispositif « Investissement Territorial Intégré » géré par la MEL sur son territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement à hauteur de 258 840 € auprès de la Métropole Européenne de Lille, au titre de la convention de partenariat liant les deux collectivités ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires à l'attribution des financements.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP014	24001E27	-	-	1335960

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

A) LE SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE

Le soutien aux acteurs culturels sur le territoire

Pour la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département du Nord a décidé de mettre la solidarité territoriale et sociale et l'innovation au cœur de sa politique culturelle.

Les propositions de subventions tiennent compte :

- du travail de médiation culturelle mené en direction des publics prioritaires départementaux en particulier,
- du rayonnement des actions culturelles en milieu rural et quartiers politique de la ville notamment,
- des initiatives novatrices.

Les tableaux, joints au présent rapport (annexes 1 à 3), reprennent les projets culturels reçus et instruits à ce jour. Le montant total des subventions proposées s'élève à 1 801 100 €.

En outre, le Département du Nord soutient la création et la restauration de géants, dans la tradition du patrimoine culturel immatériel des géants du Nord.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- taux d'intervention : 30 % du coût de réalisation,
- bonification de 10 % pour les projets intégrant des actions de médiation en direction des habitants,
- subvention départementale maximale : 3 000 €.

Un dossier de construction du géant « Vincent » a été déposé par la commune de Hautmont. Il est proposé de le soutenir pour un montant 3 000 € (annexe 4).

B) L'AIDE AU TRANSPORT POUR LES COLLÈGES AYANT PARTICIPE À L'OPÉRATION DÉPARTEMENTALE COLLÈGE AU CINÉMA 2023-2024

Conformément au cadre du dispositif, le Département participe aux frais de déplacement des élèves vers les salles.

Par délibération du 17 décembre 2001, l'Assemblée plénière a fixé la participation au transport des élèves à :

- 4,00 € par élève et par an, pour les collèges n'ayant pas de cinéma sur le territoire de leur commune ;
- 2,30 € par élève et par an, pour les collèges situés à plus de deux kilomètres du cinéma de leur ville.

Ce forfait annuel, versé aux collèges par le Département, est calculé sur la base des attestations de présence des élèves fournies par les exploitants à l'association « *De la suite dans les images* », qui assure la coordination cinéma de l'opération.

Il s'agit de dépenses effectuées lors de l'année scolaire 2023-2024, pour lesquelles l'association a communiqué les éléments justificatifs au service du Département, instructeur au mois d'août 2024.

Sur la base des critères d'attribution énoncés, le tableau, en annexe 5, détaille la répartition des aides au transport pour les 114 collèges concernés, sur les 170 établissements inscrits.

Ce soutien financier complémentaire de la prise en charge des entrées en salle de cinéma bénéficie à environ 70 % des collèges inscrits, notamment à ceux situés en zone rurale.

C) L'ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DES MUSÉES THÉMATIQUES

Sur le territoire du Département du Nord, plus d'une centaine de musées communaux ou associatifs n'ont pas l'appellation « musée de France » et sont qualifiés de « musées thématiques ».

Par délibérations SGA3/DECS/4/035 du 4 novembre 1991 et DAC/2009/1879 du 29 mars 2010, le Conseil général du Nord a décidé la mise en place d'une politique d'accompagnement du développement des musées thématiques, notamment par le soutien de projets en réseau et par des aides à l'aménagement.

L'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques

Afin d'accompagner de manière cohérente le développement des musées thématiques sur l'ensemble du territoire, une politique de soutien financier permet d'aider à la réalisation de projets élaborés par des réseaux de musées. Ceux-ci peuvent aussi bien être thématiques que territoriaux, pérennes ou temporaires et inclure d'autres structures culturelles (musées de France, médiathèques ou archives municipales, associations culturelles...).

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- taux d'intervention : 30 à 50 %,
- plafond des dépenses : 100 000 € T.T.C.,
- subvention départementale maximale : 50 000 € T.T.C

Le tableau et les fiches, joints au présent rapport (annexe 6), reprennent les projets présentés et instruits à ce jour. Le montant total de subventions proposées s'élève à 82 500 €.

D) LA POLITIQUE EN FAVEUR DU PATRIMOINE

1) L'aide à la mise en valeur du patrimoine monumental, mobilier, archéologique et immatériel

Le Département intervient en faveur de la préservation et de la valorisation du patrimoine monumental, mobilier, archéologique et immatériel, en soutenant l'action des associations et collectivités qui œuvrent dans ces domaines.

C'est dans ce cadre, qu'il est proposé de financer les associations reprises, dans l'annexe 7, pour un montant global de 61 500 €.

2) L'attribution de subventions d'investissement au titre de la politique de restauration et mise en valeur des monuments historiques (objets)

Le Conseil départemental a décidé d'intervenir en faveur du patrimoine public ou privé, protégé ou non au titre de la législation sur les monuments historiques par ses délibérations des 25 juin 1990 (SGA3/DACV3/404) et 20 novembre 2000 (DGA/DAC/00-56), qui se sont traduites par la signature de conventions entre l'Etat et le Département, les 17 décembre 1990, 4 mars 1996 et 31 décembre 2000.

Dans le cadre de la politique culturelle départementale adoptée le 23 novembre 2009, l'action départementale a évolué afin de renforcer l'équité dans l'accompagnement des communes et intercommunalités dans leurs projets d'investissements culturels, en privilégiant les opérations contribuant au rayonnement du territoire. Ainsi, par délibération en date du 29 mars 2010 (DAC/2009/1880), les taux des interventions départementales ont été modifiés en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes :

- de 60 à 80 % pour la restauration et la mise en valeur des monuments historiques classés et des remparts,
- de 30 à 40 % pour la restauration et la mise en valeur des monuments historiques inscrits,
- de 15 à 30 % pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de subventionner pour un montant total de 31 382,50 € les 2 projets, repris, en annexe 8, jointe au rapport.

E) LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

1) Soutien aux acteurs culturels

Les orientations de la politique culturelle adoptées le 22 mai 2017 affirment le rôle majeur de la culture, autant pour les habitants que pour l'attractivité et le développement des territoires. La lecture publique et la mise en place de projets culturels d'animation autour du livre et de la lecture favorisent l'intégration de chacun, la prévention de l'illettrisme et contribuent au rayonnement des territoires.

L'accès au livre et aux manifestations autour du livre sont souvent parmi les premières « démarches » culturelles des personnes éloignées de ces pratiques.

Le soutien aux acteurs culturels qui mettent en place des actions en faveur du développement du livre et de la lecture, notamment afin de favoriser la mise en place d'actions de médiation, s'intègre totalement dans cette politique.

Le tableau et les fiches, joints en annexe 9 au présent rapport, reprennent les structures pour lesquelles il est proposé d'attribuer une subvention pour un montant total de 82 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement de la vie culturelle, les subventions pour un montant total de 1 801 100 €, aux structures reprises dans les tableaux, ci-joints, en annexes 1 à 3 ;
- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la restauration des géants, une subvention d'un montant de 3 000 € à la commune de Hautmont pour son projet de construction du Géant « Vincent » repris dans la fiche, ci-jointe, en annexe 4 ;
- d'attribuer des subventions en faveur des collèges repris en annexe 5, correspondant à la participation départementale pour le transport des élèves dans le cadre de l'opération « Collège au cinéma 2023-2024 » pour un montant total de 47 170,60 € ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques, les subventions pour un montant total de 82 500 € au titre du fonctionnement, aux structures reprises dans les fiches, ci-jointes, en annexe 6 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'aide à la mise en valeur du patrimoine monumental, mobilier, archéologique et immatériel, les subventions pour un montant total de 61 500 € aux associations reprises dans le tableau et les fiches, ci-joints, en annexe 7 ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique de restauration et de mise en valeur des monuments historiques (objets), les subventions pour un montant total de 31 382,50 € aux 2 communes reprises dans le tableau, ci-joint, en annexe 8 ;
- d'attribuer, dans le cadre du développement de la lecture publique, les subventions pour un montant total de 82 000 € aux structures reprises dans le tableau et les fiches, ci-joints, en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 10 à 11 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes en fonction du domaine sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24002OP003	24002E15	5 401 000	2 655 019,32	1 933 770,60
24002OP001	24002E15	116 000	39 500	61 500
24002OP001	24002E18	400 000	198 277,25	31 382,50
24001OP006	24001E15	280 000	112 000	82 000

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : La politique éducative volontariste en faveur des collèges : l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC) septembre à décembre 2024

Le Département du Nord mène une politique éducative volontariste ambitieuse. A travers l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC), le Département du Nord vise à promouvoir l'égalité des chances et la réussite scolaire des élèves nordistes.

Créée par la délibération DE/2015/984 du 1^{er} février 2016, l'ARC permet d'accompagner et de soutenir les collégiens, inscrits dans un établissement du Nord, public ou privé sous contrat et domiciliés ou non dans le département, pour lesquels les équipes éducatives de l'établissement auraient constaté une difficulté à assumer une dépense particulière liée à leur scolarité. La dépense est alors effectuée par l'établissement. Aucune demande préalable de la famille n'est exigée. Tout élève du collège peut être bénéficiaire, qu'il soit boursier ou non.

La présente délibération vise à définir les modalités de l'ARC concernant la période de septembre à décembre 2024, en fonction du reliquat entre le montant voté par la délibération DC /2024/423 du 22 janvier 2024 et les crédits restants sur l'enveloppe budgétaire consacrée à l'ARC.

Le reliquat de l'enveloppe budgétaire sera réparti par établissement en fonction du nombre d'élèves boursier au taux 3 de l'année 2023/2024, soit 14 315 élèves (effectifs enquête du Rectorat).

Pour rappel, les crédits non utilisés de l'ARC 2022/2023 ont été déduits des montants réellement payés pour janvier-juin 2024. Il reste cependant des montants (après déduction 2024) pour des établissements ayant eu un reliquat non utilisé sur l'ARC 2022/2023 supérieur au montant à payer pour janvier-juin 2024. Pour ces établissements, ces montants restants viendront en déduction de ceux payés pour septembre-décembre 2024.

S'agissant des crédits non consommés en 2024, ils seront reportés intégralement en 2025 et viendront en déduction des montants versés au titre de l'année civile 2025 ; si les reliquats sont supérieurs au montant prévisionnel N+1, il n'y aura aucun versement.

La liste des montants maximum proposés à chaque établissement pour la période de septembre à décembre 2024 figure dans le tableau, ci-joint, soit 286 300 €.

- 273 020 € pour les collèges et l'Ecole Européenne Lille Métropole (publics : 233 560 € / privés : 39 460 €),
- 8 340 € pour les lycées professionnels (publics : 5 040 € / privés : 3 300 €),
- 2 280 € pour les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté,
- 2 660 € pour les lycées professionnels Agricoles (public : 240 € / privés : 2 420 €).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer de l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC), pour la période de septembre à décembre 2024, aux collèges publics et privés du Nord, aux lycées professionnels et lycées professionnels agricoles publics et privés du Nord accueillant des collégiens, aux Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté du Nord et à l'Ecole Européenne Lille Métropole, conformément aux montants prévisionnels maximum, inscrits au tableau en annexe 1 ;
- de verser aux établissements concernés figurant dans l'annexe 1, l'Aide à la Réussite du Collégien correspondant à la période de septembre à décembre 2024, en répartissant le solde des crédits inscrits sur l'enveloppe budgétaire consacrée à l'ARC, soit 286 300 € ;
- de décider de déduire du montant prévisionnel à verser, pour la période de septembre à décembre 2024, le montant cumulé non utilisé au titre de l'ARC 2022/2023 et de l'ARC septembre/décembre 2023, pour les établissements concernés ayant encore un reliquat après déduction de l'ARC janvier à juin 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP003	16001E21	7203934,88	4805974,88	286300

Marie CIETERS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Evolution des tarifs 2025 de la demi-pension des collèges publics et Aide à la Demi-Pension 2025

I. EVOLUTION DES TARIFS 2025 DE LA DEMI-PENSION DES COLLEGES PUBLICS

L'article L.213-2 du Code de l'Education confie aux départements la mission d'assurer la restauration dans les collèges dont ils ont la charge. L'article R531-52 du Code de l'Education précise que la fixation des tarifs de la restauration dans les collèges publics relève des Départements.

Le Département du Nord détermine chaque année les orientations d'évolution des tarifs et fixe les tarifs des repas selon les propositions des Conseils d'Administration de chaque collège.

L'ensemble de ces propositions concerne les collèges dont le service de restauration est assuré en gestion directe ou les établissements accueillis par un autre collège. Elles ne s'appliquent pas aux collèges dont le service de restauration dépend de la Région, d'une commune ou d'un prestataire extérieur.

En 2024, le coût moyen d'un repas dans les collèges publics est estimé à 10 €. Le tarif départemental moyen pour les familles est de 3,10 € par repas. Le Département du Nord prend en charge 69 % du coût moyen du repas pour l'ensemble des élèves demi-pensionnaires.

Selon le niveau de ressources des familles, le Département du Nord a mis en place une Aide à la demi-pension qui vient minorer le reste à charge du prix du repas pour les familles et préserver ainsi le pouvoir d'achat.

1. Le coût denrées d'un repas

En 2023, le coût moyen des denrées pour la production d'un repas dans les collèges était de 2,16 €.

Il est proposé d'encourager les collèges à tendre vers un coût denrées minimum de 2,10 €. Les objectifs sont multiples : accroître la qualité des denrées entrant dans la fabrication des repas, répondre aux dispositions de la loi Egalim et développer les achats de proximité, tout en tenant compte de la réalité économique et de l'inflation.

Cette disposition permet ainsi de donner aux collèges un objectif de montant minimum de coût de denrées suffisant pour l'élaboration des repas.

2. Tarification des repas des collégiens

a. Fixation d'un tarif plafond

Pour l'année 2024, le tarif plafond était fixé à 3,23 €. Ce montant, qui représente le tarif repas le plus haut appliqué en 2023, s'inscrit pleinement dans l'évolution constatée des tarifs afin de garantir pour les collégiens un repas de qualité. Pour les collèges, il permet un coût denrées et des prélèvements de charges qui garantissent l'équilibre financier du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH). En 2024, 170 collèges ont déjà un tarif supérieur à 3 € (dont 62 entre 3,20 € et 3,23 €).

Par conséquent, pour 2025, il est proposé de maintenir ce tarif plafond à 3,23 € et de n'autoriser aucune majoration de tarif supérieure à 3,23 €, afin de limiter l'impact pour les familles soumises aux tarifs les plus élevés.

Cette mesure de plafonnement s'inscrit pleinement dans la politique départementale de soutien aux familles, qui comprend également des dispositifs volontaristes : l'aide à la demi-pension et l'aide spécifique pour les collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, placés chez les assistants familiaux (prise en charge des frais de repas supérieurs à 3 €).

b. Application d'un tarif plancher

4 collèges ont un tarif repas inférieur à 2,90 € soit un tarif inférieur au tarif moyen départemental (3,10 €) : collèges Jules Verne et Ernest Coutelle à Maubeuge, Jean Jaurès à Lomme et Germinal à Raismes.

Face à l'augmentation du coût des denrées et des fluides, il est proposé de demander aux 4 collèges concernés d'augmenter leur tarif au titre de l'inflation et de le fixer au minimum à 2,90 €.

Le service Restauration et Développement Durable accompagnera les collèges concernés et apportera son expertise pour analyser les stratégies d'achat visant à améliorer la qualité des repas, tout en s'engageant dans l'approvisionnement local et les produits Bio.

Cette proposition vise à diminuer l'écart entre les tarifs et à assurer un coût denrées minimum pour garantir la continuité de production de repas de qualité.

c. Soutien à l'approvisionnement local

Pour favoriser l'approvisionnement local, une augmentation complémentaire de 0,10 € maximum est autorisée pour les collèges souhaitant s'engager dans la démarche, sans dépasser le tarif plafond fixé.

Depuis 2016, 114 collèges ont mobilisé ce dispositif.

Les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local, sans avoir atteint les 0,10 € autorisés, peuvent procéder à une nouvelle augmentation et ce, à concurrence de la différence (soit un maximum de 0,10 € cumulés), sans dépasser le tarif plafond fixé à 3,23 €.

Cette autorisation est soumise à l'engagement du collège à consacrer en 2025 au moins 25 % du montant total de son crédit denrées annuel à des achats de proximité, conformément aux dispositions fixées par la délibération n° DE/2016/181 du 13/06/2016.

Afin de permettre aux collégiens des familles en difficulté de bénéficier de la demi-pension, le Département prend en charge ce surcoût en majorant les aides à la demi-pension de ce montant, évalué à 0,10 € maximum par repas pour l'année 2025.

3. Tarification des repas des hôtes hébergés

En application des dispositions du Code de l'éducation, notamment ses articles L 213-2, L 421-23 et R 531-52, les départements ont la charge de la restauration et de l'hébergement dans les collèges et ils fixent les tarifs de la restauration scolaire fournie aux collégiens et aux commensaux ou personnes extérieures au personnel du collège, conformément aux dispositions de l'article 2.

a. Définition

Sont considérés comme hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements (écoles maternelles, primaires, lycéens) accueillis dans le cadre d'une convention signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil, la ou les collectivités territoriales de rattachement concernées.

b. Les modalités

Dans le cadre de la mise en place et la révision des conventions d'hébergement pour l'ensemble des établissements (lycées et écoles), il est proposé, à partir du 1^{er} septembre 2025, de fixer le tarif des repas des hôtes hébergés selon le détail ci-après (à l'exception des collèges de Dunkerque accueillant des écoliers, pour lesquels la convention prend effet au 01/09/2024) :

- hôtes hébergés lycéens et personnels du lycée : 3,85 €,
- hôtes hébergés écoliers et personnels école : 4,23 €.

Il est également proposé que les recettes des repas des écoliers hébergés soient, à l'instar des recettes des repas des collégiens et des lycéens hébergés, soumises aux cotisations du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) et du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH).

4. Tarification des repas des hôtes de passage et des extérieurs

a. Définition

Sont considérés comme hôtes de passage et extérieurs :

- les élèves de CM1, CM2 en visite dans le collège et les accompagnants ;
- les personnels de l'Education Nationale et du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;
- les personnes extérieures au collège invitées par le Chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, sur invitation du chef d'établissement.

b. Les modalités

Il est proposé, à partir du 1^{er} janvier 2025, de fixer le tarif des repas des hôtes de passage et extérieurs selon le détail ci-après.

- élèves de CM1, CM2 en visite dans le collège et les accompagnants : 3,70 € (sauf situation exceptionnelle si l'école est hébergée au collège, le tarif appliqué sera le tarif défini pour les écoliers hébergés) ;

- 3/9 -
- personnels de l'Education Nationale et du Département : suivant l'appréciation du chef d'établissement, par application des grilles des commensaux ;
 - autres hôtes de passage et extérieurs : 6,23 €.

II. COTISATIONS REVERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES FAMILLES AUX DEPENSES D'HEBERGEMENT (RCFDH) ET FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)

1. RCFDH

S'agissant des cotisations perçues par le Département au titre du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH), correspondant à une participation aux charges de personnel assurées par le Département pour la restauration scolaire, il est proposé pour l'année civile 2025 de reconduire les taux à :

- 22,5 % des recettes encaissées par le collège, lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège,
- 10 % des recettes encaissées par le collège, lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication.

Le RCFDH est appliqué aux recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens hébergés.

Il est proposé d'élargir l'assiette de calcul à l'ensemble des recettes encaissées par le collège (au 1^{er} janvier 2025 pour les repas pris par les commensaux et les hôtes de passage et extérieurs et au 1^{er} septembre 2025 pour les écoliers hébergés).

2. FCSH

Le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH), alimenté par les cotisations prélevées sur les recettes perçues par les collèges pour les repas, est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute dépense nécessaire à la continuité du service, à laquelle un établissement ne serait pas en mesure de faire face.

Il peut s'agir de perte de denrées suite à une panne de congélateur, de la prise en charge du surcoût engendré par le recours à un prestataire extérieur.

Dans tous les cas, la demande du collège doit être accompagnée d'un rapport détaillé précisant les conditions de la perte, la nature et la justification de la demande.

La délibération DC/2024/85 a étendu l'utilisation du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) aux remboursements des dépenses relevant du matériel de cuisine, d'acquisition ou de location des moyens de transport des repas, de licences et l'achat de contrôle d'accès demi-pension et distributeur de plateaux et à celles liées aux Clubs des Chefs.

Le FCSH est appliqué aux recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens, les lycéens hébergés et les commensaux.

Il est proposé pour l'année civile 2025, de reconduire le taux de 0,75 % et d'élargir l'assiette de calcul à l'ensemble des recettes encaissées par le collège (au 1^{er} janvier 2025 pour les repas pris par les hôtes de passage et extérieurs et au 1^{er} septembre 2025 pour les écoliers hébergés).

Le dispositif d'Aide à la Demi-Pension (ADP) a pour objectif d'améliorer le bien-être des collégiens, en prenant partiellement en charge les frais de restauration scolaire sous conditions de ressources. Afin que chaque élève puisse bénéficier des services de restauration scolaire et d'un repas équilibré et de qualité, le Département a instauré l'Aide à la Demi-Pension : une aide aux collégiens pour la restauration, facteur de santé et d'équité sociale.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, près de 31 000 collégiens ont bénéficié de l'Aide à la Demi-Pension. Cette aide concerne les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département.

La délibération DC/2024/197 du 8 juillet 2024 a prolongé l'ADP pour la période de septembre à décembre 2024 et fixé l'aide sur l'année civile.

Il est donc proposé de reconduire ce dispositif pour l'année civile 2025.

Les montants d'Aide à la Demi-Pension sont déterminés en fonction du niveau de ressources de la famille et du barème départemental (annexe 4). Ils s'élèvent à respectivement :

- 1,87 € par repas,
- 1,44 € par repas
- 0,89 € par repas.

L'Aide à la Demi-Pension est versée par le Département à l'établissement. Son montant est déduit par l'établissement du montant facturé aux familles.

Les modalités de gestion de l'Aide à la Demi-Pension sont reprises dans les annexes 1, 2, 3, (selon la situation de l'établissement), et 4. Elles figurent également dans la convention (annexes 5 ou 6 selon la situation de l'établissement).

Plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Depuis l'année scolaire 2019/2020, pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance placés chez des assistants familiaux et inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, le tarif facturé aux assistants familiaux est plafonné à 3 €. Le surcoût (correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas) est déduit par les collèges concernés de la facture adressée aux assistants familiaux.

Il appartient aux assistants familiaux de se faire connaître auprès des collèges afin de bénéficier de cette mesure.

Pour rappel, les frais liés au transport de repas ou d'élèves en cas d'absence de service de restauration, sont à la charge du Département et prélevés sur les crédits de la ligne d'Aide à la Demi-Pension du budget départemental.

Gestion administrative de l'Aide à la Demi-Pension

Le Département verse également des vacations aux personnels qui instruisent les dossiers d'Aide à la Demi-Pension dans les collèges et lycées publics sur la base de 22,48 € brut de l'heure (comprenant les congés payés) et sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure.

Le dispositif d'aide à la demi-pension étant reconduit par année civile, les vacations payées au titre de l'année 2025 seront donc versées au terme des trimestres échus en 2025, soit au début de l'année 2026.

- 3/9 -

Il verse aussi, en fin d'année scolaire, une somme forfaitaire à chaque collège, de 305 € pour les collèges publics et de 458 € pour les collèges privés, pour les frais administratifs liés à la gestion de l'aide à la demi-pension.

Il est proposé de ne pas renouveler cette disposition pour 2025, ces dotations étant comprises dans le calcul de la dotation de global de fonctionnement 2025 (DGF) et du forfait d'externat.

Il est proposé à la Commission permanente :

En ce qui concerne le coût denrées :

- d'encourager les collèges à tendre vers un coût denrées minimum de 2,10 €.

En ce qui concerne la tarification des repas des collégiens :

- de fixer pour l'année 2025 un tarif plafond à 3,23 € ;
- de fixer pour l'année 2025 un tarif plancher à 2,90 € ;
- d'autoriser les collèges, assurant le service des repas en gestion directe ou accueillis dans un autre collège, dont le tarif actuel est inférieur à 3,23 €, à appliquer pour l'année civile 2025 une augmentation des tarifs des repas à hauteur de 3,23 € maximum.

En ce qui concerne l'engagement dans la démarche d'approvisionnement local :

- d'autoriser une augmentation au titre de l'approvisionnement local jusque 0,10 €, lorsque le collège s'engage en 2025 à effectuer au moins 25 % d'achats de proximité, et de renouveler cette augmentation pour les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local les années précédentes, dans la limite globale de 0,10 € cumulés, sans dépasser le tarif plafond fixé à 3,23 €.

En ce qui concerne la tarification des repas des hôtes hébergés :

- de retenir la définition des hôtes hébergés telle qu'indiquée dans le présent rapport ;
- de fixer au 1^{er} septembre 2025 les tarifs des hôtes hébergés à 4,23 € pour les écoliers et à 3,85 € pour les lycéens, définies dans le présent rapport (à l'exception des collèges de Dunkerque accueillant des écoliers, pour lesquels la convention prend effet au 01/09/2024).

En ce qui concerne la tarification des repas des hôtes de passage et extérieurs :

- de retenir la définition des hôtes de passage et extérieurs telle qu'indiquée dans le présent rapport ;
- de fixer au 1^{er} janvier 2025 les tarifs des élèves CM1/CM2 à 3,70 € et à 6,23 € pour les autres hôtes de passage et extérieurs, définis dans le présent rapport.

En ce qui concerne le RCFDH :

- de fixer pour l'année civile 2025, le taux de reversement de la contribution des familles aux dépenses d'hébergement (RCFDH) comme ci-dessous :

- à 22,5 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège ;
- à 10 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication.
- d'étendre pour l'année 2025 l'assiette de calcul du RCFDH aux recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les commensaux, les hôtes de passage et extérieurs au 1^{er} janvier 2025 et aux hôtes hébergés (écoliers) au 1^{er} septembre 2025 (à l'exception des collèges de Dunkerque accueillant des écoliers, pour lesquels la convention prend effet au 01/09/2024).

En ce qui concerne le FCSH :

- de fixer la cotisation prélevée sur les établissements pour le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour l'année civile 2025 à 0,75 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les commensaux, les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens) ;
- d'étendre pour l'année 2025 l'assiette de calcul du FCSH aux recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les hôtes de passage et extérieurs au 1^{er} janvier 2025 et aux hôtes hébergés (écoliers) au 1^{er} septembre 2025 ;
- de destiner le FCSH à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute difficulté d'organisation de la restauration à laquelle un collège ne peut pas faire face, remboursée sur présentation d'un rapport détaillé du collège, permettant d'apprécier la nature et l'opportunité de la demande ainsi qu'au remboursement des dépenses relevant du matériel de cuisine, d'acquisition ou de location des moyens de transport des repas, de licences et l'achat de contrôle d'accès demi-pension et distributeur de plateaux et à celles liées aux Clubs des Chefs.

En ce qui concerne l'Aide à la Demi-Pension :

- de reconduire pour l'année civile 2025, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension, avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département ;
- de maintenir, pour l'année civile 2025, le barème départemental de l'année scolaire 2023/2024, pour l'attribution des aides à la demi-pension (annexe 4) ;
- de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux assistants familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, en attribuant une aide correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas, étant précisé que cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département ;
- de maintenir la majoration de l'Aide à la Demi-Pension jusqu'à 0,10 € maximum, pour les collèges publics augmentant leur tarif au titre de l'approvisionnement local ;
- d'interrompre le versement des dotations forfaitaires annuelles de 458 € à chaque collège privé du Nord et 305 € à chaque collège public du Nord, pour les frais administratifs liés à la gestion de l'Aide à la Demi-Pension ;

- de reconduire le versement des vacations à destination des personnels des collèges, des lycées professionnels publics accueillant des collégiens et des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté qui traitent les dossiers, soit un montant de 22,48 € brut de l'heure sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure selon les modalités fixées en annexes 1 et 3 et de les verser au terme des trimestres échus en 2025, soit au début de l'année 2026 ;
- de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas, en cas d'absence de service de restauration, sur le budget départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et chaque établissement pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension (selon le modèle joint en annexe 6 ou 7 et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions).

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E21	En attente vote BP 2025		6280000
16001OP004	16001E17	En attente vote BP 2025		4700000

Marie CIETERS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Subventions et partenariats éducatifs 2024/2025

Dans le cadre de sa politique éducative volontariste, le Département du Nord noue des partenariats avec différents organismes, afin de favoriser la réussite des collégiens. Le soutien financier du Département s'inscrit dans un projet défini par le partenaire à destination des collégiens du Nord.

A – Un partenariat d'excellence éducative : Sciences Po Lille

Le Département du Nord souhaite mobiliser les collèges fortement et durablement autour de l'objectif majeur constitué par la lutte contre l'autocensure de certains jeunes dans leur orientation, pour la valorisation du mérite, de l'ambition et de l'excellence dans la poursuite d'études après le baccalauréat. Il s'agit de viser à réduire les inégalités sociales, culturelles et territoriales dans le système éducatif, en particulier dans l'accès aux études supérieures. Le développement de programmes dits d'égalité des chances et la mise en place des Cordées de la réussite en 2008 ont contribué à consolider les efforts de démocratisation.

Permettre aux collégiens de se projeter dans les études supérieures et même viser les filières d'excellence dès le collège est un objectif rendu possible avec le Programme d'Etudes Intégrées (PEI) Collège. Ce dispositif proposé par Sciences Po Lille à destination des classes de 3^{ème}, notamment dans les établissements en Réseau d'Education Prioritaire (REP et REP+), permet aux élèves de les encourager à prendre conscience de leurs capacités et d'élargir le champ des possibles en matière d'orientation.

Dans le cadre du PEI collèges, les élèves travaillent en petits groupes encadrés par des étudiants de Sciences Po Lille et des professeurs référents dans le collège sur un thème précis. Ils sont amenés à découvrir Sciences Po Lille et présenter leur travail en fin d'année lors de la soutenance devant un jury.

La subvention attribuée par le Département du Nord est calculée pour chaque année scolaire, sur la base d'un montant forfaitaire de 750 € par collège.

Pour l'année scolaire 2023/2024, 22 collèges ont intégré le programme.

Pour l'année scolaire 2024/2025, un appel à candidature auprès de l'ensemble des collèges REP/REP+ ainsi que de collèges enclavés du département de par leurs situations géographiques éloignées (des centres culturels et/ou universitaires), a été diffusé et géré par les services du Département du Nord, en partenariat avec Sciences Po Lille.

Au total, 24 collèges ont été sélectionnés, ce qui représente une subvention d'un montant maximum de 18 000 € à Sciences Po Lille.

B – Un partenariat apportant un soutien aux parents d’élèves

1- Fédération Laïque des Conseils de Parents d’Elèves du Nord (FCPE)

La FCPE représente les parents d’élèves dans différentes instances, aux côtés de l’Education Nationale et de la collectivité.

Elle soutient les parents d’élèves afin qu’ils participent pleinement à la vie des établissements au sein des conseils de classe et des conseils d’administration, à travers notamment des formations. La FCPE a déposé une demande de subvention d’un montant total 20 000 € pour l’année scolaire 2024/2025, dans le cadre de son projet « la lutte contre les discriminations LGBTQ+ » afin de sensibiliser les collégiens aux discriminations de genre et aux valeurs de la République.

A ce titre, il est proposé d’accorder à la FCPE, pour l’année scolaire 2024/2025, une subvention de 20 000 €.

2 - Associations des Parents d’élèves de l’Enseignement Libre (APEL) des diocèses de Lille et Cambrai

Les APEL diocésaines coordonnent les APEL d’établissement sur un territoire. Leur principale mission est d’animer et d’assurer le lien entre toutes les APEL d’établissement, en leur apportant soutien et moyens pour mener à bien leurs projets.

L’Association des Parents d’élèves de l’Enseignement Libre du diocèse de Lille a déposé une demande de subvention d’un montant total 9 000 € pour l’année scolaire 2024/2025, dans le cadre de son projet « Des collégiens citoyens épanouis et des parents rassurés et confiants dans leur rôle d’éducateur ! ». Dans la continuité du projet initié pour l’année 2023/2024, l’objectif est de promouvoir auprès des familles et élèves l’outil ressources : le livret « Pour lutter contre le harcèlement scolaire ».

L’Association des Parents d’élèves de l’Enseignement Libre du diocèse de Cambrai a déposé une demande de subvention de 3 000 € pour l’année scolaire 2024/2025, concernant la mise en place d’un nouveau projet intitulé : « Conférence en partenariat avec le Département du Nord » en proposant des conférences sur plusieurs thèmes (ex : Comment identifier un enfant victime de harcèlement scolaire ? Comment réagir ? Comment prévenir ?).

L’objectif est de permettre aux parents et à la communauté éducative, d’identifier les enfants qui peuvent être victime de harcèlement scolaire.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer un montant de 750 € par collègue, soit au total une subvention d'un montant maximum de 18 000 €, à Sciences Po Lille, pour la mise en place du Programme d'Etudes Intégrées Collège pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 20 000 € à la Fédération laïque des Conseils de Parents d'Elèves du Nord (FCPE 59), pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 9 000 € à l'APEL du diocèse de Lille, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'APEL du diocèse de Cambrai, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, conventions (annexes 1 à 4) et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP006	16001E25	715 250 En attente vote BP 2025	349 500	18000
16001OP006	16001E15	En attente vote BP 2025		32000

Marie CIETERS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Trois conventions pour l'accueil d'élèves des écoles primaires de la Ville de Dunkerque

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux, sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes, en application du principe de libre administration des collectivités, comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

La Ville de Dunkerque propose une restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires communales. Toutefois, la capacité d'accueil de la restauration communale s'avère insuffisante pour recevoir les élèves des écoles élémentaires du Torpilleur, Trystram, Jules Ferry et Félix Coquelle à Dunkerque. Motivée par la proximité géographique de ces écoles, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle des Collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy à Dunkerque, la Ville de Dunkerque a sollicité le Département du Nord et les collèges concernés pour la mise en commun de l'équipement de production de repas de ces collèges.

Le Département, la Commune et les Collèges conviennent de mutualiser la préparation des repas dans la cuisine de chacun des collèges concernés, sous la coordination de chaque chef de cuisine de collège. Le service des repas sera assuré par les agents de la commune, pour les élèves des écoles primaires et par les agents départementaux pour les collégiens. Les repas des élèves des écoles primaires seront pris dans la salle de restauration du collège, sous la surveillance exclusive d'agents communaux.

Le tarif des repas servis aux élèves des écoles primaires et aux agents les accompagnants a été fixé à 4,23 €. En outre, la Ville de Dunkerque va mettre à disposition de chacun des collèges des personnels qui participeront à la production, au service et à la plonge pour un équivalent de 82 heures par semaines répartis comme suit :

- 20 heures pour le collège Jean ZAY à Dunkerque ;
- 31 heures pour les collège Paul MACHY ;
- 31 heures pour le collège Lucie AUBRAC.

Les modalités de fonctionnement de cet équipement partagé seront définies dans les trois conventions, une par collège, reprises en annexe.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les trois projets de convention à passer, pour une première période, courant jusqu'au 31 août 2025 renouvelable expressément, entre le Département du Nord, les collèges Paul MACHY, Jean ZAY et Lucie AUBRAC à Dunkerque et la Ville de DUNKERQUE, pour la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre les collèges et les écoles primaires du Torpilleur, Trystram, Jules Ferry et Félix Coquelle de Dunkerque ;
- de fixer la contribution unitaire par repas à 4,23 € pour toute la durée de la convention (période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, jointes en annexes 1, 2, 3, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP004	16001E17	4200000	5021470	26500

Marie CIETERS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Convention cadre Atout France/France Tourisme Observation - Hauts de France Tourisme - Département du Nord 2024-2025

La plateforme « France Tourisme Observation » (FTO), pilotée par Atout France, vise à faciliter l'échange de données entre les observatoires territoriaux du tourisme. Ce projet partenarial et technologique favorise une démarche collective pour améliorer la connaissance du tourisme à l'échelle nationale et territoriale.

Le projet FTO est soutenu par le Comité Stratégique de « France Tourisme Observation » (composé d'Atout France, ADN Tourisme, la Direction Générale des Entreprises, l'INSEE, la Banque de France et la Banque des Territoires) et est animé par des Comités de Pilotage et des Groupes de Travail techniques.

La convention de collaboration entre Atout France, le Département du Nord et Hauts-de-France Tourisme présentée dans le présent rapport, désigne Hauts-de-France Tourisme comme coordonnateur du projet FTO pour la région Hauts-de-France. A noter, qu'en 2023, pour la 1^{ère} année de fonctionnement, Hauts-de-France Tourisme a pris en charge les coûts d'adhésion, soit 18 000 € T.T.C., au bénéfice de tous les partenaires.

Les quatre grands champs d'action de la plateforme FTO sont les suivants :

- mémento du tourisme : similaire à celui réalisé jusqu'en 2023 par l'INSEE (données hôtelières, structurelles sur l'offre et la demande, etc.) ;
- tableau de bord du tourisme durable : consommation énergétique liée au tourisme, consommation des hébergements, comparaisons territoriales, etc. ;
- données sur les retombées économiques : par exemple, dépenses issues des cartes bancaires des clientèles internationales ;
- intentions de voyages : réservations de sièges SNCF sur les destinations clés, enquêtes Opinion Way et TCI, les tendances au départ.

À partir de 2024, l'INSEE cessera de diffuser des données touristiques régionales et départementales. La solution FTO prendra le relais grâce aux données brutes fournies par l'INSEE et traitées par Atout France.

La convention cadre 2024-2025 (annexe n° 1) définit les conditions d'accès à la plateforme FTO pour les partenaires, qui mutualisent leurs moyens humains et financiers pour réaliser des actions communes.

Atout France facturera annuellement les prestations, achats de données et licences demandées par Hauts-de-France Tourisme. Chaque année, une annexe financière détaillant la répartition des coûts sera signée par les partenaires. En cas de changement des objectifs ou des moyens nécessaires, un avenant sera proposé.

Pour 2024, la contribution financière du Département du Nord pour l'accès à la plateforme FTO est fixée à 3 120 € T.T.C et l'adhésion au module locatif s'élève à 2 400 € T.T.C., soit un total de 5 520 € T.T.C.

Je propose à la Commission permanente :

- d'approuver la convention cadre 2024-2025 entre Atout France, Hauts-de-France Tourisme et le Département du Nord, relative à l'accès à la plateforme France Tourisme Observation (FTO), dans les termes du projet joint en annexe 1, et de m'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération ;
- de verser à Hauts-de-France Tourisme une participation au titre de l'année 2024 d'un montant total de 5 520 €, comprenant la contribution financière pour le Département du Nord concernant l'accès à la plateforme FTO fixé à 3 120 € TTC et l'adhésion au module locatif fixée à 2 400 € TTC ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP001	23002E33	4 035 000	2 560 090,55	5 520,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution de subventions aux structures touristiques partenaires

Le Département du Nord mène dans le domaine du tourisme, une politique volontariste qui participe au développement et à l'attractivité du territoire nordiste. Dans ce cadre, le Département du Nord soutient les associations « Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial » et « APF France Handicap » pour leurs activités qui concourent à la réalisation de ces objectifs d'attractivité au titre de partenariats pluriannuels mis en place avec les principaux organismes touristiques.

1 - SOUTIEN À L'ASSOCIATION « OFFICES DE TOURISME DU NORD – RELAIS TERRITORIAL »

Ce partenariat avec l'Association « Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial » a débuté en 1976. L'association a pour objet :

- l'accompagnement individuel des Offices de Tourisme (OT) du Nord,
- l'animation collective du réseau,
- la veille et le relais d'information,
- la représentation des Offices de Tourisme au sein de toutes les instances départementales, régionales et nationales intéressées au tourisme.

Elle inscrit sa démarche dans la stratégie de développement touristique du Département du Nord et dans les politiques et stratégies locales, départementales, régionales et nationales. Elle accompagne le Département du Nord dans la mise en œuvre du dispositif « OT du futur » : soutien technique auprès du Département autour des projets de création et d'évolution des lieux et outils d'accueil des Offices de Tourisme.

Des actions partenariales permettent également le suivi et une coordination régulière entre l'association et le Département :

- participation active de l'association à la Conférence permanente du Tourisme,
- veille et prospective sur les Organismes de Gestion de Destinations (« OGD »),
- relais auprès du réseau des offices du tourisme sur leur mobilisation dans les projets prioritaires du Département,
- participation à l'observation touristique départementale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, il a été décidé le report des élections du bureau de l'association « Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial » à la prochaine assemblée générale en 2025, au cours de laquelle de nouveaux statuts seront présentés.

Une convention de partenariat 2023-2025 a été signée entre la structure et le Département du Nord avec effet jusqu'au 31 décembre 2025. Cette convention stipule, dans son article 6, que pour les années 2024 et 2025, le paiement de la subvention annuelle s'effectue en deux acomptes et un solde :

- un premier acompte de la subvention, correspondant à 30 % de la subvention de fonctionnement attribuée l'année précédente, sera versé avant le 28 février de chaque année ;
- un deuxième acompte, correspondant à 30 % de la subvention de fonctionnement attribuée l'année précédente, sera versé avant le 31 mai de chaque année ;
- le solde de la subvention est versé sur décision de la Commission permanente statuant sur le montant de la subvention annuelle, au vu des documents visés à l'article 5, produits par l'Association Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial, après leur transmission dans les délais impartis.

Le budget prévisionnel 2024 de l'association s'élève en dépenses à 348 500 € et elle sollicite une subvention de 174 000 €. Il est proposé d'attribuer une subvention de ce montant. Le Département ayant déjà versé deux acomptes de 52 200 €, conformément aux dispositions de la convention de partenariat, le solde restant à verser au titre de la subvention départementale 2024 proposée dans la présente délibération s'établit donc à 69 600 €.

Pour rappel, la Commission permanente du 8 juillet 2024 a décidé d'attribuer à l'association « Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial » une subvention exceptionnelle d'investissement de 10 520 € pour le développement d'une plateforme web « Troc OT Land ».

Les annexes n° 1 - convention conclue entre le Département et l'Association « Offices de Tourisme du Nord-Relais Territorial », n° 2 - rapport d'activité 2023 et perspectives 2024, n° 3 - bilan, compte de résultat 2023 et n° 4 - budget prévisionnel 2024, sont jointes au présent rapport.

2 - SOUTIEN À L'ASSOCIATION « APF FRANCE HANDICAP » - PÔLE ESAT NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE

Depuis 1995, le Département soutient l'action de la structure « APF (Association des Paralysés de France) France Handicap » pour ses activités qui contribuent au développement d'une offre accessible et durable dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement territorial. L'association vise à développer l'accessibilité pour tous des espaces urbains, des lieux publics, des moyens de transport, des équipements touristiques et de loisirs.... Son action concerne également les établissements touristiques et de loisirs qui souhaitent obtenir la marque nationale « Tourisme et Handicap ».

Une convention de partenariat 2022-2024 a été signée entre la structure et le Département du Nord avec effet jusqu'au 31 décembre 2024, jointe en annexe n° 5. Cette convention stipule que le Département s'engage à verser une subvention annuelle de 35 000 € en soutien aux actions menées par la structure.

Il ressort du bilan d'activités 2023 de l'association que :

- 32 sites touristiques ont été accompagnés et conseillés sur le territoire dans le cadre d'une sensibilisation et une labellisation à la marque « Tourisme et Handicap », dont 7 visites de renouvellements, 11 nouvelles demandes, 13 visites conseils et un suivi (suivi de l'Office de Tourisme et des Congrès de Valenciennes dans le cadre du dispositif OT du Futur),
- 14 structures ont été labellisées « Tourisme et Handicap » dont 5 renouvellements,
- 3 commissions territoriales d'attribution de la marque ont été organisées,
- la participation au salon Tourissima (Lille) a eu lieu pour présenter et valoriser la marque « Tourisme et Handicap », l'engagement du Département du Nord et plus largement le tourisme inclusif.

Les principales orientations 2024 sont notamment de poursuivre les actions en faveur de l'accessibilité de tous les équipements touristiques du Département, visant une meilleure qualité d'usage pour tous et ainsi développer l'accès aux loisirs et au tourisme accessible aux personnes en situation de handicap.

Depuis le 1^{er} mai 2024, la gestion opérationnelle et la promotion du dispositif de labellisation du label Tourisme et Handicap ont été transférées à « Atout France ».

Le budget détaillé 2024 de l'action touristique du Pôle ESAT Nord/Pas-de-Calais/Picardie - ESAT APF (Ateliers du Haut Vinage, Lys- Lez- Lannoy) de l'Association France Handicap s'élevant à 64 970 €, est joint en annexe n° 7, et présente une sollicitation de subvention de 35 000 €, conformément aux dispositions de la convention de partenariat.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer à l'association « Offices de Tourisme du Nord - Relais Territorial », une subvention de 174 000 € au titre de l'année 2024, et par conséquent de verser un solde de 69 600 €, correspondant à la participation départementale après déduction des acomptes déjà perçus ;
- d'attribuer à l'association « APF France Handicap » une subvention de 35 000 € au titre de l'année 2024 ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP003 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP003	23002E29	1 680 500,00	824 500,00	104 600,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attributions de subventions au titre du dispositif Office de Tourisme (OT) du Futur

Le dispositif d'accompagnement à l'Office de Tourisme du Futur (délibération n° DAT/2022/43 du 30 mai 2022) permet de soutenir les projets d'investissement liés à l'évolution des pratiques, métiers, lieux d'accueil, etc., répondant aux tendances actuelles du marché touristique tout en encourageant les démarches d'innovation.

Celui-ci s'appuie sur un parcours d'accompagnement technique spécifique à chaque projet. Cet accompagnement technique peut se traduire par :

- une aide au montage du projet,
- un conseil gratuit pour la mise en accessibilité,
- un accompagnement technique dans l'aménagement à réaliser.

Il se conclut par une aide financière pour les investissements et les études à réaliser préalablement, s'agissant de démarches d'innovation, missions de coaching ou d'expertise dans le management de projets, études et travaux (lieux et outils), à l'échelle de territoires de destination touristique dotés d'une stratégie globale.

L'ensemble des modalités et exigences du dispositif départemental figure en annexe 1 du présent rapport.

Trois porteurs de projets ont déposé des demandes de subventions :

- 1. L'Office de Tourisme Cœur d'Ostrevent Tourisme** sollicite une subvention de 7 740 €, correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 25 800 € T.T.C., pour la réalisation et la conception graphique d'une collection de livrets de jeux de découverte du patrimoine naturel du territoire (Terril des Argales, Forêt de Marchiennes, Bois de Lewarde) destiné à la cible familles et la création d'un support de communication (vidéo animée des livrets de jeux).
- 2. La Communauté de Communes Flandre Lys sollicite :**
 - une subvention de 3 085,50 € pour la conception de « parcours chasses aux trésors », géolocalisées avec l'appli Totemus sur le territoire de la Communauté de Communes Flandre Lys (Estaires, Merville, Haverskerque). Le montant total des dépenses s'élève à 12 463 € T.T.C. et déduction faite des dépenses de maintenance, les dépenses subventionnables s'élèvent à 10 285 € ;

- une subvention de 14 551 € ^{3/14} pour la création de parcours « Chemins de la forme », visant la découverte du patrimoine du territoire (La Gorgue, Estaires, Merville, Haverskerque), au travers d'un parcours sportif, correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 48 504 € T.T.C.

3. L'Office de Tourisme et des Congrès communautaire de Dunkerque sollicite une subvention de 14 795,40 € correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 49 318 € T.T.C., pour la refonte du bureau d'accueil de Malo Plage de l'office de Tourisme « Spirit of Dunkerque ».

Le descriptif de ces demandes est présenté en annexe 2.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs de sa convention de partenariat avec le Département, l'association « Offices de Tourisme du Nord – Relais Territorial » a émis un avis technique positif quant à la pertinence des projets présentés dans le présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à l'Office de Tourisme Cœur d'Ostrevent Tourisme une subvention de 7 740 €, correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 25 800 €, T.T.C. pour la réalisation et la conception graphique d'une collection de livrets de jeux de découverte du patrimoine naturel du territoire (Terril des Argales, Forêt de Marchiennes, Bois de Lewarde) destiné à la cible familles et la création d'un support de communication (vidéo animée des livrets de jeux) ;
- d'attribuer à la Communauté de Communes Flandre Lys :
 - une subvention de 3 085,50 €, pour la conception de « parcours chasses aux trésors » géolocalisées avec l'appli Totemus sur le territoire de la Communauté de Communes Flandre Lys (Estaires, Merville, Haverskerque). Le montant total des dépenses s'élève à 12 463 € T.T.C. et déduction faite des dépenses de maintenance, les dépenses subventionnables s'élèvent à 10 285 € ;
 - une subvention de 14 551 € pour la création de parcours « Chemins de la forme » visant la découverte du patrimoine du territoire (La Gorgue, Estaires, Merville, Haverskerque) au travers d'un parcours sportif, correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 48 504 € T.T.C. ;
- d'attribuer à l'Office de Tourisme et des Congrès communautaire de Dunkerque une subvention de 14 795,40 €, correspondant à 30 % du montant total des dépenses s'élevant à 49 318 € T.T.C, pour la refonte de l'accueil de Malo Plage de l'office de Tourisme « Spirit of Dunkerque » ;
- d'approuver les conventions entre le Département du Nord et :
 - l'Office de Tourisme Cœur d'Ostrevent Tourisme, selon les termes du projet, joint au rapport en annexe 3 ;
 - la Communauté de Communes de Flandre Lys, selon les termes des projets, joints au rapport en annexes 4 et 5 ;
 - l'Office de Tourisme et des Congrès communautaire de Dunkerque, selon les termes du projet joint au rapport en annexe 6 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération ;

- d'imputer les dépenses afférentes sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP004 du budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP004	23002E37	300 000,00	51 213,20	40 171,90

Sébastien SEGUIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attributions de subventions au titre du dispositif des éco-manifestations touristiques

Par délibération du Conseil général des 17, 18 et 19 décembre 2012 (DPAE/2012/1433), le Département a fait évoluer sa politique d'aide aux manifestations touristiques, en s'appuyant sur la mise en œuvre d'un concept d'éco-manifestation (ou manifestation durable) et en proposant aux organisateurs de manifestations d'inscrire leurs événements dans une démarche de progrès, principalement orientée vers les 3 axes du développement touristique durable : le patrimoine (l'environnement), l'économique et le social.

Les critères d'intervention et les principales modalités financières en faveur des éco-manifestations touristiques sont présentés en annexe n° 1. L'application d'un nombre minimum d'objectifs est requise dans le cadre d'une demande de subvention. L'aide est calculée en fonction du niveau et de l'importance de la manifestation. Afin de qualifier l'offre en matière de manifestations et de développer des événements identitaires, les manifestations touristiques pouvant bénéficier de l'aide départementale doivent être porteuses d'une thématique valorisant un patrimoine naturel, culturel, architectural et local ; c'est avant tout l'inscription de la manifestation touristique dans une démarche de progrès, c'est-à-dire la prise en compte d'une année sur l'autre des objectifs de développement durable, qui conditionne le soutien départemental.

Les demandes suivantes ont été présentées :

- l'association du Festival International de la Bière Artisanale (FIBA) sollicite une subvention de 4 000 € pour l'organisation de la 25^{ème} édition du festival international de la bière artisanale les 21 et 22 septembre 2024 à Sainte-Marie-Cappel, dont les principales caractéristiques, qui répondent aux critères d'intervention, sont présentées en annexe n° 2 (montant attribué en 2023 : 4 000 €). L'association satisfait aux objectifs du dispositif départemental des éco-manifestations touristiques au vu du nombre d'objectifs de développement durable présentés (14 objectifs satisfaits sur un minimum de 10 objectifs à atteindre) ;
- la Commune de Coudekerque-Branche sollicite, une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'organisation d'un camp multi-époques les 20, 21 et 22 septembre 2024 dont les principales caractéristiques, qui répondent aux critères d'intervention, sont présentées en annexe n° 3 (montant attribué en 2023 : 5 127 €). La commune satisfait aux objectifs du dispositif départemental des éco-manifestations touristiques au vu du nombre d'objectifs de développement durable présentés (12 objectifs satisfaits sur un minimum de 10 objectifs à atteindre). Compte tenu du plafonnement de la subvention à 10 % du budget prévisionnel, il est proposé l'attribution d'une subvention de 5 049 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à l'association du Festival International de la Bière Artisanale (FIBA) une subvention de 4 000 €, pour l'organisation de la 25^{ème} édition du festival international de la bière artisanale les 21 et 22 septembre 2024 à Sainte-Marie-Cappel ;
- d'attribuer à la Commune de Coudekerque-Branche une subvention de 5 049 €, pour l'organisation d'un camp multi-époques les 20, 21 et 22 septembre 2024 à Coudekerque-Branche ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP001	23002E15	40 000,00	10 000,00	9 049,00

Sébastien SEGUIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Projet Interreg VI - Clim@TouVert : Convention de financement entre le Département du Nord et Westtoer, relative au chef de filât du projet Clim@TouVert par Westtoer sur la période 2024-2028 et à la participation à l'étude de fréquentation et de mesure de retombées sur le futur réseau pédestre transfrontalier sur la période 2025-2027

Le Département du Nord est opérateur du projet Interreg Clim@TouVert intégré au portefeuille de projets EUTOPIA et dont le chef de filât est opéré par l'opérateur touristique de la Province de Flandre occidentale, Westtoer.

L'objectif du projet Clim@TouVert est de créer les conditions pour que le territoire transfrontalier devienne une destination de bivouac par la mise en place de randonnées expérientielles et paysagères au cœur des Flandres françaises et belges. Le projet compte 13 partenaires au total, dont 5 sur le versant français, comprenant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leur office de tourisme qui viendront renforcer les actions de promotion et les propositions expérientielles autour des paysages.

Seuls le Département du Nord et Westtoer pouvaient prétendre au rôle de chef de file parmi les opérateurs partenaires. Au regard de son expertise en termes de gestion de projets européens, Westtoer s'est rapidement positionné comme chef de file naturel du projet Clim@TouVert. Ce rôle engendrant des frais de personnel et de gestion nouveaux et partiellement couverts par Interreg, le Département du Nord et Westtoer co-participent à leur prise en charge.

Par délibération DFCG/2024/75 du 8 juillet 2024 intitulée « La coopération territoriale européenne : mise en œuvre des projets du Département du Nord validés par le programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen 2021-2027 », il a été confirmé que l'opérateur touristique de la Province de Flandre occidentale, Westtoer assure le chef de filât du projet lui conférant ainsi mandat pour tout engagement qui sera pris par ce dernier au nom de l'ensemble des opérateurs.

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet, le Département du Nord et Westtoer souhaitent mener une étude de fréquentation et de mesure de retombées sur le futur réseau pédestre transfrontalier sur la période 2025-2027. Westtoer disposant d'une équipe dédiée à la production d'enquêtes et d'analyses, il se verra confier par les partenaires du projet le pilotage de l'étude du versant français (fréquentation et profil, activités, motivations, satisfaction et dépenses des randonneurs). Le Département du Nord organisera le volet logistique de l'étude sur son versant. Pour mener à bien le volet de sa mission, Westtoer sollicite une participation départementale de 6 100 €, à verser à l'achèvement de l'étude en 2028.

Une convention de financement pour la participation du Département aux frais de gestion de Westtoer déployés pour mettre en œuvre Clim@TouVert, ainsi qu'au financement de l'étude clients et retombées sur le réseau pédestre du Nord, est proposée dans la présent rapport en annexe. Celle-ci détaille la contribution départementale aux frais de gestion liés au projet (budget total de 432 000 € sur les 8 semestres du projet), calculée sur 40 % du reste à charge après déduction de la subvention FEDER (60

%) soit une participation totale de 69 120 € (~~8 346~~ par semestre du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028), ainsi que la participation départementale au pilotage de l'étude à hauteur de 6 100 €, correspondant à 50 % du reste à charge, après prise en charge par la subvention FEDER, l'autre moitié du reste à charge relevant du budget propre de Westtoer.

Le 1^{er} versement au titre de l'année 2024 pour la participation au chef de filât s'élèvera à 8 640 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer à Westtoer une participation totale de 69 120 € sur 8 semestres (1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028), pour les frais liés à la coordination du projet Clim@TouVert, soit un versement semestriel de 8 640 € ;
- d'attribuer à Westtoer une participation de 6 100 €, pour le pilotage de l'étude clients et retombées sur le réseau pédestre du Nord, soit un versement de 6 100 € au 1^{er} semestre 2028 ;
- d'approuver la convention entre le Département du Nord et Westtoer, selon les termes du projet, joint au rapport, en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération ;
- d'imputer les dépenses afférentes sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP003 du budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP003	23002E38	100 000,00	4 000,00	75 220,00

Sébastien SEGUIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Subventions et participations financières dans le cadre du logement

L'accès et le maintien dans le logement constituent un préalable indispensable à l'insertion sociale, à l'accès ou au retour à l'emploi. Le défaut ou la privation de logement est un facteur d'exclusion sociale qui touche une grande partie des Nordistes pour lesquels des solutions spécifiques sur mesure doivent être recherchées.

Le secteur du logement subit une crise majeure caractérisée par une pénurie d'offre adaptée et accessible financièrement, par une inflation des prix des matériaux, des loyers et tarifs de l'énergie, impactant de fait de manière majeure les Nordistes les plus fragiles.

Le Département, par ses politiques au titre du logement sur le volet insertion, intervient en faveur de ce public pour contribuer à apporter des réponses adaptées et territorialisées, s'inscrivant notamment dans le PDALHPD (2019/2024) en cours de réécriture.

Les deux premières actions sont financées dans le cadre du FSL.

I - Accompagnement Logement (annexes 1 et 2)

Par délibération (DirAS/2024/77), la Commission permanente du 27 mars 2024 a attribué des subventions aux 16 opérateurs de l'Accompagnement Logement intervenant sur le territoire départemental (hors MEL) à hauteur de 1 502 731 € au titre d'une avance de subvention 2024 équivalente à 60 % du montant versé l'année précédente.

Après analyse des bilans, le montant total 2024 des subventions au titre de l'Accompagnement Logement, décliné par opérateur et par mesure s'élève à 2 451 421 € dont il faut déduire les indus correspondant aux mesures non réalisées en 2023 pour un montant de 135 044 € et les avances perçues.

Il est donc proposé, après analyse des bilans des structures, de valider et de verser les soldes de subventions 2024 des opérateurs FSL au titre de l'Accompagnement Logement à hauteur de 948 690 € selon le tableau repris en annexe 1, ce qui donnera lieu à signature d'une convention avec chacun des opérateurs (annexe 2).

II - Gestion Locative Adaptée (annexes 3 et 4)

La Gestion Locative Adaptée (GLA) est un dispositif particulièrement pertinent dans une période de crise du logement et d'accès au logement social tendu pour les publics les plus en difficulté. Les publics relogés présentent des profils de plus en plus précaires qui nécessitent un accompagnement spécifique pour un maintien durable et une veille particulière sur l'état des logements.

Le financement du Département est calculé sur le nombre de logements captés à hauteur de 492 € par

Le montant total de subvention 2024, au titre de la Gestion Locative Adaptée s'élève à 29 028 € réparti entre SOLIHA Douaisis (15 744 €) et SOLIHA Flandres (13 284 €) pour la captation de 59 logements privés.

Le montant à verser pour l'année 2024 s'élève à 24 779 € selon les bilans 2023 fournis par les deux structures intervenant sur le territoire départemental (hors MEL) et après déduction des indus 2023 (objectifs non réalisés) d'un montant de 4 249 € précisés dans les tableaux repris en annexe 3. Les opérateurs sont amenés à signer les conventions reprises en annexe 4, prévoyant un règlement en un seul versement.

III - MOUS « offres nouvelles » (annexes 5 et 6)

Le dispositif MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Les mesures MOUS ont pour finalité de permettre l'accès des personnes défavorisées à un logement adapté à leurs besoins dans un processus global d'insertion. Par délibération du 9 octobre 2023 le Conseil départemental a adopté une délibération cadre (DirAS/2023/311) validant le nouveau cahier des charges de la MOUS PDALHPD et fixant les modalités de financement suivantes :

- Subvention de fonctionnement à hauteur de 20 % du coût global de l'opération ;
- Plafond subventionnable porté à 3 900 € par mesure.

L'association SOLIHA Métropole Nord a sollicité dans ce cadre, une subvention départementale de 78 000 € correspondant à 20 % du coût total de l'opération (d'un montant de 390 000 €) pour la mise en place de 100 opérations au titre de la programmation 2024 sur le territoire de la MEL (annexe 5). L'Etat participera à hauteur de 50% du coût total de l'opération tandis que la MEL finance le complément de l'opération soit 30%. Le conventionnement pour l'année 2024 prévoit le versement de la subvention en un seul paiement (annexe 6).

IV - Actions Logement des Jeunes (annexes 7, 8 et 9)

Les actions relatives au logement des jeunes s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que dans les priorités relatives à l'insertion des jeunes. Elles visent à permettre l'accès des jeunes à un logement autonome et notamment aux jeunes en situation de vulnérabilité (dont les jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance) afin de leur donner les clés pour envisager sereinement un parcours résidentiel sécurisé et réussi.

Il est proposé de répondre favorablement aux demandes de subventions de 8 opérateurs pour 11 actions décrites dans les fiches et tableaux joints pour un montant total de 269 376 € sur l'exercice 2024 et de conventionner les actions (annexe 7, 8 et 9), prévoyant le versement de la subvention en un seul paiement.

V - Convention avec ILEO pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté sur la Métropole Européenne de Lille (annexe 10)

Iléo et la MEL se sont rapprochés du Département afin de proposer la signature de conventions de partenariat pour aider les ménages précaires à régler leur facture d'eau en cas d'impayés. Ces conventionnements s'inscrivent dans le programme « Eau Responsable » développé par Iléo et la MEL qui prévoit notamment la mise à disposition de « chèque eau ».

Une enveloppe financière de 200 000 € est fléchée sur ce dispositif et peut être mobilisée par les CCAS et le Département du Nord pour les abonnés d'ILEO.

Il permet ainsi de repérer les ménages en précarité et de leur proposer un accompagnement social permettant une résorption de la dette et un maintien durable dans le logement.

Deux conventions sont proposées à la signature permettant une intervention au bénéfice des ménages ayant un compteur d'eau individualisé et ceux dont les charges d'eau sont internalisées. Dans le cadre de la convention pour les familles en difficulté en collectif (charges internalisées), les bailleurs suivants Vilogia, Partenord Habitat, Habitat du Nord, LMH, Logis Métropole et 3F Notre Logis sont co-signataires de ce partenariat.

Ces conventions, reprises en annexe 10, ne génèrent pas d'incidence financière pour le Département. Elles seront renouvelées tacitement chaque année, sauf dénonciation par une des parties dans les conditions prévues par la convention.

VI – Prévention des expulsions (annexe 11)

Le 3ème plan interministériel de prévention des expulsions a pour objectif d'éviter toute mise à la rue de personnes menacées d'expulsion et de permettre le relogement ou à défaut l'hébergement des personnes menacées d'expulsion tout en indemnisant les propriétaires concernés. Dans ce cadre, une convention annuelle Etat/Département portant sur le financement d'un poste de « chargé.e de mission sortie de crise, prévention des expulsions locatives » (chargé de mission « PREVEX ») mis à disposition auprès des services du Département du Nord a été signée en 2021. Le renouvellement de la convention est proposé pour l'année 2024, pour un an, avec une participation financière de l'Etat à hauteur de 50 000 €.

Il s'agit, par le développement d'actions préventives et de mises en coordination des acteurs, d'éviter les expulsions des familles, en prévenant la constitution de dettes locatives, en facilitant le repérage des ménages en situation d'impayés et en informant les ménages sur leurs droits et devoirs (coordination avec l'ADIL).

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre du Fonds de Solidarité Logement les subventions de fonctionnement pour un montant global de 2 451 421 € aux opérateurs de l'accompagnement logement FSL pour l'année 2024 et de verser la somme de 948 690 € au titre des soldes des subventions de 2024, selon le tableau repris en annexe 1 (déduction faite des avances 2024 et indus 2023) ;
- d'attribuer, au titre du Fonds de Solidarité Logement les subventions de fonctionnement pour l'année 2024 pour un montant global de 24 779 € aux opérateurs porteurs de la Gestion Locative Adaptée, selon le tableau repris en annexe 3 (déduction faite des indus 2023) ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour mener des actions d'accompagnement à SOLIHA Métropole Nord au titre des opérations MOUS (100 mesures) pour un montant de 78 000 € telles que présentées en annexe 5 ;
- d'attribuer, au titre du Logement des Jeunes les subventions de fonctionnement 2024 pour un montant global de 269 376 € aux actions reprises dans le tableau en annexe 7 ;
- de valider la proposition de partenariat entre le Département et ILEO dans le cadre de l'action chèque eau, qui se renouvèlera tacitement chaque année, sauf dénonciation par une des parties dans les conditions prévues par les conventions ;
- de valider la proposition de partenariat entre le Département et l'Etat dans le cadre de la Prévention des Expulsions au titre du PDALHPD et donnant lieu au financement d'un poste de chargé de mission PREVEX au Département par l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et tout document y afférent, entre le Département du Nord, et les structures porteuses des actions au titre de l'Accompagnement Logement (annexe 2), de la Gestion Locative Adaptée (annexe 4), des opérations MOUS offre nouvelle (annexe 6), du Logement des Jeunes (annexe 9), des conventionnements avec ILEO

(annexe 10) et du conventionnement ^{- 4/1 -} avec l'Etat dans le cadre du financement du poste PREVEX (annexe 11) ;

- d'imputer la dépense de 269 376 € sur l'opération 11004OP10 logement des jeunes ;
- d'imputer la dépense de 78 000 € sur l'opération 12002OP14 concernant la réalisation de 100 MOUS par Soliha Métropole Nord ;
- de percevoir la recette de 50 000 € au titre de la convention de partenariat avec l'Etat sur le financement d'un poste de chargé de mission logement Prévention des Expulsions sur l'opération 12003OP001.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP010	11004E15	282 000 €	0	269 376 €
12002OP014	12002E15	1 036 000 €	911 916 €	78 000 €
12003OP001	12003E10	0	0	50 000 €

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" - attribution de subvention aux particuliers.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confère aux Départements, au-delà des chefs de filât solidarités humaines et territoriales, celui concernant la contribution à la résorption de la précarité énergétique. Ainsi, le Département est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences.

La mise en œuvre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat, Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS), en tant qu'outil de lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles dans le parc privé, a été approuvée par la délibération DHL/2014/246 du Conseil départemental du 14 avril 2014, sous une première phase expérimentale de 3 ans entre 2015 et 2017, sous l'appellation Nord Energie Solidarité (NES). Cette politique a été généralisée par la délibération cadre du Conseil départemental du 13 novembre 2017 (DSTDL/2017/372) par laquelle NES est devenu NEHS. Depuis son lancement, l'intervention du Département l'a positionné en deuxième position après l'ANAH, pour les opérations d'amélioration d'habitat, avec près de 25 % de financements mobilisés.

Le Gouvernement a décidé de renforcer les aides de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2024. Le nouveau positionnement du dispositif de l'ANAH va inciter progressivement les intercommunalités à s'engager davantage dans l'accompagnement de leurs populations aux côtés de l'Etat. Cette évolution majeure a conduit le Département à modifier son règlement intérieur pour adapter les critères et modalités de son dispositif (délibération DTT/2023/386 du 18 décembre 2023) aux demandes qui seront déposées à compter également du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce rapport, 51 attributions sont proposées. L'intervention départementale s'élève à 147 057 € d'aides aux travaux, parmi lesquelles 2 attributions sont présentées dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) pour un montant départemental de 15 964 € en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

- 4/2 -
Répartition des 51 demandes par EPCI

ARRONDISSEMENT	EPCI	Nombre de demandes présentées dans ce rapport	Montant des subventions sollicitées dans ce rapport	Nombre de demandes présentées en 2024	Montant des subventions sollicitées en 2024
Avesnes/Helpes	CAMVS	1	2 955,00 €	1	2 955,00 €
	CCCA	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCSA	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCPM	0	0,00 €	0	0,00 €
Cambrais	SM Pays du Cambrésis	8	18 252,00 €	18	40 784,61 €
Douai	Douaisis Agglo	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCCO (Diffus)	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCPC - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
Lille	CCPC - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
	MEL	19	62 447,00 €	40	132 284,00 €
Valenciennes	CAPH	17	43 925,00 €	26	64 147,00 €
	CAVM	6	19 478,00 €	6	19 478,00 €
Dunkerque	SM Flandre et Lys	0	0,00 €	0	0,00 €
	CUD	0	0,00 €	1	1 702,00 €
	CCHF - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL		51	147 057,00 €	92	261 350,61 €

Répartition des financements

L'aide départementale couvre 7,98 % des aides accordées aux ménages contre 7,24 % en juillet dernier.

	Montant	Taux
Montant total des travaux	2 324 401,28 €	100,00%
Reste à la charge des ménages	482 332,27 €	20,75%
Participation totale des financeurs	1 842 069,01 €	79,25%
Répartition des financeurs		
ANAH	1 460 660,20 €	79,29%
NEHS	147 057,00 €	7,98%
EPCI	149 862,55 €	8,14%
REGION	57 500,00 €	3,12%
AUTRES (CARSAT, CAF, Fondations, communes)	26 989,26 €	1,47%
		100,00%

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 51 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux pour un montant total de subventions de 147 057 €, selon le tableau, joint en annexe ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP001	23006E29	3 200 000,00 €	390 551,61 €	147 057,00 €

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Logements communaux : attribution de deux subventions aux communes de Beaufort-sur-Sambre et Englefontaine pour 36 828,22 €
Dispositif Habitat Rural : attribution de 2 subventions de 33 000 € pour deux dossiers de 2 logements à Fressies et Obies

Afin de favoriser une nouvelle dynamique d'habitation dans les territoires ruraux, en lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat adopté en mai 2021, notamment sur la production de logements dans les bourgs ruraux, le Département met en œuvre les dispositifs « Logements communaux » et « Habitat rural » afin de redonner de la valeur à un patrimoine bâti existant et agir sur les facteurs de perte d'attractivité de ces territoires.

1. DISPOSITIF LOGEMENTS COMMUNAUX

Ce dispositif d'aide a été mis en place par le Conseil général le 15 décembre 2014 (rapport n° DHL/2014/1207) et complété par le Conseil départemental du 22 mai 2017 (rapport n° DSTDL/2017/130), afin de soutenir la création de logements dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...) de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes en secteur rural. Le dispositif prévoit d'accorder une subvention d'un montant maximal de 14 000 € par logement.

Le présent rapport propose dans ce cadre l'attribution de 2 subventions aux communes de Beaufort-sur-Sambre et Englefontaine (Avesnois) répondant aux critères du dispositif (annexe 1 « Fiche Projets ») pour un montant total de 36 828,22 € correspondant à la rénovation de 3 logements.

2. DISPOSITIF HABITAT RURAL

Ce dispositif a été mis en œuvre par la délibération du Conseil départemental DAT/2020/254 du 28 septembre 2020, initialement sous forme d'appel à projets, et transformé en dispositif pérenne par la délibération DTT/2023/7 du 20 mars 2023.

L'objectif est d'apporter une aide à l'investissement aux propriétaires privés en vue de la création de logements par la transformation de tout ou partie d'anciens bâtiments à usage professionnel ou d'habitation inoccupés et présentant un intérêt patrimonial certain (dépendances agricoles, anciens ateliers, anciens bâtiments d'activité artisanale ou industrielle, logements vacants, etc.). Ce dispositif est réservé aux particuliers, propriétaires de bâtiments professionnels inutilisés ou de logements inoccupés, disposés à transformer leur bâti inutilisé.

Dans ce cadre, deux projets sont présentés en annexe 4 (fiche projets) pour la rénovation :

- d'un bâtiment vacant sis s 55 C et D Grand Rue à FRESSIES, pour la production de 2 logements T3, pour un montant de travaux de 182 927 € TTC ;
- un bâtiment vacant à usage d'habitation sis 1125 rue Jean Lecomte à OBIES, pour la production de 2 logements locatifs privés type T3, pour un montant de travaux de 202 714 €.

Les projets répondent aux critères de financement du Département. Pour chacun des 2 projets, il est proposé une participation départementale de 33 000 € répartie comme suit :

- aide forfaitaire 2 logements : 25 000 € ;
- aide maîtrise d'œuvre 2 logements : 8 000 €.

Au final, l'aide totale du département sera de 33 000 € par projet.

Pour ces 2 projets, les aides du Département viendront abonder les aides financières de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et de la Région.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux » une aide à l'investissement de 14 000 € à la commune de Beaurepaire-sur-Sambre pour la rénovation d'un logement et une aide de 22 828,22 € à la commune d'Englefontaine pour la rénovation de 2 logements (fiche projet annexe 1) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Beaurepaire-sur-Sambre, dans les termes du projet, joint en annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune d'Englefontaine, dans les termes du projet, joint en annexe 3, du rapport ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif habitat rural, une aide de 33 000 € pour un projet présenté par Mme XXXXX, pour la rénovation de 2 logements à FRESSIES et une aide de 33 000 €, pour un projet de la SCI BLAREAU MASSON, pour la rénovation de 2 logements à OBIES, selon les modalités de la fiche projet, jointe en annexe 4, du présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre Mme XXXXX et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint en annexe 5, du présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la SCI BLAREAU MASSON et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint en annexe 6, du présent rapport ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP007	23006E29	400 000 €	120 209 €	102 828,22 €

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Transfert dans le domaine public du Grand Port Maritime de Dunkerque de la RD 217, section comprise entre les PR 4+821 et 6+255, sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) porte un projet de développement économique et industriel de la zone portuaire, pouvant potentiellement induire la création de plus de 20 000 emplois directs. Ce projet ambitieux constitue une source de rayonnement national et international pour le Département du Nord et participe à renforcer l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre, plusieurs sections de routes départementales devront faire l'objet de réaménagement en lien avec d'une part l'extension d'un bassin portuaire et d'autre part l'implantation de plusieurs nouvelles entreprises telles que VERKOR et ProLogium dans le domaine de la fabrication de batteries pour les véhicules électriques.

La section de la RD 217, comprise entre les PR 4+821 et 6+255, est d'ores et déjà dédiée à la desserte industrielle et supporte un faible trafic. Ce tronçon est partiellement raccordé au réseau départemental et relève uniquement d'un intérêt local. Sa cession est sans impact sur la cohérence du maillage routier départemental dans ses fonctions de liaisons intercommunales et de desserte des centres urbains.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) a souhaité se voir transférer la domanialité et la gestion de cette route destinée à être maintenue dans son tracé et dans ses fonctions. Cela représente environ 12 000 m² de voirie transférée.

Il est donc proposé le transfert en l'état de la RD 217, comprise entre les PR 4+821 et PR 6+255, du domaine public départemental dans le domaine public portuaire du GPMD.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le transfert en l'état du domaine public départemental dans le domaine public du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) de la RD 217, dans sa section comprise entre les PR 4+821 et 6+255, sur le territoire de la commune de Loon-Plage, en application de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et au vu de l'avis de France Domaine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Déclassement du domaine public départemental, en vue d'aliénation, d'une dépendance située au droit de la RD 932 sur le territoire de la commune de Reumont.

Le rapport a pour objet d'autoriser le déclassement du domaine public routier départemental, en vue d'aliénation, d'une partie d'emprise de la RD 932, en nature de terre et sol sur le territoire de la commune de Reumont.

Monsieur XXXXX a sollicité le Département en vue d'acquérir la partie non cadastrée située devant son habitation située au 39 Chaussée Brunehaut, d'une superficie d'environ 140 m² afin de l'intégrer à sa propriété.

Cet espace ne présente pas d'intérêt pour le Département. Les services départementaux ont pu constater, après visite sur place, la désaffectation du terrain.

Le code de la voirie routière précise que le déclassement d'emprises faisant partie du domaine public affecté à l'usage du public, est soumis à enquête publique. Néanmoins l'article L131-4 prévoit que « Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Au vu de la configuration des lieux, l'aliénation de cette emprise ne porte pas atteinte à la fonction de desserte ou de circulation assurée par la voie, le déclassement pour aliénation sans enquête publique peut être envisagé.

Il est donc proposé de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement en vue d'aliénation de ce terrain.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de constater la désaffectation d'une dépendance de la RD 932 d'une surface d'environ 140 m², de forme rectangulaire, en nature de terre et sol situé face au numéro 39 Chaussée Brunehaut sur le territoire de la commune de Reumont ;
- de prononcer en conséquence son déclassement en vue d'aliénation sans enquête publique, conformément à l'article L131-4 du code de la voirie routière ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ^{- 4/5 -} tous les actes correspondants, ainsi que tout acte de vente, qu'il soit notarié ou administratif.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Grand projet de maillage territorial - Aménagement de la RD 642 - section Hazebrouck Renescure - Autorisation à engager les acquisitions foncières - Délibération modificative

Dans le cadre du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RD 642 (section Hazebrouck Renescure), déclaré d'utilité publique le 29 juillet 2021 et qui consiste à réaliser une voie nouvelle longue de 14,2 km entre la RD 942 à l'ouest de Renescure et la déviation d'Hazebrouck à l'est, par délibération n° 4.3 DV/2023/348 du 9 octobre 2023, la Commission permanente du Conseil départemental a autorisé le Président à engager la procédure de négociations foncières avec des propriétaires en vue de réaliser des acquisitions foncières.

Afin de pouvoir mener les acquisitions foncières pendant la durée de validité de la DUP et en parallèle de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, il est nécessaire de démarrer les négociations foncières, sur une emprise de 85 hectares. Le Service du Domaine a estimé la valeur des biens à acquérir et des indemnités d'éviction à 2,6 M € TTC.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le premier alinéa de la décision de la délibération n° 4.3 DV/2023/348 rendant impossible sa mise en œuvre.

Aussi, il est nécessaire de rectifier cette erreur en adoptant une nouvelle délibération.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'annuler la décision prise par la délibération de la Commission permanente n° 4.3 DV/2023/348 du 9 octobre 2023 ayant pour objet « Grand projet de maillage territorial - Aménagement de la RD 642 – section Hazebrouck Renescure – Autorisation à engager les acquisitions foncières » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de négociations foncières afin de procéder aux acquisitions foncières dans le cadre du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RD 642 (section Hazebrouck Renescure) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Convention de partenariat financier avec Nordsem pour la réalisation d'un aménagement de sécurité sur la RD 105 dans le cadre du NPNRU de la Ville de Maubeuge

Par délibération n° 4.3 DV/2019/510 du 17 décembre 2019, la Commission permanente a approuvé le partenariat financier avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et les règles de financement du projet de création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien avec le NPNRU du quartier Pont de Pierre de la Ville de Maubeuge sur la base d'une participation du Département à hauteur de 50 % du coût HT de l'aménagement estimé à 183 600 € TTC, soit une participation du Département de 76 500 € HT.

La CAMVS a choisi de recourir à une concession d'aménagement, pour la réalisation de l'aménagement du quartier Pont de Pierre. Celle-ci a été confiée à la SAEML NORDSEM, par traité en date du 3 décembre 2021.

La participation financière du Département aux travaux précités devra donc être versée directement à la SAEML NORDSEM, conformément à l'article 22.5 du traité de concession. Il convient donc d'approuver le versement à la SAEML NORDSEM de la participation départementale fixée à 76 500 € HT.

Une convention tripartite entre le Département, la SAEML NORDSEM et la CAMVS fixera les modalités administratives, techniques et financières pour la réalisation des travaux de création du plateau surélevé sur la RD 105 à Maubeuge.

Je propose à la Commission permanente :

- d'approuver le versement à la SAEML NORDSEM de la participation départementale d'un montant de 76 500 € HT, dans le cadre du projet de création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien avec le NPNRU du quartier Pont de Pierre de la Ville de Maubeuge, sur la base d'une participation du Département à hauteur de 50 % du coût HT de l'aménagement estimé à 183 600 € TTC, conformément aux dispositions du rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention tripartite à passer entre le Département du Nord, la SAEML NORDSEM et la CAMVS fixant les modalités administratives, techniques et financières pour la réalisation de ces travaux.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP021	21003E16	16 500 000	5 190 096,02	76 500

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : "France numérique ensemble": Convention de subventionnement ANCT pour l'élaboration de la feuille de route locale

Dans les Hauts-de-France, l'illectronisme touche selon l'INSEE 800 000 personnes de plus de 15 ans, dont 325 000 pour le Nord. L'inclusion numérique et l'appropriation du numérique par tous représente dès lors un enjeu d'accès aux droits, d'égalité et d'insertion sociale.

Dès 2021, le Département du Nord a défini sa stratégie en faveur de l'inclusion numérique des Nordistes (SEPPT/2021/33), afin d'améliorer le service public dans une approche inclusive et accompagner l'usager dans ses démarches numériques et à rendre autonome les habitants dans les différents usages du numérique.

Prenant la suite de la Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR) numérique, la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes.

Le Département du Nord a décidé, par délibération DTT/2024/42 du 22 janvier 2024, d'intégrer l'élaboration et le suivi de la feuille de route départementale FNE dans le futur Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) 2025-2030. Il s'investit ainsi dans une démarche intégrée aux côtés de l'Etat et de la Région des Hauts-de-France pour élaborer la feuille de route FNE prenant en compte les spécificités des différents territoires nordistes.

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), via son programme *Société numérique*, favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires. Elle met à disposition des gouvernances locales FNE, entre autres, des crédits d'ingénierie de projet pour soutenir l'élaboration et/ou la mise en œuvre de la feuille de route. Le montant de cette enveloppe varie selon le département et est basé sur cinq critères : taux de chômage, taux de pauvreté, part des habitants pas ou peu diplômés, démographie et part des + de 65 ans.

L'ANCT alloue au territoire Nordiste une enveloppe de 72 500 € pour l'élaboration de la feuille de route locale FNE. 34 124 € sont consacrés au cofinancement d'un poste de chef de projet Inclusion Numérique au sein des services du Département du Nord. Une convention est établie en ce sens (cf. annexe jointe). Pour mémoire, le reste de l'enveloppe départementale couvre la mission d'accompagnement à l'élaboration de la feuille de route par le Hub numérique régional « Les Assembleurs ».

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser le Président à signer la convention de subventionnement entre le Département et l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires pour l'élaboration de la feuille de route de « France Numérique Ensemble », selon les termes du projet joint en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à recouvrer la recette de 34 124 € prévue dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
36002OP006	36002E17	3050000	1819436	34124

Mickaël HIRAUX
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Signature d'une convention de partenariat pédagogique et technique et attribution d'une subvention de 3 000 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAPL) compte plus de 800 étudiants encadrés par 150 enseignants, répartis entre les cursus d'architecte et de paysagiste concepteur.

Dans le cadre de ces deux formations, l'ENSAPL cherche régulièrement à placer ses étudiants dans des situations représentatives des enjeux architecturaux actuels, mêlant dimensions sociales, environnementales et professionnelles.

Or, le Département du Nord est propriétaire de plusieurs biens atypiques, susceptibles de répondre à ces enjeux, notamment le Palais de Justice, dont la vente est programmée lorsque le départ des services judiciaires aura été réalisé.

Dans cette perspective, en terme d'aménagement du territoire, ce bâtiment peut constituer un sujet d'analyse exceptionnel pour les étudiants. C'est pourquoi, l'ENSAPL a contacté le Département du Nord afin de formaliser une convention de partenariat pédagogique et technique, autour du devenir du Palais de Justice et de son intégration dans l'environnement urbain. Les étudiants du Master Histoire, Théories et Projets de l'Ecole seront ainsi mobilisés sur ce sujet et en feront leur projet d'étude.

Il s'agira de questionner la rénovation générale du bâtiment, en interrogeant sa valeur patrimoniale et en anticipant les besoins futurs, notamment d'aménagement territorial. Cette réflexion se construira autour d'ateliers, avec des outils propres à l'ENSAPL (maquettes, dessins analytiques), des rencontres sur le site avec et des temps d'échange avec les services départementaux concernés (Direction des Bâtiments, de l'Immobilier principalement).

Les travaux visent à produire des propositions innovantes, qui peuvent éclairer la réflexion départementale sur le devenir de ce bien mais qui n'engagent en rien les deux parties. Enfin, à l'issue de ce travail, une restitution sous forme d'une exposition pourra être envisagée.

La convention et son annexe jointes au présent rapport formalisent le partenariat.

Par ailleurs, afin de couvrir les frais de production inhérents à cette démarche, l'ENSAPL sollicite du Département du Nord une subvention de fonctionnement de 3 000 €. Cette subvention couvrira les dépenses de tirages couleur de documents, maquettes d'études et livrables de communication.

Il est donc proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille pour la réalisation d'un travail pédagogique et scientifique dans le cadre de la cession future du Palais de Justice de Lille ;

- d'autoriser Monsieur le Président à ^{- 4/9 -} signer la convention jointe en annexe 1, entre le Département du Nord et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, qui précise notamment les modalités de versement et de contrôle de ladite subvention.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E22	3000	0	3000

Mickaël HIRAUX
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Programmation des opérations FSE+ et FTJ relatives aux appels à projets internes "Offre de service aux entreprises 2023-2025" et "Démarche d'achats socialement responsables" et en redistribution relatives à l'appel à projets FTJ "Accompagnement des publics vers l'emploi des PLIE et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025".

En tant que chef de file de l'insertion, le Département gère une subvention globale Fonds Social Européen + (FSE+) d'un montant de 43,3 M€ et une subvention globale Fonds de Transition Juste (FTJ) d'un montant de 17,8 M€ hors crédits d'assistance technique pour la période 2021-2027. Le financement du FTJ intervient uniquement sur le périmètre du renouveau du bassin minier (ERBM).

Le Département du Nord a lancé 6 appels à projets FSE+/FTJ en 2024 concernant à la fois des dispositifs en redistribution et en maîtrise d'ouvrage départementale :

- en maîtrise d'ouvrage : « FSE+ Offre de service aux entreprises 2023-2025 », « FTJ Offre de service aux entreprises 2023-2025 », « FSE+ Démarche d'achats socialement responsables » ;

- en redistribution : « FTJ Accompagnement des publics vers l'emploi des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025 », « FSE+ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) », « FTJ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ».

Il est proposé à la Commission permanente du 23 septembre 2024 d'approuver les opérations relatives aux 4 premiers dispositifs :

- **Deux dispositifs internes « Offre de service aux entreprises 2023-2025 » du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2025 :**

- Au titre du FSE+ :

- Trente-trois postes de chargés de mission et chargés d'appui au sein des cinq SRE d'Avesnes, Cambrai, Dunkerque, Lille et Roubaix-Tourcoing sont affectés à 100% de leur activité sur cette opération.

Le coût total de cette opération est de 3 831 622,59€. Le FSE+ interviendra à hauteur de 60% soit 2 298 973,57€ (cf. Annexe 1 et grille de sélection n°1).

○ Au titre du FTJ :

Dix postes de chargés de mission et chargés d'appui au sein des deux SRE de Douai et Valenciennes sont affectés à 100% de leur activité sur cette opération.

Le coût total de cette opération est de 1 340 929,30 €. Le FTJ interviendra à hauteur de 70% soit 938 650,46 € (cf. Annexe 2 et grille de sélection n°2).

Les Services Relations Entreprises (SRE) du Département sont un outil au service de l'insertion des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et prioritairement des allocataires du RSA, en agissant avec le monde économique, facteur de développement local.

Ils s'appuient d'une part sur les offres d'emploi des entreprises et accompagnent ces dernières dans leurs besoins de recrutement. D'autre part, ils créent les conditions pour que des allocataires du RSA puissent être positionnés sur ces offres.

Les SRE couvrent la totalité du territoire du département du Nord avec un financement FSE+ ou FTJ en fonction de leur implantation géographique.

▪ **Un dispositif interne « Démarche d'achats socialement responsables » du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025 :**

Il s'agit pour le Département du Nord de mobiliser le dispositif des clauses sociales dans le cadre de l'achat public afin de créer des perspectives de parcours d'insertion professionnelle pour les publics éloignés de l'emploi, notamment les allocataires du RSA. Ainsi, les trois postes de la mission clauses sociales sont affectés à 100% à l'action.

Le coût total prévisionnel de cette opération est de 546 456,26 €. Le FSE+ interviendra à hauteur de 60% soit 327 873,76 € (cf. Annexe 3 et grille de sélection n°3).

▪ **Un dispositif en redistribution « Accompagnement des publics vers l'emploi des PLIE et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025 »**

Par ce dispositif, le Département entend développer et renforcer l'offre d'insertion départementale vers l'emploi et accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées.

Pour cela, il est proposé de soutenir les actions portées par les PLIE et leurs opérateurs ciblant les besoins spécifiques des publics sur le territoire du bassin minier et s'inscrivant en complémentarité de l'offre d'insertion existante (hors accompagnement global avec Pôle Emploi et dispositif « Intervention sur l'offre et la Demande- IOD »).

Ces actions permettront notamment le développement des mises en situation professionnelle et un accompagnement adapté à la levée des freins.

Cinq opérations sont programmées pour une subvention FTJ de 4 034 810,21 €. Le coût total prévisionnel de ces opérations est de 7 318 017,37 €. Le FTJ interviendra à hauteur de 55% (cf. Annexe 4 et grille de sélection n°4).

Ces opérations visent 3371 personnes éloignées de l'emploi, allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et demandeurs d'emploi de longue durée.

L'ensemble des crédits programmés portent les taux de programmation FSE+ et FTJ pour la période 2022-2025 respectivement à 62% et 77%.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les listes ci-jointes des projets d'opérations déposés dans le cadre des appels à projets FSE+ et FTJ « Offre de service aux entreprises 2023-2025 » (Annexes 1 et 2) pour un montant de 2 298 973,57€ de FSE+ et 938 650,46 € de FTJ, « Démarche d'achats socialement responsables » (Annexe 3) pour un montant de 327 873,76 € de FSE+ et « Accompagnement des publics vers l'emploi des PLIE et leurs partenaires sur le territoire du Bassin Minier 2022-2025 » (Annexe 4) pour un montant de 4 034 810,21 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions attributives de FSE+ et de FTJ pour ces opérations ;
- d'imputer les dépenses et les recettes FTJ pour les opérations en redistribution sur l'opération 12002OP023 FTJ ;
- d'imputer les recettes pour les opérations en maîtrise d'ouvrage sur l'opération 31004OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP023	12002E29	14 061 019,00	6 996 856,17	4 034 810,21
12002OP023	12002E30	0,00	0,00	4 034 810,21
31004OP002	31004E25	0,00	0,00	3 565 497,79

Sylvie LABADENS
Conseillère Départementale déléguée aux
Relations Internationales

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 3 visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au patrimoine Espaces Naturels du Nord (ENN) ou confié en gestion au Département concernant :

- le renforcement de la cohérence foncière et territoriale avec l'acquisition à Marchiennes :
 - d'une unité foncière sur le site des étangs des Nonnettes auprès de Monsieur XXXXX,
 - d'une unité foncière sur le site du Marais du Vivier auprès du CSE ETERNIT (ETEX),
 - de deux parcelles sur le site du Marais du Vivier auprès de Monsieur YYYYY ;
- la mise en place d'une convention tripartite de partenariat avec l'Institut de Genech et le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG), pour la gestion écologique par pâturage sur le site ornithologique des 5 Tailles ;
- le renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de formation « Don Bosco » de Bailleul ;
- la mise en place d'une convention particulière avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, relative à la programmation et au financement des actions de gestion du site de Nature d'Amaury pour l'année 2024.

I. RENFORCEMENT DE LA COHERENCE FONCIERE ET TERRITORIALE DES SITES ENN AVEC L'ACQUISITION DE PARCELLES A MARCHIENNES (annexes 1 à 5)

Le Département du Nord est propriétaire d'un ensemble foncier de 32 ha sur les sites des Etangs des Nonnettes, du Marais du Vivier et du Bois de Faux majoritairement constitué de zones humides d'un grand intérêt écologique (Etangs des Nonnettes – Marais du Vivier), situées en limite de la zone de préemption du « Bois de Faux », instituée par le Département au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Département a été informé par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut (PNRSE) des deux ventes suivantes dans ce secteur :

- des parcelles formant une unité foncière d'une surface totale de 27 375 m², cadastrées section E n^{os} 873 à 881 à Marchiennes au sein du site des étangs des Nonnettes (annexe 1) et comprenant une hutte de chasse immatriculée appartenant à Monsieur XXXXX ;

- des parcelles, propriété du CSE ETERNIT (ETEX), cadastrées section E n^{os} 748 et 758, au lieudit du Marais du Vivier à Marchiennes, de surfaces respectives de 2 116 m² et de 36 259 m² (annexe 3). La parcelle E n^o 758 est constituée d'un étang de 2 ha environ, de zones humides, de saulaies et d'une hutte de chasse immatriculée.

Par ailleurs, le Département a également reçu une proposition pour acquérir les parcelles cadastrées section E n^{os} 145 et 228, de surfaces respectives de 1 040 m² et de 1 102 m² au sein du Marais du Vivier à Marchiennes de la part de Monsieur YYYYYY, propriétaire (annexe 5).

Ces parcelles sont situées dans un secteur dans lequel les partenariats doivent être développés, conformément à la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1^{er} juillet 2019. Or, elles sont situées à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Régionale gérée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, elle-même contiguë à un ensemble de parcelles départementales. Ces terrains pourraient alors être gérés en partenariat avec le Parc Naturel Régional au même titre que les autres parcelles départementales de ce secteur, dans le cadre d'un plan de gestion commun piloté à ce jour par le Parc.

Par ailleurs, ces acquisitions s'inscrivent également dans le processus d'acquisition foncière dans lequel le Département s'est engagé depuis 2023, dans un secteur de zones humides intéressantes à préserver.

Afin de parfaire la cohérence foncière de ces sites ENN, il est donc proposé d'acquérir :

- les parcelles en nature de bois cadastrées section E n^{os} 873 à 881 à Marchiennes d'une surface totale de 27 375 m², libres d'occupation et de droits (et notamment des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du Code forestier qui devront avoir été purgés avant la signature de l'acte d'acquisition par le vendeur ou son mandataire) et sous réserve de la prise en charge par le vendeur des frais liés à ces purges, auprès de Monsieur XXXXX, domicilié 11 Avenue du Grand Cerf à Neuilly-sous-Clermont (60290) ou de ses ayants droit.

Le prix conforme à l'estimation domaniale (annexe 2) est de cent vingt-deux mille euros (122 000 €), prix net vendeur, tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte notarié et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux liés à la purge ;

- les parcelles en nature de prairies et d'étang cadastrées section E n^{os} 748 et 758 à Marchiennes, libres d'occupation et de droits, de surfaces respectives de 2 116 m² et de 36 259 m² auprès du CSE ETERNIT (ETEX) ayant son siège 901, rue du colonel Fabien à HAULCHIN (59121) ou de ses ayants droit ou de toute personne ayant pouvoir pour signer l'acte de cession en cas de mise en œuvre d'une procédure collective ;

Le prix conforme à l'estimation domaniale (annexe 4) est de cent soixante-quinze mille euros (175 000 €), prix net vendeur, augmenté des frais de commission d'agence CAPIFRANCE (SAS CAPI) d'un montant de neuf mille euros (9 000 €), tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur).

- les parcelles en nature de bois cadastrées section E n^{os} 145 et 228 à Marchiennes, libres d'occupation et de droits, de surfaces respectives de 1 040 m² et de 1 102 m² auprès de Monsieur YYYYYY demeurant 457 avenue du Tuttlinger à DRAGUIGNAN (83300) ou de ses ayants droit ;

Le prix est de cinq cents euros (500 €), ^{5/2} prix net vendeur, tous les frais liés à la rédaction de l'acte et de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur.

II. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT DE GENECH ET LE CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES GENATIQUES POUR LA GESTION PAR PÂTURAGE SUR LE SITE ORNITHOLOGIQUE DES 5 TAILLES (annexe 6)

Un Conseil des Partenariats Agricoles et Ruraux (CPAR) a été mis en place par délibération du 19 novembre 2018, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, la Maison de l'Élevage du Nord, le Centre de Ressources Génétiques (CRRG) et d'autres organismes partenaires. Cet outil consultatif a pour mission de renforcer les partenariats agricoles et l'utilisation des races régionales pour la gestion des milieux naturels et d'avoir un lieu d'échanges sur l'ensemble des projets agricoles et ruraux sur les sites départementaux.

Dans le cadre du CPAR du 9 avril 2024, il a été proposé de mettre en place, pour une durée de 5 ans, une convention tripartite de partenariat pour la gestion écologique par pâturage du site Espace Naturel du Nord des 5 tailles avec le CRRG et l'Institut Agricole et Horticole de Genech.

Cette convention, qui fait suite à une première convention de 3 ans signée en 2021, a pour objectifs de mettre à disposition de l'Institut Agricole et Horticole de Genech des parcelles du site ornithologique des 5 Tailles pour une gestion extensive par pâturage, favorable à la biodiversité, et préserver les races régionales Rouge flamande et Mouton boulonnais.

Ce partenariat est également intéressant pour l'Institut Agricole et Horticole de Genech sur les volets élevage et pédagogique. Les étudiants de cet établissement d'enseignement agricole et de formation aux métiers de l'agriculture et de l'environnement, seront ainsi sensibilisés à l'écopâturage des milieux naturels et à la valorisation des races régionales.

III. RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE FORMATION « DON BOSCO » (annexe 7)

Le centre de formation « Don Bosco », localisé sur la commune de Bailleul, a pour mission de former des élèves et des apprentis en option « Menuiserie ». Le cursus scolaire prévoit des sorties nature afin de permettre aux élèves de découvrir la biodiversité, la gestion sylvicole et la filière bois sur les sites départementaux.

La convention a pour objet de permettre la mise en place de projets communs autour de la sensibilisation aux métiers de l'environnement et de la valorisation des produits de coupes. Chaque projet intégrera, d'une part, des visites sur des sites naturels et, d'autre part, un travail du bois en atelier. Le bois sera issu des sites naturels gérés par le Département du Nord, objets des visites afin de faire le lien entre l'enseignement sur le terrain et en atelier. Les produits issus des projets (mobilier extérieurs, sculptures...) pourront être intégrés sur les sites naturels gérés par le Département du Nord au titre de la politique départementale Espaces Naturels du Nord.

La convention, qui s'étend sur 10 ans (2024-2034) (5 ans renouvelable une fois), fait suite à une première convention test sur la période scolaire 2020-2023.

La convention n'engendre pas d'incidence financière autre que le temps dévolu à l'accompagnement des projets par les gardes départementaux. Les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives, mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

-5/2-

IV. MISE EN PLACE D'UNE CONVÉNTION PARTICULIERE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT RELATIVE À LA PROGRAMMATION ET AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE GESTION DU SITE DE NATURE D'AMAURY POUR L'ANNEE 2024 (annexe 8)

Le site de Nature d'Amaury est un espace naturel d'environ 181 ha dont 60 ha de plan d'eau sur le territoire des communes d'Hergnies, Vieux-Condé, Odomez et Bruille-Saint-Amand. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (SMPNRSE) est propriétaire de 86 ha et le Département du Nord de 71 ha, délégués en gestion par une convention cadre (2024-2035) au SMPNRSE.

La participation du Département du Nord pour 2024 s'élève à 31 585,94 € soit 50 % du montant total des actions visées (à l'exception de la préparation du plan de gestion, financée par ailleurs), subventions et autres financements déduits. Le reste est financé par le SMPNRSE sur ses fonds propres et par des subventions.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention particulière relative à la programmation 2024 des actions de gestion et de restauration en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (annexe 6).

Je propose à la Commission permanente :

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Monsieur XXXXX ou de ses ayants droit, des parcelles en nature de bois cadastrées section E n^{os} 873 à 881 à Marchiennes d'une surface totale de 27 375 m², libres d'occupation et de droits (et notamment des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du Code forestier qui devront avoir été purgés avant la signature de l'acte d'acquisition par le vendeur ou son mandataire) et sous réserve de la prise en charge par le vendeur des frais liés à ces purges, au prix net vendeur de cent vingt-deux mille euros (122 000 €) conforme à l'estimation domaniale, tous frais taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte notarié et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur à l'exception de ceux liés à ces purges ;
- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès du CSE ETERNIT (ETEX) ou de ses ayants droit ou de toute personne ayant pouvoir pour signer l'acte de cession en cas de mise en œuvre d'une procédure collective, des parcelles en nature de prairies et d'étang cadastrées section E n^{os} 748 et 758 à Marchiennes, libres d'occupation et de droits, de surfaces respectives de 2 116 m² et de 36 259 m², au prix net vendeur de cent soixante-quinze mille euros (175 000 €), conforme à l'estimation domaniale, augmenté des frais de commission d'agence CAPIFRANCE (SAS CAPI) d'un montant de neuf mille euros (9 000 €), tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser l'acquisition par le Département auprès de Monsieur YYYYY ou de ses ayants droit, des parcelles en nature de bois cadastrées section E n^{os} 145 et 228 à Marchiennes de surfaces respectives de 1 040 m² et de 1 102 m², libres d'occupation et de droits, au prix net vendeur de cinq cents euros (500 €), tous frais liés à la rédaction de l'acte et de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur ;
- de m'autoriser à signer les documents permettant la régularisation de ces trois transactions au titre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dès lors que

- 5/2 -
l'erreur de contenance, en plus ou moins, n'excède pas 1/20^{ème}, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés à la rédaction des actes (à l'exclusion de ceux pris en charge par le vendeur) et des frais de publicité foncière ;

- de m'autoriser à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer ces acquisitions par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 306 500 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

Pour la mise en place d'une convention tripartite de partenariat avec l'Institut de Genech et le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) pour la gestion par pâturage sur le site ornithologique des 5 Tailles :

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat et de mise à disposition pour la gestion écologique par pâturage du site ornithologique des 5 tailles à Thumeries, entre le Département du Nord, le Centre Régional de Ressources Génétiques (CRRG) et l'Institut Agricole et Horticole de Genech (annexe 6).

Pour le renouvellement de la convention de partenariat avec le centre de formation « Don Bosco » de Bailleul :

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le centre de formation « Don Bosco » pour la sensibilisation à l'environnement des élèves des métiers du bois par la valorisation de produits de coupes issus des espaces naturels du Nord (annexe 7).

Pour la programmation et le financement des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury pour l'année 2024 :

- de m'autoriser à signer la convention particulière entre le Département du Nord et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout, relative à la programmation et au financement pour l'année 2024 des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury (annexe 8) ;
- d'attribuer au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout, dans le cadre de la convention, une participation financière de 31 585,94 € ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 31 585,94 € sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP003	23005E33	4 795 493,95 €	1 515 290,65	306 500 €
23005OP004	23005E31	4 965 000 €	871 222,67	31 585,94 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Favoriser l'accès à la piscine et aux équipements culturels départementaux pour les élèves scolarisés dans les collèges en milieu rural - Année scolaire 2024/2025

Le Conseil Départemental a adopté, le 13 juin 2016, une délibération cadre relative à la politique départementale en faveur de la ruralité. A travers cette délibération, le Département du Nord confirme les dispositifs mis en place pour répondre à deux de ses engagements :

- favoriser l'accès aux équipements sportifs et plus particulièrement à la piscine en milieu rural ;
- favoriser l'accès aux équipements culturels du territoire et en particulier aux équipements culturels départementaux.

Il est proposé de reconduire les dispositifs Transport Piscine et Culture pour l'année scolaire 2024/2025.

I. TRANSPORT PISCINE : SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION POUR LES COLLÉGIENS ÉLOIGNÉS DES PISCINES, PARTICULIÈREMENT EN MILIEU RURAL

Afin de garantir une égalité de traitement quant à la pratique de la natation, le Département du Nord prend en charge une partie des coûts liés au transport, dès lors que la distance entre le collège et la piscine la plus proche est supérieure à 5 kilomètres (délibération DESC/2016/426 du 26 septembre 2016).

La subvention versée est calculée sur la base de la prise en charge financière de 15 trajets au maximum, par année scolaire, pour 60 % des élèves entrant en classe de 6^{ème} (effectifs année N-1 issus de l'enquête du Rectorat), par collège et sur la base d'un forfait kilométrique de 5,50 €. Ce calcul détermine un montant maximum de l'aide financière (annexe 1).

Les collèges transmettent un bilan d'utilisation de la subvention à l'issue de chaque année scolaire.

Sont éligibles au dispositif :

- les collèges ruraux (délibération MCT/2016/273 du 13 juin 2016) ;
- les collèges accueillant des collégiens issus des communes rurales ;
- les collèges urbains ou semi-urbains confrontés à des situations spécifiques exceptionnelles (fermeture temporaire de piscine, fermeture définitive ...).

Les collèges identifiés peuvent ainsi varier en fonction des années scolaires, selon les ouvertures ou fermetures d'équipements nautiques.

1. Evolution de la liste des collèges éligibles pour l'année scolaire 2024/2025

La liste des collèges éligibles peut être mise à jour. Compte tenu de leur situation, deux collèges ont

ainsi demandé à bénéficiaire du dispositif au titre ^{- 5/3 -} des circonstances exceptionnelles :

- le collège Victor Hugo à Auby : la piscine d'Auby étant fermée, les collégiens se rendront à la piscine de Sin-le-Noble, située à 12 kilomètres ;
- le collège Madame de Sévigné à Roubaix : la piscine Thalassa à Roubaix étant en travaux, les collégiens se rendront à la piscine de Tourcoing, située à 6 kilomètres.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le nombre de collèges éligibles s'élève à 73 collèges (annexe 2).

2. Mise en place du dispositif pour l'année scolaire 2024/2025

Le coût estimé du dispositif s'élève à **109 749,75 €** pour les **73 collèges** éligibles au titre de l'année scolaire 2024/2025. Ce soutien financier est accordé sous forme de subvention.

L'aide est versée à hauteur du montant maximum prévu, dès réception des justificatifs de dépenses et d'un bilan d'activités.

II. TRANSPORT CULTURE : SOUTIEN À L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS EN MILIEU RURAL

Dans la continuité de ses politiques volontaristes à destination des collégiens et en faveur de l'égalité des chances, le Département du Nord se mobilise en proposant de soutenir l'accès aux équipements culturels départementaux à destination des élèves scolarisés dans les collèges ruraux.

Créé par la délibération DESC/2017/356 du 18 décembre 2017, afin de favoriser l'accès aux équipements départementaux pour les élèves dans les collèges ruraux, le dispositif vise à proposer à chaque collégien scolarisé en milieu rural (public comme privé), une sortie artistique et culturelle au cours de ses quatre années en collège, afin de découvrir l'un des équipements culturels départementaux suivants : MusVerre à Sars Poteries, Forum Antique à Bavay, Maison natale Charles de Gaulle et Archives départementales à Lille, Forum des Sciences à Villeneuve-d'Ascq, Musée de Flandre à Cassel, Musée Matisse du Cateau-Cambrésis, Abbaye de Vaucelles à Les-Rues-des-Vignes.

Ce dispositif a vocation à organiser une journée dédiée à la culture, accompagnée d'une dynamique de parcours.

Le dispositif prévoit :

- la prise en charge du transport pour l'ensemble des classes d'un niveau choisi par l'établissement par année scolaire,
- l'entrée gratuite dans un équipement culturel départemental,
- la gratuité de la médiation culturelle.

Les bénéficiaires sont les élèves des 67 collèges repris en annexe 3 (45 collèges ruraux et 22 à rayonnement rural, tels que définis dans la délibération DE/2020/179 du 24 avril 2020).

Calcul de la subvention et modalités de versement 2024/2025

La subvention allouée au collège est calculée à partir des éléments suivants (annexe 1) :

- effectifs année scolaire (N-1) issus de l'enquête du Rectorat, du niveau comptant le nombre d'élèves le plus élevé,
- effectifs (N-1) des élèves en ULIS et en SEGPA,
- 1 adulte accompagnateur par groupe de 15 élèves,
- nombre de cars nécessaires par tranche de 60 personnes,
- montant forfaitaire de 900 € par bus.

Les montants maximums attribués à chaque collège, déterminés sur cette base, sont précisés en annexe 3.

Le coût estimé du dispositif, pour les **67 collèges concernés**, s'élève à **193 500 €**.

Cette subvention est versée à hauteur du montant maximum prévu, dès réception des justificatifs de dépenses et d'un bilan d'activités.

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le transport piscine :

- de reconduire le dispositif visant à favoriser l'accessibilité aux piscines pour les collèges, dans les conditions définies en annexe 1, par l'octroi d'une subvention pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- de fixer la liste des 73 collèges éligibles au titre du dispositif visant à favoriser l'accessibilité aux piscines pour les collèges, repris dans l'annexe 2, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer au titre de l'année scolaire 2024/2025, les subventions pour les montants maximums repris dans le tableau, joint en annexe 2, et d'autoriser le versement de l'aide à hauteur du montant maximum prévu à réception des justificatifs de dépenses et d'un bilan d'activité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Pour le transport culture :

- de reconduire le dispositif d'aide à la mobilité et à l'accès à la culture pour les collégiens en milieu rural, dans les conditions définies en annexe 1, par l'octroi d'une subvention pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- de fixer la liste des 67 collèges éligibles au titre du dispositif visant à favoriser la mobilité et l'accès à la culture pour les collèges repris dans l'annexe 3, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer au titre de l'année scolaire 2024/2025 les subventions pour les montants maximum repris dans le tableau joint en annexe 3 et d'autoriser le versement de l'aide à hauteur du montant maximum à réception des justificatifs de dépenses et d'un bilan d'activité ;
- de favoriser l'accès aux équipements culturels départementaux en prévoyant la gratuité de l'entrée et de la médiation culturelle aux 67 collèges éligibles, lors d'une journée dédiée à la culture ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP004	23003E30	712 786,60	224 055,14	303 249,75

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Interventions départementales dans le domaine agricole.

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 9, visant à aligner les dispositifs de subvention du Département avec les objectifs de la transition écologique, le présent rapport a pour objet le renouvellement des conventions et l'attribution de subventions aux organismes et associations agricoles dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'agriculture pour l'année 2024.

Ces demandes de renouvellement des conventions et des subventions formulées, au titre de l'année 2024, par les organismes et associations partenaires du Département dans le domaine agricole sont réparties comme suit :

- les organismes agricoles sous convention,
- les associations agricoles d'accompagnement des agriculteurs et des porteurs de projets.

Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans le domaine agricole, renouvelée lors du Conseil départemental du 20 mars 2023 (délibération DRE/2023/58) et répondent aux objectifs suivants de la politique départementale en faveur de l'agriculture :

- le développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective,
- le soutien à l'élevage et l'amélioration de la qualité sanitaire,
- la promotion d'une agriculture dynamique, durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois,
- le développement local et la diversification,
- l'accompagnement des agriculteurs en situation fragile,
- l'animation et la reconnaissance du monde rural,
- le renforcement de l'agriculture en tant que composante essentielle de la vie des territoires,
- le logement en milieu rural et l'accueil familial à la ferme.

Certaines de ces demandes s'inscrivent également dans le cadre de la politique Nord durable, en particulier de son engagement 10 visant à mettre en place un approvisionnement durable dans tous les restaurants collectifs d'ici 2025, et de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone.

Les montants des subventions attribuées et proposées sont récapitulés dans le tableau repris en annexe 1.

La plupart des subventions de la politique départementale en faveur de l'agriculture pour 2024 ont été attribuées par délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DRE/2024/217).

❖ Les organismes agricoles partenaires sous convention

Il est proposé de renouveler les conventions avec :

- NOVAGRI,
- la Fédération Départementale des Services de Remplacement du Nord (FDSRN) et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas de Calais (MSA),
- la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas de Calais.

Les conventions et les fiches détaillées de présentation de ces organismes et de leurs programmes d'activités partenariaux sont repris en annexes 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent rapport.

❖ Les associations agricoles d'accompagnement des agriculteurs et des porteurs de projets

Il est proposé également d'attribuer une subvention au Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour une action spécifique en faveur de la promotion des produits locaux sur son territoire.

Une fiche détaillée de cette demande est jointe en annexe 3 du présent rapport.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer aux organismes agricoles et associations partenaires du Département, récapitulés dans l'annexe 1 du présent rapport, une subvention de 300 120 € pour leur programme d'activités 2024, se répartissant comme suit :
 - 290 120 € pour les organismes agricoles sous convention,
 - 10 000 € pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
- d'imputer les dépenses correspondantes soit 300 120 € sur l'opération 23003OP003 ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les organismes suivants : NOVAGRI et la Chambre d'Agriculture du Nord – Pas de Calais dans les termes des projets, ci-joints, en annexes 2 et 2.4 ;
- de m'autoriser à signer la convention tripartite entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Services de Remplacement du Nord (FDSRN) et la Mutualité Sociale Agricole Nord-Pas de Calais (MSA), relative au soutien apporté aux Services de Remplacement au titre de l'année 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.2.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP003	23003E15	1 110 000 €	807 075 €	300 120 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France.

Le Département du Nord a souhaité s'investir plus fortement pour soutenir la profession agricole et les projets des agriculteurs, dans le cadre de sa politique départementale en faveur de l'agriculture.

L'assemblée départementale a voté à l'unanimité la participation au dispositif « Pass'Agri Filières Hauts-de-France » le 20 mars 2023 (délibération n° DRE/2023/58), dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France.

Le dispositif « Pass'Agri Filières » vise à soutenir les investissements spécifiques, liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme.

Ce dispositif s'articule en trois volets :

- volet 1 : investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole,
- volet 2 : investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole,
- volet 3 : investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Ce dispositif cadré d'aide aux investissements permet au Département d'intervenir pour des projets entre 2 000 et 30 000 € HT, avec des taux d'intervention variables en fonction du mode de production (agriculture biologique, référentiel sous Signes Officiels de Qualité (SIQO) ou agro-écologique).

En complément des mesures adoptées dans la délibération du 20 mars 2023, il est proposé d'accorder une bonification de 20 % à destination des jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, conformément aux modalités présentées dans la délibération de la Région Hauts-de-France (annexe 1) et répondant aux conditions énumérées ci-dessous :

- les exploitants doivent avoir leur siège d'exploitation sur le territoire départemental,
- les investissements éligibles doivent relever des 3 volets précités,
- le matériel d'occasion est éligible dans les investissements soutenus,
- le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 € HT et les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.

6 dossiers de subvention du Nord éligibles sont récapitulés dans le tableau, en annexe 2, et les fiches descriptives en annexe 3. Ils concernent les subventions suivantes :

- 5/5
- 1 150,00 € à Bertrand DEVIENNE – EARL LES JARDINS DE NOOTE BOOM,
 - 940,00 € à Florence DRUESNES,
 - 2 757,11 € à Régis DESMYTTERE – EARL DESMYTTERE LICOUR,
 - 2 491,02 € à Benoît GONDROY – LE CHAMP DES REINETTES,
 - 3 000,00 € à Arnaud PARENT,
 - 3 000,00 € à Rémy DEQUEKER – SCEA AMUID.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 13 338,13 € aux agriculteurs du territoire, éligibles au dispositif « Pass'Agri Filières », conformément au tableau, joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 13 338,13 € sur l'opération 23003OP003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP003	23003E38	200 000 €	50 656,85 €	13 338,13 €

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement.

Dans le cadre de la politique Nord durable et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone, le présent rapport a pour objet :

- l'attribution de subventions aux associations environnementales au titre de l'année 2024,
- le renouvellement de la convention de partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, pour la réalisation d'opérations favorables à la faune sauvage (2024-2027).

1) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Les demandes de subventions, formulées par les associations environnementales, répondent aux objectifs suivants, de la politique départementale en faveur de l'environnement :

- éducation à l'environnement auprès de tous les publics,
- animation des sites Espaces Naturels du Nord (ENN) départementaux ou confiés en gestion,
- expertise scientifique et amélioration de la connaissance du patrimoine naturel départemental,
- appui à la gestion des sites ENN.

Les montants des subventions attribuées et proposées sont récapitulés dans le tableau repris ci-dessous et l'ensemble représente un montant total de 4 000 €.

Associations environnementales		Subvention départementale	
		attribuée en 2023 (en €)	proposée en 2024 (en €)
1	Association des Lieutenants de Louveterie du Nord	2 000	2 000
2	APANGA (Association des Piégeurs Agréés du Nord et des Gardes Assermentés)	2 000	2 000
TOTAL		4 000	4 000

Chacune de ces structures fait l'objet d'une fiche détaillée (annexes 1 et 2 du présent rapport).

-5/6-

Ces subventions viennent compléter des subventions déjà attribuées lors de la réunion de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DRE/2024/130).

2) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS FAVORABLES À LA FAUNE SAUVAGE (2024-2027)

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord souhaite poursuivre son précédent partenariat (2020-2023) avec le Département du Nord, visant à mettre en place un programme d'actions pour favoriser la faune sauvage et la biodiversité en milieu agricole.

Ces opérations s'articulent autour de 3 axes principaux :

- la plantation de haies bocagères,
- la mise en place de couverts végétaux favorables à la biodiversité,
- l'expérimentation de dispositifs de préservation de la faune sauvage.

Le précédent partenariat 2020-2023 a permis :

- la plantation d'environ 38 km de haies bocagères, conduites sous forme libre très favorable à la biodiversité,
- la plantation de 50 à 60 ha annuels de couverts biodiversité et de 1 400 à 1 500 ha annuels de couverts après moisson,
- l'expérimentation de matériel agricole de fauchage, favorable à la faune sauvage.

Ce bilan étant très positif, il est proposé de reconduire le partenariat sur la période 2024-2027 sur les mêmes modalités que précédemment et sur les 3 axes, en renouvelant la convention relative au versement d'une subvention d'investissement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord pour la réalisation d'opérations favorables à la faune sauvage.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour leur programme d'activités 2024 :
 - 2 000 € à l'association des Lieutenants de Louveterie du Nord,
 - 2 000 € à l'Association des Piégeurs Agréés du Nord et des Gardes Assermentés (APANGA) ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 4 000 € sur l'opération 23005OP008.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention pluriannuelle 2024-2027, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation d'opérations favorables à la faune sauvage, dans les termes du projet, joint en annexe 3 ;
- d'attribuer une subvention d'investissement annuelle plafonnée à 50 000 € à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord ;
- d'imputer la dépense correspondante soit 50 000 € sur l'opération 23004OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP008	23005E15	300 000 €	259 934 €	4 000 €
23004OP002	23004E32	500 000 €	387 826 €	50 000 €

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Organisation des 25èmes Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) du 10 au 12 septembre 2024 à Dunkerque - demande de subvention

Rendez-vous annuel incontournable des acteurs engagés dans la transition énergétique des territoires depuis 1999, les Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) accueillent chaque année plus de 3 500 participants pour 3 jours de débats et de rencontres.

Actuellement co-organisées entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, Bordeaux Métropole, Eurométropole de Strasbourg, Dijon Métropole et l'ADEME, les Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) se sont déroulées à Dunkerque pour leur 25^{ème} édition du 10 au 12 septembre 2024.

Le fil conducteur de cette 25^{ème} édition était « Transformons nos contraintes en opportunités » avec comme grand témoin le politologue, co-auteur du 6^{ème} rapport du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) de 2023 et professeur à HEC Paris, M. François GEMENNE.

Le programme de cette 25^{ème} édition comptait plus de 150 plénières, tables rondes, conférences, entretiens, témoignages, ateliers ou encore visites de sites, pour se rencontrer, échanger, partager et faire le plein d'inspiration et d'innovation dans le domaine de la transition énergétique (cf. annexe 1).

Le Département du Nord est partenaire de chaque édition dunkerquoise des AETE. Il participe financièrement cette année à hauteur de 10 000 € (cf. annexe 2). Le Département a participé à une table ronde relative au Sport et transition climatique en lien, notamment, avec le Grand Départ du Tour de France 2025.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de 10 000 € dans le cadre de l'organisation des 25èmes Assises Européennes de la Transition Energétique (AETE) à Euraénergie ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département du Nord et Euraénergie, reprise en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et les actes nécessaires à la subvention départementale ;
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23004OP001	23004E15	50 400 €	40 400 €	10 000

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Autorisation de cession de véhicules et engins départementaux d'une valeur supérieure à 4 600 €

Dans le cadre de la gestion de la flotte automobile et engins départementaux, le Département est amené à mettre en vente des véhicules dont il n'a plus l'usage ou qui sont trop anciens pour l'usage habituel.

Ces ventes sont réalisées soit par les Domaines, soit par le biais d'un marché en cours avec la Société Mercier Automobiles, selon la nature des véhicules. Il peut s'agir également d'une vente à l'assureur du Département lorsque les frais de remise en état du véhicule excèdent sa valeur de remplacement ; celui-ci cédant ensuite le véhicule à un acheteur professionnel conformément à la réglementation.

Par délibération n° DA/2021/231 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental a accordé à son Président la délégation « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ».

De ce fait, il convient d'autoriser spécifiquement la cession pour :

- la carotteuse, modèle Sedicore 140, non immatriculée et de ses accessoires, pour un prix de vente de 9 600 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la cession de la carotteuse, modèle Sedicore 140, non immatriculée et de ses accessoires pour un prix de vente de 9 600 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
32006OP001	32006E08			9600

Patrick VALOIS
Vice-Président

DELIBERATIONS

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327726-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Mandat spécial - Assises nationales des Départements de France 2024 - 93ème congrès de l'Assemblée des Départements de France

DECIDE à l'unanimité:

- de donner mandat spécial aux membres de l'assemblée qui accompagneront le Président du Conseil départemental pour représenter le Département du Nord aux Assises nationales des Départements de France 2024, du 13 au 15 novembre 2024 à Angers, repris dans l'annexe ci-jointe ;
 - d'autoriser la prise en charge sur le budget départemental, des dépenses liées à ce déplacement et à la participation à ces évènements pour l'ensemble de la délégation.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 05.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe

Membres du Conseil départemental représentant le Département du Nord aux Assises nationales des Départements de France 2024 (93ème congrès de l'Assemblée des Départements de France) du 13 au 15 novembre 2024 à Angers
--

- Monsieur Patrick VALOIS, Vice-président du Conseil départemental en charge de la ruralité et de l'environnement ;
- Madame Marie TONNERRE-DESMET, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'enfance, la famille et la jeunesse
- Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, Vice-présidente du Conseil départemental en charge du handicap ;
- Monsieur Sébastien SEGUIN, Vice-président du Conseil départemental en charge du tourisme et de la mobilité douce ;
- Monsieur Paul CHRISTOPHE, Conseiller départemental.

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327724-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs.

DECIDE à l'unanimité:

- de ne pas procéder au scrutin secret ;
 - de constater un accord sur une candidature unique ou sur une liste unique de candidats aux fonctions de représentants pour chacune des instances et donc que les conditions du 4^e alinéa de l'article L.3121- 15 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour l'entrée en vigueur immédiate des nominations, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 1 ;
 - de formuler un avis favorable à la désignation par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) des personnalités qualifiées reprises au tableau ci-joint en annexe 2 ;
 - de désigner les secondes personnalités qualifiées au sein du Conseil d'administration des collèges, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 3 ;
 - de désigner, conjointement avec les collectivités membres de l'établissement public de coopération culturelle « écomusée de l'Avesnois », les personnalités qualifiées reprises au tableau ci-joint en annexe 4 ;
 - de désigner le.la Directeur.trice. Général.e des Services en qualité d'Autorité d'homologation ;
 - de désigner le.la Directeur.trice Général.e Adjoint.e Partenaire et Ressources en qualité de Président.e de la commission d'homologation.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 05.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
Gérontopôle Hauts-de-France	Assemblée générale	Représentant du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	Représentant du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	SEELS Frédérique
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sambre	Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>2 représentants à désigner</u>	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>VAN CAUWENBERGE Aude</u> <u>SEGUIN Sébastien</u>	VAN CAUWENBERGE Aude SEGUIN Sébastien
Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales (article R.511-96-10 du Code rural et de la pêche maritime)	Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales (article R.511-96-10 du Code rural et de la pêche maritime)	Un maire désigné par le Conseil départemental <u>1 représentant à désigner</u>	Un maire désigné par le Conseil départemental <u>1 représentant à désigner</u>	DIEUSAERT Stéphane

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
Conférence permanente du tourisme	Conférence permanente du tourisme	<p>Représentants du Conseil Départemental Titulaires <u>14 représentants à désigner</u></p> <p>Suppléants <u>14 représentants à désigner</u></p>	<p>Représentants du Conseil Départemental Titulaires ARLABOSSE Martine CAREMELLE Yannick DELRUE Sylvie VAN CAUWENBERGE Aude VALOIS Patrick CAUCHE Régis SANCHEZ Caroline HIRAUX Mickaël LABADENS Sylvie FAUCHILLE Marie-Laurence MARTIN Françoise GOKEL Julien CHOAIN Isabelle JAMELIN Simon</p> <p>Suppléants ROUSSELLE Marie-Paule SANDRA Marie CHAMPAULT Marie EVRARD Monique DEVOS Carole BECUE Doriane CHRISTOPHE Paul VANPEENE Anne CLERC Sylvie LEDOUX Vincent BERNARD Pierre-Michel BARTHOLOMEUS Grégory BAUDOUX Bernard MIKOLAJCZAK Anne</p>	<p><i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i></p>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
NORDSEM-Société d'économie mixte locale d'aménagement pour les territoires du Nord	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaires <u>10 représentants à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaires SIEGLER Nicolas CAREMELLE Yannick CATHELAIN Loïc CLERC Sylvie BRICOUT Frédéric BELLEVAL Valentin LEBLANC Nicolas BARTHOLOMEUS Grégory GOKEL Julien GREAUME Michelle	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
iNORD-Agence d'ingénierie départementale du Nord	Conseil d'administration	<p>Représentants du Conseil Départemental</p> <p>Président du CA Le Président du Département (De droit)</p> <p>Titulaires 11 représentants à désigner</p> <p>Suppléants 11 représentants à désigner</p>	<p>Représentants du Conseil Départemental</p> <p>Président du CA POIRET Christian</p> <p>Titulaires SIEGLER Nicolas PICK Max-André LETARD Valérie CAREMELLE Yannick PLOUY Michel SEGUIN Sébastien BRICOUT Frédéric BELLEVAL Valentin GOKEL Julien BARTHOLOMEUS Grégory DENYS Agnès</p> <p>Suppléants BOISSEAUX Anne-Sophie DEVOS Carole ROUSSELLE Marie-Paule HOUSSIN Jacques VANPEENE Anne SANCHEZ Caroline VAN CAUWENBERGE Aude DELRUE Sylvie FERNANDEZ Isabelle BERNARD Pierre-Michel BEAUCHAMP Charles</p>	<p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p>DARCOURT Jean-Luc</p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangée</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p> <p><i>Reste inchangé</i></p>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
SDIS 59-Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord	Conseil d'administration	<p align="center">Le Président du Conseil départemental préside de droit ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui</p> <p align="center">et</p> <p align="center">44 conseillers départementaux 22 titulaires 22 suppléants</p>	<p>Représentants du Conseil Départemental</p> <p>Titulaires HOUSSIN Jacques ACHIBA Salim EVRARD Monique CAUCHE Régis SIEGLER Nicolas DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice SEGUIN Sébastien COEVOET Barbara ARLABOSSE Martine LEBLANC Nicolas DEVOS Carole BELLEVAL Valentin PARMENTIER-LECOCQ Charlotte SEELS Frédérique DELRUE Sylvie RENAUD Eric BOISSEAUX Anne-Sophie TONNERRE-DESMET Marie ROUSSELLE Marie-Paule BARTHOLOMEUS Grégory MARTIN Françoise LEFEBVRE Michel</p>	<p><i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i></p>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
<p>SDIS 59-Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord <u>Suite</u></p>		<p align="center">Le Président du Conseil départemental préside de droit ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui</p> <p align="center">et</p> <p align="center">44 conseillers départementaux 22 titulaires 22 suppléants</p>	<p>Suppléants LETARD Valérie BECUE Doriane DETAVERNIER Jean-Luc DEGALLAIX Laurent ZOUGGAGH Karima SANCHEZ Caroline VAN CAUWENBERGE Aude CHAMPAULT Marie CHRISTOPHE Paul VANPEENE Anne HIRAUX Mickaël CATHELAIN Loïc MONNET Luc FAUCHILLE Marie-Laurence MASSE Elisabeth CLERC Sylvie BRICOUT Frédéric LEDOUX Vincent WAYMEL Philippe GOKEL Julien FERNANDEZ Isabelle GREAUME Michelle</p>	<p><i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i></p>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
CLI - Commissions Locales d'Information	CLI de Gravelines - Collège des élus	<p>Représentant du Président</p> <p>Titulaire <u>1 représentant à désigner</u></p> <p>Représentants du Conseil Départemental</p> <p>Titulaires <u>6 représentants à désigner</u></p> <p>Suppléants <u>6 représentants à désigner</u></p>	<p>Représentant du Président</p> <p>Titulaire CHRISTOPHE Paul <i>(par arrêté du Président du 15 mai 2024)</i></p> <p>Représentants du Conseil Départemental</p> <p>Titulaires ARLABOSSE Martine VALOIS Patrick VANPEENE Anne BELLEVAL Valentin EVRARD Monique RINGOT Bertrand</p> <p>Suppléants DIEUSAERT Stéphane SCAVENNEC Céline SANDRA Marie PLOUY Michel FERNANDEZ Isabelle GOKEL Julien</p>	<p><i>Reste inchangée</i></p> <p>DARCOURT Jean-Luc</p>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
Fondation du Nord	Comité exécutif	Représentant du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	Représentant du Département Titulaire POIRET Christian, Président du Conseil départemental	<i>Reste inchangé</i>
	Comité consultatif	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>2 représentants à désigner</u>	Représentants du Conseil départemental Titulaires MANIER Didier LETARD Valérie	<i>Reste inchangé</i> CADART François-Xavier

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
BERGUES Collège Public Wenceslas Cobergher	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u> Représentants du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaire GOKEL Julien Suppléant BAILLEUL Barbara Représentants du Département Titulaire SWAL Annabelle Suppléant DARCOURT Jean-Luc	DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> GOKEL Julien
CAPPELLE-LA-GRANDE Collège Public Maxence Van Der Meersch	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u> Représentants du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaire BAILLEUL Barbara Suppléant GOKEL Julien Représentants du Département Titulaire SWAL Annabelle Suppléant DARCOURT Jean-Luc	<i>Reste inchangée</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> GOKEL Julien

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
COUDEKERQUE BRANCHE- Collège Public Boris Vian	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u> Représentants du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaire BAILLEUL Barbara Suppléant GOKEL Julien Représentants du Département Titulaire SWAL Annabelle Suppléant HAVEZ Delphine	<i>Reste inchangée</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i>
COUDEKERQUE BRANCHE Collège Public Jules Ferry	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u> Représentants du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaire BAILLEUL Barbara Suppléant GOKEL Julien Représentants du Département Titulaire SWAL Annabelle Suppléant HAVEZ Delphine	<i>Reste inchangée</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
COUDEKERQUE BRANCHE- Collège Public du Westhoek	Conseil d'administration	Représentants du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u> Représentants du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u> Suppléant <u>1 représentant à désigner</u>	Représentants du Conseil Départemental Titulaire BAILLEUL Barbara Suppléant GOKEL Julien Représentants du Département Titulaire SWAL Annabelle Suppléant MENEBOO Mélanie	<i>Reste inchangée</i> DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i>
BERGUES-Collège Privé Saint Winoc	Conseil d'administration	Représentant du Conseil Départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	Représentant du Conseil Départemental Titulaire GOKEL Julien	DARCOURT Jean-Luc
EHPAD BERGUES - Résidence Saint Jean	Conseil d'administration	Représentant du Département Titulaires <u>3 représentants à désigner</u>	Représentant du Département Titulaires GOKEL Julien DECODTS Christine BAILLEUL Barbara	DARCOURT Jean-Luc <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i>

Par délibération la Commission permanente du
Conseil départemental du 23 septembre 2024

**PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES PUBLICS COMPRENANT UNE SEULE PERSONNALITE QUALIFIEE**

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Personnalités qualifiées proposées	Avis rendus par la Commission permanente 23 septembre 2024
Collège Public Jules Ferry à Douai	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Jean Marc VERON	Avis favorable
Collège Public Albert Schweitzer à La Bassée	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Christophe COMPARON	Avis favorable
Collège Public Lucie Aubrac à Tourcoing	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Saïd EL OUASSAIDI	Avis favorable

Nb : 1 Personnalité qualifiée à désigner

*La personnalité qualifiée est désignée par le Directeur académique, après avis de la Commission Permanente du Conseil départemental.
Cet avis ne lie pas le DASEN.*

**PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES PUBLICS COMPRENANT DEUX PERSONNALITES QUALIFIEES**

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Désigné par la Commission permanente du 23 septembre 2024
Collège Public Rouges Barres à Marcq-en-Barœul	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN 2^{ème} Personnalité qualifiée <u>Désignée par la Commission permanente du Conseil départemental</u>	1^{ère} Personnalité qualifiée Dominique HENNING 2^{ème} Personnalité qualifiée <u>1 personnalité qualifiée à désigner</u>	Pascale HUBERT
Collège public Fernig à Mortagne du Nord	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN 2^{ème} Personnalité qualifiée <u>Désignée par la Commission permanente du Conseil départemental</u>	1^{ère} Personnalité qualifiée Cédric VERLYNDE 2^{ème} Personnalité qualifiée <u>1 personnalité qualifiée à désigner</u>	Décision reportée

Nb : 2 Personnalités qualifiées à désigner

La première personnalité qualifiée est désignée par l'Académie de Lille (DSDEN/DEVE), sur proposition du chef d'établissement.

La deuxième personnalité qualifiée est désignée par le Département du Nord sur proposition des Conseillers départementaux du canton.

Désignations des personnalités qualifiées au sein de l'écomusée de l'Avesnois
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 23 septembre 2024
Écomusée de l'Avesnois (EPCC)	Conseil d'administration	Personnalités qualifiées 5 Titulaires <u>5 représentants à désigner</u>	Personnalités qualifiées 5 Titulaires <u>LEVASSOR Christophe</u> <u>THOMAS Catherine</u> <u>PANNI Frédéric</u> <u>PARGAMIN Judith</u> <u>HUTFIER Arnaud</u>	CHAUMIER Serge DEBEVE Arnaud PARGAMIN Judith RANSART Jonathan TOBELEM Jean-Michel

Nb :
Les personnalités qualifiées sont conjointement désignées par la Région Hauts de France, le Département du Nord, la Communauté de Communes Sud Avesnois, la Ville de Fourmies, et la Ville de Trélon.

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327723-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 24 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL) - Programmation 2024 - 3ème présentation.

Vu le rapport DTT/2024/112

Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'annuler l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association « la Renaissance » dont le siège social est basé au 27 allée du Parc 59960 Neuville-en-Ferrain, décidée lors de la Commission permanente du 18 décembre 2023 (DDT/2023/389 – annexe 5 – page 3 - canton de Lambersart) et de procéder au recouvrement de l'indu ;
 - d'annuler l'attribution d'une subvention de 300 € au Comité de Trith-Saint-Léger de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie – FNACA, sise à Trith-Saint-Léger, décidée lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DDT/2024/111 – annexe 6 – page 3 - canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes) et de procéder au recouvrement de l'indu ;
 - d'annuler l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association « Echeq et Marcq » sise à Marcq-en-Ostrevent, décidée lors de la Commission permanente du 8 juillet 2024 (DTT/2024/111 – annexe 3 – page 3 – canton d'Aniche), l'association ayant été dissoute le 27 juin 2024, et de procéder au recouvrement de l'indu ;
 - d'attribuer 501 subventions aux bénéficiaires repris aux tableaux, en annexes 1, 2, 3 , 4 et 5 jointes au rapport et en annexe 6 dans sa version jointe au rectificatif, pour un montant total de 653 037 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 05.

Monsieur ACHIBA est Adjoint au Maire de Tourcoing.

Madame BOCQUET est conseillère municipale de Lille ainsi que membre du Conseil d'administration du Collège Public Miriam Makéba à Lille.

Monsieur PERIN est membre du Conseil d'administration du Collège Public Miriam Makéba à Lille.

Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD sont conseillers municipaux de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Monsieur SIEGLER est Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Madame MARTIN est Adjointe au Maire de Villeneuve d'Ascq ainsi que membre du Conseil d'administration du Collège public Camille Claudel à Villeneuve d'Ascq.

Monsieur MANIER est conseiller municipal de Villeneuve d'Ascq ainsi que membre du Conseil d'administration du Collège public Camille Claudel à Villeneuve d'Ascq.

Madame SANCHEZ est Maire de Lambres-lez-Douai.

Madame SEELS est conseillère municipale de Faches-Thumesnil.

Madame VAN CAUWENBERGE est Adjointe au Maire d'Hautmont.

Madame ARLABOSSE est membre du Conseil d'administration du Collège Public du Septentrion à Bray-Dunes.

Madame COEVOET et Monsieur CAUCHE sont membres du Conseil d'administration du Collège Public Albert Calmette à Wasquehal et du Collège Public Raymond Devos à Hem.

Madame DELRUE et Monsieur PLOUY sont membres du Conseil d'administration du Collège Public Jacques Monod à Perenchies.

Monsieur BARTHOLOMEUS est membre du Conseil d'administration du Collège Public Guillemintot à Dunkerque.

Madame FERNANDEZ est membre du Conseil d'administration du Collège Public Jean Rostand à Loon-Plage.

Monsieur CATHELAIN est Adjoint au Maire de Marcq-en-Barœul ainsi que membre du Conseil d'administration du Collège Public Rouges Barres à Marcq-en-Barœul.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame VANPEENE et Monsieur SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Madame SANCHEZ et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur DEGALLAIX (Président du CCAS de Valenciennes et membre du Conseil d'administration du Collège Public Lavoisier à Saint-Saulve) et Madame LETARD (elle-même membre du Conseil d'administration du Collège Public Lavoisier à Saint-Saulve) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur BELLEVAL et à Madame CLERC. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame BECUE (Maire de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (Adjoint au Maire de Tourcoing). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame CHAMPAULT (membre du conseil d'administration du Collège Public Rouges Barres à Marcq-en-Barœul) avait donné pouvoir à Monsieur CATHELAIN (lui-même membre du conseil d'administration du Collège Public Rouges Barres à Marcq-en-Barœul). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur GUIZIOU (conseiller municipal de Lille) avait donné pouvoir à Madame BOCQUET (elle-même conseillère municipale de Lille). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame LABADENS (conseillère communautaire à la Communauté d'Agglomération de Cambrai) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER (Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur CHRISTOPHE (membre du Conseil d'administration du Collège Public du Septentrion à Bray-Dunes) avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE (elle-même membre du Conseil d'administration du Collège Public du Septentrion à Bray-Dunes). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

34 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 06.

Au moment du vote, 34 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 10
Absents sans procuration : 19
N'ont pas pris part au vote : 19 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote : 44 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 3 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts
Génération.s)
Total des suffrages exprimés : 41
Majorité des suffrages exprimés : 21
Pour : 41 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste,
Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et
Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission Permanente du 23 septembre 2024
Rectificatif au rapport N° DTT/2024/112

Objet du rapport : Fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local – 3^{ème} attribution de l'année 2024

Le rectificatif proposé a pour objet de supprimer une proposition de subvention pour le canton de Valenciennes au titre des « Actions d'Intérêt Local », selon le détail ci-dessous :

Canton : Valenciennes

N° subvention : 2024-03319

Association : Office Valenciennois Jeunesse et Sports (tiers 663659)

Objet de la demande : journée valenciennoise du sport le 25 septembre 2024 à Valenciennes

Montant proposé : 3 000 €

En effet, l'Office Valenciennois Jeunesse et Sports abandonne le projet pour lequel il avait sollicité une subvention.

Dispositif :

➤ Dans le corps du rapport :

Le **sixième paragraphe** est modifié comme suit :

Avant :

Le présent rapport a pour objet la troisième attribution de subventions au titre du fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL), pour cette année 2024. Il est proposé d'attribuer 502 subventions pour un montant total de 656 037 € dont 466 subventions pour un montant de 577 821 € à des associations et 36 subventions pour un montant de 78 216 € à des établissements publics et communes.

Après :

Le présent rapport a pour objet la troisième attribution de subventions au titre du fonds de soutien aux Actions d'Intérêt Local (AIL), pour cette année 2024. Il est proposé d'attribuer **501** subventions pour un montant total de **653 037 €** dont **465** subventions pour un montant de **574 821 €** à des associations et 36 subventions pour un montant de 78 216 € à des établissements publics et communes.

➤ Dans les propositions de décision :

Le quatrième alinéa de proposition de décision est modifié comme suit :

- d'attribuer **501** subventions aux bénéficiaires repris aux tableaux, en annexes 1 , 2, 3 , 4 et 5 jointes au rapport et en annexe 6 dans sa version jointe au présent rectificatif, pour un montant total de **653 037 €**

Les autres alinéas restent inchangés.

➤ *Dans les annexes :*

L'annexe n°6 est modifiée pour tenir compte de la suppression d'une (1) proposition de subvention.

L'annexe n°6 – Arrondissement de Valenciennes, dans sa version rectifiée, est jointe au présent rectificatif

➤ *Dans le tableau d'incidences financières :*

Le tableau d'incidences financières est modifié comme suit :

OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP001A	35001E15	2 655 000 €	1 349 641€	- 800 €
35001OP001A	35001E15	2 655 000 €	1 348 841 €	653 037 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

Rapport N°DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02916-01	663160 - FOYER SOCIO EDUCATIF LES ROCHAMBELLES	59410 ANZIN	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 bal de fin d'année le 2 juillet 2024	0,00	500,00
2024 - 02918-01	605840 - ASSOCIATION CYNOPHILE BRUAYSIENNE	59860 BRUAY SUR L ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 sélection championnat de France les 21 et 22 juin 2024 à Brignoles	0,00	800,00
2024 - 02919-01	683813 - FLASH DANCE ANZINOISE	59410 ANZIN	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 gala annuel le 11 mai 2024	0,00	800,00
2024 - 02920-01	668766 - LES PATTOUNES DU COEUR	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 aide à la stérilisation des chats errants à Onnaing en 2024	500,00	500,00
2024 - 03039-01	685380 - JEANNE D ARC D ONNAING	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03187-01	685589 - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB D'ESCAUTPONT	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de matériel sportif et éducatif	0,00	500,00
2024 - 03188-01	616159 - ASSOCIATION HANDELICE	59970 FRESNES SUR ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 séjour du 6 au 13 juillet 2024 pour 15 jeunes porteurs de handicap	500,00	500,00
2024 - 03306-01	665898 - CLUB DES ANCIENS D ANZIN	59410 ANZIN	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 banquet annuel de l'association le 20 septembre 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03526-01	67935 - BILLARD CLUB BRUAYSIEN	59860 BRUAY SUR L ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de matériel de billard	1 000,00	400,00
2024 - 03527-01	415687 - CLUB DU 3EME AGE AMBIANCE ET LOISIRS	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 repas solidarité et anniversaire du club le 27 décembre 2024	500,00	1 000,00
2024 - 03528-01	645099 - CULTURE HAINAUT ECO NATURE	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat d'une serre pour semis	250,00	250,00
2024 - 03529-01	673801 - CYCLOTOURISME CLUB FRESNOIS	59970 FRESNES SUR ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 randonnée VTT le 6 octobre 2024	250,00	500,00
2024 - 03530-01	679804 - ECHOSPONT	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de matériel de sonorisation pour un repas spectacle à Escautpont en juin 2024	0,00	700,00
2024 - 03532-01	466311 - ECOLE DE DANSE DU THEATRE D ANZIN	59410 ANZIN	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 aide au déplacement pour la finale de la CND à Rome les 1er, 2 et 3 novembre 2024	2 000,00	500,00
2024 - 03533-01	312723 - L AVENIR D ONNAING	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat d'un photocopieur semi-professionnel	1 600,00	750,00
2024 - 03534-01	679895 - LES ENFANTS DE L IMMIGRATION POLONAISE	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 aide pour exposition et projection d'un film du 6 au 22 septembre 2024	0,00	300,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03535-01	679895 - LES ENFANTS DE L IMMIGRATION POLONAISE	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 1ère année du bicentenaire de l'immigration polonaise du 11 au 17 novembre 2024	0,00	500,00
2024 - 03536-01	644489 - OFFICE MUNICIPAL CULTURE LOISIRS ET FETES DE LA VILLE D ESCAUTPONT	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 voyage en Champagne le 28 septembre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03537-01	663459 - ONNAING SCRABBLE DUPLICATE	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de matériel informatique et renouvellement des licences 2024	350,00	250,00
2024 - 03599-01	413630 - TYPOART	59970 FRESNES SUR ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 remplacement d'une résistance lynotype d'une machine du musée	300,00	456,00
2024 - 03602-01	634116 - ASS RADIO CLUB	59135 WALLERS	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 poursuite des actions de communication associative 2024-2025	0,00	500,00
2024 - 03603-01	607502 - UNION COLOMBOPHILE	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de deux constateurs électroniques	600,00	600,00
2024 - 03651-01	687353 - BADMINTON ESCAUTPONT CLUB	59278 ESCAUTPONT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de poteaux de badminton	0,00	1 000,00
2024 - 03804-01	663457 - Y M B ASSO	59860 BRUAY SUR L ESCAUT	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de nouvelles structures gonflables pour les carnivals	0,00	1 400,00
2024 - 03811-01	616479 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	59264 ONNAING	Canton Anzin - M. Pierre-Michel BERNARD et Mme. Michelle GREAUME	subv AIL 2024 achat de matériel sportif	1 000,00	1 500,00
2024 - 03329-01	684494 - ASSOCIATION DES ANCIENS DE L USH	59198 HASPRES	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 retransmission sur grand écran d'un match de l'Euro le 21 juin 2024	0,00	250,00
2024 - 03330-01	624907 - LA BOULE D ACIER PROUVYSIENNE	59121 PROUVY	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 achat de survêtements	500,00	400,00
2024 - 03331-01	686519 - CLUB CYCLOTOURISME DE BELLAING	59135 BELLAING	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 randonnée cyclotouriste à Bellaing le 29 septembre 2024	0,00	250,00
2024 - 03333-01	686157 - COMITE DES FETES D HAVELUY	59255 HAVELUY	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 grand marathon du patrimoine d'Haveluy le 15 septembre 2024	0,00	500,00
2024 - 03335-01	680303 - FANFARE MUNICIPALE	59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 anniversaire des 150 ans de la fanfare les 9, 10 et 11 février 2024	0,00	700,00
2024 - 03336-01	500677 - FETE DES ASSOCIATIONS ET DES BENEVOLES AULNESIENS	59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 organisation d'un mariage à chabots le 21 septembre 2024	0,00	250,00
2024 - 03538-01	614480 - BIEN ETRE ET VOUS	59220 ROUVIGNIES	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 achat de matériel pour la pratique du pilates	250,00	250,00
2024 - 03541-01	614473 - ASSOCIATION JEUNESSE THIANTAISE	59224 THIAINT	Canton Aulnoy-lez-Valenciennes - Mme Isabelle CHOAIN et M. Jean-Claude DULIEU	subv AIL 2024 10ème édition de la course de caisses à savon le 8 mai 2024	400,00	400,00
2024 - 03040-01	434793 - AAPPMA DE LA TRUITE D ACIER DOUCHY LES MINES	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 concours de pêche le 30 juin 2024 et achat de matériel de pêche	500,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03041-01	614343 - AMICALE ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES DE L ECOLE LAIQUE	59172 ROEULX	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat d'une étuve à soie	0,00	2 000,00
2024 - 03043-01	684452 - APE COLLEGE EMILE LITRE	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 voyage en Italie du 11 au 17 mars 2024	0,00	3 000,00
2024 - 03044-01	673446 - ASSOCIATION CHASSE ET PIEGEAGE	59111 HORDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 pérennisation des installations et création d'équipements pour la faune et la flore	1 000,00	1 500,00
2024 - 03045-01	652968 - ASSOCIATION DES PECHEURS MASTINOIS	59172 MASTAING	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 rempoissonnement de l'étang	1 500,00	1 000,00
2024 - 03047-01	684873 - ASS D HISTOIRE LOCALE ET DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE D ESCAUDAIN	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03048-01	620354 - ASSOCIATION DES PECHEURS DE LIEU SAINT AMAND	59111 LIEU ST AMAND	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat d'émulseur et concours de pêche d'avril à septembre 2024	1 500,00	1 000,00
2024 - 03049-01	602142 - LOLEJE	59220 DENAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 remise aux normes de l'installation électrique du pavillon de chirurgie du CH Koumra	1 500,00	1 300,00
2024 - 03050-01	625361 - MIEUX VIVRE	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 sortie culturelle à Maroilles le 29 mars 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03051-01	129913 - ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FELICIEN JOLY	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 sortie VTT le 26 juin 2024	600,00	500,00
2024 - 03056-01	681935 - ASSOCIATION SPORTIVE DE WAVRECHAIN SOUS DENAIN	59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat de matériel d'entraînement pour enfants	0,00	1 500,00
2024 - 03058-01	503252 - COMITE DES FETES DE LA CITE NERVO	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 aide financière pour les activités du comité en 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03059-01	672816 - DENAIN 2012	59220 DENAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat de matériel pour le spectacle son et lumière 2024	1 000,00	1 500,00
2024 - 03060-01	664414 - LA BOULE VAILLANTE	59111 LIEU ST AMAND	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 anniversaire les 30 ans du club le 30 juin 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03061-01	683626 - L AGE DU CAPITAINE	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 rallye touristique automobile le 12 mai 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03063-01	684041 - LES PECHEURS DE MAINGOVAL	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 concours de pêche et remise de lots en juin et septembre 2024 à Douchy-les-Mines	0,00	1 000,00
2024 - 03067-01	613022 - LOCAL UNIQUE DE LOURCHES	59156 LOURCHES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat de matériel informatique et paniers de transport	0,00	1 000,00
2024 - 03068-01	683815 - OCCE 1341 ECOLE PRIMAIRE SCHNEIDER	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 aide au transport pour les jeux paralympiques à Paris le 4 septembre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03069-01	168883 - TENNIS CLUB ESCAUDINOIS	59124 ESCAUDAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 tournoi open François Coudert du 10 mai au 9 juin 2024	0,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03070-01	683963 - VIIMA DOUCHY	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat de matériel pour une école du Burkina Faso	0,00	1 500,00
2024 - 03324-01	2991 - ASSOCIATION CENTRES SOCIAUX SOCIO CULTURELS REGION VALENCIENNES ACSRV	59300 VALENCIENNES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 financement de vacances familles juillet et août 2024	4 600,00	500,00
2024 - 03326-01	459490 - EN AVANT LE HAINAUT	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 exposition "acier rouge et mains d'or" en novembre 2024	0,00	2 500,00
2024 - 03327-01	686387 - COMITE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS ROEULX	59172 ROEULX	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 spectacle pour l'arbre de Noël le 19 décembre 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03328-01	165360 - TENNIS CLUB DE DOUCHY	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 tournoi 1ère catégorie de Douchy-les-Mines année 2024	1 000,00	1 200,00
2024 - 03542-01	144461 - ENTENTE ATHLETIQUE DOUCHYNOISE	59282 DOUCHY LES MINES	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 achat de matériel pour la pratique de l'athlétisme en salle	0,00	1 400,00
2024 - 03554-01	485172 - OLYMPIQUE DE MARQUETTE	59252 MARQUETTE EN OSTREVANT	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 investissement dans du nouveau matériel	0,00	2 000,00
2024 - 03604-01	686191 - TOITS ET TOILES	59220 DENAIN	Canton Denain - Mme Isabelle ZAWIEJA-DENIZON et M. Michel LEFEBVRE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03071-01	629603 - MARCHEURS DU VALENCIENNOIS	59770 MARLY	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 anniversaire des 5 ans du 26 au 29 avril 2024 à Stella-Plage	0,00	1 000,00
2024 - 03072-01	684499 - ETOILE SPORTIVE SEBOURG ESTREUX PRESEAU CURGIES	59990 PRESEAU	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 achat de 4 tonnelles pliantes	0,00	600,00
2024 - 03074-01	681993 - OCCE 1535 GROUPE SCOLAIRE MARIE CURIE	59770 MARLY	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 projet "tous à vélo pour sauver les océans"	0,00	500,00
2024 - 03075-01	681993 - OCCE 1535 GROUPE SCOLAIRE MARIE CURIE	59770 MARLY	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 classe de neige du 18 au 23 mars 2024	0,00	500,00
2024 - 03076-01	685116 - VICQ GYM	59970 VICQ	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 achat de matériel	0,00	250,00
2024 - 03545-01	449633 - C CULTUREL	59300 VALENCIENNES	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 création d'une compilation musicale de mai à octobre 2024	2 500,00	500,00
2024 - 03546-01	673843 - ASSOCIATION CRESPINOISE DE L'EVENEMENTIEL ET DES MEDIAS	59154 CRESPIN	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	600,00
2024 - 03547-01	645157 - ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES DE L ECOLE DE VICQ APEEV	59970 VICQ	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 achat de livres pour les enfants de l'école juin 2024	700,00	700,00
2024 - 03553-01	665309 - ASSOCIATION DU MARCHÉ DE L OSON	59199 HERGNIES	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 1ère fête médiévale le 22 septembre 2024 à Hargnies	0,00	1 000,00
2024 - 03556-01	686062 - LE CH TI ORCHESTRE CONDEEN	59163 CONDE SUR L ESCAUT	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 achat de deux instruments de musique	0,00	1 500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03558-01	686063 - LES MARCHEURS DES GUEULES NOIRES DE VIEUX CONDE	59690 VIEUX CONDE	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	500,00
2024 - 03559-01	622993 - ATHLETIC CLUB CONDE SUR L ESCAUT A C C E	59163 CONDE SUR L ESCAUT	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 urban trail de Condé-sur-l'Escaut le 26 octobre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03561-01	686705 - MB DANCE COMPANY	59300 VALENCIENNES	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 finale "world of dance" du 27 juillet au 1er août 2024 à Los Angeles	0,00	800,00
2024 - 03562-01	687062 - USEP PIERRE LEMOINE	59690 VIEUX CONDE	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 participation au financement d'un bureau-vélo	0,00	1 000,00
2024 - 03582-01	496613 - FSE FOYER DES SEVRETTES	59690 VIEUX CONDE	Canton Marly - Mme Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY et M. Jean-Noël VERFAILLIE	subv AIL 2024 aide pour un projet de rucher pédagogique en 2024	0,00	800,00
2024 - 03563-01	660160 - CALIFORNIA S COUNTRY CLUB	59230 ST AMAND LES EAUX	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 achat de matériel et tenues pour le club	300,00	300,00
2024 - 03567-01	479808 - ASSOCIATION DES AMIS DE L EGLISE SAINT MARTIN	59230 ST AMAND LES EAUX	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 aide à l'organisation du programme d'animations en 2024	500,00	2 850,00
2024 - 03573-01	618843 - ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE SAINT AMAND LES EAUX	59230 ST AMAND LES EAUX	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 visite culturelle au musée d'art moderne le 13 avril 2024	650,00	550,00
2024 - 03575-01	320923 - ASSOCIATION SPORTIVE MIXTE CASTELLABIENNE ASMC	59230 CHATEAU L ABBAYE	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 achat de matériel	550,00	350,00
2024 - 03577-01	137096 - AMICALE SPORTIVE CHATEAU L ABBAYE	59230 CHATEAU L ABBAYE	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 manifestation pour les 50 ans de l'association le 25 mai 2024	0,00	1 050,00
2024 - 03578-01	603124 - CLUB AMANDA SENIORS	59230 ST AMAND LES EAUX	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 sorties à Paillencourt le 26 juin 2024 et Bray-Dunes le 25 juillet 2024	350,00	300,00
2024 - 03584-01	313883 - COMITE DE LA BRUYERE	59230 ST AMAND LES EAUX	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 aide financière pour l'organisation des festivités 2024	800,00	1 000,00
2024 - 03586-01	458996 - HASNON BASKET	59178 HASNON	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	1 500,00	1 100,00
2024 - 03587-01	410037 - LA PETANQUE LECELLOISE	59226 LECELLES	Canton Saint-Amand-les-Eaux - Mme Claudine DEROEUX et M. Eric RENAUD	subv AIL 2024 achat de chapiteaux et de radiateurs	0,00	400,00
2024 - 03307-01	607381 - ASSOCIATION DES COMITES DE QUARTIERS DE VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 fête historique "les arts dans les remparts" du 6 au 7 juillet 2024 à Valenciennes	0,00	5 000,00
2024 - 03313-01	619560 - AMES ACTIONS MUSICALES EVENEMENTIELLES ET SOLIDAIRES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 expositions dans les EHPAD de septembre 2024 à février 2025	1 400,00	500,00
2024 - 03314-01	673589 - ASSOCIATION SPORTIVE HANDISPORT HAINAUT VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 tournoi international handibasket à Valenciennes les 19 et 20 mai 2024	500,00	500,00
2024 - 03315-01	86064 - CERCLE DE VOILE DE VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	500,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03317-01	614698 - CLUB PHILATELIQUE DU VALENCIENNOIS	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 fête du timbre les 10 et 11 mars 2024 à Valenciennes	1 000,00	1 000,00
2024 - 03318-01	488035 - HOCKEY CLUB VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 achat d'équipements	500,00	500,00
2024 - 03320-01	663572 - PELICAN CLUB DE VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 compétitions de water-polo le 9 juin et de natation les 29 et 30 juin 2024	700,00	700,00
2024 - 03337-01	356054 - UNION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE VALENCIENNES USTT VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 aide à projet et développement du club	1 500,00	1 000,00
2024 - 03350-01	676114 - VAL PRO CI	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 action world clean up day le 21 septembre 2024 à Valenciennes	1 000,00	1 000,00
2024 - 03511-01	2991 - ASSOCIATION CENTRES SOCIAUX SOCIO CULTURELS REGION VALENCIENNES ACSRV	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 aide d'urgence énergétique	4 600,00	4 000,00
2024 - 03512-01	496799 - ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE SAINT SAULVE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 soutien matériel et logistique au jardin solidaire	2 000,00	1 000,00
2024 - 03513-01	686631 - LA CANNE SAINT SAULVIENNE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 concours de pêche les 14 septembre et 5 et 20 octobre 2024	0,00	500,00
2024 - 03515-01	440345 - VAL ACRO	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	500,00	500,00
2024 - 03518-01	496513 - CONCORDE CLUB TRIATHLON ST SAULVE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 le grand ch'ti tour le 19 mai 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03519-01	3340 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ST SAULVE MJC	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 expositions de mosaïques du 8 au 30 janvier 2024	0,00	2 000,00
2024 - 03520-01	506100 - LA PETANQUE SAINT SAULVIENNE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 grand prix Cécile Gallez le 23 novembre 2024 à Saint-Saulve	500,00	500,00
2024 - 03521-01	686630 - JUDO PASSION SAINT SAULVE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 compétition FFJDA les 7 et 8 décembre 2024	0,00	500,00
2024 - 03522-01	110200 - VELO CLUB AMICALE SAINT SAULVE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 randonnée VTT cyclo et marche le 26 mai 2024 à Saint-Saulve	750,00	500,00
2024 - 03523-01	686913 - CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS NORD HAINAUT CAMBRESIS	59500 DOUAI	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 achat de bandes dessinées pour la bibliothèque de Saint-Saulve	0,00	500,00
2024 - 03621-01	470147 - BASKET CLUB SAINT SAULVE	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 week-end de rentrée du club les 14 et 15 septembre 2024 à Saint-Saulve	0,00	500,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	104	Montant	96 956,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etablissements publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03352-01	9883 - CCAS VALENCIENNES	59300 VALENCIENNES	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 distributions de paniers solidaires aux plus précaires	0,00	5 000,00
2024 - 03517-01	4823 - COLLEGE LAVOISIER	59880 ST SAULVE	Canton Valenciennes -M. Laurent DEGALLAIX et Mme Valérie LETARD	subv AIL 2024 prévention des violences/Développement de compétence psycho sociale	1 500,00	2 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	2	Montant	7 000,00

Opérations	350010P001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

RAPPORT N°DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT D'AVESNES

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03036-01	403991 - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE ROUBAIX REGION NORD PDC	59100 ROUBAIX	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 soutien à un artiste local pour un projet culturel 2024-2025	0,00	1 000,00
2024 - 03037-01	602055 - LES AMIS DES AINES DE HON HERGIES	59570 HON HERGIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 voyage à Roubaix le 14 septembre 2024	800,00	500,00
2024 - 03038-01	158605 - SAMBRE AVESNOIS HANDBALL	59620 AULNOYE AYMERIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 tournoi Neptunes Cup du 8 au 12 mai 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03360-01	670019 - ASSOCIATION POUR LA KERMESE D OBIES	59570 OBIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 fête du cochon du 24 au 25 août 2024	1 000,00	827,00
2024 - 03361-01	677289 - COURIR A OBIES	59570 OBIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 22ème course des sabotiers le 6 juillet 2024	800,00	500,00
2024 - 03362-01	89479 - HARMONIE MUNICIPALE D HOUDAIN LEZ BAVAY	59570 HOUDAIN LEZ BAVAY	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 achat d'un instrument	0,00	1 000,00
2024 - 03363-01	674672 - LA PETITE ECHELLE	59570 LA FLAMENGRIE	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 fête du pain le 14 septembre 2024 à Hon-Hergies	1 200,00	600,00
2024 - 03428-01	401779 - TENNIS CLUB DE FEIGNIES	59570 LA LONGUEVILLE	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 achat de balles et de cordage	0,00	900,00
2024 - 03524-01	668587 - ASSOCIATION SPORTIVE LONGEVILLOISE	59570 LA LONGUEVILLE	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 acquisition de matériel éducatif pour les jeunes de 7 à 15 ans	600,00	1 000,00
2024 - 03583-01	685778 - BATTERIE FANFARE DES SAPEURS POMPIERS LIEUTENANT BERNARD DAMEZ	59620 AULNOYE AYMERIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 achat de deux cors	0,00	1 000,00
2024 - 03585-01	684713 - ECOLE DE MUSIQUE DE BATTERIE FANFARE SAMBRE AVESNOIS	59620 AULNOYE AYMERIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03588-01	623178 - LA MINI FERME DE GAETAN	59145 BERLAIMONT	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv 2024 aide à la construction d'enclos	0,00	700,00
2024 - 03589-01	669797 - REAGIR POUR FEIGNIES	59750 FEIGNIES	Canton Aulnoye-Aymeries - M. Bernard BAUDOUX et Mme Agnès DENYS	subv AIL 2024 parcours du coeur 2024	300,00	500,00
2024 - 03608-01	681553 - JOLIMETZ JOLIBOIS LES AMIS DU SABOTIER	59530 JOLIMETZ	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 exposition et plaquette "sabotiers" de mars à décembre 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03609-01	655144 - ACADEMIE MUSICALE DE FONTAINE AU BOIS	59550 FONTAINE AU BOIS	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 concert journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2024 à Fontaine-au-Bois	1 040,00	1 732,00
2024 - 03610-01	506023 - ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE 59 HAUTMONT	59330 HAUTMONT	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 fonctionnement de l'association et prévention routière	5 000,00	5 000,00
2024 - 03611-01	464125 - GENESIS SPORT	59620 ST REMY CHAUSSEE	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 33ème rallye national Charlemagne du 27 au 29 septembre 2024	5 000,00	6 000,00
2024 - 03612-01	671860 - ASSOCIATION JOL FEST	59530 JOLIMETZ	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 festival de musique les 20 et 21 septembre 2024	3 000,00	2 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03613-01	685932 - OXYGENE TOI A PREUX AU BOIS	59288 PREUX AU BOIS	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 organisation d'un trail et marche le 8 septembre 2024	0,00	500,00
2024 - 03614-01	672234 - RETRAITE ACTIVE	59440 AVESNES SUR HELPE	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 séjour à Morzine du 21 au 28 septembre 2024	2 000,00	2 000,00
2024 - 03615-01	686470 - BAND A ZICOS	59530 RUESNES	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 achat d'une batterie	0,00	1 000,00
2024 - 03616-01	681261 - CLUB DE MARCHE EVASION CHAMPETRE	59990 MARESCHE	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 parcours du coeur le 1er mai 2024	0,00	500,00
2024 - 03617-01	672803 - CLUB DES AINES RURAUX DE SEPMERIES	59269 SEPMERIES	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 repas de Noël le 18 décembre 2024	2 000,00	1 000,00
2024 - 03623-01	502924 - CLUB DES JEUNES ASSOCIATION RHONELLE	59530 VILLEREAU	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 développement de la foire de la Rhônelle de septembre 2024	0,00	1 300,00
2024 - 03624-01	681260 - COMITE BIMBERLOT	59530 LE QUESNOY	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 exposition de géants le 8 septembre 2024	0,00	800,00
2024 - 03631-01	666426 - DEFISPORT ADAPTE AVESNOIS	59330 HAUTMONT	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 aide pour la participation au championnat de France en mai et juin 2024	500,00	2 000,00
2024 - 03632-01	658253 - LA NOUVELLE HUMBERTINE	59550 MAROILLES	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 concert brass band des Hauts de France le 6 octobre 2024 à Maroilles	2 000,00	1 500,00
2024 - 03634-01	304943 - LES COMPAGNONS DE LA FLAMICHE ET DU MAROILLES	59550 MAROILLES	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 fête de la flamiche et du maroilles le 11 août 2024	2 000,00	1 000,00
2024 - 03636-01	677449 - MEMOIRE VIVANTE	59440 DOURLERS	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 achat d'un drapeau	1 000,00	700,00
2024 - 03637-01	681550 - OCCE 0989 GROUPE SCOLAIRE VERDUN ET LUTINS	59440 AVESNES SUR HELPE	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 organisation d'une classe de neige en janvier 2025	0,00	3 000,00
2024 - 03643-01	417552 - SYNDICAT D INITIATIVE DE PRISCHES	59550 PRISCHES	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 rallye pédestre le 7 juillet 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03644-01	603734 - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS D AVESNES SUR HELPE	59440 AVESNES SUR HELPE	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 achat d'un drapeau	0,00	1 362,00
2024 - 03647-01	305893 - UNION NATIONALE COMBATTANTS HAUTMONT UNC	59330 HAUTMONT	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 participation aux oeuvres sociales année 2024	2 750,00	2 750,00
2024 - 03594-01	683123 - JOUR D UN PARTAGE	59132 TRELON	Canton Fourmies - Mme Carole DEVOS et M. Mickaël HIRAUX	subv AIL 2024 fêtes des familles et rencontre inter-établissements du 30 juin au 20 septembre 2024	0,00	500,00
2024 - 03595-01	671916 - LES FERS SAVOIRS	59570 HON HERGIES	Canton Fourmies - Mme Carole DEVOS et M. Mickaël HIRAUX	subv AIL 2024 fête des forges du 27 au 28 juillet 2024 à Eppe-Sauvage	800,00	800,00
2024 - 03596-01	669887 - COLLERET OSTERGNIES TENNIS DE TABLE	59680 COLLERET	Canton Fourmies - Mme Carole DEVOS et M. Mickaël HIRAUX	subv AIL 2024 concours de belote les 11 mai et 9 novembre 2024	0,00	350,00
2024 - 03598-01	684491 - UNION CYCLISTE CAPELLOISE	59610 FOURMIES	Canton Fourmies - Mme Carole DEVOS et M. Mickaël HIRAUX	subv AIL 2024 course cycliste à Sars-Poteries le 3 août 2024	0,00	300,00
2024 - 03364-01	480893 - CHAT LIT CHAT DIT	59680 FERRIERE LA GRANDE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 évènement pour les 10 ans d'existence le 20 mars 2024	0,00	450,00
2024 - 03366-01	353444 - JUDO CLUB FERRIEROIS	59680 FERRIERE LA GRANDE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 finale championnat France-Lyon mars 2025	1 200,00	1 000,00
2024 - 03367-01	686253 - OSC ASSEVENT	59600 ASSEVENT	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 achat de matériel pour l'amélioration de performance	0,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03653-01	428688 - EVASION	59680 FERRIERE LA GRANDE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 aide pour les voyages culturels de découverte année 2024	1 500,00	1 000,00
2024 - 03654-01	138590 - MALBODIUMUSEUM	59600 MAUBEUGE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	1 500,00	1 500,00
2024 - 03655-01	637674 - LE FIL	59600 MAUBEUGE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 journée lutte contre l'homophobie le 17 mai 2024 à Maubeuge	2 000,00	1 500,00
2024 - 03656-01	637524 - HANDICAP AUTREMENT	59680 COLLERET	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	2 000,00	1 500,00
2024 - 03657-01	686237 - ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE L AVENIR DE ASSEVENT BOUSSOIS REQUIGNIES	59245 REQUIGNIES	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 achat de matériel pour les 80 ans du club les 29 juin et 2,3 novembre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03658-01	610118 - ASSOCIATION DES 7 CLOCHERS	59600 VIEUX RENG	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 course des 7 clochers le 17 novembre 2024 à Villers-Sire-Nicole	0,00	1 000,00
2024 - 03659-01	686239 - CERCLE D ESCRIME DE MAUBEUGE	59600 MAUBEUGE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 démonstration et initiation à l'escrime le 2 juillet 2024 à Avesnes-Sur-Helpe	0,00	1 000,00
2024 - 03660-01	685940 - CLUB SPORTIF DES SOURDS DE JEUMONT	59460 JEUMONT	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association et tournois en mai et septembre 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03661-01	661103 - LE COCHONNET ASSEVENTOIS	59600 ASSEVENT	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 achat de tenues et de matériel	0,00	700,00
2024 - 03665-01	638550 - JUDO ARTS MARTIAUX MAUBEUGE	59600 MAUBEUGE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 accompagnement championnat du monde du 7 au 11 décembre 2024 à Las Vegas	2 000,00	2 000,00
2024 - 03666-01	685937 - MAUBEUGE MARATHON	59600 MAUBEUGE	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 relais Vauban le 1er novembre 2024 à Maubeuge	0,00	1 500,00
2024 - 03667-01	663827 - SOCIETE DE CHASSE DE SAINT HUBERT DE VIEUX RENG LAMERIES	59600 VIEUX RENG	Canton Maubeuge - M. Nicolas LEBLANC et Mme Marie-Paule ROUSSELLE	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	800,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	52	Montant	66 571,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etablissements Publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03625-01	1122 - COMMUNE HAUTMONT	59330 HAUTMONT	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 achat de matériel pour la journée citoyenne du 21 mai 2024	0,00	3 222,00
2024 - 03627-01	1142 - COMMUNE LOCQUIGNOL	59530 LOCQUIGNOL	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 fête de la forêt édition 2024 le 8 septembre à Locquignol	1 000,00	800,00
2024 - 03628-01	1258 - COMMUNE SAINT AUBIN	59440 ST AUBIN	Canton Avesnes-sur-Helpe - M. Sébastien SEGUIN et Mme Aude VAN CAUWENBERGE	subv AIL 2024 journée ludo-sportive le 31 août 2024 à Saint-Aubin	3 000,00	2 500,00
2024 - 03597-01	305272 - COMMUNE EPPE SAUVAGE	59132 EPPE SAUVAGE	Canton Fourmies - Mme Carole DEVOS et M. Mickaël HIRAUX	subv AIL 2024 marchés nocturnes 2024	2 000,00	2 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	4	Montant	8 522,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

RAPPORT N° DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02275-01	613200 - MAM DOUDOU ET PATOUILLE	59141 THUN L EVEQUE	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 achat de mobilier pour le réaménagement de l'accueil des familles	1 000,00	1 500,00
2024 - 02376-01	619780 - ASS FORCE OUVRIERE RETRAITES ET PRERETRAITES CAMBRAI ET ENVIRONS	59404 CAMBRAI CEDEX	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 aide aux activités de l'association en 2024	500,00	500,00
2024 - 02979-01	428472 - LES MARCHEURS FONTENOIS	59400 FONTAINE NOTRE DAME	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 organisation des " Foulées de la folie " le 6 octobre 2024	750,00	750,00
2024 - 02984-01	349581 - CLUB DE GYMNASTIQUE THUN L EVEQUE	59141 THUN L EVEQUE	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 aide au fonctionnement de l'association	700,00	700,00
2024 - 02986-01	623806 - CLUB CYCLISTE THUN ST MARTIN	59141 THUN ST MARTIN	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 renouvellement des tenues des cyclistes	1 000,00	1 000,00
2024 - 03052-01	37660 - BIO CAMBRESIS	59400 CAMBRAI	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 achat d'un séchoir pour le conditionnement du maraîchage biologique	0,00	3 000,00
2024 - 03150-01	601199 - AVENIR SPORT ET LOISIRS DE PROVILLE	59267 PROVILLE	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 aide au financement de la logistique des joueurs de haut niveau	3 000,00	2 000,00
2024 - 03163-01	605060 - OCCE 0524 ECOLE PRIMAIRE GAMBETTA	59400 CAMBRAI	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 achat d'équipement sportif et culturel pour l'année scolaire 2024/2025	0,00	1 614,00
2024 - 03283-01	446450 - GROUPEMENT DES VIEUX TRAVAILLEURS RETRAITES DE RAMILLIES	59161 RAMILLIES	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 organisation d'un repas spectacle le 13 octobre 2024	800,00	900,00
2024 - 01359-01	303744 - L AUBERTOISE	59188 ST AUBERT	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 acquisition de parkas pour la section de marche	0,00	800,00
2024 - 02183-01	683414 - PADEL CLUB SOLESMES	59730 SOLESMES	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 Promotion de l'activité " Padel " en 2024	0,00	500,00
2024 - 02258-01	628073 - CLUB DES AINES D ESTOURMEL	59400 ESTOURMEL	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 organisation d'un voyage et de repas	0,00	800,00
2024 - 02354-01	637881 - ASSOCIATION ARTS ET CULTURE	59129 AVESNES LES AUBERT	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 achat de matériel de communication	0,00	800,00
2024 - 02360-01	683905 - CAUDRY HISTOIRE ET PATRIMOINE	59540 CAUDRY	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 achat de matériel pour une exposition et son organisation pour les 80 ans de la libération de Caudry du 6 au 8 septembre 2024 à Caudry	0,00	1 500,00
2024 - 02375-01	607692 - TENNIS CLUB AVESNOIS	59129 AVESNES LES AUBERT	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 actions pour développer la pratique du tennis féminin de mai 2024 à mai 2025	0,00	2 000,00
2024 - 02993-01	649408 - ASSOCIATION CALMETTE	59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 achat de matériel sportif	0,00	800,00
2024 - 02994-01	685115 - SPORTS NAUTIQUES DU CAUDRESIS CATESIS SN4C	59540 CAUDRY	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 stage de découverte au sein de l'équipe élite de Marseille du 22 au 24 avril 2024	0,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03151-01	604561 - SOL ET MI DO	59730 SOLESMES	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 comédie musicale "Chante" le 29 septembre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03267-01	611392 - RUBEF QUIEVY	59214 QUIEVY	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 course des RUBEFs le 21 juillet 2024	600,00	500,00
2024 - 03736-01	645756 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS AUBERT	59188 ST AUBERT	Canton Caudry - Mme Anne-Sophie BOISSEAUX et M. Frédéric BRICOUT	subv AIL 2024 achat de bancs et de tables extérieurs	0,00	1 200,00
2024 - 02201-01	683468 - MAUROIS EN FETES	59980 MAUROIS	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 achat d'une tente de réception	0,00	900,00
2024 - 02358-01	456272 - MULTI FORM	59360 LE CATEAU CAMBRESIS	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 aide au financement du transport en bus et des entrées de musées en 2024	1 500,00	1 000,00
2024 - 02371-01	663422 - HARMONIE MUNICIPALE DE CATILLON SUR SAMBRE	59360 CATILLON SUR SAMBRE	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 Aide au financement des activités de l'association en 2024	0,00	500,00
2024 - 02396-01	130950 - CLUB CYCLOTOURISTE FONTAINE AU PIRE	59157 FONTAINE AU PIRE	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 aide à l'ensemble des activités de l'association et achat de tenues	300,00	400,00
2024 - 02975-01	674521 - ASSOCIATION DE PARENTS D ELEVES DU COLLEGE FRANCOIS VILLON	59127 WALINCOURT SELVIGNY	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 spectacle musical au gymnase du collège le 31 mai 2024	850,00	850,00
2024 - 02998-01	612882 - HARMONIE MUNICIPALE DE LES RUES DES VIGNES	59258 LES RUES DES VIGNES	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 achat d'un vibraphone	0,00	500,00
2024 - 03002-01	685405 - CLUB DE RENCONTRES DE LOISIRS D ACTIVITES DU 3 EME AGE VILLERS PLOUICH	59231 VILLERS PLOUICH	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 organisation de sorties et d'ateliers durant l'année 2024	0,00	250,00
2024 - 03122-01	409547 - LES RANDONNEURS D INCHY BEAUMONT	59540 INCHY	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 fête de la randonnée pédestre le 28 avril 2024	250,00	300,00
2024 - 03133-01	484190 - OCCE 1992 ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	59159 MARCOING	Canton Le Cateau-Cambrésis - M. Yannick CAREMELLE et Mme Sylvie CLERC	subv AIL 2024 visites de musées et ateliers artistiques durant l'année 2024	500,00	300,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	29	Montant	27 364,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etablissements publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03105-01	604700 - COMMUNE SANCOURT	59268 SANCOURT	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 achat d'une armoire réfrigérée pour la salle polyvalente	1 000,00	1 500,00
2024 - 03284-01	1108 - COMMUNE AUBENCHEUL AU BAC	59265 AUBENCHEUL AU BAC	Canton Cambrai - Mme Sylvie LABADENS et M. Nicolas SIEGLER	subv AIL 2024 hommage à Armand Dufour, alias Roméo le 21 juillet 2024	0,00	1 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	2	Montant	2 500,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

RAPPORT N° DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT DE DOUAI

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 00047-01	679945 - MASNY AU FIL DU TEMPS	59176 MASNY	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation de projets sur le "Devoir de Mémoire" avec les collégiens	0,00	600,00
2024 - 02755-01	666153 - ASSOCIATION AGREEE LA SIRENE D AUBIGNY AU BAC ET BRUNEMONT POUR LA PEC	59151 BRUNEMONT	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 rempoissonnement des étangs d'Aubigny au Bac et Brunémont	0,00	400,00
2024 - 02758-01	603836 - HARMONIE LES AMIS REUNIS SECT A PHALANGE MUSICALE SECT B ECOLE MUSIQUE	59182 MONTIGNY EN OSTREVENT	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 achat d'une nouvelle bannière à l'effigie de l'harmonie pour les 160 ans	500,00	1 000,00
2024 - 02788-01	620922 - MUSICAL ABORDAGE	59151 ARLEUX	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 aide à l'achat de partitions et frais divers lors des manifestations	1 000,00	500,00
2024 - 02813-01	664594 - COMITE DES FETES DE DECHY	59187 DECHY	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation du défilé le week-end du 19 et 20 septembre 2024 à Dechy	1 000,00	1 000,00
2024 - 02814-01	332774 - HARMONIE LES MINEURS D AUBERCHICOURT	59165 AUBERCHICOURT	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 achat d'un cor en fa et d'une clarinette basse	500,00	1 000,00
2024 - 02816-01	612629 - ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS ARLEUSIENNE	59151 ARLEUX	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 canicross et trail de l'ail fumé du 19 au 20 mai 2024 à Arleux	500,00	500,00
2024 - 02817-01	418487 - SOCIETE D HISTOIRE LOCALE LE MONT TILLEUL	59234 VILLERS AU TERTRE	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation d'expositions du 21 au 23 juin 2024 à Villers au Tertre	0,00	300,00
2024 - 02857-01	684551 - L AGE D OR FRESSINOIS	59234 FRESSAIN	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 visite de la cathédrale d'Amiens le 22 juin 2024	0,00	300,00
2024 - 02881-01	673418 - LES FETES FERINOISES	59169 FERIN	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation de la fête communale les 15 et 16 juin 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 02937-01	684676 - ASSOCIATION COMITE DES FETES DE MARCQ EN OSTREVENT	59252 MARCQ EN OSTREVENT	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation de la brocante, de la fête de la musique et festivités du 14 juillet 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03035-01	461406 - SOCIETE AUTONOME PROTECT ANIMAUX	59169 GOEULZIN	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 achat de deux ordinateurs	1 000,00	1 000,00
2024 - 03042-01	484663 - ASS DE LA MEMOIRE SOCIALE DE DECHY ET DU BASSIN MINIER CELESTIN LEDUC	59187 DECHY	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 achat de matériel publicitaire et de vidéo-projection	1 000,00	694,00
2024 - 03066-01	685651 - UNION SPORTIVE AUBIGNY AU BAC	59265 AUBIGNY AU BAC	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation de la fin de saison du club et fête de la musique 2024	0,00	800,00
2024 - 03195-01	480984 - AUBERCHICOURT COMPETITIONS	59165 AUBERCHICOURT	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 course du Chauffour du 8 juin 2024	300,00	300,00
2024 - 03238-01	686308 - L ETOILE DU NORD	59580 ANICHE	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation d'une exposition de modélisme en septembre 2024	0,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03391-01	496398 - SOCIETE COLOMBOPHILE LES MINEURS DE GUESNAIN	59287 GUESNAIN	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 organisation de concours et exposition annuelle de mars à novembre 2024	600,00	600,00
2024 - 00932-01	681336 - BONNE HUMEUR ET DETENTE	59553 LAUWIN PLANQUE	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 sorties de septembre à décembre 2024	0,00	300,00
2024 - 02826-01	635044 - LES BAROUDEURS FLERSOIS	59128 FLERS EN ESCREBIEUX	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 marche du 18 mai 2024 à Séricourt	0,00	250,00
2024 - 02847-01	374581 - LA DANSE LAUWINOISE	59553 LAUWIN PLANQUE	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 développement de la danse de société	400,00	350,00
2024 - 03034-01	684442 - LA CANTARELLE	59552 COURCHELETTES	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 achat de nouveaux classeurs et de partitions	0,00	500,00
2024 - 03274-01	485672 - LES POT AGES	59553 LAUWIN PLANQUE	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 participation au fonctionnement de l'association et entretien annuel du matériel	400,00	400,00
2024 - 03430-01	418920 - ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	59500 DOUAI	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 stage de ski du 17 au 22 novembre 2024 à Val Thorens	400,00	500,00
2024 - 03619-01	663938 - DOUAI BOXING CLUB	59182 MONTIGNY EN OSTREVENT	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 gala de boxe le 19 octobre 2024 à Douai	12 000,00	5 000,00
2024 - 03633-01	460284 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	59552 LAMBRES LEZ DOUAI	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 festival "Ciné Rapido" du 22 au 27 juillet 2024	0,00	500,00
2024 - 02787-01	629666 - TRIATHLON CLUB DE DOUAI	59500 DOUAI	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 participation au championnat du monde le 14 décembre 2024 en Nouvelle Zélande	0,00	2 000,00
2024 - 02805-01	607852 - CLUB DE L OISEAU LYRE	59310 ORCHIES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 journée mondiale de la danse le 20 avril 2024 à Orchies	0,00	1 500,00
2024 - 02885-01	671229 - PERLUETTE	59310 ORCHIES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 création d'un jeu inclusif à l'automne 2024	0,00	517,00
2024 - 02911-01	685104 - ASS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE ALGERIE TUNISIE MAROC OPEX	59148 FLINES LEZ RACHES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 acquisition d'un drapeau	0,00	645,00
2024 - 02950-01	648175 - STE COLOMBOPHILE LOCAL UNIQUE D AUBY	59950 AUBY	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 acquisition de nouveau matériel informatique	0,00	500,00
2024 - 03055-01	685292 - ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE BOUVIGNIES	59870 BOUVIGNIES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 Trail des Sorcières du 16 avril 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03278-01	675399 - HARMONIE MUNICIPALE D'AUBY	59950 AUBY	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 achat de deux saxophones alto et un piccolo	1 854,00	2 000,00
2024 - 03406-01	685666 - LA MUSICALE DE LANDAS	59310 LANDAS	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'école de musique	0,00	1 400,00
2024 - 03408-01	686978 - CLUB DETENTE ANHIERS	59148 FLINES LEZ RACHES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUFS-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 achat de vêtements pour les marches hebdomadaires	0,00	1 500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03508-01	686913 - CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS NORD HAINAUT CAMBRESIS	59500 DOUAI	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-S-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 achat de livres jeunesse pour l'école de Flines lez Râches	0,00	500,00
2024 - 03568-01	138076 - ASSOCIATION DES AMIS DU CHEVAL A GENECH	59242 GENECH	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-S-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 participation à la route "Trait Breizh" du 21 au 25 août 2024 en Bretagne	0,00	500,00
2024 - 03699-01	602797 - MUSIQUE COMMUNALE DE SAMEON	59310 SAMEON	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-S-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 achat de matériel et partitions pour l'école de musique	0,00	1 400,00
2024 - 01107-01	171871 - AMICALE LAIQUE FENAIN CENTRE	59179 FENAIN	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 déplacement à Villefranche de Rouergue du 8 au 12 mai 2024	0,00	400,00
2024 - 01348-01	610610 - LOISIRS ET DETENTE WANDINOIS	59870 WANDIGNIES HAMAGE	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 remise en état du terrain de pétanque	0,00	1 000,00
2024 - 01474-01	660406 - COMITE DES FETES D ERRE	59171 ERRE	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 Fête champêtre "Le porc est roi" du 6 juillet 2024 à Erre	800,00	800,00
2024 - 02830-01	612384 - COMITE DES FETES DE WARLAING	59870 WARLAING	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 4ème fête de la nature du 19 octobre 2024	500,00	500,00
2024 - 02838-01	470604 - TENNIS DE TABLE SIN LE NOBLE	59450 SIN LE NOBLE	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 acquisition de matériel pédagogique	0,00	500,00
2024 - 02877-01	681788 - ENTRAIDE	59450 SIN LE NOBLE	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 achat de jeux de société et sortie au parc Astérix le 16 juin 2024	0,00	500,00
2024 - 03100-01	602332 - HARMONIE D HORNAING	59171 HORNAING	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 achat de partitions et organisation des défilés pour l'année 2024	1 000,00	825,00
2024 - 03139-01	627946 - LE PONT	59146 PECQUENCOURT	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 achat de matériel de jardinage	0,00	825,00
2024 - 03155-01	637265 - L ARABESQUE	59171 HORNAING	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 achat de matériel pour la salle de danse	500,00	1 000,00
2024 - 03288-01	419283 - ASSOCIATION MUNICIPALE MUSIQUES ENSEMBLE DE SOMAIN LA MUSE	59490 SOMAIN	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 concours d'ensembles musicaux du 31 mai au 2 juin 2024 à Somain	0,00	800,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	47	Montant	39 906,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etablissements Publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03142-01	1159 - COMMUNE ANICHE	59580 ANICHE	Canton Aniche - Mme Maryline LUCAS et M. Charles BEAUCHAMP	subv AIL 2024 Fêtes de Koperre du 22 au 23 juin 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03606-01	1188 - COMMUNE LAMBRES LEZ DOUAI	59552 LAMBRES LEZ DOUAI	Canton Douai - Mme Caroline SANCHEZ et M. Christian POIRET	subv AIL 2024 organisation d'une Color Run solidaire le 28 septembre 2024 à Lambres lez Douai	2 800,00	400,00
2024 - 02863-01	1333 - COMMUNE ORCHIES	59310 ORCHIES	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 Nuit du handicap le 15 juin 2024	0,00	500,00
2024 - 02910-01	1338 - COMMUNE RAIMBEAUCOURT	59283 RAIMBEAUCOURT	Canton Orchies - Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI et M. Jean-Luc DETAVERNIER	subv AIL 2024 commémoration des 80 ans de la Libération du Village le 7 septembre 2024	0,00	1 500,00
2024 - 02263-01	1320 - COMMUNE VRED	59870 VRED	Canton Sin-le-Noble - Mme Josyane BRIDOUX et M. Frédéric DELANNOY	subv AIL 2024 Fête de la Grenouille des champs du 5 octobre 2024	500,00	500,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	5	Montant	3 900,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 01370-01	636388 - SAINT SEBASTIEN DE MERRIS	59270 BAILLEUL	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 achat de vestes sportives au logo du club	0,00	700,00
2024 - 02764-01	684121 - ASSOCIATION D ENTRAIDE DE L ECOLE LEONARD DE VINCI DE VIEUX BERQUIN	59232 VIEUX BERQUIN	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 marche gourmande et festive du 2 juin 2024	0,00	700,00
2024 - 02860-01	684970 - ESCA BELLE EMPLOIS	59270 BAILLEUL	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 aide au développement circulaire avec la mise en oeuvre d'une recyclerie	0,00	1 000,00
2024 - 03053-01	685318 - LE SOUVENIR FRANCAIS	59660 MERVILLE	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 achat d'un nouveau drapeau	0,00	700,00
2024 - 03246-01	685973 - COMITE DES FETES DU STEENT JE	59270 BAILLEUL	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 achat d'un fourneau et d'un chariot de maintien	0,00	1 500,00
2024 - 03484-01	687079 - ASSOCIATION SPORTIVE DU PONT DE NIEPPE	59850 NIEPPE	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 renouvellement du banc de touche	0,00	1 000,00
2024 - 03557-01	397142 - CAESTRE EN CHANTEURS	59190 CAESTRE	Canton Bailleul - M. Stéphane DIEUSAERT et Mme Marie SANDRA	subv AIL 2024 achat d'un ordinateur et d'une sonorisation	0,00	850,00
2024 - 00178-01	680313 - ASS SPORTIVE DE FOOTBALL COUDEKERQUOIS	59380 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 aide à la promotion de la pratique du football	0,00	1 000,00
2024 - 01409-01	172012 - ASSOCIATION TETEGHEMOISE D HISTOIRE	59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 visite du musée de la sidérurgie de Grande-Synthe en juin 2024	300,00	300,00
2024 - 02880-01	304834 - FOOTBALL CLUB BIERNE	59380 BIERNE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat de ballons et de blousons	0,00	1 000,00
2024 - 03031-01	659943 - COMITE DES FETES DE SPYCKER	59380 SPYCKER	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 organisation des festivités d'Halloween le 26 octobre 2024	3 000,00	3 500,00
2024 - 03241-01	685904 - AU RYTHME DE VOS PAS DE STEENE	59380 STEENE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	400,00
2024 - 03249-01	685995 - LES AMIS DE JACQUES BIALSKI	59495 LEFFRINCKOUCKE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat de tentes, de matelas et de produits d'hygiène	0,00	1 000,00
2024 - 03381-01	686910 - POPONEY	59380 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat de matériel pour les séances d'équithérapie et d'hippothérapie	0,00	2 400,00
2024 - 03690-01	687466 - SI ON PUZZLAIT	59210 COUDEKERQUE BRANCHE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat d'un puzzle collaboratif de 42 000 pièces	0,00	350,00
2024 - 03721-01	637515 - ASSOCIATION LA PETITE PIERRE	59210 COUDEKERQUE BRANCHE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 paniers solidaires pour les personnes en précarité	0,00	1 000,00
2024 - 03763-01	687623 - CIE D ARC DE COUDEKERQUE BRANCHE	59210 COUDEKERQUE BRANCHE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat de tenues de club et d'équipe	0,00	1 056,00
2024 - 03787-01	173069 - COUDEKERQUE PECHE	59210 COUDEKERQUE BRANCHE	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 organisation d'un concours de pêche le 31 août 2024	1 000,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 01765-01	682867 - AGENTS DES COLLECTIVITES DE L AGGLOMERATION DUNKERQUOISE	59140 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-1 - M. Grégory BARTHOLOMÉUS et Mme Christine DECODTS	subv AIL 2024 achat de buts de football, de raquettes Padel, de balles et de ballons	0,00	500,00
2024 - 02852-01	620259 - LES FRANCS ARCHERS DE PETITE SYNTHÉ	59122 REXPOEDE	Canton Dunkerque-1 - M. Grégory BARTHOLOMÉUS et Mme Christine DECODTS	subv AIL 2024 Championnat de France de tir à l'arc du 30 juin 2024	0,00	1 500,00
2024 - 01073-01	672810 - MENIERE MARFAN HANDICAP ET MOI	59240 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 acquisition de matériel pour la sensibilisation au handicap	1 000,00	1 000,00
2024 - 02356-01	629716 - SKATEPARK DE DUNKERQUE	59140 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 championnats régionaux Hauts-de-France du 12 mai 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 02806-01	659486 - UNIRUN59	59140 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 course Dynamorun du 2 juin 2024	0,00	1 000,00
2024 - 02836-01	607821 - HARMONIE BATTERIE MUNICIPALE	59495 LEFFRINCKOUCKE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 acquisition d'une table de mixage	1 100,00	1 000,00
2024 - 02845-01	455101 - AMICALE DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DUNKERQUE ET ENVIRONS	59140 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	500,00	500,00
2024 - 02851-01	684827 - ASSOCIATION DE PARENTS D ELEVES DU COLLEGE ARTHUR VAN HECKE	59140 DUNKERQUE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 aide au transport pour le musée du Quai Branly le 14 mai 2024	0,00	600,00
2024 - 02966-01	646377 - HAMECON TETEGHEMOIS LEFFRINCKOUCKOIS	59229 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 achat de filets à crevettes et de cannes à truites	0,00	1 000,00
2024 - 03143-01	312758 - DUNKERQUE HANDBALL GRAND LITTORAL	59378 DUNKERQUE CEDEX 1	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 tournoi international du 30 juin au 7 juillet 2024 - complément subvention Dunkerque 1	0,00	1 000,00
2024 - 03148-01	683078 - ASS CENTR OFFICIER MARINIER MARIN RESERV	94110 ARCUEIL	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 congrès national du 23 mars 2024 à Dunkerque	0,00	1 000,00
2024 - 03239-01	686225 - CYCLO RIZON	59123 ZUYDCOOTE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 projet écologique et sportif du 29 juin au 29 juillet 2024	0,00	1 200,00
2024 - 03669-01	641811 - HARMONIE BATTERIE MUNICIPALE DE GHYVELDE ET SES MISS	59254 GHYVELDE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 réparation et entretien du parc instrumental	0,00	1 000,00
2024 - 03670-01	496864 - ASSOCIATION ENTRAIDE	59254 GHYVELDE	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 aide pour des travaux d'isolation et production d'énergie solaire	0,00	3 000,00
2024 - 00253-01	644276 - CHATPERLIPOPETTE BOURBOURG	59630 BOURBOURG	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 campagne de stérilisation 2024	1 300,00	500,00
2024 - 01689-01	619558 - GRAVELINES BASKET ELECTRICITE SPORT LOISIR ART	59820 GRAVELINES	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 2ème édition de l'Open Plus Access Juniors League le 5 mai 2024	750,00	750,00
2024 - 03004-01	619463 - CHEVALET GRAND SYNTHOIS	59760 GRANDE SYNTHÉ	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 réalisation d'un tableau sur toile	500,00	500,00
2024 - 03006-01	664286 - UNION SPORTIVE GRAVELINES FOOTBALL	59820 GRAVELINES	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 aide aux déplacements de l'équipe féminine et achat de matériel pour les tournois	2 000,00	1 500,00
2024 - 03029-01	505067 - L ECHO LOON	59279 LOON PLAGÉ	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 élection de Miss Loon Plage le 7 septembre 2024	500,00	500,00
2024 - 03093-01	685430 - DANCE SO	59820 GRAVELINES	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 Master de Zumba du 1er juin 2024	0,00	500,00
2024 - 01126-01	681702 - MAGOT EN FETES	59253 LA GORGUE	Canton Hazebrouck - M. Valentin BELLEVAL et Mme Monique EVRARD	subv AIL 2024 achat de fours pour l'investissement dans la restauration	0,00	1 250,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02282-01	624707 - LES SYMPATHIQUES	59940 NEUF BERQUIN	Canton Hazebrouck - M. Valentin BELLEVAL et Mme Monique EVRARD	subv AIL 2024 Fête des lumières du 19 octobre 2024	0,00	1 500,00
2024 - 03368-01	656277 - CLUB TRAINS DES FLANDRES HAZEBROUCK	59190 HAZEBROUCK	Canton Hazebrouck - M. Valentin BELLEVAL et Mme Monique EVRARD	subv AIL 2024 exposition de modélisme Hazerail 2024 du 22 au 23 juin 2024	0,00	650,00
2024 - 03509-01	168840 - AMICALE LAIQUE FERDINAND BUISSON LAMARTINE	59190 HAZEBROUCK	Canton Hazebrouck - M. Valentin BELLEVAL et Mme Monique EVRARD	subv AIL 2024 acquisition d'armes pour la section tir	0,00	800,00
2024 - 03576-01	687247 - TAROT CLUB D HAZEBROUCK	59190 HAZEBROUCK	Canton Hazebrouck - M. Valentin BELLEVAL et Mme Monique EVRARD	subv AIL 2024 achat de matériel informatique	0,00	500,00
2024 - 01052-01	640398 - CES ANES LOISIRS	59380 WARHEM	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat de sweets et de T-shirts au logo de l'association	0,00	800,00
2024 - 01494-01	682592 - ASSOCIATION SPORTIVE WATTEN BASKET CLUB	59143 WULVERDINGHE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat de tenues et de matériel pour les tournois	0,00	800,00
2024 - 01754-01	475333 - YSER HOUCK	59470 VOLCKERINCKHOVE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 création d'un label "arbre remarquable de Flandre"	0,00	500,00
2024 - 02827-01	684598 - ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES DU COLLEGE DE CROCHTE	59380 CROCHTE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 séjour en Espagne du 27 mai au 1er juin 2024	0,00	690,00
2024 - 02992-01	685279 - UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE WARHEM	59380 WARHEM	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat d'un drapeau	0,00	700,00
2024 - 03012-01	685274 - CLUB DE LA DETENTE	59470 MERCKEGHEM	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat de matériel de sonorisation	0,00	330,00
2024 - 03032-01	419813 - SOCIETE SAINT SEBASTIEN	59114 STEENVOORDE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat de matériel pour les jeunes archers	0,00	1 000,00
2024 - 03245-01	686360 - FOYER RURAL LAIQUE DE JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE DE SAINT MOMELIN	59143 ST MOMELIN	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 acquisition d'un vidéoprojecteur et équipement d'un atelier cuisine	0,00	1 000,00
2024 - 03334-01	621994 - ESQUEL BINTJE	59470 ESQUELBECCQ	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 fête de la pomme de terre "la patate feest" le 25 août 2024 à Esquelbecq	2 000,00	2 000,00
2024 - 03341-01	506152 - TRESORS DE FLANDRE	59492 HOYMILLE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 renouvellement des plaquettes de communication et édition d'une carte fidélité	0,00	800,00
2024 - 03483-01	459853 - LA MAISON DE LA BATAILLE DE LA PEENE	59670 NOORDPEENE	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat de matériel informatique	3 000,00	1 000,00
2024 - 03492-01	687167 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE WATTEN	59143 WATTEN	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 achat d'un drapeau tricolore pour les défilés	0,00	1 500,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	55	Montant	54 826,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etablissements Publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03678-01	603500 - CCAS DE COUDEKERQUE	59411 COUDEKERQUE BRANCHE CEDEX	Canton Coudekerque-Branche - Mme Barbara BAILLEUL et M. Julien GOKEL	subv AIL 2024 achat d'un véhicule Handibus	2 000,00	2 000,00
2024 - 02883-01	12161 - COLLEGE NATIONALISE GUILLEMINOT	59376 DUNKERQUE CEDEX 1	Canton Dunkerque-1 - M. Grégory BARTHOLOMÉUS et Mme Christine DECODTS	subv AIL 2024 journée d'intégration des 6èmes le 3 septembre 2024	1 000,00	800,00
2024 - 03065-01	12043 - COLLEGE NATIONALISE DU SEPTENTRION	59123 BRAY DUNES	Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE	subv AIL 2024 sorties au Musée de l'Estampe les 5 et 12 décembre 2024	1 000,00	700,00
2024 - 02164-01	12428 - COLLEGE JEAN ROSTAND	59279 LOON PLAGE	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT	subv AIL 2024 aide au financement des projets éducatifs 2024	1 228,00	1 200,00
2024 - 03485-01	2158 - COMMUNE ZEGERSCAPPEL	59470 ZEGERSCAPPEL	Canton Wormhout - Mme Anne VANPEENE et M. Patrick VALOIS	subv AIL 2024 commémoration du 80ème anniversaire de la Libération le 7 septembre 2024	0,00	800,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	5	Montant	5 500,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Cofinancements
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03771-01	656275 - ASSOCIATION DES PENSIONNES DE LA MARINE	59140 DUNKERQUE	Canton Grande-Synthe - Mme Isabelle FERNANDEZ et M. Bertrand RINGOT (500 €) Canton Dunkerque-1 - M. Grégory BARTHOLOMÉUS et Mme Christine DECODTS (500 €) Canton Dunkerque-2 - Mme Martine ARLABOSSE et M. Paul CHRISTOPHE (500 €)	subv AIL 2024 soutien au fonctionnement général de l'association	0,00	1 500,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	1	Montant	1 500,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Associations
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

RAPPORT N° DTT/2024/112 - AIL - ARRONDISSEMENT DE LILLE

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03079-01	439325 - ASSOCIATION LOCALE ADMR DE FOURNES EN WEPPEs FAMI WEPPEs	59134 FOURNES EN WEPPEs	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 achat de radiateurs	0,00	600,00
2024 - 03080-01	684618 - HARMONIE DE BAUVIN	59221 BAUVIN	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03081-01	683143 - HARMONIE MUNICIPALE DE MARQUILLIES	59274 MARQUILLIES	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 réparation d'instruments de musique	0,00	500,00
2024 - 03082-01	684470 - JE COUDS JE MAILLE A LA BASSEE	59480 LA BASSEE	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 achat d'une centrale vapeur	0,00	400,00
2024 - 03083-01	622134 - LE PIC VERT	59496 HANTAY	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 rénovation du circuit pédestre "ravisse min coin"	700,00	700,00
2024 - 03088-01	606659 - GROUPEMENT DES JARDINS FAMILIAUX	59480 LA BASSEE	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 création d'un espace de convivialité	0,00	1 000,00
2024 - 03098-01	496572 - ALLENES ON DANSE	59251 ALLENES LES MARAIS	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 gala sur le thème des années 80 le 26 juin 2024	1 000,00	500,00
2024 - 03171-01	686200 - FOYER DES JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE	59221 BAUVIN	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 aide à l'emploi d'un entraîneur diplômé	0,00	700,00
2024 - 03277-01	686563 - HERLIES RANDO RUN	59134 HERLIES	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 19e édition de la Crapahute des bas champs le 2 février 2025 à Herlies	0,00	400,00
2024 - 03281-01	635021 - CLUB NORD MADAME LA BASSEE	59480 LA BASSEE	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 sorties culturelles 2024 au musée de la Piscine de Roubaix et au site archéologique de Bavay	500,00	500,00
2024 - 03292-01	686650 - FRATERNITE BADMINTON CLUB D OSTRICOURT	59162 OSTRICOURT	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 achat de matériel pour les entraînements et l'organisation de compétition	0,00	1 000,00
2024 - 03297-01	89127 - HARMONIE MUNICIPALE BASSEENNE	59480 LA BASSEE	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 achat d'un drapeau et de baudriers tambour	0,00	500,00
2024 - 03400-01	634243 - ASS AMICALE INSTITUTION NOTRE DAME	59480 LA BASSEE	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 atelier à destination des 6ème "entretenir un jardin savoir planter"	0,00	500,00
2024 - 03409-01	687039 - LES AMIS DU TIERS LIEU A LA MAISON	59112 CARNIN	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 achat de matériels de séparation de rénovation de type repair café et de vidéo	0,00	1 500,00
2024 - 03504-01	503608 - COMITE DES FETES DE DON	59272 DON	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 organisation de la fête de la Saint Jean le 13 juin 2024	0,00	1 000,00
2024 - 02901-01	684632 - CHORALE SAINT LEGER DE PERENCHIES	59840 PERENCHIES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 achat de matériel de musique	0,00	3 000,00
2024 - 03668-01	658362 - ASSOCIATION DE PARENTS D ELEVES RENAN BUISSON ARMENTIERES	59280 ARMENTIERES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 aide à la réalisation d'actions du 15 juin au 16 novembre 2024	0,00	2 000,00
2024 - 03742-01	687163 - AS FIGHT CLUB	59280 ARMENTIERES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	2 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03743-01	651098 - CHOEUR D HOMMES AGACHE DE PERENCHIES	59840 PERENCHIES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 120ème anniversaire choeur Agache du 26 octobre au 15 décembre 2024	0,00	3 000,00
2024 - 03745-01	674393 - COMITE DES FETES PREMESCOUISES	59280 ARMENTIERES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 achat de matériel pour les festivités	1 000,00	1 000,00
2024 - 03747-01	686890 - UNION DES ANCIENS COMBATTANTS D ARMENTIERES	59280 ARMENTIERES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 participation aux frais de fonctionnement du musée d'histoire locale	0,00	600,00
2024 - 03085-01	152232 - CENTRE SOCIAL OREE DU GOLF	59442 WASQUEHAL CEDEX	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	5 000,00
2024 - 03086-01	2849 - L AVENTURE	59510 HEM	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 soutien aux activités culturelles et artistiques	2 000,00	2 000,00
2024 - 03087-01	644474 - ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL	59510 HEM	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 création d'une équipe féminine jeune futsal	0,00	3 000,00
2024 - 03137-01	685934 - COUNTRY ROAD 59	59390 LYS LEZ LANNOY	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 bal annuel de l'association le 19 octobre 2024 salle Desmulliez à Lys lez Lannoy	0,00	800,00
2024 - 03168-01	668551 - L ECOLE DU MOUVEMENT	59390 LYS LEZ LANNOY	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 achat d'une rampe d'accès pour le véhicule	1 680,00	3 360,00
2024 - 03172-01	661152 - ASS CROISIENNE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	59170 CROIX	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 achat d'équipements	500,00	500,00
2024 - 03279-01	435984 - CLUB PONGISTE LYSOIS	59390 LYS LEZ LANNOY	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 championnat de France Pro B dames Coupe d'Europe	1 000,00	1 000,00
2024 - 03285-01	358775 - ALC EVENEMENTS	59390 LYS LEZ LANNOY	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 36ème édition de la BD Bulles en Nord les 9 et 10 novembre 2024 à Lys lez Lannoy	3 700,00	5 200,00
2024 - 03353-01	666154 - MOS ART CONCEPT 21	59510 HEM	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 achat de matériel pour l'exposition du 1er au 16 mars 2025	800,00	1 000,00
2024 - 03358-01	613361 - FETE DE LA VIE	59290 WASQUEHAL	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 mise en place de différentes actions de santé sur l'année 2024	0,00	3 500,00
2024 - 03084-01	669114 - SUB AQUATIC GROUP DE WATTIGNIES	59139 WATTIGNIES	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 développement du sport santé	1 000,00	1 000,00
2024 - 03089-01	357742 - JUDO CLUB DE NOYELLES	59139 NOYELLES LES SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 achat de matériel informatique	1 000,00	1 000,00
2024 - 03551-01	660725 - ASSOCIATION COEUR DE FEMMES	59113 SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 vacances à Pornic du 10 août au 24 août 2024	1 000,00	500,00
2024 - 03552-01	658613 - GYM VOLONTAIRE POUR TOUS WATTIGNIES	59139 WATTIGNIES	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	1 000,00	1 000,00
2024 - 03566-01	661788 - TEMPO	59175 TEMPLEMARS	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 animations musicales locales et achat de pupitres	250,00	250,00
2024 - 03569-01	681416 - TENNIS CLUB DE NOYELLES LES SECLIN	59139 NOYELLES LES SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 aide pour 4 stages juniors en 2024	0,00	1 000,00
2024 - 03572-01	502607 - UNION MUSICALE DE GONDECOURT	59147 GONDECOURT	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 achat de polos pour les musiciens	1 500,00	1 000,00
2024 - 03574-01	503195 - UNION MUSICALE	59113 SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 achat de partitions et d'instruments	2 000,00	1 500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03580-01	653732 - MEDIATHEQUE LOUIS SERAPHIN	59139 NOYELLES LES SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	1 000,00
2024 - 03590-01	657697 - WATTIGNIES HOCKEY CLUB	59139 WATTIGNIES	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 achat de matériel pour l'aménagement du nouvel espace de réunion	700,00	1 000,00
2024 - 03591-01	684667 - ASSOCIATION LES GRANDS ENFANTS	59113 SECLIN	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 jeux de société sur la thématique du sport le 15 août 2024	0,00	250,00
2024 - 03592-01	670660 - CLUB MUNICIPAL TWIRLING BATON MAJORETTES	59155 FACHES THUMESNIL	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 organisation du championnat régional et mobilisation " faites du sport " en 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03639-01	624911 - FITRUN FACHES THUMESNIL	59155 FACHES THUMESNIL	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 achat de petit matériel	0,00	1 000,00
2024 - 02889-01	413982 - PREVENTION CULTURE FORMATION FCP	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 réalisation de courts métrages du 2 janvier au 30 janvier 2024 à Lambersart	1 000,00	2 000,00
2024 - 02890-01	650304 - CENTRE DE SOINS INFIRMIERS DU BAS CHEMIN	59560 COMINES	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 aménagement de la nouvelle salle de soins achat de matériel	0,00	1 500,00
2024 - 02891-01	659864 - ASSOCIATION LINSELLOISE DES ANCIENS COMBATTANTS	59126 LINSELLES	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 55ème anniversaire le 2ème semestre 2024	0,00	500,00
2024 - 02892-01	175678 - COMITE DE LA FETE HISTORIQUE DES LOUCHES ET FETES DU QUARTIER CHATEAU	59560 COMINES	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 organisation de la fête des louches du 12 au 14 octobre 2024	2 000,00	2 000,00
2024 - 02894-01	649908 - CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS NORD FLANDRE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 aide au fonctionnement de la bibliothèque de Lompret	500,00	500,00
2024 - 02895-01	486560 - FOOTBALL SAINT MICHEL QUESNOY	59890 QUESNOY SUR DEULE	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 achat de ballons	0,00	1 000,00
2024 - 02896-01	684634 - JUDO CLUB WERVICQUOIS	59117 WERVICQ SUD	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 participation au championnat de France à Calvi du 17 au 19 mai 2024	0,00	1 000,00
2024 - 02897-01	684633 - L ENSEMBLE MUSICAL L ESPERANCE	59166 BOUSBECQUE	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 les 100 ans de l'association le 19 mai 2024 à Comines	0,00	1 000,00
2024 - 02898-01	669429 - LOMPRET EN FETE	59840 LOMPRET	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 fête du village du 4 au 6 octobre 2024	1 300,00	1 500,00
2024 - 02899-01	632017 - SOCIETE PHILHARMONIQUE DE LINSELLES	59126 LINSELLES	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 festival international de musique à Taïwan du 18 au 24 décembre 2024	0,00	2 000,00
2024 - 02900-01	684683 - TENNIS CLUB QUESNOYSIEN	59890 QUESNOY SUR DEULE	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 amélioration du cadre club house et projet pédagogique	0,00	1 500,00
2024 - 03123-01	685703 - GROUPEMENT DES PARENTS D ELEVES DU COLLEGE PHILIPPE DE COMINES	59560 COMINES	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 achat d'un ordinateur portable et d'un karcher	0,00	840,00
2024 - 03189-01	429582 - HAND BALL CLUB BOUSBECQUE WERVICQ SUD VAL DE LYS	59166 BOUSBECQUE	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 aide pour la section handisport	0,00	2 500,00
2024 - 03210-01	649908 - CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS NORD FLANDRE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 développement de la culture et de la lecture auprès de la jeunesse	500,00	400,00
2024 - 01309-01	668877 - CHORALE AXONE	59110 LA MADELEINE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÊTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 participation à des concerts, fête de la musique dans les maisons de retraite en 2024	1 000,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02841-01	472578 - COMITE DE JUMELAGE DE MARQUETTE LEZ LILLE	59520 MARQUETTE LEZ LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 aide aux activités de l'association	0,00	1 500,00
2024 - 03126-01	685711 - AMSD EMPLOIS FAMILIAUX	59110 LA MADELEINE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 remplacement d'un PC portable	0,00	650,00
2024 - 03131-01	676151 - UNION SPORTIVE DE MARQUETTE	59520 MARQUETTE LEZ LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat d'un but mobile de foot	1 000,00	2 500,00
2024 - 03176-01	669159 - UNION SPORTIVE MADELEINOISE	59110 LA MADELEINE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat de nouveaux matériels	500,00	500,00
2024 - 03177-01	30472 - LE FIL ET LA GUINDE ASS POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION THEATRALE	59117 WERVICQ SUD	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 actions réalisées sur le territoire du canton Lille 1 et Wambrechies	0,00	1 000,00
2024 - 03244-01	686361 - ASSOCIATION NAUTIQUE DE WAMBRECHIES	59118 WAMBRECHIES	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat de panneaux photovoltaïques pour bateau à passagers	0,00	4 000,00
2024 - 03548-01	686364 - SOCIETE D HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS	59110 LA MADELEINE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat d'un broyeur de végétaux	0,00	3 799,00
2024 - 03571-01	686367 - ASSOCIATION LISIERES(S)	59800 LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 restauration Courtil du jardin écologique de Lille	0,00	2 817,00
2024 - 03579-01	674210 - COMITE DE JUMELAGE SAINT ANDRE LEZ LILLE	59350 ST ANDRE LEZ LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat de gobelets plastiques réutilisables et recyclables	2 340,00	552,00
2024 - 03605-01	687329 - ARCOPRO	59350 ST ANDRE LEZ LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement	0,00	2 400,00
2024 - 03607-01	635017 - JUDO HANDISPORT MARQUETTOIS	59520 MARQUETTE LEZ LILLE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 achat équipement sportif pour cours de gym douce et Taïso	0,00	1 288,00
2024 - 03618-01	687364 - ORCHESTRE D HARMONIE DE LA MADELEINE	59110 LA MADELEINE	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 déplacement et concert à Paris en février 2025	0,00	1 000,00
2024 - 03676-01	687371 - UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE HANDBALL	59134 BEAUCAMPS LIGNY	Canton Lille-1 - M. Sébastien LEPRÉTRE et Mme Elisabeth MASSE	subv AIL 2024 gala sportif pour les 50 ans du club le 14 septembre 2024 à La Madeleine	0,00	500,00
2024 - 01536-01	607851 - UNORA SCHOOL	59200 TOURCOING	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 festivités des 40 ans du club les 10 et 11 février et 2 juin 2024	0,00	500,00
2024 - 02811-01	669770 - LE QUINQUETTE DE CUIVRES DES FLANDRES	59910 BONDUES	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 acquisition de nouveaux matériels	800,00	1 000,00
2024 - 02812-01	684557 - ASSOCIATION CJB VACANCES	59910 BONDUES	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 acquisition de matériel pour l'accueil du public en situation de handicap	0,00	1 500,00
2024 - 02819-01	684617 - MOUV UP CYCLAGE	59420 MOUVAUX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 organisation d'expositions et d'ateliers pour la sensibilisation au UP CYCLAGE en mai 2024	0,00	600,00
2024 - 02839-01	674640 - MARCHING BAND DE MARCQ EN BAROEUL	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 achat de matériel	1 500,00	2 000,00
2024 - 02840-01	661456 - LA RENAISSANCE	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 aide au déplacement des finales départementales en 2024	0,00	2 500,00
2024 - 02843-01	382363 - ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DANS ET AVEC LES FAMILLES	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 production de 200 kits pédagogiques pour les bénévoles	0,00	2 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02864-01	124717 - VOLLEY CLUB DE MARCQ EN BAROEUL	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 aide à la mission carcérale en 2024	6 000,00	2 000,00
2024 - 02865-01	124717 - VOLLEY CLUB DE MARCQ EN BAROEUL	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 aide au financement du soft volley en 2024	6 000,00	2 000,00
2024 - 02866-01	124717 - VOLLEY CLUB DE MARCQ EN BAROEUL	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 aide au financement du volley assis en 2024	6 000,00	2 000,00
2024 - 02867-01	685019 - RANDONNEUR CLUB MARCQUOIS	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 achat de matériel et défraiement des opérations de balisage printemps et automne 2024	0,00	500,00
2024 - 03101-01	654964 - SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	94110 ARCUEIL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 ouverture d'une branche co-éduquée dans le groupe scouts de France de Marcq en Baroeul	2 200,00	2 000,00
2024 - 03160-01	85664 - GRAND ORCHESTRE DE MARCQ EN BAROEUL	59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 participation aux frais de l'orchestre organisation concert avec soliste int Baptiste Herbin	2 000,00	2 000,00
2024 - 03162-01	627550 - CLUB SANS SOUCI	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 organisation d'un repas familiale le 30 juin 2024	0,00	2 000,00
2024 - 03178-01	654947 - RE CREATION	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 achat d'une imprimante multifonctions	0,00	800,00
2024 - 03179-01	401763 - ASSOCIATION BRIQU ANIMATION	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 organisation de goûters pour jeunes et parents du quartier de la Briqueterie à Marcq	250,00	600,00
2024 - 03181-01	382432 - COMITE D ANIMATION DU BUISSON MAY FOUR CAMF	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 animations festives et sportives au May-Four pour l'année 2024	600,00	600,00
2024 - 03620-01	496383 - ESPACE FRATERNITE	59800 LILLE	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 aide pérenne aux plus démunis	0,00	1 000,00
2024 - 03622-01	687377 - ASSOCIATION GENERATIONS VICTOR HUGO	59420 MOUVAUX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 projet pédagogique école et cinéma	0,00	1 000,00
2024 - 03642-01	671858 - COMITE D ORGANISATION DE FESTIVITES DU QUARTIER BUISSON MAY FOUR PELLE	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 fête d'Halloween espace Serge Charles le 26 octobre 2024	600,00	700,00
2024 - 03646-01	659882 - ECHIQUIER MARCQUOIS	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 achat de matériel pour les cours d'initiation destiné aux jeunes joueurs de 6 à 12 ans	0,00	500,00
2024 - 03648-01	675898 - ORCHESTRE DE BATTERIE FANFARE LA RENAISSANCE DE MARCQ EN BAROEUL	59700 MARCQ EN BAROEUL	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 acquisition d'instruments de musique	2 000,00	2 000,00
2024 - 01510-01	682648 - ASSOCIATION LES SAPROS	59260 LILLE	Canton Lille-3 - M. Simon JAMELIN et Mme Céline SCAVENNEC	subv AIL 2024 mise en récit de la création de la Peps, pépinière de quartier à Hellemmes	0,00	2 500,00
2024 - 00874-01	643204 - ART SEP	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 organisation exposition-vente au profit lutte contre la SEP du 1er au 3 novembre 2024	500,00	500,00
2024 - 01770-01	619019 - SIGNES DE SENS	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 "des livres pour tous les enfants du Nord " de juillet à décembre 2024	2 500,00	2 500,00
2024 - 02315-01	2801 - LILLE UNIVERSITE CLUB LUC	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 actions sociales de proximité en lien avec le Lille Open Volley	0,00	1 000,00
2024 - 02750-01	682615 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RELAIS NORD	59130 LAMBERSART	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 pérennisation des activités physiques pour le public sénior en 2024	0,00	500,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02825-01	684623 - UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'UTL	0,00	1 000,00
2024 - 03248-01	660818 - SOS BEBES ET MAMANS LOMME LILLE METROPOLE	59160 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 le miam atelier : pour les bébés de 4 à 12 mois	0,00	4 000,00
2024 - 03250-01	645515 - ASSOCIATION CHATS ERRAA C E RNTS RONCHIN	59790 RONCHIN	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 aide aux activités de l'association	500,00	500,00
2024 - 03275-01	686514 - HELPASSOS	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 aide pour l'action boites de Noël pour les sans abris	0,00	1 000,00
2024 - 01068-01	412146 - TENNIS CLUB LILLOIS LILLE METROPOLE	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 actions Fête Le Mur Lille de septembre 2023 à juin 2024 au complexe Marcel Bernard	1 500,00	1 500,00
2024 - 02194-01	506456 - FLONFLONS	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 actions solidaires du festival Wazemmes L'Accordéon du 3 au 24 mai 2024	2 000,00	1 500,00
2024 - 02313-01	304596 - MAISON DES FEMMES	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 aide aux activités de l'association	1 000,00	1 000,00
2024 - 02368-01	489531 - ENTRAIDE SCOLAIRE AMICALE	75019 PARIS	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 accompagnement à la scolarité individualisée pour les enfants de septembre 2024 à août 2025	0,00	2 000,00
2024 - 02873-01	681103 - ASS DE PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT ET DE DEFENSE DES RIVERAINS	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 action d'information et de sensibilisation à la pollution industrielle et ses risques sanitaires	0,00	1 000,00
2024 - 03175-01	686094 - APE DE L ENSEIGNEMENT PUBLIC DES ECOLES NADAUD BRIAND BUISSON	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 Kermesse ECO citoyenne NBB le 25 juin 2024	0,00	700,00
2024 - 03254-01	676546 - CONTREPOING ELIMINATION VIOLENCES AUTONOMISATION FEMMES ET MINORITES	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 Fonctionnement général de l'association d'autodéfense féministe à Lille Sud et Wazemmes de juin à décembre 2024	0,00	2 500,00
2024 - 03663-01	495600 - LE 8 RENVERSE	59260 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 ateliers corporels dans les lieux verts extérieurs du quartier Vauban Esquermes	3 000,00	1 000,00
2024 - 03671-01	486940 - LES AMIS DES GEANTS DE LILLE	59000 LILLE	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 exposition des géants le 16 novembre 2024	0,00	2 000,00
2024 - 03684-01	503041 - LE VALDOCCO	95100 ARGENTEUIL	Canton Lille-5 - M. Maël GUIZIOU et Mme Anne MIKOLAJCZAK	subv AIL 2024 projet de découverte de la musique et de l'opéra pour des jeunes en 5ème	0,00	2 500,00
2024 - 01340-01	670633 - SANTES ULTIMATE	59211 SANTES	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 formation des bénévoles et acquisition de matériel	1 500,00	2 000,00
2024 - 01833-01	502691 - PAROLES D HABITANTS	59000 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 3ème édition du Bal de Malik le 13 juillet 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 01850-01	471201 - LES JARDINIERS DE SEQUEDIN	59320 SEQUEDIN	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat d'abris de jardin	0,00	1 000,00
2024 - 02284-01	629477 - BASKET CLUB LOOSSOIS	59120 LOOS	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat de matériel	0,00	1 500,00
2024 - 02756-01	684309 - LOMME GERME	59160 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 ateliers mensuels d'aide à la réparation du vélo	0,00	2 000,00
2024 - 02757-01	461093 - CERCLE PONGISTE LOMMOIS	59160 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 emploi d'un professionnel pour l'école de tennis de table	0,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02809-01	672671 - HANDILOM	59320 ENNETIERES EN WEPPEES	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 séjour à Mesnil Saint Père pour les personnes en situation de handicap du 9 au 12 mai 2024	3 500,00	3 000,00
2024 - 02879-01	654672 - MOOV ARTS	59120 LOOS	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat de costumes et de décorations pour le spectacle de fin d'année le 1er juin 2024	800,00	900,00
2024 - 03010-01	685421 - ASSOCIATION LES AMIS DU FORT PIERQUIN	59320 ENNETIERES EN WEPPEES	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat de matériel adapté pour le projet ECO paturage sur le site du Fort Pierquin	0,00	1 500,00
2024 - 03672-01	420915 - CHORALE CHANT AIR ECHO	59320 ESCOBECQUES	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat de tablettes numériques pour le chef de chœur et le pianiste	500,00	500,00
2024 - 03673-01	672668 - INNOV DANCE ASSOCIATION LOMMOISE DANSE	59160 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 aide au fonctionnement et préparation d'un nouveau spectacle prévu en juin 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03674-01	495600 - LE 8 RENVERSE	59260 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 performances et animation danse participative quartiers Bois Blancs et Fives	3 000,00	1 000,00
2024 - 03692-01	392502 - ASS OSML FOOTBALL	59160 LILLE	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 achat de matériel pour le fonctionnement du club	0,00	800,00
2024 - 01699-01	399583 - LES BLOUSES ROSES ANIMATION LOISIRS A L HOPITAL ALH COMTE DE ROUBAIX	59056 ROUBAIX CEDEX 1	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 contribution au mieux-être des malades dans les hôpitaux	500,00	500,00
2024 - 01700-01	607842 - LIRE ECRIRE COMPRENDRE	59100 ROUBAIX	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 aide à l'alphabetisation	7 942,00	7 942,00
2024 - 02951-01	465958 - ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN SCOLAIRE	59800 LILLE	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 consolidation des acquis scolaires et transmission des savoirs	4 075,00	5 000,00
2024 - 03322-01	607849 - ACADEMY FOOTBALLS CLUB DE ROUBAIX OUEST	59100 ROUBAIX	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 développement du football à 11 de septembre 2024 à juin 2025	7 000,00	6 000,00
2024 - 03342-01	625273 - TAEKWONDO HAPKIDO ROUBAIX	59100 ROUBAIX	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 achat de matériels électroniques et d'équipements pédagogiques	0,00	10 000,00
2024 - 03371-01	634447 - ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE INTERGENERATIONNELLE INCLUSION DE R	59100 ROUBAIX	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 achat de matériel et sortie culturelle à Nausicaa en juillet 2024	12 000,00	6 000,00
2024 - 03491-01	665184 - ACADEMIE ROUBAIX FOOTBALL CLUB	59100 ROUBAIX	Canton Roubaix-1 - Mme Karima ZOUGGAGH et M. Max-André PICK	subv AIL 2024 création de 2 équipes de jeunes âgés de 13 à 15 ans pour la saison 2024 2025	2 000,00	5 000,00
2024 - 02815-01	381372 - WATTRELOS BASKET CLUB	59150 WATTRELOS	Canton Roubaix-2 - M. Benjamin CAILLIERET et Mme Soraya FAHEM	subv AIL 2024 achat de matériel pour l'école de basket	6 000,00	3 000,00
2024 - 02969-01	685322 - EDUCATION CANINE WATTRELOSIENNE	59150 WATTRELOS	Canton Roubaix-2 - M. Benjamin CAILLIERET et Mme Soraya FAHEM	subv AIL 2024 coupe des clubs canins du 29 au 30 juin 2024 à Wattrelos	0,00	1 500,00
2024 - 02976-01	685337 - ASSOCIATION TIR A L ARC WATTRELOSIEN	59150 WATTRELOS	Canton Roubaix-2 - M. Benjamin CAILLIERET et Mme Soraya FAHEM	subv AIL 2024 renouvellement des arcs du club	0,00	2 000,00
2024 - 03030-01	685547 - WATTRELOS FOOTBALL CLUB	59150 WATTRELOS	Canton Roubaix-2 - M. Benjamin CAILLIERET et Mme Soraya FAHEM	subv AIL 2024 tournois de mai à juin 2024	0,00	3 000,00
2024 - 02256-01	607595 - LES AMIS DU PATRIMOINE DE BERSEE	59235 BERSEE	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 manifestation musicale pour les journées du Patrimoine le 21 septembre 2024	0,00	1 000,00
2024 - 02842-01	683836 - CHORALE ART ET CULTURE DE THUMERIES	59283 MONCHEAUX	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 soutien aux activités de la chorale	0,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 03092-01	637824 - ASSOCIATION JUDO CLUB ATTICHES	59551 ATTICHES	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 fête du judo le 30 juin 2024 au stade d'Attiches	0,00	1 000,00
2024 - 03182-01	662015 - L ILE O MAM MAISON D ASSISTANTES MATERNELLES	59780 BAISIEUX	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 achat d'électroménager et de jeux extérieurs pour le jardin	800,00	800,00
2024 - 03276-01	625031 - FEDERATION NATIONALE MERES POUR LA PAIX	59657 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 programme Trophée Femme de Paix dans le collège de Cappelle en Pévèle d'octobre 2023 à mai 2024	1 500,00	500,00
2024 - 03280-01	602531 - MARIE REINE DE LA PAIX	59710 PONT A MARCQ	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 organisation d'événements sur l'année 2024	1 000,00	1 000,00
2024 - 03316-01	686803 - ASSOCIATION SPORTIVE DE BERSEE	59235 BERSEE	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 acquisition de matériel informatique et pédagogique pour la pratique du football	0,00	1 000,00
2024 - 03323-01	679243 - LESQUIN AIDE AUX DEVOIRS	59810 LESQUIN	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 achat de matériel pour le soutien scolaire des collégiens	0,00	800,00
2024 - 03347-01	629461 - LA TABLE OVALE HAUTS DE FRANCE	59242 TEMPLEUVE EN PEVELE	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ	subv AIL 2024 promouvoir la pratique du rugby et de ses valeurs sociétales dans La Pévèle	0,00	1 000,00
2024 - 03154-01	674463 - LES BRACELETS VERTS DE MINEMINE	59200 TOURCOING	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET	subv AIL 2024 lutte contre l'isolement social des personnes en situation d'handicap	3 000,00	2 000,00
2024 - 03156-01	674703 - ASSOCIATION LA RENAISSANCE	59960 NEUVILLE EN FERRAIN	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET	subv AIL 2024 création de la géante Mélodie en juin 2024	1 100,00	4 000,00
2024 - 03303-01	401835 - POUR LA PATRIE NEUVILLE EN FERRAIN	59960 NEUVILLE EN FERRAIN	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET	subv AIL 2024 accès au sport pour tous et développement du "3 X 3"	12 000,00	10 000,00
2024 - 03369-01	674462 - CHANGEONS DE REGARD	59200 TOURCOING	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET	subv AIL 2024 aide au dispositif "du répit pour les familles"	18 605,00	7 500,00
2024 - 03370-01	645699 - NEUVILLE TIERS MONDE	59960 NEUVILLE EN FERRAIN	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET	subv AIL 2024 participation aux frais d'envois de colis médicaux en 2024	2 500,00	3 000,00
2024 - 03011-01	685448 - CERCLE SAINT LOUIS DE LA PAROISSE NOTRE DAME DE LOURDES	59200 TOURCOING	Canton Tourcoing-2 - Mme Doriane BECUE et M. Salim ACHIBA	subv AIL 2024 aide au financement des activités de l'association	0,00	1 500,00
2024 - 01010-01	604254 - OCCE 3013 ECOLE ELEMENTAIRE TOULOUSE LAUTREC	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 aide au financement du projet "Musique du Monde" durant l'année scolaire 2023-2024	0,00	1 000,00
2024 - 02187-01	643364 - MEMOIRE VIVANTE DE VILLENEUVE D ASCQ ET ENVIRONS	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 programme de visites les 10 et 21 juin et d'expositions du 12 au 15 septembre 2024	750,00	750,00
2024 - 02191-01	506248 - COMITE D ENTENTE ET DE LIAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 exposition sous la botte allemande et la reconstitution du camps des libérateurs	500,00	750,00
2024 - 02328-01	613493 - AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE VILLENEUVE D ASCQ ANNAPES ASCQ	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 organisation de la collecte événementielle du 14 juin 2024 sur le développement durable	1 000,00	1 000,00
2024 - 02818-01	671316 - COMITE MISS COTE D OPALE ARTOIS LILLE METROPOLE HAUT DE FRANCE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 organisation de l'élection Miss Villeneuve d'Ascq Eurométropole le 29 juin 2024	750,00	750,00
2024 - 02849-01	649905 - ASSOCIATION SCIENCE ET LIVRE ASEL	59000 LILLE	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 festival science en livre " Science et Art " les 20 et 22 mars 2024 et 26 et 28 mars 2025	1 500,00	750,00
2024 - 02854-01	672113 - INTERPHAZ	59800 LILLE	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 animations autour de l'Europe du 9 mai au 31 décembre 2024 sur le canton de Villeneuve d'Ascq	2 000,00	1 000,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02859-01	613491 - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLENEUVE D ASCQ	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 aide à l'impression du magazine Spor'ama en 2024	900,00	1 000,00
2024 - 02882-01	483371 - ASSOCIATION GENETS EN FETE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 organisation de manifestations sur le quartier de Résidence en 2024	2 000,00	2 000,00
2024 - 02893-01	602719 - PROMO BLUES 59	59390 TOUFFLERS	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 défraiement de deux groupes de musique pour la prestation du 22 juin 2024	300,00	500,00
2024 - 02907-01	621365 - ATELIER DANSE DE TOUFFLERS	59390 TOUFFLERS	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 aide au fonctionnement général de l'association	0,00	250,00
2024 - 02908-01	685135 - ATELIER MUSICAL DE TOUFFLERS	59390 TOUFFLERS	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 organisation de concerts en 2024	0,00	250,00
2024 - 02909-01	685136 - PRECIEUSE ALLIANCE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 acquisition de matériel de sport	0,00	500,00
2024 - 02973-01	486555 - ACADEMIE DE SPORT DE COMBAT	59510 HEM	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 déplacement au championnat d'Europe en octobre 2024	500,00	700,00
2024 - 03091-01	654874 - BOU D BROUSSE	59100 ROUBAIX	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 aide au financement de l'activité d'escalade	0,00	250,00
2024 - 03095-01	74658 - OBSERVATOIRE DES MUTATIONS LA JEUNESSE ET LA CITOYENNETE OMJC	59652 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 atelier "Les abeilles, la planète et nous" d'avril à décembre 2024 au Collège A. Rimbaud	4 000,00	1 000,00
2024 - 03096-01	74658 - OBSERVATOIRE DES MUTATIONS LA JEUNESSE ET LA CITOYENNETE OMJC	59652 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 informer et accompagner l'engagement des jeunes	4 000,00	2 000,00
2024 - 03166-01	686106 - L ECOLE DU CHAT	59493 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 achat de matériel de capture d'animaux	0,00	1 000,00
2024 - 03169-01	686161 - L ANTRE DU JEU	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 festival ludique et culturel du 23 au 25 août 2024 à la Ferme d'En Haut	0,00	1 000,00
2024 - 03332-01	685691 - ENSEMBLE VOCAL FASILAFORST	59510 HEM	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 achat d'un piano numérique	0,00	500,00
2024 - 03466-01	459203 - ASSOCIATION SPORTIVE VILLENEUVE D ASCQ METROPOLE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 promotion et initiation du volley écoles villeneuvoises du 2 mai au 31 décembre 2024	0,00	2 000,00
2024 - 03503-01	687206 - R COMME MUSIQUE	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 organisation du festival le Bears Fent le 13 avril 2024 à Villeneuve d'Ascq	0,00	1 000,00
2024 - 03680-01	629430 - ARPET	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 actions de lutte contre l'isolement	500,00	500,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers	175	Montant	283 198,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Communes et Etabls Publics
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	
2024 - 03271-01	3428 - COMMUNE SALOME	59496 SALOME	Canton Annoeullin - Mme Marie CIETERS et M. Philippe WAYMEL	subv AIL 2024 festival rock en Weppes le 21 septembre 2024 à la salle des fêtes de Salomé	5 000,00	4 300,00	
2024 - 03744-01	12771 - COLLEGE JACQUES MONOD	59840 PERENCHIES	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 voyage éducatif en Pologne en avril 2025	1 000,00	1 000,00	
2024 - 03746-01	2946 - COMMUNE CAPINGHEM	59160 CAPINGHEM	Canton Armentières - Mme Sylvie DELRUE et M. Michel PLOUY	subv AIL 2024 tricentenaire de la passion selon Saint-Jean de Bach le 17 novembre 2024	0,00	2 000,00	
2024 - 03305-01	12989 - COLLEGE ALBERT CALMETTE	59442 WASQUEHAL CEDEX	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 séjour linguistique Barcelone du 30 mars au 04 avril et à Londres du 3 au 5 juin 2025	2 000,00	4 000,00	
2024 - 03487-01	601610 - COLLEGE RAYMOND DEVOS	59510 HEM	Canton Croix - Mme Barbara COEVOET et M. Régis CAUCHE	subv AIL 2024 acquisition de matériel audiovisuel	3 000,00	3 000,00	
2024 - 03486-01	3177 - COMMUNE FACHES THUMESNIL	59155 FACHES THUMESNIL	Canton Faches-Thumesnil - M. François-Xavier CADART et Mme Frédérique SEELS	subv AIL 2024 course pédestre les foulées de Périseaux le 20 octobre 2024	1 500,00	1 500,00	
2024 - 02888-01	3230 - COMMUNE LAMBERSART	59831 LAMBERSART CEDEX	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 aménagement d'un square	4 800,00	1 500,00	
2024 - 03437-01	3257 - COMMUNE LOMPRET	59840 LOMPRET	Canton Lambersart - Mme Marie-Laurence FAUCHILLE et M. Jacques HOUSSIN	subv AIL 2024 diffusion d'une vidéo mapping de Noël sur l'église en décembre 2024	652,00	500,00	
2024 - 02759-01	12685 - COLLEGE ROUGES BARRES	59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 visite du Palais du Luxembourg et du Panthéon pour les délégués 4ème et 3ème le 26 juin 2024	3 500,00	694,00	
2024 - 03090-01	3295 - COMMUNE MARCQ EN BAROEUL	59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 Intégration au dispositif " Club Inclusif " du comité paralympique et sportif français	0,00	6 000,00	
2024 - 03638-01	12747 - COLLEGE VAN DER MEERSCH DE MOUVAUX	59420 MOUVAUX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 Projets pédagogiques	3 500,00	3 500,00	
2024 - 03640-01	12685 - COLLEGE ROUGES BARRES	59708 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	Canton Lille-2 - M. Loïc CATHELAIN et Mme Marie CHAMPAULT	subv AIL 2024 Organisation d'une journée d'intégration au profit des élèves de 6ème le 10 septembre 2024	3 500,00	800,00	
2024 - 03251-01	617931 - COLLEGE MIRIAM MAKEBA	59000 LILLE	Canton Lille-4 - Mme Stéphanie BOCQUET et M. Laurent PERIN	subv AIL 2024 organisation séjour intégration pour élèves de 6ème les 9, 10, 12 et 13 septembre 2024	3 000,00	3 000,00	
2024 - 02318-01	3199 - COMMUNE HALLENES LEZ HAUBOURDIN	59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN	Canton Lille-6 - Mme Valérie CONSEIL et M. Olivier CAREMELLE	subv AIL 2024 salon des littératures fantastiques Les Halliennes le 5 octobre 2024	5 175,00	5 000,00	
2024 - 03125-01	3370 - COMMUNE PERONNE EN MELANTOIS	59273 PERONNE EN MELANTOIS	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCCQ	subv AIL 2024 ateliers spectacles et chorales pour les concerts de poche à l'école communale le 14 juin 2024	0,00	1 000,00	
2024 - 03496-01	3504 - COMMUNE TOURCOING	59200 TOURCOING	Canton Tourcoing-2 - Mme Doriane BECUE et M. Salim ACHIBA	subv AIL 2024 animation du carnaval d'hiver le samedi 2 mars 2024 à la foire d'hiver	0,00	10 000,00	
2024 - 02848-01	3180 - COMMUNE FOREST SUR MARQUE	59510 FOREST SUR MARQUE	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 acquisition de mobilier pour la médiathèque	1 800,00	1 500,00	
2024 - 02884-01	4792 - COLLEGE CAMILLE CLAUDEL	59650 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER	subv AIL 2024 aménagement du foyer socio éducatif	0,00	1 500,00	
TOTAUX			Nombre de Dossiers		18	Montant	50 794,00

Opérations	35001OP001A - Actions d'intérêt local - Cofinancement
AP/EPCP	35001E15 - 35001 - 2016 - EPF - D - Env.

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 02978-01	685015 - ASSOCIATION ALLIANCE DANCE SCHOOL	59491 VILLENEUVE D ASCQ	Canton Templeuve-en-Pévèle -M. Luc MONNET et Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ (1 000 euros) Canton Villeneuve-d'Ascq - Mme Françoise MARTIN et M. Didier MANIER (1 500 euros)	subv AIL 2024 participation au concours de danse internationale World of Dance le 27 juillet 2024	0,00	2 500,00
2024 - 03008-01	134842 - LA PASSERELLE LE GRAND MIX	59337 TOURCOING CEDEX	Canton Tourcoing-1 - M. Vincent LEDOUX et Mme Marie TONNERRE-DESMET (1 000 euros) Canton Tourcoing-2 - Mme Doriane BECUE et M. Salim ACHIBA (1 000 euros)	subv AIL 2024 développer les actions communes avec le public et les structures sociales de proximité en 2024	0,00	2 000,00
TOTAUX			Nombre de Dossiers		2	Montant 4 500,00

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327725-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Association des Maires Ruraux du Nord - Convention triennale

Vu le rapport DTT/2024/269

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention annuelle de 25 000 € à l'Association des Maires Ruraux du Nord en 2024, 2025 et 2026 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Association des Maires Ruraux du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
 - d'imputer, pour la subvention 2024, la dépense correspondante au budget départemental de l'exercice 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 05.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Convention de partenariat

Entre les soussignés :

Le Département du Nord, sis à Lille 59000 – 51 avenue Gustave Delory,
représenté par son président, Monsieur Christian POIRET,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

L'Association des Maires Ruraux du Nord, sise à Fromelles 59249 – 7 rue de Verdun,
représentée par son président, Monsieur Jean-Gabriel MASSON,
ci-après dénommée « l'AMRN »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec
l'administration et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence
financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association des Maires Ruraux du Nord est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales, d'informer leurs élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départemental et régional et de participer à la formation des élus.

Le Département du Nord, considérant les compétences de l'AMRN, et notamment sa politique en faveur de l'aide aux communes rurales du Nord, affirme son soutien à l'action et à la mission d'intérêt général qu'elle poursuit.

Il considère, au regard du programme d'actions ci-après présenté, que les objectifs dans lesquels s'inscrit la présente convention justifient l'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements réciproques des partenaires pour la mise en œuvre des différentes actions engagées par l'AMRN, la mise en œuvre d'actions communes ou complémentaires, ce partenariat valorisant l'image du Département du Nord, contribuant ainsi au dynamisme des communes rurales. Elle précise :

Annexe 1

- les modalités du soutien financier départemental sur les exercices 2024 à 2026 d'en préciser les limites,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue du 24 septembre 2024 au 31 décembre 2026. Elle est effective et opposable dès sa signature par les deux parties.

Article 3 : Engagements communs aux parties

L'AMRN est l'interlocuteur privilégié du Département dans la construction et la communication des politiques publiques en faveur de la ruralité.

Elle est en relation avec le Département pour faire un retour des actions sur le terrain au sein des communes rurales.

Le Département reconnaît le rôle de médiation entre l'administration départementale avec les communes, en venant en soutien des conseillers départementaux concernés.

Article 4 : Engagements de l'AMRN

4-1 - A l'égard du Département du Nord

L'AMRN s'engage :

- à faire connaître et diffuser les dispositifs et politiques publiques départementaux à destination des communes rurales, via ses moyens de communication (mail, lettre d'informations, réunions des adhérents de l'associations...) ;
- à relayer les documents d'informations départementaux portant sur ces politiques publiques par ces mêmes canaux, en ciblant au besoin le ou les territoires concernés ;
- à indiquer le Département du Nord comme un partenaire dans ses publications ;
- à insérer les informations à la demande du Département dans les publications de l'association (présentation d'un service départemental, du lancement d'une nouvelle politique publique...) ;
- à intégrer, à leur demande, la liste des conseillers départementaux dans la diffusion des lettres d'informations.
- Invitation des conseillers départementaux à l'AG de l'AMRN, en particulier les 2 conseillers de la commune invitante.
- Inviter les conseillers délégués à une politique publique et/ ou les services concernés lors des réunions thématiques d'informations des adhérents de l'AMRN.
- Mise à disposition gracieuse d'un stand lors du temps de partenaires durant l'AG annuelle de l'AMRN regroupant l'ensemble des adhérents.

4-2 - A l'égard de l'établissement public administratif iNord

L'AMRN s'engage :

- à être un relais d'information sur les sujets ponctuels traités par l'agence ;
- à favoriser la participation de l'agence aux rencontres entre adhérents (AG, réunion thématique) ;
- à établir des relations régulières avec iNord pour échanger sur les thématiques liées aux communes rurales.

4-3 - A l'égard du CAUE

L'AMRN s'engage :

- à inviter le CAUE aux rencontres entre adhérents (AG, réunion thématique) ;
- à être un relais des missions et informations du CAUE.

4-4 - Autres engagements

L'AMRN s'engage :

- à désigner un ou plusieurs représentants de l'Association dans les instances départementales auxquelles le Département souhaite associer l'AMRN ;
- à faire participer des membres du bureau et adhérents de l'AMRN aux groupes de travail pour lesquels le département du Nord souhaite une contribution.

Article 5 : Engagement du Département du Nord

5-1 - Engagements à l'égard de l'AMRN

Le Département s'engage :

- à faire connaître ce partenariat à l'ensemble des services et élus du département ;
- à informer l'AMRN de ses politiques publiques et de des appels à projets à destination des communes rurales.
- à mettre à disposition ponctuelle de l'AMRN des équipements culturels et patrimoniaux du Département dans les territoires, pour les actions de formation, d'information ou de découverte du patrimoine départemental (ex : visite des locaux, des équipements culturels lors des AG de l'association) ; cette mise à disposition se fera sur accord du Département au cas par cas.

5-2 - Soutien financier

5-2-1 Subvention annuelle

Le Département s'engage à attribuer à l'AMRN, en 2024, 2025 et 2026, une subvention annuelle de 25 000 € destinée au fonctionnement et au développement de l'association, et la mise en œuvre du programme d'actions définies dans la présente convention.

5-2-2 Modalités de versement de la subvention

La subvention au titre de l'exercice 2024 sera versée après signature de la présente convention et transmission des documents listés au 5-2-3 ci-dessous.

Pour 2025 et 2026, l'AMRN présentera annuellement une demande de versement de la subvention accompagnée des documents listés au 5-2-3 ci-dessous.

5-2-3 Contrôle de l'emploi de la subvention

L'AMRN fournira au Département les éléments suivants :

- Rapport d'activités et rapport moral N-1,
- Bilan Financier N-1,
- Budget prévisionnel N.

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'AMN, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Modalités d'évaluation et de réalisation des objectifs de la convention

L'AMN s'engage à utiliser la subvention allouée par le Département conformément aux charges d'emploi définies à l'article 3.

Article 7 : Modification de la convention

Annexe 1

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant approuvé par le Département et l'AMRN.

Article 8 : Résiliation de la convention.

L'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention, en cas de non- respect des engagements pris conjointement, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis d'un mois suivant une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter le règlement par l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente de la commune du siège du Département (Lille).

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Pour le Département du Nord,
Le Président

Pour l'Association des Maires Ruraux du Nord,
Le Président

Christian POIRET

Jean-Gabriel MASSON

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327781-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 25 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Mécénat en soutien de la cérémonie de partage des réussites des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance du pôle jeunesse-Lille Métropole.

Vu le rapport MECENAT/2024/313

Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le mécénat financier de la Fondation TotalEnergies, tel que défini dans le rapport et dans le rectificatif ;
 - d'approuver la donation en nature au Département du Nord d'un lot d'ordinateurs reconditionnés de la Fondation Boulanger au bénéfice des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) concernés par la cérémonie de la réussite 2024, tel que défini au rapport ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les courriers d'accord de don émanant de la Fondation TotalEnergies et de la Fondation Boulanger joints au présent rectificatif en annexe 1 et 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 05.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission Permanente du 23 septembre 2024
Rectificatif au rapport N° MECENAT/2024/313

Objet du rapport : Mécénat en soutien de la cérémonie 2024 de partage des réussites des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance du pôle jeunesse-Lille Métropole.

Le rectificatif proposé a pour objet de modifier la désignation du mécène : TotalEnergies est remplacé par Fondation TotalEnergies. La qualité du projet a attiré l'attention de la Fondation TotalEnergies qui a décidé de reprendre à son compte le projet de soutien en faveur des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance confiés à notre département.

Dispositif :

Ø Dans le rapport :

Le préambule est modifié comme suit :

Avant :

- **Ceci exposé, le présent rapport fait état du mécénat de TotalEnergies et de la Fondation Boulanger pour contribuer à la gratification de jeunes issus de l'ASE du pôle de Lille Métropole ayant réussi un examen en 2024, pour le don d'un équipement numérique.**

Après :

- **Ceci exposé, le présent rapport fait état du mécénat de la Fondation TotalEnergies et de la Fondation Boulanger pour contribuer à la gratification de jeunes issus de l'ASE du pôle de Lille Métropole ayant réussi un examen en 2024, pour le don d'un équipement numérique.**

Le titre 1 « Présentation du projet » est modifié comme suit :

Avant :

- **Le service Mécénat et Grands Partenariats a proposé à des mécènes de s'associer à cette action en faveur des jeunes issus de l'ASE, afin de contribuer à leur gratification. Deux partenaires s'engagent au côté du Département du Nord :**
 - **TotalEnergies** : avec un soutien financier de 6 000 euros pour l'achat d'équipement informatique reconditionné (50 tablettes), via l'opérateur *Emmaüs Connect*
 - **la Fondation Boulanger** : une donation de 15 à 20 ordinateurs reconditionnés, à travers leur programme *#létudiantlordi*

Après :

- Le **service Mécénat et Grands Partenariats** a proposé à des mécènes de s'associer à cette action en faveur des jeunes issus de l'ASE, afin de contribuer à leur gratification. Deux partenaires s'engagent au côté du Département du Nord :
 - **la Fondation TotalEnergies** : avec un soutien financier de 6 000 euros pour l'achat d'équipement informatique reconditionné (50 tablettes), via l'opérateur *Emmaüs Connect*
 - **la Fondation Boulanger** : une donation de 15 à 20 ordinateurs reconditionnés, à travers leur programme *#1étudiantlordi*

Le titre 2.1 « TOTALENERGIES » est modifié comme suit :

Avant :

- 2.1. TOTALENERGIES

TotalEnergies est une multinationale française spécialisée dans la production et la distribution d'énergies. Elle est très engagée socialement, avec de nombreux projets, notamment le soutien aux PME, la participation en tant que membre fondateur de "La France s'engage", et la création de la Fondation TotalEnergies pour la jeunesse. Elle encourage également l'innovation sociale en soutenant le développement d'initiatives novatrices menées par des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Elle privilégie surtout les jeunes en situation de vulnérabilité, en mettant l'accent sur les actions à fort impact qui visent à renforcer la confiance et la capacité d'action des jeunes (12 à 25 ans), afin de les aider à construire leur avenir de manière éclairée.

Après :

- 2.1. FONDATION TOTALENERGIES

La Fondation TotalEnergies, créée en 1992, s'engage principalement en faveur de la jeunesse, en particulier la plus vulnérable. Elle prolonge la contribution économique, sociale et sociétale de TotalEnergies par des actions d'intérêt général. Elle encourage également l'innovation sociale en soutenant le développement d'initiatives novatrices menées par des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Elle privilégie surtout les jeunes en situation de vulnérabilité, en mettant l'accent sur les actions à fort impact qui visent à renforcer la confiance et la capacité d'action des jeunes (12 à 25 ans), afin de les aider à construire leur avenir de manière éclairée.

Le titre 3 « Objet et nature du mécénat » est modifié comme suit :

Avant :

- Les dons s'effectueront exclusivement au bénéfice des jeunes de l'ASE conviés à la cérémonie de partage des réussites 2024, organisée par le Département du Nord pour le territoire de Lille Métropole, selon les modalités définies ci-après.

3.1. TotalEnergies s'engage à verser la somme de 6 000 € destinée à la commande auprès d'Emmaüs Connect de prestation suivante :

- Achat de 50 tablettes reconditionnées
- Formation à la prise en main du matériel, suivi (Service Après-Vente), et accompagnement individualisé des bénéficiaires à l'accès à des dispositifs de droit commun (services publics, CAF, France travail, services bancaires, de santé, mobilité, logement...)

Une lettre de don, précisant l'ensemble des conditions, sera établie par les parties.

Après :

- Les dons s'effectueront exclusivement au bénéfice des jeunes de l'ASE conviés à la cérémonie de partage des réussites 2024, organisée par le Département du Nord pour le territoire de Lille Métropole, selon les modalités définies ci-après.

3.1. La Fondation TotalEnergies s'engage à verser la somme de 6 000 € destinée à la commande auprès d'Emmaüs Connect de prestation suivante :

- Achat de 50 tablettes reconditionnées
- Formation à la prise en main du matériel, suivi (Service Après-Vente), et accompagnement individualisé des bénéficiaires à l'accès à des dispositifs de droit commun (services publics, CAF, France travail, services bancaires, de santé, mobilité, logement...)

Une lettre de don, précisant l'ensemble des conditions, est annexée au rapport.

Dans les propositions de décision :

Le premier alinéa est modifié comme suit :

- d'approuver le mécénat financier de la Fondation TotalEnergies tel que défini dans la rapport et dans le présent rectificatif;

L'alinéa suivant est ajouté aux propositions de décisions :

- de m'autoriser à signer les courriers d'accord de don émanant de la Fondation TotalEnergies et de la Fondation Boulanger joints au présent rectificatif en annexe 1 et 2.

Les autres alinéas de décisions et les incidences financières restent inchangés.

Christian POIRET
Président du Département du Nord



Monsieur Christian POIRET
Président du Conseil départemental du Nord
51 rue Gustave Delory, 59000 Lille

Objet : Accord de don n° C-003055 – Fondation TotalEnergies – Département du Nord « Accord »)

Monsieur le Président,

Par le présent Accord, nous avons le plaisir de vous informer que la Fondation TotalEnergies s'engage à contribuer au financement du projet « **Soutien numérique à l'aide sociale à l'enfance** », (ci-après le « **Projet** »), en versant une contribution financière, d'un montant de six mille euros (**6.000 €**) (ci-après la « **Contribution** »), au **Département du Nord** (identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 831852280), (ci-après le « **Partenaire** » et, ensemble avec la Fondation TotalEnergies, les « **Parties** ») dans les conditions définies ci-après.

La Contribution sera versée, en un seul versement sur le compte bancaire du Partenaire figurant en Annexe « RIB », dans les 30 jours suivant la date de signature électronique du présent Accord par le Partenaire.

Il est rappelé que le versement est effectué par virement bancaire et n'est pas assujettis à la TVA. A ce titre, le Partenaire s'engage à affecter la Contribution pour financer directement, intégralement et exclusivement le Projet, à accomplir les formalités nécessaires à la réalisation du Projet (notamment obtention des autorisations légales et administratives), à être titulaire des droits requis, et déclare qu'il respecte les lois et règlements applicables ainsi que les stipulations en matière de lutte contre la corruption définies en Annexe « *Lutte contre la corruption* ».

Par ailleurs, le Partenaire certifie qu'il est un organisme éligible au régime fiscal du mécénat visé à l'article 238 bis du code général des impôts et s'engage à fournir à la Fondation TotalEnergies un reçu fiscal établi sur le formulaire 2041-MEC-SD (cerfa n°16216*01) dans un délai d'un mois à compter de la réception des fonds. Il s'engage également à transmettre à la Fondation TotalEnergies un rapport final détaillant l'affectation de la Contribution et le bilan des actions menées dans le délai d'un mois suivant la fin du Projet.

Il est précisé qu'aucune contrepartie matérielle ne sera accordée par le Partenaire à la Fondation TotalEnergies pour sa Contribution. Toutefois, le Partenaire mentionnera la participation de la Fondation TotalEnergies au Projet et fera figurer de façon visible et lisible sa dénomination et le logo dans toute publication et pour toute action d'information relative au Projet. A ce titre, chacune des Parties accorde à titre gracieux à l'autre Partie le droit d'utiliser et de reproduire ses logo et dénomination figurant en Annexe, sans les modifier, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de l'Accord, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, pendant toute la durée du Projet, sur tous les supports de communication en relation avec ce dernier. Le Partenaire s'abstiendra de faire toute communication directe ou indirecte, écrite ou orale, susceptible de porter atteinte à l'image et à la notoriété de TotalEnergies SE et de sa fondation d'entreprise.

En cas d'abandon total ou partiel du Projet, l'Accord de don sera résilié de plein droit. En cas de non-respect par le Partenaire de ses obligations, la Fondation TotalEnergies se réserve le droit de résilier le présent Accord pour manquement, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts et/ou de restitution de la Contribution non consommée.

La Fondation TotalEnergies agit en qualité de soutien financier et n'est en aucun cas responsable du Projet ou de l'usage des fonds fournis. Le Partenaire prendra, sous son seul nom et sous sa seule responsabilité, à l'égard des tiers, toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du Projet et garantit la Fondation TotalEnergies contre toutes réclamations, demandes et recours. Le présent Accord, les documents ou informations échangés entre les Parties dans ce cadre sont confidentiels. Le présent Accord ne peut pas être transféré à un tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent expressément qu'une signature électronique du présent Accord par le dispositif du prestataire DocuSign (membre de la Trusted Service list européenne, garant de la sécurité technique du système cité de signature électronique) a la même valeur probante qu'un écrit sur papier conformément aux stipulations du Code civil.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre accord quant aux stipulations du présent Accord en le signant par voie électronique et vous prions d'agréer, Monsieur, le Président, l'expression de notre considération.

Pour La Fondation TotalEnergies
Jacques Emmanuel SAULNIER
Le Délégué Général

Pour le Partenaire
Christian POIRET
Le Président

ANNEXE 1

Descriptif du Projet et budget

Cette convention a pour objet de récompenser 80 jeunes qui ont réussi dans leur parcours de scolaire. Ces jeunes sont pris en charge par le département à la suite de décisions judiciaires et font face à des obstacles importants pour accéder à l'éducation, s'insérer socialement et professionnellement. Pour favoriser leur autonomie et l'inclusion numérique, nous souhaitons leur fournir un équipement informatique reconditionné et une formation numérique pour bien les utiliser.

La protection de l'enfance est une compétence majeure du Département du Nord. 22 000 enfants et jeunes sont accompagnés par nos services et nécessitent une attention particulière à l'aube de leur majorité et de leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Dans le cadre de sa délibération DGASOL/2020/157 du 9/11/2020 et des obligations stipulées par le décret du 5 août 2022 (loi Taquet), le Département du Nord s'inscrit dans la stratégie nationale de développement de l'autonomie des jeunes de 16 ans et plus ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le pôle Enfance Famille Jeunesse - Lille Métropole propose **pour la 4^{ème} année** consécutive d'organiser une cérémonie pour mettre à l'honneur « la réussite des jeunes confiés à l'ASE ». L'objectif de cette année est de valoriser **70 à 80 jeunes qui ont réussi un examen**, afin de les encourager dans leurs **parcours de formation et/ou d'insertion professionnelle**. En 2024, l'opération met l'accent sur **l'autonomie et l'inclusion numérique**, soulignant l'importance de pouvoir disposer d'un équipement informatique adéquat et d'être formé à son usage.

Le projet s'attache également à transmettre des valeurs fortes en s'associant avec des **acteurs de l'insertion professionnelle et du recyclage**. Il s'inscrit dans un cycle vertueux qui est à la fois **inclusif et éco-responsable**.

Les objectifs :

- **Mettre en avant la réussite des jeunes** : L'objectif est de mettre en lumière les réussites des jeunes qui ont dû faire face à des difficultés familiales et sociales importantes dans leur parcours de vie. Cela permet de montrer que ces obstacles ne sont pas insurmontables et de renforcer la confiance en soi des jeunes vis-à-vis de la société.
- **Limiter la fracture numérique** : En fournissant à chaque jeune un outil numérique, on contribue à réduire les inégalités d'accès à la technologie. Cela permet aux jeunes d'être plus autonomes dans leur vie quotidienne et de favoriser la poursuite des études.
- **Insuffler de la confiance aux jeunes** : En démontrant que les difficultés ne sont pas une fatalité, on encourage les jeunes à croire en leurs capacités et à avoir confiance en eux-mêmes. Cette confiance est essentielle pour leur développement personnel et leur intégration sociale.
- **Accompagner l'entrée dans la vie adulte** : L'objectif est d'accompagner les jeunes dans cette période de transition vers l'âge adulte.
- **Transmettre des valeurs** : en formant des citoyens responsables et engagés. Découverte d'une entreprise sociale et solidaire et du processus d'upcycling lors de la cérémonie.

**Gratification :**

Remise d'une tablette reconditionnée issue de la filière solidaire et inclusive avec accompagnement par des ateliers numériques afin d'aider les jeunes les plus éloignés des usages du numérique.

Cérémonie du 9 octobre :

Pour sa 4ème édition, elle réunira nos élus, nos donateurs autour des **80 jeunes diplômés** et de leurs accompagnants.

Des animations seront proposées par l'atelier Fou de Coudre et les autres partenaires.

Les jeunes auront l'occasion de s'exprimer et d'échanger avec les professionnels et les donateurs présents.

Besoins :

Financement (prestataire Emmaüs Connect pour un montant de 6000€) ou don en nature de 50 tablettes et d'un accompagnement individualisé de chaque jeune bénéficiaire.

Ressources :

21 ordinateurs portables reconditionnés offerts par la Fondation Boulanger.



ANNEXE 2

Lutte contre la corruption

DEFINITIONS : Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

PREVENTION DE LA CORRUPTION : En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la présente lettre d'engagement et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Partenaire certifie que, pour tout ce qui touche à l'Accord de don, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Partenaire, pour tout ce qui concerne l'Accord de don, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la lettre d'engagement.

3 – Le Partenaire s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses sous-traitants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Partenaire devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. La Fondation TotalEnergies se réserve le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers et rapports présentés à la Fondation TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de don. Le Partenaire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de l'Accord de don sont autorisés et en conformité avec cette dernière. La Fondation TotalEnergies se réserve le droit de conduire elle-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé des contrôles dans les locaux du Partenaire, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés au Projet soutenu dans le cadre de l'Accord de don. Le Partenaire accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces contrôles, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition de la Fondation TotalEnergies ou des représentants dûment autorisés de celle-ci et en répondant aux questions posées par la Fondation TotalEnergies liées à l'exécution de l'Accord de don.

5 – Tous les paiements de la Fondation TotalEnergies au Partenaire doivent être effectués en accord avec les conditions de paiement spécifiées dans l'Accord de don. Les instructions de paiement notifiées par le Partenaire vaudront garantie par le Partenaire que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, toute forme d'intérêt dans le Partenaire, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Partenaire, le Partenaire devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution de la lettre d'engagement prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que la Fondation TotalEnergies pourrait avoir en application de l'Accord de don ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Partenaire, la Fondation TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier l'Accord de don pour manquement du Partenaire.



ANNEXE 3

Logo des Parties

Pour la Fondation TotalEnergies



Pour le partenaire



ANNEXE 4

« Attestation Fiscale »

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts	2041-MEC-5D  N° Cerfa : 16210*01 Numéro d'ordre du reçu <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>
Organisme bénéficiaire des dons et versements		
Dénomination de l'organisme : _____		
Numéro SIREN ou RNA ¹ : _____		
Adresse : _____		
N° _____ Rue _____		
Code postal _____ Commune _____		
Pays : _____		
Objet ² _____		
Cochez la case qui vous concerne :		
<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Précisez si vous êtes :	
	<input type="checkbox"/> Association loi 1901 <input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du _____ publié au Journal officiel du _____ ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du _____ <input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation <input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise <input type="checkbox"/> Musée de France <input type="checkbox"/> Organismes sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire, des soins médicaux ou des produits de première nécessité à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement <input type="checkbox"/> Autres (précisez ³) : _____	
<input type="checkbox"/>	Association culturelle ou établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle	
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif	
<input type="checkbox"/>	Établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce	
<input type="checkbox"/>	Société ou organisme public ou privé agréé par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique Date de l'agrément : _____	
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain	
<input type="checkbox"/>	Projet de thèse proposé au mécénat de doctorat par une école doctorale	
<input type="checkbox"/>	Société, dont l'État est l'actionnaire unique, qui a pour activité la représentation de la France aux expositions universelles	
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels	
<input type="checkbox"/>	Société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement	
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre des conventions prévues à l'article L.143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine Le cas échéant, date de l'agrément : _____	
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation	

1. Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance.

2. Cochez la case qui vous concerne et précisez l'objet si nécessaire.

3. Collectivités locales, Etat, GIP, établissements publics, etc.

<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises (4 de l'article 238 bis du CGI) Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Fédération ou union d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts Date de l'agrément :
<input type="checkbox"/>	Organismes ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1 ^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5 de l'article 238 bis du CGI)
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ⁴ poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités Le cas échéant, date de l'agrément :

Entreprise donatrice

Dénomination de l'entreprise : _____
 Forme juridique : _____
 Numéro SIREN : _____
 Adresse : _____
 N° _____ Rue _____
 Code postal _____ Commune _____

Dons et versements effectués par l'entreprise

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des dons en nature pour une valeur en euros égale à⁵ :
 euros
 Indiquez la valeur totale des dons en nature en toutes lettres :

Description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés⁶ (nature et quantité)⁷ et détail des salariés mis à disposition :

L'organisme bénéficiaire reconnaît avoir reçu, au titre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, des versements pour une valeur totale égale à :
 euros
 Indiquez le total des versements en toutes lettres :

Forme des versements⁸ :
 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement ou carte bancaire Autre

Montant total des dons et versements reçus par l'organisme :
 euros
 Indiquez le montant total des dons et versements en toutes lettres :

Date ou période au cours de laquelle les dons et versements ont été effectués⁹ :

	Date et signature
	Le

4. Ou en Norvège, Islande ou Lichtenstein.

5. L'organisme bénéficiaire des dons en nature reporte sur le reçu fiscal le montant indiqué par l'entreprise donatrice.

6. L'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

7. La description peut être établie par l'organisme bénéficiaire sur papier libre signé, daté et joint à la présente attestation.

8. L'organisme bénéficiaire des versements peut cocher une ou plusieurs cases.

9. L'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons et versements effectués lors d'une période déterminée (à titre d'exemple, un mois, un trimestre, l'année civile ou encore l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice). L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile.



ANNEXE 4

Compte bancaire désigné pour le projet

Prière de joindre ci-dessous, pour le compte bancaire désigné pour le projet, l'exemplaire de Relevé d'Identité Bancaire émis par l'établissement bancaire.

B anque de F rance

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU NORD

323 BD DU PRESIDENT HOOVER

59000 LILLE

Relevé d' I dentité B ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00468 C5990000000 42

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042

BIC : BDFEFRPPCCT



ANNEXE 2

Hôtel du Département du Nord
51 rue Gustave Delory
59 000 Lille

Exemplaire remis au Département du nord

Objet : Achat de Cession marchandises à titre gracieux

Monsieur Christian Poiret

Je soussigné, **Monsieur Stéphane RE, Directeur de la Fondation d'Entreprise BOULANGER**

Déclare avoir cédé au Conseil Départemental du Nord
le(s) produit(s) suivant(s)

21 ordinateurs portables de plusieurs marques, ordinateurs vérifiés, recyclés et en état de fonctionnement.

Ce don de produits est issu d'un lot de marchandises sans valeur marchande reçu d'un ou plusieurs Fournisseur de la Société BOULANGER. La Fondation d'Entreprise Boulanger n'en ayant pas l'utilité, elle souhaite en faire don à l'Association.

Le(s) produit(s) listés ci-dessus sont **cédés en l'état et sans aucune garantie** au Département du Nord, à charge pour elle d'en faire un usage conforme aux recommandations des fabricants, ce que le Conseil Départemental reconnaît et accepte sans condition.

Par conséquent, la Fondation d'Entreprise BOULANGER et/ou ses assureurs ne pourraient être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir à l'utilisation des produits cédés.

A LESQUIN,
Le 18 septembre 2024

Pour valoir ce que de droit,

Stéphane RE,
Directeur de la Fondation d'Entreprise Boulanger

Monsieur Christian Poiret
Président du Conseil Départemental du Nord

Fondation d'Entreprise BOULANGER
Avenue de la Porte à LESQUIN 59810

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327729-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :
ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD - Réhabilitation

lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68 rue Pasteur à Caudry, d'un montant de 680 000 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 158622

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 680 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158622 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à Caudry (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327805-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :
ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD - Réhabilitation

lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68 rue Pasteur à Caudry, d'un montant de 716 000 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 158624

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 716 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158624 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 10 places/lits situés 68, rue Pasteur à Caudry (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327806-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :
ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD - Réhabilitation

lourde/restructuration de 15 places/lits situés 68 rue Pasteur à Caudry, d'un montant de 1 072 000 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 158626

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 072 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158626 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 15 places/lits situés 68, rue Pasteur à Caudry (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327807-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :
ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD - Réhabilitation

lourde/restructuration de 19 logements et 19 places/lits situés 68 rue Pasteur à Caudry, d'un montant de 1 532 000 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 158627

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 532 000 € souscrit par l'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DU NORD (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158627 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation lourde/restructuration de 19 logements et 19 places/lits situés 68, rue Pasteur à Caudry (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327808-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 35 logements situés rue de la Gare à Bauvin, d'un

montant de 2 855 860 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 159090

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 855 860 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159090 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 35 logements situés rue de la Gare à Bauvin (opération Bauvin, rue de la gare, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327809-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à Flines-

Lez-Raches, d'un montant de 5 634 976 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 159036

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 634 976 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159036 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à Flines-lez-Raches (opération Flines-lez-Raches, boulevard des Alliés, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327809-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à Flines-

Lez-Raches, d'un montant de 5 634 976 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 159036

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 634 976 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159036 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 80 logements situés boulevard des Alliés à Flines-lez-Raches (opération Flines-lez-Raches, boulevard des Alliés, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327811-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition-amélioration de 1 logement situé 84 rue de la victoire à Marly,

d'un montant de 101 697 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 159033

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 101 697 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159033 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 84 rue de la Victoire à Marly (opération Marly, 84 rue de la Victoire, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327812-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 93 logements situés rue du Docteur Paul Jean à

Maubeuge, d'un montant de 1 068 304 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 159032

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 068 304 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159032 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 93 logements situés rue du Docteur Paul Jean à Maubeuge (opération Maubeuge, résidence étudiants, hébergement des jeunes).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327813-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 11 logements situés 4 allée des Acacias à Pérenchies,

d'un montant de 653 170 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 159031

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 653 170 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159031 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 11 logements situés 4 allée des Acacias à PERENCHIES (opération 4 allée des Acacias Pérenchies, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327814-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 37 logements situés rue de la Grande Campagne à

Templeuve-en-Pévèle, d'un montant de 1 737 305 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations -
Contrat n° 159092

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 737 305 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159092 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements situés rue de la Grande Campagne à Templeuve-en-Pévèle (opération site de la grande campagne Templeuve-en-Pévèle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327815-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 25 logements situés rue du Collège à Valenciennes,

d'un montant de 1 174 202 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 158433

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 174 202 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158433 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 25 logements situés rue du Collège à Valenciennes (opération Valenciennes rue du Collège Carré des Loges, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327816-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 38 logements situés rue Jean Macé à Armentières,

d'un montant de 2 673 734 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 158435

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 673 734 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158435 constitué de 7 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 38 logements situés rue Jean Macé à Armentières (opération rue Jean Macé, Armentières, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327817-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition-amélioration d'un logement situé 46 rue Jan Masaryk à

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 77 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159034 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration d'un logement situé 46 Rue Jan Masaryk à Dunkerque (opération rue Masaryk Dunkerque, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327818-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :
PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 14 logements situés ruelle Menneveux à

Valenciennes, d'un montant de 846 991 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Contrat n° 158432

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 846 991 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158432 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 14 logements situés ruelle Menneveux à Valenciennes (opération Valenciennes ruelle Menneveux, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327819-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Acquisition en VEFA de 17 logements situés rue Oscar Coupey à Annoeullin,

d'un montant de 1 605 635 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 159400

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 605 635 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159400 constitué de 5 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 17 logements situés rue Oscar Coupey à Annœullin (opération Annœullin, les jardins d'Hamilcar, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327820-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - Construction de 20 logements situés rue du Maréchal Foch à Villers-

Outreaux, d'un montant de 1 449 025 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 159386

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 449 025 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159386 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 20 logements situés rue du Maréchal Foch à Villers-Outreaux (opération Villers-Outreaux rue Foch, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que :

Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat ;

Madame ARLABOSSE et Monsieur SIEGLER sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LABADENS, ainsi que Messieurs CHRISTOPHE et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur SIEGLER, Madame ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE et LETARD, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA, ainsi qu'à Mesdames CLERC et ZAWIEJA-DENIZON. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

1.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327821-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

Association de Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois Les Papillons Blancs - Acquisition en VEFA

de 37 logements et 37 places/lits situés 99 rue Waldeck Rousseau à Anzin, d'un montant de 3 007 470 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 157300

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 007 470 € souscrit par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois Les Papillons Blancs (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157300 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 37 logements et 37 places/lits situés 99 rue Waldeck Rousseau à Anzin (opération secteur médico-social).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327822-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré - Construction de 13

logements situés rue Pasteur à Hazebrouck, d'un montant de 1 605 854 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 157403

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 605 854 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157403 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 13 logements situés rue Pasteur à Hazebrouck (opération 7022 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327823-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré - Construction de 36

logements situés rue Pasteur à Hazebrouck, d'un montant de 3 347 985 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 157399

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 347 985 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157399 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 36 logements situés rue Pasteur à Hazebrouck (opération 6052 Hazebrouck rue Pasteur, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327824-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré - Construction de 4

logements situés rue Joseph Dezitter à Bollezeele, d'un montant de 710 076 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat n° 158988

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 710 076 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158988 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements situés rue Joseph Dezitter à Bollezeele (opération 7079 BOLLEZEELE rue Joseph Dezitter, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327825-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

SA L'AVESNOISE - Remboursement des deux lignes du Prêt Réaménagées n° 1191825 et n° 1191836,

pour le montant restant dû de 109 849,21 € au 1er janvier 2024 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Avenant de réaménagement du prêt n° 156655

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- de réitérer la garantie du Département du Nord pour le remboursement des deux lignes du Prêt Réaménagées n°1191825 et n° 1191836, pour le montant restant dû de 109 849,21 € au 01/01/2024, initialement contracté par la SA l'Avesnoise (ci-après désigné « l'emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour les Lignes du Prêt Réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent pour les lignes du Prêt Réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2024 est de 3%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

1.1

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327826-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 2 octobre 2024

Publié le 2 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

Société d'HLM PROMOCIL - Remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée n° 1184398,

1184165 et 1184160, pour le montant restant dû de 288 496,90 € au 1er janvier 2024 auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations - Avenants de réaménagement des prêts n° 156241, 156243 et 156251

Vu le rapport DFCG/2024/301

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- de réitérer la garantie du Département du Nord pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée et référencée sous les numéros 1184398, 1184165 et 1184160, pour le montant restant dû de 288 496,90 € au 1^{er} janvier 2024, initialement contracté par la société d'HLM PROMOCIL (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les conditions définies à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour les Lignes du Prêt Réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent pour les lignes du Prêt Réaménagées référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1^{er} janvier 2024 est de 3%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

1.1

Pour la présente délibération, 53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327727-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie de :

Association Sainte Jeanne d'Arc à ROUBAIX, pour un emprunt d'un montant de 3 500 000 € souscrit

auprès du Crédit Coopératif

Vu le rapport DFCG/2024/302

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 500 000 € souscrit par l'Association Sainte Jeanne d'Arc à Roubaix (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Coopératif afin de financer des travaux de restauration du bâtiment administratif du collège Jeanne d'Arc, selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	3 500 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,41%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Durée du préfinancement	12 mois
Frais de dossier - commissions	2 000 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur PICK est membre du conseil d'administration du collège privé Jeanne d'Arc à Roubaix. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum.

Madame ZOUGGAGH avait donné pouvoir à Monsieur PICK. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 08.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 18

Absents sans procuration : 11

N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 70 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-328112-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie de :

OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien de La Salle à VILLENEUVE d'ASCQ pour un emprunt d'un

montant de 8 000 000 € souscrit auprès du Crédit Coopératif

Vu le rapport DFCG/2024/302

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à la majorité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 000 000 € souscrit par l'OGEC de l'ensemble scolaire Saint Adrien La Salle à Villeneuve d'Ascq (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Coopératif afin de financer des travaux de rénovation immobilière et d'extension sur le site d'ANNAPPES (travaux de rénovation et extension du restaurant scolaire puis construction du nouveau collège) selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	8 000 000 €
Durée	216 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,54%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Durée du préfinancement	24 mois
Frais de dossier - commissions	2 500 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame MARTIN est membre du conseil d'administration du collège privé Saint Adrien de Villeneuve d'Ascq.

En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 08.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 19
Absents sans procuration : 10
N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote : 71 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0
Total des suffrages exprimés : 71
Majorité des suffrages exprimés : 36
Pour : 65 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-328113-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie de :

Association Foncière de Tourcoing et Lys, pour un emprunt d'un montant de 1 350 000 € souscrit auprès

du Crédit Coopératif pour des travaux au collège Charles de Foucauld à Tourcoing : annulation de la garantie d'emprunt passée à la Commission permanente du 8 juillet 2024 au taux du 4,33% (DFCG/2024/145) et réitération de la demande de garantie au taux de 3,72%

Vu le rapport DFCG/2024/302

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'annuler la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% prise par délibération DFCG/2024/145 du 08/07/2024 pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 350 000 € souscrit par l'Association Foncière de TOURCOING et LYS (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Foncier afin de financer l'aménagement des flux, l'aménagement et la rénovation au Collège Charles de Foucauld de Tourcoing selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	1 350 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 4,33%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Type de différé d'amortissement	24 mois
Frais de dossier - commissions	750 €
Garanties	100% du Département du Nord

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 350 000 € souscrit par l'Association Foncière de TOURCOING et LYS (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès du Crédit Foncier afin de financer l'aménagement des flux, l'aménagement et la rénovation au Collège Charles de Foucauld de Tourcoing selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	1 350 000 €
Durée	240 mois
Conditions financières	Taux fixe à 3,72%
Périodicité de remboursement	mensuelle
Type d'amortissement	Progressif à échéances constantes
Type de différé d'amortissement	24 mois
Frais de dossier - commissions	1 000 €
Garanties	100% du Département du Nord

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame TONNERRE-DESMET (membre du conseil d'administration du collège privé Charles de Foucauld de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur MONNET. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient donc porteurs de 18 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 08.

Au moment du vote, 53 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	18
Absents sans procuration :	11
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	71 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	71
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	71 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-328114-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Notifié le 27 septembre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de garantie de :

Association L'Eveil Somainois pour un transfert et maintien de la garantie départementale à 80% suite à

sa fusion-absorption avec l'association OGEC La Renaissance en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restants dus au 01/09/2023 de 6 924 482,73 €

Vu le rapport DFCG/2024/302

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder à l'association L'Eveil Somainois à Somain le transfert et le maintien de la garantie départementale à 80%, initialement accordée à l'association OGEC La Renaissance par délibération n° DIRFI/2016/133, suite à la fusion-absorption des deux associations en date du 01/09/2023, pour un montant total des capitaux restant dus de 6 924 482,73 € concernant les contrats de prêts suivants :

Prêteur	Contrat	Durée initiale du prêt	Taux fixe	Capital restant dû au 01/09/2023	Date de fin de prêt
SOCIETE GENERALE	216166007506	20 ans	2,30%	2 417 918,49 €	14/12/2038
CREDIT MUTUEL	10278 02736 00054804402	20 ans	1,97%	2 313 674,48 €	05/05/2038
CREDIT AGRICOLE	10000254143	20 ans	2,25 %	2 192 889,76 €	10/03/2037

Les emprunts transférés resteront garantis par le Département du Nord dans les conditions prévues au contrat initial des prêts transférés, pour la durée résiduelle des emprunts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci.

Au cas où l'emprunteur-repreneur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'organisme financier ayant accordé l'emprunt, par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental du Nord s'engage pendant toute la durée des prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur LEPRETRE ne peut ni prendre part au délibéré et au vote, ni être compté dans le quorum en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein du Crédit Agricole Nord de France.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 08.

Au moment du vote, 52 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 19
Absents sans procuration : 10
N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote : 71 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0
Total des suffrages exprimés : 71
Majorité des suffrages exprimés : 36
Pour : 71 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327728-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord (UDSPN)

Vu le rapport DFCG/2024/263

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 2 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Nord ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327732-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Demande de désaffectation de l'usage du service public de l'Enseignement de trois logements de fonction des collèges et de leurs dépendances.

Vu le rapport DI/2024/332

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- de demander au Préfet la désaffectation des logements de fonction des collèges et de leurs dépendances, repris en annexe 1 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et tous documents correspondants à la présente affaire.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1 : Adresses des logements et dépendances à désaffecter

Commune	Noms du Collège	Adresses des logements
ROUBAIX	Rosa Parks	38 rue de Philippeville
RAISMES	Germinal	Avenue du Château (identifié comme logement 4)
LINSELLES	Matisse	14 Route de Hautevalle

Annexe 2 - Avis favorables des CA

0596172N
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE HENRI MATISSE
18 ROUTE DE HAUTEVALLE
59497 LINSELLES CEDEX
Tel : 0320039010

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : REPARTITION DES LOGEMENTS N.A.S

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 55
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 23
Quorum : 12
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 27/05/2024
Réuni le : 17/06/2024
Sous la présidence de : Veronique Blondeau
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration APPROUVE LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES LOGEMENTS N.A.S

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

LOGEMENTS N.A.S

Modification de la répartition des logements de fonction N.A.S :

- 16 BIS : logement de la Gestionnaire (dérogation à l'obligation de loger obtenue depuis le mois d'août 2022)
- 16 : logement de La Principale
- 20 : logement de l'Agent d'Accueil
- 14 : désaffectation au profit de l'hébergement des enfants de l'A.S.E (Aide Sociale à l'Enfance)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0594408W
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE GERMINAL
AVENUE DU CHATEAU
59590 RAISMES
Tel : 0327381818

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7

Numéro d'enregistrement : 129

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 25

Quorum : 13

Nombre de présents : 14

Le conseil d'administration

Convoqué le : 12/06/2024

Réuni le : 24/06/2024

Sous la présidence de : Valerie Carion

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Désaffectation logement de fonction n°4 : Le CA prend acte de la désaffectation du logement de fonction n°4 et émet, à la majorité, un avis favorable.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	15
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	2
Blancs :	0
Nuls :	0

0593667R
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE ROSA PARKS
1 RUE D'ORAN
59058 ROUBAIX CEDEX 1
Tel : 0320757892

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Désaffectation désaffectation du logement situé au 38 rue de Philippeville

Numéro de séance : 7

Numéro d'enregistrement : 45

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 22/05/2024

Réuni le : 30/05/2024

Sous la présidence de : Benjamin Dubois

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration vote la désaffectation des logements de fonction

Pièce(s) jointe(s)

[] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Désaffectation du logement situé au 38 rue de Philippeville au profit du Département du Nord (Aide Sociale à l'Enfance)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

1.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327730-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Ventes de parcelles non bâties.

Vu le rapport DI/2024/282

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre I - Ventes de parcelles non bâties (Annexe I)

✓ **Annexe I/a : Vente de la parcelle AC 1008 à la Commune de Vicq**

- d'approuver la cession pour 4 700 € de la parcelle AC 1008, pour une superficie de 277 m² selon les conditions précisées en annexe I/a ci-jointe, au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 4 700 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/b : Vente des parcelles AB 1 partie (148 m²) et AB 293 partie (24 m²) à la Commune d'Artres**

- d'approuver la cession pour 1 500 € des parcelles AB 1 partie (148 m²) et AB 293 partie (24 m²) pour une superficie d'environ 172 m² selon les conditions précisées en annexe I/b ci-jointe, au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 1 500 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/c : Vente des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit pour une contenance totale de 8 475 m² au lieu-dit « Le bois de Noël » Chemin des Warechaix, affectées aux Espaces Naturels du Nord à Monsieur XXXXXXXX sur le territoire de la Commune de Bouchain**

- d'approuver la cession pour 14 850 € des parcelles cadastrées A 285 pour 1 745 m², A 286 pour 845 m², A 287 pour 941 m², A 288 pour 802 m², A 289 pour 1 007 m², A 290 pour 1 175 m², A 299 pour 1 960 m², soit pour une contenance totale de 8 475 m² selon les conditions précisées en annexe I/c ci-jointe, au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
- d'imputer la recette correspondante soit 14 850 € sur l'opération 23005OP003 - enveloppe 23005E18 du budget départemental 2025.

✓ **Annexe I/d : Vente d'une parcelle BM 498 (BM 236p) affectée à l'E.P.D.S.A.E. de Bondues d'une surface de 664 m² à la Commune de Bondues**

- d'approuver la cession pour 1 € de la parcelle BM 498 (BM 236 partie) d'une surface d'environ 664 m² selon les conditions précisées en annexe I/d ci-jointe, au profit des acquéreurs mentionnés, de leurs ayants-droits ou ascendants ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte correspondant et tous actes qui en seront la suite et la conséquence ;
 - d'imputer la recette correspondante soit 1 € sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003E18 du budget départemental 2025.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE I/a - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

<p>Commune Références cadastrales Acquéreurs</p>	<p>Opération initiale Prix d'acquisition</p>	<p>Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations</p>	<p>Proposition</p>	<p>Imputation budgétaire</p>	<p>Décision de la Commission permanente</p>
<p>VICQ Parcelle départementale Section AC n° 1008 pour 277 m² Route de Quarouble</p> <p>Acquéreur : Ville de VICQ Hôtel de Ville Route de Fresnes 59970 VICQ</p>	<p>Parcelle acquise dans le cadre de l'aménagement de la RD 50 par acte des 19 novembre 1979 et 16 janvier 1980 au prix de 11 080 F soit 40 F le m² soit en € 1 689,13 € soit 6,098 € le m²</p>	<p>Parcelle en nature de friches, végétation sauvage, abri pour volailles Zone urbaine (Uab) au Plan local d'urbanisme intercommunal</p> <p><u>Estimation des domaines en date du 22 septembre 2023 :</u></p> <p>20 €/le m² soit 5 540 € arrondi à 5 500€ assortie d'une marge d'appréciation de 15 % soit 4 675 € arrondi à 4 700€ pour 277 m²</p> <p><u>Observations :</u> La ville de VICQ souhaite acquérir ce terrain, considéré comme libre d'occupation, afin de pouvoir maîtriser son entretien et l'esthétique, étant situé à l'entrée de la ville. Une délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2023 autorise cette acquisition. La Direction de la voirie doit être contactée obligatoirement pour tout projet éventuel nécessitant notamment un accès sur la RD50.</p>	<p>4 700 € hors frais soit environ 17 € le m²</p>	<p><u>Opération :</u> 33003OP002</p> <p><u>Enveloppe :</u> 33003E18</p>	<p>4 700 € hors frais</p>

ANNEXE I/b - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
<p>ARTRES</p> <p>Section AB 1p pour environ 148 m²</p> <p>Section AB 293p pour environ 24 m² Rue Derrière les Haies</p> <p>Soit un total d'environ 172 m²</p> <p><u>Acquéreur :</u> Commune de ARTRES 7 rue de la Fabrique 59269 ARTRES</p>	<p>Parcelle AB 1p anciennement U 1838 pour une contenance de 43 421 m² acquise par acte du 8 mars 1984 avec un ensemble de parcelles au prix de 2 480 000 F pour 43 424 m² soit 378 073,56 € soit 8,70 € le m²</p> <p>Parcelle AB 293p anciennement U 2046, 2048 et 2050 pour 525 m² par acte du 8 janvier 1991 au prix de 1 050 FF soit 2 FF le m² soit 160 € soit 0,30 € le m²</p>	<p>Parcelles en nature de voirie macadamisée desservant la Maison de l'Enfance et de la Famille et en nature de terre, d'herbes. Elles sont situées en Zone 2AU au plan local d'Urbanisme Intercommunal.</p> <p><u>Estimation des domaines :</u> En date du 16 février 2024 : 4 500 € soit 25€ le m² ou l'euro pour un transfert de charge.</p> <p><u>Observations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles mises à disposition de la Maison de l'Enfance et de la Famille Valenciennoise d'Artres. - La commune d'Artres souhaite acquérir une partie de ces parcelles dans le cadre de la création d'un parking. Elle procédera au remplacement et au déplacement du sens interdit, à la mise en place d'un projecteur sur l'éclairage public ; les enrobés seront repris entre la voirie et le parking. - Une convention de servitude au profit d'Enedis a été établie sur la parcelle AB 1. - Une servitude de passage sera mentionnée dans l'acte pour l'accès aux propriétaires du fond dominant. Présence de nombreux réseaux. - L'E.P.D.S.A.E. au siège de Lille a donné son accord par courrier du 11 mars 2024. - La commune d'Artres prend en charge les frais de délimitation établis par le cabinet de géomètres-expert « GEXPEO » de Valenciennes. - Une autorisation de prise de possession anticipée a été accordée à la Commune afin de commencer les travaux. - la rédaction de l'acte se fera en la forme administrative. 	<p>1 500 € soit environ 8,72 € le m² pour approximativement 172 m²</p>	<p><u>Opération :</u> 33003OP002</p> <p><u>Enveloppe :</u> 33003E18</p>	<p>1 500 € soit environ 8,72 € le m² pour 172 m²</p>

ANNEXE I/c - VENTE DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
<p>BOUCHAIN</p> <p>Parcelles cadastrées : A 285 pour 1 745 m² A 286 pour 845 m² A 287 pour 941 m² A 288 pour 802 m² A 289 pour 1 007 m² A 290 pour 1 175 m² A 299 pour 1 960 m² Soit pour une contenance totale de 8 475 m²</p> <p>Lieu dit « Le bois de Noël » Chemin des Warechaix</p> <p><u>Acquéreur :</u></p>	<p>Parcelles acquises dans le cadre des espaces naturels sensibles par acte du 15 mars 2013 de l'Etablissement public foncier Nord Pas-de-Calais –EPF. Acquisition d'un ensemble de terrains « site du lavoir de Louches » pour 111 991 m² au prix de 2 595,85 €</p>	<p>Parcelle située en zone Nrb, secteur correspondant aux réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires, parcelles en nature de prairies, bois, taillis et végétation sauvage au PLU intercommunal.</p> <p><u>Estimation de France Domaine du 27 février 2023 :</u> 13 500 € pour 8 475 m² marge d'appréciation de 10 %</p> <p><u>Observation :</u> Monsieur XXXXXX (agriculteur occupant pour du pâturage en partenariat avec la Direction Ruralité Environnement) souhaite acquérir ces parcelles dans le but de pouvoir les exploiter et développer sa surface d'exploitation et permettre le pâturage de ses bêtes dans le respect de la nature, de la faune, de la biodiversité. L'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais (ancien propriétaire prioritaire) n'a pas émis de remarque particulière sur la cession - Monsieur XXXXXX a été informé des diverses servitudes et obligations notées dans le certificat d'urbanisme. - la rédaction de l'acte se fera sous la forme administrative avec reprise des différentes servitudes affectant les parcelles.</p>	<p>14 850 € pour 8 475 m² soit 1,75 € le m² hors frais</p>	<p><u>Opération :</u> 23005OP003</p> <p><u>Enveloppe :</u> 23005E18</p>	<p>14 850 € pour 8 475 m² soit 1,75 € le m² hors frais</p>

ANNEXE I/d - VENTE DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
<p>BONDUES</p> <p>Parcelle BM 498 (ex BM 236p) pour environ 664 m²</p> <p>Située allée du Bel Arbre</p> <p>Acquéreur : Commune de BONDUES 16 Place Abbé Bonpain 59910 Bondues</p>	<p>Parcelle BM 236 : issue du remembrement des parcelles B numéros 877 – 885 – 887 – 1309 – 1310 et 2631 par procès-verbal de cadastre publié au service de la publicité foncière de Lille le 4 décembre 1989 volume 4966 n° 01 suite aux 3 acquisitions du Département :</p> <p>-Vente en date du 14 février 1974 de la parcelle cadastrée section B n° 2631 publiée au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 4 mars 1974 volume 721 numéro 01 ;</p> <p>-Vente en date du 28 mai 1971 des parcelles cadastrées section B n° 885 et 1310 publiée au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 3 juin 1971 volume 145 numéros 17 ;</p> <p>-Vente du 28 mai 1971 des parcelles cadastrées section B n° 877, 887, 1309 et 1330 publiée au service de la publicité foncière de LILLE 3, le 3 juin 1971 volume 145 numéro 18.</p>	<p>Parcelle située en zone UAR4.2 : ville d'appui et ville relais / Tissu résidentiel intermédiaire / IPAPO008 Chemin et promenade au PLUi de la MEL.</p> <p><u>Estimation de France Domaine du 5 juillet 2023 :</u> 1 € ou transfert de charge</p> <p><u>Observations :</u> La Ville a sollicité le Département pour la cession d'une partie de la parcelle BM 236 (affectée à l'EPDSAE de Bondues) en nature de chemin, situé en dehors de l'enceinte du foyer « le Bel Arbre » pour répondre aux objectifs du PLUI de la Métropole Européenne de Lille en matière de cheminement doux.</p> <p>L'EPDSAE Hauts-de-France, par courrier du 11 mars 2024, a émis un avis favorable à cette cession qui n'a aucune incidence sur le fonctionnement du foyer (chemin situé derrière la clôture de délimitation du foyer).</p> <p>A noter que la parcelle BM 236 est soumise à une servitude au profit de la parcelle BM 33 pour le passage d'une canalisation de refoulement sous le chemin de la Chanterelle. Les frais de bornage ont été pris en charge par la Commune. La rédaction de l'acte sera réalisée par la SCP Olivier ROCHE, Corentin VANCO, François BEAUCAMP et Martin PANIEZ / Etude Notariale à Marcq-en-Barœul.</p>	<p>1 € hors frais pour environ 664 m² hors frais de géomètre et droits de mutation/publication</p>	<p><u>Opération</u> : 330030P002</p> <p><u>Enveloppe</u> : 33003E18</p>	<p>1 € hors frais pour environ 664 m²</p>

1.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327828-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Convention de servitude.

Vu le rapport DI/2024/282

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le Chapitre II – Convention de servitude (Annexe II)

➤ **II, Servitude de passage sur la parcelle AE 876 au profit d'ENEDIS sur le territoire de la Commune de Bruay-sur-l'Escaut**

- d'autoriser l'établissement de la convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur le site de Bruay-sur-l'Escaut aux conditions reprises en annexe II ci-jointe ;
- d'autoriser la signature des avant-contrats, actes et tous documents correspondants, repris en annexe II, dès lors que la surface de la servitude après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'autoriser une prise de possession anticipée de la parcelle et/ou immeubles reprise en annexe II, si le demandeur en fait la demande et, dans l'hypothèse où la servitude est consentie au profit de personnes privées, sous réserve de la souscription d'un contrat d'assurance et d'un justificatif attestant la disponibilité des fonds nécessaires ;
- d'encaisser la recette de 125 € (montant unique et forfaitaire) sur l'opération 33001OP001 - enveloppe 33001E25 du budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE II - CONVENTION DE SERVITUDE

Communes Références cadastrales Bénéficiaire de la servitude	Opération initiale	Nature actuelle de la parcelle Nature de la servitude Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
<p>BRUAY-SUR-L'ESCAUT</p> <p>Section AE n 876 pour 10 034 m²</p> <p>Société ENEDIS Direction Régionale Nord / Pas-de- Calais Tour ENEDIS 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE</p>	<p>Parcelle issue de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local Bruay-sur-l'Escaut à Péruwelz, déclassée par décret du 13 décembre 1990, acquise, avec d'autres, par acte du 16 janvier 1997 au titre des Espaces Naturels du Nord</p>	<p>Parcelle en nature de sentier de randonnée dite « Voie Verte des Gueules Noires », située en zone N du plan local d'urbanisme.</p> <p style="text-align: center;">Nature de la servitude :</p> <p>Dans le cadre du renouvellement du réseau basse tension de la rue Emile Zola, pose d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 m. de large sur une longueur d'environ 13 m. ainsi que ses accessoires, si besoin création de bornes de repérage.</p> <p style="text-align: center;">Observations :</p> <p>Enedis s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que les droits consentis dans la convention dont la libre circulation, le transport, le dépôt de matériaux, la surveillance, l'entretien, le remplacement de l'ouvrage, ne soient pas de nature à entraver la mobilité du quotidien et de loisir ni à représenter un danger aux usagers de la Voie Verte, - à prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent vis-à-vis du public pour toute intervention liée à l'ouvrage, - à ce que ni le réseau, ni le câblage, les ouvrages annexes n'entravent la circulation des usagers, des véhicules de secours, de surveillance, d'entretien (curage, fauche...), - à ce que la sécurité des usagers de la Voie Verte et des biens soit garantie dans le respect de la réglementation y afférente, - à ce que les travaux d'enfouissement et d'entretien futur du réseau des ouvrages et accès (renforcement, raccordement, gestion) soient à la charge seule d'ENEDIS, que les travaux soient exécutés conformément au descriptif, le service de la Voirie soit averti de début et fin du chantier. Après travaux, la Voie Verte sera remise à l'identique de son état avant travaux, - à ce que durant les interventions sur site pour l'entretien, une information aux usagers et une mise en sécurité soient mises en place à la charge du bénéficiaire, - à ce que l'éventuelle mise en place d'une déviation reste intégralement à la charge d'ENEDIS (art. 128 de la 8^{ème} part. de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière). - ENEDIS prendra à sa charge la totalité des frais inhérents à l'opération ainsi que les frais d'entretien relatifs à l'accès de l'ouvrage (renforcement, raccordement, gestion), y compris l'éventuelle réfection de la parcelle à l'identique de son état initial en cas de dommages constatés. - La formalisation de la concession de servitude se fera en la forme administrative. 	<p>Indemnité unique et forfaitaire de 125 €</p>	<p><u>Opération</u> : 33001OP001</p> <p><u>Enveloppe</u> : 33001E25</p>	<p>Indemnité unique et forfaitaire de 125 €</p>

1.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327731-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 octobre 2024

Publié le 4 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Bousbecque - Cession des parcelles bâties AB n°236 et 317

Vu le rapport DI/2024/317

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la vente aux frais des acquéreurs et au prix de 465 000 € des parcelles cadastrales AB 236 (1994 m²) et AB 317 (6621 m²), situées à Bousbecque, au profit de Monsieur xxxxxxxx et Madame xxxxxxxxxxxx, ou toute société qu'ils choisiraient de constituer en vue de l'acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les avant-contrats, actes et documents correspondants à cette cession. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique, celle-ci devant intervenir au plus tard le 31 mars 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;
- d'autoriser l'encaissement des recettes sur l'opération 33003OP002.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 06.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327742-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu le rapport DirRE/2024/283

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse
Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à la majorité:

- d'attribuer une subvention de 16 000 € au COORACE, en tant que tête de réseau de l'insertion professionnelle, au titre de l'année 2024, selon la fiche ci-jointe en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le COORACE, relative à la subvention en tant que tête de réseau de l'insertion professionnelle, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'ajuster les subventions aux structures, au titre de l'appel à projets « Insertion et Emploi », au titre de l'année 2024, selon le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre de l'appel à projets « Insertion Emploi » 2022-2025, les conventions et avenants entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 Impulsions Métropole Sud, dans les termes du projet type ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer une subvention à l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée pour l'Entreprise à But d'Emploi de Roubaix, d'un montant de 4 834 €, pour l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et l'Association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi de Roubaix, dans les termes des projets ci-joints en annexe 6 ;
- d'attribuer une subvention de 230 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention partenariale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France et le Département du Nord ainsi que son annexe, dans les termes du projet joint au rectificatif ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à la mise en place et au suivi des événements « Réussir sans attendre », ainsi que la convention portant sur les modalités d'échanges de données informatisées entre le Département du Nord et Pôle emploi, dans les termes des projets ci-joints en annexes 8 et 9 du rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 08.

Madame ARLABOSSE est Maire-Adjointe de Malo-les-Bains. Messieurs BARTHOLOMEUS et LEPRETRE sont respectivement Maire délégué de Fort-Mardyck et Maire de La Madeleine. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur CHRISTOPHE avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

2.1

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Madame DEROEUX, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour ce vote.

Vote intervenu à 18 h 09.

Au moment du vote, 49 Conseillers départementaux étaient présents

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 3 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 66 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Concernant les ajustements de l'Appel à Projets « Insertion et Emploi » 2022-2025 :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 66

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 60 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant les autres propositions de décision :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 66

Majorité des suffrages exprimés : 34

Pour : 66 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission permanente du 23 septembre 2024
Rectificatif au rapport N° DirRE/2024/283

Objet du rapport : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Exposé des motifs :

Chapitre V – Convention opérationnelle avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (annexe 7)

La convention d'application spécifique entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts de France et le Département du Nord, dont le projet est joint en annexe 7 du rapport nécessite d'être modifiée.

En effet, les clauses pour les échanges de données méritent d'être précisées, au regard de la prise en considération de l'axe 4 de la convention, relative à l'identification des allocataires du RSA Entrepreneurs Travailleurs Indépendants (ETI), au titre du RGPD.

En conséquence, le projet joint en annexe 7 du rapport doit être remplacé par le projet joint au présent rectificatif.

Dispositif :

➤ Dans le corps du rapport :

Le rectificatif n'a pas d'impact sur la rédaction du corps du rapport.

➤ Dans les alinéas de décisions :

L'avant dernier alinéa de décision est modifié comme suit :

- de m'autoriser à signer la convention partenariale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France et le Département du Nord ainsi que son annexe, dans les termes du projet joint au présent rectificatif.

Les autres alinéas restent inchangés

➤ Dans les annexes :

La version de l'annexe 7 jointe au rapport est remplacée par la version jointe au présent rectificatif.

Le rectificatif n'implique aucune modification des incidences financières

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Annexe 7

PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION SPECIFIQUE ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU NORD

Entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé 299 Boulevard de Leeds à 59031 LILLE Cedex représentée par M. Philippe HOURDAIN, Président

Ci-après dénommé « CCI Hauts-de-France » ou « CCI HDF » Et

Le Département du Nord, domicilié au 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian Poiret, Président

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention d'application spécifique a pour objet de préciser les conditions de collaboration mentionnées dans la convention cadre ; approuvée en Conseil départemental du 8 juillet 2024 ; entre le Département du Nord et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre opérationnelle des engagements de la CCI HDF et modalités financières.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS

- **Axe 1 : Mise en relation avec les entreprises et accélération du retour à l'emploi des allocataires du RSA sur les secteurs et métiers en tension**

L'objectif partagé est de mieux accompagner les entreprises employeuses qui s'engagent pour l'emploi et de répondre à leurs besoins à travers une stratégie partenariale commune.

Un accent privilégié pourra être mis sur des approches et actions thématiques liées aux métiers en tension, intégrant également les dynamiques d'implantation d'entreprise dans les territoires concernés. Parmi ces métiers en tension, une attention particulière sera portée sur

la logistique, la préparation de commande, la maintenance, les métiers autour de la robotique, les métiers du commerce, de l'hôtellerie – restauration.

Le Département s'engage à :

- Accompagner les entreprises dans la réponse à leurs besoins en recrutement en mettant à leur disposition une offre de services à la fois départementale (service Relation aux entreprises au niveau central) et territorialisée (au sein de ses 7 Maisons Nord Emploi) : mobilisation, préparation et pré sélection des candidats, organisation de tests ...
- Ouvrir la plateforme NordEmploi aux entreprises pour promouvoir leur offre de recrutement et pour leur besoin de sourcing de candidats
- Créer un centre de contact dédié aux entreprises du Nord pour faciliter la mise en œuvre de l'ensemble de ces engagements
- Rechercher et, le cas échéant, transmettre les profils susceptibles de correspondre aux offres d'emplois en apprentissage

A ce titre la CCI s'engage à :

- Promouvoir l'action du Département en matière de retour à l'emploi des allocataires du RSA au sein de son réseau notamment au travers de ses clubs d'entreprises et actions d'animations de réseaux
La CCI, à travers les CCI locales, donne l'accès à ses événements Clubs d'entreprises et réseaux aux professionnels des Maisons Nord Emploi (MNE) du Département du Nord
 - ⇒ Nombre d'évènements annuels à minima : 6
- Apporter son appui pour actualiser la base « entreprises » du Département et élaborer des plans de prospection territorialisés pour optimiser la promotion de profils ou développer les immersions en entreprise
 - ⇒ Mettre à disposition du Département un fichier d'entreprises, qualifié et requétable, à l'échelle du Département du Nord et suivant les critères de recherche de l'Annuaire des Entreprises de France. Ce fichier sera actualisé annuellement
- Participer aux actions et événements organisés par le Département ou par la CCI HDF (dont Laho Formation) tels que jobdatings, actions labellisées « Réussir Sans Attendre » afin de favoriser le recrutement des allocataires du RSA
 - ⇒ 35 opérations par an soit 5 par Service Relations Entreprises (SRE) territorial
- Faciliter le développement d'actions de découverte des métiers, de visites et d'immersions en entreprise, promouvoir la plateforme Immersion Facilitée et associer le Département du Nord aux immersions qui seront organisées par la CCI en lien avec France Travail selon une programmation qui sera étudiée et validée en comité stratégique

- **Axe 2 : Communication auprès des entreprises ressortissantes de la CCI**

Cet axe a pour objectif de favoriser la promotion du partenariat auprès des entreprises et de permettre une meilleure communication entre nos services.

Le Département s'engage à :

- Promouvoir auprès des entreprises ressortissantes de la CCI, l'ensemble des aides directes aux entreprises et aux futurs salariés et à faciliter leur mobilisation en coordination des aides portées par France Travail
- Participer aux actions ou événements organisés par la CCI

La CCI s'engage à :

- Communiquer à ses Antennes locales le partenariat avec le Département du Nord et faciliter les relations localement entre Antennes et Services Relations aux Entreprises (SRE) des Maison Nord Emploi
 - ⇒ Désigner un référent CCI par Antenne correspondant des SRE territoriaux concernés :
 - CCI Grand Lille pour SRE Lille Métropole, Roubaix/Tourcoing, Douai, Flandres intérieures
 - CCI Grand Hainaut pour SRE Valenciennes, Avesnes, Cambrai
 - CCI Littoral HDF pour SRE Flandres littoral
 - ⇒ Organiser autant que de besoin des rencontres entre les équipes des antennes CCI et les équipes SRE territoriaux
- Utiliser ses différents canaux de communication afin de promouvoir le partenariat et l'offre de service du Département auprès de ses entreprises ressortissantes : newsletters thématiques, réseaux sociaux, emails, Clubs entreprises ...
 - ⇒ 3 communications minimum par an et par territoire consulaire pouvant couvrir une ou plusieurs MNE ou par territoire MNE selon la nature de l'action conduite
- Mobiliser son réseau d'entreprises ressortissantes autant que de besoin, lors d'événements ou actions organisés par le Département tels que jobdating, actions labellisées « Réussir Sans Attendre » et ainsi contribuer à leur réussite
- Co-construire avec le Département une opération annuelle à décliner sur les territoires, sur la thématique du « Retour à l'emploi des allocataires du RSA »
- Favoriser une meilleure connaissance du marché de l'emploi, des secteurs et métiers en tension des professionnels en charge de l'accompagnement des allocataires du RSA ainsi que des publics accompagnés par le Département
 - ⇒ Conception et mise à disposition d'une étude co-construite sur-mesure, qui pourra être déclinée par territoire (zone d'emploi et/ou arrondissement et/ou par périmètre territorial pertinent)
 - ⇒ Communication régulière aux SRE, à minima une fois par trimestre, des besoins en recrutement de ses entreprises ressortissantes sur les secteurs et métiers en tension
- Communiquer aux MNE les événements « découverte métiers » et « orientation » tels
 - Nuits de l'orientation
 - Semaine de l'industrie
 - Semaine du handicap
 - logistic'tour
 - ...

- **Axe 3 : Développement de l'apprentissage, de la formation professionnalisante et des immersions dans les entreprises ressortissantes de la CCI**

L'insertion des jeunes est une priorité du Département. L'objectif commun est de mieux accompagner et préparer ces publics.

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'apprentissage auprès des jeunes allocataires du RSA et plus généralement les jeunes Nordistes pour prévenir l'entrée dans le RSA
- Promouvoir auprès des allocataires du RSA les métiers en tension ou à fort potentiel de développement et à les accompagner vers et dans la formation

La CCI s'engage à :

- Faire bénéficier aux allocataires du RSA (-29ans) et jeunes Nordistes de la « Prépa apprentissage » de LAHO afin :
 - D'acquérir des compétences clés et relationnelles,
 - De découvrir les atouts d'une formation en apprentissage,
 - De signer son contrat d'apprentissage,
 - ⇒ LAHO Artois Douaisis pour MNE Douai : 10 personnes par an
 - ⇒ LAHO Lille Métropole pour MNE Lille, Roubaix/Tourcoing, Flandres Intérieures : 20 personnes par an
 - ⇒ LAHO Littoral pour MNE Flandres Maritimes : 10 personnes par an
 - ⇒ LAHO Grand Hainaut pour MNE Valenciennes, Cambrai, Avesnes : 20 personnes par an
 - Concevoir et mettre en œuvre, de façon expérimentale, des SAS de formation préparatoires à l'emploi à destination des allocataires du RSA en lien avec les priorités des SRE en territoire et des projets à fort potentiel emploi (CSNE, ERBM, port de Dunkerque ...) afin de :
 - Sécuriser son projet professionnel
 - Acquérir des compétences clés et relationnelles
 - Savoir-être et comportement en entreprise
- ⇒ Nombre de SAS / territoire identifié ci-dessus/an : 2 SAS sur chaque territoire cité ci-dessus (à savoir 4 territoires) composés de 8 à 12 personnes, soit 16 SAS sur la durée de la présente convention
- Une attention particulière sera portée sur la collaboration sur les programmes de la CCI HDF : Canal Entreprises HDF (canal Seine Nord), EURALOGISTIC et Port de Dunkerque.

- **Axe 4 : Accompagnement dans l'entrepreneuriat des allocataires du RSA**

L'objectif partagé est de mieux accompagner les entrepreneurs et indépendants, allocataires du RSA dans le développement de leurs entreprises, ainsi que dans les démarches administratives liées à leurs sociétés.

Le Département s'engage à :

- Identifier les allocataires ETI et étudier la viabilité de leur projet entrepreneurial
- Promouvoir auprès des allocataires l'offre de services de la CCI de Région en matière d'accompagnement à l'entrepreneuriat

La CCI s'engage à :

- Faire connaître ses offres de service aux allocataires du RSA ayant un projet entrepreneurial et accompagnés par le Département suite au diagnostic de viabilité de leur activité :
 - Communication auprès des ARSA ETI viables et non accompagnés, des dispositifs d'accompagnement à la création ou au développement de l'entreprise. (Communication réalisé par le Département mais avec contenu transmis par CCI)
 - Ouverture du dispositif de droit commun : « Suivi personnalisé de la jeune entreprise » d'une durée de 40 heures d'accompagnement, afin de proposer un accompagnement pour les nouveaux entrepreneurs (moins de 3 ans) : 80 accompagnements par an sur l'ensemble du département
 - Mise à disposition par la CCI d'un dispositif d'accompagnement spécifique (hors droit commun) pour les allocataires ETI de plus de 3 ans et nécessitant un accompagnement : 20 accompagnements par an sur l'ensemble du département
 - L'organisme s'engage à utiliser les outils proposés par le Département pour le suivi de l'accompagnement des allocataires du RSA après formation des collaborateurs concernés à la CCI HDF à ces outils par les référents désignés du Département du Nord
- Accompagner les allocataires du RSA catégorisés ETI dans leurs formalités de radiation d'activités :
 - Repérage et communication du Département du Nord aux allocataires ETI concernés, sur les possibilités d'accompagnement pour la réalisation des démarches
 - Accompagnement par la CCI des allocataires concernés : 40 accompagnements / an
Prise en charge des frais administratifs complémentaires aux démarches de formalité de radiation, nécessaires pour mettre fin à l'entreprise dans la limite d'une enveloppe de 3 000 €
- Définir du côté de la CCI un référent en charge de l'accompagnement des ETI

ARTICLE 3 : MONTANT DU FINANCEMENT

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 2 de la présente convention, le Département du Nord verse une contribution financière de deux cent trente mille euros (230 000 euros) à la CCI Hauts-de-France selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement de cent trente mille euros (130 000 euros) pour l'exercice 2024,
- Un 2^{ème} versement de cinquante mille euros (50 000 euros) pour l'exercice 2025,
- Un 3^{ème} versement de cinquante mille euros (50 000 euros) pour l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET GOUVERNANCE

La convention sera mise en œuvre dans le cadre d'un pilotage qui distingue deux instances :

- un comité stratégique réuni une fois par an et présidé par les représentants de la DGAREAS du Département du Nord et de la CCI HDF (Secrétariat Général, Direction formation, Direction Business et partenariat, Direction communication). Il a pour vocation de réaliser chaque année un bilan de la convention et de planifier les actions qui seront engagées
- un comité opérationnel réunissant autant que de besoin et a minima 3 fois par an, les équipes en charge du suivi de la convention au sein du Département et de la CCI HDF. Il a pour objectif de suivre la mise en œuvre effective des actions programmées lors du comité stratégique

Des indicateurs de suivi de projet seront mis en place sur la durée de l'action.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET BILAN D'EXECUTION

La CCI HDF adresse au Département du Nord dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de la convention, soit au plus tard le 31 mars de chaque année, jusqu'au 31 septembre 2026, un bilan d'exécution final, quantitatif, qualitatif et financier de l'action, ainsi que les résultats de l'impact.

A défaut de production de ce document, il sera procédé à un ordre de reversement pour la totalité des sommes versées.

Par ailleurs, la CCI HDF doit pouvoir justifier à tout moment de l'emploi des fonds reçus sur demande du Département du Nord.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les obligations des parties relatives au traitement des données à caractère personnel effectués par elles sont prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour le Département du Nord et la CCI HDF, les droits liés à la protection des données s'exercent auprès de leur délégué à la protection des données.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026. En outre, le renouvellement de celle-ci sera un point inscrit à l'ordre du jour du comité stratégique.

Toutes modifications apportées à cette convention d'application spécifique feront l'objet d'un avenant de modification.

Fait à Lille, le

Pour la CCI Hauts-de-France,
Philippe HOURDAIN

Président

Pour le Département du Nord
Christian POIRET

Président

ANNEXE 1 : Clauses pour les échanges de données dans le cadre de la convention d'application

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

I. Clauses pour les conventions avec les responsables conjoints de traitement du Département

Dans le cadre de la convention d'application spécifique entre la Chambre du Commerce et d'Industries de région Hauts de France et le Département, plusieurs axes de collaboration ont été inscrits à l'article 2. Pour la réalisation des axes 1 à 3, le Département du Nord et la CCI Hauts-de-France sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont conclues ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

B. Délégué à la protection des données

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

C. Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : coopération pour le développement de l'emploi et la dynamisation du retour à l'emploi des allocataires du RSA.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- La mise en relation avec les entreprises et l'accélération du retour à l'emploi des allocataires du RSA sur les secteurs et métiers en tension
- La communication auprès des entreprises ressortissantes de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
- Le développement de l'apprentissage, de la formation professionnalisante et des immersions dans les entreprises ressortissantes de la CCI
- L'accompagnement dans l'entrepreneuriat des allocataires du RSA
- Le pilotage et la gouvernance de la convention

Les responsables conjoints de traitement veilleront à disposer chacun d'une base légale de traitement et que les données ne soient pas traitées d'une manière incompatible avec les finalités exposées ci-dessus.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données d'Identité : nom, prénom,
- CV, numéros de téléphone et adresse mail, formation suivie des allocataires et jeunes nordistes
- Vie professionnelle : fonction, affectation, structure, adresse professionnelle, adresse mail professionnelle, téléphone professionnel
- Participation aux réunions/interventions diverses
- Informations relatives à l'auto-entrepreneur
- Indicateurs concernant des personnes physiques

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les allocataires du RSA et jeunes nordistes
- Les agents du département
- Les employés de la CCI
- Les employés des entreprises.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et la CCI. Les résultats des travaux seront communiqués au responsable conjoint pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable. Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le responsable conjoint de traitement pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**.

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

D. Rôles et responsabilités du Département du Nord

1. Rôles dans le cadre du traitement

Le rôle du Département est défini aux articles 2 et 3 de la Convention d'application à laquelle la présente annexe est annexée.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord est soumis à une charte informatique.

3. Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable conjoint de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

4. Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet de la présente convention afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

5. Registre des activités de traitement

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

6. Exercice des droits des personnes concernées

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à l'un ou l'autre des responsables conjoints de traitement.

Le Département du Nord s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

7. Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données. En cas de violation de données à caractère personnel, les responsables conjoints se prêtent mutuelle assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont ils disposent.

8. Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

E. Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement

1. Rôles dans le cadre du traitement

Le rôle du responsable conjoint est défini à l'article 2 de la Convention d'application à laquelle la présente annexe est annexée.

2. Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents de la CCI Hauts-de-France est soumis à une charte informatique.

3. Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

4. Information et formation des agents

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet de la présente convention afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

5. Registre des activités de traitement

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

6. Exercice des droits des personnes concernées

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut s'adresser à l'un ou l'autre des responsables conjoints de traitement.

Le responsable conjoint du traitement s'engage donc à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du traitement à l'adresse mail suivante : dpo@hautsdefrance.cci.fr.

7. Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données. En cas de violation de données à caractère personnel, les responsables conjoints se prêtent mutuelle assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont ils disposent.

8. Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

F. Communication des documents

Tous les documents référencés dans la présente convention et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

II. Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Dans le cadre de la convention d'application spécifique entre la Chambre du Commerce et d'Industries de région Hauts de France et le Département, plusieurs axes de collaboration ont été inscrits à l'article 2. Pour la réalisation de l'axe 4, la CCI Hauts-de-France a été désignée comme étant, au sens de l'article 28 du RGPD, sous-traitant du Département du Nord pour le traitement définis ci-après.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) l'accompagnement dans l'entrepreneuriat des allocataires du RSA dans le développement de leurs entreprises, ainsi que dans les démarches administratives liées à leurs sociétés.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- La mise en relation avec les entreprises et l'accélération du retour à l'emploi des allocataires du RSA sur les secteurs et métiers en tension
- La communication auprès des entreprises ressortissantes de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
- Le développement de l'apprentissage, de la formation professionnalisante et des immersions dans les entreprises ressortissantes de la CCI
- L'accompagnement dans l'entrepreneuriat des allocataires du RSA
- Le pilotage et la gouvernance de la convention
- La communication des offres de service de la CCI aux allocataires du RSA ayant un projet entrepreneurial et accompagnés par le Département à la suite du diagnostic de viabilité de leur activité ;
- La mise à disposition de dispositifs d'accompagnement des allocataires ETI ainsi que nouveaux entrepreneurs
- L'accompagnement des allocataires du RSA catégorisés ETI dans leurs formalités de radiation d'activités
- L'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr
- La prescription de formation auprès des allocataires.
- L'instruction du droit au RSA, sa liquidation, son contrôle.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
 - o d'une orientation et d'un plan d'action,
 - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
 - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
 - o de propositions d'offre de service,
 - o des actions d'insertion,
 - o d'une recherche d'emploi,
 - o du contrôle des droits et devoirs,
 - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques, le cas échéant.
- L'accompagnement des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global mis en place par le Département et France Travail.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
 - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
 - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
 - o Données relatives à la situation personnelle :

- Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
- Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
- Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
- Données relatives à la vie professionnelle :
 - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congés maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
 - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.
 - Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
 - Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
 - Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
 - Langue : Langue/Niveau.
 - Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
 - Certificat de qualification, Niveau de formation.
 - Projets de formation.
 - Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.
 - Individu bénéficie ou non du PIC.
 - Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros)
 - CV
 - Participation aux réunions/formations
- Situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).
- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
 - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
 - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
 - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
 - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
 - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
- Identifiants : identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
- Suivi de l'individu :
 - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'utilisateur (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
 - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.

- Historique des contacts pris avec l'individu
- Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
- Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
 - Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
 - Informations concernant les allocataires entrepreneurs
 - Les données rendus accessibles dans le cadre de l'Accompagnement global.
- Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste, structure, participation aux réunions/interventions
- Indicateurs concernant des personnes physiques

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les allocataires du RSA et jeunes nordistes ainsi que leurs proches
- Les agents du département
- Les employés de la CCI
- Les employés des entreprises.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus et l'accès à Parcours Solidarité.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et la CCI. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le

contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

La sécurité de la plateforme mise à disposition du sous-traitant est assurée par le responsable de traitement et il en assume l'entière responsabilité conformément à l'article 32 du RGPD.

Au titre de l'article 28 du RGPD, le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

12. Veiller au sort des données

a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le responsable de traitement assume cette obligation dans le cadre de la mise à disposition de sa plateforme au sous-traitant.

b) *Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



**FICHE INSERTION
COORACE
ANNEE 2024
Renouvellement**

Annexe 1

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association : COORACE Hauts de France
Centre Vauban
199/201 rue Colbert Bât. Douai – 5ème étage
59 000 Lille - 06 45 50 50 73

Nom de la Présidente : Nathalie CARLIER
Secrétaire Générale : Lise DELARUE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

COORACE, fédération nationale créée en 1985, rassemble plus de 550 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activité, notamment celui des services à la personne (SAP), au sein duquel elles ont développé la marque commerciale Proxim'services. La fédération est représentée dans 18 régions. La délégation Hauts de France est l'une des premières (créée en 1991) et donc l'une des plus importantes sur lesquelles s'appuie le national. L'association compte 51 adhérents en région.

DISPOSITIF PROPOSE

- Accompagnement au changement des Ateliers Chantiers Insertion (ACI) et des Associations Intermédiaires (AI) (modalités de conventionnement avec les Départements, information des adhérents, nouveaux dispositifs et adaptation du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
- Développement d'outils d'évaluation pour chaque adhérent.
- Appui au développement économique des adhérents.
- Missions d'animation et de représentation des adhérents.

BILAN N-1

Le COORACE regroupe 51 adhérents dont 26 structures installées dans le Nord.

Le conseil d'administration regroupe 12 membres.

L'équipe locale se compose de 4 membres et s'appuie également sur les ressources du réseau national.

Le COORACE a un niveau d'intervention fort auprès de ces adhérents :

- Accompagner les structures à toutes les étapes de leur développement.
- Accompagner la coopération territoriale pour combiner l'approche économique, sociale et territoriale.
- Aider à la création de nouveaux modèles économiques dans l'IAE.
- Accompagner les projets de l'expérimentation Territoire Zéro chômeur de Longue durée.
- 57 salariés ont été accompagnés dans les Hauts de France via les formations COORACE
- 11 rencontres d'animation sur divers sujets tels que le « lien IAE et les territoires TZ »
- En 2023 et 2024, 4 nouveaux territoire ont été habilité territoire Zéro chômeur (Bailleul, Lille Fives, Valenciennes, Roubaix)
- Rencontre et sensibilisation aux conseiller France Travail dans le but de spécifier les différences entre les SIAE

PROJETS 2024

Les axes de travail en 2024 sont les suivants :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE.
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté en déployant l'outil CAP (Coorace ambition projet) qui se base sur le principe de l'amélioration continue.
- Accompagner la montée en compétences des salariés via les 190 formations que proposent le COORACE.
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE pour contribuer à l'amélioration du recrutement des salariés en insertion.
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI.
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés.

Budget prévisionnel 2024 de l'association (en euros) :

Charges		Produits	
Achats	5 150	Ventes de prestations	74 050
Services Extérieurs	13 820	Subvention d'exploitation	103 140
Autres services extérieurs	50 560	Dont Département du Nord :	16 000
Impôts et taxes	3 000	Dont Département du Pas de Calais :	15 000
Charges de personnel	104 660	Dont Etat	9 000
		Dont Région HDF	40 000
Total des charges	177 190	Total des produits	177 190

.SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2023 : 16 000€

Sollicitée en 2024 : 16 000 €

Financement départemental proposé : 16 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET COORACE HAUTS DE FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts du COORACE,

Vu le budget départemental de l'année 2024,

Vu la délibération DirRE/2024/XXX de la Commission Permanente du Département du Nord du XX/XX/XX,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et **le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE)** désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par sa Présidente Madame Nathalie CARLIER, 199/201 rue Colbert, 59000 Lille, ci-après dénommé le COORACE, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour but d'engager le COORACE dans un travail de collaboration avec le Département sur la politique de soutien et de pilotage des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dont les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) en articulation et en complémentarité avec les autres têtes de réseau de l'insertion professionnelle, notamment avec l'inter-réseau IAE (URIAE, COORACE, FAS, URIOPSS).

Article 2 : LES ENGAGEMENTS DU COORACE

Le COORACE s'engage à soutenir le Département pour mener les actions suivantes :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté
- Accompagner la montée en compétences des salariés via la formation
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en EI
- Organiser les échanges entre SIAE et EBE sur les territoires concernés

De son côté, le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le COORACE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

Article 4 : LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Nord accorde au COORACE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2024 une subvention à hauteur de 16 000 €.

En ce qui concerne les modalités de paiement, la subvention est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi sur la base des critères suivants :

- En ce qui concerne l'animation des ACI : nombre d'accompagnements menés auprès des ACI (aide au développement et à la professionnalisation des structures), nombre d'actions engagées afin de développer les liens entre le réseau IAE et les entreprises afin de préparer des passerelles vers l'emploi,
- En ce qui concerne l'appui au Département : travail concernant les ACI sur la base de rencontres à organiser avec la Direction du Retour à l'Emploi.
- En ce qui concerne TZCLD : nombre d'accompagnements/actions menés auprès des EBE.

Afin de faciliter ce travail d'évaluation conjointe de l'ensemble des dispositions définies dans la présente convention, le COORACE s'engage à rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si le COORACE est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par la Présidente du COORACE s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

Article 7 : CONTROLE ET SUIVI

Le COORACE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, le COORACE remet un bilan final à la fin de la convention. Ce document doit être produit avant le 1^{er} juin 2025.

Le COORACE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Le COORACE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, jusqu'en 2024.

Article 8 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 6 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 5.

Article 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Le COORACE
La Présidente

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Nathalie CARLIER

Annexe 3 : Ajustement des actions de l'Appel à projets 2022-2025

Territoire	Dossier	Types d'action	Porteur	Nom de l'action	Nombre de places 2024	Financement 2024	Commentaire
Territoire de Lille	2022/01044	Parcours intégré	CCAS de Marcq en Baroeul	MNO - Plateau vers l'emploi	720	11 200 €	Prolongation
Territoire de Lille	2022/01053	Parcours intégré	CCAS de La Madeleine	MNO - Plateau vers l'emploi	720	11 200 €	Prolongation
Territoire de Valenciennes	2022/01301	Parcours IAE	La Pose	Atelier A 4 Epingles, un tremplin pour le retour à l'emploi durable	0	0 €	Arrêt activité
Territoire de Lille	2024/0000	Parcours spécifique ou innovant	Centre d'Insertion des Bois Blancs	Parcours d'orientation linguistique à visée professionnelle	60	48 000 €	Changement de porteur
Territoire de Lille	2024/0000	Parcours Intégré	Impulsions Métropole Sud	Tremplin Ressources Emploi Formation Local contre Exclusion (TREFLE)	430	22 000 €	Changement de porteur
Territoire de Lille	2022/01077	Parcours intégré	La Pioche	Tremplin Ressources Emploi Formation Local contre Exclusion (TREFLE)	0	0 €	Changement de porteur
Territoire de Lille	2024/0000	Spécifique et innovant	Germinal	Accompagnement ETI	0	0 €	Titre gracieux
Territoire de l'Avesnois	2022/01482	Parcours intégré	Arpège Insertion	PLATEAU FAB'MOB EMPLOI Maubeuge	190	92 286 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire de l'Avesnois	2022/00798	Parcours intégré	CCAS de Maubeuge	Accompagnement social	330	83 160 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire des Flandres	2022/01144	Parcours intégré	CCAS de dunkerque	Accompagnement dynamique des allocataires éloignés de l'emploi	300	122 500 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire de Valenciennes	2022/00940	Parcours intégré	ACSRV - Centres sociaux du denaisis	plateau technique du denaisis	200	73 667 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire de Valenciennes	2022/01284	Parcours intégré	CCAS de Denain	STARTER	100	52 000 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire de Valenciennes	2022/01919	Parcours intégré	CCAS de Denain	Référence Sociale pour l'Autonomie	230	46 000 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01549	Parcours intégré	Angle interm'aide	Accompagnement Emploi : PARCOURS 3	20	8 246 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01372	Parcours intégré	Association Centre Social Marlière Croix Rouge	P.E.P'Sortie Emploi	74	40 848 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01413	Parcours intégré	Association Centre Social Marlière Croix Rouge	P.E.P'Sans plateau	40	10 080 €	Transfert vers l'expérimentation

Territoire	Dossier	Types d'action	Porteur	Nom de l'action	Nombre de places 2024	Financement 2024	Commentaire
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01133	Parcours intégré	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Accompagnement Emploi : PARCOURS 3	500	230 903 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01131	Parcours intégré	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	PARCOURS DYNAMIQUES : Accompagnement Social et vers l'emploi : Parcours 2	400	68 513 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01701	Parcours intégré	Centre Social Boilly	P.E.P'Sans plateau	30	7 560 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01699	Parcours intégré	Centre Social Boilly	P.E.P'Sortie Emploi	43	23 920 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01698	Parcours intégré	Centre social des 3 quartiers	PARCOURS DYNAMIQUES : Accompagnement Social et vers l'emploi : Parcours 2	20	5 040 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01684	Parcours intégré	Centre social des 3 quartiers	P.E.P'Sortie Emploi +PARCOURS 3	43	23 736 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire Roubaix Tourcoing	2022/01241	Parcours intégré	OBJECTIF EMPLOI	Accompagnement Emploi : PARCOURS 3	36	19 000 €	Transfert vers l'expérimentation
Territoire du Douaisis	2024/0000	BOOSTER	Soliha	Lever le frein du logement pour favoriser le retour à l'emploi, ou maintenir à l'emploi	30	10 000 €	Redéfinition
Territoire du Douaisis	2024/0000	Parcours IAE	Valotik	Recycler le matériel informatique	12	4 160 €	Redéfinition
Territoire du Douaisis	2024/0000	Parcours IAE	Vie 59	Recycler le mobilier	12	8 292 €	Redéfinition
Territoire de Valenciennes	2024/0000	BOOSTER	AFPA	Ca roule	30	41 580 €	Redéfinition
Territoire de Valenciennes	2024/0000	BOOSTER	AFPA	Ca bât	50	69 300 €	Redéfinition
Territoire de Roubaix Tourcoing	2024/0000	BOOSTER	La cravate solidaire	Atelier coup de pouce	20	4 000 €	Redéfinition
Territoire de l'Avesnois	2024/0000	BOOSTER	Actifs	Savoir libre et être autonome en numérique, premiers pas vers l'emploi	70	32 000 €	Redéfinition
Territoire de Cambrai	2024/0001	BOOSTER	GEIQ PRO TP	TP MOBILE	60	1 936 €	Redéfinition

Convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la_structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:

sur le territoire de la (Nom de la Direction territoriale)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DirRE/2024/XX du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX,

Vu le budget départemental 2024,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure)
Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), (Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle

L'organisme s'engage à mener l'action sur la base de la programmation suivante :

- Nombre de places 2024 : (nombre de places)
- Pour un montant de : (montant €)

Les places sont gérées en (Mode de gestion des places d'accompagnement).

ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser les outils proposés par le Département :

- **Nord Emploi** : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- **Parcours RSA (Dossier unique d'insertion)** : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- **OUIFORM** : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation.

L'organisme s'engage à mobiliser d'autres outils que le Département mettra à sa disposition.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 1 et 2 de la présente convention qui permettent la sécurisation du traitement des données personnelles.

L'organisme s'engage à respecter le contenu de l'accompagnement et des objectifs tels que précisés dans le GUIDE DU PORTEUR.

Dans le cadre d'un accompagnement individuel au sein d'un PARCOURS, l'organisme doit inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son CER ou de non contractualisation. Pour les BOOSTER, l'organisme s'engage à informer le référent de la mobilisation et de la participation de l'allocataire du RSA aux actions.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

En ce qui concerne le cas particulier des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), en leurs qualités de membres d'organismes intermédiaires structures pivots et conformément à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative au Fonds Social Européen, ils sont autorisés à reverser tout ou partie de la subvention départementale aux organismes susmentionnés, à l'effet de mobiliser les crédits européens.

Par ailleurs, cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. Enfin, la subvention n'est pas gagée par des crédits européens et elle n'entre pas par ailleurs en contrepartie de crédits européens au titre d'une autre opération.

ARTICLE 3 : Engagement du Département du Nord

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention dont le montant maximal pour la période est de (montant €) en 2024

L'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention et d'une évaluation annuelle des actions menées.

Le montant 2025 sera notifié selon le bilan d'activité et nécessiteront un avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

80% versés à la signature de la présente convention

20% maximum versés en 2025

Le compte de l'organisme sera crédité dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'organisme devra respecter les objectifs fixés dans le GUIDE DU PORTEUR tel qu'indiqué dans la délibération DIPLE/2021/382 du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021.

L'organisme fera parvenir au Département, pour le 15 février de chaque année au plus tard, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'exercice N-1 permettant son évaluation.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Le solde de la subvention sera modulé au regard de l'évaluation de l'activité concernant :

- La qualité de l'accompagnement,
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département pour chaque PARCOURS ou BOOSTER,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de 1 an.

Toutefois le versement du solde de la subvention de la dernière année interviendra à terme échu de la présente convention.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est non renouvelable. Toutefois, l'organisme qui souhaiterait, à l'échéance de la présente convention, participer à nouveau au Programme Départemental d'Insertion, pourra présenter un nouveau dossier.

ARTICLE 9 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 10 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 1 : Utilisation de Nord emploi

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• **Données allocataires** :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du..,
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• **Données entreprises** :

- Coordonnées de l'entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'accès au site www.nordemploi.de et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l'éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l'allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l'allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **L'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **Le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **Le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **La politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **La politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **La politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **La politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15-Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1- Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

5- Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 2 : Utilisation de OUIFORM

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation,

les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 -Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer

clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant, les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donné).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

Avenant à la convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la _structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:

sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DIPLE/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2024/XX du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX,

Vu le budget départemental 2024,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure)

Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), (Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle

L'organisme s'engage à mener l'action selon les **caractéristiques suivantes** :

- Nombre de places d'accompagnement 2024 : (nombre de places)
- Pour un montant de (montant €)

Les places sont gérées en (Mode de gestion des places d'accompagnement).

Cet article modifie l'article 1 de la convention à l'avenant financier annuel pour 2024.

Le présent avenant abroge les dispositions de la convention « références » avec l'organisme pour l'action « nom de l'organisme » et signée conjointement le « date de signature ».

ARTICLE 2 :

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total maximum de (montant voté pour 2024) pour 2024 dont l'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention.

Le montant 2025 sera notifié selon le bilan d'activité et nécessiteront un avenant à la convention.

Cet article modifie l'article 3 de la convention.

ARTICLE 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser les outils proposés par le Département :

- **Nord Emploi** : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- **Parcours RSA (Dossier unique d'insertion)** : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- **OUIFORM** : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation.

L'organisme s'engage à mobiliser d'autres outils que le Département mettra à sa disposition.

L'organisme s'engage à respecter la sécurisation du traitement des données personnelles.

L'organisme s'engage à respecter le contenu de l'accompagnement et des objectifs tels que précisés dans le GUIDE DU PORTEUR.

Dans le cadre d'un accompagnement individuel au sein d'un PARCOURS, l'organisme doit inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son CER ou de non contractualisation. Pour les BOOSTER, l'organisme s'engage à informer le référent de la mobilisation et de la participation de l'allocataire du RSA aux actions.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

En ce qui concerne le cas particulier des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), en leurs qualités de membres d'organismes intermédiaires structures pivots et conformément à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative au Fonds Social Européen, ils sont autorisés à reverser tout ou partie de la subvention départementale aux organismes susmentionnés, à l'effet de mobiliser les crédits européens.

Par ailleurs, cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. Enfin, la subvention n'est pas gagée par des crédits européens et elle n'entre pas par ailleurs en contrepartie de crédits européens au titre d'une autre opération.

Cet article modifie l'article 2 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation



PLIE

**Protocole d'accord 2022-2027
du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi**

**IMPULSIONS MÉTROPOLÉ SUD
PLIE SUD-EST-MÉTROPOLÉ**

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Objet des PLIE, un outil territorial d'accompagnement.	4
Article 2 : Cadre d'intervention et contexte territorial	6
2.1 Territoire d'intervention	6
2.2 Durée du protocole.....	6
2.2 Enjeux et contexte territoriaux	7
Article 3 : Les orientations du PLIE	8
Article 4 : Les participants du PLIE	9
4.1 Les caractéristiques du public ciblé	9
4.2 Nombre de participants en parcours et résultats	9
Article 5 : Les parcours et l'accompagnement	10
Article 6 : L'organisation du PLIE	10
6.1 L'entrée des publics sur le PLIE.....	10
6.2 L'animation territoriale du PLIE	11
6.3 La gouvernance du PLIE.....	11
6.4 L'équipe d'Animation et une équipe de Gestion	12
Article 7 : Les Moyens et les engagements des partenaires	13
7.1 Les engagements des communes et de leurs EPCI	13
7.2 Les engagements de l'Etat.....	13
7.3 La mobilisation des fonds européens.....	13
7.4 Les engagements du Département du Nord.....	13
Article 8 : La communication et l'évaluation	14
Article 9 : Révision	14

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi d'orientation N°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2014,

Vu l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires,

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen + pour 2021-2027 dans sa version provisoire n°4,

Vu le Pacte Territorial d'insertion du Département du Nord,

Vu les délibérations des Collectivités membres du dispositif PLIE Sud Est Métropole,

Vu le compte rendu du Comité de Pilotage du PLIE Sud Est Métropole en date du 10 octobre 2023

Vu la décision de la Commission européenne des 27 et 28 octobre 2022 portant adoption du programme opérationnel national FSE + « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » pour la période 2021-2027,

Vu la convention de subvention globale de reconnaissance de la « Plateforme de gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis » comme Organisme intermédiaire sur la programmation FSE + 2021-2027 en date du 12 octobre 2023,

Vu les textes réglementaires relatifs aux règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027.

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France,

Le Département du Nord, représenté par son Président,

Le SIVU pour l'Insertion Sociale et Professionnelle, représenté par son Président

La Ville de Wavrin, représentée par son Maire,

Impulsions Métropole Sud, représentée par sa Vice-Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Fondé sur le principe d'un diagnostic partagé par les Collectivités Territoriales, l'Etat et les acteurs locaux, le PLIE Sud Est Métropole est un outil d'animation et de mise en œuvre des politiques d'emploi et d'insertion sur son territoire. A ce titre, il a vocation à être une plateforme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les dispositifs, programmes et actions en matière d'insertion professionnelle.

Le présent protocole sera le cinquième depuis la mise en place du PLIE Sud Est Métropole en 2002. Il couvre une période de six ans, de 2022 à 2027. Dans la continuité des travaux menés ces vingt dernières années, le PLIE Sud Est Métropole a pour fondements :

- De réunir les acteurs signataires et l'ensemble des acteurs territoriaux de l'emploi autour d'une ingénierie partagée visant à permettre l'insertion socio-professionnelle durable des demandeurs d'emploi fragilisés du territoire,
- D'assurer une ingénierie technique et financière susceptible de renforcer les actions et les dispositifs déployés localement par les acteurs territoriaux de l'emploi afin d'atteindre des objectifs qualitatifs et quantitatifs partagés,
- D'encourager et d'animer une coordination territoriale permanente de l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire pour garantir la fluidité des parcours d'insertion socio-professionnelle du public visé.

Le fonctionnement, les objectifs et les modalités d'actions du PLIE Sud Est Métropole progressent en permanence en fonction des transformations des besoins de la population fragilisée du territoire, des mutations du paysage institutionnel et des évolutions des attentes formulées par les acteurs du territoire.

Le présent protocole permet aux partenaires signataires d'actualiser et de réaffirmer les enjeux et les modalités de la collaboration qu'ils développent dans le cadre du PLIE Sud Est Métropole.

Article 1 : Objet des PLIE, un outil territorial d'accompagnement.

Les PLIE sont des outils territoriaux au service des habitants et des employeurs. Ils sont créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités. Ils s'inscrivent en complémentarité active avec les outils de droit commun existants sur les territoires, et notamment France Travail, les acteurs du Réseau Pour l'Emploi, les Départements, les Communes et les Intercommunalités.

Ils facilitent par leurs actions d'accompagnement, leur ingénierie et l'innovation, l'accès à l'emploi, à la qualification et à l'insertion des tous les publics en difficultés d'insertion professionnelle. Par leurs actions de repérage, leur partenariat, ils orientent et accompagnent les publics vulnérables et contribuent ainsi à la lutte contre la pauvreté sur les territoires.

En tant qu'outil territorial, les PLIE développent une ingénierie permettant de mobiliser de nombreux partenaires et financements. Les actions mises en œuvre leur permettent de déployer une offre d'accompagnement renforcé, conjuguant les dimensions professionnelles et sociales en vue d'une insertion viable et durable des personnes. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE +.

Les PLIE étant des outils territoriaux, ils présentent des spécificités pour s'adapter au contexte et besoins des territoires. Au-delà de ces spécificités, ils déclinent un socle de missions communes et développent des principes similaires pour l'accompagnement renforcé des publics.

Pour atteindre leurs objectifs, les PLIE remplissent 4 missions majeures :

1. Déployer une ingénierie de projets dans une perspective de développement local.

Les PLIE mobilisent les ressources existantes sur les territoires pour répondre à la diversité des besoins des publics et contribuent à la création de nouvelles réponses lorsque celles-ci font défaut. Ils participent ainsi à l'enrichissement de l'offre d'insertion pour lutter contre les freins liés à la mobilité, santé, maîtrise des savoirs de

base, garde d'enfants... Dans cette perspective les PLIE sont amenés selon les territoires à développer différentes actions :

- o Contribution à la réalisation de diagnostics territoriaux pour mieux connaître les besoins des publics, des employeurs, des filières professionnelles ;
- o Construction de partenariat pour mieux « Aller vers » les publics ;
- o Appui à l'émergence de nouvelles offres ;
- o Développement de l'implication et la contribution des participants au PLIE ;
- o Déploiement de plans qualité pour sécuriser les parcours ;
- o Evaluation des actions menées dans le cadre du PLIE.

2. Contribuer à la coordination des acteurs et des moyens pour des territoires et des écosystèmes plus inclusifs

Les PLIE s'inscrivent dans l'écosystème territorial des politiques d'insertion en travaillant en complémentarité avec l'ensemble des acteurs. Ils agissent comme des « catalyseurs » en facilitant les liens et l'articulation entre les champs de l'insertion sociale et professionnelle. Leur partenariat avec les acteurs du monde associatif pour le repérage et la mobilisation du public et, avec le monde économique pour faciliter l'insertion professionnelle, leur permet de s'inscrire en synergie et complémentarité avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion de droit commun. Leur capacité à mobiliser une ingénierie financière facilite le développement d'actions adaptées aux personnes et aux territoires.

Différentes actions peuvent être développées et notamment :

- o La l'articulation de l'action du plan local avec l'ensemble des acteurs territoriaux ;
- o Le développement et la coordination des clauses sociales et des clauses d'insertion ;
- o La médiation inclusive et l'appui au recrutement auprès des employeurs et notamment au sein des Petites et Moyennes Entreprises ;
- o Le renforcement des coopérations entre les structures de l'Insertion par l'Activité Economique et d'appui à la professionnalisation des acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique ;
- o La mise en réseau des acteurs locaux d'insertion et d'emploi ;
- o La gestion et mobilisation des fonds financiers pour financer les actions. Les PLIE réalisent de l'ingénierie financière par la mutualisation des moyens financiers et en mobilisant les fonds du FSE+ ;
- o La promotion et le développement des dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI).
- o Le Lien avec la mise en place de la déclinaison locale des futurs Comités de l'Emploi prévus dans la loi Pour le Plein emploi.

3. Mobiliser, accompagner les personnes dans la perspective d'une insertion viable et durable.

Les parcours construits par les PLIE autour d'étapes sont complets et s'inscrivent dans la durée. Ils sont construits sur la base de l'adhésion des participants. Ils présentent la particularité de prendre en compte :

- o l'amont du parcours pour mieux identifier et mobiliser les publics ;
- o le parcours en lui-même consistant à valoriser les atouts des personnes et lever les freins à l'insertion ;
- o l'aval du parcours pour sécuriser l'insertion en emploi.

Les résultats visés par l'accompagnement sont ambitieux. Les PLIE se fixent pour objectif d'atteindre parmi les sortants, 50% de sorties positives. L'engagement auprès des participants est ainsi particulièrement ambitieux et n'est pas limité par un temps d'accompagnement prédéterminé.

Dans cette perspective, les PLIE développent plusieurs actions :

- o Des démarches d'« aller-vers les publics » en lien avec les partenaires sur les territoires ;
- o Des « sas » de diagnostic et d'orientation pour mieux orienter les personnes sur les réponses adaptées ;

- o Une démarche d'accompagnement renforcé, conjuguant insertion sociale et professionnelle. Cet accompagnement doit permettre de lever les freins, que ceux-ci relèvent de la mobilité, de la santé, de l'accès aux savoirs de base ou à la qualification, à la maîtrise des savoir-être, à la garde d'enfant... Cet accompagnement est individualisé et adapté au rythme et besoins de la personne ;
 - o Des méthodes pour faciliter l'implication et la participation des personnes à chaque étape de son parcours ;
 - o Un suivi et un accompagnement dans la durée par un référent de parcours unique qui suit les personnes jusqu'au sixième mois du CDI ou du CDD de plus de 6 mois.
4. Proposer des services aux employeurs pour les aider à recruter et à intégrer de manière viable et durable des personnes.

Les services développés à l'intention des employeurs et notamment des plus petits portent sur les différentes étapes permettant d'anticiper le recrutement et la gestion des ressources humaines : diagnostic de besoins en matière de GRH et de GPECT, conseils RH, appui à la construction de parcours, appui au recrutement, appui à l'intégration de publics, appui à la sécurisation des parcours.

Les PLIE, outils de proximité ont la capacité de mobiliser des publics et des acteurs économiques sur le territoire, en complémentarité de ce que font les autres acteurs. Cette capacité de sourçage permet de repérer des publics nécessitant des appuis en matière d'insertion en lien avec des acteurs de proximité (CCAS, Maisons Nord Solidarités, tissu associatif). Cette intervention de proximité se traduit auprès des acteurs économiques par des actions volontaristes auprès des plus petites entreprises.

Les PLIE développent une ingénierie et des outils facilitant l'accès progressif à l'emploi, à l'activité et au développement des compétences. Dans cette perspective, les structures porteuses des PLIE portent sur de nombreux territoires des facilitateurs de la clause d'insertion. Par ailleurs ils mobilisent fortement et peuvent concourir au développement du réseau de l'Insertion par l'Activité Economique, et interviennent en soutien des acteurs.

Article 2 : Cadre d'intervention et contexte territorial

2.1 Territoire d'intervention

Le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE Sud Est Métropole, porté par Impulsions Métropole Sud, est constitué des communes suivantes :

- o Faches Thumesnil (59)
- o Lesquin (59)
- o Lezennes (59)
- o Ronchin (59)
- o Seclin (59)
- o Templemars (59)
- o Vendeville (59)
- o Wattignies (59)
- o Wavrin (59)

Le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE Sud Est Métropole est susceptible d'évoluer pendant la durée d'exécution du présent protocole d'accord. L'ajout ou la suppression de communes d'intervention sera réalisé sur décisions expresses du Comité de Pilotage du PLIE, fondés sur des demandes formulées par les Maires ou Présidents d'EPCI du territoire. En tout état de cause, le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE Sud Est Métropole ne pourra pas s'étendre au-delà du territoire d'intervention couvert par l'association Impulsions Métropole Sud.

2.2 Durée du protocole

Le présent Protocole d'accord engage ses signataires pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, en accord avec le calendrier du programme FSE+ 2021-2027.

2.2 Enjeux et contexte territoriaux

Etabli en 2015, dans un contexte de forte augmentation et d'enracinement du chômage, le dernier protocole du PLIE Sud Est Métropole faisait état d'une surreprésentation des demandeurs d'emploi fragilisés sur son territoire d'intervention (jeunes sans expérience ou sans qualification, allocataires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée...). Dans ce contexte, l'action du PLIE Sud Est Métropole a permis, sur la période 2015-2021, d'atteindre les résultats suivants :

- o Intégration de 1 105 personnes (pour un objectif de 875 demandeurs d'emploi fragilisés) :
 - Dont 482 allocataires des minima sociaux (pour un objectif de 420),
 - Dont 134 jeunes (pour un objectif de 140),
 - Dont 74 demandeurs d'emploi en situation de handicap (pour un objectif de 42).
- o Mise en œuvre de 534 parcours d'accompagnement en moyenne (pour un objectif de 400)
- o Validation de 626 sorties positives vers l'emploi durable ou la qualification (pour un objectif de 434)
- o Constat d'un taux de sorties positives de l'ordre de 49,9% (pour un objectif de 50%)

Le déploiement du présent protocole s'appuie sur la dynamique et la pertinence des résultats constatés sur la période écoulée. Sa mise en œuvre s'inscrit par ailleurs dans un contexte spécifique de diminution du chômage au cours des années 2022 et 2023. Ainsi, le nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire a diminué de 8,5% au cours de l'année 2022 et des progrès notables sont constatés dans toutes les catégories de populations. Cette dynamique demeure néanmoins moins favorable que sur le reste de l'arrondissement de Lille qui enregistre un repli du nombre de demandeurs d'emploi de l'ordre de -12,5% sur la même période.

L'évolution globale du marché du travail local est génératrice d'un triple enjeu identifié à travers les travaux menés par les élus locaux, dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Emploi et de l'Insertion :

- o Accroissement des tensions de recrutement : Les besoins en main d'œuvre des entreprises locales sont caractérisés par une augmentation régulière des niveaux de compétences attendus par les employeurs. Il s'agit, pour ces derniers, de réunir les savoir-faire et les savoir-être permettant une adaptation constante aux évolutions technologiques, commerciales et sociétales qui impactent leurs activités à un rythme soutenu.
- o Exclusion du public fragilisé : La population fragilisée du territoire apparaît de plus en plus marginalisée et exclue du marché de travail. Ces demandeurs d'emploi fragilisés, demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA ou jeunes sans expérience ou sans qualification, ne parviennent pas à saisir les opportunités d'emploi générées par les entreprises locales. Les principales difficultés perçues auprès des personnes concernées portent sur les questions de santé (physique ou psychologique), d'organisation personnelle ou familiale (garde d'enfants...), d'accès au logement, de mobilité ou de capacité à se projeter dans un emploi ou un parcours d'insertion socio-professionnelle durable. La mobilisation et la remise en mouvement de ces publics vers ou dans le cadre des dispositifs déployés sur le territoire, constituent un enjeu fort pour les acteurs locaux.
- o Evolution du rapport au travail : Les exigences des salariés et des demandeurs d'emploi vis à vis du travail ont été revues à la hausse. Les collaborateurs, ou futurs collaborateurs, attendent de leurs employeurs qu'ils leur proposent des missions adaptées à leurs valeurs et à leurs souhaits d'épanouissements personnels, qu'ils définissent une organisation du travail permettant l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ou encore, qu'ils développent des conditions d'emploi permettant une progression du niveau de vie.

Face à ces enjeux partagés, les collectivités territoriales porteuses du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi inscrivent leur action commune en articulation étroite avec la dynamique et les orientations de la Conférence Territoriale de l'Emploi et de l'Insertion. A ce titre, elles sont porteuses de deux priorités :

- o Assurer un appui aux acteurs territoriaux et la coordination stratégique des partenaires locaux afin d'optimiser les réponses collectives aux priorités locales.

- o Encourager le développement de nouvelles ressources, d'outils innovants et d'actions complémentaires susceptibles de redynamiser les parcours des demandeurs d'emploi les plus fragilisés et de faciliter les recrutements des entreprises locales.

L'action du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi s'appuie et s'articule avec les principaux dispositifs déployés sur le territoire Sud Est Métropole, et en partie relayés par Impulsions Métropole Sud :

- o Le Département du Nord déploie ses orientations en faveur de l'insertion des allocataires du RSA » sur le territoire Sud Est Métropole en mobilisant les principaux acteurs locaux de l'insertion sociale et professionnelle (Impulsions Métropole Sud, Centres sociaux, CCAS, Structures d'Insertion par l'Activité Economique...) en articulation étroite avec les agences locales de France Travail et les services de la Maison Nord Emploi. Une collaboration forte existe entre le PLIE et la MNE pour les événements de promotion de l'emploi et notamment les Semaines Réussir sans Attendre.
- o Les outils communaux, Centre Communaux d'Action Sociale, Centre Sociaux, Point Information Jeunesse, Services emploi, Services politique de la ville..., forment des relais de proximité pour la prise en charge des demandeurs d'emploi en matière d'emploi et d'inclusion sociale, en particulier sur les trois quartiers prioritaires de la ville du territoire (Blanc Riez à Wattignies, La Mouchonnière à Seclin et la Comtesse de Ségur à Ronchin).
- o France Travail déploie sur le territoire Sud Est Métropole, via ses agences de Lille Grand Sud, de Villeneuve d'Ascq, d'Haubourdin et de Seclin, des mesures d'accompagnement global Rdes demandeurs d'emploi, qu'ils soient ou non allocataires du RSA. Ces dispositifs passent notamment, par une capacité de rendez-vous plus élevée et la mobilisation de prestations spécifiques.
- o Les programmes d'accompagnements personnalisés et intensifs des demandeurs d'emploi jeunes, notamment le "Contrat d'Engagement Jeune", offrent un cadre d'accompagnement spécifique et complet, tant sur le plan professionnel que social, au public de moins de 26 ans résidant sur le territoire.
- o Les équipes IOD, soutenues sur le territoire Sud Est Métropole par le Département du Nord et les fonds européens, permettent d'offrir aux demandeurs d'emploi fragilisés qui souhaitent travailler rapidement un accès direct, négocié, sécurisé et accompagné dans les emplois pérennes, proposés par les entreprises locales.
- o Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique, et notamment le Pôle Inter'Aide, le CAVA-IRIS, Eole, Apronet ou Sewep développent des supports pédagogiques dans les métiers des services à la personne, du bâtiment, de la logistique, des espaces verts ou des métiers industriels.
- o Les organismes de formation, AFP2i et AREFEP, sont porteurs d'actions de remobilisation socio-professionnelle, de formation en compétences clés et de qualifications dans les activités du commerce, de la propreté et du numérique.
- o Les acteurs territoriaux agissant dans le champ du handicap et de la santé (AISMC, CIPD, Entreprises adaptées, ESAT...) constituent des ressources dans la construction des parcours d'insertion sociale et professionnelles des publics fragilisés.

Article 3 : Les orientations du PLIE

Les orientations du PLIE se doivent de tenir compte des orientations du Programme opérationnel national pour la période 2021-2027, des actuelles décisions gouvernementales en matière de contrat aidé, ainsi que des autres mesures d'aide à l'emploi et de soutien à la création d'emploi dans le secteur marchand.

Elles intègrent les orientations du Conseil Départemental pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion (PDI) et des orientations départementales en faveur de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA, ainsi que celles du Conseil Régional (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) et sa déclinaison locale (Plan Local de Développement Économique).

Les Conseils départementaux, chefs de file de l'insertion, coordonnent les politiques d'insertion au niveau départemental à travers le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Les PLIE contribuent à la mobilisation, à l'animation et à la coordination des acteurs, des mesures et des actions à l'échelle de leur territoire.

Le protocole formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE.

Les signataires du présent protocole positionnent l'action du PLIE Sud Est Métropole dans **l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi**, en complément et en relais de l'action de France Travail et du Réseau Pour l'Emploi.

Article 4 : Les participants du PLIE

Au cœur du PLIE, il y a le participant. Il s'agit de toute personne pour qui cet accompagnement serait pertinent, notamment les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire du PLIE.

4.1 Les caractéristiques du public ciblé

Le public ciblé est avant tout défini par rapport à sa situation socioprofessionnelle et ses besoins. Le public accompagné par le PLIE a vocation à s'insérer dans l'emploi mais peut rencontrer des difficultés d'insertion sur le plan social, de la santé, de la mobilité... Des difficultés que le parcours mis œuvre dans le cadre du PLIE devra permettre de dépasser.

Le premier critère d'intégration de la personne sur le PLIE est sa situation : toute personne qui déclare être en recherche d'emploi et qui a besoin d'un accompagnement renforcé dans le cadre de son parcours. Ainsi, les problématiques socio-professionnelles de la personne sont prises en compte.

Les participants au PLIE adhèrent à l'accompagnement proposé.

Le PLIE s'adressera en priorité aux personnes dont les difficultés de vie les ont durablement éloignées de l'emploi et pour lesquelles le PLIE est souvent l'ultime solution. Sont concernées les personnes cumulant des difficultés sociales et des difficultés d'emploi et de qualification, et notamment les habitants des territoires prioritaires, les parents isolés, les jeunes sans expérience et sans qualification, les séniors.

Parmi les participants du PLIE figurent les personnes ayant le statut de :

- o Demandeurs d'emploi de longue durée,
- o Allocataires du RSA ou des minimas sociaux,
- o Personnes en situation de handicap.

Toute personne dans une situation administrative qui lui permet de signer un contrat de travail est éligible à l'accompagnement du PLIE. Il ne sera fait aucune discrimination, notamment selon l'âge, le sexe, l'origine, le handicap...

Il appartient à l'équipe d'animation du PLIE de valider l'entrée de la personne dans le PLIE en s'assurant, à travers un dialogue permanent avec les partenaires et les acteurs locaux, que le parcours PLIE constitue une réponse appropriée qui inscrit la personne dans une dynamique d'insertion vers l'emploi au travers d'un accompagnement renforcé, et la mobilisation active sur des étapes de parcours. Le cas échéant, et en accord avec le fonctionnement des différents dispositifs portés par ses partenaires, l'équipe d'animation du PLIE pourra mettre en place un « comité d'accès » susceptible de prononcer des décisions collégiales d'entrée des personnes dans le PLIE.

4.2 Nombre de participants en parcours et résultats

En tenant compte du contexte socioéconomique du territoire (le nombre de demandeurs d'emploi, la situation économique, mais aussi l'offre d'insertion disponible), le PLIE Sud Est Métropole ambitionne d'accompagner 875 personnes sur la durée du protocole (2022 à 2027).

L'objectif du PLIE est de faciliter l'accès à l'emploi, à une formation, et de lever progressivement les freins à l'emploi. Compte tenu du diagnostic local effectué, le PLIE se donne pour objectif un taux de sorties positives (qui inclut l'accès à l'emploi, la formation et la création d'entreprise) de 50% pour l'ensemble des sortants.

Au-delà de ces sorties positives, le PLIE valorisera également les acquis et progrès de la personne durant le parcours :

- o Remobilisation sociale, inclusive, voire éducative (estime de soi, logement, santé...),
- o L'accès à des emplois non pérennes ou à l'insertion par l'activité économique,
- o Le taux de maintien dans l'emploi à 6 mois
- o La remise à niveau en compétences clé, en compétences techniques ou en formation qualifiante.

Article 5 : Les parcours et l'accompagnement

Le PLIE permettra à chaque participant de s'engager dans un parcours d'insertion en lien avec ses compétences et ses motivations au regard de la réalité du marché de l'emploi local.

Le PLIE, en fonction de ses moyens, participera à la mise en œuvre des priorités définies par les signataires du présent protocole, en :

- o favorisant une analyse territoriale partagée des besoins d'accompagnement et de formation des publics,
- o initiant et participant à des actions d' « d'aller vers » afin de mobiliser le public,
- o mettant en place un sas de diagnostic/orientation,
- o participant aux plans d'actions à mettre en œuvre sur le territoire en direction d'un public ciblé,
- o contribuant à l'orientation des publics vers le bon interlocuteur en fonction de la problématique identifiée,
- o contribuant à l'animation du réseau de partenaires associés à son action.

Dans ce contexte d'ensemble, le PLIE se déploie dans le cadre d'axes structurants :

- o l'accompagnement socioprofessionnel individuel renforcé,
- o les actions de remobilisation sociale, inclusive, voire éducative,
- o l'Insertion par l'Activité Économique (IAE),
- o le lien entre la Clause d'insertion et les Structures d'Insertion par l'Activité Économique,
- o la formation et la qualification des participants du PLIE,
- o les actions de médiation, de placement et de suivi dans l'emploi,
- o l'animation du dispositif PLIE.

Les parcours au sein du PLIE pourront mobiliser ces différents axes en fonction des besoins réels des participants, en conjuguant au mieux actions individuelles et actions collectives, étapes de travail et accompagnement.

Article 6 : L'organisation du PLIE

6.1 L'entrée des publics sur le PLIE

L'entrée sur le PLIE peut se faire selon différentes modalités. Le PLIE, en tant qu'acteur coordonnant un plan territorial organise avec ses partenaires (CCAS, secteurs associatifs, France Travail, acteurs du Réseau Pour l'Emploi, services du département...) des actions permettant **d'aller au contact des publics afin de les mobiliser**. Ce repérage des publics peut se prolonger par un sas de diagnostic permettant de mieux identifier les besoins des personnes en termes de parcours. Il contribue ainsi à l'orientation des publics, tous n'ayant pas vocation à intégrer le PLIE.

Le public peut être également directement orienté par des partenaires. Il peut s'agir d'acteurs sociaux ou associatifs ou encore de France Travail ou d'acteurs du Réseau Pour l'Emploi.

L'entrée effective du public au sein du PLIE est validée selon les dispositions établies à l'article 4.1 du présent protocole.

6.2 L'animation territoriale du PLIE

Les acteurs territoriaux et les partenaires du PLIE sont animés, par l'équipe d'animation du PLIE, à travers la mise en place d'espaces de coordination territoriale.

Ces espaces mobilisent des représentants « orienteurs » et des financeurs du PLIE (L'Etat, la Région Hauts de France, le Département du Nord, France Travail, la Mission Locale, les communes, ...), des parties-prenantes locales et des référents de parcours.

Tenus à intervalles réguliers, ces espaces permettent selon les besoins et les attentes des parties-prenantes :

- o l'échange de pratiques, d'actualités ou d'informations entre acteurs,
- o le suivi, voire la validation collective, des flux d'entrées et sorties de demandeurs d'emploi des actions territoriales, et du dispositif du PLIE en particulier,
- o la coordination partenariale des parcours d'insertion socio-professionnelle proposés aux demandeurs d'emploi et aux participants du PLIE,
- o le suivi, voire la validation, des demandes financières formulées par les participants du PLIE dans le cadre de leurs parcours,
- o la construction de réponses territoriales spécifiques.

Ces espaces de coordination territoriale peuvent être organisés, selon les besoins et les attentes des parties-prenantes :

- o A l'échelle territoriale globale du PLIE Sud Est Métropole, afin de traiter de thématiques touchant à l'ensemble du public accompagné dans le cadre du dispositif,
- o A l'échelle des différentes communes qui composent le territoire du PLIE Sud Est Métropole, afin de permettre une prise en compte spécifique des particularités locales du public,
- o A l'échelle d'un dispositif ou d'un acteur particulier, notamment le Plan Département d'Insertion, France Travail, les organismes de formation ou les structures d'insertion par l'activité économique, afin d'autoriser une approche contextualisée des parcours du public au sein de ces outils.

6.3 La gouvernance du PLIE

Le Comité de Pilotage du PLIE assure le pilotage politique et stratégique du Plan. Sur la base du protocole signé, il :

- o Définit les objectifs et les priorités du plan d'actions du PLIE,
- o Veille au respect des orientations définies dans le protocole en fixant les orientations quant aux publics, aux axes et activités prioritaires de programmation du plan d'action,
- o Définit le territoire d'intervention du PLIE
- o Valide la programmation annuelle du PLIE,
- o Veille à la cohérence et à la complémentarité avec les autres dispositifs existants du territoire,
- o Valide le plan de financement global et annuel,
- o Veille à la mobilisation des moyens nécessaires pour la bonne réalisation du plan,
- o Veille à l'évaluation du PLIE, et, en fonction, propose des recadrages nécessaires,
- o Supervise les espaces de coordination territoriale du PLIE.

Le Comité de Pilotage du PLIE est coprésidé par le Président d'Impulsions Métropole Sud et le Préfet du Nord, ou leurs représentants respectifs. Il réunit les partenaires institutionnels et financiers du PLIE. Il se compose de :

Pour les représentants de l'Etat

- o Le Préfet de Nord, ou son représentant,

- o Le Directeur de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant.

Pour les représentants des Collectivités Territoriales signataires :

- o Le Président d'Impulsions Métropole Sud, ou son représentant,
- o Les Délégués Titulaires du SIVU pour l'Insertion Sociale et Professionnelle, ou leurs représentants,
- o Les Maires des communes adhérentes au PLIE à titre individuel, ou leurs représentants,
- o Le Président du Conseil Départemental du Nord, ou son représentant.

Pour les partenaires :

- o Directeur de la Direction de l'Emploi de la Région Hauts-de-France, ou son représentant,
- o Directeurs des agences France Travail du territoire, ou leurs représentants,
- o Directeurs des Centres Communaux d'Action Sociale du territoire, ou leurs représentants,
- o Responsables Politiques de la Ville des communes du territoire, ou leurs représentants,
- o Directeurs des organismes de formation du territoire, ou leurs représentants,
- o Directeurs des structures d'insertion par l'activité économique du territoire, ou leurs représentants,
- o Directeurs des centres sociaux du territoire, ou leurs représentants,
- o Directeur de Compétences & Emploi, ou son représentant,
- o Directeurs des acteurs territoriaux de la santé et du handicap, notamment AISMC et CIPD, ou leurs représentants,
- o Directeur de la Plateforme de Gestion des PLIE de la Métropole Lilloise et du Douaisis, ou son représentant.

Le Comité de Pilotage se réunit 1 fois par an au minimum.

6.4 L'équipe d'Animation et une équipe de Gestion

Les équipes d'animation et de gestion du PLIE sont placées sous l'autorité hiérarchique du Président de la Structure porteuse du PLIE.

L'équipe d'animation est chargée de :

- o Piloter opérationnellement le programme, animer le réseau des bénéficiaires, articuler les moyens, suivre l'exécution des actions et la réalisation des objectifs, animer le réseau des partenaires, communiquer.
- o Coordonner et gérer les parcours : gestion des participants, coordination des référents de parcours, gestion des entrées et des sorties, suivi des conventions, des bénéficiaires et des opérateurs divers.
- o Rend compte et prépare les instances de décisions

L'équipe de gestion est chargée de :

- o La gestion administrative et financière du PLIE, en mettant en œuvre une piste d'audit suffisante, le contrôle de service fait et le contrôle qualité gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les Moyens et les engagements des partenaires

7.1 Les engagements des communes et de leurs EPCI

Les communes, et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale signataires du protocole s'engagent à :

- o Participer activement à la gouvernance du PLIE et aux espaces de coordination territoriale mis en place, à travers leurs élus et leurs services,
- o Coordonner leurs actions et leurs politiques en faveur de l'emploi et de l'insertion avec les objectifs et les plans d'action définis dans le cadre du PLIE,
- o Prendre en compte la problématique « emploi et insertion » dans leurs politiques en matière de développement économique, de développement local et d'achats publics,
- o Allouer une participation annuelle ou pluriannuelle au montage de la maquette budgétaire du PLIE adoptée au Comité de Pilotage qui soit mobilisable en contrepartie du FSE+. Des conventions spécifiques, annuelles ou pluriannuelles, prévoient les montants et les modalités de leurs participations respectives.

7.2 Les engagements de l'Etat

L'Etat veille à la cohérence et à la complémentarité entre la politique de l'emploi et les actions financées au titre du PLIE, ainsi qu'à la juste utilisation des crédits FSE.

L'Etat, en tant qu'autorité de gestion déléguée, s'assure donc que les opérations cofinancées par le FSE Inclusion dans le cadre de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active » et l'objectif spécifique L « Lutte contre la pauvreté et l'exclusion » décrites dans l'axe prioritaire 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » du Programme Opérationnel National pour l'Emploi et l'inclusion s'inscrivent bien dans une perspective générale de retour à l'emploi. Le FSE inclusion contribue notamment à construire des parcours intégrés vers l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées et à assurer une meilleure coordination et une animation sur les territoires des différents acteurs intervenant dans le domaine de l'inclusion. L'animation territoriale, la coordination de tous les acteurs par une équipe d'animation et la mutualisation des financements, constituent les fondamentaux du PLIE.

7.3 La mobilisation des fonds européens

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi bénéficie de crédits du Fonds Social Européen (FSE+), et peut mobiliser en contrepartie de ces derniers d'autres crédits en provenance de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des EPCI ainsi que des fonds privés.

Les signataires du protocole s'engagent à participer au financement du PLIE sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et de l'approbation de leurs instances délibératives compétentes.

7.4 Les engagements du Département du Nord

Le Département du Nord a placé l'accès à l'emploi au cœur de ses priorités. Il s'agit d'intervenir sur l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA en activant l'ensemble des leviers et ressources disponibles, notamment la mobilisation des entreprises et du monde économique, l'élargissement de l'accès à la formation des allocataires du RSA ou encore le financement de contrats aidés en faveur du secteur marchand. Pour ce faire, les plateformes territoriales de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont déployées sur l'ensemble du Département. Elles facilitent l'accès à l'emploi des allocataires les plus proches de l'emploi, tout en répondant aux besoins des entreprises.

Le Département a renouvelé son offre d'insertion par un nouvel appel à projet 2022-2025 « Insertion et emploi » afin de garantir un accompagnement individualisé aux allocataires du RSA. Le partenariat avec le PLIE a lieu dans le cadre de convention spécifique en lien avec cet appel à projets.

Enfin le partenariat du Département et du PLIE Sud Est Métropole s'inscrit dans la co-gestion des crédits FSE + confiée par l'Etat. L'accord-cadre signé avec l'Etat permet ainsi de garantir une coordination des interventions des crédits FSE+

en faveur de l'insertion sur le Département du Nord. Par ailleurs, est prévu un appel à projets destiné aux organismes intermédiaires PLIE sur le Fonds de transition juste (FTJ).

Article 8 : La communication et l'évaluation

Les PLIE des Hauts-de-France sont engagés dans une démarche qualité et dans un processus de certification garantissant la qualité des prestations délivrées.

En articulation avec cette démarche, à l'échelle du PLIE Sud Est Métropole :

- o Chaque action réalisée fera l'objet d'un bilan pédagogique et financier.
- o L'analyse globale des actions menées sera réalisée en continu et présentée au Comité de Pilotage.
- o L'équipe d'animation du PLIE dressera, chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif, portant sur l'ensemble des actions engagées, ainsi qu'un bilan financier.

Cette évaluation « chemin faisant », à laquelle les signataires du protocole s'engagent à contribuer activement, devra permettre d'apprécier les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés, et l'efficacité de l'usage des fonds mobilisés. Il s'agira notamment de vérifier :

- o Le respect des engagements du PLIE et de ses acteurs,
- o la pertinence de la stratégie,
- o l'efficacité du dispositif,
- o la pertinence des parcours d'insertion vers l'emploi,
- o les résultats d'insertion socio-professionnelle,
- o le fonctionnement opérationnel du dispositif,
- o la dynamique et l'investissement partenarial.

Le Comité de Pilotage du PLIE est chargé du suivi de ce processus d'évaluation et du recadrage éventuel du PLIE. En complément

- o Le soutien d'un organisme externe compétent pourra éventuellement être sollicité à mi-parcours à la demande d'un des signataires du protocole.
- o Une évaluation, à l'initiative du Préfet de Région, pourra être effectuée à mi-parcours sur l'ensemble des PLIE de la Région, centrée sur les pratiques, la qualité des parcours, l'atteinte des objectifs.

Article 9 : Révision

Le protocole peut être sujet à modifications par avenant et après accord de l'ensemble des parties signataires. Il pourra notamment faire l'objet de résolutions évolutives au regard des textes, lois et directives à paraître.

Le protocole pourra être amené à évoluer en fonction de la nouvelle architecture des Programmes Opérationnels FSE+ mais également au vu des constats d'évolutions locales du PLIE.

Fait à Ronchin,

<p>Pour le SIVU pour l'Insertion Sociale et Professionnelle Le Président,</p> <p>Marc GODEFROY</p>	<p>Pour Impulsions Métropole Sud structure porteuse du PLIE La Vice-Présidente,</p> <p>Laurence LEJEUNE</p>
<p>Pour la commune de Wavrin Le Maire,</p> <p>Alain BLONDEAU</p>	<p>Pour l'État Le Préfet du Nord,</p> <p>Bertrand GAUME</p>
<p>Pour le Conseil Départemental du Nord Le Président,</p> <p>Christian POIRET</p>	

Annexe 6

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département du Nord**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF n°0295 du 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15 mars 2023

Vu le décret en Conseil d'Etat du 05 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°2024-691 du 6 juillet 2024

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 17 octobre 2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le budget départemental 2024,

Vu la convention à effet du 30 septembre 2024 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Ré'emploi, la collectivité locale de Roubaix qui porte le comité local pour l'emploi de Roubaix.

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du département - 51 rue Gustave-Delory - 59047 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44 400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Nogué, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand Gaume sis Préfecture du Département du Nord, 12, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

France Travail, Établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 28-30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq, et représenté Mme Evelyne DUBOIS, Directrice territoriale de France Travail, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et du décret modificatif n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'Etat et les Départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

Selon l'article 9 IV de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les montants financiers mobilisés,
- leurs affectations, pour l'EBE Ré'emploi
- les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi,
- le contrôle de l'utilisation des financements mobilisés.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n°283 du XXXXX, le Département du Nord s'engage à contribuer à son financement sur le territoire habilité de la collectivité de Roubaix où siège l'Entreprises à But d'Emploi (EBE) Ré'emploi.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département du Nord est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Territoires	Entreprise à but d'emploi	ETP travaillé moyen prévisionnel de l'année 2024	ETP prévisionnel moyen pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 2024
Roubaix	Ré'emploi	1.6	1.6	4 834€

**montant calculé sur la base de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2024*

Au titre de l'année 2024 le montant prévisionnel de la participation (part obligatoire) du Département du Nord à la contribution au développement de l'emploi pour le territoire de Roubaix est de 4 834€ pour 1.6 ETP.

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée EBE Ré'emploi sur le territoire de Roubaix, pour la production des emplois supplémentaires.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

2-3-1 - En année 2024

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour l'année 2024, en une fois, suivant la signature de la présente convention.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi Ré'emploi au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois supplémentaires (en ETP) déclarés par l'EBE Ré'emploi

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est ensuite fixé par l'Association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Un bilan en fin d'année 2024 permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires de l'entreprise à but d'emploi Ré'emploi et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre 2024. Le reliquat de l'année 2024 sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution départementale pour l'année 2025 ajusté en conséquence. L'Association peut verser le montant du reliquat N-1 une fois l'avenant signé par toutes les parties.

2-3-2 - A compter de 2025

À compter de 2025, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention qui sera signé au plus tard au 31 mars de chaque année, la participation annuelle du Département est versée à l'Association en une fois dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Le montant de cette contribution en année N sera réajusté en fonction du nombre d'emplois supplémentaires réalisés (en ETP) de l'année n-1.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi Ré'emploi par tranche, tous les mois, sur la base des déclarations d'emplois supplémentaires réalisés sous réserve de fonds disponible du département.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

Pour la dernière année d'expérimentation, s'il apparaît que toutes les ressources affectées n'ont pas été engagées ou que le montant engagé par l'Association n'est pas couvert par la participation du Département, la convention ne prendra fin qu'à l'issue de la régularisation des sommes dues.

2-3-3 - Versement

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

2-4- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local pour l'emploi et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre de la convention entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Ré'emploi et la collectivité Roubaix.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, l'Association, l'Etat et France Travail, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Cette convention est modifiée annuellement par avenant au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département du Nord participe aux travaux d'évaluation et de bilan du Fonds. Pour cela, il communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Département s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

Le Département accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur le territoire de Roubaix

ARTICLE 7 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département du Nord est autorisé, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et par l'article 30 du décret n°2021-863 en Conseil d'Etat du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée", à transmettre les données à caractère personnel nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'Association gestionnaire du fonds relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département de Nord
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Monsieur Christian PORET

Monsieur François Nogué

Pour l'Etat
Le Préfet du Nord

Pour France Travail du Nord
La Directrice territoriale

Monsieur Bertrand GAUME

Madame Evelyne DUBOIS

Convention pluriannuelle années 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et la ville
de Roubaix

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du Conseil d'Etat habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF du 5 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 17 octobre 2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Roubaix en date du 5 octobre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par Monsieur François Nogué en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix, dont le siège est à Roubaix Hôtel de Ville, Grand Place, représenté par Monsieur Guillaume DELBAR ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand Gaume, sis Préfecture du département du Nord, 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du département - 51 rue Gustave-Delory - 59047 Lille Cedex, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « **Département cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Santé, et des Solidarités, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5311-1 à R.5334-1 du code du travail, domicilié avenue de la République à Lille et représenté par Madame Gaétane Bernard, Directrice Territoriale du Nord, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation de Arc Nord Ouest Roubaix comprend :

Code îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120203 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : quai de Dunkerque contre allée, boulevard des Bâtisseurs (côté intérieur), rue de la Chaussée (deux côtés de la rue), rue des Anges, rue de Cassel ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120102 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : la limite de ligne de Fives à Mouscron jusqu'à la limite de l'IRIS 595120501 et le prolongement de la limite l'IRIS 595120502 et de l'IRIS 595120503 ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120503 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : rue Inkermann (numéros pairs et impairs à partir du 178 et du 175), rue de la Perche (numéros pairs et impairs), rue de Soubise (numéros pairs et impairs), rue de l'Industrie (numéros pairs et impairs), rue de Lille exclue, rue des Arts (numéros pairs et impairs) ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120504 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : rue de l'Epeule (numéros pairs et impairs) ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120601 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : rue de l'Alouette (numéros pairs et impairs), rue du Chemin-de-Fer (jusqu'à l'intersection intégrant les n° 37 et 20) ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120602 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : rue de Blanchemaille (numéros pairs et impairs) ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120201 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : avenue des Nations-Unies (539 et 398 exclus), avenue de la Fosse aux Chênes (numéros pairs et impairs n° 64 à 100 exclus), place de la Fosse-aux-Chênes ;

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) 595120303 dont le périmètre est délimité par les rues suivantes : rue de Tourcoing, rue Saint-Laurent (n° 2), rue Jacquard, quai de Dunkerque (n° 30).

Codes îlots regroupés pour l'information statistique (IRIS) concernés par le territoire :

595120101, 595120102, 595120201, 595120202, 595120203, 595120303, 595120501, 595120502, 595120503, 595120504, 595120601, 595120602.

Annexe 1 - Carte du territoire



II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les Départements, désignés par leur assemblée respective ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de France Travail ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités.

Il est présidé par Monsieur Guillaume Delbar, maire représentant la collectivité locale de Roubaix

II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec France Travail et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique, comme mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité

et bilans.

II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité.

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à France Travail) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

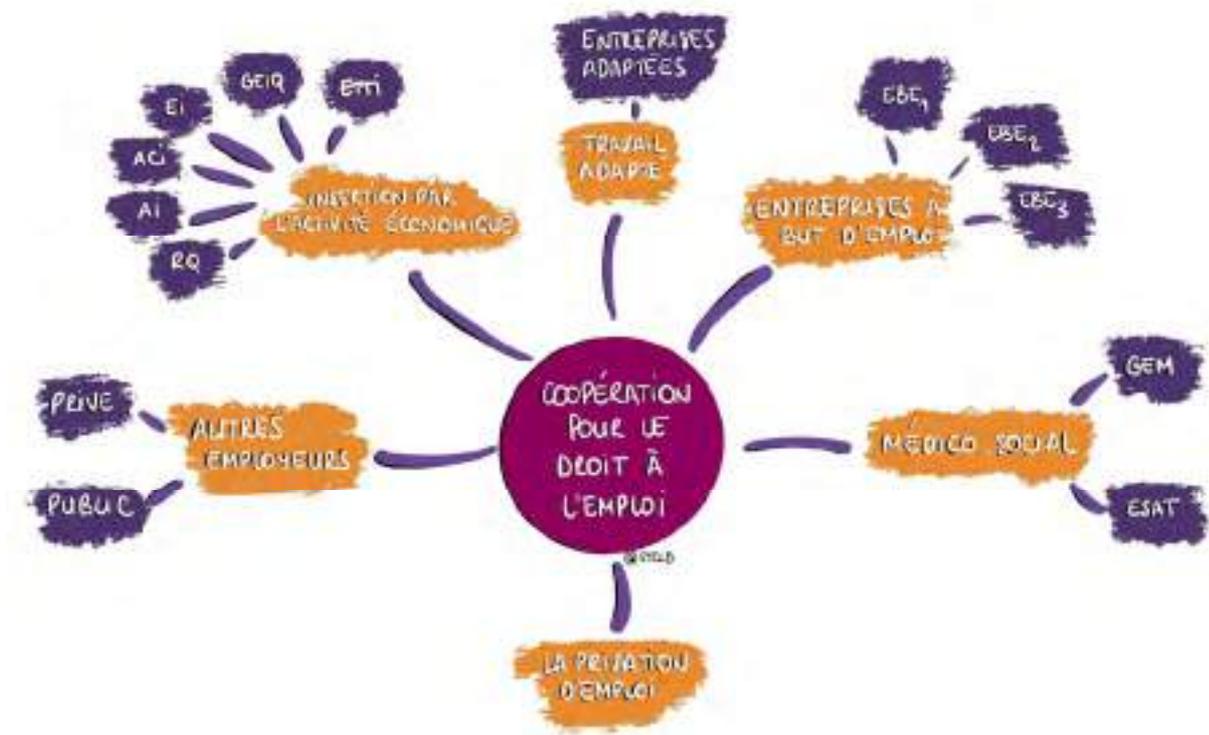
Le nombre estimé et ciblé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 25/03/2024 est de 352 personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.



Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique ..)

Annexe 2-5 - Cartographie des partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Arc Nord Ouest Roubaix.

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 25/03/2024, le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 141 emplois supplémentaires en EBE.

Il propose de conventionner l'entreprise citée ci-après ou les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : Ré'emploi

Statuts : Association loi de 1901

Descriptif succinct (activités et organisation)

L'association s'insère dans l'Economie Sociale et Solidaire. Ses valeurs sont fondées sur un principe de solidarité, d'utilité sociale, de mutualisation et de coopération. En cela, elle souhaite contribuer à construire une société plus inclusive, favorisant le vivre ensemble en permettant à toute femme ou tout homme qui le souhaite de retrouver sa place dans la société, de l'aider à (re)devenir une(e) citoyen(ne) actif(ve) au mieux-vivre de son environnement. (...). En application des conditions de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'ESS, l'association contribue à créer des emplois supplémentaires pour des personnes privées d'emploi, embauche sur proposition du Comité Local pour l'Emploi et sans sélection des personnes volontaires privées durablement d'emploi habitant le territoire défini, notamment par la création, sans but lucratif pour l'association, d'activités supplémentaires et non-concurrentes avec les emplois privés et publics du territoire.

3 pôles comportant 9 activités utiles ont été identifiés pour l'EBE :

PÔLE RÉEMPLOI / RECYCLAGE

- *Recyclerie quincaillerie, meubles et électroménager*
- *Entretien des espaces verts*

PÔLE SERVICES DE PROXIMITÉ

- *Conciergerie solidaire de quartier*
- *Services de retouche / couture*
- *Événementiels et location de matériel*
- *Services aux entreprises*

PÔLE PRODUCTION TEXTILE

- *Textile : Atelier découpe*
- *Textile : Confection / Production / Revalorisation*
- *Textile : Service de prototypage*

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE projette la création de 67 emplois supplémentaires correspondant à 52 ETP au 31/12/N+2 (dont 46 d'ETP issus de la privation d'emploi).

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire Arc Nord Ouest Roubaix

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Arc Nord Ouest Roubaix s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBE conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du Ministère chargé de l'emploi, du Département et de France Travail

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Arc Nord Ouest Roubaix, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix pour la durée de l'expérimentation à compter du 09/09/2024.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à _____, le _____

Guillaume Delbar
Maire de Roubaix ,
Pour le Comité local de Arc Nord Ouest
Roubaix

François Nogué
Président de l'Association ETCLD,

Monsieur Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Madame Gaétane Bernard
Directrice Territoriale du Nord
Pour France Travail cosignataire,

Christian Poiret,
Président du Conseil départemental du Nord,
Pour Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Arc Nord Ouest Roubaix

Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de Arc Nord Ouest Roubaix

Date : 5 juillet 2024, date du décret d'habilitation

Comité local pour l'emploi (CLE)

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

Le Comité Local pour l'Emploi de la collectivité de Roubaix se compose de :

- *Membres de droits à lister + nom/prénom si identifié*
- Guillaume DELBAR, Maire de la Ville / Président du CLE"
- Johnny LEDOUX, Volontaire / représentant des volontaires
- Frédérique DESMARET, Volontaire / représentant des volontaires
- Frédéric MINARD, Adjoint en charge des relations avec les acteurs de l'insertion et de TZCLD et en charge des finances, du développement économique et de l'économie sociale et solidaire Ville Roubaix / Elu de la Ville, Vice-Président du CLE et Président du bureau du CLE
- Sérigné DIOP, directeur d'une SIAE Association SES
- Cyril KULAWIK, Directeur Général des Services Ville de Roubaix / Bureau du CLE
- Souad OTMANE, Responsable d'équipe SOLIHA METROPOLE NORD (bailleur social) / facilitateur sur la mise en œuvre de l'expérimentation en direction de leurs locataires
- Etienne Guy BASTIN DESBONNET, Bénévole Secours Catholique / représentant association caritative
- Etienne DEQUIREZ, Président REEMPLOI / Représentant future EBE
- Pierre GILARDEAU, Sous-préfet en charge du territoire roubaisien Préfecture du Nord
- Céline TOUMI, Directeur France Travail
- David VAILLANT, Directeur Economie de proximité et Emploi Métropole Européenne de Lille
- Fatiha GUETTICHE, Présidente Maison de l'Insertion et de l'emploi du Roubais (MIE) Mission locale
- Marion MESTDAG, Directrice générale adjointe de proximité LMH (bailleur social) / facilitateur sur la mise en œuvre de l'expérimentation en direction de leurs locataires
- Fatia ATTAR, Chargée de mission GUSP LA META (GIE bailleurs) / facilitateur sur la mise en œuvre de l'expérimentation auprès des publics touchés par le renouvellement urbain
- Emmanuel STEPHANT, Président PDG, Trésorier IRIAE Hauts de France Ardeco REEMPLOI / Représentant IAE
- Ghislain DE MUYNCK, DG Fabrique de l'emploi / Représentant EBE

- Pierre LE FLOCH, Chef de Pôle, animation et suivi contractualisation territoriale Direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités / Représentant de l'Etat Lien technique avec la DDETS
- Marina CESCATTI, Directrice de la Maison Nord Emploi Département du Nord et Sophie ZUBEREK, Directrice du Retour à l'Emploi/ Représentant du Département
- Pierre WOLF, Sociétaire et membre du conseil de gérance Chef de projet ferme urbaine Coopérative Baraka Collectif des paysans urbains du trichon / Représentant acteur économique ESS, Administrateur Compétences et Emplois en MEL
- Francesca DHELLEMES, Directrice Centre social Nautilus / Représentant de centre social, Membre du Bureau du CLE
- Patrice LAMBRECHTS, Directeur Centre social Alma / Représentant de centre social et d'un ACI, Membre du Bureau du CLE
- Elodie GROPELLIER, Chargée de projet, responsable du dispositif COOP MANAU Centre social Alma / Représentant acteur économique ESS
- Sandrine GOSENS , Directrice adjointe Centre de formation AREP / FRESC / solutions possibles de formation pour les sorties de la privation d'emploi durable hors EBE
- Séverine SOETAERT, Directrice Générale CCAS / Représentant du CCAS pour l'accompagnement social
- Caroline BRICQUET, Animatrice d'équipe chargée de mission parcours CAP EMPLOI Lille métropole / représentant service public de l'emploi spécialisé sur l'accompagnement des personnes reconnues handicapées
- Jean Claude Geneviève ROUBELAT PIOT, Référent métropole suppléante, ATD Quart Monde / Représentant de l'association TZCLD locale
- Michel VANZO, Directeur AFPA / Service public de la formation professionnelle
- *Membres invités + nom/prénom si identifié*
- Virginie HUVENNE ,Ville de Roubaix /Responsable de la mission Economie circulaire, pilote des lieux totems Tissel et couvent des clarisses
- Rémi LEYNAUD, Ville de Roubaix /Directeur Habitat Hygiène/
- Nicolas DESLANDRE, Ville de Roubaix / Directeur des Grands Projets urbains /
- Magali NEGREL, Ville de Roubaix / chargée de mission NPNRU
- Térésa SCELSE, Ville de Roubaix / Chargée de Mission Emploi, Formation, Insertion professionnelle /
- Isabelle ANSIEAU, REEMPLOI / Directrice
- Julie THEIL, Pôle Emploi /responsable équipe roubaix centre
- Isabelle WOCH, Pôle Emploi / Conseillère Pro
- Saba REKIK, Mission Locale / Chargée de mission

- Fadima DIARRA, Maison de l'Insertion et de l'emploi du Roubaisis (MIE) Mission locale /Chargée de Parcours
- Eloïse CAULIER-VIS, Maison de l'Insertion et de l'emploi du Roubaisis (MIE) Mission locale/Chargée d'Activités
- Stéphane TARTARE, Maison de l' Insertion et de l'emploi du Roubaisis (MIE) Mission locale / Chef de projet et responsable de la maison TZC
- Sylvain PRANDI, Le fil de l'épeule, comité de quartier ouest /administrateur du comité de quartier
- Camille CREPIN, Groupe ALTEREOS (entreprise adaptée, entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion)/Chargée d'insertion
- Saliha BOUREGBA ,EPNAK Roubaix, Établissement médico-social spécialisé dans la réadaptation professionnelle / Chargée d'insertion professionnelle et relation entreprises
- Nadia BOUTARTOUR, Direction politique de la ville de la Ville de Roubaix /Cheffe de projet politique de la ville secteur ouest
- Clara DUFRESNOY, Direction politique de la ville de la Ville de Roubaix /cheffe de projet politique de la ville secteur nord
- Adeline DECOUVELAERE, Département du Nord / responsable SOIT MNE
- Coralie LANNEAU, Département du Nord/chargée de mission
- Marie Hélène VIDAL, DDETS/chargée de mission territoriale
- Fabrice BELIN ,Comité du secours populaire Roubaix /secrétaire
- Marie-Paule CUVELIER ,Comité de quartier nord/membre
- Bénédicte VAILLANT, Centre Social Nautilus/Chargée d'insertion professionnelle
- Emiline BAPTISTA,Centre Social Alma/Chargée d'insertion professionnelle
- Fathia NOUI,Centre Social Alma/Chargée d'insertion professionnelle
- Mehdi SALHI ,Association STOP AU CHOMAGE /Directeur
- Karima GHIAT, association MELISSA /Directrice
- Kyrian FURIANI, directeur de l' association les cantines du cœur (restaurant d'insertion)
- Anne MACOU, directrice de l'association EL cagette
- Etienne NTWAMBE, président de l'Association Avenir Emploi
- Abdelrahmane OUKAS, APAJH Nord EA Le sextant /Responsable d'activités
- Mourad CHIKHI, AEP Club de prévention /Directeur adjoint

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...) :

Le Comité Local pour l'Emploi de l'expérimentation de Arc Nord Ouest Roubaix a son siège à l'Hôtel de Ville de Roubaix, Grand Place. Il est présidé par le maire de Roubaix, Monsieur Guillaume Delbar.

Le **CLE** est l'instance politique, le lieu d'information et de prise de décision sur la mise en œuvre de l'expérimentation. Il est animé par le chef de projet CLE. Le CLE se réunit au minimum 4 fois par an et autant que nécessaire. Dans la mesure du possible, le CLE privilégie la recherche du consensus et la prise de décision collégiale. L'accès aux séances du CLE est libre mais seuls les membres identifiés sur la liste nominative de composition, tenue à jour, peuvent voter. Le consensus est recherché dans toute la mesure du possible. Lorsqu'il ne peut être obtenu, les décisions sont prises à la majorité des présents. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du CLE. Aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité, une voix prépondérante est accordée au Président du CLE.

Un **CLE élargi**, appelé Comité de soutien peut être organisé selon la volonté du Président. Dans ce cas, seuls les membres identifiés sur la liste nominative de composition du CLE, tenue à jour, peuvent voter.

A l'inverse, afin de garantir la réactivité nécessaire, Le CLE a mis en place une instance réduite, le **Bureau**.

Il se réunit toutes les 3 semaines et est piloté par le vice-président du CLE et a pour rôle de :

- S'assurer de la bonne mise en œuvre des missions dévolues au CLE
- Vérifier l'avancement opérationnel et lever les freins éventuels
- Valider les éléments en vue d'une mise en œuvre continue du projet ou en proposer la validation en séance plénière du CLE.

Composé de 8 membres pour son socle (élu ville, chef de projet TZC, futurs directeurs d'EBE, directrice MIE, chargée mission ville, Directeur général ville, les 2 directeurs des centres sociaux), il convie des volontaires ou des personnes ressources selon les sujets.

L'organisation et le secrétariat sont assurés par la chargée de mission de la mairie.

Le CLE comporte **deux commissions opérationnelles**. Les avancées des travaux des commissions sont inscrites à l'ordre du jour et présentées au CLE lors des réunions. Les commissions soumettent au bureau du CLE des propositions et des demandes d'arbitrage. Le bureau a la capacité de valider si cela rentre dans un cadre préalablement posé par le CLE. Il juge du niveau de validation nécessaire, si besoin fait remonter au niveau du CLE et peut solliciter la tenue d'une séance exceptionnelle. Le consensus est recherché de manière systématique. En cas de désaccord, le Bureau devra solliciter le CLE pour prendre la décision.

Les **commissions opérationnelles** :

Celles-ci sont pilotées par le chef de projet TZCLD, responsable de la Maison Booster de talents et d'activités TZCLD et animées par la professionnelle de la Maison Booster en charge soit du suivi des parcours, soit des activités selon la commission.

- Une **commission mobilisation** dont la mission est d'organiser l'information, l'accueil, acter l'éligibilité et tenir la liste de mobilisation, organiser le suivi et l'accompagnement des personnes volontaires vers l'emploi hors EBE ou en EBE ;

Cette commission peut être subdivisée en groupes de travail restreints selon les besoins.

Elle est composée, a minima, du Chef de projet, de la chargée de parcours, de la chargée de mission emploi insertion de la Ville, de représentants de Pôle emploi, du Département, de la Maison de l'emploi, de la Mission Locale, de Cap emploi, des Centres Sociaux et de tout autre partenaire dont la présence s'avère nécessaire en fonction des points à l'ordre du jour des groupes.

- Une **commission activités** dont la mission est de favoriser l'émergence d'activités utiles pouvant donner lieu à la création d'emplois supplémentaires au sein des EBE, tout en veillant à la complémentarité des activités.

Cette commission peut être subdivisée en groupes de travail restreints selon les besoins.

Elle est composée, a minima, du Chef de projet, de la chargée d'activités, des directions des EBE, de la DDETS, de représentants de Pôle emploi, du Département, de la Maison de l'emploi, des Centres Sociaux, de représentants des volontaires et de tout autre partenaire dont la présence s'avère nécessaire en fonction des points à l'ordre du jour des groupes.

Les décisions sont prises par consensus. Si nécessaire, les arbitrages sont requis au bureau du CLE.

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE :

- **Composition :**

Le CLE délègue les aspects opérationnels de ses missions à l'équipe projet opérationnelle, composée du Chef de Projet TZCLD, des chargées d'activités et de parcours de la Maison booster du projet TZCLD, nommée Maison REA'gir, de la chargée de mission Ville et des futurs directeurs d'EBE. Ces derniers sont amenés à quitter l'EPO une fois le conventionnement de l'entreprise signé.

L'équipe Projet met en œuvre les actions visant à :

- Informer, accueillir, et accompagner les personnes éligibles et volontaires ;
- Tenir à jour la liste dite de mobilisation, en faire le reporting et la communication conformément aux attendus de l'expérimentation via le chef de projet TZCLD;
- Mobiliser et construire, en lien avec les acteurs du territoire, toutes les solutions de sortie de la privation d'emploi (commission mobilisation);
- Travailler avec les volontaires sur leur projet professionnel et sur leur montée en compétences;
- Organiser la coopération avec le tissu économique local pour définir, avec les personnes privées durablement d'emploi, les travaux utiles qui pourraient être développés sur le territoire (commission activités);
- Préfigurer des emplois supplémentaires et les unités d'EBE qui les portent ;
- Identifier les structures de l'ESS porteuses des futures unités d'entreprises à but d'emploi (EBE),

Composition de l'équipe opérationnelle du Comité Local pour l'Emploi

Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction au sein de l'équipe	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Mise à disposition, mécénat & bénévolat	
								Type de structure d'origine	Nom de la structure d'origine
TARTARE	Stéphane	1	Chef de projet	Salariat - CDI	01/09/2023			Organisation parapublique	Maison de l'Initiative et de l'Emploi
DIARRA	Fadima	1	Chargée de Parcours	Salariat - CDI	01/09/2023			Organisation parapublique	Maison de l'Initiative et de l'Emploi
CAULIER-VIS	Eloïse	1	Chargée d'Activités	Salariat - CDI	01/09/2023			Organisation parapublique	Maison de l'Initiative et de l'Emploi
SCELSI	Térésa	0,5	Chargée de Mission en appui et conseil	Salariat - CDD	01/05/2019			Commune	Ville de Roubaix

● Budget :

Budget prévisionnel du Comité Local pour l'Emploi								
DEPENSES	2024	2025	2026	RECETTES	2024	2025	2026	
Frais de fonctionnement	154 198 €	111 945 €	111 945 €	Fonds européens				
Dépenses de personnel	201 476 €	154 647 €	154 647 €	Etat				
				Conseil régional				
				Conseil départemental				
				Intercommunalité				
				Commune ville de Roubaix	355 674 €	266 592 €	266 592 €	
				Partenaire privé				
				Autre (dons, cotisations...)				
TOTAL	355 674 €	266 592 €	266 592 €	TOTAL	355 674 €	266 592 €	266 592 €	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2024	2025	2026	FINANCEMENTS	2024	2025	2026	
Mise à disposition	45 305 €	37 139 €	37 139 €	Commune ville de Roubaix	45 305 €	37 139 €	37 139 €	
Mécénat de compétences	18 500 €	0 €	0	Fondation				
Bénévolat	18 667 €	0 €	0	Entreprises Sergic et Ardeco	37 167 €	0 €	0 €	
TOTAL	82 472 €	37 139 €	37 139 €	TOTAL	82 472 €	37 139 €	37 139 €	

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE :

- **Cible :**

Définition de la privation durable d'emploi

La privation d'emploi est dite durable lorsqu'un-e citoyen-ne est depuis plus de 12 mois soit sans activité professionnelle soit en activité mais de manière précaire (contrats courts CDD < 6 mois, ou volumes horaires faibles -78h/mois et subis...).

Le CLE roubaisien a acté cette définition en y ajoutant des critères reflétant la spécificité du territoire, en prenant comme critère essentiel l'urgence social, définie comme la nécessité d'intervenir immédiatement et d'apporter une réponse, face à une situation imprévue, et/ou mettant les conditions d'existence de personnes et/ou familles en péril.

Les cas particuliers feront donc systématiquement l'objet d'une étude et d'un vote en séance du CLE et l'accompagnement pour l'accès à l'emploi classique est toujours activé en priorité.

Évaluation du nombre de personnes potentiellement concernées par l'expérimentation :

Personnes potentiellement concernées par la privation d'emploi (estimation)	2237 potentiellement concernés soit : <ul style="list-style-type: none">● 1118 DELD● 503 allocataires du RSA non inscrits à France Travail● 344 allocataires du RSA radiés● 98 personnes non repérées (taux de 5%)● 174 jeunes de moins de 25 ans ni en étude, ni en emploi, ni en formation Auquel sont enlevés 30% de personnes qui vont quitter le territoire dans le cadre du NPNRU : 1565 personnes potentiellement concernées.
Personne privées durablement d'emploi (estimation)	352 personnes soit 22,5% de volontariat (<i>25% des personnes informées viennent en entretien, 90% d'entre elles se déclarent volontaires au projet</i>)

La méthodologie d'évaluation repose sur les données statistiques fournies par Pôle Emploi/France Travail, le Département, le CCAS, la Mission Locale et la direction NPNRU de la Ville. L'équipe projet a pu se baser sur le nombre de personnes rencontrées pour déterminer le taux de volontariat des personnes potentiellement concernées.

- **Stratégie d'identification :**

Description de la stratégie (cf. dossier candidature)

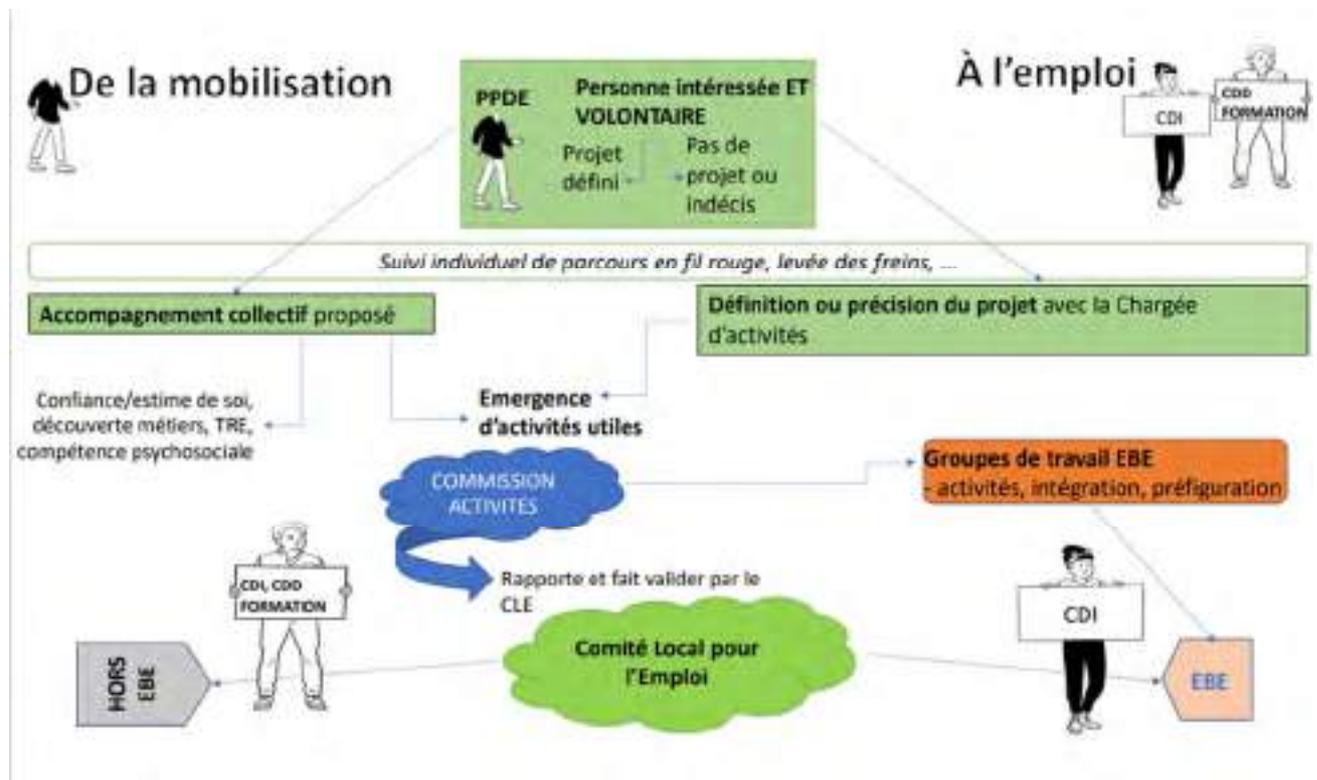
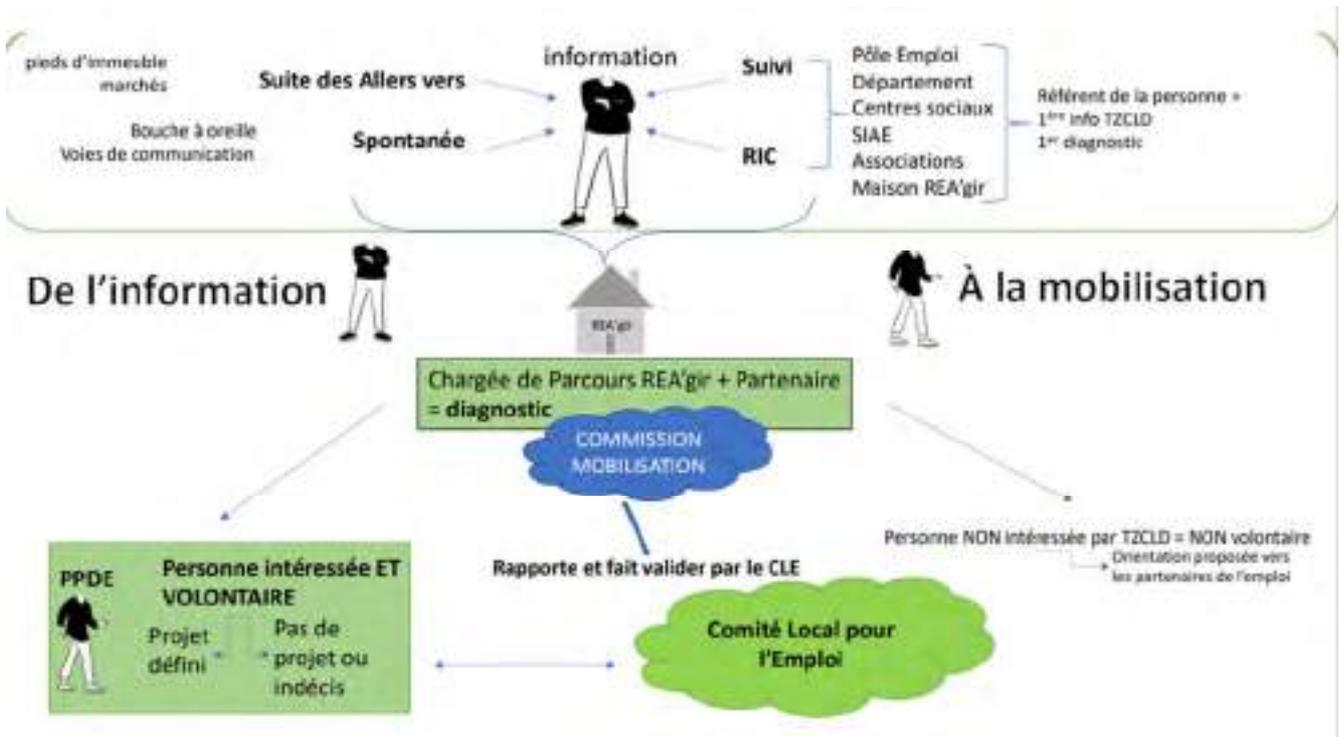
un plan de communication à destination des personnes privées durablement d'emploi a été mis en place

<i>Outils de communication</i>	<i>Description</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Réunions d'information collectives par l'Equipe Booster</i>	<i>Réunions en proximité, échanges entre les habitants et l'équipe projet au sein de la Maison TZC Booster de Talents et d'Activités</i>	<i>1 à 2 fois par mois</i>
<i>Réunions d'information collectives sur invitation des partenaires</i>	<i>Réunions en proximité, échanges entre les habitants et l'équipe projet au sein des structures de proximité : centres sociaux du territoire, associations de proximité</i>	<i>1 à 2 fois par mois</i>
<i>Journée portes ouvertes MAISON TZCLD Booster de Talents et d'Activités Accueil et information au flux</i>	<i>Accueil libre des habitants - réunion d'information destinée aux PPDE initiée par l'équipe Booster du projet</i>	<i>Le vendredi - 1 fois par mois</i>
<i>Permanences libres, sans rendez-vous à la MAISON TZCLD Booster de Talents et d'Activités</i>	<i>Accueil libre des habitants - rencontre en individuel et/ou collectif selon l'affluence. Les PPDE peuvent venir de manière spontanée rencontrer la Chargée de Parcours au sein de la Maison Booster.</i>	<i>2 demi-journées/semaine</i>
<i>Permanences et ateliers partenaires</i>	<i>les partenaires tels que: Pôle Emploi, le Département, les Centres sociaux, mais aussi les acteurs associatifs tels que Amitié Partage, le secours Populaire, SES, ou encore les services de la Ville (PRU, Emploi...) ou de la MIE (PLIE, Clause, RH, Entreprises..) auront la possibilité de proposer des temps d'échanges et d'information avec les PPDE sur les sujets de l'emploi, de la rénovation urbaine, de la vie et du cadre de vie des quartiers. la future EBE sera également présente pour présenter les activités définies par les volontaires</i>	<i>1 demi-journée par semaine</i>
<i>Déjeuners Les Cantines du Cœur à l'Univers</i>	<i>Réunion spontanée en proximité dans un restaurant solidaire - échanges entre les habitants et l'équipe projet</i>	<i>1 fois par mois</i>
<i>Stands sur marché ou lieu de vie</i>	<i>Information en direct, tout venant sur les marchés ou lieu de vie du territoire ciblé avec invitation à venir à une réunion d'information collective à la Maison Réagir</i>	<i>1 à 2 fois par mois</i>

<i>Opération pied d'immeuble</i>	<i>Mise en place d'actions d'information à bénéfice des locataires des bailleurs sociaux en pied immeuble avec soutien en affichage et transmission de l'information par le bailleur</i>	<i>1 fois par trimestre</i>
<i>Portes à portes</i>	<i>Information individuelle sur les rues et numéros de l'expérimentation</i>	<i>2 demies journées/mois</i>
<i>Cafés rencontre sur la zone</i>	<i>Invitations conviviales sur le territoire pour échanger sur le projet</i>	<i>Les lundis, jeudis et vendredi</i>
<i>Événementiel</i>	<i>Ciné Débat " Nouvelle Cordée"</i> <i>Projection du film en proximité dans la zone (en centres de formation et dans un lieu totem)</i>	<i>Ponctuel</i>
<i>Réunions publiques</i>	<i>Réunions en proximité sur zone ciblée : échanges entre les habitants et les élus autour du projet TZCLD</i>	<i>Ponctuel</i>
<i>Réunions d'information en format Moment convivial</i>	<i>Petit-déjeuner ou goûter organisé à l'issue des réunions publiques</i>	<i>Ponctuel</i>

- **Méthode d'information :**

Description de la méthode (cf. dossier candidature)



- **Stratégie d'exhaustivité :**

Pour atteindre l'exhaustivité (c'est-à-dire proposer une solution à 352 personnes), le territoire estime qu'il faudra créer **141 emplois**. Ainsi, 141 personnes devront accéder à un emploi hors EBE. L'objectif d'exhaustivité est à atteindre en **5 ans**. Le détail sur les trois premières années d'expérimentation est le suivant :

Statut	2024(N)	2025 (N+1)	2026 (N+2)
A - Entrée en liste des volontaires	170	86	50
B - Sortie de la PDE en EBE	21	33	27
C - Sortie de la PDE hors EBE	54	52	39
D - Plus volontaire/plus éligible	7	6	4

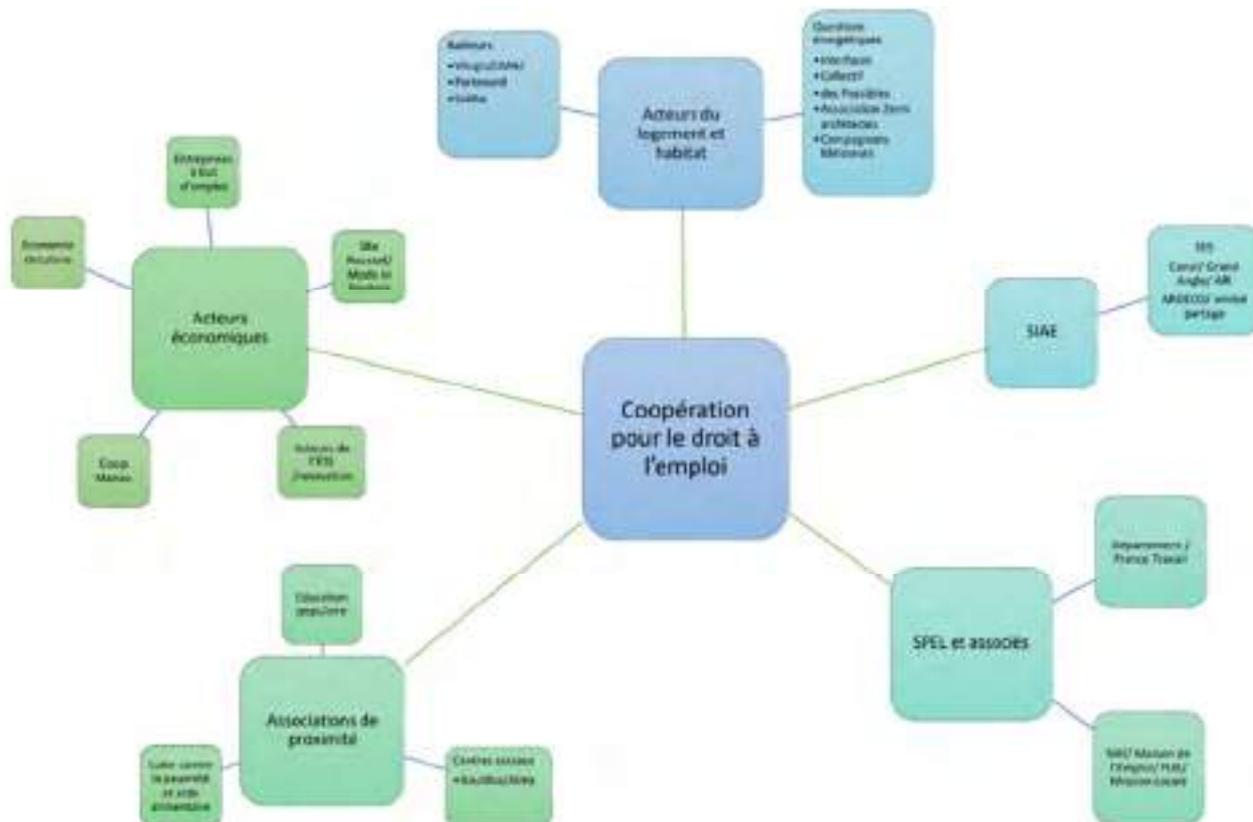
Solde de la liste de mobilisation	88	83	63
--	----	----	----

Afin de quantifier **les retours à l'emploi hors EBE**, le territoire a travaillé avec les partenaires du droit à l'emploi et à partir de ses observations. Ainsi le territoire a observé pendant la période de montage du projet en 2023 22 autres sorties (6 en SIAE, 4 auprès d'employeurs publics et 12 dans le secteur privé). Le territoire projette les sorties de la privation d'emploi hors EBE suivantes :

Type de sortie de la PDE hors EBE	N	N+1	N+2
SIAE	21	18	10
Travail Adapté	00	2	4
Employeur public	8	6	7
Autre employeur privé	25	25	18
TOTAL	54	52	39

Quant à la **création d'emplois en EBE**, toutes les embauches en EBE n'auront pas lieu dans la première unité d'EBE conventionnée. Le territoire envisage la création d'une 2e EBE dès 2025. Une SIAE s'est déjà portée volontaire pour porter une future unité d'EBE, il s'agit de SES (Soutien Emploi Service). Un représentant de SES intégrera l'équipe projet en septembre 2024, comme l'a fait la future directrice de Ré'emploi, pour préfigurer cette EBE en lien avec les futurs volontaires.

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Arc nord Ouest Roubaix :



**Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires d'emploi en EBE sur le territoire Arc
Nord Ouest Roubaix**

Calendrier des créations d'emplois supplémentaires			
<i>Indiquer les EBE déjà existantes, ainsi que les projets de création d'EBE</i>			
	Projection 2024 (N)	Projection 2025 (N+1)	Projection 2026 (N+2)
Unité d'EBE n°1 - Ré'Emploi	16 ETP issus de la privation d'emploi	20 ETP issus de la privation d'emploi	10 ETP issus de la privation d'emploi
	2 ETP non issus de la privation d'emploi	2 ETP non issus de la privation d'emploi	2 ETP non issus de la privation d'emploi
Unité d'EBE n° 2 - xxxx	0 ETP issus de la privation d'emploi	5 ETP issus de la privation d'emploi	10 ETP issus de la privation d'emploi
	0 ETP non issus de la privation d'emploi	1 ETP non issus de la privation d'emploi	1 ETP non issus de la privation d'emploi



Convention pluriannuelle année 2024 - 2026

entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,
l'EBE Ré'emploi et la collectivité locale de Roubaix

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024,
Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,
Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2023 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
Vu le budget départemental 2024,
Vu la délibération de la Ville de Roubaix en date du 5 octobre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Arc Nord Ouest Roubaix, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, Grand Place de Roubaix, représenté par Monsieur Guillaume DELBAR ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Ré'emploi, dont le siège est à XXXX, représentée par Etienne Dequirez, ci-après dénommée « EBE Ré'emploi»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand Gaume, sis Préfecture de du département du Nord, 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du département - 51 rue Gustave-Delory - 59047 Lille Cedex, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Arc Nord Ouest Roubaix, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise Ré'emploi pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Ré'emploi participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Ré'emploi crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : Ré'emploi

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association Loi 1901

Objet social : contribuer à créer des emplois supplémentaires pour des personnes privées d'emploi ; embaucher sur proposition du Comité Local pour l'Emploi et sans sélection des personnes volontaires privées durablement d'emploi habitant le territoire défini, notamment par la création, sans but lucratif pour l'association, d'activités supplémentaires et non-concurrentes avec les emplois privés et publics du territoire ; contribuer à construire une société plus inclusive, favorisant le vivre ensemble en permettant à toute femme et tout homme qui le souhaite de retrouver sa place dans la société, de l'aider à (re) devenir un (e) citoyen (ne) actif (ve) et contributif (ve) au mieux-vivre de son environnement ; contribuer à améliorer l'environnement en diminuant les effets de gaz à effet de serre ; s'inscrire dans l'Économie Circulaire et participer à la diminution des déchets ; promouvoir le réemploi, la récupération de déchets la mise au rebut ou dons divers, remise en état / réparation, valorisation de pièces détachées, revente, recyclage des éléments ne pouvant être réemployés

Siège social : 139 rue des Arts 59100 Roubaix

Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) :

Site n°1 : Roussel - type de local industriel + surface de local + adresse + activités concernées + *date d'ouverture prévisionnelle*

- Site n°2 : Epeule type de local commercial + surface de local + adresse + activités concernées + *date d'ouverture prévisionnelle*

Numéro de SIRET : 922 820 899 00016

OPCO : Unifromation (Code APE 8899B)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 02/12/2024

Apport initial en capital ou fonds propres : XXX €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE Ré'emploi, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE Ré'emploi, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 3 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE Ré'emploi est administrée par un CA (voir annexe 1).

L'EBE Ré'emploi prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Arc Nord Ouest Roubaix est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Ré'emploi sur le territoire de Arc Nord Ouest Roubaix.

Le CLE de Arc Nord Ouest Roubaix s'engage à informer mensuellement l'EBE Ré'emploi de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Ré'emploi s'engage à fournir au CLE de Arc Nord Ouest Roubaix les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Production d'emplois supplémentaires par l'EBE Ré'emploi

L'objectif de l'EBE Ré'emploi est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Arc Nord Ouest Roubaix délimité dans le cadre de l'expérimentation par la production d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de produire d'ici le 31/12/2029, 141 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE Ré'emploi est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

Annexe 2-2 ou Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Ré'emploi s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI).

L'EBE Ré'emploi participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Arc Nord Ouest Roubaix. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice dans le calendrier fixé par l'Association (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3 ou Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une projection du nombre d'emplois supplémentaires en équivalent temps plein effectué par l'EBE via le système d'information.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;

- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi, les montants prévisionnels des financements de l'expérimentation.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE Ré'emploi doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec France Travail et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

France Travail ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;

Document de travail – provisoire – en cours de rédaction avant soumission au CA du Fonds d'Expérimentation

- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Arc Nord Ouest Roubaix, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Arc Nord Ouest Roubaix, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 9 septembre 2024.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

François Nogué
Le Président de l'Association ETCLD,

Etienne Dequirez
Président(e) de l'EBE Ré'emploi

Guillaume Delbar
Le Maire de Roubaix, représentant
le Comité local pour l'emploi de Arc
Nord Ouest Roubaix,

Bertrand Gaume
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire,

Christian Poiret
Président du Département du Nord,
Pour le Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - Le financement de l'emploi supplémentaire en EBE

Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Le financement de l'emploi supplémentaire en

La [loi du 14 décembre 2020](#) prévoit le financement des emplois supplémentaires en EBE pour l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" avec :

- la contribution au développement de l'emploi la dotation d'amorçage
- le complément temporaire d'équilibre

Contribution au développement de l'emploi (CDE)

L'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée propose de supprimer la privation durable d'emploi en redirigeant son coût pour financer les emplois supplémentaires nécessaires à la population. Ainsi, le Fonds d'expérimentation mobilise la contribution au développement de l'emploi (CDE) qui permet le financement des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi qui embauchent, sur proposition du comité local, les personnes volontaires pour réaliser des travaux utiles à leur territoire.

Cette contribution est

- composée : d'une participation de l'Etat
- d'une participation du Département

Le concours financier obligatoire des départements est une nouveauté introduite par le législateur dans la deuxième loi d'expérimentation.

- Participation financière de l'Etat pour l'année 2024 à la contribution au développement de l'emploi - 95% smic brut
 - ▶ **L'arrêté ministériel n°0295 du 18 décembre 2023** : „En application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 modifié susvisé, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé, au titre de l'année 2024, à 95 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein recrutés dans le cadre de l'expérimentation avant le **31 décembre 2024** „Article 2 de l'arrêté ministériel publié au JORF n° 0295 du 21 décembre 2023.
 - ▶ Chaque année, un nouvel arrêté ministériel confirme ou modifie la prise en charge du taux de CDE par l'Etat (prochaine échéance : décembre 2024)
- Participation financière obligatoire des Départements fixée à 15% de la part Etat à la contribution

au développement de l'emploi

► **Le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021**

"Le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'Etat correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat. La prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés ne répondant pas aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisé, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée." - Article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021

3. Complément volontaire à la contribution au développement de l'emploi

Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution au-delà des 15% prévus par la loi.

► **La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020** : *"Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI ne peut prévoir que le montant du concours financier obligatoire des départements excède, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation mentionnée à l'article 4, celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le concours obligatoire des départements fixé par le décret peut être complété par une contribution volontaire."*

4. Prise en compte de tous les emplois supplémentaires issus ou non de la privation d'emplois

La CDE finance tous les emplois supplémentaires créés dans les EBE conventionnées (avec une prise en compte de maximum 10% de l'effectif en ETP occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi). L'unité de calcul est l'ETP. Ainsi, pour 100 ETP travaillés au total dans l'EBE, le Fonds d'expérimentation (avec les contributions de l'État et des départements) peut financer jusqu'à 10 ETP travaillés occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi.

Exemples:

Si, pour 100 ETP travaillés au total, 12 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 88 occupés par des PPDE alors, 98 ETP travaillés sur 100 pourront être financés {88+10}.

Si, pour 100 ETP travaillés au total, 7 sont occupés par des personnes non issues de la privation d'emploi et 93 par des PPDE, alors, 100 ETP travaillés pourront être financés {93+7}.

Versement : La contribution au développement de l'emploi (part Etat et part Département) est versée mensuellement le 25 du mois sur le prévisionnel annoncé par l'EBE et régularisé suivant le téléversement de la DSN sur le système d'information. Le versement de la part départementale ne sera effectif qu'à partir du versement de la CDE par le département concerné au Fonds.

La déclaration des prévisions des ETP mensuels: Afin de permettre le versement de la contribution au

développement de l'emploi, l'EBE transmet au Fonds avant la fin de chaque année ses prévisions d'effectifs mensuels pour l'année suivante. Ces données devront être consolidées à deux reprises dans l'année (au mois de février et au mois de mai) afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises précédemment. Ces données permettent la production d'un appel de fonds auprès de l'Etat.

Pour toute modification en dehors de ces périodes, contacter financement@etcltd.fr

Le téléchargement de la DSN : Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge dans le SI la DSN (Déclaration Sociale Nominative) reprenant les éléments de paie de la structure .

Attention: le téléchargement après cette date de la DSN sur le système d'information entraînera automatiquement le décalage du versement de la CDE au mois suivant (ie. je télécharge ma DSN le 16 mars, la CDE de mars sera versée en avril)

Pour toute problématique de téléversement de la DSN, contactez les collègues du Fonds le plus tôt possible (et avant le 15 du mois).

Exemple:

L'EBE XX prévoit dans sa déclaration des prévisions des ETP mensuels : 10 ETP en octobre/ 12 ETP en novembre/ 14 ETP en décembre

Le fonds d'expérimentation verse sur la base du prévisionnel la CDE le 25 du mois

Le 5 novembre, l'EBE XX télécharge sa DSN sur le système d'information. Le SI calcule automatiquement le montant de CDE qui aurait dû être versé : 8 ETP

Le 25 novembre, le Fonds d'expérimentation verse la CDE de novembre sur la base du prévisionnel régularisée sur la base du nombre d'ETP créé

La contribution au développement de l'emploi est versée en fonction des ETP travaillés par l' EBE. Ces ETP travaillés intègre le temps de travail du salarié ainsi que les congés payés (DSN : éléments du bloc Activité - S21.G00.53)

Dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est un financement forfaitaire que l'EBE perçoit dans le cadre de l'expérimentation : elle accompagne le développement de l'effectif des unités d'EBE en apportant un financement à l'année de création de chaque ETP supplémentaire.

Calcul:

-> Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N * 30% du SMIC Brut (pour la première année-taux maximum prévu par le décret)

-> (Nombre prévisionnel d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N+1 - Nombre d'ETP issus de la privation d'emploi au 31/12/N) * 30% du SMIC Brut (taux maximum prévu par le décret)

Les prévisions d'effectifs de l'EBE seront transmises dans la convention Fonds/territoire/EBE pour une première année d'ouverture puis lors du remplissage du système d'information en fin d'année N pour l'année suivante.

Effet cliquet : le nombre d'ETP réalisé au 31/12 le plus élevé est gardé comme valeur de référence pour son calcul. (Si le nombre d'ETP au 31/12/N est inférieur au nombre d'ETP de l'année N-1, le calcul de la dotation d'amorçage de l'année N+1 se fera sur la base de la différence entre les effectifs de l'année N+1 et de l'année N-1)

Modalités de versement : Un premier versement d'un montant maximum de 70% intervient au deuxième trimestre de l'année (ou au moment de l'ouverture de l'EBE si elle intervient après le versement du T2).

Au mois de décembre, le solde est versé en fonction de prévisions révisées transmises.

Enregistrement comptable : Il est possible de répartir la dotation d'amorçage sur un deuxième exercice comptable lorsque l'EBE est bénéficiaire sur le premier exercice.

Exemple : l'EBE XX reçoit 100 000 € de dotation d'amorçage la première année de création de l'EBE. Elle prévoit de faire un résultat positif de 70 000 €. Un maximum de 70 000 € peut être reporté sur la deuxième année de l'exercice comptable. L'enregistrement se fera en 48712. Les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)).

Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre **exceptionnelle**, versée sous conditions, qui vise à combler **au maximum** le déficit d'exploitation de l'EBE (minoré de la quote-part de subvention d'investissement).

Cette contribution **n'est pas une modalité de financement systématique** des entreprises à but d'emploi (EBE) contrairement à la CDE et à la dotation d'amorçage. **Elle ne peut pas financer un déficit structurel de l'EBE.**

Elle vise à soutenir une entreprise à but d'emploi rencontrant des événements **exceptionnels, conjoncturels.**

Aussi, elle ne peut pas être incluse dans un budget prévisionnel.

La répartition de la dotation d'amorçage **N** sur l'année N+1 rend l'EBE **non éligible** à une demande de complément temporaire d'équilibre.

Le financement du complément temporaire d'équilibre est arbitré à l'échelle de la structure. Sa demande motivée doit néanmoins expliquer sur quel territoire (établissement) le déficit intervient. Son montant sera également évalué au regard des résultats de l'ensemble des EBE du territoire.

Le CTE peut être mobilisé, au cas par cas, après échange avec le Fonds d'expérimentation au regard des comptes arrêtés de l'année N (téléversement du FEC sur notre XP lors de la saisie de mai N+1) et du résultat d'un audit mandaté par le Fonds. Il est soumis, après accord du Fonds, à une validation par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Au regard du niveau de la contribution au développement de l'emploi et de l'existence de la dotation d'amorçage, cette aide complémentaire devrait être attribuée exceptionnellement dans la 2ème étape expérimentale.

Annexe 5 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)



Annexe 8

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR LES EVENEMENTS « REUSSIR SANS ATTENDRE »

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, représenté par Mr Christian Poiret Président du Département du NORD, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après dénommé le « Département »

et d'autre part,

- **France Travail Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Monsieur Frédéric Danel, Directeur régional de France Travail Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus

Ci-après dénommée « France Travail »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-13 et R.5312-2 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la décision DG n° 2021-48 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,

- Vu le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 5 avril 2019,
- Vu la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat,
- Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018,
- Vu la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée le 19 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA.
- Vu la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du 7 mai 2019
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement
- Vu la délibération n° DirRE/2024/283 du Conseil Départemental en date du XX/XX/2024

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

« Réussir Sans Attendre », une action partenariale de France Travail et du Département au bénéfice des Allocataires du RSA.

Considérant le besoin de travailler dans la complémentarité des missions de France Travail et du Département :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le développement de leurs compétences, et la résolution des difficultés de recrutement des entreprises pour France Travail.
- L'action sociale et l'insertion pour le Département

et dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les deux partenaires mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA.

Dans le cadre d'évènements labellisés sous l'appellation « Réussir sans attendre », les professionnels des deux institutions accueillent et accompagnent simultanément des allocataires du RSA au sein des 38 agences France Travail et des 7 Maisons Nord Emploi (MNE) dans le département du Nord, autour de 3 axes :

- **Le recrutement** : des sessions de recrutements professionnelles sont organisés avec des employeurs
- **Le développement de compétences** : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France)
- **L'accélérateur du retour à l'emploi** : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de France Travail et du Département ou de leurs prestataires ou opérateurs, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...)

Les orientations relatives à ces évènements sont fixées en amont conjointement par France Travail et le Département à l'échelle départementale en Comité Stratégique.

Les porteurs de ces actions au niveau des territoires infra départementaux sont les 7 Directeurs d'agences France Travail désignés et les 7 représentants départementaux, conformément à la convention cadre entre les deux partenaires. Ils se fixent des ambitions communes pour la réussite de ces opérations au bénéfice des allocataires du RSA. Ils co-organisent les actions, la mobilisation du public, la sollicitation des partenaires, la réalisation et le suivi des actions.

Les publics sont préparés en amont par le biais d'entretiens, de réunions, de phonings, de prestations, ou par tout autre moyen adapté à leurs besoins. Les entreprises sont également contactées en amont pour faciliter les recrutements des publics concernés.

Forts d'une collaboration efficace et engagée, les différents événements de 2019 à 2023 ont démontré leur utilité et leur efficacité au service du retour à l'emploi et de l'entrée en formation des allocataires du RSA :

En conséquence, une semaine d'actions « Réussir Sans Attendre » sera reconduite en 2024 du 6 au 13 novembre.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part de définir les moyens affectés à ces événements organisés en commun.
- d'autre part, d'encadrer l'échange de données informatisées entre France Travail et le Département intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs d'organisation et de suivi des événements « Réussir Sans Attendre » au bénéfice des allocataires du RSA. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 1 : Moyens mobilisés pour l'organisation et au suivi des événements « Réussir Sans Attendre »

L'édition 2024 mobilisera :

- L'ensemble des agents de France Travail et du Département dans l'élaboration des actions (pouvant mobiliser d'autres partenaires, entreprises, organismes de formation, prestataires,...),
- L'ensemble des agents de France Travail, du Département, et des opérateurs de l'appel à projets pour l'accompagnement et la préparation des publics BRSA avant positionnement sur les actions
- l'outil « Mes Evénements Emploi » de France Travail pour la création des actions, leur communication, leur pilotage ainsi que le positionnement des BRSA (Demandeurs d'Emploi ou non)
- le système informatique et les moyens de France Travail pour l'enregistrement des positionnements comme des participations dans les dossiers des BRSA inscrits comme Demandeurs d'Emploi afin de pouvoir constituer la cohorte de suivi (données chiffrées et non nominatives).

1.1 Engagements de France Travail

France Travail s'engage à :

- mettre à disposition des collaborateurs du Département qui seront habilités l'outil « Mes événements Emploi »
- former les collaborateurs du Département à l'outil MEE : création des actions, positionnement, saisie des présents/absents et pilotage des actions créées par le Département. (sous forme de webinaires)
- Former les opérateurs de l'appel à projet du Département aux positionnements des BRSA. en les accompagnant à travers leur espace emploi. (sous forme d'un webinaire)

Pour ce faire, la Direction Générale de France Travail procédera à la création de 7 entités correspondant aux 7 Maisons Nord Emploi ainsi qu'à l'habilitation de 230 collaborateurs du Département pour la période du 01/10/24 au 31/12/24

1.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir la liste des collaborateurs pour habilitation à l'utilisation de l'outil MEE
- N'utiliser les données présentes dans MEE que pour le périmètre géographique du Département du NORD et pour la réalisation de l'objet de la convention.

Article 2 : Echange de données

Les échanges de données font l'objet d'une convention spécifique (voir annexe 1)

Article 3 - Suivi de la convention

Cette convention, à travers les moyens supplémentaires dédiés au suivi de l'évènement Réussir Sans Attendre et à la transmission de données, permettra la production par France Travail et le Département d'indicateurs statistiques (données chiffrées et non nominatives).

Pour la semaine Réussir sans attendre au niveau du territoire départemental et au niveau des territoires suivants : Métropole lilloise (Lille et Versant Nord Est), Flandres (Maritime et Intérieure), Cambrésis, Douaisis, Valenciennois, Sambre-Avesnois :

Engagements réciproques :

- Un suivi de la montée en charge de la préparation des actions et du positionnement des publics sera réalisé de manière hebdomadaire à compter de la semaine 40 en amont de la semaine Réussir Sans Attendre de novembre 2024 :
 - *Nombre d'actions programmées (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce)*
 - *Nombre d'allocataires du RSA positionnés (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce).*

- Un point sera réalisé chaque jour pendant la semaine RSA en ajoutant :
 - Nombre d'allocataires du RSA présents et absents
- A dix jours, consolidation du nombre de présents et d'absents

Engagements de France Travail :

- En amont de la semaine RSA, transmission de la liste des **BRSA avec l'événement sur lequel ils sont positionnés, auprès du Département pour mise en œuvre** d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE
- En amont de la semaine RSA, envoi par France Travail d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE pour les **BRSA positionnés par France Travail**
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents : après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2025 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont repris un emploi
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont une formation programmée
 - Pour les BRSA absents (**BRSA avec une orientation France Travail**) : après consolidation des données des absents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2025 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont repris un emploi
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont une formation programmée
- Postérieurement à la semaine RSA, envoi de la liste des BRSA concernés par une inscription sur un événement quel que soit leur orientation avec précision de la présence ou absence pour enrichissement du parcours dans le dossier BRSA du Département.

Engagements du Département :

- En amont de la semaine RSA, envoi par le Département d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE pour l'ensemble des **BRSA positionnés**
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents **non-inscrits comme Demandeurs d'Emploi**, après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2025
 - Nombre de BRSA non inscrits qui ont repris un emploi.
 - Nombre de BRSA non inscrits qui ont une formation programmée

- Pour les BRSA absents : après consolidation des données des absents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2025 :
 - Nombre de demandeurs d'emploi BRSA ayant fait l'objet d'un passage en Equipe Pluridisciplinaire et nombre de sanction ou non sanction

Le Département transmet à France Travail les informations statistiques (données chiffrées et non nominatives) pour les non demandeurs d'emploi pour un suivi global.

Article 4 – Communication

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec l'événement « semaine Réussir Sans Attendre » en amont de celles-ci.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 7 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a également son siège le directeur régional de France Travail Hauts de France.

Article 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes. Toute modification de la convention ou de l'annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 8.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à,
le

Fait à,
le

Signature du Président du Département du
Nord :

Monsieur Christian POIRET

Signature du Directeur Régional France
Travail Hauts-de-France :

Mr Frédéric DANEL

ANNEXE RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

ENTRE

France Travail Hauts-de-France, représenté par Frédéric DANEL en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction régionale France Travail Hauts-de-France – 28-30 rue Élisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Ci-après dénommé « France Travail »

ET

Le Département du Nord, représenté par M. Christian Poiret, Président du Département du Nord, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du Nord n°DAJAP/2021/229 en date du 1er juillet 2021, domicilié en cette qualité : Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex.

Ci-après dénommé « Le Partenaire » ou « Le Département »

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ci-après, « RGPD ») ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et notamment son article 7bis, septième alinéa (ci-après, « la loi n°51-711 ») ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relative à la création de France Travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

PREAMBULE

- (1) Dans le cadre des missions d'intérêt public d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, de développement de leurs compétences et de résolution des difficultés de recrutement des entreprises ainsi que d'action et d'insertion sociale durable des administrés, respectivement dévolues à France Travail et au Département, les Parties ont souhaité convenir d'un partenariat renforcé.
- (2) Celui-ci est structuré autour de 3 axes, entre le recrutement du public cible, le développement de ses compétences et l'accélération de son retour à l'emploi.
- (3) Afin de remplir ces objectifs, les Parties ont notamment convenu de la mise à disposition de l'outil « Mes Evènements Emploi », développé et géré par France Travail, au profit des agents habilités du Département, dans l'optique de coordonner les actions mutuelles d'accompagnement et d'insertion des publics cible tout en leur assurant un haut degré de traçabilité.
- (4) Cette mise à disposition permet d'apporter au Département toutes les fonctionnalités d'un outil performant et sécurisé, déjà connu des demandeurs d'emploi, ainsi que de permettre au Département d'enrichir France Travail de son expérience utilisateur afin de faire évoluer l'outil dans l'objectif de son ouverture postérieure au réseau pour l'emploi.
- (5) Cette mise à disposition a pour objectif de créer des évènements organisés par et avec le Département au sein de l'outil « Mes Evènements Emploi » et d'assurer le suivi des participations des publics orientés vers ces évènements.
- (6) Spécifiquement, une sixième édition des semaines d'actions d'insertion et d'accompagnement sera conduite par les Parties, la semaine « Réussir Sans Attendre », du 6 au 13 novembre 2024.
- (7) Concernant la création de données statistiques de pilotage à propos des résultats en matière de retour à l'emploi et d'entrée en formation, les Parties conviennent de supprimer les Données à caractère personnel ayant servi à créer les

Données statistiques en cause dans un délai de deux (2) mois suivant l'expurgation de leur caractère personnel, sans préjudice de dispositions légales contraires.

- (8) La transmission de Données à caractère personnel entre les Parties aura lieu par le biais de trois envois de documents chiffrés contenant des Données à caractère personnel relatives à des bénéficiaires du RSA en amont de la semaine « Réussir Sans Attendre », les 18, 25 et 29 octobre 2024. Cette transmission vise à la création de cohortes de publics présents et absents des événements organisés par le Département et, le cas échéant, de permettre aux Parties d'envoyer des convocations complémentaires aux publics ne s'y étant pas présentés.
- (9) De la même manière, des Données à caractère personnel seront mises à disposition du Département par le biais de l'accès garanti à « Mes Evènements Emploi », aux seuls agents du Département, habilités et formés à cet effet par France Travail.
- (10) Au sens du RGPD, les Parties sont qualifiées de **Responsables conjoints du Traitement** en ce qu'elles oeuvrent de concert afin d'accomplir leurs missions d'intérêt public, en organisant conjointement des actions d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi, en utilisant conjointement l'outil « Mes Evènements Emploi », en pilotant conjointement les résultats en matière de retour à l'emploi et d'entrée en formation et en créant ensemble des listes de présence à ces mêmes événements.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SECTION I Généralités

Article 1 – Objet et champ d'application

- a) La présente Annexe relative à l'échange de Données à caractère personnel (ci-après, « l'Annexe ») a pour objet d'encadrer l'échange de Données à caractère personnel entre les Parties, intervenant à titre gratuit.
- b) Les présentes dispositions s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit à l'article 7 et sont sans préjudice des obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu du Droit applicable en matière de protection des données et d'autres dispositions pertinentes.

Article 2 – Définitions

- « Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « la personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Données traitées à des fins statistiques » : Désigne toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Les fins statistiques impliquent que le résultat du traitement à des fins statistiques ne constitue pas des Données à caractère personnel mais des données agrégées, et que ce résultat ou ces données à caractère personnel ne sont pas utilisés à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne physique en particulier.
- « Droit applicable en matière de protection des données » - Désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la collecte, le traitement et la protection des données personnelles incluant notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'ensemble des textes légaux et normes applicables en matière de protection des données.
- « Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit

d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

- « Responsable du traitement conjoint » : Désigne plusieurs Responsables de traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- « Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.
- « Traitement » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 3 – Invariabilité de l'Annexe

Les Parties s'engagent à ne pas modifier les présentes dispositions. Tout ajout ou modification feront l'objet de la signature d'un avenant ou de tout autre acte juridique contraignant suivant les modalités d'adoption définies à l'article 8 de la Convention à laquelle l'Annexe est attachée.

Article 4 – Interprétation

- a) Lorsque des termes, définis par le Droit applicable en matière de protection des données, figurent dans les présentes stipulations, ils s'entendent comme dans la norme en question.
- b) L'Annexe doit être lue et interprétée au sens du Droit applicable en matière de protection des données. Elle ne saurait être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Droit applicable en matière de protection des données ou d'une manière qui porterait atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 5 – Hiérarchie

En cas de contradiction entre l'Annexe et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties, au moment où l'Annexe est conclue ou ultérieurement, la présente Annexe prévaudra.

SECTION II Obligations des parties

Article 6 – Qualification des parties

Dans le cadre de la présente Annexe, les Parties agissent en tant que Responsables de traitement conjoints pour les activités de traitement, conformément à l'article 26 du RGPD.

Les Responsables du Traitement désignent les entités suivantes :

- a) Le Partenaire : Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Département du Nord

S'agissant du délégué à la protection des données du Partenaire : Adrien HOFFMANN, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dpd@lenord.fr.

- a) *France Travail* : Direction régionale Hauts-de-France de France Travail, 28-30 rue Elisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par M. Frédéric DANIEL, directeur régional.

S'agissant du délégué à la protection des données de : 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, contact-dpd@pole-emploi.fr.

Article 7 – Description du traitement

Les détails des opérations de Traitement, et notamment les catégories de Données à caractère personnel, les finalités du Traitement pour lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées, le sort des Données après leur utilisation à des fins statistiques ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 89 du RGPD sont précisés ci-dessous.

Finalité du traitement	Créer des événements organisés par et avec le Département au sein de l'outil « Mes Evènements Emploi » et assurer le suivi des participations des public orientés vers ces événements.		
Base légale	Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public [Art. 6(1), sous e), du RGPD]	Détails	Articles L5311-7, sous I et L5311-7, sous II, sous 1° et 2°, du Code du Travail et L262-27 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
Opération de Traitement N°1	Collecte/Enregistrement	Entités responsables	Les Parties
Opération de Traitement N°2	Transmission	Entités responsables	Les Parties
Opération de Traitement N°3	Consultation	Entités responsables	Les Parties
Opération de Traitement N°	Expurgation du caractère personnel	Entités responsables	Les Parties
Catégories de Données à caractère personnel	<input checked="" type="checkbox"/> Données d'identification (Nom, Prénom, Date de naissance) <input type="checkbox"/> Données de connexion (...) <input checked="" type="checkbox"/> Données de localisation (Adresse postale, Date, adresse, modalités et statut de participation vis-à-vis de l'évènement) <input type="checkbox"/> Données de navigation <input type="checkbox"/> Données de transaction <input type="checkbox"/> Catégories particulières de Données :		<input checked="" type="checkbox"/> ID France Travail <input type="checkbox"/> Information d'ordre économique et financière <input checked="" type="checkbox"/> Données relatives à la vie personnelle (Courriel, Numéro de téléphone) <input type="checkbox"/> Données relatives à la vie professionnelle (Courriel des agents opérant le transfert)
Catégories de personnes concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Demandeurs d'emploi (BRSA inscrits) <input checked="" type="checkbox"/> Agents France Travail (Données de contact professionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Usagers du Partenaire (BRSA non-inscrits) <input type="checkbox"/> Autres usagers France Travail		<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Agents du Partenaire (Données de contact professionnel)
Durée du Traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Durée de la présente Annexe		<input type="checkbox"/> Autre :
Durée de conservation des Données à caractère personnel	<input type="checkbox"/> Durée de la présente Annexe		<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Sauf disposition légale contraire, deux (2) mois à compter de la fin de la Convention
Moyens et mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité du traitement			
Mesure de sécurité n°1	Chiffrement des données	Détails	Chiffrement via 7zip.

Mesure de sécurité n°2	Communication de la clef de chiffrement par un autre canal	Détails	Envoi du document par courriel, clef par SMS.
Mesure de sécurité n°3	Modification de la clef de chiffrement	Détails	Modification tous les trois (3) mois.
Mesure de sécurité n°4	Anonymisation des données	Détails	Réalisation des Données statistiques excluant toute identification individuelle postérieure.
Mesure de sécurité n°5	Utilisation d'un logiciel sécurisé	Détails	Utilisation du logiciel « Mes Evènements Emploi ».
<p>Au sens de la présente disposition et de l'article 32 du RGPD, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information des parties sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le Partenaire : en sa qualité de Responsable de la sécurité des systèmes d'information, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, RSSI@lenord.fr. - Pour France Travail : en sa qualité de Responsable CRSI, 28-30 rue Élisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq, crsi.59212@pole-emploi.fr. 			

Article 8 – Obligation des Parties

8(1) Traitement des Données à caractère personnel

- a) Les Parties ne traitent les Données à caractère personnel que sur accord écrit entre les Parties, à moins qu'elles ne soient tenues d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elles sont soumises. Dans ce cas, la Partie en cause informe l'autre Partie de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
- b) Les Parties peuvent décider de procéder à un Traitement des Données à caractère personnel ultérieurement à la signature de la présente Annexe
- c) Tout Traitement ultérieur des Données à caractère personnel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.
- d) Dans la mesure où tout ou partie du Traitement constituerait une violation du Droit applicable en matière de protection des données, les Parties s'engagent à s'informer immédiatement et à prendre toute mesure nécessaire afin d'y remédier.

8(2) Sous-traitance

- a) Lorsque l'une des Parties fait appel aux services d'un Sous-traitant, elle s'engage à la signature d'un contrat ou de tout acte juridique contraignant qui impose au Sous-traitant, formellement ou en substance, les mêmes obligations que la présente Annexe, notamment en matière de :
- i. protection des données à caractère personnel et ce y compris concernant les violations de données à caractère personnel ;
 - ii. moyens et mesures techniques et organisationnels assurant la sécurité du traitement ;
 - iii. obligation adaptée de confidentialité au sens de l'article 8(3), sous b).
- b) Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations du Sous-traitant conformément au contrat conclu avec celui-ci. La Partie concernée s'engage à informer, sous les meilleurs délais, la seconde de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles de nature à influencer l'application, la mise en œuvre, ou l'intégrité de la présente Annexe.

8(3) Transfert des Données à caractère personnel

- a) Dans le cas où l'une des Parties réalise un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, celle-ci s'assure du respect de l'ensemble des obligations définies par le Droit applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.
- b) La Partie en charge du transfert des Données à caractère personnel informe l'autre Partie des éléments suivants :
- i. La raison sociale de l'entité en dehors de l'Espace Economique Européen destinataire des Données à caractère personnel ;
 - ii. Le pays destinataire des Données à caractère personnel ;
 - iii. Le fondement du transfert permettant sa mise en œuvre au titre des articles 44 à 49 du RGPD.

Raison sociale du destinataire	Responsable du Traitement en charge	Pays de destination des données	Fondement du transfert	Détails
	Choisissez un élément.		Choisissez un élément.	

8(4) Analyse d'Impact sur la Protection des Données

- a) Les Parties s'engagent à se fournir une assistance appropriée dans la réalisation de toute analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si celle-ci est requise par le Droit applicable en matière de protection des données. Cette assistance peut inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'information, la participation à des réunions ou des entretiens, la contribution à l'identification des risques potentiels pour la vie privée et les droits des personnes concernées, ainsi que la proposition de mesures d'atténuation appropriées. Les Parties s'engagent à collaborer activement dans la mise en œuvre des mesures d'atténuations identifiées.
- b) Toutes les informations partagées dans le cadre de l'assistance à l'AIPD seront traitées de manière confidentielle et ne seront divulguées à aucun tiers sauf accord écrit entre les Parties, sauf si cela est requis par la loi.

8(5) Sécurité des Données à caractère personnel

- a) Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Annexe, en conformité avec les normes de sécurité de l'industrie et le Droit applicable en matière de protection des données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en

œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

- b) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de l'Annexe. Elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. Les Parties s'engagent à ce que les personnes autorisées reçoivent une formation appropriée afin de garantir une compréhension adéquate des obligations légales et des bonnes pratiques en matière de protection des données.

Article 9 – Droits des personnes concernées

9(1) Information des personnes concernées

- a) La Partie en charge de la collecte des données auprès des personnes concernées s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1), 13(1) et 13(2) du RGPD.
- b) La Partie destinataire des données s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1) et 14 du RGPD.
- c) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées des éléments d'information en lien avec les principaux termes de l'Annexe, notamment les obligations respectives de chacune des Parties au titre du Droit applicable en matière de protection des données et dans le respect du droit et des libertés des personnes concernées.

9(2) Exercice des droits des personnes concernées

- a) Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs obligations en matière d'exercice des droits des personnes concernées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont elles disposent.
- b) La Partie en charge de la transmission, de la communication ou de la mise à disposition des Données à caractère personnel communiquera à l'autre Partie les demandes de rectification ou d'effacement des personnes concernées dès lors que la prise en compte de ces droits ne serait pas automatique sur les Données à caractère personnel concernées mises à disposition.

Article 10 – Notification de violations de données à caractère personnel

- a) En cas de Violation de données, et ce y compris en cas de suspicion de celle-ci, les Parties coopèrent et se prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou de toute autre disposition pertinente, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont disposent les Parties.
- b) Aux fins de la notification de la Violation de données à l'autorité de contrôle compétente, la Partie en cause en informe l'autre Partie, dans un délai de vingt-quatre (24) heures après qu'il en a eu connaissance. Les éléments suivants doivent être communiqués :
- i. la nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et la quantité approximative d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
 - ii. les conséquences probables de la Violation de données;
 - iii. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement en cause propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- iv. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.
- c) La Partie en cause s'interdit de procéder à toute notification, au sens des articles 33 et 34 du RGPD, sans l'accord écrit de l'autre Partie.
- d) En cas de Violation de données, la Partie en cause permet la réalisation, à sa charge, d'audits des activités de traitement couvertes par l'Annexe et y contribue.

Article 11 - Documentation et conformité

- a) Les Parties mettent à leur disposition réciproque toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans l'Annexe et découlant directement du Droit applicable en matière de protection des données.
- b) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, toute information pertinente relative au traitement, incluant l'Annexe.

Article 12 – Contact auprès des autorités de contrôle et des personnes concernées

- a) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées les moyens de contact nécessaires pour exercer leurs droits.
- b) Les points de contact désignés sont :
 - i. France Travail – Délégué à la protection des données – 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, contact-dpd@pole-emploi.fr. [ADRESSE FORMULAIRE]
 - ii. Le Partenaire - Délégué à la protection des données - Adrien HOFFMANN, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dpd@lenord.fr.
- c) Sur demande des autorités de contrôle compétentes, les Parties fourniront les moyens de contact appropriés, tels que des adresses électroniques ou des numéros de téléphone, permettant aux autorités de contrôle d'entrer en contact avec eux dans le cadre de leurs fonctions de supervision et de contrôle en matière de protection des données.
- d) En cas de demande d'information ou d'investigation de la part des autorités de contrôle, les Parties coopéreront pleinement et fourniront toutes les informations requises dans les délais impartis. Ils s'engagent à informer les autorités de contrôle de toute demande reçue concernant le Traitement des Données à caractère personnel relevant de leur responsabilité conjointe. A la réception de toute demande d'information ou d'investigation de la part d'une autorité de contrôle concernant ou pouvant potentiellement concerner l'un des Traitements encadré par la présente Annexe, les Parties s'engagent à s'en informer dans les plus brefs délais et à fournir l'ensemble des pièces correspondantes.

SECTION III

Dispositions Finales

Article 13 – Propriété intellectuelle

L'exécution de l'Annexe ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, logiciels, applications, matériels, modèles ou marques utilisés dans le cadre de son application ou mise en œuvre.

Article 14 – Durée de l'Annexe

- a) L'Annexe entre en vigueur à compter de la date de signature de la Convention à laquelle la présente Annexe est attachée par les parties.

Article 15 – Non-respect de l'Annexe, indemnisation et résiliation

- a) Chacune des Parties traite de manière diligente et adéquate les demandes de l'autre Partie concernant le Traitement des Données conformément aux présentes dispositions.
- b) L'Annexe peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une quelconque des Parties adressée à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tard deux (2) mois après la date de réception du courrier.
- c) Sans préjudice des dispositions du Droit applicable en matière de protection des données, en cas de manquement de l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Annexe, l'autre Partie peut lui donner instruction de suspendre le Traitement des Données à caractère personnel jusqu'à ce que cette dernière se soit conformée à l'Annexe ou jusqu'à ce qu'elle soit résiliée. Chacune des Parties informe rapidement l'autre si elle n'est pas en mesure de se conformer à l'Annexe, pour quelque raison que ce soit.
- d) Les Parties sont en droit de résilier l'Annexe dans la mesure où:
 - i. le Traitement de Données à caractère personnel par les Parties a été suspendu par l'une quelconque des Parties conformément au point a) et le respect de la Convention n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - ii. l'une quelconque des parties est en violation grave ou persistante de l'Annexe ou des obligations qui lui incombent en vertu du Droit applicable en matière de protection des données;
 - iii. l'une quelconque des Parties ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable en matière de protection des données
- e) L'une quelconque des Parties est en droit de résilier l'Annexe dans la mesure où elle concerne le Traitement de Données à caractère personnel lorsque, après avoir informé l'autre Partie que leurs demandes enfreignent les exigences juridiques applicables celle-ci insiste pour que leurs demandes soient suivies.
- f) À la suite de la résiliation de l'Annexe, au sens du présent article, les Parties suppriment, selon le choix de la Partie ayant résilié l'Annexe, toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'autre Partie et certifiées auprès de celles-ci, par un document écrit, qu'elle a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les Données à caractère personnel à celles-ci et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Les Parties continuent de veiller à la conformité aux présentes dispositions jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
- g) La réparation des dommages et préjudices de toutes natures causés aux agents, à la propriété, à la réputation professionnelle ou à la conduite des missions d'intérêt général de l'une des Parties par l'autre Partie, du fait de l'exécution fautive ou d'un manquement aux obligations de la présente Annexe, sont à la charge de la Partie en cause.

Article 16 – Litiges

- a) **EN CAS DE LITIGE SUR L'APPLICATION OU L'INTERPRETATION DE L'ANNEXE, LES PARTIES CONVIENNENT DE RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE ET, FAUTE DE L'OBTENIR, DE S'EN REMETTRE A LA JURIDICTION COMPETENTE.**
- b) **EN CE SENS, LA LOI FRANÇAISE EST SEULE APPLICABLE ET LES TRIBUNAUX FRANÇAIS SEULS COMPETENTS.**
- c) **IL EST EXPRESSEMENT CONVENU PAR LES PARTIES QUE LE TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPETENT A L'EGARD D'UN LITIGE SE RAPPORTANT A L'EXECUTION DE L'ANNEXE EST LE TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL A LEGALEMENT SON SIEGE LE DIRECTEUR REGIONAL DE FRANCE TRAVAIL HAUTS-DE-FRANCE.**

L'Annexe est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____



Signature du représentant du partenaire :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Signature du représentant de France Travail :

Frédéric DANEL

Directeur Régional

France Travail Hauts-de-France

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327735-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Mise en oeuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Vu le rapport DGAREAS/2024/318

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse
Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions aux structures, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités pour 2024, pour un montant total de 3 221 686,24 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des projets ci-joints en annexe 2, ainsi qu'en annexes 3 et 4 du rectificatif.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame BOISSEAUX est membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale au titre du 3^e collège de l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL). Monsieur BARTHOLOMEUS est membre du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association Entreprendre ensemble. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur BRICOUT avait donné pouvoir à Madame BOISSEAUX. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA. Elle ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 10.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 67 (y compris les votants par procuration)

2.2

Résultat du vote :

Abstentions : 6

Total des suffrages exprimés : 61

Majorité des suffrages exprimés : 31

Pour : 61 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission permanente du 23 septembre 2024
Rectificatif au rapport N° DGAREAS/2024/318

Objet du rapport : Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités.

Exposé des motifs :

Le rectificatif proposé a pour objet d'ajouter deux annexes au rapport concernant respectivement :

- Un projet de convention entre le Département du Nord, la Préfecture de Région des Hauts-de-France et l'INSEE ;
- Un projet de convention entre le Département du Nord et l'ADIL ;

deux projets de conventions spécifiques ne rentrant pas dans le cadre juridique de la convention type jointe en annexe 2 du rapport.

Ces projets de conventions sont joints en annexes au présent rectificatif.

Dispositif :

➤ Dans le corps du rapport :

Dans le point 1 intitulé : Au titre du pilier « Solidarités » est ajouté une phrase au troisième alinéa :

Avant :

- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 € ;

Après :

- Le repérage des personnes en situation de vulnérabilité énergétique : 2 actions permettant d'améliorer la connaissance des publics et spécificités territoriales pour un montant de 23 750 € **en 2024 pour lequel deux conventions spécifiques, jointes en annexes 3 et 4, sont proposées l'une avec l'INSEE pour un montant de 5 000 € et l'autre avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) pour un montant de 18 750 € ;**

➤ Dans les alinéas de décisions :

Le second alinéa de décision est modifié comme suit :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau joint en annexe 1, dans les termes des projets joints en annexes 2 du rapport, ainsi qu'en annexe 3 et 4 du présent rectificatif.

➤ *Dans les annexes :*

Sont ajoutées deux annexes numérotées 3 et 4, respectivement :

- entre le Département du Nord, la Préfecture de Région Hauts de France et l'INSEE et
- entre le Département du Nord et l'ADIL.

Le rectificatif n'implique aucune modification dans les incidences financières

Christian POIRET
Président du Département du Nord



ANNEXE 3

Coopération public-public

Convention de partenariat relative à une étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France

N° 2024M0052

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental du Nord du 08/07/2024,
Vu la délibération n° DGAREAS/2024/318 du Conseil Départemental du Nord du 23/09/2024,

Entre

Le Ministère de l'Économie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique,
représenté par Madame Catherine RENNE,
Directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des Hauts-de-France,
130 avenue du Président J.F. Kennedy
59034 CS 70769 Lille Cedex,

Ci-après dénommé « l'Insee »,

d'une part,

et

La Préfecture de la région des Hauts-de-France,
représentée par Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, Secrétaire Général pour les affaires régionales,
12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 Lille Cedex,

Ci-après dénommée « la Préfecture de région », et

Le Conseil Départemental du Nord,
représenté par M. Christian POIRET, son Président, habilité par la délibération du Conseil Départemental n°
DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département du Nord »,

d'autre part,

Conjointement désignés les « partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France »
Paraphes Insee, Préfecture de Région, Département du Nord

Préambule

Les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommation d'énergie impliquent une amélioration significative des performances énergétiques du parc de logements. Les lois récentes, en particulier la loi Climat et résilience (2021), introduisent une exigence minimale de performance énergétique dans la définition du logement décent. Après le gel des loyers des logements considérés comme des « passoires thermiques » (étiquetés F ou G), entré en vigueur en août 2022, des interdictions de louer s'imposeront en 2025, 2028 et 2034 pour les logements étiquetés G, puis F, et enfin E. La loi Climat et résilience renforce aussi l'information sur la performance des logements en imposant la réalisation d'un audit énergétique pour chaque vente.

Dans les Hauts-de-France, 4 logements sur 10 sont estimés comme énergivores. La caractérisation de ces logements a fait l'objet d'une étude à paraître à l'automne 2024, fruit d'un partenariat entre l'Insee et la Dreal des Hauts-de-France. L'objet du présent partenariat est de mettre en évidence les caractéristiques des ménages en situation dite de vulnérabilité énergétique dans la région, c'est-à-dire ceux qui dépensent plus de 9,2 % de leur revenu disponible en énergie pour le logement, soit le double du taux d'effort énergétique médian. Cette situation de vulnérabilité est due à trois groupes de facteurs : les caractéristiques du logement, le climat et les revenus. Les données dont dispose l'Insee permettent de quantifier pour chaque territoire l'effet de chacune de ces composantes sur la part de ménages vulnérables au sein d'un territoire. Pour les autres partenaires, ce diagnostic présente l'intérêt de donner des perspectives territorialisées sur les effets possibles de leurs politiques publiques : aides à la rénovation énergétique, aides à l'énergie via le Fonds Solidarité Logement, mais aussi des politiques plus générales comme le Sradet ou la lutte contre la pauvreté. Ce diagnostic s'inscrit ainsi dans le Pacte local des solidarités 2024-2027 contractualisé entre le Département du Nord et l'État en particulier sur son action concernant la lutte contre la précarité énergétique.

Au regard de cet intérêt partagé, l'ensemble des parties engage un partenariat d'étude sur la question de la vulnérabilité énergétique. La présente convention relève de la coopération public-public prévue par l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

Article 1 - Objet de la convention

L'Insee, la Préfecture de région et le Département du Nord s'engagent à réaliser en partenariat une étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages dans la région permettant à la fois de quantifier l'effort consenti par les ménages pour les dépenses d'énergie de leur logement, d'en évaluer les déterminants et de mettre en lumière la diversité des situations au sein du territoire régional. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences. L'Insee publie l'étude et participe à ce titre à sa mission d'information générale.

La présente convention définit les conditions administratives, juridiques, financières et techniques du partenariat entre l'Insee, la Préfecture de région et le Département du Nord.

Article 2 - Pilotage des travaux

Les travaux s'inscrivent dans une démarche de projet. À cette fin, un comité de pilotage est mis en place. Lors de réunions régulières, il examine, oriente et valide la réalisation de chaque étape du projet selon le calendrier prévisionnel figurant en annexe ; il arrête le contenu de la publication finale.

Le comité de pilotage est constitué de :

- pour l'Insee : le chef de la division Études avec les acteurs publics en région, un chef de projets et un chargé d'études ;
- pour la Préfecture de région, le Chargé de la coordination des études et de l'évaluation des politiques publiques ;
- pour le Département du Nord, un Chargé de mission pilotage de l'action sociale et une chargée de mission logement.

Seront également associés à ce comité de pilotage des représentants de la Région des Hauts-de-France, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des Hauts-de-France, de l'Observatoire régional de la santé et du social, (OR2S) du département du Pas-de-Calais, de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France (Dreets), de la Métropole européenne de Lille et de son agence d'urbanisme (Adulm). D'autres experts pourront également être associés aux travaux en tant que de besoin.

Article 3 - Contenu de l'étude

L'étude traitera de la vulnérabilité énergétique des ménages dans la région, de sa prévalence selon les territoires, de ses déterminants en matière de logement et de revenus.

Le contenu détaillé de l'étude, ainsi que la méthodologie et les sources utilisées sont décrits dans l'annexe technique.

Article 4 - Livrables et calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux donneront lieu à :

- 1) une étude de 4 pages rédigée conjointement par les partenaires, publiée en juin-juillet 2025 ;
- 2) un document de travail comportant des tableaux complémentaires non publiés remis par l'Insee à l'ensemble des parties en avril 2025 ;
- 3) éventuellement, une présentation publique des résultats ;
- 4) un communiqué de presse rédigé par l'Insee au moment de la publication ;
- 5) Une communication sur les réseaux sociaux de l'Insee (X, via des tweets et une éventuelle vidéo).

Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux et la répartition des tâches figurent dans l'annexe technique.

Article 5 - Dispositions éditoriales

L'étude sera publiée dans la ligne éditoriale de l'Insee dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France. La publication portera les logos des partenaires.

La rédaction en chef sera assurée par l'Insee. La directrice de la publication sera la directrice régionale de l'Insee. La publication sera mise en ligne sur le site internet de l'Insee. Elle sera consultable et téléchargeable gratuitement. Un lien vers l'étude sera diffusé sur les sites internet de la Préfecture de région et du Département du Nord.

Article 6 - Protection juridique des données

Les partenaires s'engagent à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 7 - Propriété et utilisation des données

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

Article 8 - Coûts et financement

Le coût total de l'opération définie dans la présente convention s'élève à 41 296,95 €.

La valorisation financière des travaux réalisés par l'Insee dans le cadre de la présente convention n'est soumise ni à la TVA ni à quelque taxe d'aucune sorte.

Le détail des coûts et des contributions respectives des partenaires figure dans l'annexe financière.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains) et aux coûts externes, et afin d'équilibrer les contributions respectives, la Préfecture de région versera à l'Insee la somme de 5 000,00 € et le Département du Nord versera à l'Insee la somme de 5 000,00 €.

Article 9 - Modalités de règlement

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
Préfecture de la région des Hauts-de-France		03.20.30.51.97 / 03.20.30.51.69	
Département du Nord			_____ _____
Insee	Direction générale de l'Insee Section des recettes non fiscales	01 87 69 51 80 01 87 69 51 79	dg75-recettes-non-fiscales-insee@insee.fr

La somme due à l'Insee par le Département du Nord, soit 5 000,00 € fera l'objet d'un versement unique à la signature de la convention.

Le Département du Nord recevra un titre de perception (TP) par courrier ou via la plateforme Chorus-Pro. Le règlement interviendra par virement auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne chargée du recouvrement sur le compte dont les coordonnées figureront sur le TP.

L'objet du virement devra obligatoirement porter la référence suivante : « INSEE – RNF – Convention n° 2024M0052 ».

Partenaire	Département du Nord
SIRET	225 900 018 01244
APET	8411Z

La somme due à l'Insee par la Préfecture de région, soit 5 000,00 €, fera l'objet d'un versement unique à la publication de l'étude.

La facturation entre services de l'État s'effectue **obligatoirement selon la procédure de facturation interne, conformément à la LOLF et à l'outil CHORUS**. Il n'y a pas de flux de trésorerie mais une écriture budgétaire entre services. La Préfecture de région doit bloquer les fonds en effectuant une réservation de crédits.

La facture interne sera émise par le CSP 63. Dès sa prise en charge par le comptable, cette facture générera automatiquement une demande de paiement entre services. Celle-ci arrivera directement dans la liste de travail du gestionnaire du Centre de services partagés (service exécutant) de la Préfecture de région qui suivra la procédure pour la renseigner.

Tout autre mode de règlement dérogerait à la LOLF et à l'outil CHORUS. Il n'est donc pas autorisé et serait rejeté en tout état de cause.

Partenaire	Préfecture de la Région des Hauts-de-France
SIRET	75 900 000 000 19
APET	8411 Z
Imputation budgétaire de la dépense :	
Centre de coûts	PFRSGAR 059
Ordonnateur	050059
Centre de services partagés exécutant de la dépense (CSP) :	
Désignation du CSP	PREFECTURE DU NORD
N° de tiers CLIENT Chorus	1700002235

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le dernier des partenaires et est conclue pour une durée de 18 mois.

Article 11 - Résiliation

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages dans les Hauts-de-France »
Paraphes Insee, Préfecture de Région, Département du Nord

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'un ou l'autre des partenaires de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les partenaires seront exonérés de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 12 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 13 - Litiges

Les partenaires conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige entre l'Insee la Préfecture de région sera soumis à l'arbitrage interministériel (Rim) et tout litige entre l'Insee et le Département du Nord sera résolu devant le Tribunal administratif.

Article 14 - Annexes

Les annexes ci-dessous, jointes à la présente convention, ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : annexe technique

Annexe 2 : annexe financière

Fait, en 4 exemplaires originaux,

À _____, le _____

À _____, le _____

À _____, le _____

**Pour le Ministre de
l'Économie, des Finances, de
la Souveraineté industrielle et
numérique,
La Directrice régionale de
l'Institut National de la
Statistique et des Études
Économiques de Hauts-de-
France**

**Pour le Préfecture de Région
des Hauts-de-France,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales des Hauts-
de-France**

**Pour le Conseil Départemental
du Nord,
son Président**

Mme Catherine RENNE

M. Jean-Gabriel DELACROY

M. Christian POIRET

ANNEXE TECHNIQUE

1. Contenu et contours de l'étude

- L'objet premier de l'étude est de connaître le nombre de ménages en situation de vulnérabilité énergétique dans leurs dépenses liées au logement, leur localisation (par exemple étudiée sous le prisme urbain / rural), leurs caractéristiques (mode de cohabitation, âge...) et celles de leur logement. Il s'agit aussi de mettre en exergue des déterminants de cette situation de vulnérabilité : structure du bâti, revenus, pauvreté...

- L'étude porte sur la vulnérabilité énergétique, qui se distingue de la précarité énergétique par le fait qu'elle constitue une difficulté potentielle face aux dépenses énergétiques liées au logement, alors que la précarité est une difficulté observée. Elle ne concerne ici que les dépenses d'énergie liées au logement. Les dépenses liées au transport ne sont pas prises en compte, faute de mise à disposition d'une méthodologie validée au niveau national.

- Le champ géographique de l'étude est l'ensemble du territoire des Hauts-de-France. Des éléments de comparaison avec le niveau national mettront les données régionales en perspective. Au sein de la région, un travail à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est envisagé, voire à un niveau plus fin encore au sein des grandes villes de la région, pour tenter de mettre en évidence un phénomène de grande vulnérabilité, notamment chez les étudiants. Une livraison de données complémentaires sera effectuée sur le Bassin minier et la Sambre-Avesnois-Thiérache, qui font l'objet de politiques publiques dédiées, avec une distinction entre les départements pour chacun de ces territoires spécifiques prioritaires.

2. Nature des livrables

- Ce travail fera l'objet d'une publication dans la collection Insee Analyses Hauts-de-France (4 pages). Des données complémentaires à l'échelle des EPCI ou de regroupements d'EPCI (Bassin minier, Sambre-Avesnois-Thiérache) seront livrées à l'ensemble des parties, dans le respect du secret statistique lié à la source utilisée, et en distinguant l'échelle départementale à chaque fois.

3. Démarche et méthodologie

- Les analyses s'appuient en premier lieu sur l'investissement « Vulnérabilité énergétique ». Cet outil méthodologique a été développé par les pôles de services de l'action régionale de l'Insee en collaboration avec le Service des données et des études statistiques (Sdes) du ministère de la Transition écologique et de la cohérence des territoires.

- Selon la méthodologie employée, la vulnérabilité énergétique, difficulté potentielle face aux dépenses d'énergie liées au logement, est mesurée selon le taux d'effort énergétique, c'est-à-dire la part du revenu disponible du ménage consacrée à ces dépenses. Lorsque cette part excède 9,2 % du revenu disponible, le ménage est décrit en situation de vulnérabilité. Ce seuil correspond au double du taux d'effort médian au niveau national : à l'échelle de la France métropolitaine, la moitié des ménages consacrent plus de 4,6 % de leur revenu disponible aux dépenses énergétiques liées à leur logement.

- Ce taux d'effort dépend donc à la fois de la dépense à engager (selon les caractéristiques du logement, le type d'énergie et son prix), et des revenus des ménages. Pour mesurer chacune de ces composantes, l'investissement s'appuie sur plusieurs sources.

- Pour les logements, les données des diagnostics de performance énergétique de l'Ademe ont permis d'extrapoler une estimation de performance pour l'ensemble des résidences principales. Les prix de l'énergie sont fournis par le SDES et la Commission de régulation de l'énergie. Enfin, les données sur les revenus et la composition des ménages proviennent des Fichiers démographiques sur les logements et les individus (Fidéli). Ces données fiscales sont soumises à des règles strictes en matière de diffusion, et le zonage final de l'étude s'attachera à respecter impérativement ces règles.

- Au-delà de données de cadrage, une typologie des EPCI est envisagée selon la part de ménages vulnérables et les déterminants de cette vulnérabilité plus ou moins fréquente. En outre, dans le cadre du suivi de politiques publiques telles que les aides à la rénovation énergétique, une simulation des effets de l'amélioration des performances énergétiques d'une partie du parc immobilier sur la part de ménages vulnérables est envisagée. Enfin, un travail sera mené sur les ménages en situation de grande vulnérabilité, pour identifier si leur profil diffère de ceux qui, bien que vulnérables, consacrent une part moindre de leur revenu aux dépenses énergétiques liées au logement.

4. Bibliographie

« Les dépenses énergétiques du logement fragilisent près d'un ménage sur cinq », Insee Analyses Hauts-de-France n°103, septembre 2019 ;

« Près d'un ménage sur cinq en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement », Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes, n°87, octobre 2019 ;

« Se chauffer en Île-de-France: la petite taille des logements atténue le coût d'une performance énergétique médiocre », Insee Analyses Île-de-France n°92, décembre 2018 ;

« Un ménage néo-aquitain sur sept en situation de vulnérabilité énergétique liée au logement », Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine n°69, septembre 2018.

5. Calendrier prévisionnel de réalisation

Étape	Échéance	Acteurs concernés
Réunion de lancement du projet	Septembre 2024	Tous
Définition du zonage principal, premiers résultats	Octobre 2024	Insee
Définition des encadrés	Décembre 2024	Tous
Présentation de la trame	Janvier-février 2025	Tous
Réunion messages	Mars 2025	Insee
Rédaction de l'étude	Avril 2025	Tous
Réalisation de la publication	Mai-juin 2025	Insee
Mise en ligne de la publication	Juin-juillet 2025	Insee

ANNEXE FINANCIÈRE

Annexe financière de la convention n°
Vulnérabilité énergétique des ménages des Hauts-de-France
Tableau 1 - Détail des coûts engagés

Nature des dépenses	Insee				Département du Nord				Préfecture de région			
	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €	Nombre de jours*			Valorisation en €
Cadre A+	Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B	Cadre A+		Cadre A	Cadre B		
1 - Pilotage du partenariat	0.0	8.0	0.0	5261.6	0.0	2.0	0.0	1315.4	0.0	2.0	0.0	1315.4
2 - Phase exploratoire	0.0	2.0	4.0	3349.8	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7
3 - Réalisation et rédaction de l'étude	0.0	18.0	14.0	21802.85	0.0	3.0	0.0	1973.1	0.0	3.0	0.0	1973.1
3a - Investissement méthodologique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3b - Traitement des données	0.0	6.0	12.0	10049.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3c - Analyse et rédaction	0.0	12.0	2.0	8909.6	0.0	3.0	0.0	1973.1	0.0	3.0	0.0	1973.1
3d - Coûts liés au développement des outils et méthodes par les pôles de service de l'AR de l'Insee				2843.85				0.0				0.0
4 - Réalisation de la publication	0.0	0.0	1.0	508.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5 - Promotion - Communication	0.0	1.0	1.0	1166.3	0.0	1.0	0.0	657.7	0.0	1.0	0.0	657.7
Coûts internes	0.0	29.0	20.0	32089.15	0.0	7.0	0.0	4603.9	0.0	7.0	0.0	4603.9
Coûts externes				0.0				0.0				0.0
COÛT TOTAL				32089.15				4603.9				4603.9

* valorisés aux tarifs parus au JO du 24 août 2023 (arrêté du 11 août 2023)

Tarif pour un jour de travail d'un administrateur (A+) : 924.4 €

Tarif pour un jour de travail des autres cadres A : 657.7 €

Tarif pour un jour de travail d'un cadre B : 508.6 €

Convention n° 2024M0052 « Vulnérabilité énergétique des ménages des Hauts-de-France »
Paraphes Insee CD Nord, Préfecture de région des Hauts-de-France

Tableau 2 - Récapitulatif des coûts et contributions

Partenaires de la convention	Nombre de jours A+, A et B	Coûts totaux avant flux financiers en €	Flux financier entre l'Insee et son partenaire en €	Coûts totaux après flux financier en €	Contribution au total de l'opération (en %)
Insee	49.0	32089.15	-10000.0	22089.15	53.49
Département du Nord	7.0	4603.9	5000.0	9603.9	23.26
Préfecture de région	7.0	4603.9	5000.0	9603.9	23.26
Ensemble	63.0	41296.95	0.0	41296.95	100.0

ANNEXE 4

**CONVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
relative au financement de l'action « repérer et
accompagner les personnes en situation de vulnérabilité
énergétique » dans le cadre de l'axe 4 du PLS : construire
une transition écologique solidaire**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4 et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313 -7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif au PDALHPD du Nord adopté pour une période de 5 ans, de 2019 à 2024, à compter de sa signature ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° DGAREAS/2024/318 en date du xxxxxxxxxxxx relative aux versement d'une subvention pour l'année 2024 au titre de l'action « repérer

et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » engagée dans le cadre du Pacte Local des Solidarités ;

Vu le budget départemental 2024 ;

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (*adresse du siège social*), désignée par la présente convention comme « l'organisme » représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 – L'organisme s'est engagé à mener durant l'année 2024 au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

ARTICLE 3 - Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 37 500 €.

ARTICLE 4 – Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées à d'autres financeurs.

ARTICLE 5 – La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en deux versements soit 50 % au moment de la signature de la convention et 50 % sur présentation des bilans et des outils.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 – L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 – L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis,

conformément notamment, aux dispositions du décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

ARTICLE 9 – Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 – S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie de la subvention n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 – La subvention départementale allouée pour l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr.
Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 12 – La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel. L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

ARTICLE 13 – La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 14 – Le renouvellement de la subvention départementale suppose la présentation d'une nouvelle demande de subvention et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 15 – Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'Organisme
Cachet
et signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la

structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du

Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
- 2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention**

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention**

- 4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :**

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- 5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant à apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- **Mesures visant à permettre une politique de journalisation** relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer**

le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

- 3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

Annexe 1 : Actions financées en 2024 dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Territoire	Nature de l'action	Structures	Pilier PLS	Fiche action PLS	Nombre places / Nombre personnes accompagnées	Montant 2024
Département	Construire une transition écologique solidaire	ADIL	Solidarités	4.1	NC	18 750,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	CAPEP	Solidarités	4.2	50	15 072,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	CCAS de Fresnes-sur-Escaut	Solidarités	4.2	30	10 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	Episol	Solidarités	4.2	40	5 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	INSEE	Solidarités	4.1	NC	5 000,00 €
Département	Construire une transition écologique solidaire	SOS bébés	Solidarités	4.2	32	5 000,00 €
Territoire de l'Avesnois	Lever les freins périphériques à l'emploi	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.7	80	39 991,25 €
Territoire de l'Avesnois	Lever les freins périphériques à l'emploi	CAPEP	Emploi	2.2.6	60	43 217,85 €
Territoire des Flandres	Lever les freins périphériques à l'emploi	France Travail	Emploi	2.2.6	175	61 490,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Lever les freins périphériques à l'emploi	France Travail	Emploi	2.2.6	175	61 490,00 €
Département	Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	Association le Rocher	Solidarités	3.2.1	100	5 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ACSRV	Emploi	2.2.3	70	22 681,75 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ACSRV	Emploi	2.3	60	22 681,75 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Angle Intermaide	Emploi	2.3	70	31 850,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.1	120	69 517,50 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.3	210	110 256,25 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.1	60	27 628,25 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.1	60	29 134,30 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.2.3	70	29 134,30 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CAPEP	Emploi	2.3	120	75 717,20 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.2.1	120	42 551,60 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.3	120	42 551,60 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS DE DENAIN	Emploi	2.3	70	24 525,80 €
Territoire des Flandres	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Dunkerque	Emploi	2.3	180	89 914,50 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Maubeuge	Emploi	2.3	240	116 480,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CCAS de Maubeuge	Emploi	2.3	210	61 185,80 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Emploi	2.3	60	25 194,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Emploi	2.3	280	104 832,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CENTRE SOCIAL ALMA	Emploi	2.2.3	70	39 903,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social BOILLY	Emploi	2.3	60	27 300,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social des 3 quartiers	Emploi	2.3	70	30 030,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CENTRE SOCIAL ECHO	Emploi	2.2.3	70	39 903,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Centre social Marlière croix rouge	Emploi	2.3	60	41 379,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	CIDFF	Emploi	2.2.1	60	27 300,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Essteam	Emploi	2.2.3	70	23 660,00 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	FCP	Emploi	2.2.1	400	565 686,00 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	France Travail	Emploi	2.2.1	1050	364 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	GERMINAL	Emploi	2.2.1	60	31 200,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ICIELA	Emploi	2.2.3	70	50 960,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	INSTEP	Emploi	2.2.1	60	29 192,80 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Itinéraires	Emploi	2.2.1	50	420 008,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MELT	Emploi	2.2.3	70	36 036,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MIE	Emploi	2.2.3	70	40 950,00 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	MLVJ	Emploi	2.2.1	60	29 250,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Objectif Emploi	Emploi	2.3	70	19 292,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	STOP au chômage	Emploi	2.2.3	70	33 267,00 €
Département	Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance	Association l'Établi	Solidarités	1.2.2	350	11 950,00 €
Territoire de l'Avesnois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	ARPEGE INSERTION	Emploi	2.2.4	60	48 648,44 €
Territoire de l'Avesnois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	CAPEP	Emploi	2.2.8	60	34 535,15 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Emmaüs Connect	Emploi	2.2.4	55	16 192,15 €
Territoire des Flandres	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Entreprendre Ensemble	Emploi	2.2.4	60	32 597,50 €
Territoire des Flandres	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Entreprendre Ensemble	Emploi	2.2.8	60	32 597,50 €

Convention

Relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la_structure)

Dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (Année de délibération)
Pilier (Préciser « Emploi » ou « Solidarités »)

Concernant l'action (N° de l'action)
intitulée : (Nom de l'action)

Menée sur le territoire de (Nom du territoire)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2024,

Vu la délibération n° DGA REAS/2024/318 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2024,

Vu le budget départemental (Année de délibération),

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération (Numéro de la délibération)

Et L'ORGANISME (Nom de la structure), (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure),

Représenté par (Civilité du représentant légal) (Prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), en qualité de (Qualité du représentant légal).

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales.

Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Dans cette perspective, le Département du Nord accentue sa politique au travers du pilier « Solidarité » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- D'un accompagnement rénové et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne,
- D'actions permettant de soutenir les dynamiques de retour à l'emploi,
- De la levée des freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte Local des Solidarités

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions encadrant le versement de la subvention à (Nom de la structure) pour la réalisation de l'action (Nom de l'action).

Cette action relève de la fiche-action (Numéro de la fiche action - Nom de l'action) telle que décrite dans le Pacte Local des Solidarités adopté en date du 8 juillet 2024.

Elle consiste à : (Description de l'action).

L'action est menée sur une durée de (Durée de l'action) comprise entre le (Date de démarrage de l'action) et le (Date de fin de l'action).

L'organisme (Nom de la structure) est financé pour la réalisation de :

- (Nombre de places) places en (File active ou places annuelles),
- (Nombre de personnes accompagnées) personnes accompagnées,
- (Autres activités à préciser).

ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

2.1 : Dispositions générales

Pour les actions relevant du pilier « Emploi », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services de la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Participer à la promotion et à la mise en œuvre du dispositif « Réussir sans attendre »,
- Garantir un dialogue de gestion régulier avec la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Pour les actions relevant du pilier « Solidarités », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services des Maisons Nord Solidarités du territoire de référence,
- Référencer son association et ses actions dans la plateforme Soliguide et à procéder aux mises à jour des informations deux fois par an,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Tous les organismes s'engagent à signer le Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (annexe 1).

2.2 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent la contractualisation avec les allocataires RSA

L'organisme s'engage à utiliser :

- Parcours RSA (Dossier unique d'insertion) : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- Nord Emploi : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- OUIFORM : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation,
- Et tout autre outil que le Département mettra à sa disposition,

L'organisme s'engage à appliquer les procédures de sanction en cas de défaut de contractualisation ou de non-respect des termes de la contractualisation et de procéder aux inscriptions en équipe pluridisciplinaire pour les allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 2 et 3 relatives à l'utilisation des outils et à la protection des données.

2.3 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent l'accompagnement global avec France Travail

Depuis 2014, le Département a conclu une convention avec France Travail sur la mise en place de l'accompagnement global. Il s'agit d'une modalité d'accompagnement destinée aux demandeurs d'emploi qui nécessitent l'intervention commune d'un professionnel de l'emploi et d'un travailleur social. L'accompagnement porte à la fois sur de la recherche d'emploi et sur la résolution de difficultés sociales qui peuvent être un obstacle à cette recherche d'emploi.

Les dispositions spécifiques concernant l'accompagnement global sont précisées en annexe 4.

L'organisme s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats de 35 sorties en emploi ou en formation, dont au minimum 25 sorties en emploi pour 100 places financées.

2.4 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à l'accompagnement rénové des allocataires du RSA

Le Département a contractualisé avec l'Etat une convention en 2023 relative à une méthodologie d'accompagnement intensif permettant la remobilisation ainsi que la levée des freins afin de favoriser l'accès rapide à l'emploi des allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à :

- Mettre en œuvre a minima 50 places en file active,
- Garantir 15h d'accompagnement hebdomadaires,
- Participer activement à la dynamique collective d'accompagnement avec l'ensemble des acteurs de l'expérimentation,
- Inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son contrat ou de non contractualisation.

L'évaluation des résultats de l'action est réalisée en continue et de manière globale par le biais de la plateforme nationale de suivi des expérimentations.

Pour les organismes intervenant au titre de l'appui à l'accompagnement, les professionnels prendront en charge l'ensemble des Nordistes allocataires du RSA nécessitant un appui relevant de leur périmètre d'intervention.

2.5. Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à la lutte contre la précarité alimentaire

L'organisme s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès de producteurs locaux dans la mise en œuvre de son action.

2.6. Autres dispositions spécifiques concernant (Catégorie d'organisme)

L'organisme s'engage à (Préciser les dispositions spécifiques).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention qui ne pourra pas excéder un montant de (Montant de la subvention)€ pour la durée de l'action repris à l'article 1 de la présente convention.

Les modalités de versement pour l'année (Année de la délibération) de cette subvention se fera en (Nombre de versements) fois :

- Un versement unique de (Montant du versement unique),
- Une avance de (Montant de l'avance)€ représentant (Pourcentage de l'avance)% à la signature de la présente convention ;
- Le solde sera déterminé au vu de la réalisation des objectifs de l'action tels que définis dans les articles 1 et 4 de la présente convention dans un délai maximum de trois mois à échéance de la production du bilan.

Pour les années suivantes, le versement de la subvention fera l'objet d'un avenant financier annuel au regard du bilan de l'année précédente. Cet avenant sera soumis à l'Assemblée départementale qui suivra le vote du budget primitif. Cet avenant modifiera si besoin les termes de l'action tels que décrits à l'article 1.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'organisme devra respecter les dispositions (générales et spécifiques) prévues dans la présente convention. Le versement du solde sera évalué sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative et sur la base de l'atteinte des objectifs définis ci-dessous :

- (Indicateurs de résultat),
- (Indicateurs d'impact).

L'organisme fera parvenir au Département, au plus tard 3 mois à l'échéance de l'action, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action permettant son évaluation.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (Durée de la convention en mois ou année) et ne pourra dépasser le (Date maximum de la convention).

ARTICLE 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 9 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 10 : Contentieux

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 11 : Communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans l'ensemble des documents produits par l'organisme au titre de l'action financée.

ARTICLE 12 : Dès lors que la réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'annexe 5 définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

1 ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

2 ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

4 ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à **Le**

M. Mme :
.....

Représentant de l'association/l'organisme
.....

Adresse siège social :
.....

Signature :

ANNEXE 2 : **Utilisation de Nord Emploi**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du...
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• Données entreprises :

- Coordonnées de l'entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'accès au site www.nordemploi.de et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l'éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l'allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l'allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de

traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- L'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- Le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- Le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- La politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- La politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- La politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- La politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.

- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses,
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant,
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 : **Utilisation de OUIFORM**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude

par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 1 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 2 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 4 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

7 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

10 Veiller au sort des données

a) *Les fonctionnalités*

l'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) *Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

11 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 4 : **Accompagnement global avec France Travail**

Actuellement, cette modalité est mise en place grâce à un binôme constitué entre un conseiller France Travail et un travailleur social des SSD ou d'un partenaire opérateur du Département.
L'accompagnement social proposé porte sur l'ensemble des difficultés sociales : logement, santé, mobilité, garde d'enfants ...

Un pilotage départemental et territorial est mis en œuvre.

L'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi allocataires du RSA qui présentent à la fois des difficultés professionnelles et sociales entravant temporairement l'accès à l'emploi et qui adhèrent (volontariat) à un accompagnement portant sur cette double dimension.

L'articulation de l'expertise de France Travail sur le champ professionnel et de l'expertise sociale de l'opérateur est assurée par un binôme composé d'un conseiller et d'un référent social.

Le conseiller France Travail et le référent social qui assurent l'accompagnement sont dédiés à 100 % de leur activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de demandeurs d'emploi qu'il accompagne est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

L'accompagnement global est prévu pour une durée de 12 mois maximum avec possibilité de prolongation jusqu'à 6 mois complémentaires de manière exceptionnelle.

A l'échéance (au plus tard 12 mois) est prévue un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement global et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer à l'allocataire du RSA. A l'échéance de l'éventuelle prolongation est également prévu un bilan concerté.

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats sont définis afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Les informations figurant dans Parcours solidarités (DUI) permettront au Département de suivre les accompagnements réalisés au bénéfice des allocataires du RSA. La qualité des données saisies par les opérateurs sera primordiale. L'ensemble des informations demandées devra être complété et en particulier la nature des sorties des actions (sorties vers l'emploi, la formation...).

Un bilan annuel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- La qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place),
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- Les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Il permet d'alimenter les données départementales permettant de mieux cerner les caractéristiques des allocataires entrés dans chaque action.

Un rapport financier est également fourni chaque année. Il comporte des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

L'ensemble des données utilisées pour l'évaluation est déclaratif. Cependant, le Département se réserve le droit d'effectuer les contrôles nécessaires concernant la réalisation des objectifs et les moyens mobilisés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ANNEXE 5 :
Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes. Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donné)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une

concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327741-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ de la protection de l'enfance pour la période 2024-2028.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/96

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à la majorité:

- d'approuver la nouvelle trame de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'Enfance pour la période 2024-2028, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les CPOM entre le Département du Nord et les organismes gestionnaires suivants dans les conditions reprises dans le rapport :
 - AAES
 - AFEJI
 - AGEMME
 - AGSS de l'UDAF
 - ALEFPA
 - APPRENTIS D'AUTEUIL
 - ARPE
 - ASRL ROSE PELLETIER
 - CCAS DE ROUBAIX
 - EPDSAE
 - GAP
 - HOME DES FLANDRES
 - PASSERELLE VINCENT DE PAUL
 - SAUVEGARDE DU NORD
 - SOLFA
 - SOLIHA FLANDRES
 - SOS VILLAGE D'ENFANTS
 - SPRENE
 - TEMPS DE VIE
 - TRAIT D'UNION

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'Association d'Action Educative et Sociale (AAES). Mesdames BOISSEAU, CLERC, EVRARD et MARTIN sont membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE). En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptées dans le quorum.

Mesdames LETARD et ROUSSELLE, ainsi que Messieurs BRICOUT et CHRISTOPHE avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames CLERC, EVRARD, BOISSEAU et ARLABOSSE. Ces dernières ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 10.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 15

Absents sans procuration : 15

N'ont pas pris part au vote : 5 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 62 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 62

Majorité des suffrages exprimés : 32

Pour : 37 (Groupe Union Pour le Nord ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 25 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s);

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre,

D'une part,

Le Département du Nord,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N°225900018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021 et désigné ci-après : "le Département du Nord",

Et :

D'autre part

L'Association gestionnaire

Identifié au répertoire FINESS sous le N° XXX représentée par XXX, Président(e), tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du ... et désigné ci-après : «La personne morale», pour ses établissements et services médico-sociaux,

Sommaire

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord.....	4
Article 3 : Définition des objectifs opérationnels du CPOM	4
Article 4 : Cadrage des moyens financiers	5
Article 5 : Pilotage du CPOM et modalités de suivi	7
Article 6 : Durée du contrat et date d'effet	7
Article 7 : Dénonciation du contrat.....	7
Article 8 : Litiges	8
Annexe 1 : Offre de services (sera complétée par les deux parties en concertation)	10
Annexe 2 : Protocole d'intervention entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les établissements autorisés et habilités au titre de la protection de l'enfance.....	10
Annexe 3 : Cadrage budgétaire et calcul de la dotation globale	17
Annexe 4 : Pilotage du CPOM.....	20
Annexe 5 : Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du dialogue de gestion par mode de prise en charge (hors santé financière).....	22
Annexe 6 : Fiche de synthèse du CPOM.....	24

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DGSOL/2015/906 du 12 octobre 2015 d'orientation budgétaire relative au financement 2016 des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération N°DGASOL/2019/22 du 4 février 2019 « Orientations 2019-2021 relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux et objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 ».

Vu la délibération N°DEFJ/2020/293 du 28 septembre 2020 relatif à la signature de 18 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération DGSOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les CPOM 2020-2022 sur le champ de la protection de l'enfance.

Vu les arrêtés d'autorisation de fonctionner des différentes structures de l'organisme gestionnaire mentionnés à l'article 1

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2018 signé le

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2022 signé le

Vu l'arrêté des frais de siège en date du

Vu le projet associatif de ... pour la période

Vu la délibération du Conseil d'administration du autorisant son Président à signer le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Sachant que les visas relatifs aux sujets suivants seront pour certains réactualisés :

- L'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Les plans nationaux en remplacement éventuel des plans Taquet et du plan pauvreté.

Préambule

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit constituer un document « vivant » et adaptable. La procédure de dialogue de gestion annuelle constitue le moment clé du dialogue devant s'effectuer entre les parties au contrat. Ce dialogue de gestion passe en revue l'ensemble des indicateurs de gestion, de qualité et de projets associés au CPOM. Ces indicateurs constituent une base de discussions pour mieux connaître et accompagner les organismes gestionnaires d'établissements et services. Il constituera un diagnostic pour le présent CPOM.

Dans un contexte socio-économique particulièrement mouvant (notamment l'inflation impactant les coûts de revient et justifiant des demandes de « rebasages ») les propos rappelés ci-dessus prennent un sens tout particulier. Le dialogue entre les parties, même s'il se cale sur des moments organisés et formels, doit être permanent pour mieux entendre les problématiques que rencontre chaque partie au contrat.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les objectifs et les moyens pluriannuels et leurs conditions d'exécution financières liant la personne morale gestionnaire et le Président du Conseil départemental du Nord.

Ce contrat est l'un des outils privilégiés de la mise en œuvre des politiques publiques départementales de prévention et de protection de l'enfance dans le cadre notamment de la stratégie de protection de l'enfance. Il fixe des objectifs particuliers dans le respect des enveloppes budgétaires.

De manière plus pratique, le CPOM permet au gestionnaire un certain nombre de facilités de gestion. Il bénéficie du versement d'une dotation globale versée à terme à échoir, de l'exonération de la procédure annuelle contradictoire, de la possibilité de mutualiser les moyens du CPOM entre établissements et services d'un même champ et d'un même financeur (le Département), de la libre affectation des résultats (dans un cadre réglementaire rappelé à l'article 4 A.3 du présent contrat). L'ensemble de ces avantages sont garantis dans le présent contrat.

Il est établi pour une durée de cinq ans (2024-2028).

Les éventuels avenants sont signés par l'organisme gestionnaire ainsi que le Département du Nord.

Périmètre des établissements et des services gérés par l'entité gestionnaire objet du présent contrat au 31/12/2023

□ Cf. Annexe 1 : Offre de services

Le fonctionnement des établissements et services listés dans le champ du CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par les articles L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.

Ainsi, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Toutes les modifications d'activité, de capacité, d'organisation et de conditions de fonctionnement consécutives à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 4 du présent contrat donneront lieu à une actualisation des autorisations de fonctionnement et à la détermination de leurs impacts budgétaires. Ces modifications peuvent induire la nécessité, pour le gestionnaire, de solliciter une habilitation justice auprès des services de l'Etat.

Article 2 : Orientations stratégiques des politiques publiques du Département du Nord

Le Département du Nord s'engage dans la consolidation des orientations développées dans le cadre des CPOM 2016-2018 et 2020-2022. Les orientations dans le champ de la protection de l'enfance et du handicap se traduisent par les enjeux suivants structurés autour de 2 axes :

- Axe 1 : Mieux répondre aux besoins fondamentaux des enfants, soutenir leurs capacités et préparer leur entrée dans la vie adulte
 - Renforcer les interventions précoces pour mieux répondre aux besoins spécifiques des tout-petits
 - Promouvoir les droits des enfants et favoriser leur participation aux projets qui les concernent
 - Sécuriser le parcours des enfants et mieux accompagner la transition vers l'âge adulte
- Axe 2 : Renforcer la gouvernance au service des missions de protection de l'enfance
 - Renforcer les organisations pour mieux répondre aux besoins des enfants et des familles les plus vulnérables
 - Renforcer les coopérations interinstitutionnelles au service des missions de protection de l'enfance
 - Soutenir les équipes et accompagner les évolutions de pratiques professionnelles

Au travers du CPOM, la personne morale s'engage à contribuer à la mise en œuvre de ces orientations et à intégrer ces priorités dans l'ensemble de ses actions.

Article 3 : Définition des objectifs opérationnels du CPOM

□ Cf. Annexe 2 : Protocole d'intervention entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les établissements autorisés et habilités au titre de la protection de l'enfance

Le présent contrat s'articule autour de trois objectifs opérationnels.

Dans une logique de convergence des taux d'activité, le contrat porte sur la réalisation d'une activité négociée sur la période. En ce sens, ces CPOM 2024-2028 seront des CPOM d'activité.

La mesure d'activité s'entendra via le suivi et l'analyse de trois indicateurs : le nombre de journées prévisionnelles/réalisées, le taux d'occupation prévisionnel/réalisé et le nombre de personnes accompagnées/à accompagner.

Comme le prévoit l'article L 313-12-4 du CASF, une modulation des tarifs pourra être envisagée en fonction de la non atteinte de cet objectif.

La dimension qualitative s'appréciera au regard de la qualité des échanges et des interventions entre les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance et les Etablissements autorisés et habilités au titre de la Protection de l'Enfance.

Un protocole d'intervention joint au contrat vient préciser les règles et principes de travail établis entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les Etablissements autorisés et habilités au titre de la Protection de l'Enfance.

Au-delà des échanges partenariaux, le Département souhaite évaluer la qualité de l'accompagnement dispensé. Pour y parvenir, le Département engagera une phase d'évaluation des services autorisés.

De manière concrète l'évaluation devra permettre de mesurer l'impact des différents modes de prise en charge. Elle devra vérifier que la prise en charge délivrée reste cohérente avec les besoins du public ainsi qu'avec les attendus départementaux.

Un référentiel viendra poser le périmètre de chaque mode de prise en charge en hébergement et en accompagnement et préciser les attendus départementaux pour chaque typologie de service.

Enfin, le CPOM devra permettre d'engager une dynamique de travail avec les gestionnaires du secteur. Chacun sera invité à participer à des groupes de travail qui se tiendront sur la durée du contrat (allocations jeunes, critères d'octroi de renforts éducatifs et identification d'indicateurs d'évaluation).

Article 4 : Cadrage des moyens financiers

A) Les principes :

A1. Objectifs budgétaires et financiers : l'enveloppe de base et son évolution

□ Cf. *Annexe 3 : Cadrage budgétaire et calcul de la dotation globale*

La base retenue sur la durée du CPOM est constituée de la dotation arrêtée hors mesures nouvelles et dépenses exceptionnelles validées en amont par le Département du Nord et hors effet résultat au titre des exercices antérieurs, soit XXXX €. (**Le cas échéant**), cette dotation de base a été renégociée entre les parties.

L'objectif d'évolution est de sanctuariser une base socle.

Les parties au contrat s'engagent à se réunir à minima dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel mais également à la demande de l'une d'entre elles ou en cas de survenance d'événements particuliers remettant en question l'équilibre économique du CPOM (événements liés au contexte légal, réglementaire, social ou économique ...).

Les produits en atténuation comprennent notamment et le cas échéant les produits versés par les autres départements pour les personnes accompagnées disposant de leur domicile de secours hors Nord. Les produits supplémentaires constatés et les régularisations de l'activité Nord/Hors Nord seront prises en considération dans le cadre de la dotation n+1.

A la demande du gestionnaire et sous réserve de respecter les lois et règlements relatifs à l'accueil des résidents notamment en terme de sécurité, il pourra être envisagé de prendre en charge des enfants bénéficiaires de l'aide sociale hors Nord en plus de la capacité initialement autorisée. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation sera modifié en ce sens et les produits de tarification supplémentaires ne seront pas déduit de la dotation Nord. Ils seront néanmoins intégrés au résultat du gestionnaire.

Le budget de référence est défini comme suit :

OG	2024	2025	2026	2027	2028
	Reconduction 2023 +nouvelles ouvertures	Base zéro	Base zéro	Base zéro	Base zéro
Dotation					
Mesures nouvelles					
Dotation totale					

Une répartition de la dotation annuelle sera projetée par l'association, déclinée par mode de prise en charge par groupe de dépenses et recettes, et communiquée au Département pour information avant le début de chaque année d'exécution budgétaire. Le gestionnaire garde bien entendu la souplesse de gestion des moyens rappelé à l'article 1 du présent contrat.

La fixation du montant global des dépenses nettes autorisées est commune aux établissements et services tarifés par le Département et gérés par le gestionnaire.

Ces dotations pourront être abondées par des crédits fléchés ou des crédits non reconductibles spécifiques correspondant aux orientations annuelles de la politique budgétaire et des actions découlant de stratégie de la protection de l'enfance.

Le gestionnaire peut, en cours d'exercice budgétaire, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels après information du Département. Il peut également, par virement de crédits et/ou décisions modificatives, avant détermination des résultats, procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les éventuels surcoûts ou assurer le retour à un équilibre structurel.

A2. Activité

Le nombre de journées prévisionnelles sera établi chaque année dans l'arrêté de tarification départemental.

La comptabilisation de l'activité se fait conformément aux nouvelles dispositions comprises dans le protocole d'articulation entre le Département Nord et les Etablissements de la protection de l'enfance.

MODE D'ACCUEIL	ACCUEIL URGENCE EVALUATION	POUPONNIERE	ACCUEIL MERE ENFANT CENTRE PARENTAL	INTERNAT	SEMI AUTONOMIE	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIFIQUE	MICRO STRUCTURE POUR JEUNES A BESOINS SPECIFIQUES	ACCUEIL A BAS SEUIL	LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL	IEAD DELEGUEE	AEMO CLASSIQUE	AEMO/IEAD RENFORCEE	SERVICES DE SUITE	ACCUEIL DE JOUR	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE	EQUIPE RESSOURCE / EQUIPE SUPPORT	IPP
A partir du 01/01/2024	xx	xx	xx	Xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Capacité totale autorisée																		
Capacité financée Nord																		
Capacité financée Hors Nord																		
Taux d'occupation prévisionnel	90%	95%	94%	95%	94%	94%	94%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	94%	100%	100%	100%
Nombre de jours d'ouverture																		
Nombre de jours prévisionnels tous financeurs confondus	Nord	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées
	Hors Nord	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées	0 journées

La constatation de sous activité manifeste, organisée et/ou non justifiée fera l'objet de reversement au département des moyens calculés au prorata de cette sous activité. Cette procédure sera appliquée dans le cadre d'un rapport contradictoire dans lequel chaque partie au contrat apportera ses justifications. Une sous-activité qui aura été occasionnée par le Département lui-même n'impliquera pas un tel reversement.

A.3 – Les conséquences budgétaires du CPOM

- **Détermination et affectation des résultats**

□ Cf. Annexe 6 : Fiche de synthèse du CPOM

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire pour la partie départementale.

L'autorité de tarification veillera à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice.

Les excédents réalisés devront en priorité être affectés à la réalisation de projets dans l'intérêt de l'enfant et à l'atteinte des objectifs du contrat.

L'association décide de l'affectation du résultat qui découlera de la consolidation de ses différents ESSMS conformément à l'article R. 314-51 du CASF. Toutefois, le Département conserve la possibilité de réformer ce résultat conformément à l'article R 314-52 du CASF en cas de dépenses étrangères par leur nature ou par leur importance à celles envisagées dans le cadre de la fixation du présent contrat.

- **Frais de siège**

Conformément à l'article R.314-87 du Code de l'Action Sociale et des familles, les frais de siège sont financés via des quotes-parts inscrites dans les budgets des établissements et services de l'association. Ce taux est défini par arrêté tous les 5 ans.

Les frais de siège sont inclus dans la dotation négociée. Son évolution n'impactera pas les dotations globales versées par le Département, incluant les quotes-parts des frais de siège pour la part départementale.

- **Modalités de versement**

Le financement par le Conseil Départemental du Nord des établissements et services définis dans le présent CPOM est mis en œuvre sous la forme d'une dotation globale commune (DGC) à plusieurs établissements ou services d'un même champ d'intervention.

La dotation globale servie par le Conseil Départemental du Nord sera versée mensuellement par douzième.

Article 5 : Pilotage du CPOM et modalités de suivi

□ Cf. Annexe 4 : Pilotage du CPOM

□ Cf. Annexe 5 : Liste des indicateurs à renseigner

Les modalités de pilotage et de suivi du CPOM sont décrites à l'annexe 6 du présent contrat.

Article 6 : Durée du contrat et date d'effet

Le présent contrat est signé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période prévue pour une durée d'un an.

Article 7 : Dénonciation du contrat

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être dénoncée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, d'insolvabilité de l'organisme gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

En cas de dénonciation, les relations entre les parties seront régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles applicable aux associations, aux établissements et services non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

Article 8 : Litiges

Concernant la résolution des éventuels litiges :

A) Les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du contrat,

B) Les recours contentieux seront portés devant le tribunal administratif de LILLE et le TICSS pour les aspects tarifaires

Fait à (Lieu), en 2 exemplaires originaux, le (JJ mois AAAA)

Fiches annexes

- ▶ **Annexe 1 :** **Offre de services**
- ▶ **Annexe 2 :** **Protocole d'intervention entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les établissements autorisés et habilités au titre de la protection de l'enfance.**
- ▶ **Annexe 3 :** **Cadrage budgétaire et calcul de la dotation globale**
- ▶ **Annexe 4 :** **Pilotage du CPOM**
- ▶ **Annexe 5 :** **Liste des indicateurs**
- ▶ **Annexe 6 :** **Fiche de synthèse du CPOM**

Annexe 1 : Offre de services (sera complétée par les deux parties en concertation)

Annexe 2 : Protocole d'intervention entre les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et les établissements autorisés et habilités au titre de la protection de l'enfance

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Ce protocole a pour objet de définir les règles et modalités de coopération et d'échange entre les services départementaux et les établissements et services (ESSMS) habilités, autorisés et tarifés sur le champ de la protection de l'enfance au sens de l'article L 313-1 et suivants du CASF.

En ce sens, il rappelle les objectifs d'articulation ; de coordination et d'échange avec les services départementaux, avec les partenaires territoriaux (santé, éducation, prévention, insertion...) et avec les ESSMS.

Article 2 : PRINCIPES ET CADRAGE

Conformément à l'article L 112-3 du CASF « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

2.1 Cadrage des interventions des services d'Aide Sociale à l'Enfance départementaux

Le Responsable de Pôle Territorial Enfance Famille Jeunesse représente l'autorité administrative par délégation du Président du Conseil Départemental. Il est assisté dans la mise en œuvre de l'accompagnement par un Responsable territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance (RTASE) garant du Projet Pour l'Enfant (PPE), un responsable de service enfance et d'un travailleur social référent ASE.

Ce dernier a la responsabilité de transmettre à l'établissement - en amont de l'accueil - les informations nécessaires à la prise en charge du jeune ; de remplir et renvoyer les éventuelles demandes de reconnaissance auprès de la Maison Départementale pour Personnes Handicapées ; d'écrire et tenir à jour le Projet pour l'Enfant.

En matière d'accompagnement socio-éducatif, le référent ASE s'appuie sur les ressources de la famille et sur l'environnement de l'enfant. Il réalise également des visites au sein des lieux de vie de l'enfant en sa présence et organise des évaluations pluridisciplinaires qui permettent de poser des orientations de travail sur la base des difficultés, des fragilités et des ressources de l'enfant.

L'accompagnement dispensé doit préparer le jeune à la sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ; il revient au référent ASE de s'assurer des bonnes conditions de retour de l'enfant au domicile parental.

En cas de difficulté à joindre le travailleur social référent ASE, le responsable de service Enfance reste l'interlocuteur privilégié.

Conformément à l'article L 221-41 du CASF, « *Pour l'accomplissement de ses missions, [...], le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.* »

2.2 Cadrage des interventions des Etablissements et services

Les établissements et services autorisés et habilités ont pour missions de garantir : de bonnes conditions d'accueil aux enfants qui leur sont confiés ainsi qu'un accompagnement éducatif, scolaire et médical de qualité. A ce titre, ils ont la charge de réaliser les bilans de santé permettant d'évaluer les besoins des enfants qui leur sont confiés et de mettre en œuvre un accompagnement médical en lien avec les représentants de l'autorité parentale et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les établissements et services autorisés et habilités doivent également contribuer à maintenir les liens avec la fratrie ainsi que les relations parents-enfants en informant ces derniers et en les associant dans la prise en charge de leur enfant.

Les évolutions constatées dans le cadre de l'accompagnement ainsi que la qualité des relations avec la famille doivent faire l'objet de points réguliers avec les services d'Aide Sociale départementaux.

Article 3 : COORDINATION ET PARTENARIAT

3.1 Coordination avec les services départementaux centralisés

Le Département met en œuvre - au moins une fois par an - un dialogue de gestion avec chaque gestionnaire de la protection de l'enfance. De même, les services opérationnels (en charge du suivi des arrêtés de dotation et ceux en charge de la mise en œuvre des contrôles qualité) veillent à rencontrer de manière régulière les Organismes Gestionnaires et leurs représentants sur les différents sujets qui les lient.

Un suivi mensuel d'activité est réalisé par les services centralisés. Il permet d'avoir une vision départementale de l'occupation des places tout en assurant un équilibre des accueils entre les gestionnaires d'un même territoire.

Il revient aux structures habilitées, autorisées et tarifées de transmettre leurs projets d'établissements et projets de services actualisés.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le projet d'établissement doit - outre les sujets déjà considérés comme obligatoires - : préciser la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle.

Il doit également désigner – sous couvert d'actualisation de la liste établie conjointement entre le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental – une autorité extérieure à l'établissement ou au service à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté.

Cette « personne qualifiée », indépendante du conseil départemental est choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département et l'agence régionale de santé. Elle est autorisée à visiter les établissements à tout moment.

3.2 Coordination avec les services départementaux territorialisés

Au niveau territorial, le Département met en place une instance de suivi, de pilotage et de coordination des projets et de l'offre de services à raison d'une réunion trimestrielle par territoire et d'un point mensuel avec chaque partenaire.

Chaque responsable de Pôle Territorial Enfance Famille Jeunesse a la responsabilité du suivi et du pilotage des places habilitées et autorisées sur son territoire. Afin d'assurer le suivi des places disponibles, le responsable de Pôle Territorial Enfance Famille Jeunesse est destinataire d'un état hebdomadaire « nominatif » des places occupées au sein des établissements de son territoire.

A l'appui de ce document il a la charge d'effectuer des points réguliers avec ses services et notamment avec le responsable du Service Enfance en Maison Nord Solidarité – lui-même effectuée en amont du rendez-vous un bilan d'étape avec les référents ASE et travailleurs sociaux du territoire.

Ces points portent sur les projets d'admission et propositions de fin de prise en charge des jeunes suivis au titre de la protection de l'enfance.

L'état hebdomadaire d'occupation des places doit également être croisé avec les demandes de placements afin de pouvoir mettre en sécurité les enfants concernés par une mesure de placement non réalisée et leur proposer un accompagnement adapté. L'admission doit tenir compte des capacités de l'établissement à accompagner le projet de l'enfant dans des conditions de sécurité des enfants à accueillir et déjà accueillis

Lorsque les conditions le permettent, ces admissions doivent être préparées en amont entre les établissements et les représentants du Département. En concertation et dans l'intérêt des enfants, une période d'observation et d'évaluation pourra être organisée entre les établissements et les représentants du Département. Une synthèse avec le référent ASE sera programmée dans un délai de 15 jours à compter de l'arrivée de l'enfant.

Le Département du Nord - représenté par les responsables de Pôles Territoriaux Enfance, Famille, Jeunesse ; les responsables des services Enfance en Maisons Nord Solidarité et les RTASE gestionnaires – sont garants de la sécurité des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Toute décision à prendre consécutive à une fugue, une hospitalisation, une réorientation ou une *fin de prise en charge* ne peut se faire sans accord du Département du Nord ou de ses représentants à l'issue d'une synthèse entre l'établissement et les services Enfance du Département, sauf en cas de danger grave et imminent au sein de l'établissement.

3.3 Coordination avec les autres ESSMS du territoire

Le développement des partenariats doit contribuer au maillage territorial dans l'intérêt des enfants accompagnés. *La notion de « maillage territorial désigne la façon dont un réseau d'acteurs crée des dynamiques et développe des initiatives autour d'objectifs communs au sein d'un territoire déterminé et de manière optimisée ».*

Afin de garantir une continuité de parcours, les Organismes Gestionnaires s'engagent à établir des partenariats formalisés avec les Etablissements Sanitaires, Sociaux et Médico Sociaux (ESSMS) du territoire.

Sont principalement ciblés les ESSMS œuvrant dans les secteurs du soin somatique et psychiatrique, et du handicap. Ces coopérations ont pour objet d'assurer un accompagnement global, le plus possible, sans discontinuité et adapté aux besoins de chaque enfant de la protection de l'enfance. Par ailleurs, les organismes gestionnaires ayant plusieurs champs de compétences veilleront aussi à favoriser les passerelles entre ces différents champs lorsque cela est opportun pour le parcours de l'enfant tant en termes de compétences, que de logique géographique y compris lors de l'anticipation du passage à l'âge adulte (ex : amendements « Creton »).

L'ouverture des établissements vers l'extérieur (par le biais des associations sportives, culturelles, citoyennes, environnementales...) permettra de personnaliser les projets d'accompagnement des jeunes en fonction de leurs aspirations car chaque jeune doit pouvoir se construire un environnement social sur lequel il pourra s'appuyer.

Article 4 : MOYENS

La dotation globalisée de fonctionnement recouvre :

Pour les usagers : l'ensemble des frais d'hébergement (nourriture, boissons, entretien, couchage, chauffage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel), les frais de transport (réguliers, scolaires, médicaux, droits de visite et d'hébergement), l'argent de poche, les frais de vêture, les dépenses d'activités, de colonies, de loisirs et de vacances, les cadeaux de Noël et d'anniversaire, les frais de scolarité et d'inscription aux concours, les frais de locations, les cotisations d'assurances, les frais de régularisation administrative (passeport, traduction des actes), certains frais médicaux non prévus à l'article R.314-26 du CASF.

Pour le personnel : la dotation globale comprend les rémunérations et les primes du personnel de l'établissement ou du service, les rémunérations des intervenants extérieurs, les honoraires divers (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocats, autres experts), les charges sociales et fiscales liées aux salaires versées, les frais de formations, les remplacements de personnel, les congés payés, les indemnités de retraite, les gratifications des stagiaires, les frais de fourniture administrative, de transport, de déplacements, missions, réceptions, de télécommunications, de l'informatique, les abonnements aux revues professionnelles.

Pour la structure : la dotation globale comprend les redevances de crédit-bail, les frais de locations mobilières et immobilières, les frais de maintenance, d'entretien et de réparations, les cotisations d'assurances pour les biens mobiliers et immobiliers, les frais de publicité et de publications concernant l'ESSMS, les frais bancaires et les intérêts d'emprunts, la taxe foncière et la taxe d'habitation, les frais de siège, les coûts d'amortissement des immobilisations.

Il convient de préciser que les allocations (CAF, jeune majeur, AAH, ASSEDIC, Contrat Engagement Jeune...) ; les bourses ; les indemnités (stage, apprentissage, formation professionnelle, service civique...) et les revenus et salaires perçus par les jeunes **ne sont pas récupérables**. Il revient aux établissements et services d'accompagner ces jeunes dans l'ouverture d'un compte bancaire et dans la gestion de leur épargne.

Jusqu'alors les règles de comptabilisation d'activité étaient régies par la circulaire Schaeffer de 1986.

Le développement de la contractualisation a redéfini les principes de comptabilisation avec la mise en place de la dotation globalisée.

Ces derniers permettent désormais aux établissements d'être payés sous forme de dotation mensuelle et non plus à la journée effectuée impactant de fait le décompte d'activité et l'occupation à réaliser.

Compte tenu de ces évolutions, la circulaire Schaeffer est abrogée permettant une souplesse pour les établissements dans la gestion de leur activité et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Désormais, chaque jeune doit être maintenu au sein des effectifs de l'établissement en cas de fugue ou d'hospitalisation ou de transfert pendant les vacances scolaires ou le week-end (retours en famille ou retour de jeunes scolarisés en internat la semaine). L'activité est comptabilisée et ce jusqu'à l'organisation d'une synthèse partenariale avec le Département.

Le Département est et reste la seule autorité compétente pour procéder à des réorientations ou mettre fin à des prises en charge.

Article 5 : EVENEMENTS INDESIRABLES, CONTROLES ET SUIVI

5.1 L'obligation de déclaration des événements indésirables

➤ Le cadre légal

- **L'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles**
- **L'article 40 du code de procédure pénale** : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »
- **L'article 30 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le **décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016** relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- **Arrêté du 28 décembre 2016** relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociale (*fixe en annexe le formulaire de transmission dédié*)

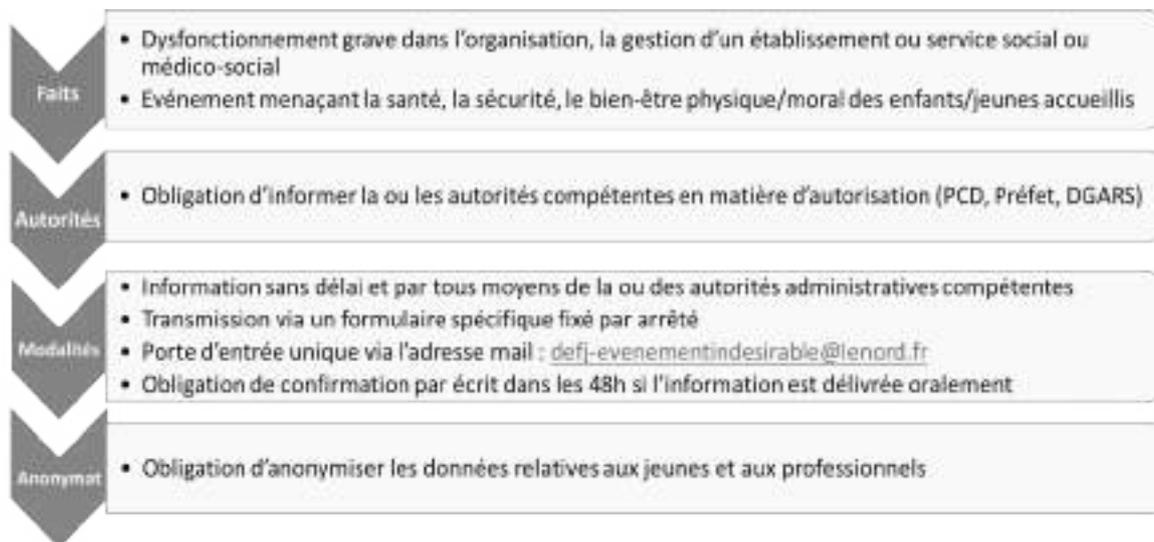
➤ La procédure

Depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil ont l'obligation d'informer, sans délai et par tout moyen, les autorités administratives compétentes en termes d'autorisation, de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Lorsque l'information a été communiquée oralement au Département par la structure, celle-ci est confirmée dans les 48 heures par la transmission d'un formulaire de déclaration d'événement indésirable via la boîte mail générique defj-evenementindesirable@lenord.fr qui constitue l'unique porte d'entrée sur le champ de l'enfance. Pour rappel, il est nécessaire que les données relatives aux jeunes et aux professionnels concernés par la situation soient anonymisées dans le cadre de l'envoi dudit formulaire.

A noter que l'information réalisée auprès du ou des territoires concernés par l'intermédiaire d'une note d'incident/d'information adressée au référent ASE du jeune ou au responsable du service enfance, n'exempte pas la structure de la déclaration d'un événement indésirable auprès du pôle établissements. En effet, le circuit, les modalités de traitement et la finalité sont distinctes.

Par ailleurs, il est important de préciser, qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »



La nature des dysfonctionnements et événements relevant de l'obligation de transmission aux autorités compétentes en matière d'autorisation est précisée à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2016. Onze catégories y sont répertoriées :

- 1° Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels ;
- 2° Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement ;
- 3° Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines ;
- 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance ;
- 5° Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure ;
- 6° Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne ;
- 7° Les suicides et tentatives de suicide, au sein des structures, de personnes prises en charge ou de personnels ;
- 8° Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge ;
- 9° Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés ;
- 10° Les comportements violents de la part d'usagers, à l'égard d'autres usagers ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres usagers ;
- 11° Les actes de malveillance au sein de la structure.

Au sein de la DEFJ, c'est le pôle établissements qui assure la réception, l'analyse et le suivi des événements indésirables en lien avec les différents partenaires institutionnels identifiés.

➤ Les enjeux

Le pôle établissements de la DEFJ a établi une procédure de recueil, de traitement et d'analyse de ces événements indésirables dont l'objectif n'est pas d'identifier des responsables ou les causes apparentes et immédiates. L'intérêt de la transmission de ces événements indésirables est de réaliser, dans une démarche de prévention et de maîtrise des risques, une analyse des causes qui ont concouru à la survenue de l'événement indésirable pour éviter que la situation ne se reproduise. Cette analyse doit également permettre à l'établissement de s'inscrire dans une démarche de management de la qualité. Le rôle du pôle établissements vise à s'assurer que la Direction de l'établissement a pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et moral des jeunes accueillis et des professionnels. Le bilan annuel des événements indésirables, réalisé par le pôle établissements, est à mettre en perspective avec la programmation des contrôles mais également la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'accompagnement négociés dans les CPOM.

L'intérêt de la démarche est que chaque établissement/service se saisisse de cette démarche pour :

- Définir des outils de recensement, d'analyse et de suivi des événements indésirables à l'échelle de la structure ;
- Mettre en place des temps d'échange avec les professionnels pour analyser les causes de la survenue de l'événement, réinterroger les pratiques professionnelles, informer les équipes sur les mesures prises par la Direction ;
- Définir des axes de formation des professionnels, des actions de prévention à destination des jeunes accueillis permettant d'éviter que l'événement ne se reproduise ;
- Concourir à la définition d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le cadre du projet d'établissement ;
- Alimenter la démarche qualité des partenaires.

5.2 La démarche de contrôle des établissements

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles L.313-13 et L.133-2), le Département dispose de la compétence en matière de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il autorise seul ou conjointement avec les services de l'Etat.

Sur le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, le Président du Département est compétent pour contrôler :

- Le défaut d'autorisation (art. L.313-15 casf),
- Le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement (art. L.313-16 casf),
- L'absence de dysfonctionnement dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits (art. L.313-14 casf),
- Les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs (art. L.221-1 et L.331-7 du casf).

En 2019, le Département du Nord s'est engagé, dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfant 2020/2022, à renforcer sa politique de contrôle des lieux d'accueil afin de sécuriser le parcours des jeunes qui lui sont confiés.

Cet engagement s'est traduit notamment par la création d'un service dédié à cette mission, le développement d'une démarche de programmation préventive et le renforcement du partenariat avec les services de l'Etat (ARS, DDETS, DIRPJJ).

Dans ce cadre, le Département du Nord définit, chaque année, une programmation annuelle des contrôles de fonctionnement qu'il communique à l'ensemble de ses partenaires en début d'année. Cette programmation fait l'objet d'un ajustement à chaque semestre permettant de prendre en compte d'éventuelles alertes qui lui seraient communiquées et mener des contrôles de dysfonctionnement.

Les engagements pris par le Département du Nord dans la feuille de route départementale de protection de l'enfant, adoptée le 16 novembre 2020 sont les suivants :

- Définir un plan de contrôles des lieux d'accueil des enfants confiés à l'ASE ;
- Développer les contrôles conjoints avec les services de l'Etat et mieux articuler cette collaboration ;
- Développer le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant dans le cadre des contrôles ;
- Définir et mettre en œuvre une procédure pour la vérification des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles au contact des mineurs ;
- Sécuriser le parcours des jeunes et assurer le suivi des évolutions en matière d'offre de service négociée dans les CPOM.

La programmation de contrôles de fonctionnement a vocation à :

- améliorer les dispositifs de prévention et de maîtrise des risques ;
- développer une démarche qualité au sein des établissements et services.
- Réinterroger les pratiques professionnelles (valorisation des bonnes pratiques professionnelles ou alerte sur des pratiques professionnelles déviantes)
- Mieux prendre en considération les besoins/attentes des jeunes accompagnés
- Impliquer les professionnels dans la démarche qualité engagée par la structure

Le service évaluation et contrôle de fonctionnement est, par ailleurs, en mesure de se mobiliser en urgence pour la réalisation de contrôles de dysfonctionnement faisant suite à la transmission d'alertes, de plaintes transmises concernant un établissement/un service relevant de son champ de compétence. Ces contrôles peuvent être menés de manière inopinée.

La structure facilitera l'intervention de la mission de contrôle notamment en mettant à sa disposition l'ensemble des documents qu'elle sera amenée à solliciter et un bureau pour la conduite des entretiens et l'analyse documentaire.

En application de l'instruction DGCS du 7 décembre 2022, les agents départementaux en charge du contrôle peuvent recueillir tout renseignement, toute justification, ou tout document nécessaire au contrôle. Pour ce faire, ils ont le droit, sur convocation ou sur place :

Sur convocation ou sur place	D'exiger la communication	Par tout moyen et sur tout support	De document de toute nature	Entre quelques mains qu'il se trouve
	D'obtenir une copie			
	De prendre copie			
	Procéder à des saisies			

Accès aux locaux professionnels

HORAIRE D'ACCES			
Locaux, lieux, installations et moyens de transport	Droit de pénétrer	Conditions	Observations
Locaux, lieux, installations et moyens de transport professionnels dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent	Entre 8h et 20h	Entrée par une porte ouverte	Peut-être soumis au respect de règles d'hygiène et de sécurité.
	Entre 20h et 8h	Uniquement lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.	Mais tout contrôle commencé avant 20h peut se poursuivre au-delà.

La prise de photographie

Les documents peuvent être scannés ou photographiés (cf. article L.1421-3 du code de l'action sociale et des familles). Les bâtiments, locaux, matériels peuvent être photographiés si cela est nécessaire au contrôle, sans autorisation préalable. L'information au responsable des lieux est toutefois réalisée.

La prise de photographies de personnes nécessite leur autorisation préalable ou celle de leur représentant légal.

Le refus d'accès aux locaux professionnels peut constituer l'infraction pénale d'obstacle aux fonctions (cf. article L.313-22-1 du casf) et également suffire à motiver une suspension de l'activité en cause pour une durée de 6 mois (article L.313-16 du casf).

Les suites administratives du contrôle

En vertu de l'article L.313-14 du casf, dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois ou aux règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge des jeunes accueillis ou accompagnés ou le respect de leurs droits, le Président du Département peut adresser une injonction de remédier aux irrégularités et dysfonctionnements constatés dans un délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le casf prévoit une graduation des sanctions administratives :

SUITES ADMINISTRATIVES	REFERENCE JURIDIQUE
L'injonction	L.313-14 CASF
L'astreinte journalière l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant du Département	L.313-14 CASF
Une sanction financière	L.313-14 CASF
La désignation d'un administrateur provisoire	L.313-14 CASF
La suspension ou cessation de toute ou partie de l'activité	L.313-16 CASF

Annexe 3 : Cadrage budgétaire et calcul de la dotation globale

Répartition du budget par mode de prise en charge + synthèse globale

		OG - REPARTITION DE LA DOTATION 2024																			
		GLOBAL	ACCUEIL URGENCE EVALUATION	POUPONNIERE	ACCUEIL MERE ENFANT CENTRE PARENTAL	INTERNAT	SEMI AUTONOME	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIFIQUE	MICRO STRUCTURE POUR JEUNES A BESOINS SPECIFIQUES	ACCUEIL A BAS SEUIL	LEUX DE VIE ET D'ACCUEIL	IEAD DELEGUEE	AEMO CLASSIQUE	AEMO/EAD RENFORCEE	SERVICES DE SUITE	ACCUEIL DE JOUR	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE	EQUIPE RESSOURCE / EQUIPE SUPPORT	INTERVENTION EN PREVENTION PRECOCE	
D E P E N S E S	D1 - Exploitation	- €																			
	D2 - Personnel	- €																			
	D3 - Structure	- €																			
	TOTAL DES CHARGES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
P R O D U I T S	P2 - Autres produits Exploitation	- €																			
	P3 - Produits	- €																			
	TOTAL DES PRODUITS EN ATTENUATION	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Charges nettes / produits de justification*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Produits autres financements		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
DOTATION INITIALE NEGOCIEE		- €																			
DOTATION CPOM		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
DOTATION TOTALE 2024 A PAYER PAR LE DEPARTEMENT		- €																			
		A ventiler lors du CA et du BE de l'année concernée et à justifier dans le rapport du directeur accompagnant le T6mCA																			

		OG - REPARTITION DE LA DOTATION 2025 à 2028																			
		GLOBAL	ACCUEIL URGENCE EVALUATION	POUPONNIERE	ACCUEIL MERE ENFANT CENTRE PARENTAL	INTERNAT	SEMI AUTONOME	APPARTEMENTS	PLACEMENT FAMILIAL SPECIFIQUE	MICRO STRUCTURE POUR JEUNES A BESOINS SPECIFIQUES	ACCUEIL A BAS SEUIL	LEUX DE VIE ET D'ACCUEIL	IEAD DELEGUEE	AEMO CLASSIQUE	AEMO/EAD RENFORCEE	SERVICES DE SUITE	ACCUEIL DE JOUR	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE	EQUIPE RESSOURCE / EQUIPE SUPPORT	INTERVENTION EN PREVENTION PRECOCE	
D E P E N S E S	D1 - Exploitation	- €																			
	D2 - Personnel	- €																			
	D3 - Structure	- €																			
	TOTAL DES CHARGES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
P R O D U I T S	P2 - Autres produits Exploitation	- €																			
	P3 - Produits	- €																			
	TOTAL DES PRODUITS EN ATTENUATION	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Charges nettes / produits de justification*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Produits autres financements		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
DOTATION INITIALE NEGOCIEE		- €																			
DOTATION CPOM		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

- Définition du Prix de journée :**

Le prix de journée déterminé pour l'accueil des usagers en ESSMS couvre les dépenses liées à l'accueil et l'hébergement des usagers, les frais de personnel et de structure.

Pour les usagers : le prix de journée comprend l'ensemble des frais d'hébergement (nourriture, boissons, entretien, couchage, chauffage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel, vêture), les frais de transport (réguliers, scolaires, médicaux, droits de visite et d'hébergement), l'argent de poche, les dépenses d'activités, de colonies, de loisirs et de vacances, les cadeaux de Noël et d'anniversaire, les frais de scolarité et d'inscription aux concours, les frais de locations, les cotisations d'assurances, les frais de régularisation administrative (passeport, traduction des actes), certains frais médicaux non prévus à l'article R.314-26 du CASF.

Pour le personnel : le prix de journée comprend les rémunérations et les primes du personnel de l'établissement ou du service, les rémunérations des intervenants extérieurs, les honoraires divers (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocats, autres experts), les charges sociales et fiscales liées aux salaires versés, les frais de formations, les remplacements de personnel, les congés payés, les indemnités de retraite, les gratifications des stagiaires, les frais de fourniture administrative, de transport, de déplacements, missions, réceptions, de télécommunications, de l'informatique, les abonnements aux revues professionnelles.

A préciser qu'en cas de Placement familial spécialisé (PFS), le prix de journée comprend également les indemnités d'entretien et les indemnités kilométriques des assistants familiaux.

Pour la structure : le prix de journée comprend les redevances de crédit-bail, les frais de locations mobilières et immobilières, les frais de maintenance, d'entretien et de réparations, les cotisations d'assurances pour les biens mobiliers et immobiliers, les frais de publicité et de publications concernant l'ESSMS, les frais bancaires et les intérêts d'emprunts, la taxe foncière et la taxe d'habitation, les frais de siège, les coûts d'amortissement des immobilisations.

A adapter selon le mode de prise en charge (notamment pour les centres maternels).

- Définition du Prix de journée en Centres Maternels/Centres Parentaux**

Le prix de journée déterminé pour l'accueil des usagers en centre maternel/centre parental couvre en partie les dépenses liées à l'accueil et l'hébergement des usagers, les frais de personnel et de structure.

Pour les usagers : le prix de journée comprend en partie des frais d'hébergement (alimentation, kits d'entretien, couchage, chauffage, éclairage, blanchissage du linge), des frais de transport, des frais de scolarité, des frais de régularisation administrative (timbres fiscaux...).

Pour le personnel : le prix de journée comprend les rémunérations et les primes du personnel de l'établissement ou du service, les rémunérations des intervenants extérieurs, les honoraires divers (expert-comptable, commissaire aux comptes, avocats, autres experts), les charges sociales et fiscales liées aux salaires versées, les frais de formations, les remplacements de personnel, les congés payés, les indemnités de retraite, les gratifications des stagiaires, les frais de fourniture administrative, de transport, de déplacements, missions, réceptions, de télécommunications, de l'informatique, les abonnements aux revues professionnelles.

Pour la structure : le prix de journée comprend les redevances de crédit-bail, les frais de locations mobilières et immobilières, les frais de maintenance, d'entretien et de réparations, les cotisations d'assurances pour les biens mobiliers et immobiliers, les frais de publicité et de publications concernant l'ESSMS, les frais bancaires et les intérêts d'emprunts, la taxe foncière et la taxe d'habitation, les frais de siège, les coûts d'amortissement des immobilisations.

Toutes ces modalités s'intègrent à une enveloppe limitative de crédit, versée sous forme de dotation globale de fonctionnement, dont le montant est déterminé et inscrit dans le Contrat Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

- **Participations financières des usagers**

Une participation financière est demandée aux parents accueillis en centre maternel/centre parental. Elle est variable selon les situations suivantes :

- **Pour les familles avec ressources :**

L'établissement applique le mode de calcul de son choix (forfait ou pourcentage). Le montant de la participation financière de la famille retenue tient compte de la situation individuelle et se réfère à une base légale commune (RSA – forfait logement), en fonction de la typologie de la famille, soit :

en internat : possibilité d'une pondération si des repas ou des services sont fournis par l'établissement ;

en appartement sur site ou dans le diffus : une participation financière est exigée selon les dépenses engagées par l'établissement (loyers...).

A noter : une participation pour le deuxième adulte hébergé est obligatoire lorsqu'il y a un accueil de couple.

- **Pour les familles sans ressources :**

L'état se rapprochera des services départementaux (UTPAS) pour solliciter, le cas échéant, une AMASE de subsistance. Celle-ci a un caractère subsidiaire. De fait, la mobilisation du droit commun et des réseaux caritatifs seront à solliciter dans un premier temps.

- **Programme pluriannuels d'investissement**

Tout Plan Pluriannuel d'Investissement global devra être déposé auprès du Département.

En cas de modification de PPI, l'association transmettra une projection actualisée des surcoûts induits, lesquels devront être validés par le Département.

Sauf exception, laquelle serait validée par le Département du Nord, les surcoûts éventuels ne donneront pas lieu à des moyens complémentaires mais devront être financés par redéploiement budgétaire ou toutes marges de manœuvre dégagées par la baisse des amortissements ou des charges financières.

Annexe 4 : Pilotage du CPOM

Documents à transmettre dans le cadre de la procédure annuelle

La personne morale établira et fera parvenir au Département :

⇒ **Compte administratif N-1 accompagné du rapport de dialogue de gestion**

Au 30 avril de chaque année

- un compte administratif ESMS et par mode de prise en charge conformément à l'article R314-49 du CASF conformément au VADEMECUM transmis par le Département,
- un rapport de dialogue de gestion suivant le modèle fourni par le Département

Les indicateurs stratégiques pour le suivi du contrat sont à transmettre sous la forme de l'outil transmis par le département.

L'accent sera mis sur la qualité du service rendu et l'intégration dans la dynamique territoriale des schémas.

A noter que le cadre normalisé CA, téléchargé sur le site telebudget.fr sera transmis par mail au responsable financier concerné pour le 30 avril (alias générique de transmission : defj-campagnebudgetaire@lenord.fr).

⇒ **Budget Prévisionnel pour information du département**

Au 31 octobre de chaque année

Les documents budgétaires par groupes fonctionnels pour chaque établissement et service et par mode de prise en charge :

- Activité
- Charges et produits d'exploitation au niveau des groupes fonctionnels avec, le cas échéant les mesures nouvelles identifiées dans le contrat (globalisation par groupe fonctionnel)
- Tarif

La ventilation du budget prévisionnel devra être effectuée par mode de prise en charge dans le respect du prix de journée arrêté par le Département.

⇒ **Le rapport de dialogue de gestion** du gestionnaire alimenté par les indicateurs de gestion et de qualité visés en annexe 6.

Chaque ESMS intégrant le CPOM devra communiquer ces différentes données annuellement lors de la campagne de collecte des données par le biais d'un rapport de dialogue de gestion.

⇒ **Les différents documents financiers** (Bilan et compte de résultat de l'association, les comptes de résultat des ESSMS couverts par le champ du CPOM ainsi qu'un compte de résultat consolidé des ESSMS couverts par le CPOM).

Comité de suivi et dialogue de gestion

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre les évolutions stratégiques, politiques, et financières (dialogue de gestion) de la personne morale, conformément aux engagements pris dans le cadre du présent CPOM, et afin de contribuer au dialogue annuel de gestion.

1) **Composition :**

Le comité de suivi est composé de :

- Pour la personne morale : du Président ou de son représentant, du Directeur Général, du Directeur des affaires financières et de toute autre personne nécessaire à l'alimentation du dialogue de gestion ;
- Pour le Département du Nord : du Président ou de ses représentants.

2) Objectifs :

Le comité de suivi du CPOM sera l'occasion de faire un bilan annuel de la réalisation des objectifs du contrat au moyen du rapport de dialogue de gestion dont le modèle sera mis à disposition par le département et qui servira de rapport contradictoire entre le département et le gestionnaire.

En cas de non-respect des objectifs fixés, le département pourra envisager de mettre en place un dispositif de financement partiel des établissements et du versement du solde conditionné au respect des objectifs prévus.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an. Ce comité se réunira à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Département pourra procéder, à tout moment dans le cadre de leurs prérogatives respectives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de l'accompagnement.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Département est dans l'obligation de s'assurer que les traitements de données à caractère personnel réalisés au nom et pour son compte présentent des garanties suffisantes pour assurer la protection des droits des personnes accueillies au sein de votre structure.

Par conséquent, le Département du Nord et l'..... - durant la transmission - mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé.

Ces obligations seront mises en œuvre dans le cadre de nos engagements contractuels.

Annexe 5 : Liste des indicateurs à renseigner dans le cadre du dialogue de gestion par mode de prise en charge (hors santé financière)

• Gestion RH

- Ratio d'encadrement (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre d'ETP réel exerçant une fonction de "management" ou de gestion d'équipe au 31/12
Dénominateur : Nombre d'ETP réel au 31/12
- Ratio socio-éducatif (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre d'ETP réel exerçant une fonction éducative au 31/12
Dénominateur : Nombre d'ETP réel au 31/12
- Ratio paramédical (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre d'ETP réel exerçant une fonction paramédicale au 31/12
Dénominateur : Nombre d'ETP réel au 31/12
- Part du recours à l'intérim au sein du groupe II des dépenses (en %)
(Total du compte 6211/masse salariale) x 100
- Taux d'absentéisme global hors formation (en %)
Numérateur : Nombre total de jours calendaires d'absence des effectifs réels (hors formation)
Dénominateur : Nombre d'ETP réel x 365
- Taux d'absentéisme par motif (en %)
Numérateur : Somme des nombres de jours calendaires d'absence par motif :
 - Maladie ordinaire / de courte durée (< ou = 7 jours)
 - Maladie moyenne durée (de 7 jours à 6 mois)
 - Maladie longue durée (> à 6 mois)
 - Maternité / paternité
 - Accident du travail / maladie professionnelle
 - Congés spéciaux dont les congés sans solde (hors congés payés)Dénominateur : Nombre d'ETP réels x 365

• Santé financière

- Capacité d'Autofinancement (en %)
- Besoin en Fonds de Roulement (en jours)
- Fonds de roulement (en chiffre/nombre < / > = à 0)
- Taux de vétusté (en %)

• Activité

- Taux d'occupation (en %)
Numérateur : Nombre de journées réalisées, y compris accompagnement temporaire et quel que soit le mode d'accompagnement (internat, semi-internat, accueil de jour, etc.)
Dénominateur : Nombre de journées théoriques
- Durée de placement = Durée moyenne de séjour / d'accompagnement des personnes sorties définitivement au cours de l'année (en nombre de jours)
Numérateur : Somme des durées d'accompagnement pour les personnes sorties définitivement dans l'année (la durée d'accompagnement est l'écart en nombre de jours entre admission et sortie)
Dénominateur : Nombre de personnes sorties dans l'année (toutes personnes, y compris en accueil temporaire)

• Reconnaissance MDPH

- Ratio d'enfants avec notification MDPH **mise en œuvre** (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre d'enfant accueillis avec notification MDPH mise en œuvre au 31/12
Dénominateur : Nombre total d'enfant accueillis réel au 31/12
- Ratio d'enfants avec une reconnaissance MDPH **non mise en œuvre** (en fraction N : D)

Numérateur : Nombre d'enfant pris en charge avec une reconnaissance MDPH non mise en œuvre au 31/12
Dénominateur : Nombre réel d'enfants pris en charge avec reconnaissance MDPH au 31/12

- **Sorties**

- Nombre de retours en famille ou en milieu ordinaire
- Ratio de jeunes en retour famille (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre de sorties pour retour à domicile ou en milieu ordinaire
Dénominateur : Nombre de sorties définitives

- Nombre de jeunes en sortie autonome (majeurs)
- Ratio de jeunes sortis en autonomie (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre de sorties de jeunes autonomes
Dénominateur : Nombre de sorties définitives

- **Insertion**

- Ratio de jeunes âgés de 16 à 21 ans ni en emploi, ni en étude, ni en formation : NEETS (en fraction N : D)
Numérateur : Nombre de jeunes âgés de 16 à 21 ans ni en emploi, ni en étude, ni en formation
Dénominateur : Nombre total de jeunes accueillis
- Nombre de jeunes majeurs sortis diplômés des dispositifs
- Répartition des jeunes majeurs sortis des dispositifs par niveau de diplôme (en %)
 - Sans diplôme
 - Niveau 3 (CAP, BEP)
 - Niveau 4 (Baccalauréat)
 - Niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
 - Niveau 6 (Licences et Maitrise)

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Annexe 6 : Fiche de synthèse du CPOM

Signataires : Département du Nord / ...

Eléments budgétaires :

- Périmètre constant :
 - Montant des produits de tarification Nord : ... €
 - Montant des produits de tarification Hors Nord : ... €
- Coûts bruts à la place établis par mode de prise en charge :
- Prix de journée établis par mode de prise en charge :
- Date d'échéance de l'arrêté de frais de siège :

Etat des réserves et provisions

A la signature du CPOM, il est constaté un montant de réserves affectées sur le périmètre départemental de XXXXXX € auxquelles s'ajouteront les résultats de l'exercice N, laissés à l'association et les provisions sur le périmètre du CPOM, soit :

110/119 : Report à nouveau
 10682 : Réserve affectée à l'investissement = XXXX €,
 10685 : Réserve de trésorerie (excédent affecté à la couverture du BFR) = XXXX €,
 10686 : Réserve de compensation des déficits d'exploitation = XXXX €,
 10687 : Réserve de compensation des charges d'exploitation = XXXX €,
 141 : Provisions réglementées destinées à la couverture du BFF = XXXX €
 145 : Provisions réglementées Amortissements dérogatoires = XXXX €
 14861 : Autres provisions réglementées = XXXX €
 151 : Provisions pour risques = XXXX €

Ces réserves, fléchées antérieurement par établissement et service, peuvent être majorées tout au long du CPOM par l'affectation des excédents.

Rappel des taux d'activité attendus

HEBERGEMENT	URGENCE		ACCUEIL TRADITIONNEL					STRUCTURES POUR JEUNES A BESOINS SPECIFIQUES			
	ACCUEIL D'URGENCE	SAE/PLATEAU D'EVALUATION	INTERNAT	SEMI AUTONOMIE	APPARTEMENT	POUPONNIERE	CENTRE PARENTAL	LIEUX DE VIE	MICRO-STRUCTURE POUR JEUNES A BESOINS SPECIFIQUES	ACCUEIL A BAS SEUIL	PLACEMENT FAMILIAL SPECIFIQUE
TAUX D'OCCUPATION PREVISIONNEL DES 2024	90%	90%	95%	94%	94%	95%	94%	100%	100%	100%	94%

ACCOMPAGNEMENT	JOURNEE	INTERVENTION AU/VERS LE DOMICILE				PARENTALITE	BESOINS SPECIFIQUES	PMI PREVENTION
	ACCUEIL DE JOUR	INTERVENTION EDUCATIVE A DOMICILE	ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT	SOUTIEN EDUCATIF A DOMICILE	SERVICE DE SUITE	SERVICE ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE	EQUIPE MOBILE	IPP
TAUX D'OCCUPATION PREVISIONNEL DES 2024	94%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327734-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Conventions financière et partenariale entre le Département, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) et les CPAM du Nord et cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination - Relais autonomie (CLIC - RA)

pour la période 2024-2027

Vu le rapport DirAPU/2024/289

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH du Nord) 1 086 510 € de crédits supplémentaires, au titre du solde de la dotation départementale 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer l'avenant à la convention financière 2024 entre le Département du Nord et le GIP MDPH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer une subvention départementale de 100 000,00 € au GIP MDPH du Nord dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH), au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention financière 2024 entre le Département du Nord et le GIP MDPH du Nord, fixant les modalités de participation financière du Département du Nord au FDCH, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord, le GIP MDPH du Nord et les 4 CPAM du Nord dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, et d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer ladite convention de partenariat ;
- d'annuler la décision prise par la délibération n° DirAPU/2024/171 de la commission permanente du 8 juillet 2024, relative à l'adoption du cahier des charges des CLIC-Relais Autonomie pour la période 2024-2027 ;
- d'approuver les termes du cahier des charges des Centres locaux d'information et de coordination – Relais autonomie (CLIC – RA) pour la période 2024-2027, dans sa version ci-jointe en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DU NORD (GIP MDPH)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et son article L.121-1, qui confie au Département le pilotage de l'action sociale, notamment en direction des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'article L 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le Groupement d'intérêt public-MDPH ;

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°DSPAPH/2011/1318 du 7 novembre 2011 adoptant le plan de soutien à l'amélioration du fonctionnement de la MDPH ;

Vu la délibération n°DirAPU/2023/471 du 18 décembre 2023 fixant l'acompte relatif à la contribution 2024 du Département au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Nord ;

Vu la délibération n°DirAPU/2024/XXX du 23 septembre 2024 fixant le solde de la dotation départementale au financement de la MDPH du Nord et autorisant la signature d'un avenant à la convention financière 2024 ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Exécutive du XXXXXX 2024 fixant le solde de la dotation départementale au financement de la MDPH du Nord et autorisant la signature d'un avenant à la convention financière 2024 ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

Vu le budget de la MDPH de l'année 2024 ;

Entre :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » (MDPH),

Représentée par sa Directrice,

Ci-après désigné « la MDPH »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La contribution financière du Département au titre de l'année 2024 fixée à l'article 2 de la convention financière conclue entre le Département du Nord et la MDPH du Nord signée le décembre 2023 est modifiée comme suit :

- 900 000,00 € pour les locaux de la MDPH, dus au titre de l'année 2023
- 300 000,00 € afin de financer la carte mobilité inclusion (CMI),
- 2 260 000,00 € pour financer le fonctionnement du GIP.

La contribution 2024 au fonctionnement de la MDPH s'élèvera donc à 3 460 000,00 €.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la MDPH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- assurer le bon fonctionnement de la MDPH ;
- stabiliser les personnels dans leurs fonctions ;
- moderniser la gestion des dossiers ;
- traiter les dossiers reçus et assurer des délais de réponse décentes pour un service public de qualité (estimé à 4 mois en moyenne) ;
- réaliser les objectifs visés par la création de la CMI énoncés au sein de la délibération de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie du 12 décembre 2016 ;
- développer et intégrer les différentes mesures réglementaires attribuées récemment aux MDPH (PAG, RAPT, MISPE, PCPE, emploi accompagné ...) ;
- soutenir et appuyer les Relais Autonomie dans leurs missions d'accueil.

La valorisation des dépenses engagées par les services du Département au titre du fonctionnement de la MDPH est estimée à 6 083 000,00 € dont 3 900 000,00 € au titre du personnel et 2 100 000,00 € au titre des autres contributions.

Il est à noter que le versement de 50 000,00 € pour la mise en œuvre du dispositif d'encouragement pour les Nordistes à suivre la session d'approfondissement du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) spécialisée sur l'accueil des enfants en situation de handicap a été approuvé par délibération n°DirAPU/2024/157 de la Commission permanente du 08 juillet 2024 et a fait l'objet d'une convention spécifique.

Enfin, à titre exceptionnel, le Département octroie une subvention exceptionnelle en nature évaluée à 83 000,00 € consistant en une prestation de déménagement des locaux de la MDPH dans d'autres sites départementaux complété du curage du bâtiment déménagé. Cette subvention en nature fera l'objet d'une régularisation ultérieure au vu du coût réel constaté.

Ces valorisations ne font pas l'objet de mouvements financiers.



Article 2 :

Les autres dispositions de la convention financière restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille, le,
Pour le Département du Nord,

Pour la Maison Départementale des
Personnes handicapées du Nord,

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Florence MAGNE
Directrice de la MDH du Nord

Annexe 2

Convention relative aux modalités de participation du Département du Nord au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L146-5,

Vu la délibération n°DirAPU/2024/172 de la Commission Permanente en date du 24 juin 2024 approuvant et autorisant la signature de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Nord,

Vu la délibération n°2024-09 de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du 04 juillet 2024 approuvant et autorisant la signature de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Nord,

Vu la délibération n°DirAPU/2024/289 de la Commission Permanente du Département du Nord en date du 23 septembre 2024 approuvant et autorisant la signature de la convention relative aux modalités de participation financière du Département du Nord au fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Nord,

Vu la délibération n°XXXX de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en date du XXXX 2024 approuvant et autorisant la signature de la convention relative aux modalités de participation financière du Département du Nord au fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Nord,

Vu le budget départemental pour l'année 2024,

Vu le budget de la MDPH pour l'année 2024,

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » (MDPH),

Représenté par sa Directrice,

Ci-après désigné « la MDPH »

Convient ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Nord, s'engage, au titre de l'article L146-5 du CASF, à participer au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) conformément à la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement signée entre les différents contributeurs du fonds.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de participation financière du Département du Nord.

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Département du Nord apporte sa contribution financière au FDCH au moyen d'une dotation annuelle qui s'inscrit dans le cadre d'un budget retraçant, dans ses produits, les contributions des différents partenaires financeurs du fonds.

Cette dotation est destinée au financement des aides techniques, des aménagements de véhicules ou de logement et de demande d'aides exceptionnelles, dans la limite des frais pouvant rester à charge des personnes handicapées selon les conditions prévues à l'article L.146-5 du CASF.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ÉTUDE DES DOSSIERS

Les 4 représentants du Département du Nord, présents au Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap, se prononcent en séance sur la participation du FDCH, conformément au règlement intérieur adopté par l'ensemble des contributeurs.

Ils se déterminent sur la base du dossier présenté par l'équipe technique de la MDPH, dans le cadre d'une décision commune opposable à tous les financeurs.

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'INTERVENTION

Le Département du Nord participe au Fonds Départemental de Compensation du Handicap, dans le respect des critères usuels de sa politique d'intervention en matière d'action sanitaire et sociale et d'aides individuelles, conformément au règlement intérieur adopté par l'ensemble des contributeurs.

Pour prétendre à une intervention du FDCH, le demandeur doit être titulaire d'une notification en cours de la CDAPH présentant un accord pour soit :

- l'ACTP ;
- la PCH du volet « aides techniques » et/ou du volet « aménagement de logement et aménagement de véhicule ».

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les décisions de financement sont notifiées par la MDPH, sous une forme qui comporte le logo du Département du Nord, le montant de l'aide financière octroyée par le FDCH.

Le Département du Nord est destinataire, après chaque commission, d'une copie des notifications décidées/validées/refus/sans suite via la plateforme sécurisée Nord Echange du Département.

Lorsque la notification comporte plusieurs aides, la MDPH ventile le montant par nature d'aide avant transmission au Département du Nord.

Les notifications transmises au Département du Nord sont assorties d'un récapitulatif du nombre de dossiers mis en paiement établi tous les 2 mois.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La MDPH tient une comptabilité analytique des engagements respectifs de chaque financeur.

Elle indique au Département du Nord le montant des crédits engagés dans l'année, le montant des paiements de l'année ainsi que l'exercice auquel ces paiements se rapportent, le montant des sommes dégagées et leur année de référence.

Elle porte à la connaissance du Département du Nord la part de chaque contributeur dans le financement du FDCH.

Elle établit au 31.12.N-1 un bilan financier et qualitatif de l'utilisation des fonds alloués par le Département du Nord. Ce rapport d'activité doit parvenir au Département du Nord au plus tard le 30/06/N.

ARTICLE 6 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière du Département du Nord s'établit à **100 000,00 € pour l'année 2024**.

Le versement de la participation financière du Département du Nord est effectué en une seule fois au Fonds Départemental de Compensation du Handicap, selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Fait à Lille, le,
Pour le Département du Nord,

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Pour la Maison Départementale des
Personnes handicapées du Nord,

Florence MAGNE
Directrice de la MDH du Nord



CONVENTION DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

Le Département du Nord

Situé au 51 rue Gustave Delory

59047 Lille Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Christian POIRET,

Ci-après dénommée « **Le Département** ».

La Maison départementale des personnes handicapées du Nord

Située au 21 rue de la Toison d'Or

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représentée par sa directrice, Madame MAGNE Florence,

Ci-après dénommée « **Maison départementale des Personnes Handicapées** » ou « **MDPH** ».

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres (CPAM des Flandres),

Dont le siège se situe 2 rue de la Batellerie 59 386 DUNKERQUE Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame MARCOTTE-EVEN Magali,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut (CPAM du Hainaut),

Dont le siège se situe 63 rue du Rempart 59 300 VALENCIENNES,

Représentée par sa Directrice, Madame LIEKENS Ghislaine,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai (CPAM de Lille-Douai),

Dont le siège se situe 2 rue d'Iéna 59 895 LILLE,

Adresse postale : 125 rue Saint-Sulpice, CS 20821, 59 508 Douai Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame GRARD Carole,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM de Roubaix-Tourcoing),

Dont le siège se situe 2 Place Sébastopol 59 208 TOURCOING Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame WENDLING-BOCQUET Christine,

Ci-après dénommées « les CPAM », « les 4 CPAM du département du Nord » ou « l'Assurance Maladie »,

Et dénommées ensemble les « parties »

PREAMBULE

L'Assurance maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Ainsi, la Cnam, par l'intermédiaire de la Direction de l'intervention sociale et de l'accès aux soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous.

Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance maladie, les CARSAT / CRAMIF (Caisse d'assurance retraite et de santé au travail / Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France) et les DRSM (Direction régionale du service médical).

Il existe déjà une complémentarité d'intervention entre les 4 CPAM et le Département sur d'autres politiques publiques. Cette présente convention a pour objet de définir les modalités d'interactions entre la CPAM, le Département et la MDPH.

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées ont une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation des citoyens au handicap. Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne handicapée et une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne dans son champ de compétences.

Le Département a pour mission d'orienter et accompagner les personnes âgées et de proposer des solutions en fonction de leurs besoins (points d'information, liste des services d'aides à domicile, hébergement et accueil familial...). Il évalue la perte d'autonomie et instruit les demandes financières pour l'accompagnement à domicile ou l'hébergement en établissement : l'Allocation personnalisée d'autonomie ou l'aide-ménagère à domicile. Il peut également délivrer la carte mobilité inclusion aux personnes bénéficiaires de l'APA qui en font la demande. Il repère et étudie les besoins d'aménagement du logement des personnes dépendantes.

Le Département est également en charge des autorisations et des contrôles des services autonomie à domicile, des résidences autonomie (ex-logements-foyers), et en lien avec l'ARS des EHPAD. Il délivre l'agrément aux accueillants familiaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un établissement public créé par la loi du 30 juin 2004. Elle assure, notamment en vue de garantir la qualité de service et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation du handicap et d'aide à l'autonomie, un **rôle d'accompagnement et d'appui aux maisons départementales de l'autonomie et aux maisons départementales des personnes handicapées**. A ce titre, l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Les parties signataires considèrent :

- que les situations de difficultés d'accès droits et aux soins qui peuvent aboutir à des situations de renoncement, à des titres divers, interrogent les institutions qu'elles représentent, dans la mesure où elles constituent un risque important d'atteinte durable à la santé des personnes et un facteur d'exclusion sociale ;
- que ces situations sont de nature à aggraver les inégalités sociales et de santé ;
- que les personnes en situation de handicap et les personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie renoncent davantage aux soins ;
- que ces situations sont contraires :
 - au principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans le préambule de la Constitution de 1958 en vertu duquel « *la Nation garantit à tous notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* » ;
 - à l'article L1110-1 du Code de la Santé publique : « *le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de soins, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins* »

nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible » ;

- qu'en application des dispositions prévues par l'article L.146-3 du Code de l'action Sociale et des Familles, « *la maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées* » ;
- et de l'article L 149 – 1 « *Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. Il est compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques* ».

Par ailleurs les parties signataires prennent acte des résultats du baromètre HANDIFACTION et des diagnostics réalisés sur le renoncement aux soins (annexe 4).

- Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance maladie et l'accès aux soins des populations en situation de handicap, en perte d'autonomie et de fragilité, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires¹.

¹ Cette convention de partenariat est portée à la connaissance des référents de chacun des signataires. Son modèle constituera une annexe de la convention nationale organisant les relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article 1 : Objet de la convention

Au vu du préambule les parties signataires décident :

- de créer ou renforcer le dispositif de détection, par leurs équipes d'intervenants médico-sociaux de terrain, des assurés affiliés aux 4 CPAM du département du Nord en difficulté d'accès aux droits et aux soins, pour orienter vers la Mission accompagnement santé (MAS) gérée par les 4 CPAM du département du Nord ;
- de créer un dispositif d'orientation des assurés en situation de handicap et de perte d'autonomie signalés à la MAS pour une orientation vers les services de la MDPH et du Département ;
- de renforcer la coordination entre la MDPH, le Département et le service « action sanitaire et sociale » de la CPAM et la connaissance du cadre d'intervention de chacun (ex : prise en charge des prothèses auditives...);
- d'orienter les assurés rencontrant une situation sociale complexe vers le service social de l'Assurance maladie, pour un : accompagnement psycho-social des personnes en rupture par rapport aux soins et au système de santé (freins psychologiques, culturels, sociaux profonds), accompagnement des personnes en risque de désinsertion professionnelle pour des raisons de santé, accompagnement global des personnes souffrant de pathologies lourdes et/ou chroniques ayant un fort retentissement social (impacts sur la vie familiale, affective sociale et/ou professionnelle) ;
- d'initier ou renforcer les relations existantes, entre les signataires, sur l'accès aux droits et aux soins des personnes ;
- d'initier ou renforcer entre les signataires, de nouvelles coopérations (actions de prévention, examens de prévention en santé, accompagnement à l'inclusion numérique...);
- d'initier ou renforcer, entre les signataires, toute initiative locale conforme à l'objet de la présente convention.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées les personnes en situation de handicap ou de fragilité et leurs proches aidants ainsi que les assurés des 4 CPAM du département du Nord de plus de 60 ans, accompagnés par le Département et la MDPH ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Article 3 : Engagements des partiesEn tronc commun :

Dispositifs de l'Assurance Maladie	Moyens déployés par la CPAM, le Département et la MDPH
<p>Les dispositifs d'accès aux droits (affiliation à sa CPAM de rattachement, mise à jour des coordonnées, gestion et mise à jour du dossier assuré, carte vitale, création de compte Ameli, complémentaire santé solidaire, soins urgents...).</p> <p>Les dispositifs d'accès aux soins (accompagnement individualisé pour les assurés en situation de handicap et en perte d'autonomie et leurs aidants à l'accès aux soins, parcours de soins...).</p> <p>Attribution des aides et secours individuels sur les fonds d'action sanitaire et social.</p>	<p>AM : Organiser des sessions annuelles d'information présentant la réglementation et les services de l'Assurance Maladie ci-contre auprès des référents concernés².</p> <p>MDPH / Département : Organiser des sessions d'information présentant les missions et services de la MDPH et du Département ainsi que les droits et prestations attribués auprès des référents de l'AM concernés².</p> <p>Proposer la participation aux réseaux autonomie pilotés par la MDPH.</p> <p>Faciliter la connaissance des réseaux autonomie.</p> <p>AM : mise à disposition des supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) aux correspondants et référents lors des séances d'information. Les supports permettent aux agents de la MDPH et du Département de délivrer une information adaptée, et d'orienter les assurés vers la Mission accompagnement santé, en conformité avec le RGPD.</p> <p>MDPH / Département : mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée sur les droits et prestations attribués.</p> <p>MDPH/ Département : signaler à la Mission accompagnement santé par le biais de l'Espace partenaires les personnes consentantes pour un accompagnement personnalisé et intégré.</p> <p>AM : Signaler à la MDPH les situations sensibles nécessitant un contact de l'utilisateur par la MDPH.</p> <p>En tant que partenaire du consortium du SPDA, l'AM, la MDPH et le Département vont définir ou formaliser les modalités de coordination entre les services de la MDPH et le service d'action sanitaire sociale de la CPAM et partager le cadre d'intervention de chacun (par exemple pour coordonner les prises en charge entre le fonds de compensation du handicap de la MDPH et la conférence</p>

² Cf. Liste en annexe 2

	des financeurs et l'action sanitaire et sociale de la CPAM).
--	--

En tronc optionnel selon les spécificités locales :

Services de l'AM	Moyens déployés par la CPAM, le Département et la MDPH
<p><u>Les services des centres d'examens de prévention en santé.</u></p> <p>Les Examens de Prévention en santé pour les assurés en situation de handicap, les seniors et les aidants : prise en compte des maladies chroniques, attention portée aux dépistages, écoute privilégiée et attentionnée autour des évènements de vie.</p> <p>Ateliers collectifs de prévention en santé.</p> <p><u>Les offres et services de l'AM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dépistage des cancers : colorectal et sein ; - Sophia : service d'accompagnement personnalisé pour aider les personnes diabétiques et asthmatiques à mieux gérer leur maladie chronique ; - campagne « MTDENTS » afin de favoriser le dépistage bucco-dentaire pour les enfants de 3 à 24 ans, vaccinations... ; - le dispositif Prado qui permet sur orientation du service médical de fluidifier le parcours soins hospitalier soins de ville avec un accompagnement de l'Assurance maladie pour les soins à domicile post hospitalisation ; - l'information des assurés qui 	<p>AM : Organiser des sessions annuelles d'information présentant les offres de services de l'Assurance Maladie ci-contre auprès des référents concernés.</p> <p>AM : mise à disposition des supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) aux correspondants et référents lors des séances d'information. Les supports permettent aux agents de la MDPH de délivrer une information adaptée, et d'orienter les assurés vers la Mission accompagnement santé.</p> <p>MDPH / Département : levier d'information auprès des organismes gestionnaires pour diffuser l'information et la connaissance des centres de prévention en santé des assurés en situation de fragilité et les aidants pour un examen de prévention en santé.</p> <p>MDPH : informer les personnes accueillies des offres et services de l'Assurance maladie (actions de prévention adaptées, service PRADO pour les personnes âgées de plus de 75 ans) compte Ameli, Mon Espace santé, ateliers d'inclusion numérique, actions sanitaires et sociales...). L'AM met à disposition pour les professionnels du Département et de la MDPH un listing de professionnels sanitaires et médico-sociaux pour les usagers à besoin spécifique permettant de développer les offres et services.</p>

<p>perçoivent la pension d'invalidité 6 mois avant l'âge légal de passage à la retraite de la nécessité de faire valoir ses droits à la retraite auprès de la CARSAT</p> <p>- les services en ligne de l'Assurance maladie ou les ateliers d'inclusion numérique.</p> <p>Le dispositif de Prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).</p> <p><u>Les offres promues par l'Assurance Maladie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan de prévention : temps d'échange dédié à la prévention en santé avec un Professionnel de Santé inscrit au dispositif, à des âges clés de la vie ; - dispositif Mon Psy qui permet sur orientation du médecin traitant de bénéficier de 8 séances de psychologue remboursées ; - le questionnaire HANDIFACTION en lien avec la charte Romain Jacob en vue d'accroître le nombre de répondants. 	
<p>Dans le cadre du SPDA, l'AM, le Département et la MDPH s'engagent à promouvoir les initiatives locales existantes pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité :</p> <p>-le parcours proche aidants constitué d'une prise en charge attentionnée pour lutter contre le renoncement aux soins et d'une aide à la réalisation de l'examen de prévention en santé (aide au répit par exemple)</p>	<p>MDPH / Département : signaler à la MAS les proches aidants qui pourraient bénéficier du parcours proche aidants</p>
	<p>MDPH : solliciter les services de l'AM dans le cadre de la</p>

	<p>Réponse accompagnée pour tous (RAPT) en cas de mise en place d'un Groupe opérationnel de synthèse (GOS).</p> <p>AM : participer si nécessaire aux GOS et déterminer les prises en charges possibles dans le cadre du droit commun ou prestations extra-légales.</p>
--	--

Article 4 : Identification des interlocuteurs référents

Un référent est désigné par chaque partie signataire de la convention.

Les référents figurent à l'annexe 2.

Ces référents ont pour mission d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir un bilan annuel et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, le référent de la MDPH ou du Département pourra solliciter le référent de la CPAM notamment afin de :

- obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur des publics accueillis, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins ;
- être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie ;
- obtenir, en accord avec les personnes accompagnées, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Article 5 : Comité de pilotage local et instances de gouvernance

Les référents organisent semestriellement des rencontres pour évaluer les impacts de la présente convention.

Un comité de pilotage départemental est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. A cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé des référents tels que définis à l'article précédent.

En parallèle, les 4 CPAM du département du Nord conviennent sur invitation de la MDPH et/ou du Département de leur participation aux instances suivantes :

- à la Commission exécutive MDPH ;
- à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- à la Réponse accompagnée pour tous ou au Groupe opérationnel de synthèse ;
- au comité de gestion du Fonds de compensation du handicap.

Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

6.2 Renouvellement - Révision

La convention est renouvelée de façon tacite. La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

6.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

6.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

L'ensemble des échanges entre la MDPH et la CPAM se fera par le biais d'un outil sécurisé, conforme CNIL-RGPD. L'utilisation de cet outil est soumise à la signature d'une convention d'utilisation et à la validation des conditions générales d'utilisation (voir en annexe).

Article 8 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable les autres parties par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 9 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à _____, le _____, en 6 exemplaires,

**La Directrice de la MDPH et
Directrice générale adjointe de l'autonomie**

Le Président du Conseil départemental

Florence MAGNE

Christian POIRET

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie des Flandres**

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Hainaut**

Magali MARCOTTE EVEN

Ghislaine LIEKENS

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Lille Douai**

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Roubaix Tourcoing**

Carole GRARD

Christine WENDLING BOCQUET

Annexe 1

Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, la MDPH traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par la MDPH.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

La MDPH est autorisée à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Les parties s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La CPAM s'engage à :

- fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire ;
- informer la MDPH de toute information pouvant impacter sa mission ;
- faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

La MDPH procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO de la MDPH par courrier postal à l'adresse suivante : MDPH du Nord – 21 rue de la Toison d'Or 59650 Villeneuve d'Ascq.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à chaque partie de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de l'autre partie. Pour ce faire chaque partie contacte le DPO de la CPAM/CARSAT concernée ou de la MDPH selon le cas.

6 - Mesures de sécurité

La MDPH s'engage à transmettre, à la CPAM concernée, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, sans recourir à des e-mails libres. La saisine de la Mission accompagnement santé (MISAS) se fera par la complétude d'une saisine via l'outil sécurisé d'échanges (Espace partenaires) à la CPAM.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les parties s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, chaque partie s'engage à notifier au DPO de l'autre partie sans délai. Il reviendra à la CPAM concernée d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que celles-ci ont obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Annexe 4 : Résultats du baromètre handifaction

Données à actualiser une fois par an

**Convention d'utilisation du portail extranet
« Espace Partenaires »**

Etablie entre les soussignés :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

Dont le siège se situe 21 rue de la Toison d'or 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représenté(e) par sa Directrice et Directrice Générale de l'Autonomie, Madame Florence MAGNE
Ci-après désignée « **La MDPH** »,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres (CPAM des Flandres),

Dont le siège se situe 2 rue de la Batellerie 59386 DUNKERQUE Cedex,
Représentée par sa Directrice, Madame MARCOTTE-EVEN Magali,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut (CPAM du Hainaut),

Dont le siège se situe 63 rue du Rempart 59300 VALENCIENNES,
Représentée par sa Directrice, Madame LIEKENS Ghislaine,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai (CPAM de Lille-Douai),

Dont le siège se situe 2 rue d'Iéna 59895 LILLE,
Représentée par sa directrice, Madame GRARD Carole,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM de Roubaix-Tourcoing), dont

le siège se situe 2 Place Sébastopol 59208 TOURCOING Cedex,
Représentée par sa Directrice, Madame WENDLING-BOCQUET Christine,

Ci-après désignées « **les 4 CPAM du département du Nord** » ou « **l'Assurance Maladie** »,

D'autre part,

Et dénommées ensemble les « **parties** ».

Préambule

Le portail Espace partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance maladie, destiné à l'usage de la MDPH et facilitant ses interactions avec les 4 CPAM du département du Nord, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et les 4 CPAM du département du Nord.

Article 1 - Présentation du portail Espace partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace partenaires

Espace partenaires permet, aux utilisateurs habilités de la MDPH de signaler, aux 4 CPAM du département du Nord, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que la MDPH suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes de la MDPH, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés des 4 CPAM du département du Nord.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace partenaires

Espace partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contactez votre organisme d'assurance Maladie* ») ;

- transmettre ou suivre un dossier (PUMA – Ouverture de droits ou affiliation, Complémentaire santé solidaire, Aide médicale d'Etat...) pour le compte d'un assuré (« *Transmettre et/ou suivre un dossier* ») ;
- signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans la plateforme*) ;
- demander un rendez-vous pour un assuré (« *Demander un rendez-vous pour un assuré* ») ;
- demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents... ;
 - *Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace partenaires ;*
 - *Pour les partenaires non dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné ;*
- consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par les 4 CPAM du Département du Nord, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- attestation de droits ;
- notification de droits / justificatif de prestations ;
- formulaire de perte ou vol de carte Vitale ;
- certificat provisoire ;
- bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple) ;
- bon de prise en charge MT'Dents ;
- invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace partenaires

La connexion à Espace partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.ameli.fr>

Espace partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions générales d'utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre les 4 CPAM du département du Nord et la MDPH ;
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par la MDPH.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

La MDPH dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par les 4 CPAM du département du Nord, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens » de sa / leur structure ;
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaire(s) » préalablement habilités par la CPAM (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace partenaires. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien ;

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

Les 4 CPAM du département du Nord s'engagent à :

- pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum ;
- le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

La MDPH s'engage à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires aux 4 CPAM du département du Nord (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email) ;
- habiliter les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - o les techniciens accèdent à Espace partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- vérifier que :
 - o Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure ;
 - o Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace partenaires, et non personnels ;
 - o Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la MDPH et suit la règle ci-après :
 - o de 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires ;
 - o de 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires ;
 - o Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.
- les 4 CPAM du département du Nord procèdent à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés ;
- le nombre de techniciens par partenaire n'est pas limité ;
- le partenaire procède à l'enregistrement des techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par les 4 CPAM du département du Nord, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *en fin de convention « métier »* :

- si le partenaire est conventionné avec une Caisse primaire d'assurance maladie uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement ;
- si le partenaire est conventionné avec plusieurs caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement ;
- si la fin de conventionnement ne concerne qu'une seule Caisse primaire d'assurance maladie et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à la caisse concernée n'est plus autorisé ;

- *en cours de convention « métier »* : certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'événements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi...).

- inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - l'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, aux 4 CPAM du département du Nord, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que les 4 CPAM du département du Nord puissent inactiver le compte de l'ancien gestionnaire ;
 - les 4 CPAM du département du Nord inactivent le compte gestionnaire à réception de l'information ;
 - les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par les 4 CPAM du département du Nord.
- inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - l'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement) ;
 - le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance maladie.

- inactivation automatique :
 - les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque les comptes ne sont pas utilisés durant 3 mois ;
 - les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec une caisse primaire d'Assurance maladie, et le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
- suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace partenaires

La MDPH s'engage à :

- œuvrer uniquement sur le territoire européen ;
- utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement ;
- utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins » ;
 - se connecter à Espace partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels ;
 - ne déposer, dans Espace partenaires, que des documents :
 - nécessaires au traitement du dossier ;
 - protégés par le système antivirus de la MDPH ;
 - lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité...) permettant l'exploitation par les 4 CPAM du département du Nord.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace partenaires

L'Assurance maladie s'engage à :

- rendre Espace partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques ;

- pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs ;
- l'indisponibilité de la plateforme ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire ;
- l'Assurance maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
 - o garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par la plateforme (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace partenaires ;
 - o mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur la plateforme, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement. ;

L'Assurance maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance maladie s'engage à :

- désigner un interlocuteur local au sein des 4 CPAM du Département du Nord en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - o
 - o
 - o
 - o

Ces personnes sont référentes du partenaire en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent de la caisse concernée répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

La MDPH s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- la non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers ;
- la non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- la non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers ;
- la non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- en cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la/les caisse(s) concernée(s) et en informe les autres 4 CPAM du département du Nord. La/les caisse(s) inactive(nt) le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible ;
- en cas de détection par une caisse primaire d'Assurance maladie : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire et les autres CPAM dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve ;
- l'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par les directeurs des 4 CPAM du département du Nord ;
- en cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, les 4 CPAM du département du Nord peuvent supprimer l'accès à Espace partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

La MDPH s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, des 4 CPAM du département du Nord.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance maladie s'engage à :

- dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes ;
- se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins » ;
- ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes ;
- saisir dans les zones de texte libre d'Espace partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

La MDPH s'engage à :

- s'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins » ;
- ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance maladie ;
- saisir, dans les zones de texte libre d'Espace partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé ;
- lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

La MDPH dispose d'un droit d'utilisation d'Espace partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- elles ne doivent pas utiliser Espace partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention ;
- elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace partenaires ;
- elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le / / en 5 exemplaires,

<p>Pour la CPAM des Flandres Mme MARCOTTE-EVEN Magali</p>	<p>Pour la CPAM du Hainaut Mme LIEKENS Ghislaine</p>
<p>Pour la CPAM de Lille-Douai Mme GRARD Carole</p>	<p>Pour la CPAM de Roubaix-Tourcoing Mme WENDLING-BOCQUET Christine</p>
<p>Pour La MDPH Mme Florence MAGNE</p>	

CADRE DE MISSION DES CLIC-RELAIS AUTONOMIE
CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION
GERONTOLOGIQUES ET RELAIS AUTONOMIE
CAHIER DES CHARGES 2024-2027

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) sont des services autorisés au titre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a désigné le Département chef de file de l'Action sociale en faveur des personnes âgées.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2005, il est devenu le garant de la coordination de l'action gérontologique. Le Président du Conseil Départemental a alors autorisé la création de 30 Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) sur l'ensemble du territoire.

La délibération du 17 décembre 2015 a fixé les orientations départementales pour promouvoir l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, dans le respect de leur choix de vie.

A ce titre, les CLIC ont eu vocation à participer à la constitution des Relais autonomie (RA), visant à améliorer et renforcer un service de proximité aux personnes concernées et à leurs aidants.

C'est pourquoi, depuis 2017, les CLIC ont pris la dénomination de CLIC-Relais autonomie.

Le Département a également souhaité reconfigurer leur périmètre géographique d'intervention, amenant le regroupement des CLIC, pour leur permettre d'intervenir de façon plus efficiente sur leurs territoires, en complémentarité des autres dispositifs existants.

A ce jour, le Nord dispose de 16 CLIC-Relais autonomie sur son territoire.

Au regard de ce nouveau cadre de missions, un cahier des charges des CLIC-Relais autonomie a été élaboré pour la période 2018-2021.

Le cahier des charges des CLIC-Relais autonomie avait été établi pour une période de 2018 à 2021. Afin de prendre en compte l'arrivée des Dispositifs d'appui et de coordination (DAC) financés par l'ARS, le cahier des charges a été prolongé, ce qui a permis un travail supplémentaire sur la reconfiguration du contexte.

La loi du 24 juillet 2019 assigne aux DAC la mission de contribuer à ce que toute personne, quel que soit son âge, et sa pathologie, bénéficie d'un parcours de santé adapté à ses besoins.

Ainsi, le déploiement des DAC sur le territoire s'est opéré jusque juin 2022 sur la base de l'unification des différents réseaux de santé existants et des dispositifs Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA).

Le contenu du cahier des charges 2024-2027 tient compte de l'évolution apportée par l'installation des DAC, intervenant essentiellement sur le champ sanitaire, et impactant les modalités d'accompagnement des personnes de 60 ans et plus, par les CLIC-Relais autonomie.

Une adaptation du contenu du cahier des charges s'avère donc nécessaire, quand bien même une construction plus affinée des articulations entre les CLIC et les DAC doit se poursuivre sur le plan territorial.

D'autre part, il a également été tenu compte de l'analyse réalisée à partir des rapports d'activité des CLIC Relais autonomie, et des dialogues d'activité qui se sont tenus avec les 16 CLIC Relais autonomie, en 2022 et 2023.

L'analyse réalisée a également amené à redéfinir certains principes concernant la mise en œuvre des actions collectives de prévention, afin de répondre aux attentes de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie (CFPPA).

Le cahier des charges 2024-2027 vient confirmer les 3 blocs de missions qui étaient précédemment dévolues aux CLIC-Relais autonomie, à savoir :

- les missions Relais autonomie, au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, quel que soit l'âge, ou leurs aidants, visant à offrir un accueil de proximité, une information personnalisée, une orientation vers des dispositifs adaptés, un accompagnement à la complétude de dossiers ;
- les missions CLIC, au bénéfice des personnes de 60 ans et plus en perte d'autonomie ou de leurs aidants, en proposant une aide davantage soutenue dans le cadre d'une évaluation personnalisée de la situation, aux fins d'identification des besoins, suivie possiblement d'un accompagnement et/ou d'une coordination, pour permettre la mise œuvre effective des dispositifs nécessaires ;
- la mission de réalisation d'actions collectives de prévention à destination des seniors, conformément au cadre posé par la CFPPA, et de ses attentes.

L'Accueil, l'Information et l'Orientation

DES MISSIONS DEVOLUES AUX RELAIS AUTONOMIE

Le CLIC–Relais autonomie garantit un projet global d'accueil (dans la logique du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public) dédié à tous publics concernés par l'accès ou le maintien dans l'autonomie (personnes âgées, handicapées, adultes et enfants) en assurant un accueil de qualité, en se donnant les moyens d'une écoute active, en délivrant une information claire et adaptée et en proposant une orientation respectueuse du choix de vie de la personne. Il accompagne également les usagers et leurs aidants dans l'accès aux droits, la compréhension du droit, et peut être un relais dans l'accès et l'accompagnement à des démarches numérisées (ou papier).

1. l'accueil doit s'envisager comme un entretien personnalisé avec la personne en perte d'autonomie, son entourage et ou un professionnel.
Il s'inscrit dans le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) au niveau de l'accueil social inconditionnel de proximité ;
2. l'écoute du CLIC–Relais autonomie doit permettre à la personne d'exprimer ses besoins, en prêtant attention à toutes les informations reçues (demandes explicites et implicites). Cette écoute active vise à affiner la connaissance de la situation et identifier le niveau d'intervention approprié ;
3. l'information délivrée par les Relais autonomie à toute demande doit s'avérer être une réponse « neutre » précise, adaptée. En sa qualité de « centre de ressources et d'information », il veille à l'harmonisation de l'information généraliste sur l'ensemble du territoire, il délivre une information permettant l'exercice du droit des personnes à un libre choix parmi l'offre de services. Ce droit leur permet de rester acteur de leur projet et participe à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

I- Services délivrés par les Relais autonomie

- l'écoute active ;
- l'aide des usagers dans l'expression de leurs attentes, besoins et de leur projet de vie ;
- l'information : apport d'informations relatives aux droits et prestations, information personnalisée sur l'avancement du dossier ;
- l'orientation : orientation vers les acteurs adaptés ;
- l'accès aux droits et l'accompagnement dans les démarches, notamment en ligne : qualification des dispositifs répondant à la situation et aux besoins de l'utilisateur ; remise de dossiers correspondants ; aide à la constitution et à la complétude de dossiers, dont le projet de vie concernant le dossier MDPH ;
- les usagers pourront consulter le portail et leur compte personnel dans les Relais autonomie, équipés à minima d'un ordinateur en libre accès. Pour assurer ce service, chaque Relais autonomie sera équipé d'un poste connecté relié à internet, mis à disposition de l'utilisateur et installé dans un espace permettant la confidentialité ;
- l'accueil physique est assuré selon les horaires d'ouverture habituels du CLIC-Relais autonomie ;
- ces modalités peuvent également se caractériser, si nécessaire, par la tenue de permanences ou de rendez-vous spécifiques sur d'autres sites, en fonction des caractéristiques du territoire ;
- le CLIC-Relais autonomie se doit de prendre les dispositions nécessaires à tout lieu d'accueil pour l'accessibilité aux Personnes à mobilité réduite (PMR).

II- Engagements des Relais autonomie

En matière de communication :

- l'apposition du logo dans un endroit où il est visible de la rue ;
- l'utilisation du visuel dédié sur tout courrier externe, note interne, invitation, programmes portés par le relais autonomie ;
- la communication numérique : mettre en ligne le logo relais autonomie et renvoyer à l'espace dédié aux relais autonomie sur le site lenord.fr ;
- l'emprunt gratuit et exposition des kakémonos départementaux lors de tout évènementiel en lien avec le champ de l'autonomie.

En matière de documentation/ d'outillages :

- les Relais autonomie se référeront aux outils et documentations mis à disposition ou approuvés par le Département. Il est important que la boîte à outils en matière d'information soit commune à l'ensemble des Relais autonomie du même territoire ;
- les Relais autonomie s'inscriront dans les démarches entreprises pour améliorer ces outils ;
- les personnels habilités du Relais autonomie doivent saisir dans l'outil informatique IODAS, mis à disposition par le Département, tout nouvel accueil, afin de permettre un suivi statistique de l'activité du Relais autonomie et d'assurer une continuité dans la relation à l'utilisateur.

En matière d'éthique et de responsabilité :

- les Relais autonomie vérifieront la compréhension des informations données aux usagers et à leur proche ;
- les Relais autonomie s'assureront que l'utilisateur a bien intégré les implications des dispositifs vers lesquels il est dirigé ;
- les Relais autonomie faciliteront les orientations des usagers auprès des acteurs identifiés par le biais de l'accueil intégré dans le respect de leur parcours de vie, sur une temporalité de réponse adaptée ;
- les Relais autonomie ont un rôle de veille, d'observation, d'évaluation, et de remontée d'observations des usagers, dont les modalités seront précisées dans le cadre de l'animation territoriale ;
- les Relais autonomie respecteront les règles de confidentialité liées aux informations nominatives ;
- les CLIC-Relais autonomie désignent nominativement les professionnels pouvant faire l'objet d'une procédure d'habilitation à l'application IODAS, et veillent au bon usage des données, conformément aux prescriptions contenues dans la Convention des Relais autonomie. En cas de manquement constaté à ces obligations, le Département et/ou la MDPH peuvent solliciter la suspension de l'habilitation des personnes habilitées.

III Engagements du Département et de la MDPH

En matière de communication :

- le Département et la MDPH s'engagent à donner de la visibilité aux partenaires inscrits dans les Relais autonomie sur sa stratégie de communication et à les associer à la construction de celle-ci ;
- le Département s'engage à accompagner les Relais autonomie selon cette stratégie de communication (fourniture de documents de cadrage précis, accompagnement si nécessaire).

En matière de documentation/ d'outillages :

Le Département et la MDPH s'engagent à :

- remettre aux relais autonomie un kit de communication sur les différents dispositifs/ aides traitées ;
- mettre à disposition l'équipement nécessaire permettant aux usagers d'utiliser le portail dans les lieux d'accueil. Le cas échéant, le Département se réserve le droit de procéder au retrait de cet équipement numérique en cas de sous-utilisation chronique ;
- permettre l'accès aux bases informatiques pour pouvoir vérifier si l'utilisateur a un ou plusieurs dossiers en cours, et le renseigner le cas échéant sur le statut de sa/ses demandes ;
- donner un accès privilégié à la ligne partenaire départementale et aux services de la MDPH du territoire ;
- animer des réunions d'information et formation sur le contenu des dispositifs et prestations PA et PH ;
- mettre en place des pratiques d'immersion entre partenaires ;
- mettre en place une formation initiale et continue, ou visant au développement des compétences relationnelles et à l'accueil de chaque type de public (personnes âgées, personnes handicapées et aidants) ;
- constituer une base de connaissances des acteurs du territoire.

En matière d'éthique et de responsabilité :

- le Département et la MDPH s'engagent à informer sur les changements et évolutions de procédures ou de politiques pouvant impacter l'information délivrée aux usagers. Les courriers institutionnels ou informations sur le site seront transmises aux Relais autonomie en amont de leur diffusion ;
- le Département et la MDPH s'engagent à impulser, à animer, et à coordonner un réseau d'acteurs permettant la circulation d'informations individuelles dans le respect des droits de la personne avec signature de chartes ou de protocoles si nécessaire ;
- le Département et la MDPH s'engagent à prendre en compte les remarques des Relais autonomie en matière de remontées d'informations des usagers, d'utilisation et de compréhension sur les dispositifs, par le biais notamment d'un travail d'adaptation des procédures ou par la fourniture d'éléments de langage pour une meilleure appréhension.

L'évaluation des besoins individuels et la coordination des interventions pour l'autonomie de la personne âgée

DES MISSIONS DÉVOLUES AUX CLIC

Dans le cadre des missions dévolues aux Relais autonomie, à l'issue de la phase d'accueil, d'écoute, d'information/orientation en matière de perte d'autonomie, les personnes sont orientées vers le dispositif le plus approprié.

Si le CLIC-RA ayant accueilli l'utilisateur détecte qu'il a 60 ans ou plus, et qu'une information/orientation simple s'avère insuffisante ou non adaptée (indécision sur le maintien à domicile ou nécessité l'entrée en établissement, situation qui apparaît de prime abord complexe) il réalisera une évaluation de sa situation.

Ainsi, un recueil d'informations plus approfondi sur la situation et une phase d'analyse plus poussée des besoins pourront débiter, notamment pour les personnes âgées qui seront identifiées en situation d'isolement social, de précarité, ou présentant une situation complexe.

A l'issue de cette phase d'évaluation, si une clarification de la situation est intervenue, ou qu'une orientation vers un (ou plusieurs) dispositif(s) approprié(s), a pu être dégagée, et à la condition que la personne et/ou son entourage soient en mesure d'engager les démarches nécessaires, l'intervention du CLIC prend fin.

Si, a contrario, il est identifié que la situation relève de la nécessité d'un suivi afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la personne, un accompagnement social sera proposé, conformément aux missions dévolues aux CLIC-Relais autonomie.

I - Cadre d'intervention du CLIC-Relais autonomie

A- Public ciblé :

Les personnes de 60 ans et plus, ainsi que leurs aidant(s), pour toute question relative au maintien à domicile et à la perte d'autonomie, qui nécessiteraient une aide à la clarification des besoins, ou un accompagnement social.

La personne sera identifiée comme étant en perte d'autonomie à travers une évaluation globale de son autonomie fonctionnelle et/ou son autonomie décisionnelle.

La perte d'autonomie se traduit par le fait de ne plus pouvoir effectuer des actions du quotidien seul, que ce soit en lien avec un déclin physique (autonomie fonctionnelle) ou cognitif (autonomie décisionnelle).

L'ensemble des usagers concernés par le territoire du CLIC-Relais autonomie (toutes communes confondues) peut disposer de son intervention.

B - Objectif général :

L'intervention du CLIC-Relais autonomie se caractérise par une phase d'évaluation, dite « évaluation globale » de la situation, qui doit permettre en fonction des situations :

- une clarification des besoins et attentes de la personne ;
- une identification des dispositifs appropriés vers lesquels orienter la personne ;
- la mise en place d'une coordination des intervenants ;
- le déclenchement d'un accompagnement social et un suivi régulier.

L'accès à l'ensemble de ces missions est gratuit pour l'utilisateur.

C- Rappel des principes éthiques :

Le consentement de la personne ou de son entourage doit être obligatoirement recherché, avec pédagogie, et respect du rythme de la personne.

A défaut, l'accompagnement proposé ne pourra se réaliser.

En cas de constat d'une situation de danger de la personne âgée (matérielle, de santé physique ou morale), et d'un refus d'intervention, le recours à un signalement au Procureur de la République pourra être envisagé par le CLIC-Relais autonomie.

II - Les missions attendues par le Département

A) L'évaluation globale :

L'évaluation globale menée par le CLIC-Relais autonomie est à distinguer de celle réalisée par les évaluateurs médico-sociaux ou ergothérapeutes dûment habilités à réaliser des Evaluations multidimensionnelles (notée EMD) au sens du code de l'Action sociale et des Familles.

L'évaluation globale attendue du CLIC-Relais autonomie doit permettre de proposer des réponses aux besoins spécifiques de la personne, de déterminer l'orientation vers les dispositifs appropriés et apprécier la nécessité d'enclencher une coordination.

Le contexte de mise en œuvre de l'évaluation globale

L'intervention du CLIC-Relais autonomie peut être déclenchée soit sur demande de la personne elle-même, ou de son entourage, soit par l'interpellation d'un professionnel (SAAD, professionnels libéraux, Centres Hospitaliers, DAC, CCAS ...).

Les modalités de réalisation et contenu de l'évaluation globale

L'évaluation globale se réalise lors d'une (ou plusieurs) visite(s) au domicile de la personne âgée (sauf situation exceptionnelle).

De même, des contacts téléphoniques avec des professionnels déjà impliqués auprès de la personne peuvent être nécessaires, afin de compléter le recueil d'éléments.

L'entourage familial, et ou les aidants seront associés à l'évaluation globale, autant que possible.

L'évaluation globale doit s'envisager comme le recueil d'informations sur la personne elle-même (sur le plan administratif, la santé, les habitudes de vie), le cadre de vie (logement, hygiène du logement ...), les ressources déjà existantes (entourage ...), permettant une analyse approfondie de ses besoins spécifiques, au regard de ses attentes, ce, en conformité avec son projet de vie.

L'évaluation porte donc sur différents axes :

- état de santé : repérage des pathologies, suivis médicaux en cours, et l'incidence sur la capacité à gérer les actes de la vie quotidienne ; le médecin traitant peut notamment être contacté ;
- vérification des ouvertures de droits et des barèmes pour l'accès aux droits ;
- état des lieux des conditions de vie : entourage / famille / aidants ; mobilité et transport ; logement et cadre de vie ; loisirs et vie sociale ;
- recueil de l'expression des envies et désirs de la personne.

Au terme de l'état des lieux partagé avec les parties prenantes, 2 perspectives sont possibles :

- si l'évaluation a permis de clarifier les attentes et besoins de la personne, et ou de dégager une orientation vers un (ou plusieurs) dispositif(s) adapté(s), et qu'à ce titre, il est constaté que la personne et ou son entourage sont en pleine mesure de mettre en œuvre les axes de travail identifiés, l'intervention du clic peut alors prendre fin. Cette clôture d'intervention sera actée avec la personne et ou son entourage, lors d'une rencontre ou par courrier ;
- si l'évaluation a mis en évidence une complexité de la situation, la nécessité de réponses multiples aux différents besoins repérés, un isolement familial, ou un entourage fragile et peu fiable, ou encore un besoin d'aide à la mise en œuvre des démarches à engager, un accompagnement sera alors proposé à la personne.

La mise en place de cet accompagnement suppose l'obtention du consentement de la personne, et ou son entourage, et sera donc recueilli.

Un temps d'acceptation concernant l'aide proposée peut s'avérer nécessaire, au regard du rythme de la personne. Au surplus, les fragilités de l'intéressé(e) (troubles cognitifs, poly-pathologies ...) peuvent également constituer des freins.

En ce sens, en cas de difficulté rencontrée quant à l'obtention du consentement de l'intéressé(e), il apparaît souhaitable que la recherche de l'adhésion comporte au moins 3 tentatives, sous des modalités différentes : appels téléphoniques, rencontre à domicile, courrier.

En cas de persistance du refus, et du constat d'une situation de danger de la personne âgée, le CLIC pourra envisager un signalement au Procureur de la République.

B - L'accompagnement/ la coordination

Quand, à l'issue de l'évaluation menée, l'indication d'un besoin de soutien est identifiée, et sous réserve de l'accord de l'intéressé(e), un accompagnement est alors mis en place.

Les modalités de réalisation de l'accompagnement/coordination

Cet accompagnement/coordination autour de la personne âgée vise à mobiliser et coordonner les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire, permettant de garantir l'autonomie de la personne et préserver une qualité de vie au domicile, en adéquation avec les attentes de l'intéressé(e).

Ainsi, la réalisation de cet accompagnement/coordination s'opère à partir de visites au domicile de la personne, d'échanges avec l'entourage, de concertations téléphoniques avec les partenaires à mobiliser, ou gravitant déjà autour de la situation, d'organisation de synthèse(s), au besoin.

Les modalités de cet accompagnement sont formalisées par l'établissement du Plan d'accompagnement personnalisé (PAP), réalisé par le coordinateur du CLIC, qui décline les objectifs à atteindre, les actions à mener, les professionnels et structures à mobiliser, ainsi que le « qui fait quoi » (aidants, coordinateur du CLIC-RA).

Ce Plan d'accompagnement personnalisé comportera une date d'échéance, à l'issue de laquelle un bilan sera organisé avec la personne. Le Plan d'accompagnement personnalisé pourra éventuellement être prolongé si nécessaire : objectifs initiaux non encore atteints, nouveaux objectifs identifiés en raison de l'évolution de la situation, par exemple.

Le coordinateur complète également la grille d'identification des situations complexes, support aidant à dégager les actions à prioriser, en repérant les problématiques non prises en charge.

La mise en œuvre effective des aides identifiées comme adaptées et nécessaires peut prendre du temps. Dans l'attente, le coordinateur poursuit le suivi de la personne. Il veille à l'évolution de l'état

de santé et des besoins de la personne âgée par des contacts réguliers (appels téléphoniques, visites à domicile).

En cas de dégradation de la situation en cours d'accompagnement, le coordinateur adapte les moyens à mobiliser.

Le coordinateur du CLIC-Relais autonomie est garant du suivi du PAP, et constitue « la pierre angulaire » du parcours de la personne.

A ce titre, il veille à l'effectivité de la mise en œuvre des objectifs identifiés.

Lorsque l'ensemble des objectifs est atteint, le PAP peut alors faire l'objet d'une clôture, qui sera actée auprès de la personne âgée, et l'accompagnement prendre fin.

Les articulations dans le cadre de l'accompagnement/coordination

A- Avec le pôle autonomie du Département

L'évaluation du coordinateur CLIC-Relais autonomie peut alimenter le regard des évaluateurs médico-sociaux du Département ou intervenants pour le compte de celui-ci, et des caisses de retraite, afin de pouvoir qualifier les besoins dans une approche pluridisciplinaire.

Le coordinateur du CLIC-Relais autonomie facilite l'expression des besoins et l'interaction entre l'utilisateur et l'évaluateur médico-social. Ce lien permet de faciliter l'accès aux droits et aux aides.

L'évaluateur médico-social pourra recourir à l'appui du coordinateur du CLIC si la situation le nécessite.

B- Avec le médecin traitant

Un rapport privilégié avec le médecin traitant de la personne âgée sera recherché par le coordinateur du CLIC-RA.

C- Avec le Dispositif d'appui à la coordination (DAC)

A tout moment du parcours de la personne, le coordinateur du CLIC-RA peut interpeller le Dispositif d'appui à la coordination, afin de solliciter son éclairage, son soutien, ou son intervention auprès de l'intéressé(e), conformément aux missions du DAC, à savoir, en cas de problématique sanitaire détectée et non encore prise en charge, ou de « parcours de santé complexe ».

En raison du caractère encore récent de ce dispositif, des ajustements seront nécessairement à trouver concernant les articulations CLIC/DAC. Ces ajustements pourront être travaillés dans le cadre d'instances territoriales d'échanges, associant également les services départementaux sur les territoires.

D- Avec les autres partenaires et dispositifs

Dans le cadre de son accompagnement, le CLIC articulera également son action avec l'ensemble des autres acteurs du territoire (SAAD, Service d'Accueil de Jour, Plateforme de répit, mandataire judiciaire, Caisses de Retraite, etc..), et tous les autres dispositifs d'appui spécifiques.

Ces articulations sont à rechercher en adéquation avec les ressources du territoire, étant entendu que tous les territoires ne sont pas pourvus des mêmes ressources.

III- La fin de prise en charge du CLIC-Relais autonomie ou clôture de dossier

Rappel : à tout moment, la personne accompagnée peut demander l'arrêt de l'intervention du CLIC-Relais autonomie.

Au-delà de ce préalable posé, la fin d'intervention du CLIC-RA surviendra dans-les cas suivants :

1. à l'issue de la phase d'évaluation globale, si la situation ne requiert pas d'indication quant à la mise en place d'un accompagnement ;
2. lorsque l'ensemble des objectifs définis dans le PAP a été atteint.
Il est considéré que les objectifs ont été atteints lorsque la situation de la personne a été stabilisée par la mise en place effective des aides identifiées, permettant de pourvoir à l'ensemble de ses besoins spécifiques, pour garantir sa qualité de vie au domicile.
Auquel cas, le coordinateur du CLIC Relais autonomie prendra soin d'acter avec l'utilisateur, la clôture du PAP, soit lors d'un entretien de fin de prise en charge, ou par courrier.
Etant bien entendu que le CLIC-RA sera susceptible d'intervenir de nouveau, en cas de ré-interpellation, la situation de l'intéressée(e) étant nécessairement évolutive dans le temps ;
3. lorsqu'il y a lieu d'exercer un droit de retrait ; le coordinateur du CLIC peut faire valoir un droit de retrait, s'il a fait l'objet de menaces, de violences verbales ou physiques de la part de la personne âgée elle-même ou de son entourage.
4. en cas d'entrée en structure ou d'hospitalisation prolongée de la personne ;
5. en cas de décès de la personne accompagnée ;
6. si l'utilisateur déménage hors du territoire d'intervention du CLIC-Relais autonomie ; auquel cas, le coordinateur veillera à effectuer un relais avec le CLIC-RA désormais territorialement compétent, sous réserve de l'accord de l'intéressé(e).
7. en cas de relais de prise en charge par un autre acteur du territoire.

IV-Les outils du CLIC-Relais autonomie

1) Le Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Le Plan d'accompagnement personnalisé constitue l'outil de référence des CLIC, en matière d'accompagnement et de suivi du projet, établi à l'issue de la phase d'évaluation globale.

Le PAP est construit avec la personne âgée et, si possible, son entourage, ce, conformément au projet de vie de l'intéressé(e).

L'ensemble des éléments recueillis lors de l'évaluation globale est synthétisé dans le Plan d'accompagnement personnalisé (dit PAP), ainsi que les axes de travail à mettre en place.

Concrètement, il s'agit, avec le PAP de :

- formaliser l'ensemble des besoins repérés et exprimés par la personne, ainsi que les réponses proposées, notamment en matière d'aides et de moyens à déployer (à cette fin, le PAP inclut les éléments du plan d'aide APA – lorsqu'il en existe un) ;
- identifier les personnes ressources sur lesquelles s'appuyer – notamment dans le cadre de ré-interpellations possibles visant à assurer le suivi de la personne au sein de son domicile – et des dispositifs existants ;
- identifier les-aides et acteurs à mobiliser ;
- accompagner la personne vers l'ouverture de ses droits permettant la réalisation de son projet de vie ;
- assurer un suivi de la personne, de son parcours, et de veiller à la progression du projet ;
- réaliser un bilan de l'accompagnement avec l'utilisateur à l'échéance du PAP établi.

L'adaptation du PAP :

En fonction de l'évolution de la situation, le Plan initialement élaboré pourra être modifié ou réajusté. Cette action se fait dans le cadre du suivi mis en place par le coordinateur du CLIC-Relais autonomie, et toujours avec l'accord de la personne âgée.

Elle permet :

- d'adapter la palette de services en fonction des évolutions vécues de la personne ;
- de favoriser une prise en charge globale et, a fortiori, complémentaire entre les champs sanitaire, social et médico-social, l'évaluation multidimensionnelle ;
- de gérer, les situations d'urgence et/ou de crise impactant le Plan d'accompagnement initial.

Le suivi du PAP :

- en qualité de garant du projet élaboré, le coordinateur du CLIC-RA vérifie l'effectivité de la mise en œuvre du Plan au moyen de contacts réguliers avec la personne, son entourage ou les professionnels impliqués dans la prise en charge.
Il apparaît nécessaire et pertinent que le PAP comporte des échéances, et que des points d'étape soient effectués, à l'initiative du coordinateur du CLIC.

2) La grille d'identification des situations complexes

Cette grille a été élaborée dans le cadre d'un travail concerté entre le Département du Nord et les CLIC.

Un référentiel y est adjoit, comportant 3 items, portant sur l'usager lui-même, son environnement, son état de santé, et définissant précisément des critères (problématiques) possiblement repérés pour chaque item.

Dans le cas où 4 problématiques ont été repérées comme « non prises en charge », ou dont la prise en charge apparaît inadaptée, et figurant dans 2 des 3 items, alors la situation est identifiée comme « complexe ».

Cette grille a pour fonction d'objectiver l'éventuelle complexité d'une situation, en ne se basant pas uniquement sur le ressenti du professionnel.

Le CLIC pourra également utiliser cette grille pour mieux cerner les problématiques du public âgé sur son territoire, et notamment identifier des thématiques d'actions de prévention à mener, soit dans le cadre d'Appels à projets, ou du financement de la Conférence des financeurs.

Enfin, le recensement du nombre de situations complexes constitue un des éléments d'objectivation de la charge de travail des coordinateurs du CLIC, dans le rapport annuel d'activité.

La grille est remplie par le coordinateur, lors de la mise en place d'un accompagnement.

A noter que cette grille ne constitue désormais plus un outil en vue d'une interpellation du DAC, de par la nouvelle délimitation des missions de ce dispositif.

Les Actions de Prévention de la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans

DES MISSIONS DÉVOLUES AUX CLIC

Les CLIC-Relais autonomie, en lien avec les services du Département, mettront en place des actions collectives de prévention conformément aux orientations définies par les membres de la Conférence des financeurs dans le cadre du programme coordonné, afin de prévenir la perte d'autonomie, et de lutter contre l'isolement social des seniors âgés de plus de 60 ans et de leurs aidants.

Les CLIC-Relais autonomie sont ainsi reconnus comme acteurs de prévention et devront, dans ce cadre, organiser leur activité de prévention en fonction des besoins et des réalités territoriales.

Le montage d'actions collectives de prévention pourra se décliner sur les 7 thématiques suivantes (choix opéré des thématiques selon la définition posée par le décret relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, art R233-19 du CASF) :

- la santé/le bien vieillir (dont nutrition/mémoire/sommeil/activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes/bien être et estime de soi) ;
- l'habitat et cadre de vie (dont sécurité du domicile et prévention des risques de chute) ;
- l'accès aux droits ;
- le lien social ;
- l'accompagnement au numérique ;
- la préparation à la retraite ;
- la mobilité (dont la sécurité routière).

Les actions devront être organisées en concertation avec les autres acteurs du territoire pour favoriser l'équité de traitement et la concertation sur l'ensemble du territoire (plateformes de répit, bailleurs sociaux, CCAS, Pôles autonomie...).

Les actions collectives de prévention devront faire l'objet d'une évaluation selon le modèle joint de fiche fourni par le Département. Les éléments devront être transmis pour le 31 mars de l'année N+1, et viendront alimenter le rapport annuel de pilotage de la CFPPA.

L'évaluation quantitative devra porter notamment sur :

- la fréquentation selon le degré d'autonomie des seniors (1 à 4,5 à 6, non giré, le sexe, la tranche d'âges) ;
- le nombre d'aides ou d'actions financées ;
- le montant financier et type d'action qui évolueront en fonction des demandes de la Conférence des financeurs ;
- le type d'actions collectives organisées.

Il est également attendu que les fiches projets relatives aux actions menées soient jointes, concernant leur aspect qualitatif, et fasse état du degré de satisfaction des participants.

Le soutien de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et de la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) sera mis en valeur par le porteur de projet (utilisation du logo) et sera mentionné notamment dans tout document destiné à ses membres et à son public.

Sollicitations particulières :

Le Département du Nord, en lien avec les bailleurs sociaux et les communes signataires de la convention « Lutte contre l'isolement » pourra, via les Pôles autonomie solliciter les CLIC dans le déploiement d'actions collectives ciblées suite au repérage d'un besoin établi par les bailleurs, les communes, les Pôles autonomie ou tout autre acteur de l'autonomie. Dans ce cas, les partenaires ayant exprimé ce besoin seront amenés à mettre gratuitement des salles à disposition pour que le CLIC puisse mettre en œuvre l'action collective.

PRINCIPES DE FINANCEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

Modalités de financement des actions collectives

Les financements de la Conférence des financeurs ont vocation à financer un projet d'action et non des postes. C'est donc à partir du projet que doivent être calculées les charges de personnel, nécessaires à la réalisation du projet.

Cependant, les CLIC–Relais autonomie peuvent dédier jusqu'à 20% maximum de la subvention octroyée à du financement de poste sur des missions d'ingénierie de projet, afin de construire, préparer et évaluer les actions de prévention prévues.

Le financement de poste dédié devra donc être valorisé dans le bilan annuel.

En conséquence, à minima 80% du financement octroyé doivent être dédiés aux actions collectives. Un contrôle a posteriori sera exercé.

Les actions collectives organisées et déployées par le CLIC–Relais autonomie font l'objet d'un dialogue avec les services du Département. Notamment, une liste des projets envisagés devra être communiquée en amont.

Chaque action collective de prévention déployée devra dûment être motivée dans le rapport d'activité (quel repérage du besoin sur le territoire, quel objectif recherché, quels partenaires associés, ...) et analysée en termes d'impact à court et moyen termes. La collaboration avec le Pôle autonomie devra également être valorisée.

Le bilan annuel des actions collectives réalisées doit être transmis au Département pour la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), sous format de tableau, devra indiquer de manière cohérente les données attendues quant aux usagers accueillis dans le cadre de ces actions. Ces bilans conditionnent le versement des subventions annuelles.

LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS CLIC-RELAIS AUTONOMIE

Les locaux du CLIC-Relais autonomie

Les locaux doivent être faciles d'accès, notamment en transport en commun, clairement identifiés dans le paysage, et adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Pour permettre cette identification, le label « Relais autonomie » est inscrit lisiblement en devanture des locaux, et sur les documents assortis du logo propre à chaque CLIC- Relais autonomie.

La configuration des locaux doit permettre une expression libre et en toute confidentialité des personnes reçues, ce dont le CLIC-Relais autonomie s'assurera lors de chaque entretien.

De même, les locaux doivent pouvoir proposer aux usagers un espace libre et confidentiel équipé d'un accès informatique.

L'accueil physique

L'accueil physique constitue, pour l'ensemble des usagers, la base de l'offre d'accès aux services du CLIC-Relais autonomie.

Cet accueil physique se décline suivant les modalités d'organisation définies par le CLIC-RA et adaptées à son territoire, en visant une ouverture de cinq jours sur sept, matin et après-midi.

L'accueil physique peut également se caractériser par la tenue de permanences ou de rendez-vous spécifiques si nécessaire, sur d'autres sites que celui du CLIC Relais autonomie, comme en Mairies par exemple.

Ces modalités doivent être communiquées au Département (en l'occurrence, au pôle Autonomie du territoire).

L'accueil Téléphonique

L'accueil téléphonique doit pouvoir être assuré à partir d'un numéro d'appel propre au CLIC-Relais autonomie, mais aussi pouvoir s'opérer en-dehors des heures d'ouverture, à partir d'un répondeur enregistrant les appels.

Il est à rappeler qu'un numéro unique départemental a été mis en place et relié à la plateforme téléphonique « usagers » du Département au 03 59 73 73 73.

La communication/ publicité du CLIC Relais autonomie

Il apparaît essentiel que le CLIC-Relais autonomie fasse connaître ses missions, tant auprès de la population, que des autres acteurs du territoire.

A cette fin, le CLIC-Relais autonomie développera des moyens de communication, qui peuvent revêtir toutes les formes appropriées (plaquettes, affiches, articles de presse, publications dans les bulletins municipaux, outil internet, audiovisuel, etc...). Ces documents sont mis à disposition dans les lieux fréquentés par les personnes âgées et leur famille, ainsi qu'auprès des partenaires du territoire, ou rendus accessibles via un site internet. Toute démarche de promotion du CLIC-Relais autonomie doit être réalisée en liaison avec le Responsable du pôle autonomie.

Les outils utilisés par les CLIC-Relais autonomie

Les CLIC-Relais autonomie doivent utiliser des outils spécifiques à leur activité qui ont déjà été décrits précédemment, ainsi que les sites internet nationaux et départementaux utiles.

Le travail en réseau partenarial pluri-institutionnel et la participation aux instances

Le CLIC -Relais autonomie participe à la coordination opérationnelle autour de la personne de plus de 60 ans.

En effet, le travail en réseau doit aboutir à identifier, sur le ressort géographique du CLIC- Relais autonomie, les besoins, richesses, atouts, faiblesses, manques et difficultés dans les différents aspects de la gérontologie, afin d'en dégager des tendances et pistes de travail.

Dans ce cadre, le CLIC-Relais autonomie est donc un acteur qui s'articule avec les autres ressources (sans critère d'exhaustivité : les maisons médicales, les cabinets médicaux, les CH, les ESMS, les DAC, ...) afin :

- d'identifier et faciliter la mise en relation des professionnels de santé, du champ social, médico-social, hospitalier, de l'habitat, etc. ;
- d'impulser localement une dynamique à la fois de prévention primaire et de prise en compte des personnes de plus de 60 ans ;
- de réaliser et/ou participer à des études permettant d'identifier les besoins du secteur ;
- d'être un lieu clairement identifié garantissant l'accès de l'offre à toute personne de plus de 60 ans (connaissance des places disponibles en établissement, contribution à l'analyse des besoins locaux en cas de projet de création de services, etc...).

En complément des réunions bilatérales CLIC-Relais autonomie et Pôle autonomie, l'inter-CLIC-RA impulsé par le Responsable de pôle autonomie est une instance de pilotage et de référence territoriale à privilégier, afin de communiquer tout au long de l'année de manière formelle sur l'évolution de la politique Départementale en faveur de l'autonomie de la personne de plus de soixante ans, d'harmoniser les pratiques et l'usage des outils et de dépasser les difficultés pour garantir un service de qualité sur le territoire.

Etablissement d'un partenariat institutionnel

Le partenariat institutionnel du CLIC-Relais autonomie est constitué des relations formelles ou informelles entre tout acteur concerné par son action pour permettre de développer une dynamique de travail territoriale dans l'intérêt des usagers.

C'est un moyen de parvenir à l'organisation des interventions autour de la personne âgée, dans une logique de parcours établie, formalisée et acceptée par toutes les personnes concernées.

Cela suppose :

- que tous les acteurs et professionnels de terrain susceptibles d'intervenir auprès de la personne de plus de 60 ans soient clairement identifiés dans leurs rôles et que leurs modalités d'intervention soient bien précisées ;
- la création d'outils communs formalisés et partagés, afin d'homogénéiser les pratiques des uns et des autres, susceptibles de changement en fonction de l'évolution du dispositif.
- l'articulation avec l'ensemble des dispositifs existants pour favoriser une approche croisée des situations (DAC, DIPLÉ, Communautés 360, etc...) ;
- l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information mutualisées (notamment par la mixité des professionnels représentés) ;
- la participation aux groupes de travail initiés par les services départementaux notamment sur le suivi des actions relatives à la politique Autonomie.

Le pôle autonomie du Département sera informé des projets de formalisation de partenariat du CLIC-Relais autonomie.

LES ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'ACTIVITE

L'activité du CLIC-Relais autonomie donne lieu à la rédaction d'un rapport annuel d'activités par la structure, dont les conditions de transmission aux services du Département sont déterminées par convention.

Une analyse du rapport d'activité fourni sera réalisée le Département et fera l'objet d'une restitution auprès de chaque CLIC-Relais autonomie lors d'un dialogue d'activité.

I Le rapport d'activité annuel

Véritable instrument de pilotage, il :

- participe à la démarche d'évaluation régulière de l'action du CLIC-Relais autonomie dans son environnement ;
- permet d'apprécier les effets quantitatifs et qualitatifs du travail mené par le CLIC-Relais autonomie et le cas échéant, de faire procéder à des ajustements ;
- détaille le territoire couvert, la population in situ, le personnel (effectif et formation), etc. ;
- repose sur des données traduisant la réalité des actions menées, le nombre de personnes effectivement prises en charge, les motifs des demandes, les solutions apportées, (une enquête de satisfaction, fiche « contact », document individuel de prise en charge etc...) ;
- clarifie les écarts entre objectifs visés et résultats réellement produits, permet le repérage des leviers et freins facteurs de blocage dans le fonctionnement du CLIC-Relais autonomie.

Afin de favoriser une meilleure lisibilité de l'activité annuelle de chacun des 16 CLIC-Relais autonomie du Département, une trame commune du rapport d'activité a été élaborée. Cette trame pourra être revue régulièrement dans le cadre d'une concertation impulsée par le Département afin d'améliorer :

1. pour l'activité Relais autonomie :

- la lisibilité notamment concernant le motif d'interpellation des usagers ;
- la cohérence entre la réalité de l'activité et les éléments observés dans le logiciel IODAS.

2. pour l'activité CLIC :

- la distinction à opérer entre les situations n'ayant fait l'objet que d'une évaluation globale, et celles ayant bénéficié d'un accompagnement (PAP), étant bien entendu que ces dernières ont obligatoirement été évaluées en amont ;
- la complétude exhaustive de l'ensemble des tableaux du rapport d'activité ;
- la cohérence des chiffres fournis entre les différents tableaux.

3. pour les actions de prévention :

- la conformité des thématiques des actions de prévention menées avec le cadre posé par la Conférence des financeurs ;
- la lisibilité concernant le nombre d'actions, leur lieu, le type de financement de chaque action réalisée ;
- la cohérence entre les éléments produits dans la fiche fournie par le Département et le rapport d'activité (nombre de participants, nombre et type d'actions menées).

Le CLIC-Relais autonomie se doit de retourner au Département la fiche type remise par le Département, dûment complétée pour le 30 mars de l'année N +1.

Cette fiche doit recenser les différentes actions de prévention menées au titre de la subvention versée annuellement par la CFPPA, ce conformément aux thématiques définies par celle-ci.

Il est impératif que la totalité des rubriques figurant dans le tableau de la fiche soient dûment complétées, ce afin que le Département puisse réellement rendre compte à la CFPPA de l'utilisation de la subvention versée.

Le rapport annuel d'activité du CLIC-Relais autonomie doit être communiqué avant le 30 avril de l'année N+1 aux principaux financeurs (Département, Communes et leur CCAS) et doit impérativement comporter le compte administratif N-1 en annexe.

Il sera demandé de produire en annexe de ce rapport un bilan financier des actions de prévention en précisant leurs financements.

II Les éléments financiers

Ces éléments, transmis dans les délais déterminés par voie conventionnelle, doivent se conformer à la trame élaborée par le Département.

La participation financière accordée annuellement par le Département sera soumise à la production de tous ces éléments d'appréciation de l'activité CLIC-Relais autonomie.

II Autres financeurs

D'autres acteurs menant une politique volontariste concernant l'autonomie des personnes âgées peuvent financer le CLIC afin que ce dernier mène des actions complémentaires ou différentes de celles assignées par le Département et la Conférence des financeurs.

Ces financements devront être indiqués dans le rapport d'activité ainsi que leur utilisation afin de pouvoir évaluer l'ensemble des actions menées par le CLIC et étayer le besoin de complémentarité des financements alloués.

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327739-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien en investissement aux établissements pour personnes en situation de handicap

Vu le rapport DirA/2024/278

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions d'aide à l'investissement aux 3 structures pour personnes en situation de handicap, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de 625 841,2 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les structures précitées, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de leur projet, selon le modèle ci-joint en annexe 2.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Monsieur BERNARD est Maire d'Anzin. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1 - Subventions d'investissement

Canton	Commune	Etablissement (nom du gestionnaire)	Type de projet	Coût total du projet	Subvention départementale proposée	Participation du Département
Anzin	Anzin	FH Les Glycines (APEI Valenciennes)	Reconstruction du foyer d'hébergement compte tenu de sa vétusté	5 897 000,00 €	500 000,00 €	8%
Coudekerque-Branche	Téteghem	FAM Relais des Moères (APEI Dunkerque)	Travaux d'aménagement d'une maison attenante au FAM afin d'accompagner 3 personnes en colocation et en semi-autonomie	282 103,00 €	112 841,20 €	40%
Cambrai-Est	Naves	Accueil de jour (LADAPT)	Intallation d'une clôture avec portail automatique pour sécuriser le centre d'accueil de jour	25 960,00 €	13 000,00 €	50%
TOTAL				6 205 063,00 €	625 841,2 €	



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR XXXX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération n°DirA/2024/278 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien en investissement aux établissements pour personnes en situation de handicap.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet initié par *(structure & description du projet & montant)*.

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les EHPAD, et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la CNAV ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles. Ce sujet nécessitera de nouvelles liaisons avec les bailleurs susceptibles de porter ces projets ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) €, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet.
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327738-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien aux Nordistes en perte d'autonomie vivant à domicile

Vu le rapport DirA/2024/279

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 », 39 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 103 587,35 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 13003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS J'AMENAGE59 - COMMISSION PERMANENTE DU 23-09-24										MODALITE DE PAIEMENT	
DEMANDES	TIERS	STATUT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OJECTIF	NOMBRE DE PROJETS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX RETENUS TTC PAR LE DPT (€)	SUB DPT (€)	Acompte 70 %	Solde 30 %
1	684734	PO	AVESNES	DOMPIERRE-SUR-HELPE	Aménagement du logement	1	Aménagement de douche	5 805,84 €	1 195,42 €	836,79	358,63
1	684737	PO	AVESNES	BEUGNIES	Aménagement du logement	1	Plateforme monte-escalier extérieur	13 214,40 €	3 824,52 €	2677,16	1147,36
1	684740	PO	AVESNES	FEIGNIES	Aménagement du logement	1	Aménagement de douche	24 200,00 €	5 654,00 €	3957,8	1696,2
1	684747	PO	AVESNES	FEGNIES	Aménagement du logement	1	Aménagement de douche	10 261,02 €	1 999,45 €	1399,61	599,84
1	684748	PO	AVESNES	AVESNES-SUR-HELPE	Aménagement du logement	2	Aménagement de douche et monte-escalier	17 817,35 €	5 457,88 €	3820,52	1637,36
1	685473	PO	AVESNES	JEUMONT	Aménagement du logement	2	Aménagement salle de bain et volets motorisés	11 691,30 €	4 587,57 €	3 211,30 €	1 376,27 €
TOTAL AVESNES/HELPE (CAMVS, CCCA, CCSA, CCPM)									22 718,84 €	15 903,18 €	6 815,66 €
1	684731	PO	CAMBRAI	MARCOING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	9 997,54 €	1 606,51 €	1 124,56 €	481,95 €
1	684724	PO	CAMBRAI	CAMBRAI	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	9 970,00 €	1 365,69 €	955,98 €	409,71 €
1	684744	PO	CAMBRAI	SAINT-PYTHON	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et monte-escalier	19 328,32 €	4 841,84 €	3 389,29 €	1 452,55 €
1	684733	PO	CAMBRAI	VIESLY	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	7 997,00 €	1 105,04 €	773,53 €	331,51 €
1	684738	PO	CAMBRAI	MASNIERES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et monte-escalier	14 560,90 €	3 244,59 €	2 271,21 €	973,38 €
1	684742	USU	CAMBRAI	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et rampe d'accès au domicile	6 628,60 €	1 961,77 €	1 373,24 €	588,53 €
1	684745	PO	CAMBRAI	VILLERS-POUICH	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et monte-escalier	20 700,24 €	5 932,20 €	4 152,54 €	1 779,66 €
1	684749	PO	CAMBRAI	SAULZOIR	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	5 963,75 €	873,26 €	611,28 €	261,98 €
1	684727	PO	CAMBRAI	QUIEVY	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et monte-escalier	20 666,30 €	6 979,94 €	4 885,96 €	2 093,98 €
1	684732	PO	CAMBRAI	CAUROIR	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	3 333,20 €	611,96 €	428,37 €	183,59 €
1	684743	PO	CAMBRAI	NEUVILLY	Aménagement du logement	2	Accès extérieur et aménagement de la salle de bain	18 834,48 €	5 441,93 €	3 809,35 €	1 632,58 €
TOTAL CAMBRAI (SM PAYS DU CAMBRAIS)									33 964,73 €	23 775,31 €	10 189,42 €
1	683465	PO	DOUAI	GOEULZIN	Aménagement du logement	1	Motorisation des volets	1 056,00 €	59,00 €	41,30 €	17,70 €
1	684728	PO	DOUAI	LALLAING	Aménagement du logement	3	Aménagement de la salle de bain, des WC et accès au logement	17 021,21 €	4 083,39 €	2 858,37 €	1 225,02 €
1	685084	PO	DOUAI	RAIMBEAUCOURT	Aménagement du logement	3	Aménagement de la salle de bain, des wc et aménagement intérieur	5 900,23 €	1 567,69 €	1 097,38 €	470,31 €
1	685079	PO	DOUAI	DOUAI	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 369,00 €	1 911,00 €	1 337,70 €	573,30 €
TOTAL DOUAI (DOUAIS AGGLO, CCCO, CCPC-diffus)									7 621,08 €	5 334,75 €	2 286,33 €
1	684739	PO	LILLE	TEMPLEMARS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 686,47 €	2 232,01 €	1 562,41 €	669,60 €
1	684741	PO	LILLE	PERENCHIES	Aménagement du logement	2	Baie vitrée et volets roulants	9 992,54 €	1 052,38 €	736,67 €	315,71 €
1	684729	PO	LILLE	ARMENTIERES	Aménagement du logement	1	Aménagement d'une rampe extérieure	2 235,64 €	670,31 €	469,22 €	201,09 €
1	682966	PO	LILLE	HAUBOURDIN	Aménagement du logement	1	Motorisation des volets	2 035,00 €	656,75 €	459,73 €	197,02 €
1	684750	PO	LILLE	SECLIN	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	8 778,66 €	1 817,83 €	1 272,48 €	545,35 €
1	685144	PO	LILLE	LILLE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	16 072,80 €	2 994,50 €	2 096,15 €	898,35 €
1	671444	PO	ROUBAIX-TOURCOING	HEM	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	8 000,00 €	1 430,00 €	1 001,00 €	429,00 €
1	676493	PO	ROUBAIX-TOURCOING	ROUBAIX	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	13 750,00 €	1 587,50 €	1 111,25 €	476,25 €
1	684726	PO	ROUBAIX-TOURCOING	ROUBAIX	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des WC	15 445,42 €	2 677,48 €	1 874,24 €	803,24 €
1	685075	PO	ROUBAIX-TOURCOING	LYS-LEZ-LANNOY	Aménagement du logement	1	Création d'une salle de bain adaptée	24 200,00 €	3 666,08 €	2 566,26 €	1 099,82 €
1	685471	PO	LILLE	LA BASSE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	4 865,00 €	566,29 €	396,40 €	169,89 €
1	685724	PO	LILLE	LOMME	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 667,36 €	1 184,36 €	829,05 €	355,31 €
TOTAL LILLE/ROUBAIX-TOURCOING (CCPC-diffus, MEL)									20 535,49 €	14 374,86 €	6 160,63 €
1	684735	PO	VALENCIENNES	SAINT-SAULVE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 139,37 €	755,26 €	528,68 €	226,58 €
1	684746	PO	VALENCIENNES	ONNAING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 379,00 €	2 364,81 €	1 655,37 €	709,44 €
1	684725	PO	VALENCIENNES	DOUCHY-LES-MINES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	24 200,00 €	5 881,70 €	4 117,19 €	1 764,51 €
1	684722	PO	VALENCIENNES	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Aménagement du logement	1	Monte-escalier	9 179,00 €	1 776,26 €	1 243,38 €	532,88 €
1	675085	PO	VALENCIENNES	MARLY	Aménagement du logement	2	Transformation du garage en chambre et salle de bain	23 225,22 €	5 541,12 €	3 878,78 €	1 662,34 €
TOTAL VALENCIENNES (CAPH, CAVM)									16 319,15 €	11 423,40 €	4 895,75 €
1	685083	PO	FLANDRES	BAMBECQUE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 498,60 €	2 428,06 €	1 699,64 €	728,42 €
TOTAL DUNKERQUE/FLANDRES (SM FLANDRE ET LYS, CUD, CCHF-diffus)									2 428,06 €	1 699,64 €	728,42 €
39						54		456 666,76 €	103 587,35 €	72 511,14 €	31 076,21 €

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327736-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap

Vu le rapport DirA/2024/323

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une aide forfaitaire individuelle aux trois projets, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, relatifs à l'adaptation du logement des accueillants familiaux, pour un montant total de 8 361,48 € ;
- d'approuver à compter du 1^{er} septembre 2024, l'augmentation du forfait à 50 € par jour, soit 25 € par demi-journée, valorisant le déplacement et les frais de remplacement des accueillants familiaux pendant leur temps de formation ;
- d'attribuer une subvention de 157 500 € en fonctionnement et de 188 871,37 € en investissement aux projets d'habitat inclusif repris dans le tableau en annexe 2 ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département du Nord signé le 30 novembre 2023, à actualiser la programmation Aide à la vie partagée (AVP) pour les porteurs de projet repris dans l'annexe 4 ci-jointe, et à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer les dotations de régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023 aux 16 Services autonomie à domicile (SAD) publics territoriaux repris en annexe 6 ci-jointe, pour un montant globale de 128 915,48 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 16 SAD précités, les 16 avenants à la convention relative à la régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'attribuer un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 ci-jointe, pour un montant globale de 803 203,48 € ;
- d'attribuer une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 12 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 pour un montant globale de 350 709,12 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 16 SAD repris en annexe 8 ci-jointe, les 16 avenants à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 12 SAD repris en annexe 8 ci-jointe, les 12 conventions relatives à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une dotation de régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 €, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dont le modèle est ci-joint en annexe 11 ;
 - d'attribuer une dotation de régularisation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative au soutien à la trésorerie au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à récupérer une somme de 758,98 € versée au CCAS d'Armentières, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;
 - d'attribuer une dotation de régularisation à LA SERVICERIE DES HDF d'un montant de 26 264,48 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 15 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec LA SERVICERIE DES HDF, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Monsieur BAUDOUX est Maire d'Aulnoye-Aymeries. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 – Subventions d’investissement relatives à l’habitat des accueillants familiaux

Territoire concerné	Identification de l’accueillant familial	Type de demande	Montant des travaux	Montant proposé	Part à la charge de l’accueillant
Avesnois		<u>Adaptabilité</u> : Réalisation d’une pente en béton pour la sortie des accueillies + Pose de rampes d’accès	752,81€	602,25€	150,56€
Avesnois		<u>Adaptabilité</u> : Remplacement d’un parquet d’une chambre + Pose de volets électriques dans 3 chambres	2725,80€	2180,64€	545,16€
Cambrésis		<u>Adaptabilité</u> : Pose d’une douche à l’italienne avec barre d’appui	6973,24€	5578,59€	1394,65€
Total			10 451,85€	8361,48€	2090,37€

ANNEXE N°2 : Tableau récapitulatif des financements proposés 2024 (fonctionnement et investissement)

Soutien aux projets en faveur des personnes âgées (PA)			Subvention proposée en 2024		Axe(s) sollicité(s)
			Fonctionnement	Investissement	
			17 500 €		
BETHANIE	LA NEIGONDES	SARTYMAINE		2 359 €	Aménagement de l'espace partagé extérieur Aménagement d'une cuisine PMR
APAHM 1	DE LA GUILLEBERGUE	DUNKERQUE		7 659 €	
CCAS ROENOTE	HABITAT INCLUSIF	AVAMERIES	17 500 €	70 000 €	adaptation, domotique et adaptation de l'espace collectif
BIEN ETRE	ROENOTE	HAZEBROUCK	17 500 €		
TOTAL PA 2024			52 500 €	80 018 €	

Soutien aux projets en faveur des personnes en situation de handicap (PSH)			Subventions proposées en 2024		Types de travaux subventionnés
			Fonctionnement	Investissement	
			35 000 €	70 000 €	Aménagement, réhabilitation et adapatabilité
LA VIE DEVANT SOI	HABITAT BAUBEUGE	VALENCIENNES		14 083 €	Aménagement de l'espace collectif
Association ISRAA	HABITED 1	RONCO		3 998 €	Aménagement de l'espace partagé extérieur
	HABITED 2	LA MADELEINE		2 311 €	Aménagement de l'espace collectif et domotique
	HABITED 3	LES MIEUX		2 311 €	Aménagement de l'espace collectif et domotique
HANDELICE	LA COLLEGE DE	VALENCIENNES		6 150 €	Aménagement espace partagé extérieur
AFEJI	STELLA	MAUBEUGE	17 500 €		
ECOUTE TON CŒUR	HABITAT INCLUSIF	BOUBOURG	17 500 €		
TOTAL PH 2024			70 000 €	98 853 €	
Sous total PA/PSH (hors la canopée)			122 500 €	178 871 €	
LA CANOPEE	LA CANOPEE	BONDUES	35 000 €	10 000 €	Aménagement extérieur
Total du soutien aux projets			157 500 €	188 871 €	



**Convention type de subvention du Département du Nord / Porteur de projet
Habitat inclusif**

**Dans le cadre du soutien financier et de l'accompagnement au
développement de solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes
âgées et/ou adultes en situation de handicap – Année 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » en date 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017 relative à la politique de soutien à l'investissement du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°DOSAA/2019/257 du 1^{er} juillet 2019, relatif à la feuille de route « territoire inclusif et solidaire »

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DA/2024/323 en date du 23 septembre 2024 relative au soutien aux solutions à domicile pour les nordistes âgés et en situation de handicap.

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Poiret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :



LE PORTEUR DE PROJET

NOM :
 (Adresse)
 Statut juridique :
 N° de Siret
 Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),
 Ci- après désigné « le porteur de projet » ou « Porteur de projet d’habitat inclusif ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et les limites du soutien départemental ;
- les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre le projet d’habitat inclusif ; dans le respect des souhaits exprimés par les locataires ou futurs locataires ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Définition du projet(s)

La présente convention est établie pour le projet d’habitat suivant ::

- *Nom, adresse par projet d’habitat inclusif*

Le projet d’habitat inclusif [Nom] est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public].

Il s’agit d’un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel...].

Au titre du soutien (à préciser)

[au développement en ingénierie-à la coordination- à l’investissement.

La subvention en investissement vise deux axes :

- La construction, la réhabilitation de l’espace partagé (distincts du logement de vie individuelle) ;
- L’adaptabilité du bâti de l’habitat et des logements

Peut inclure		Exclus
La construction, la réhabilitation de l’espace partagé	L’adaptabilité du bâti , de l’habitat et des logements	
Concerne ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Projet de Vie Sociale et Partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s’agir d’un espace dédié, d’un salon, d’une salle à manger, d’une cuisine, d’une buanderie, d’un espace de créativité, d’expression ou d’artisanat, d’un atelier, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l’extérieur, etc....	Concerne notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l’utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc...) et des espaces communs pour la mise en œuvre du Projet de Vie Sociale et Partagée, à l’accès entre les espaces et vers l’extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc..). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations , etc ...	L’équipement et l’achat de matériel, de mobilier (soient : armoire, table, canapé, machine à laver, décoration, etc...)



Les travaux subventionnés par le Département sont les suivants : [descriptif des travaux et montants]

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département au porteur. Elle est conclue pour 12 mois.

Dans le cadre d'une subvention accordée au titre de l'investissement, la présente convention prend fin à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Modifications

En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du porteur de projet, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 5 : Report

Concernant le soutien en investissement, un report du commencement des travaux de 12 mois peut être accordé.

Ce report doit faire l'objet d'une demande dûment motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires sauf accord expresse du Département. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à réception de la demande de report, vaut accord.

Article 6 : Engagements du porteur

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet décrit à l'article 2 et présenté dans le cadre de l'appel à projet départemental.

L'exécution du projet devra commencer au plus tard dans les 3 mois suivant le versement de la subvention au titre de l'ingénierie ou de la coordination.

En cas de subvention au titre de l'investissement, les travaux devront démarrer dans les 12 mois suivant le versement de l'acompte et être achevés dans les 36 mois suivants le commencement des travaux.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cahier des charges et le cadre de l'appel à projets départemental auquel il a répondu.

Les recommandations concernent :

- le projet de vie sociale du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet ;
- les caractéristiques des logements et l'espace collectif ;
- les éléments juridiques relatifs au lieu de vie ;
- la mobilisation des partenaires de l'écosystème local ;
- les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation des subventions aux fonctions/actions sus-indiquées et décrites dans le projet présenté ;

ANNEXE 3 – Convention de subventionnement en fonctionnement ou en investissement dans le cadre de la poursuite de la politique volontariste



- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif à l'issue de l'exercice (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Concernant les subventions d'investissement, le porteur s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- Un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- Un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- Le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Il est demandé au porteur d'organiser un comité de pilotage annuel et d'y associer des représentants du Département, le cas échéant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, les locataires) soit associé à ces instances.

Article 7 : Engagements du Département

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, sans attendre de contrepartie directe.

Le Département du Nord s'engage à verser au porteur :

En cas de subvention de fonctionnement :

Une subvention d'un montant de€ (en lettres)
pour le projet « » repris à l'article 2,
(sélectionner) :
au titre du soutien au développement en ingénierie ;
au titre du soutien à la coordination.



En cas de subvention d'investissement :

Une subvention d'un montant de € (en lettres)
pour le projet « » repris à l'article 2, au titre du soutien en
investissement.

Si le montant des travaux et équipements prévus, constaté par l'état récapitulatif des dépenses acquittées mentionné à l'article 6, s'avère inférieur au coût prévisionnel des travaux et équipements subventionnés indiqué à l'article 2, le montant de la subvention, et par conséquent le montant du solde restant dû, fera l'objet d'un prorata. A l'inverse, les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 8 : modalités de versement de la subvention

Le soutien en fonctionnement sera réglé en une fois, dès la signature de la notification par le Département.

Le soutien en investissement, sera réglé en deux versements : un acompte à hauteur de 20% versé à la signature de la convention et un solde à hauteur de 80% après transmission de l'état récapitulatif des dépenses acquittées prévu à l'article 6.

Le versement interviendra sur le compte n° rib à compléter

Article 9: Modalités de contrôle effectué par le Département

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation des financements attribués. Le porteur de projet envoie le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Article 10 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques telles qu'elles sont définies dans la présente convention et / ou si le porteur est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et / ou de demander la restitution des sommes déjà versées.



Le Département informera le porteur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Communication

Le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné par le porteur dans tous documents de communication en rapport avec le projet.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier du Département du Nord » et le logo du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public.

A cet effet, le logo du Département du Nord sera fourni au bénéficiaire sur simple demande.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 13 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 14 : Attribution de compétence

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DU NORD

Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 4 – ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION AVP 2024

Trame commune pour le suivi des programmations AVP des Départements

Description synthétique des mises à jour et des nouveaux projets millésimés

A renseigner par le CD et à transmettre à la CNSA avec l'annexe 3,
au plus tard le 31 mars de chaque année

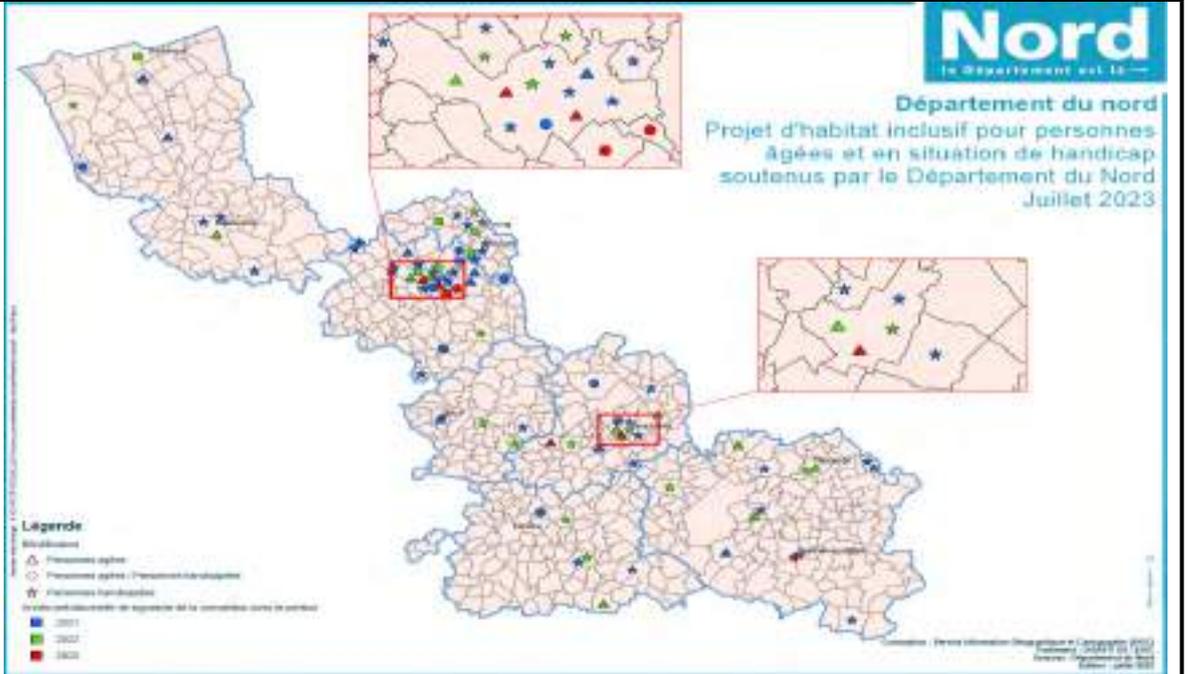
Département du Nord

Date : 29/03/2024

I. Les grandes lignes de votre processus de mise à jour de votre programmation et d'inscription de projets dans une programmation millésimée année N	
Votre méthodologie de mise à jour <i>(Réunions avec tous les porteurs ? Echanges CD/Porteurs dans le cadre de la signature de la convention bilatérale ? Echanges CFHI/Porteurs ? ...)</i>	Echange CD/porteurs dans le cadre du suivi des projets
Votre méthodologie de sélection de projets millésimés 2024 <i>(Appel à manifestation d'intérêt ? Appel à candidatures ? Identification à la suite de la réalisation de votre diagnostic territorial des besoins et de l'offre ? ...)</i>	NC
Votre calendrier des instances de validation et de décision	CFHI pour l'avis sur la programmation : 29 mars 2024 Délibération départementale de votre programmation : Programmation déjà délibérée en 2023 - En l'absence de nouveaux projets il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.
Perspectives <i>(AMI à venir ? Méthode envisagée pour la recherche de l'équilibre AVP PA/PH et/ou du maillage territorial de l'offre d'habitats inclusifs ? ...)</i>	AAP CFHI envisagé en 2025 dans l'objectif de rééquilibrer la programmation en faveur des PA et de couvrir les zones blanches

II. Vision globale et cartographie	
Ce qui était prévu antérieurement	Nb total de projets :85 Nb total d'AVP :716 Répartition des AVP PA/PH : 248 PA et 468 PH
Ce qui est prévu aujourd'hui	Nb total de projets : 85 Nb total d'AVP :713 Répartition des AVP PA/PH : 245 PA et 468 PH
Cartographie du déploiement de l'habitat inclusif à la date de 07/2023 (carte)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Ou bien intégrer la cartographie ci-dessous > à privilégier</i> ➤ <i>Ou bien joindre la cartographie dans un document ad hoc</i>

inchangée en 2024)



III. Mises à jour relatives aux projets inscrits dans une programmation validée antérieure

Décrire les mises à jour proposées seulement pour les projets concernés par ces mises à jour.

Si un projet est abandonné : l'évoquer ci-dessous en reportant le n° de projet qui figurait initialement dans l'annexe 3 validée en 2021/2022, et ne pas le référencer dans l'annexe 3 révisée en 2024.

N° du projet concerné (Code unique projet)	Nature de la mise à jour (Décalage dans le projet, changement du nom du porteur, évolution du nb d'AVP, etc.)	Ce qui était prévu initialement	Ce qui est prévu aujourd'hui	Pourquoi ce changement ? et quelle solution envisagée, en cours ou effective ? (De façon synthétique et précise)
CD59 2021 2	Nombre de locataires	11	10	Il s'agit de rectifier le nombre de locataire non actualisé en 2023. Sans impact sur le montant total AVP
CD59 2022 6	Décalage dans le livrable	2023	2025	Le projet immobilier a pris du retard notamment de livraison de matériaux et de changement d'entreprise
CD59 2022 29	Lieu d'implantation	Roubaix/Tourcoing	Croix	Lieu d'implantation non précisé lors de la reprise forfait habitat
CD59 2022 37	Décalage dans le livrable	2023	2025	Le porteur n'a pas finalisé l'accord avec le bailleur initialement prévu et travaille sur d'autres pistes toujours sur le même territoire
CD59 2022 41	Décalage dans le livrable	2023	2025	Projet immobilier refusé par les services de l'Etat en raison d'un quota de logements sociaux déjà

				supérieur au niveau communal et une implantation présentant des difficultés d'accessibilité au centre-ville. Le porteur travaille sur une autre piste toujours sur la commune.
CD59 2022 43	Décalage dans le livrable	2023	2024	Retard dans le projet immobilier
CD59 2022 44	Modification du découpage architectural et décalage du livrable	2023 10 locataires	2024 8 locataires	Report du projet suite à un recours gracieux de la sous-préfecture demandant l'annulation du permis de construire car le nombre de locataires supérieurs à l'instruction - 10 logements finalement réduits à 8
CD59 2022 49	Décalage dans le livrable	2023	2026	Retard du projet immobilier
CD59 2022 56	Evolution du nombre d'AVP	9	10	Erreur de reporting entre les deux projets du porteur (ISRAA) lors de la réactualisation de 2023
CD59 2022 57	Diminution du nombre d'AVP	10	9	
CD59 2022 58	Achat du bâtiment mis en échec	2024	2027	Déclaration d'Utilité Publique caduque au regard d'une erreur administrative de l'EPCI. Un nouveau lieu est trouvé sur la commune dans le cadre d'un nouveau projet immobilier avec bailleur social
CD59 2022 59	Retard dans le projet immobilier	2024	2027	Le projet est envisagé au sein d'une friche industrielle en cours de réhabilitation Le démarrage des travaux a été reporté suite à un retard de livraison matériel et d'autres difficultés notamment dépôt de bilan d'entreprises
CD59 2023 2	lieu d'implantation non défini	2024	2025	Désaccord entre les partenaires locaux et le porteur de projet sur l'implantation du projet – une démarche est en cours entre le CD, la mairie et le porteur pour lever ce frein
CD59 2023 6	Décalage dans le livrable	2024	2025	Démarrage des travaux retardé avec un livrable reporté en mai 2025



**CONVENTION RELATIVE
A LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF**

ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Nord

51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé à cet effet par délibération du 18 septembre 2023

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE

NOM :

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame (Fonction), dûment mandaté(e) ,

Ci- après désigné(e) « Personne 3 P » « Porteur de projet d'habitat inclusif. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Nord en date du 30 novembre 2021 ;

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental portant sur le soutien au développement de solutions innovantes d'Habitat Inclusifs adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projet Habitat Inclusif en date du 15 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la création de l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la modulation de l'intensité de l'Aide à la Vie Partagée du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération approuvant les termes de la convention entre le Département du Nord et le porteur de projet en date du 23 septembre 2024 ;

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales d'une durée de 7 ans Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Le Département du Nord porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

L'AVP est attribuée aux habitants (personne âgée ou personne handicapée) d'un logement « Habitat inclusif » qui respecte le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et dont le porteur a conclu une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun des habitants et le porteur de projet avant son entrée dans le logement ou à défaut (en cas d'impossibilité) dans les 3 mois suivants l'intégration dans le logement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le JJ/MM/AAAA, le Département du Nord a retenu le projet ci-après présenté.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A l'issue de la période starter 2021/22, la convention porteurs 3P peut être réactualisée au regard de l'évolution du projet.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre droit, pendant sa durée, à l'attribution aux personnes éligibles, par les services du Département, de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements et les garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect des engagements de la personne 3P.

Le Département du Nord agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel...].

Le projet de Vie Sociale et Partagée de l'habitat inclusif prévoit notamment et de manière systématique :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet apporte toute précision utile au regard du projet développé sur l'habitat.

La personne morale 3P joindra à la présente convention, *a minima* un document présentant les grandes lignes du « **Projet de vie sociale et partagée** » (PVSP) envisagé.

Par la suite, le PVSP abouti et signé par les habitants et la personne morale 3P sera adressé au Département, dans les 3 mois d'ouverture de l'habitat (bail conclu avec les premiers habitants).

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention ne modifie pas la durée de la convention initiale signée le JJ/MM/AAAA et conclue jusqu'à la date JJ/MM/AAAA.

Un report de la date d'ouverture de l'habitat inclusif peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report d'ouverture ne peut dépasser douze mois, sauf accord exprès du Département.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

4.1.1 : engagements généraux

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage à respecter la présente convention et le cadre de l'appel à projets départemental du Nord auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (décrites dans la délibération DA/2021/103 du 15 février 2021). Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée du groupe

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

d'habitants s'impliquant dans le projet d'Habitat Inclusif, les logements et l'espace collectif, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires de l'écosystème local et les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

A ce titre, il s'engage à :

- mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 avant le JJ/MM/AAAA ;
- obtenir l'accord des habitants et de leur représentant légal au Projet de Vie Sociale et Partagée et en communiquer une copie signée au Département ;
- réaliser les actions inscrites au contrat relatif au projet de vie sociale et partagée passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser annuellement un comité de pilotage et d'associer des représentants du Département, le cas échéant de la MDPH.

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, locataires...) soit associé à ces instances.

4.1.2 engagements concernant la participation des habitants

La personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser l'implication des habitants (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet d'habitat. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, la possibilité de l'arrivée d'un nouveau locataire, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées (ce qui n'est pas systématique mais possible en fonction du projet), d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération des contributions individuelles.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible. Afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

4.1.3 engagements administratifs et comptables :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions décrites dans le Projet de vie sociale et partagée ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département du Nord **avant le dernier jour du mois de février de chaque année** :

- Le bilan financier relatif au projet d'habitat inclusif de l'année précédente comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services du Département dans un délai maximal d'1 mois).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de ce financement, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

4.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'habitat inclusif et s'engage à verser l'AVP au Porteur de projet le cas échéant, en articulation avec les leviers financiers dans le cadre de sa politique volontariste.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie en articulation avec les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) ;

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- 2) à faciliter le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des personnes morales 3P.

Modalités de calcul du montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est calculé en fonction du niveau de l'AVP d'une part et du nombre de locataires de l'habitat inclusif d'autre part.

Le niveau de l'AVP est déterminé sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini à l'article 2 et transmis au Département dans sa version définitive, en application des critères élaborés par la CNSA et approuvés par la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il a été décidé de mobiliser l'AVP (à sélectionner : *socle-intermédiaire-intensive*) soit X € (X euros) annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le niveau de l'AVP est susceptible d'être révisé annuellement à la demande des parties et sur instruction des services du Département en application des critères susmentionnés. Le niveau ainsi déterminé est notifié au porteur.

En 1^{ère} année de fonctionnement, le montant de l'AVP est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X , l'aide versée en tiers bénéficiaire au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX € (X euros) conformément à la programmation inscrite dans l'accord tripartite CNSA/Etat/Département ;

Les autres années, le Département du Nord procédera au calcul de l'AVP suite à l'étude des documents relatifs à l'année N-1 fournis par le porteur, conformément à l'article 4.1.3. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Périmètre de l'AVP :

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de 6 mois consécutifs sur 12 mois consécutifs. Dès lors, il reviendra au porteur de projet d'envisager avec la personne et ou son représentant légal, dans le respect de son libre choix, d'une orientation vers une solution plus adaptée.

Les autres motifs d'absences donnent lieu à maintien de l'AVP dans la limite d'une période d'absence qui n'excède pas 3 mois cumulés sur 12 mois consécutifs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

par le Département du Nord, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet financé(e)).

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées aux locataires autres que ceux éligibles à l'AVP ne peuvent pas être financées par l'AVP.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

A l'ouverture de l'habitat inclusif :

Le versement de l'AVP a lieu à partir de l'ouverture effective de l'habitat inclusif, dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le versement sera déclenché :

- par la confirmation par le porteur 3P au Département de la mise en fonctionnement de l'habitat inclusif et la transmission du tableau prévisionnel d'occupation de l'habitat inclusif ;
- et par la notification de l'accord d'AVP au 1^{er} locataire.

Le versement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de ces éléments par le Département.

Pour les années suivantes :

Le versement aura lieu avant le 30 juin de l'année en cours sur la base de l'état liquidatif justifiant du nouveau montant à verser suite aux pièces fournies par le porteur du projet **avant le dernier jour du mois de février de l'année N+1** conformément à l'article 4.1.3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte transmis par le Porteur de projet.

A ce titre le Porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées et/ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera le porteur des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration d'un délai de 2 mois la mise en demeure est restée infructueuse le département informera le porteur des décisions de sanctions.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, seront également informés.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 8 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement, le soutien accordé par la CNSA au Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Nord » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.

Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

En deux exemplaires, le.....

Pour le DEPARTEMENT du NORD

Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte : Le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Collecte de donnée sur le Formulaire :
 - o Etat-civil, identité, données d'identification : : Nom du demandeur, Prénom, Nom du représentant légal (s'il y a lieu), Date de naissance, Lieu de naissance, Nationalité, Genre, Téléphone, Adresse mail.
 - o Situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé)
 - o Vie personnelle : Adresse avant l'arrivée en habitat inclusif / lieu de vie, Adresse du lieu de vie actuel, Statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans
 - o Autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- Convention : NOM, Adresse, Statut juridique, N° de Siret, Représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet habitat inclusif

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs
- les porteurs de projet

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Veiller au sort des données

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Annexe 6 – Dotations de compensation du CTI pour 2023

NOM JURIDIQUE	COMMUNE	2023 MONTANT PREVISIONNEL DOTATION REVALORISATION SALAIRES	2023 MONTANT DEFINITIF DOTATION REVALORISATION SALAIRES	2023 MONTANT SOLDE DOTATION REVALORISATION SALAIRES	DONT PA	DONT PH
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	42 699,00 €	44 796,51 €	2 097,51 €	2 097,51 €	- €
AUBY - SAM	AUBY	53 067,00 €	65 533,04 €	12 466,04 €	12 244,48 €	221,56 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	169 152,00 €	203 218,32 €	34 066,32 €	32 728,93 €	1 337,39 €
CCAS GONDECOURT	GONDECOURT	20 896,00 €	21 587,65 €	691,65 €	670,05 €	21,60 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	12 851,00 €	15 399,34 €	2 548,34 €	2 548,34 €	- €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	21 725,00 €	43 198,77 €	21 473,77 €	20 231,00 €	1 242,77 €
HOUPLINES - SAM	HOUPLINES	6 259,00 €	11 604,43 €	5 345,43 €	5 345,43 €	- €
LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU-CAMBRESIS	32 048,00 €	37 857,32 €	5 809,32 €	5 660,05 €	149,27 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	12 168,00 €	15 002,57 €	2 834,57 €	2 795,07 €	39,50 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	27 589,00 €	30 500,03 €	2 911,03 €	2 911,03 €	- €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX CEDEX 1	59 057,00 €	71 243,52 €	12 186,52 €	11 613,65 €	572,87 €
SAINT-AMAND-LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND-LES-EAUX	37 384,00 €	55 799,39 €	18 415,39 €	17 702,23 €	713,16 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	31 028,00 €	35 909,74 €	4 881,74 €	4 577,54 €	304,20 €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	101 672,00 €	104 360,95 €	2 688,95 €	2 636,57 €	52,38 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	48 404,00 €	48 879,40 €	475,40 €	472,79 €	2,61 €
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	127 205,00 €	127 228,50 €	23,50 €	22,86 €	0,64 €
TOTAL				128 915,48 €	124 257,53 €	4 657,95 €

Annexe 7



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD publics territoriaux pour l'année 2023,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2023, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des agents publics de l'aide à domicile pour l'année 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Pour 2023, le Département du Nord calcule désormais le montant de la dotation de compensation sur la base :

- des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 1 698 € par ETP d'intervenants à domicile pour les SAD gérés par une collectivité territoriale, calculé à partir des heures réalisées du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023,
- d'un forfait de 1 730 € par ETP d'intervenants à domicile pour les SAD gérés par une collectivité territoriale, calculé à partir des heures réalisées du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Son montant est de XX € réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées.

- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Engagement du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire au titre du décret visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA, le cas échéant en actionnant le dispositif de Parcours Emplois Compétences ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation de compensation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place du CTI, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention (inchangé)

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges (inchangé)

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 8 – Dotations de compensation du CTI pour 2024

- SAD bénéficiant d'un complément de dotation prévisionnelle 2024

NOM JURIDIQUE	COMMUNE	2024 MONTANT PREVISIONNEL THEORIQUE REVALORISATION SALAIRES	MONTANT PERCU / DELIB DirA/2024/213	COMPLEMEN T DE DOTATION A VERSER	DONT PA	DONT PH
AIDE A LA PERSONNE	THUN-L'EVEQUE	44 796,51 €	2 097,00 €	42 699,51 €	42 699,51 €	- €
AUBY - SAM	AUBY	65 533,04 €	12 467,00 €	53 066,04 €	52 123,33 €	942,71 €
CAMBRAI - SAM	CAMBRAI	203 218,32 €	34 066,00 €	169 152,32 €	162 511,28 €	6 641,04 €
CCAS GONDECOURT	GONDECOURT	21 587,65 €	692,00 €	20 895,65 €	20 243,57 €	652,08 €
CRESPIN - SAM	CRESPIN	15 399,34 €	2 549,00 €	12 850,34 €	12 850,34 €	- €
ESCAUDAIN - SAM	ESCAUDAIN	43 198,77 €	21 473,00 €	21 725,77 €	20 468,70 €	1 257,07 €
HOUPLINES - SAM	HOUPLINES	11 604,43 €	5 345,00 €	6 259,43 €	6 259,43 €	- €
LE CATEAU- CAMBRESIS - SAM	LE CATEAU- CAMBRESIS	37 857,32 €	5 810,00 €	32 047,32 €	31 223,60 €	823,72 €
MERVILLE - SAD	MERVILLE	15 002,57 €	2 834,00 €	12 168,57 €	11 998,52 €	170,05 €
QUIEVRECHAIN - SAM	QUIEVRECHAIN	30 500,03 €	2 911,00 €	27 589,03 €	27 589,03 €	- €
ROUBAIX - SAM	ROUBAIX CEDEX 1	71 243,52 €	12 187,00 €	59 056,52 €	56 280,45 €	2 776,07 €
SAINT-AMAND- LES-EAUX - SAM	SAINT-AMAND- LES-EAUX	55 799,39 €	18 416,00 €	37 383,39 €	35 935,49 €	1 447,90 €
SAINT-SAULVE - SAD	SAINT-SAULVE	35 909,74 €	4 882,00 €	31 027,74 €	29 094,05 €	1 933,69 €
SCEI AIDE MENAGERE	SAINT-HILAIRE- LEZ-CAMBRAI	104 360,95 €	2 688,00 €	101 672,95 €	99 692,04 €	1 980,91 €
SIN-LE-NOBLE - SAM	SIN-LE-NOBLE	48 879,40 €	476,00 €	48 403,40 €	48 137,62 €	265,78 €
TRITH ST LEGER - SAM	AULNOY-LEZ- VALENCIENNES	127 228,50 €	23,00 €	127 205,50 €	123 755,04 €	3 450,46 €
TOTAL				803 203,48 €	780 862,00 €	22 341,48 €

- SAD bénéficiant d'une dotation prévisionnelle 2024 :

NOM JURIDIQUE	COMMUNE	2024 MONTANT PREVISIONNEL THEORIQUE REVALORISATION SALAIRES	SOLDES 2023 NEGATIFS	COMPLEMENT DE DOTATION A VERSER	DONT PA	DONT PH
ANICHE - SAD	ANICHE	28 151,41 €	- 20 599,59 €	7 551,82 €	7 551,82 €	- €
BAILLEUL - SAD	BAILLEUL	30 711,21 €	- 6 181,79 €	24 529,42 €	19 559,47 €	4 969,95 €
DE LA WARNELLE	CLARY	57 653,12 €	- 31 473,88 €	26 179,24 €	26 179,24 €	- €
DOUCHY-LES- MINES - SAM	DOUCHY-LES- MINES	17 538,90 €	- 5 516,10 €	12 022,80 €	11 589,97 €	432,83 €
HAUBOURDIN - SAM	HAUBOURDIN	33 492,86 €	- 1 891,14 €	31 601,72 €	27 405,20 €	4 196,52 €
LOOS - SAM	LOOS	21 852,17 €	- 20 574,83 €	1 277,34 €	1 265,87 €	11,47 €
RONCHIN - SAM	RONCHIN	29 977,40 €	- 8 507,60 €	21 469,80 €	19 220,92 €	2 248,88 €
SANTES - SAM	SANTES	29 501,71 €	- 1 118,29 €	28 383,42 €	28 163,82 €	219,60 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING Cedex	111 553,99 €	- 7 533,01 €	104 020,98 €	99 179,46 €	4 841,52 €
VIEUX-CONDE - SAD	VIEUX-CONDE	25 796,39 €	- 4 179,61 €	21 616,78 €	21 232,46 €	384,32 €
VILLENEUVE- D'ASCQ - SAM	VILLENEUVE D'ASCQ	51 398,67 €	- 6 552,33 €	44 846,34 €	42 326,23 €	2 520,11 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	33 098,23 €	- 5 888,77 €	27 209,46 €	27 209,46 €	- €
TOTAL				350 709,12 €	330 883,92 €	19 825,20 €

Annexe 9



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GEREE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien au Services autonomie à domicile (SAD) et notamment son annexe 9 ;

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 relative au soutien du secteur à domicile.

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- corriger l'erreur technique inscrite dans le rapport de la délibération DirA/2024/213,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD publics territoriaux pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation prévisionnelle de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles 1 et de 3 à 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 8 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3460 € appliqué à chaque ETP.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré XX heures en 2023 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de XX euros réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de XX € déjà versée suite à la délibération n° DirA/2024/213, les montants suivants feront l'objet d'un versement complémentaire :

- XX € au titre des personnes âgées.

- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2023.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 10



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Le Département a fait le choix de soutenir les revalorisations des rémunérations des salariés des SAD gérés par une collectivité territoriale dès avril 2022.

Pour 2024, le Département reconduit son accompagnement financier. Celui-ci s'opérera en deux temps :

- le versement d'une dotation prévisionnelle en 2024, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2023,
- une régularisation de la dotation en 2025, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2024.

La CNSA compense les dépenses départementales à ce titre à hauteur de 50% dans la limite d'un montant alloué. Ce montant alloué définitif, mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, sera notifié au Département au plus tard le 31 mai 2025.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3 460 € appliqué à chaque ETP.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré XX heures en 2023 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de XX euros réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2023.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la pairie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 11



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

ADAR SAMBRE AVESNOIS, situé à FOURMIES représentée par Monsieur Daniel LEROUX, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien des services autonomie à domicile (SAD)

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Le présent avenant a pour objet :

- de corriger le nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD appliquant l'avenant 43 de la branche aide à domicile pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles 1 et de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 4,10 € appliqué à chacune de ces heures.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré 160 973 heures en 2023 :

- 121 911 heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- 36 577 heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- 1 590 heures auprès des bénéficiaires âgés de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.
- 895 heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en situation de handicap.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de 605 028,28 euros réparti comme suit :

- 464 187,15 € au titre des personnes âgées.
- 140 841,13 € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative de la dotation versée au titre de 2023 d'un montant de 54 960,72 €.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de 586 496,28 € déjà versée suite à la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- 7 810,69 € au titre des personnes âgées.

- 10 721,31 € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)**

Annexe 12



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

ADAR SAMBRE AVESNOIS, situé à FOURMIES représentée par Monsieur Daniel LEROUX, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° DirA/2024/9 du 22 janvier 2024 de la Commission permanente du conseil départemental relative au soutien à l'autonomie des Nordistes ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien des services autonomie à domicile (SAD)

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- de corriger le nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de soutien à la trésorerie des SAD pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Les articles 1 et de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à soutenir la trésorerie du gestionnaire pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 1 € appliqué à chacune de ces heures

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré 160 973 heures en 2023 :

- 121 911 heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- 36 577 heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- 1 590 heures auprès des bénéficiaires âgés de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.
- 895 heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en situation de handicap.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de 155 694 euros réparti comme suit :

- 117 913,01 € au titre des personnes âgées.
 - 35 377,48 € au titre des personnes en situation de handicap.
 - 1 537,86 € au titre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-sociale
 - 865,65 € au titre des personnes bénéficiaires de l'aide-sociale en situation de handicap
- Ces montants tiennent compte de la régularisation négative de la dotation versée au titre de 2023 d'un montant de 5 279 €.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de 151 174 € versée suite à la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique :

- 1 792,88 € au titre des personnes âgées.
- 2 690,57 € au titre des personnes en situation de handicap.
- 23,39 € au titre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-sociale
- 13,16 € au titre des personnes bénéficiaires de l'aide-sociale en situation de handicap

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le Département se garde le droit de contrôler l'effectivité des heures déclarées par le gestionnaire. Celui devra donner accès au Département à tout document dont celui-ci aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. En cas de constats d'heures non réalisées, le Département émettra un titre de recette correspondant à l'euro supplémentaire versé pour ces heures.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 13

– Dotations pour ADAR SAMBRE AVESNOIS et ARMENTIERES – SAD

- Compensation des revalorisations des salaires 2024 pour ADAR SAMBRE AVESNOIS :

Montant prévisionnelle dotation 2024	Montant du solde de 2023	Montant 2024 solde de 2023 déduit	Montant perçu délibération DirA/2024/213	Montant à verser	Dont PA	Dont PH
659 989,00 €	- 54 960,72 €	605 028,28 €	586 496,28 €	18 532,00 €	7 810,69 €	10 721,31 €

- Soutien à la trésorerie 2024 pour ADAR SAMBRE AVESNOIS :

Montant prévisionnelle dotation 2024	Montant du solde de 2023	Montant 2024 solde de 2023 déduit	Montant perçu délibération DirA/2024/213
160 973,00 €	-5 279,00 €	155 694,00 €	151 174,00 €

Montant à verser	Dont APA	Dont PCH	Dont AMPA	Dont AMPH
4 520,00 €	1 792,88 €	2 690,57 €	23,39 €	13,16 €

- Régularisation de la dotation PA de compensation des revalorisations des salaires pour 2023 pour ARMENTIERES – SAD :

MONTANT PA PERCU EN 2023	MONTANT PA DEFINITIF 2023	SOLDE PA DE 2023	MONTANT PA PREVISIONNEL 2024	MONTANT PA PREVISIONNEL 2024 SOLDE 2023 DEDUIT
799,00 €	13 520,01 €	-14 278,99 €	13 520,01 €	- 758,98 €



Avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 01/12/2023

Entre, d'une part :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, dûment habilité à signer le présent contrat par décision du Conseil départemental en date du 9 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

LA SERVICERIE DES HDF, situé à TOURCOING, représenté par Madame Sophie MOUQUET, Directrice, dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/147 du Conseil départemental du 22 mai 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile et la prise en charge de la dépendance en établissements ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/493 du Conseil départemental du 27 décembre 2019 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du Conseil départemental du 29 juin 2020 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Annexe 14

Vu la délibération DA/2022/196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DirA/2023/415 du 9 octobre 2023, portant sur le soutien aux services autonomie à domicile, attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président à le signer avec les gestionnaires des Services Autonomie à Domicile (SAD) retenus suite à l'appel à candidatures publié le 1^{er} mars 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} décembre 2023 entre le service autonomie à domicile (SAD) LA SERVICERIE DES HDF et le Département du Nord.

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX du XX XX XXXX, portant sur XXX, approuvant l'avenant au CPOM signé avec LA SERVICERIE DES HDF et autorisant le Président à le signer.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé).....	4
Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé (inchangé)	4
2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale.....	5
2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG.....	5
2-2-1 Transmission des éléments de facturation.....	5
2-2-2 Respect du reste à charge	5
2-2-3 Changement de prestataire par un usager	6
2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF.....	6
Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat.....	8
3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG	8
3-2 Financements complémentaires.....	10
3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021.....	11
3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF	11
Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion (inchangé).....	13
Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation (inchangé)	14
5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG	15
5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021	16
5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF	16
Article 6 : Affectation du résultat (inchangé)	16
Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé).....	17
Article 8 : Communication (inchangé)	17
Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat (inchangé)	17
Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat (inchangé)	17
Article 11 : Litiges (inchangé)	18
Article 12 : Pièces annexées au contrat (inchangé)	18
Article 13 : Durée et date d'effet du contrat	18

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'acter la prise en compte des heures effectives de 2023 comme base de référence aux calculs des dotations concernées.

Les articles 3 et 13 du CPOM initialement conclu sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après. Les autres articles sont inchangés.

Pour des facilités de lecture, les articles 1^{er}, 2 et de 4 à 12 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suivent la numérotation initiale du CPOM conclu en 2023.

Les 4 annexes au CPOM sont inchangées.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé)

La politique d'aide à domicile du Département vise à assurer la qualité de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, à en garantir sa soutenabilité financière et à renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département du Nord nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Par cela, il apporte à l'organisme gestionnaire une visibilité pluriannuelle quant à la globalité des financements octroyés par le Département.

Il s'applique aux activités du/des service(s) autonomie à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- et/ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- et/ou l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale Générale (ASG).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Raison sociale : LA SERVICERIE DES HDF

Nom commercial : APEF

Identifiant FINESS : 590067427

Numéro SIREN : 890741705

Date d'effet du dernier arrêté d'autorisation :

Habilitation à l'aide sociale (ASG) : NON

Zone sur laquelle le service est autorisé à intervenir : l'ensemble des communes du Département du Nord

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé (inchangé)

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en annexe 1, à l'atteinte des objectifs suivants.

2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions de l'autorisation, et notamment :

- l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 ;
- à porter à la connaissance du Département, sans délai, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service (changement de gestion, d'adresse, mise en redressement judiciaire, cession d'activité même partielle, etc.) ;
- à respecter le calendrier de transmission des rapports d'évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, et notamment son article 4 ;

2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG

2-2-1 Transmission des éléments de facturation

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre les factures complémentaires dans les meilleurs délais, en respectant la prescription quadriennale ; ces factures complémentaires doivent être émises en quantité limitée au regard des motifs énoncés à l'article 3 « Modalités de paiement des factures complémentaires en APA et PCH » ;
- transmettre tout élément nécessaire au contrôle de l'effectivité des prestations ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé des heures réalisées en année N-1 auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et/ou de l'ASG facturées directement par l'organisme gestionnaire. Il s'agit des bénéficiaires qui ont demandé expressément à ce que le montant euro de leur plan d'aide soit versée sur leur compte bancaire. Le relevé d'heures comporte l'identifiant, les nom et prénom de l'utilisateur ainsi que le nombre d'heures prestées annuellement par type d'aide individuelle ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé d'heures réalisées en année N-1 auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant déposé une demande d'aide individuelle et étant dans l'attente d'une décision.

A défaut, l'organisme gestionnaire ne pourra tenir rigueur au Département de tout retard de paiement ou de financement.

2-2-2 Respect du reste à charge

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH ;
- limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA comme décrit ci-après :

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Ce reste à charge ne comprend pas la contribution de la personne au titre de l'APA (art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles).

Pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;

Pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.

- respecter l'arrêté annuel pris par le Département et fixant la participation des personnes bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

2-2-3 Changement de prestataire par un usager

Lorsqu'un gestionnaire débute l'accompagnement d'un nouveau bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG, jusqu'alors accompagné par une autre structure, il doit s'assurer que celui-ci ait bien informé les services du Département. Sa demande de changement de prestataire doit indiquer la date de début d'effet des interventions.

En l'absence de la transmission de cette information, le paiement des heures au nouveau gestionnaire ne peut pas s'opérer.

Les changements de prestataire au titre de la PCH ne se font qu'au premier jour du mois. Si un usager en change en cours de mois, la fin du mois sera payée sur le compte de l'usager sous couvert de justificatifs et d'acquittement de la facture.

2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} mars 2023 par le Département en vue de lui attribuer une dotation complémentaire permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

A ce titre, l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tout ou partie des actions répondant aux objectifs suivants. Les actions sont numérotées de A1 à A14, incluant A6b, A7b et A9b.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS	ACTIONS
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants	Repenser l'organisation du travail	A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc.
	Intégrer les outils numériques	A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants
	Limitier les risques professionnels	A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile

		A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures
		A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques
Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités	Répondre à des besoins spécifiques d'usagers	A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
		A6b : Accompagner au moins 2 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus
		A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 15% de personnes âgées de plus de 60 ans.
		A7b : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 10% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 10% de personnes âgées de plus de 60 ans
		A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	Répondre au rythme circadien des usagers	A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h00 à 22h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés
		A9b : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 7h00 à 21h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés
Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées	Répondre au besoin de répit des aidants	A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service
		A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service
Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire	Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés	A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021
Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées		A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire
		A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement

Les actions pour lesquelles l'organisme gestionnaire s'est engagé sont décrites en annexe 2 du présent contrat.

Chaque action fait l'objet d'une fiche-action précisant les modalités de mise en œuvre, le délai de réalisation, les indicateurs de suivi et de résultat et le coût prévisionnel de mise en œuvre de l'action. L'organisme gestionnaire est autorisé à faire évoluer ces fiches-actions pendant la durée d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, ces modifications devront être présentées lors des revues de gestion annuelles et seront susceptibles de modifier le montant de la dotation complémentaire.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG

Modalités de prise en charge des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Le Département prend en charge les heures effectuées au titre des plans d'aide APA, PCH et ASG à un taux horaire équivalent au tarif plancher national mentionné à l'article L. 314-2-1 du CASF. Pour 2023, la prise en charge est de 23 euros par heure.

Ce montant suivra les évolutions nationales à compter de 2024.

Modalités de paiement des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le Département paie les heures d'APA, de PCH et d'ASG réalisées en mode prestataire directement à l'organisme gestionnaire.

Pour l'APA et la PCH, des avances de trésorerie sont possibles selon 2 niveaux de critères :

- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 50 bénéficiaires de l'APA ou 10 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance mensuelle.
- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 100 bénéficiaires de l'APA ou 50 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance trimestrielle.

Le versement d'avances n'a pas de caractère obligatoire, il est proposé chaque fin d'année civile à l'organisme gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères. Ce dernier peut accepter ou refuser cette proposition en avisant le Département avant le 5 janvier de l'année concernée.

Conformément à la délibération DOSAA/2019/493 du 17 décembre 2019, un organisme gestionnaire ne remplissant pas l'une de ces conditions ne pourra pas bénéficier de ce système d'avances pour l'année à venir.

Pour le Département, le versement au trimestre permet une répartition plus équilibrée de la dépense sur l'exercice budgétaire. Pour l'organisme gestionnaire, elle permet de dégager de la trésorerie pour notamment verser les salaires de leurs employés ainsi que les cotisations URSSAF.

Pour les organismes gestionnaires ne remplissant pas les critères de versement d'avances ou l'ayant refusé, le Département contrôle le relevé d'heures mensuel puis mandate la paierie départementale de payer les prestations.

Pour les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle, le Département du Nord vérifie le relevé d'heures chaque mois, puis verse le solde à chaque fin de trimestre. En cas de solde négatif, le Département procède à une annulation de mandat ou un titre de recette.

Modalités de calculs des avances en APA et en PCH

Le montant de l'avance est calculé en fin d'année N pour application en année N+1 sur la base des heures des 6 derniers mois validés en année N (heures déclarées par l'organisme gestionnaire et vérifiées par le Département).

Le montant de l'avance correspond à 90% de la moyenne mensuelle de ces 6 derniers mois en APA et 70% en PCH. Il est établi pour l'année N+1.

Modalités de versement des avances en APA et en PCH

L'avance mensuelle est versée à chaque début de mois, donc à terme à échoir, et au plus tard le 15 du mois en cours, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Pour les organismes gestionnaires sous avance trimestrielle, l'équivalent de 3 avances mensuelles est versé au plus tard le 15 du 1er mois du trimestre en cours suite à réception des relevés d'heure dans les délais requis, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Le versement de l'avance est conditionné à la réception des états d'heure dans le délai requis (le 15 du mois suivant le trimestre au plus tard). L'avance ne pourra donc pas être versée tant que l'organisme gestionnaire ne transmettra pas les éléments de facturation attendus. Si les états sont transmis au-delà des délais prévus, le versement de l'avance se fera au mieux dans les 5 jours suivants leur réception.

Modalités d'évolution du versement des avances

En cas de fusion, de fusion-absorption, de mutualisation de structures (induisant une hausse d'actifs), l'avance sera recalculée au jour de la reprise de la structure absorbée ou fusionnée. Le versement de l'avance mutualisée prendra effet à la date du versement de l'avance suivante.

En cas de redressement judiciaire, le Département pourra suspendre le versement de l'avance jusqu'à l'issue de la période de redressement. En cas de reprise suite à décision de la chambre de commerce sans reprise de passif, l'organisme gestionnaire repreneur pourra se voir accorder, dans les meilleurs délais, une augmentation de son avance à due proportion de l'activité reprise.

Modalités de régularisation des sommes dues en APA, en PCH et en ASG

La régularisation concerne les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle. Elle s'opère à fréquence trimestrielle.

Les sommes dues au gestionnaire, après la réalisation des prestations et le versement des avances, sont régularisées en fonction de la valeur des états d'heures prestées durant les 3 mois antérieurs au versement de l'avance.

En cas de régularisation négative, le trop-perçu sera récupéré par le Département.

En cas de régularisation positive, le Département verse le solde à l'organisme gestionnaire.

En cas de développement de l'activité d'une structure, la modification du montant de l'avance en cours d'année doit être justifiée par un accroissement de l'activité APA et PCH de l'ordre de 20 % ou plus. Cette modification ne pourra être effective qu'à l'issue de deux trimestres de facturation justifiant l'augmentation de l'activité.

En cas de diminution de l'activité APA et PCH constatée par le Département du Nord, le paiement de l'avance pourra être suspendu et, le cas échéant, fera l'objet d'une récupération selon des modalités convenues entre le gestionnaire et le Département. Les critères d'accès aux avances seront à nouveau évalués chaque fin d'année.

Modalités de paiement des factures initiales en APA, PCH et ASG

La liste des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'ASG accompagnés par l'organisme gestionnaire est communiquée par le Département chaque début de mois M+1 permettant de préparer la facturation du mois M.

Cette liste est ajustée par l'organisme gestionnaire en ce qui concerne le nombre d'heures réalisées au cours du mois M pour chaque bénéficiaire servi au regard de son plan d'aide. Cette liste amendée est attendue par le Département au plus tard le 15 du mois M+1 suivant le trimestre écoulé afin que le Département puisse déclencher le versement de l'avance (versée le 15 du mois). Ce procédé garantit un versement sur le compte de l'organisme gestionnaire avant la fin du mois M+1.

Les heures prestées dans le cadre de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) doivent être intégrées au relevé d'heures de manière à les faire apparaître distinctement avant transmission au Département. Ces heures réalisées dans le cadre de la MTP seront déduites du paiement incombant au Département. L'organisme gestionnaire facturera ces heures directement au bénéficiaire.

Modalités de paiement des factures complémentaires en APA, PCH et ASG

Bien que la facture mensuelle initiale ait été validée par le Département et ait fait l'objet d'un paiement, il peut y avoir des situations d'usagers servis par l'organisme gestionnaire dont les prestations n'ont pas pu être facturées au cours du mois concerné. Cela induit la production d'une facture complémentaire.

La production de factures complémentaires peut être émise dès lors :

- que l'évaluation des droits du bénéficiaire a été réalisée et notifiée,
- et que l'organisme gestionnaire en a été averti à travers la liste des bénéficiaires transmise par le Département.

Une facturation complémentaire peut notamment être produite pour les raisons suivantes :

- erreur issue du respect du plan d'aide du bénéficiaire (inversion ou confusion dans la facturation des heures d'aide à la vie courante et d'aide à la personne, par exemple) ;
- changement de structure d'accompagnement pour un usager en cours de droit.

Tout autre motif devra être justifié par l'organisme gestionnaire qui fera l'objet d'un examen attentif par le Département.

En effet, les factures complémentaires doivent être produites dans un délai court et pour une raison liée au déroulement des prestations attendues. En cas de présentation de factures complémentaires en nombre jugé excessif, un contrôle d'effectivité pourra être mandaté par le Département.

L'organisme gestionnaire utilise le modèle de relevé complémentaire transmis par le Département.

A noter que la prescription quadriennale s'applique. Ainsi, les relevés doivent être transmis au Département dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits de la créance ont été acquis.

3-2 Financements complémentaires

Afin de calculer les montants des financements complémentaires, le Département se base notamment sur les heures réalisées et déclarées par l'organisme gestionnaire durant l'année N-1.

Ce nombre d'heures est arrêté au 31 mars de chaque année. Il tient compte des déclarations de l'organisme gestionnaire quant aux heures qu'il facture directement aux usagers et celles qu'il réalise auprès des personnes en attente d'une décision d'aide individuelle.

Il est communiqué à l'organisme gestionnaire qui pourra transmettre ses remarques au Département durant une période contradictoire de 15 jours calendaires.

Pour 2023, les heures prises en compte sont les suivantes :

- 10 907 heures en APA
- 2 289 heures en PCH

Ces modalités tiennent compte du calendrier imposé par la CNSA et sont susceptibles d'évolution.

3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021¹

Modalités de calcul de la dotation de compensation

Le Département compense les revalorisations de salaires par le versement d'une dotation annuelle dès lors que la CNSA contribue nationalement à ce soutien et dans la limite de ses capacités financières.

Le montant de la dotation est calculé à titre prévisionnel en tenant compte :

- des dispositions du décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ou de tout autre décret en vigueur au moment du versement des dotations de compensation,
- des délibérations du Conseil départemental,
- et des heures réalisées par l'organisme gestionnaire en APA, PCH et/ou ASG durant l'année précédant la compensation (cf. paragraphe 3-2).

Modalités de versement de la dotation de compensation

Au 2^{ème} trimestre de l'année N (année concernée par la compensation) : versement d'une dotation prévisionnelle calculée sur la base d'un nombre d'heures prévisionnelles estimé tel que précisé ci-dessus.

En année N+1 : régularisation de la dotation en tenant compte des heures réalisées par l'organisme gestionnaire durant l'année N.

3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des actions répondant aux objectifs fixés au paragraphe 2-3, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département, et leur évolution sur la durée du contrat, sont définis dans le présent article.

Modalités de calcul des dotations prévisionnelles

Le montant des dotations complémentaires annuelles est établi de façon prévisionnelle sur la base :

¹ Si l'organisme gestionnaire a signé dans ce cadre une convention financière pour l'année 2023, les dispositions de cet article s'appliqueront au terme de ladite convention.

- du nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées par l'organisme gestionnaire l'année précédant la signature du présent contrat (cf. paragraphe 3-2),
- du dossier de candidature déposé par l'organisme gestionnaire,
- et du dialogue de gestion prévu à l'article 4.

Les dotations prévisionnelles tiennent compte des paramètres suivants :

- les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage,
- le montant de la bonification horaire de l'action,
- la date de démarrage de l'action,
- le nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées l'année précédant la signature du CPOM (cf. paragraphe 3-2).

Montant des dotations prévisionnelles

Les dotations prévisionnelles comprennent :

- les bonifications horaires liées aux actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des heures d'APA et de PCH (cf. paragraphe 3-2) ;
- les dotations liées à des actions ponctuelles répondant à au moins un des objectifs listés à l'article L. 314-2-2 du CASF.

Leur montant global ne dépasse pas le montant plafond de la compensation de la CNSA pour l'année concernée.

Montant des bonifications horaires par actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, selon sa durée d'engagement :

	Montant de la bonification horaire (en €/h)*	Nombre de mois retenu 2023	Montant prévisionnel 2023 En €	Nombre de mois retenu 2024	Montant prévisionnel 2024 En €	Nombre de mois retenu 2025	Montant prévisionnel 2025 En €	Nombre de mois retenu 2026	Montant prévisionnel 2026 En €
A1	0,30	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €	12	1133€
A2	0,30	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €	12	1133€
A3	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0€
A4	0,20	4	252 €	12	755 €	12	755 €	12	755 €
A5	0,10	12	378 €	12	378 €	12	378 €	12	378 €
A6	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A6b	0,15	12	566 €	12	566 €	12	566 €	12	566 €
A7	0,30	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €
A7b	0,15	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A8	0,30	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €	12	1133 €
A9	0,50	12	1888 €	12	1888 €	12	1888 €	12	1888 €
A9b	0,20	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A10	0,20	12	755 €	12	755 €	12	755 €	12	755 €
A11	0,20	12	755 €	12	755 €	12	755 €	12	755 €
A12	0,30	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
A13	0,10	12	378 €	12	378 €	12	378 €	12	378 €
A14	0,10	12	378 €	12	378 €	12	378 €	12	378 €

* Les montants des bonifications horaires sont ceux appliqués pour 2023. Dès 2024, ces montants suivront les évolutions de la limite du financement fixée par l'Etat.

Synthèse des montants des dotations annuelles prévisionnelles :

	Pour 2024	Pour 2025	Pour 2026
Bonification horaire moyenne prévisionnelle (en euros par heure)	2,7772 €/h	2,7772 €/h	2,7772 €/h
Dotations prévisionnelles annuelles (en euros)	36 647,93 €	36 647,93 €	36 647,93 €
Dont APA (en euros)	30 290,92 €	30 290,92 €	30 290,92 €
Dont PCH (en euros)	6 357,01 €	6 357,01 €	6 357,01 €

Modalités de versement :

Pour la dotation complémentaire de 2023 :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel, au plus tôt, courant décembre 2023.

Pour les dotations complémentaires de 2024 et des années suivantes :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel de l'année N en février de l'année N.

La dotation complémentaire résulte de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit un financement intégral par l'Etat. Par conséquent, les paiements par le Département sont subordonnés à la mise en œuvre effective du financement de l'Etat.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion (inchangé)

L'organisme gestionnaire sollicite le Département avant le 1^{er} mars de chaque année afin de convenir d'une date en vue du dialogue de gestion. Ce dernier devra être organisé, sauf cas exceptionnel, avant le 15 mai et permettra d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants chaque année :

Avant le 1^{er} mars :

- un bilan financier annuel des services assurant des prestations d'aide à domicile selon la trame fournie par le Département et issue du cadre normalisé ;
- un bilan d'activité du/des service(s) selon la trame fournie par le Département comprenant 4 parties : ressources humaines / finances, activité du/des service(s), offre de service et zone d'intervention ;

- un bilan de la mise en œuvre des actions prévues au contrat selon la trame fournie par le Département ;
- un bilan sur la mise en œuvre de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 2-2-2 du présent contrat ;
- la grille tarifaire actualisée ;
- les résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF ;
- les factures de dépenses inhérentes aux actions ayant permis le versement d'une dotation ponctuelle le cas échéant ;
- un état des factures complémentaires en attente de paiement ;
- tout document complémentaire que le Département jugera nécessaire à la vérification du respect des objectifs du présent contrat.

Avant le 31 juillet :

- les comptes administratifs du/des services assurant des prestations d'aide à domicile (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des services assurant des prestations d'aide à domicile.

En l'absence de ces documents le Département se réserve le droit de surseoir le dialogue de gestion. Ce qui aurait pour conséquence de suspendre le versement du solde de la dotation complémentaire de l'année N-1.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les représentants ayant délégation de pouvoir et signature des deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution, permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat, au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie des moyens alloués.

Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation (inchangé)

5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG

Les prestations assurées par les services r cipiendaires des Aides Sociales peuvent faire l'objet d'un contr le qualit  diligent  par le Pr sident du Conseil d partemental (articles L232-15, L133-2, L133-3, L133-5-1, D245-57, R232-15 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ces contr les ont pour finalit  de :

- v rifier que le b n ficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG remplit les conditions pour b n ficiaire de l'aide,
- v rifier que l'aide octroy e est bien employ e pour couvrir les besoins de la personne initialement reconnu (contr le d'effectivit  de l'aide),

- s'assurer de la qualité du service rendu aux personnes en perte d'autonomie notamment en tenant compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé par chaque professionnel du service et en mettant en place une démarche d'amélioration continue de la qualité.

En ce sens, l'organisme gestionnaire doit à tout moment fournir les éléments nécessaires lors des contrôles sur pièces et/ou sur place à l'initiative du Département.

En complément, les bénéficiaires des prestations de l'organisme gestionnaire sont interrogés quant à l'effectivité et la qualité des prestations réalisées.

Les contrôles d'effectivité portent sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, et ne peuvent s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu au bénéficiaire doit être communiqué au service départemental dédié dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Département, conformément à la réglementation.

Dans le cas contraire, les paiements ou les versements d'avances seront suspendus.

Le contrôle exercé peut donner lieu à :

- une régularisation des prestations réalisées qui donnera lieu à un paiement complémentaire (lié à des situations de bénéficiaires ayant évolué),
- l'exactitude des factures payées valorisant l'exactitude des informations déclarées,
- un trop-perçu par le Service Autonomie qui sera notifié faisant l'objet d'une récupération auprès du Service Autonomie (déclaration des heures réalisées différente de celles constatées).

Il peut y avoir un trop-perçu pour l'une des raisons suivantes :

- un changement de situation du bénéficiaire ayant induit une révision du plan d'aide,
- une absence du bénéficiaire au domicile temporaire ou définitive,
- une incohérence entre les heures facturées et les heures réalisées, mise en évidence par un contrôle d'effectivité,
- une erreur de planification des interventions,
- un changement de Domicile de Secours (déménagement dans un autre Département).

Sur le même principe que l'élaboration des relevés d'heures mensuels, un relevé correctif est attendu par le Département dès lors qu'il y a un trop-perçu constaté.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et communiqué à l'organisme gestionnaire lors d'un échange organisé.

5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021

En année N+1, le Département met en regard les heures prévisionnelles ayant servi au calcul du montant de la dotation annuelle et les heures déclarées au titre de l'année N et arrêtées au 31 mars de l'année N+1.

Le contrôle peut donner lieu :

- au versement d'un complément de dotation lorsque l'organisme gestionnaire a réalisé plus d'heures que celles estimées ;
- à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'organisme gestionnaire lorsque celui-ci a réalisé moins d'heures que celles estimées.

5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le montant de la dotation de l'année N est contrôlé avant le 15 mai de l'année N+1 sur la base des heures déclarées pour l'année N et du dialogue de gestion annuel :

- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la hausse, le versement du complément s'effectuera dans les semaines qui suivent.
- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la baisse, le trop-perçu sera déduit du montant de la dotation prévisionnelle de l'année N+2 lors de son versement en février de l'année N+2.

Le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une récupération, même partielle, par le Département en cas de :

- non-respect des limitations du reste à charge auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
- non-transmission des documents listés à l'article 4 selon le calendrier établi au même article ;
- non-réalisation des actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, y compris sur les délais de mise en œuvre.

Article 6 : Affectation du résultat (inchangé)

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire.

Le Département veillera néanmoins à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice. L'excédent sera affecté en priorité à :

- l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat,
- la compensation de déficits futurs,
- un compte de report à nouveau,
- un compte de réserve de trésorerie,
- un compte d'excédent.

Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé)

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès de l'organisme gestionnaire et auprès du

Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Communication (inchangé)

Toute communication de l'organisme gestionnaire à destination des partenaires et usagers qui valorise les actions prévues dans le présent contrat devra mentionner la participation du Département du Nord.

Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat (inchangé)

Le présent contrat peut être révisé, voire prorogé dans la limite d'une durée totale de six ans, en cas d'accord expresse de l'ensemble des signataires. La demande de révision ou de prorogation doit être formulée lors du dialogue de gestion de l'avant-dernière année couverte par le contrat.

La révision ou la prorogation donne lieu à la signature d'un avenant.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et expresse du Département.

Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat (inchangé)

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité :

- en cas de liquidation judiciaire de la structure ;
- en cas de perte ou de retrait de l'autorisation.

Dans ce cas, le Département récupère les indus ou trop-perçus.

En aucun cas l'organisme ne peut réclamer d'indemnités suite à d'éventuels investissements réalisés dans le cadre des actions décrites dans les fiches actions et pour lesquels l'organisme estimerait que les dotations complémentaires n'ont pas pourvu un retour sur investissement.

Article 11 : Litiges (inchangé)

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou tout autre juridiction compétente au moment de sa saisine, ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 12 : Pièces annexées au contrat (inchangé)

Sont joint en annexes :

- Annexe 1 : le diagnostic partagé préalable à la rédaction du présent contrat ayant fait l'objet de discussion lors de l'instruction du présent contrat.
- Annexe 2 : objectifs en lien avec la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF précisant les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, le calendrier prévisionnel de réalisation et les fiches actions reprenant l'objectif de rattachement, un descriptif des actions, leurs modalités de mise en œuvre, leur délai de réalisation ainsi que les indicateurs de leur suivi et résultat.
- Annexe 3 : attestation sur l'honneur de l'organisme gestionnaire précisant qu'il ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.
- Annexe 4 : engagement de l'organisme gestionnaire à respecter, dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 13 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant à l'organisme gestionnaire et. La date de fin est maintenue au 31 décembre 2026.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

Pour l'organisme gestionnaire,

Annexe 15 – Complément de dotation qualité à verser à LA SERVICERIE DES HDF

Dotation prévisionnelle perçue au titre de 2024			Dotation prévisionnelle régularisée			Montant à verser		
Total	Dont PA	Dont PH	Total	Dont PA	Dont PH	Total	Dont PA	Dont PH
10 383,45 €	8 477,30 €	1 906,15 €	36 647,93 €	30 290,92 €	6 357,01 €	26 264,48 €	21 813,62 €	4 450,86 €

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327744-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Subventions Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et départementales en soutien à l'autonomie des Nordistes

Vu le rapport DirAPU/2024/288

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au titre du forfait autonomie aux 66 Résidences autonomie, reprises dans la liste ci-jointe en annexe 1, pour un montant total de 1 699 999,62 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au CPOM - Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, entre le Département du Nord et les 62 Résidences autonomie déjà financées reprises en annexe 1 ci-jointe et dont le CPOM est toujours en cours ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un nouveau CPOM, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3, entre le Département du Nord et chacune des 4 nouvelles Résidences autonomie en 2024 reprises en annexe 1 ci-jointe, afin de leur faire bénéficier du forfait autonomie ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie d'un montant de 160 000 € à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Nord, dans le cadre de son action menée sur l'habitat et le cadre de vie des personnes âgées en perte d'autonomie, au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention entre le Département du Nord et la MPDH du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dédié à la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie à 9 Services d'aide et de soins à domicile (ex-SPASAD) dont la liste est présentée en annexe 5 ci-jointe, pour un montant total de 246 680 €, au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention type entre le Département du Nord et chacun des SAD aides et soin dont la liste figure en annexe 5 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6 ;
- d'attribuer, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes au titre de l'année 2024, un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 59 750 €, aux communes dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris ci-joints en annexe 7 ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du fonds starter pour un montant de 40 000 €, aux structures dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 8 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer dans le cadre du Fonds starter, la convention type entre le Département du Nord et la structure annexe 8 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, 11 700 € de subventions dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées aux structures reprises en annexe 10 ci-jointe, ainsi que 26 400 € de subventions dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en situation de handicap aux structures reprises en annexe 10 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention type entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 10, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
 - d'attribuer une subvention de 50 000 € à la société de production « Nord Ouest films » pour la production et la réalisation du film intitulé provisoirement « Une place pour Pierrot », d'Hélène Médigue ;
 - d'autoriser Monsieur le Président du Département à signer la convention de subvention entre le Département et Nord Ouest films relative à la production et la réalisation du film intitulé provisoirement « Une place pour Pierrot », dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame VAN CAUWENBERGE est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe et Adjointe au Maire d'Hautmont.

Madame ARLABOSSE est Maire-Adjointe de Malo-les-Bains.

Monsieur BARTHOLOMEUS est Maire délégué de Fort-Mardyck.

Monsieur BAUDOUX est Maire d'Aulnoye-Aymeries.

Messieurs BELLEVAL, CADART, CAUCHE et HIRAUX sont respectivement Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale d'Hazebrouck, Seclin, Croix et Fourmies.

Monsieur CATHELAIN est membre du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Les Provinces du Nord de Marcq-en-Barœul

Mesdames DENYS et FERNANDEZ, ainsi que Monsieur LEBLANC sont respectivement Adjoints aux Maires d'Aulnoye-Aymeries, Loon-Plage et Maubeuge.

Monsieur RENAUD est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs CHRISTOPHE, DEGALLAIX et SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Madame ARLABOSSE, Monsieur BELLEVAL et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Mesdames BECUE (Présidente du CCAS de Tourcoing), CHAMPAULT (Membre du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Les Provinces du Nord de Marcq-en-Barœul), CHOAIN (Présidente du SIVU Comité des Ages du Pays Trithois) et LETARD (Membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs ACHIBA, CATHELAIN, LEFEBVRE et Madame CLERC. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

2.8

39 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 : liste des résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie 2024 (axe 2- CFPPA)

Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2016						
	Direction Territoriale	Nom de la structure	Adresse	Ville	Gestionnaire	Montant 2024
1	Métropole Lille	Résidence Comtesse des Flandres	Boulevard Joliot Curie	ANNOEULLIN (59112)	AGEPA	25 757,57 €
2	Cambresis	Résidence Raymond Gernez	1 135 avenue de Paris	CAMBRAI (59400)	CCAS	25 757,57 €
3	Cambresis	Résidence LES ANGLAISES	23 rue des Anglaises	CAMBRAI (59400)	CCAS	25 757,57 €
4	Flandres maritimes	Résidence Paul Schrive	22 rue Georges Seurat	COUDEKERQUE BRANCHE (59210)	CCAS	25 757,57 €
5	Douaisis	La Fonderie	67 A rue de la Fonderie	DOUAI (59500)	Fondation Partage & Vie	25 757,57 €
6	Flandres maritimes	Résidence Bergson	Rue Racine	DUNKERQUE (59240)	Ass HESTIA	25 757,57 €
7	Métropole Lille	Résidence Beaupré - Thérèse Vandevanne	1 allée de la Paix	HAUBOURDIN (59 320)	CCAS	25 757,57 €
8	Métropole Lille	Les Charmettes	27 avenue Clémenceau	LAMBERSART (59130)	AG2S	25 757,57 €
9	Métropole Lille	Résidence St Gabriel	28 rue St Gabriel	LILLE (59000)	Ass Temps de Vie	25 757,57 €
10	Métropole Lille	La Vesprée	116 rue du Docteur Calmette	LOOS (59120)	CCAS	25 757,57 €
11	Valenciennois	Résidence du Parc	135 rue Albert Lambert	SAINT AMAND LES EAUX (59734)	Centre Hospitalier	25 757,57 €
12	Métropole Roubaix Tourcoing	Harmonie anc SERGHERAERT	1 rue Condorcet	WASQUEHAL (59290)	CCAS	25 757,57 €
13	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Clairbois	30 rue Léon Jouhaux	WASQUEHAL (59290)	Asso EMMAH	25 757,57 €
14	Métropole Roubaix Tourcoing	Quiétude	1 rue Ambroise Croizat	WASQUEHAL (59290)	CCAS	25 757,57 €
15	Valenciennois	La Chataigneraie	Avenue de l'Europe	SAINT SAULVE (59880)	Asso de Gestion du FL La Chataigneraie	25 757,57 €
16	Métropole Lille	Les Blés d'Or	8 avenue Albert Bernard	SANTES (59211)	CCAS	25 757,57 €
17	Métropole Lille	Daniel Sacleux	Allée des Marronniers	SECLIN (59113)	CCAS	25 757,57 €
18	Métropole Roubaix Tourcoing	La Roselière	89 rue Léon Blum	WATTRELOS (59150)	CCAS	25 757,57 €
19	Métropole Lille	Arthur François	45 rue Henri Dillies	FACHES THUMESNIL (59155)	CCAS	25 757,57 €
Résidence autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2017						
20	Flandres Maritimes	Résidence Louis Matthys	19 rue Jacques Pition	DUNKERQUE (59 140)	CCAS	25 757,57 €
21	Flandres Intérieures	Résidence Les Près du Hem	2 rue de Messines	ARMENTIERES (59 280)	CCAS	25 757,57 €
22	Flandres Intérieures	Résidence Joseph Samsoen	10 rue du Clocher	HAZEBROUCK (59 190)	CCAS	25 757,57 €
23	Flandres Intérieures	Résidence Les Myosotis	384 rue du docteur Henri Vanuxeem	NIEPPE (59 850)	CCAS	25 757,57 €
24	Métropole Lille	Résidence Les Cèdres	54 avenue Léon Blum	MONS EN BAROEUL (59 370)	CCAS	25 757,57 €
25	Métropole Lille	Résidence du Village	111 avenue du 14 juillet	WATTIGNIES (59 139)	CCAS	25 757,57 €
26	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence de la Marque	31 rue du Dr Coubronne	HEM (59 510)	CCAS	25 757,57 €
27	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence Les Hortensias	32 rue Léon Jouhaux	TOURCOING (59 200)	CCAS	25 757,57 €
28	Avesnois	Résidence Jules Lassalle	38 rue Victor Delloué	FOURMIES (59 610)	CCAS	25 757,57 €
29	Avesnois	Foyer Soleil	rue des Anges	JEUMONT (59 460)	CCAS	25 757,57 €
30	Valenciennois	Résidence Arthur Musmeaux	rue Marcel Sembat	RAISMES (59 590)	CCAS	25 757,57 €
31	Douaisis	Résidence du Maraiscaux	16 place Nelson Mandela	SOMAIN (59 490)	CCAS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2018						
32	Flandres maritimes	Résidence Montjoie	Rue Jeanne Jugan	DUNKERQUE (59240)	Association CLAIREFONTAINE	25 757,57 €

33	Valenciennois	Les heures Claires	Rue Pierre Brossolette	AULNOY LEZ VALENCIENNES (59300)	VU Comité des Ages du Pays Tritho	25 757,57 €
34	Métropole Lille	Résidence Les Capucines	1, allée des Capucines	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	25 757,57 €
35	Flandres maritimes	Résidence Ambroise Croizat	2, rue Chanzy	SAINT POL SUR MER (59430)	CCAS	25 757,57 €
36	Douaisis	Résidence La Sérénité	Rue Novy Bor - Champ de la Notion	ANICHE (59580)	Fondation Partage & Vie	25 757,57 €
37	Douaisis	Foyer Beauséjour	2, rue du Grand Marais	AUBY (59950)	CCAS	25 757,57 €
38	Douaisis	Résidence Les Bleuets	Avenue de la République	LALLAING (59167)	ACCES	25 757,57 €
39	Métropole Lille	Résidence Les Promenades	Rue de la Filature	LA MADELEINE (59110)	SOS séniors	25 757,57 €
40	Métropole Lille	Résidence Le Clos du Bourg	166, rue du Bourg	LAMBERSART (59130)	AGE2S	25 757,57 €
41	Métropole Lille	Résidence La Roseraie	11, rue de la Marne	LA BASSEE (59480)	o bassinienne de gestion et d'animat	25 757,57 €
42	Métropole Lille	Résidence Les Roses	2, rue Elie Petitprez	LOMME (59160)	AFEJI	25 757,57 €
43	Métropole Lille	Résidence Paul Cordonnier	4, rue Maurice Genevoix	MARCQ EN BAROEUL (59700)	EHPAD Les Provinces du Nord	25 757,57 €
44	Métropole Lille	Domaine de la Rivière	2, rue de Wambrechies	MARQUETTE LEZ LILLE (59520)	EHPAD	25 757,57 €
45	Valenciennois	Carrefour de l'Amitié	216, rue Gustave Boucaut	VIEUX CONDE (59690)	CCAS	25 757,57 €
46	Flandres maritimes	Le Val des Roses	47, rue Marceau	DUNKERQUE (59140)	Fondation Partage & Vie	25 757,57 €
47	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Van Gogh	35, rue Louis Seigneur	CROIX (59170)	CCAS	25 757,57 €
48	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Les Quatre Vents	Rue Léon Gambetta	LEERS (59115)	CCAS	25 757,57 €
49	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence La Roseraie	319, rue Racine	TOURCOING (59200)	CCAS	25 757,57 €
50	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence de Beaumont	120, rue du Beaumont	ROUBAIX (59100)	CCAS	25 757,57 €
51	Métropole Roubaix-Tourcoing	La Houzarde	167, rue Jules Guesde	WATTRELOS (59150)	CCAS	25 757,57 €
52	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Parc	101, rue Georges Philippot	WATTRELOS (59150)	CCAS	25 757,57 €
53	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Touquet	437, rue du Mont à Leux	WATTRELOS (59150)	CCAS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2019						
54	Métropole Roubaix-Tourcoing	Résidence Le Vallon Vert	2, allée du Béguinage	MOUVAUX (59150)	CCAS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2020						
55	Flandres Maritimes	Le Béguinage	rue du Béguinage	GRAVELINES (59820)	CCAS	25 757,57 €
56	Métropole Roubaix-Tourcoing	Le Val de Lys	3, rue de la Libération	HALLUIN (59250)	CCAS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2022						
57	Valenciennois	Fondation Louis Duvant	1, rue des Flandres	VALENCIENNES (59300)	Centre Hospitalier de Valenciennes	25 757,57 €
58	Métropole Lille	Résidence les Sapins Bleus	72, rue du Général Leclerc	PERENCHIES (59840)	APEGES	25 757,57 €
59	Métropole Roubaix Tourcoing	Résidence l'Orée du Bois	9, allée Maxence Van der Meersch	WERVICQ SUD (59117)	CCAS	25 757,57 €
60	Métropole Lille	Résidence les Jonquilles	41, rue Jeanne Maillotte	LA MADELEINE (59110)	SOS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2023						
61	Avesnois	MARPA Avesnelles	10, rue de l'ange gardien	AVESNELLES (59440)	AFEJI	25 757,57 €
62	Flandres	Résidence Pharaon de Winter	allée Roger Vlaemynek	BAILLEUL (59270)	CCAS	25 757,57 €
Résidences autonomie bénéficiant du forfait autonomie à compter de 2024						
63	Douaisis	Résidence Les Jours Heureux	490, rue de Beaumont	GUESNAIN (59287)	ACCES	25 757,57 €
64	Cambresis	Résidence Les Hortensias	rue du 19 mars 1962	SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI (59200)	SIVOM Avesnes Les Aubert	25 757,57 €
65	Métropole Lille	Résidence Ernest Lelièvre	188 rue du Pdt Pompidou	LA MADELEINE (59110)	Petites Sœurs des Pauvres	25 757,57 €

66	Flandres	Résidence Lindeboom	rue du 8 mai 1945	CAESTRE (59190)	Association Lindeboom	25 757,57 €
					total	1 699 999,62 €

AVENANT n°XX
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord ;

D'autre part

« l'organisme gestionnaire »,

Représenté par « nom du président », son Président, pour sa résidence autonomie, dénommée : « nom de la résidence », « adresse », « ville » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DGASOL/2016/595 en date du 12 décembre 2016, précisant la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2017/230 en date du 9 octobre 2017 fixant notamment le forfait autonomie à 40 000€ au titre de 2017 pour une liste de 14 Logements- Foyers présélectionnés ;

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° DOSAA/2018/306 en date du 19 novembre 2018 reconduisant les 22 CPOM engagés en 2016 et les 14 CPOM engagés en 2017 et attribuant le forfait autonomie au titre de 2018 à 24 nouvelles résidences autonomie présélectionnées ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2019/256 en date du 1^{er} juillet 2019 reconduisant l'attribution du forfait autonomie aux 59 CPOM engagés en 2016, 2017 et 2018,

Vu l'Appel à projet Phosphor'Age 2020-2021 « Bien vieillir en préservant son autonomie » ouvert en février 2020 sur le volet « Prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans du département du Nord »

Vu la délibération du Conseil départemental n° DOSAA/2020/313 en date du 28 septembre 2020 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits aux 60 structures déjà financées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2021/190 en date du 17 mai 2021 reconduisant l'attribution du Forfait autonomie aux 62 résidences autonomie déjà engagés au titre de l'année 2021 ;

Vu la délibération n° DA/2022/194 du Département du Nord en date du 27 juin 2022 portant prolongation d'un an les CPOM de 2016, attribuant un forfait autonomie à 4 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 59 structures déjà financées ;

Vu la délibération n° DirA/2023/277 du Département du Nord en date du 26 juin 2023 attribuant un forfait autonomie à 2 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 63 structures déjà financées ;

Vu la délibération n°XXXX du Département du Nord en date du 23 septembre 2024 attribuant un forfait autonomie à 4 nouvelles résidences autonomie et renouvelant l'octroi des forfaits autonomie à 62 structures déjà financées ;

Considérant que la résidence « **nom de la résidence** » à « **ville** », « **adresse** » a été présélectionnée,

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de **la DTPAS**.

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet :

- d'acter le changement de la participation globale forfaitaire du forfait autonomie au titre de 2024
- d'acter la nouvelle répartition dans l'utilisation des crédits attribués.

Article 2- Clauses financières

La participation financière allouée par le Département au titre du forfait autonomie pour l'année 2024 s'élève à **25 757,57 €** sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

La résidence « **nom de la résidence** » de « **ville** » s'engage à mobiliser les crédits de la manière suivante :

- 10 000 € à destination des actions de prévention pour les résidents
- 10 000 € à destination des actions de prévention pour la population locale
- **5 757,57 €** à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie au sein de la **Direction Territoriale**

Article 3- Durée, date d'effet,

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant au bénéficiaire jusqu'à la durée de validité du CPOM.

Article 4- Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 2 sera crédité au compte de « **nom de la résidence** », selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5- Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 6-

Les autres clauses du CPOM demeurent inchangées.

Fait à Lille, le

L'organisme
(nom, qualité du signataire,
cachet de l'établissement)

Le Département du Nord



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

ENTRE

D'une part,

Le Département du Nord,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Lille, identifié au répertoire SIREN sous le N° 225.900.018, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 et désigné ci-après: "le Département du Nord",

ET :

D'autre part

Le gestionnaire

Identifié au répertoire FINESS sous le N°

Statut juridique de l'entité gestionnaire :

Différentes activités ou établissements et services de l'entité juridique gestionnaire :

Représenté par..., son Président, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du... et désigné ci-après : « La personne morale », pour sa résidence autonomie, dénommée : Résidence XXXXX, sise XXXXXXXXXXXXX.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 et le Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 relatifs aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la Délibération du Conseil Départemental n° XXXX en date du XXXXX, fixant notamment le forfait autonomie à 25 757,57€ euros au titre de 2024 pour une liste de 66 résidences autonomie présélectionnées,

Considérant que la Résidence XXXXXXXX à XXXXXXXX remplit les conditions pour bénéficier du forfait autonomie ;

Préambule :

L'une des ambitions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est de permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et rompre leur isolement, en leur apportant une réponse adaptée à leurs besoins.

Les habitats avec services contribuent à cet objectif en permettant de développer et d'améliorer l'offre de logements intermédiaires.

Dans ce cadre, la loi renforce le rôle et la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie », qui s'inscrivent ainsi dans le panel des « habitats intermédiaires », notamment grâce à la modernisation de cette offre et la valorisation de leur mission de prévention.

Ainsi, la loi prévoit :

- un socle de prestations que les résidences devront obligatoirement fournir à leurs résidents au plus tard au 1^{er} janvier 2021, dans le but d'un meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie ;
- de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie, dans le but de simplifier la réglementation pour les gestionnaires (suppression de la règle du GMP > 300 et de l'obligation de transmission annuelle du GMP des résidents, harmonisation du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitat)
- l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour soutenir des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie
- une ouverture de ces établissements sur la cité, en associant des personnes âgées extérieures à ces actions et ainsi proposer une offre de prévention diversifiée sur les territoires.

La loi prévoit également qu'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) doit ainsi être conclu entre le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement afin d'organiser notamment la mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 précise que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, uniquement au titre des charges de fonctionnement et non au titre de celles liées à l'investissement (ces dernières pouvant être soutenues dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA le cas échéant).

Le forfait autonomie et le CPOM négociés pour l'année 2024, découlent également des principes généraux de financement, décidés conjointement par les membres de la Conférence des Financeurs, réunie en formation plénière le 12 octobre 2016.

La démarche initiée depuis 2016 permet à 66 établissements de bénéficier du forfait autonomie.

Les résidences autonomie proposent ou peuvent proposer :

- des actions individuelles et collectives de prévention, allant au-delà des seuls résidents de la résidence autonomie,
- des modes d'accueils intergénérationnels, des étudiants et des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée, comme le prévoit le décret,
- une approche mutualisée sur les moyens financés pour plusieurs résidences autonomie,

Le CPOM s'inscrit dans une démarche territoriale, posée par la Conférence des Financeurs, qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie, en articulation avec les Pôles autonomie de la DTPAS.

Étant préalablement rappelé que :

- La pérennité de la mission et des activités de la personne morale se fonde sur des valeurs définies dans ses statuts dans le respect des lois et règlements relatifs aux établissements et services sociaux

et médico-sociaux en référence aux bonnes pratiques professionnelles diffusées par la Haute autorité de santé,

- Le Département du Nord engage une démarche de renouvellement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les gestionnaires dans une logique de meilleur accompagnement de la personne âgée dans son parcours de vie, et de déploiement d'une stratégie de prévention de la perte d'autonomie,
- La personne morale s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Département attribue un forfait autonomie à la résidence autonomie xxxxxxxxx à xxxxxxxxx (FINESS n° xxxxxx), dans le cadre du présent CPOM, conformément au troisième alinéa du III de l'article L.313-12 du CASF :

- considérant que cette structure répond aux normes réglementaires de sécurité en vigueur,
- considérant que le public accueilli correspond bien aux critères définis dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 (soit moins de 10% de GIR 1-2 ; et moins de 15% de GIR 1 à 3, moins de 15% d'accueil intergénérationnel ou personnes en situation de handicap),
- considérant que cette structure a d'ores et déjà développé des actions de prévention de la perte d'autonomie,
- et considérant que des partenariats sont d'ores et déjà existants et formalisés avec d'autres gestionnaires d'établissements et services.

La Résidence autonomie s'engage en particulier à mener les actions suivantes :

- 1) à délivrer les prestations minimales listées à l'annexe 1,
- 2) à proposer à ses résidents des actions de prévention de perte d'autonomie, précisées au IV de l'annexe 1 dont les thèmes sont détaillés en annexe 2, complémentaires à celles déjà offertes,
- 3) à ouvrir ces actions de prévention à la population âgée locale,
- 4) à développer son partenariat, par la signature de convention, avec les Résidences autonomie se situant dans son territoire ou son Département, pour développer auprès de leurs résidents, des nouvelles actions ciblées de prévention de la perte d'autonomie.

Sont jointes au présent contrat les fiches annexes qui engagent chaque partie au contrat. Ces fiches font partie intégrante du contrat.

Les éventuels avenants sont signés par la personne morale ainsi que par le Département du Nord.

Article 2 - Durée, date d'effet, reconduction et articulation avec les autres CPOM susceptibles d'être signés par la personne morale

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de sa notification au gestionnaire.

Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré.

Le fonctionnement de la résidence autonomie entrant dans le champ du présent CPOM est régi par des autorisations de fonctionnement prévues par l'article L. 313-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les modifications et transformations d'activité devront respecter ce même cadre de référence. Ces autorisations sont la base juridique des financements délivrés.

Par ailleurs, tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à connaissance de l'autorité compétente.

Le présent CPOM ne modifie pas l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie indiquée dans l'arrêté d'autorisation et/ou le cas échéant dans la convention d'habilitation à l'aide sociale, ni les conditions de versement de l'aide sociale départementale.

Conformément au III de l'article D.312-159-4, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance. Aussi, le présent CPOM est distinct de tout CPOM lié à la tarification.

Ce CPOM, bien que conclu uniquement dans le cadre du versement du forfait autonomie sera articulé avec les différents CPOM que la personne morale sera éventuellement amenée à signer afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESMS gérés par l'organisme gestionnaire (notamment dans le cas d'un « CPOM sanitaire »).

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de euros au titre de 2024 sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Le gestionnaire s'engage à mobiliser :

- 10 000 euros à destination des actions de prévention pour les résidents,
- 10 000 euros à destination des actions de prévention pour la population locale,
- 5 757,57 euros à destination des actions mutualisées avec les autres résidences autonomie ou autres établissements et services médico-sociaux du territoire autorisés par le Département.

Sous réserve :

- du respect de l'article 6, et de la transmission de tous documents relatifs au suivi de l'activité, et des justificatifs de l'utilisation des crédits, conformément aux critères définis dans **l'annexe 2**,
- de la transmission de **l'annexe 3** dument complétée concomitamment à la transmission du Compte Administratif dans les délais réglementaires,
- que l'établissement s'inscrive dans le respect des conditions réglementaires relatives au fonctionnement des résidences autonomie (respect du cahier des charges des prestations minimales de fonctionnement du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022).

Le forfait autonomie sera reconduit d'année en année, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants et du montant total du versement du concours de la CNSA pour l'année considérée.

Article 4 - Modalités de versement

Le financement détaillé à l'article 3 sera crédité au compte de la Résidence xxxxxxxxxx, selon les procédures comptables en vigueur. Elle est payée en totalité au cours de l'exercice considéré.

Article 5 - Contrepartie- contrôle- évaluation

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées pour la durée du présent CPOM.

Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il conviendrait donc de conserver le temps nécessaire.

L'établissement, qu'il soit habilité totalement, partiellement ou non habilité à l'aide sociale, transmettra au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril n+1, dans le cadre du Compte Administratif, le bilan des actions de prévention réalisées et des dépenses y afférentes (compte d'emploi spécifique des dépenses et recettes propres au forfait autonomie), en précisant :

- la typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelles ou collectives) et thème en référence à l'annexe 2),
- le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe),
- pour chacune d'entre elles, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non (résident, population locale, autre structure), et leur répartition par :
 - tranches d'âge
 - genre (homme ou femme)
 - bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences,
- le cas échéant, le nom des prestataires sollicités,
- le nombre de séances pour chacune des actions réalisées,
- le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

L'ensemble des éléments de **l'annexe 3** seront à compléter (avec les données de l'année écoulée) et à remettre dans ce délai.

Un bilan d'activité permettant aux services départementaux de déterminer le respect par l'établissement du cahier des charges des prestations minimales définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 sera également à produire à l'appui du Compte Administratif.

L'établissement s'engage à transmettre au Département toute autre information jugée utile.

Article 6 - Assurances- responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant.

Article 8 - Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, le Département lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé- réception. Si à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'accusé- réception, l'établissement n'a pas remédié à ses manquements, le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé.

Article 9 - Utilisation du forfait

Mauvaise utilisation des fonds

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 (ou pour des dépenses non finançables par le forfait autonomie : ANNEXE 2), le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les 3 mois suivant le terme du contrôle. Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le remboursement des sommes considérées, au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Non utilisation des fonds

En cas de fonds non consommés, les crédits doivent être provisionnés, ce qui a pour but de les retirer du résultat et de les reprendre sur l'exercice suivant.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel pourra être porté devant la juridiction compétente

Fait à Lille, le

L'organisme
(nom, qualité du signataire,
cachet de l'établissement)

Le Département du Nord

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie
--

I - Prestations d'administration générale :

- a) gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- b) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 2

Mini guide sur le forfait autonomie

Le forfait autonomie est une aide financière versée par le Département aux résidences autonomie qui en font la demande pour soutenir la mise place et le développement, au sein des établissements, d'actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie. Ces actions peuvent être ouvertes sur l'extérieur, elles peuvent être mutualisées avec d'autres structures (résidences autonomie ou EHPAD par exemple).

Le versement du forfait est conditionné par la signature d'un CPOM. Le montant alloué pour chaque établissement sera décidé par le département, en lien avec les priorités définies par la conférence des financeurs.

Quels sont les établissements éligibles ?

Toutes les résidences autonomie (au sens de l'article L313-12 III du CASF habilités ou non à l'aide sociale) sont éligibles à cette aide.

☞ Le forfait autonomie ne peut pas être attribué aux « petites unités de vie » (PUV) et aux «Etablissements d'Hébergement pour Personnes âgées » (EHPA).

Quel est le public cible ?

Les actions financées par le forfait autonomie doivent s'adresser aux personnes de 60 ans et plus résidant au sein des résidences autonomie et également aux personnes extérieures à la structure. Le forfait sera directement versé au gestionnaire.

Quelles sont les actions prises en charge ?

Les actions relevant des thématiques suivantes peuvent être prises en charges par le forfait autonomie :

Lien social : animations de type loto, repas festif (à thème, anniversaires) goûter intergénérationnel, jeux de société (jeux de carte...), projection d'un film suivi d'un débat, sorties culturelles (cinéma, musique), ateliers de confection d'objets ou de pâtisserie lors des fêtes...

Activités physiques : ateliers de prévention des chutes, Ateliers Physiques Adaptés (APA) avec éducateur sportif, séances collectives de renforcement musculaire et équilibre, gym douce ou volontaire, marche accompagnée (au marché, intergénérationnelle...), ateliers d'expression corporelle, jeux d'adresse...

Habitat et cadre de vie : aides aux démarches administratives (personnel de la structure ou écrivain public), jardinage et décoration de la résidence, fabrication de produit biologique (produits ménagers), conférence prévention arnaques et démarchages, bilan ergothérapeute sur l'aménagement du logement...

Nutrition : ateliers culinaires (pâtisserie, semaine du goût, confection de confiture), atelier diététique, atelier nutrition, atelier naturopathie...

Bien être et estime de soi : atelier art thérapie, peinture, atelier chant, rencontre intergénérationnelle (avec écoles, crèches, associations locales), intervention d'une socio-esthéticienne ou d'une socio-coiffeuse, massage des mains, ateliers théâtre, séances de sophrologie ou réflexologie...

Mémoire : atelier mémoire avec psychologue, quizz, diaporama, journal des résidents, atelier lecture (portage de livres à domicile ou lecture collective) ou écriture / atelier remue-méninges, atelier vélo cognitif...

Sommeil : atelier relaxation, conférence sur la prise en charge des troubles du sommeil, prévention de la dépression avec groupes de parole et atelier de sophrologie...

Accès au droit : tout ce qui concerne l'aide administrative (les démarches à la CAF, les démarches à l'assurance maladie) ...

Usage numérique : atelier informatique, multi média, prévention sur l'utilisation du numérique...

Mobilité : atelier sécurité routière / orientation...

Autres actions collectives de prévention : sécurité des séniors à domicile, à l'extérieur, prévention arnaques au téléphone et internet...

Les actions individuelles : suivi des projets personnalisés, promenade individualisée, accompagnement informatique, activités physiques ou manuelle, massage des mains, réflexologie plantaire, visites de convivialité...

Mutualisation des actions avec d'autres résidences autonomie ou EHPAD (ateliers mémoire ou chant)

☞ Les actions de prévention ne doivent pas être confondues avec des actions d'animation générale.

Quelles dépenses puis-je financer avec le forfait autonomie ?

Seules **les dépenses de personnel** peuvent être prises en charge par le forfait autonomie.

- ✚ Rémunération, charges fiscales et sociales des personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, et des diététiciens.
- ✚ Une part de la rémunération de l'animateur et/ou de l'auxiliaire de vie de la résidence peut être prise en charge par le forfait autonomie sur les missions de prévention de la perte d'autonomie qu'elles exercent.
- ✚ Recours à des intervenants extérieurs compétents.
- ✚ Recours à des jeunes en service civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

La formation du personnel de la résidence autonomie peut être prise en charge dans le cas du forfait. Il faut néanmoins que la formation porte sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et dans l'objectif de conduire des actions de prévention.

☞ Le forfait autonomie ne finance pas le personnel, salarié de l'établissement, réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par la sécurité sociale à l'exclusion des personnels de rééducation (ergothérapeute, psychomotricien et diététicien).

Cependant, le recours à des personnels de soins en tant qu'intervenants extérieurs peut être pris en charge par le forfait (par exemple recours à un SSIAD ou à un professionnel de santé libéral pour organiser des ateliers de prévention santé).

Qu'entend-t-on par compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie ?

- ✚ Faculté à repérer des fragilités ou des risques de dégradation physique et cognitive
- ✚ Expérience dans la mise en place d'actions éducatives favorisant le maintien de l'autonomie
- ✚ Diplôme ayant sanctionné un module consacré à la prévention de la perte d'autonomie
- ✚ Ex : diplôme de niveau V « accompagnement éducatif et social », formation d'animateur en gérontologie, animation sociale, animation socio-éducative et culturelle, formation d'AVS
- ✚ Expérience professionnelle ou personnelle significative dans l'accompagnement des personnes âgées fragiles
- ✚ Ouvert sur l'extérieur et en capacité d'amener le public vers l'offre de droit commun

Le directeur de la résidence apprécie par tous les moyens les compétences des professionnels qu'il recrute : VAE, attestation de formation continue, attestation employeur...

☞ Le forfait autonomie ne couvre que les dépenses de personnel citées précédemment. Il ne pourra **en aucun cas** financer des dépenses liées à l'achat de matériel support, aux fluides, au carburant, aux transport des personnes, à la logistique, à l'achat de nourriture et autres dépenses de fonctionnement.

Et si je n'utilise pas la totalité du forfait sur l'année ?

Le forfait autonomie est une recette affectée, sous maîtrise de la conférence des financeurs, dont les crédits sont eux-mêmes sous maîtrise de la CNSA. La conférence des financeurs est donc susceptible de reprendre les crédits qui auraient été mal ou non utilisés. Ils doivent donc être maintenus dans les budgets.

☞ La DGCS préconise de provisionner les crédits non utilisés sur un exercice en 681 (ce qui a pour but de les retirer du résultat), et de les reprendre en 781 lorsqu'ils sont utilisés sur l'exercice suivant.

Des trésoreries imposent d'affecter la recette en produits constatés d'avance.

ANNEXE 3

Cf. document « Bilan annuel - Forfait autonomie » sur support EXCEL.

Ville	Nom de la Résidence	Type d'action financée	Thématique	Action 1 ligne par action, que celle-ci soit menée en 1 séance ou en plusieurs séances. Attention : pour les actions qui comprennent plusieurs séances, il faut comptabiliser le nombre total de bénéficiaires sur l'ensemble des séances, sachant qu'un même	Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIR	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 ans à 89 ans	De 90 ans ou plus	Total de bénéficiaires	Dont résidents	Dont population locale	Dont résidents d'un autre établissement autorisé par le département	Nombre de séances réalisées	Mode de réalisation de l'action	Nombre d'ETP mobilisés	Nom du prestataire	Montant correspondant aux dépenses de personnel (uniquement les dépenses éligibles au forfait autonomie)	Montant correspondant aux prestations (uniquement les dépenses financées par le forfait autonomie)	Montant financier global (uniquement les dépenses financées par le forfait autonomie)	% résident	Dont montant financier pour les résidents	% population locale	Dont montant financier pour la population locale	% résidents d'un autre établissement	Dont montant financier pour les résidents d'un autre établissement
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
													0										0	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €
Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DU NORD

Dans le cadre du soutien financier relatif au dispositif d'aménagement de logement de personnes âgées en perte d'autonomie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu l'article L. 146-4 du CASF qui prévoit la tutelle administrative et financière du Département sur le GIP-MDPH ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération-cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la convention constitutive du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) signée le 26 décembre 2005 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 portant Création de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) du Nord,

Vu la délibération du 1er juillet 2019 portant sur l'intensification du soutien à la vie à domicile en adaptant le logement à la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 relative à la politique de l'habitat et du logement -Dispositifs Nord Equipement Habitat Solidarité et J'Amén'Age 59, subventions aux particuliers,

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

Vu le budget de la MDPH de l'année 2024 ;

Convention type financement expertise ergothérapie – Annexe 4

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

La Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap Du Nord
21 rue de la Toison d'or
59650 VILLENEUVE d'ASCQ
Représentée par Madame la Directrice de la MDPH du Nord
SIRET n°13000125800024

Ci-après désigné « la MDPH »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En 2019, conformément à l'article L149-4 du CASF, le Département du Nord et la MDPH du Nord se sont rapprochés pour créer la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) du Nord.

Un des objectifs poursuivis est d'assurer le maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, la MDPH mobilise son expertise en ergothérapie pour améliorer les solutions apportées dans l'adaptation de l'environnement immédiat des personnes âgées (exemples : aménagement de salle de bain, réorientation vers des aides techniques type barre d'appui...).

Le Département apporte son soutien financier à cette action au titre de la mise en œuvre de la stratégie départementale de prévention de la perte d'autonomie, qui s'inscrit dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Nord.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention fixe la nature des relations entre le Département et la MDPH du Nord qui intervient au titre de l'expertise en ergothérapie dans l'aménagement du logement.

Article 2 : périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'expertise en ergothérapie dans l'aménagement du logement en direction des publics ciblés par le Département.

Article 3 : Engagements de la structure

Convention type financement expertise ergothérapie – Annexe 4

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- À mettre en œuvre l'action décrite en préambule,
- À la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- À utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

Le soutien de la CFPPA et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à l'action visée à l'article 2 à travers le programme coordonné mis en œuvre par le Département du Nord sera mis en valeur par le porteur de projet et sera mentionné, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis par le Département avec cette présente convention.

La structure transmettra également aux services départementaux au plus tard le 31 janvier 2025, via l'adresse mail secretariat-DAPU@lenord.fr, tous les renseignements chiffrés relatifs au suivi de l'action suivant le modèle du tableau de remontée d'informations à destination de la CNSA, et comprenant notamment les informations sur le nombre total de bénéficiaires, le nombre de bénéficiaires GIR 1 à 4, le nombre de bénéficiaires GIR 5 et 6 ou non-GIRé, par thématique d'action (santé globale/bien vieillir, dont nutrition, mémoire, sommeil, activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes ; lien social ; habitat et cadre de vie ; sécurité routière ; accès aux droits ; préparation à la retraite).

La structure invitera les services départementaux à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et transmettra un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de cent soixante mille euros (160 000.00 euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet à la date de notification par le Département à la structure.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la MDPH du Nord ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'action comprenant notamment :

Convention type financement expertise ergothérapie – Annexe 4

- Le nombre d'expertises en ergothérapie réalisées par la MDPH du Nord au titre de la présente convention en 2024 ;
- Le temps d'ingénierie consacrée à l'action ;
- Le coût moyen de traitement d'un dossier ;
- L'impact de la mise en œuvre de cette action sur la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 11 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en

le,

Pour la MDPH du Nord
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Annexe 5 - Dotations visant la mise en place d'actions individuelles de prévention de perte d'autonomie pour 2024 - Crédits CFPPA - Axe 3

Structure	VILLE	Membres du SAD aide et soins (ex SPASAD)	ACTION DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE FINANCEE	MONTANT
A S S A D	DUNKERQUE	SSIAD et SAAD gérés par A S S A D à Dunkerque	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	14 000,00 €
			Nutrition	40 000,00 €
			Repérage des fragilités/liens sociaux	60 450,00 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	SSIAD et SAAD gérés par BIEN ETRE à Hazebrouck	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	25 000,00 €
			Habitat et cadre de vie/Prévention des chutes	4 500,00 €
			Nutrition	12 500,00 €
			Socio esthétique/bien être	10 625,00 €
TOURCOING - SAD	TOURCOING	SSIAD et SAAD gérés par CCAS de Tourcoing	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	4 000,00 €
			Nutrition	6 000,00 €
INEA	WATTIGNIES	SSIAD géré par Vieillir chez soi à Gondcourt SAAD géré par INEA à Wattignies SSIAD géré par Vieillir chez soi à Gondcourt SAAD géré par INEA à Wattignies	Mémoire et prévention des troubles cognitifs	1 000,00 €
			Nutrition	1 750,00 €
			Repérage des fragilités/liens sociaux	3 100,00 €
			Socio esthétique/bien être	3 500,00 €
ASSAD	LILLE	SSIAD géré par Santély à Loos SAAD géré par ASSAD à Lille SSIAD géré par Santély à Loos SAAD géré par ASSAD à Lille	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	400,00 €
			Habitat et cadre de vie/Prévention des chutes	180,00 €
			Nutrition	1 875,00 €
			Socio esthétique/bien être	375,00 €
ARMENTIERES - SAD	ARMENTIERES	SSIAD et SAAD gérés par CCAS d'Armentières	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	4 000,00 €
			Nutrition	6 000,00 €
			Repérage des fragilités/liens sociaux	1 550,00 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	GCSMS DES SERVICES DE SOINS DE L'AVESNOIS regroupant : SAAD géré par ADAR SAMBRE AVESNOIS à Fourmies SAAD géré par FREE DOM à Avesnes-sur-Helpe SSIAD géré par CCAS d'Aulnoye Aymeries SSIAD géré par ADAR SAMBRE AVESNOIS à Fourmies SSIAD géré par CH du Pays d'Avesnes à Avesnes-sur-Helpe	Activité physique adaptée/Prévention des chutes	8 100,00 €
			Nutrition	9 500,00 €
			Socio esthétique/bien être	21 000,00 €
ILCG SCARPE ESCAUT	ST AMAND LES EAUX	GCSMS SPASAD du Hainaut regroupant : SAAD géré par ILCG SCARPE ESCAUT à Saint-Amand-les-eaux SSIAD géré par BETHANIE à Saint-Amand-les-eaux	Nutrition	250,00 €
			Repérage des fragilités/liens sociaux	2 635,00 €
ASSAD	LILLE	SSAD géré par ASSAD de Lille SSIAD de Hem géré par ASSAD de Lille	Nutrition	375,00 €
			Repérage des fragilités/liens sociaux	2 015,00 €
			Socio esthétique/bien être	2 000,00 €
				246 680,00 €

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION POUR LA POURSUITE D' ACTIONS INDIVIDUELLES DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« NOM DU SAD », situé à « VILLE » représentée par « NOM DU REPRESENTANT, « FONCTION », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Nord n° DXX/2024/XXX du 23 septembre 2024 portant sur XXX.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants, les modalités de versement, de contrôle et de récupération de la dotation annuelle permettant la poursuite d'actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2. Montant de la dotation et modalité de versement

Le Département du Nord alloue au gestionnaire, au titre du SAD aide et soins, une dotation annuelle d'un montant global de XXX € pour le financement des actions suivantes :

- Activité physique adaptée / Prévention des chutes : ... €
- Nutrition : ... €
- Repérage des fragilités/Lien social : ... €
- Habitat et cadre de vie/prévention des chutes : ... €
- Socio esthétique/bien être : ... €
- Mémoire et prévention des troubles cognitifs : ... €

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la dotation initiale.

Article 3. Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- Dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de mise en œuvre des actions prévues à l'article 2 ;
- Transmettre au Département, au plus tard le 31 mars 2025 :
 - les justificatifs des dépenses effectuées au titre de la présente convention,
 - un bilan quantitatif détaillant le nombre d'actions de prévention mises en œuvre en 2024 et le nombre de personnes bénéficiaires de l'APA **et de la PCH accompagnées** au titre de la présente convention,
 - un bilan qualitatif des actions mises en œuvre mettant en évidence les effets des actions de prévention sur la perte d'autonomie des personnes accompagnées au titre de la présente convention.

Article 4. Modalités de contrôle

Le Département contrôlera la bonne utilisation de la dotation sur la base des pièces citées à l'article 3 et **transmises par le gestionnaire**.

Article 5. Modalités de récupération

Le Département procédera à une récupération totale ou partielle de la dotation en cas de :

- Non-utilisation de tout ou partie de la dotation par le gestionnaire
- Utilisation de tout ou partie de la dotation par le gestionnaire à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1
- Non-transmission de l'ensemble des justificatifs dans les délais impartis, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues.

Article 6. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le contrôle effectué par le Département dont les modalités sont reprises à l'article 4.

Article 7. Publicité

Le financement accordé par le Département et la CNSA doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites.

Article 8. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 9. Litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Tableau subvention dispositif « Soutien aux communes »

	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Nombre de projets
Initiatives culturelles			
AUBY	4 000 €	4 000 €	1
AULNOYE-AYMERIES	2 000 €	2 000 €	1
BELLIGNIES	1 000 €	1 000 €	1
BETTRECHIES	1 000 €	1 000 €	1
COUTICHES	2 000 €	2 000 €	1
ESTAIRE	2 000 €	2 000 €	2
HAUTMONT	3 000 €	3 000 €	1
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	4 000 €	4 000 €	1
LEERS	3 000 €	3 000 €	1
LOON-PLAGE	1 000 €	1 000 €	1
WARGNIES LE GRAND	1 000 €	1 000 €	1
Total Initiatives culturelles	24 000 €	24 000 €	12
Initiatives intergénérationnelles			
AUBY	12 000 €	12 000 €	1
JEUMONT	3 000 €	3 000 €	1
LA LONGUEVILLE	1 500 €	1 500 €	1
Total Initiatives intergénérationnelles	16 500 €	16 500 €	3
Initiatives numériques et ludiques			
AUBY	2 000 €	2 000 €	1
HOUPLINES	2 000 €	2 000 €	1
WEMAERS CAPPEL	2 000 €	2 000 €	1
Total Initiatives numériques et ludiques	6 000 €	6 000 €	3
Initiatives sports et bien-être			
AUBY	2 000 €	2 000 €	1
AULNOYE-AYMERIES	2 000 €	2 000 €	1
COUTICHES	2 000 €	2 000 €	1
ESTAIRE	2 000 €	2 000 €	1
JEUMONT	2 000 €	2 000 €	1
MAUBEUGE	1 000 €	1 000 €	1
WARGNIES LE GRAND	250 €	250 €	1
WEMAERS CAPPEL	2 000 €	2 000 €	1
Total Initiatives sports et bien-être	13 250 €	13 250 €	8
Total général	59 750 €	59 750 €	26

Annexe 8 : Tableau subvention fonds « STARTER »

	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Halte répit PFR		
<i>Halte répit PFR maison des aidants de Lille "</i>	<i>44 600 €</i>	<i>40 000 €</i>
Total général	44 600 €	40 000 €



CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA STRUCTURE « **Nom du porteur** »

Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mai 2023, actant le programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2023-2026, validé lors de l'assemblée plénière de la Conférence des financeurs du 10 mars 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2024 ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

Entre le département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part,

Et l'association « Nom du porteur », représentée par le Président du conseil d'administration, située à (Ville) (CP) (Adresse), ci-après dénommée « Nom du porteur » identifiée par le SIRET N° (Numéro), d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser, dans le cadre d'un « fonds starter », une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions innovantes de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

L'association « Nom du porteur » a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au bénéficiaire au **(date)** et celle-ci est conclue pour une durée de **(Nombre)** mois allant jusqu'au **(date)**. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure « Nom du porteur » s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre de son projet intitulé « **Nom de l'action** ».

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

La structure « Nom du porteur » s'engage à respecter les termes de la convention.

La structure « Nom du porteur » s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif de l'action avec le document en pièce jointe (à rendre au plus tard pour le **(Date)**)
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Les éléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

La structure « Nom du porteur » s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de **,-,- € (en lettres)**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure

« Nom du porteur »

(Nom, Prénom, fonction, signature, cachet)

Pour le Département du Nord

FICHE D’EVALUATION A REMPLIR

**Cette fiche est à envoyer au plus tard pour le (date) aux services du Département à l’adresse suivante : Département du Nord
Direction Equipes de Territoire Autonomie– Service animation territoriale –
51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex**

A l’adresse suivante : « adresse générique du service en charge de l’action »

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d’intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l’action (date, lieu, détails de l’action)

2 – Public bénéficiaire

Nombre de personnes touchées par l'action : _____

Personnes bénéficiaires de l'action :

Sexe des participants

Femmes : nombre _____

Hommes : nombre _____

Age des participants

- Moins de 60 ans : nombre _____
- De 60 à 69 ans : nombre _____
- De 70 à 79 ans : nombre _____
- De 80 ans à 89 ans : nombre _____
- De 90 ans ou plus : nombre _____

Lieux de vie des participants

- Vivant à domicile : nombre _____
- Résidents en EHPAD : nombre _____
- Vivant en Résidence Autonomie : nombre _____
- Autres (à préciser) : _____ nombre _____

S'agissait-il de personnes ?

- Valides (GIR 5 à 6) : nombre _____
- Semi-autonomes (GIR 1 à 4) : nombre _____
- Dépendantes (GIR 1 à 4) : nombre _____

Comment s'est effectué le repérage de ces personnes ?

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Tableau subvention fonds propres départementaux PH

	Subvention sollicitée	Somme de Subvention proposée
FHDAI		
<i>Rencontre et Concours National » et « Reconnaissance des formations de l'Académie AVIO</i>	20 000 €	12 000 €
FNATH		
<i>Conseiller, défendre les accidentés, malades, handicapés pour l'accès et la reconnaissance de leurs droits</i>	8 000 €	8 000 €
UNAFAM		
<i>Destigmatisation au travers d'actions et d'évènements sur le territoire du Nord</i>	6 400 €	6 400 €
Total général	26 400 €	26 400 €

Tableau Subventions PA

	Subvention sollicitée	Subvention proposée
ALMA NPC		
<i>Lutte contre la maltraitance des personnes âgées</i>	9 000 €	7 500 €
URIOPSS HAUTS DE France		
<i>Semaine Bleue</i>	4 200 €	4 200 €
Total général	13 200 €	11 700 €



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap, de leurs aidants
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération en date du 12 février 2018 adoptant le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DirAPU/2024/288 de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'association en date du

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« **NOM DE LA STRUCTURE** »

« **ADRESSE DE LA STRUCTURE** »

Représenté par « **REPRESENTANT** »
(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux plateformes de répit et d'aide aux aidants, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ainsi que celles destinées à soutenir les aidants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation intermédiaire à rendre au plus tard pour le 15 juin 2025 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention), et une évaluation finale à l'issue du projet,
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Sanctions

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 15 juin 2025

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

Public cible (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

Objectifs stratégiques du projet (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

Non

Oui

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR LA PRODUCTION ET LA REALISATION DU FILM « UNE PLACE POUR
PIERROT » D'HELENE MEDIGUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DOSAA/2019/257 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2019 relative à l'engagement du Département du Nord dans une démarche « Territoire 100 % inclusif » ;

Vu la demande de subvention présentée par la réalisatrice et sa société de production pour le film intitulé provisoirement « une place pour Pierrot » ;

Vu la délibération n°DirAPU/2024/288 de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2024 attribuant une subvention pour la production et al réalisation du film provisoirement « une place pour Pierrot » ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

NORD OUEST FILMS,

41 rue de la Tour d'Auvergne
75009 PARIS

Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 309 173 805

Représenté par son Président, Monsieur Christophe Rossignon

Ci-après dénommé « le producteur »

D'autre part, le producteur et le Département sont ci-après ensemble dénommés les « parties »

EN PRESENCE DE :

GET THE MOON,

116 rue Legendre
75017 PARIS

Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 851 097 154

Représenté par Monsieur Arnaud Rouvillois

Ci-après dénommé « Get the moon »

Préambule

Dans le cadre de la production et la réalisation du film « UNE PLACE POUR PIERROT » (titre provisoire ou définitif) réalisé par Hélène Médigue (ci-après le « film »), le producteur a confié à Get the moon, par un mandat en date du 15 février 2024, la négociation et le suivi de partenariats et notamment avec le Département du Nord, dans lequel des images du film vont être tournées.

L'intention du producteur est de permettre au Département de devenir partenaire du film notamment pour mettre en valeur son territoire, naturellement de façon visuelle, et ce conformément aux impératifs de production, au scénario du film et aux intentions de la réalisatrice et du producteur mais aussi les missions de solidarité dirigées par les équipes du Département, en phase avec le sujet du film.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties dans le cadre de la réalisation du film.

Elle précise également les conditions du versement de la subvention de 50 000,00 € (cinquante mille euros) par le Département au producteur.

Article 2. Engagements des parties

2.1 Engagements du producteur

Au titre de la présente convention, le producteur s'engage à conduire les actions suivantes :

- permettre la discussion avec le distributeur du film en charge de sa diffusion commerciale sur le sujet de l'accès au film par les collègues du Département et ce, dans le respect du délai de 1 (un) an suivant la sortie en salles du film, et conformément aux usages et tarifs consentis par les salles de cinéma (billetterie CNC) et le distributeur du film ;
- organiser, en accord avec le distributeur du film, au moins 1 (une) avant-première grand public du film dans un cinéma du Département, en présence de l'équipe du film (selon les disponibilités de chacun, avec au moins la réalisatrice et/ou le producteur du film) : le Département bénéficiera de 100 (cents) places pour cette avant-première officielle locale ;
- mention du Département au générique début du film (si existant et sauf générique début ne mentionnant aucune autre personne morale que le producteur et/ou le distributeur/vendeur du film) avec la formule « avec la participation du Département du Nord » sur un carton partagé avec la Région Hauts-de-France et les autres partenaires institutionnels du film le cas échéant ;
- citation du Département dans les remerciements situés dans le déroulant du générique de fin du film avec, si possible, le nom des personnes physiques porteuses du projet de partenariat au sein du Département, sous réserve de communiquer lesdits noms au producteur avant l'établissement des génériques, ainsi que le logo du Département en fin de générique, dès lors que le logo d'un autre département y figure ;
- mise en avant du Département dans les crédits contractuels de l'affiche du film éditée pour l'exploitation en salles avec la mention « avec la participation du Département du Nord »

et dans le dossier de presse, selon tout moyen décidé par le producteur, dès lors qu'un autre département y figure.

Par ailleurs, le producteur fera ses meilleurs efforts pour montrer le film définitif avant sa sortie officielle en France afin que le Département puisse préparer sa communication autour du film.

Le producteur mettra à disposition du Département, après validation préalable par les auteurs et artistes interprètes du film, tous les éléments constitutifs de la communication du film : bande-annonce, extraits, affiche, dossier de presse, photos pour assurer la promotion du film sur les réseaux sociaux et autres relais de communication de celui-ci.

D'une manière générale, le producteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour étudier et à favoriser la mise en place des opérations partenariales que le Département souhaiterait mettre en œuvre pour encourager la diffusion du film auprès du public ou valoriser le soutien apporté par le Département à ce dernier, dans le respect des obligations imposées par la réglementation en vigueur en France et de la stratégie de communication et de commercialisation définie et mise en œuvre par le distributeur du film.

Le producteur s'engage à utiliser la totalité de la participation apportée par le Département exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé.

Le producteur certifie par la présente être à jour de ses obligations sociales et fiscales. Il déclare également qu'aucun plan social n'est en cours, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et n'a pas sollicité l'ouverture d'une procédure de règlement de conciliation, telle que prévue aux articles L611-4 et suivants du code du commerce.

2.2 Engagements du Département

Le Département contribue à ce projet, par l'attribution d'une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) qui sera versée conformément à l'article 4 de la présente convention.

En parallèle, le Département s'engage à relayer sur ses supports (presse, internet, réseaux sociaux, affichage) dans la limite des espaces disponibles dont il dispose, les actions de communication conduites dans le cadre de la réalisation et de la promotion du film, sous réserve de leur validation préalable par le producteur.

Il est convenu qu'en complément le Département facilitera la relation avec les titres média concernés par ses actions pour le relais à donner au partenariat et au lancement du film, dans la limite des usages connus de la liberté de presse.

Le Département s'engage à ne pas faire d'exploitation commerciale du film mais aussi à respecter la chronologie des médias.

Le producteur est et reste seul propriétaire du film et de tous éléments constitutifs et/ou dérivés du film. Le Département s'engage à ne prétendre à aucun droit quelconque sur le film, ses éléments constitutifs et/ou dérivés. Il s'interdit en outre de faire obstacle à son exploitation paisible.

Le Département s'interdit strictement de communiquer - directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans la presse ou dans tous autres supports médias - sur sa collaboration avec le producteur et s'interdit strictement de faire référence au film, sans l'accord préalable du producteur.

Tout manquement à cette interdiction engagerait la responsabilité du Département.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et s'achèvera à l'issue de la réalisation des engagements mentionnés à l'article 2.1 de la présente convention, soit au plus tard le 30/06/2026.

Article 4. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera versée en une seule fois, selon les règles comptables en vigueur, après l'entrée en vigueur de la présente convention, et au plus tard en décembre 2024.

Article 5. Garanties

Le producteur garantit le Département pour toutes les poursuites dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention (sauf en cas de faute imputable au Département).

Article 6. Information et communication

Au titre de la présente convention, le producteur s'engage à accorder les actions de communication suivantes :

- possibilité pour le Département d'utiliser des images et courts extraits du film (3 (trois) maximum), tels que livrés et préalablement validés par le producteur, dans ses publications, y compris digitales et ses campagnes de promotion ; tout extrait ou exploitation d'images à titre promotionnel ne pourra dépasser la durée de 3 (trois) minutes ;
- faire ses meilleurs efforts pour associer le Département dans toutes les opérations de communication liées à la promotion du film dans le Département, voir en dehors du département quand l'action rendra l'association légitime, en accord avec le producteur et le distributeur du film ;
- possibilité d'organiser une campagne de promotion croisée avec le Département ou de participer à une campagne mise en place par le Département, en accord avec le distributeur du film et le producteur.

Il est entendu, en tout état de cause, que les communications du Département ne devront pas constituer, ni sous-entendre pour autrui un accord promotionnel et/ou commercial concernant les attributs de la personnalité des auteurs et artistes interprètes du film et/ou un soutien personnel des artistes interprètes et des auteurs du film en faveur du Département.

Article 7. Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En outre, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le producteur, le Département pourra remettre en cause le montant total de sa participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8. Attribution de juridiction

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille, seul compétent.

Fait en 1 (un) exemplaire signé par voie électronique, à LILLE, le

Le producteur

Monsieur Christophe ROSSIGNON

Le Département du Nord

Monsieur Christian POIRET

En présence de Get the moon

Monsieur Arnaud ROUVILLOIS

Conformément aux dispositions des articles 1174 à 1177 et des articles 1366 et 1367 nouveaux du code civil, les Parties conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique, par l'utilisation d'outils de signature électronique de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties admettent que le contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l'original du document, et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

2.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327733-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien du Département aux infirmiers libéraux candidats à la formation "infirmiers en pratique avancée" (IPA).

Vu le rapport DGS/SG/2024/327

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, pour l'année 2024, des subventions de 5 000 € aux infirmiers libéraux suivant la formation d'infirmier en pratique avancée (IPA), pour un montant total maximum de 50 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives à l'attribution d'une subvention pour les candidats à la formation d'infirmier en pratique avancée (IPA) en exercice pour le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FORFAITAIRE POUR LES CANDIDATS A LA FORMATION D'INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE (IPA) EN EXERCICE POUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU NORD

Entre :

Le Département du Nord,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération en date du XXXX, sis 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX

Ci-après dénommé « le **Département** »

Et

M.....

Domicilié(e) :

Infirmier(ère) engagé(e) dans le cursus de formation pratique avancée dispensée

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Préambule :

La délibération DGASOL/2019/60 traitant des orientations départementales relatives à la santé pour les cinq prochaines années 2019-2023, pose une stratégie d'actions dont l'un des leviers fondamentaux vise à favoriser l'augmentation du recours à l'offre de préventions et de soins.

Pour ce faire, le Département porte un plan d'actions innovantes, en cinq axes dont l'accompagnement des professionnels de santé, pour l'amélioration de l'accès à l'offre de santé (soins et prévention) des publics et territoires prioritaires du Département.

A ce titre, la profession d'infirmier en pratique avancée se présente comme facilitatrice de la coopération entre les professionnels de santé. Celle-ci est prévue par la loi de modernisation de notre système de santé et, est reconnue en France, avec la publication de ses textes fondateurs au journal officiel du 19 juillet 2018.

Les infirmiers en pratique avancée disposent de compétences élargies, à l'interface de l'exercice infirmier et de l'exercice médical.

De ce fait, la pratique avancée répond pleinement à la volonté commune d'améliorer :

- ✓ L'accès aux soins, en territoires prioritaires ;
- ✓ La qualité de l'accompagnement du parcours des patients ; en s'appuyant, notamment, sur la capacité de ces professionnels à prioriser la charge de travail des médecins sur des pathologies ciblées.

Le développement de Maisons Nord Santé au Département du Nord induit aussi un besoin de ces professionnels

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'accompagner financièrement pendant la période de formation, les Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) en leur octroyant une aide, sous forme de subvention financière forfaitaire.

Article 2 : Conditions d'éligibilités à l'aide

Sont éligibles l'ensemble des infirmiers diplômés d'état qui souhaitent réaliser la formation d'Infirmier en Pratique Avancée, au sein des universités du Département du Nord.

Et qui, à l'issue de l'obtention du diplôme, ont pour projet d'exercer, en qualité d'IPA, dans les Maisons Nord Santé Département du Nord.

Article 3 : Modalités d'attribution de l'aide

L'aide inscrite à l'article 1 réservée, aux candidats éligibles, est conditionnée par le dépôt d'un dossier de candidature dûment rempli, permettant notamment de comprendre le projet d'exercice du futur Infirmier en Pratique Avancée.

L'aide est accordée sur la base de la production de l'ensemble des éléments énumérés et des justificatifs suivants :

- ✓ Attestation d'inscription à l'université en première année ;
- ✓ Attestation d'inscription à l'université en deuxième année (à fournir en 2ème année) ;
- ✓ Curriculum vitae du candidat ;
- ✓ Copie de l'inscription au conseil de l'ordre des infirmiers du lieu de travail ;
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités d'envoi du dossier

Un seul dossier par projet est adressé par le candidat à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental par courrier au plus tard au 18 Novembre de l'année universitaire concernée.

Les dossiers seront étudiés par le Département en commission d'attribution, composée de la Vice-présidence déléguée à la Santé prévention, d'un représentant de la direction générale adjointe Santé, de la direction des affaires juridiques et de l'achat public et de la direction des Ressources Humaines.

Article 5 : Conditions financières de l'aide

Le Département octroie une aide financière forfaitaire de :

- 5 000 € par an aux infirmiers libéraux suivant cette formation ;
- Soit 10 000 € au total pour les deux années de formation.

Cette aide forfaitaire peut venir s'ajouter à l'aide proposée par l'Agence Régionale de Santé et par la CPAM, pour les candidats éligibles à l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière sera versée dans les six mois qui suivent le démarrage de la formation.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Pendant la durée de la formation, le bénéficiaire s'engage à transmettre l'attestation de réussite au Master 1 ainsi que l'attestation de réussite au Master 2.

Le bénéficiaire s'engage également à informer le Département de tout changement de situation.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à réaliser, au minimum, un stage de 2 mois dans une Maison Nord Santé du Département lors de leur formation et, à l'issue de la formation, à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, au sein du Département du Nord, pendant 2 années minimum, à compter de la date d'obtention du diplôme d'Etat.

Article 7 : Durée, Résiliation de l'aide

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois

Pour les étudiants ayant reçu une (ou plusieurs) subvention, en cas d'arrêt de la formation, le bénéficiaire restituera au Département le (ou les) montant versé au Département du Nord.

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés particulières durant son cursus de formation l'obligeant à suspendre sa formation, modifier ou décaler le calendrier de formation, celui-ci devra en informer le Département (par courrier recommandé avec AR).

En cas d'échec des voies amiables, tout litige qui s'élèverait dans l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

L'étudiant
(Précédé de la mention
« lu et approuvé »),

lenord.fr

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59

Conseil Départemental du Nord - - - - -

2.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327737-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution d'aides financières dans le cadre de l'Appel à Projets santé 2024, de la promotion de l'allaitement maternel, des CSS et avenant de financement des Centres de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) 2024

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/156

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions de fonctionnement, au titre de l'Appel à Projet santé 2024, pour la mise en œuvre des actions reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un montant total de 400 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les structures concernées, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer une subvention de 2 000 € à la Leche League des Flandres, de 2 400 € à la Leche League de Lille et de 28 540 € à Materlait, telles que présentées dans l'annexe 3 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et MATERLAIT, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer un financement de 5 000 € au CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque et 5 000 € au CSS de l'Association Tourquennoise de Planification et Éducation Familiale, telles que présentées dans le rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants entre le Département du Nord et le CSS du Centre Hospitalier de Dunkerque et le CSS de l'Association Tourquennoise de Planification et Éducation familial, dans les termes des projets ci-joints en annexes 5 et 6 ;
- d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France relative à la gestion des CLAT, déterminant le montant de la subvention accordée par l'ARS des Hauts de France au Département du Nord à hauteur de 1 800 000 €, au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion des CLAT, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame SEELS est membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

2.10

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

DGAEFS-SG/2024/156 - ANNEXE 1
TABLEAU DE REPARTITION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AAP SANTE 2024

Numéro	Priorité	Nouvelle action / Action renouvelée	Territoire 1 de l'action	Territoire 2 de l'action	Siège social de la structure	Porteur du projet	Type de structure	Intitulé action	SUBVENTION ACCORDEE EN 2023 (moyenne sur 3 ans)	SUBVENTION SOLLICITEE POUR 2024	SUBVENTION ACCORDEE 2024
2024/00135	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois		Bavay	Familles Rurales Avesnois Mormal	Association	Ensemble, vivre mieux	22 000 €	22 000 €	16 000 €
2024/00146	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Avesnois	DD Avesnois	Landrecies	Centre Social et Culturel Edouard Bantigny	Centre social	La prévention pensée de l'expression à l'action des plus fragiles		17 000 €	14 000 €
2024/00102	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois	DD Avesnois	Avesnes sur Helpe	Centre Socioculturel (Le nouvel Air)	Centre social	Aapsante 2024 2026	8 300 €	13 000 €	10 000 €
2024/00152	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Avesnois		Landrecies	Centre Social et Culturel Edouard Bantigny	Centre social	Numéri'Jeunes		12 000 €	10 000 €
2024/00117	Conduites à risques	Action renouvelée	DD Avesnois	DD: Flandres	Lille	AGSS de l'UDAF - LA BOUSSOLE	Association	Prévention des conduites prostitutionnelles auprès des jeunes	6 400 €	10 400 €	8 000 €
2024/00092	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Avesnois		Ferrière la grande	Centre social et culturel Espace Le Petit Prince	Centre social	Parcours de prévention santé		10 000 €	7 000 €
2024/00091	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Avesnois		Aulnoye Aymeries	Centre Social et Culturel Guy Môquet	Centre social	Bouge, Lâche ton té et kiffe !		8 000 €	7 000 €
2024/00137	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois	DD Avesnois	Aulnoye Aymeries	Centre Social et Culturel Guy Môquet	Centre social	"Ma Santé m'appartient : j'en prends soin !"	7 000 €	8 000 €	7 000 €
2024/00097	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Avesnois		Fourmies	ASSOCIATION ESPACE VIE CANCER	Association	ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES MALADES DU CANCER	2 500 €	3 500 €	2 500 €
TOTAL Avesnois									46 200 €	103 900 €	81 500 €
2024/00112	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Cambrésis		Avesnes-les-Aubert	ACTION	Association	Résill'action		10 000 €	8 000 €
2024/00118	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Cambrésis	DD Cambrésis	Walincourt-Selvigny	CENTRE SOCIAL FAMILLES RURALES	Centre social	Les clefs d'une bonne santé	7 000 €	10 000 €	5 000 €
2024/00088	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Cambrésis		Caudry	CCAS TRAIT D'UNION CAUDRY	Collectivité locale	MALOU		3 150 €	2 800 €
2024/00116	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Cambrésis		Cambrai	centre social MOSAIK	Centre social	Sens'Action		1 935 €	1 900 €
TOTAL Cambrésis									7 000 €	25 085 €	17 700 €
2024/00095	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Douaisis	DD Valenciennes	Lomme	Filière de Lutte contre les Exclusions (FLEX) des Hauts-De-France (HDF) de la Croix-Rouge française	Association	Action Santé FLEX Croix-Rouge française		29 960 €	10 000 €
2024/00128	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Douaisis	DD Douaisis	Douai	Plateforme Santé Douaisis	Association	Alliance pour la Promotion d'une Santé Optimale (APSO)		21 548 €	10 000 €
2024/00104	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Douaisis	DD Douaisis	Douai	Mission Locale	Mission Locale	Accompagner pour prendre soin de sa santé	11 000 €	10 000 €	8 000 €
TOTAL Douaisis									11 000 €	61 508 €	28 000 €
2024/00090	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Valenciennes		Valenciennes	Association CHAAFIP	Association	Prévention des conduites addictives chez les jeunes		10 000 €	8 500 €
2024/00076	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Valenciennes		Saint Amand les eaux	Couleurs de Vies	Association	Espace de vie solidaire autour de la santé		9 000 €	8 000 €
2024/00156	Conduites à risques	Nouvelle action	DD Valenciennes		QUIEVRECHAIN	Centre social et culturel Amilcar Reghem	Centre social	Addict'prev		8 613 €	7 800 €
2024/00133	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DD Valenciennes		QUIEVRECHAIN	Centre Social de Condé	Centre social	Tout pour ma santé		14 000 €	8 000 €
2024/00148	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD Valenciennes		Valenciennes	CENTRE SOCIAL LES FLORALIES - ACSRV	Centre social	reconnexion santé	11 000 €	11 000 €	8 000 €
TOTAL Valenciennois									11 000 €	52 613 €	40 300 €
2024/00086	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Coudekerque – Branche	Preval	Association	Preval'Jeunes	16 267 €	20 000 €	10 000 €
2024/00067	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Esquelbecq	Hauts de Flandre Insertion	Association	Santé Insertion Ruralité	8 333 €	10 000 €	9 000 €
2024/00151	Conduites à risques	Nouvelle action	DD: Flandres		Gravelines	Groupe Pascal	Association	Vaincre la solitude		6 000 €	6 000 €
2024/00147	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DD: Flandres		Gravelines	ASSOCIATION GROUPE PASCAL	Association	Un temps pour ma santé	2 500 €	5 000 €	4 500 €
2024/00123	Conduites à risques	Action renouvelée	DD: Flandres		Dunkerque	ESPACE SANTE DU LITTORAL	Association	PREVENIR LES CONDUITES A RISQUES DES JEUNES EN INSERTION	7 000 €	7 136 €	6 000 €
TOTAL Flandres									34 100 €	48 136 €	35 500 €

DGAEFS-SG/2024/156 - ANNEXE 1
TABLEAU DE REPARTITION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AAP SANTE 2024

Numéro	Priorité	Nouvelle action / Action renouvelée	Territoire 1 de l'action	Territoire 2 de l'action	Siège social de la structure	Porteur du projet	Type de structure	Intitulé action	SUBVENTION ACCORDEE EN 2023 (moyenne sur 3 ans)	SUBVENTION SOLLICITEE POUR 2024	SUBVENTION ACCORDEE 2024
2024/00126	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille	Département (soit plus de 3 DT)	Loos	Médecins Solidarité Lille	Association	Accès aux soins et à la prévention des publics en situation de précarité, sans couverture sociale.	10 000 €	20 000 €	10 000 €
2024/00079	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Lille	Temps Fort	Association	Accompagnement psychosocial à la remobilisation, à la prise en compte de la santé et à l'insertion.	23 000 €	30 000 €	20 000 €
2024/00089	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille		Lille	Association Magdala	Association	Favoriser l'accès aux soins des personnes en grande précarité en développant leur pouvoir d'agir	12 000 €	15 000 €	12 000 €
2024/00100	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDML : Métropole Lille		Paris / antenne Lille	ADSF	Association	Accompagner les femmes en situation de précarité vers la santé	15 000 €	15 000 €	14 000 €
2024/00113	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille	DDML : Métropole Lille	Lille	Centre socioculturel Simone Veil	Centre social	Projet santé		15 000 €	8 000 €
2024/00083	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille		Pantin / antenne Capinghem	LADAPT ESAT Hors-murs	ESAT	La santé : un art de vivre au quotidien		7 929 €	6 000 €
2024/00136	Conduites à risques	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille		Lille	association J'En Suis, J'Y Reste	Association	Promotion participative de la santé des Gays, LBT et HSH		6 000 €	5 000 €
2024/00119	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDML : Métropole Lille		Strasbourg	Association Siel Bleu	Association	Bien bouger, bien dans son assiette, bien ensemble !		9 185 €	8 000 €
TOTAL Métropole Lilloise									60 000 €	118 114 €	83 000 €
2024/00106	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Collectivité locale	Restaurant Convivial	15 000 €	15 000 €	14 000 €
2024/00121	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Tourcoing	Mission Emploi Lys-Tourcoing	Mission Locale	"agis pour ta vie" / "Transforme l'essai"		14 890 €	9 000 €
2024/00155	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	ESSTEAM	Centre social	Santé vous bien		12 500 €	6 000 €
2024/00107	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Hem	Espace de Vie Saint Exupéry	Centre social	Renforcer ses CPS pour améliorer sa santé		10 000 €	9 000 €
2024/00111	Conduites à risques	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing	Roubaix	Association Da-mas	Association	Just dance academy (vie sexuelle et affective)		12 400 €	11 000 €
2024/00145	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Tourcoing	Centre Social Marlière - Croix Rouge	Centre social	Bien dans son Assiette, Bien dans ses baskets		6 000 €	6 000 €
2024/00114	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Roubaix	LA PAUSE G.E.M	Association	C'est Pour Soi		10 000 €	9 000 €
2024/00131	Prévention et accès aux soins	Nouvelle action	DDMRT : Métropole Roubaix-Tourcoing		Roubaix	Centre social ECHO	Centre social	BOOSTE TA SANTE		7 643 €	7 000 €
TOTAL Métropole Roubaix Tourcoing									15 000 €	88 433 €	71 000 €
2024/00110	Conduites à risques	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DD)		Lille	Association AIDES	Association	Promotion de la santé sexuelle des populations les plus exposées au vih et aux hépatites	10 000 €	40 000 €	15 000 €
2024/00120	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DD)		Lille	ARELI	Association	Programme de prévention et d'accès aux soins des résidents	33 000 €	30 000 €	18 000 €
2024/00073	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DD)		Lille	Association REST'O	Association	Changer pour mieux être	10 000 €	10 000 €	5 000 €
2024/00139	Prévention et accès aux soins	Action renouvelée	Département (soit plus de 3 DD)		Lille	Médecins du Monde	Association	Accès aux soins pour les populations exiliées en transit sur le littoral nord	7 000 €	7 000 €	5 000 €
TOTAL Département (plus de 3 DD)									60 000 €	87 000 €	43 000 €
TOTAL										584 789 €	400 000 €

**CONVENTION FINANCIERE DANS LE CADRE DE
L'APPEL A PROJET SANTE 2024**

Nom de la structure

Concernant l'action intitulée :

« Nom de l'action »

Sur le/les territoires de la/des Directions Déléguées : « **nom de la ou des DD** »

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

ET :

L'organisme/la structure XXX à [adresse], représentée par Monsieur **XXX**, son Président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/156 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2024.

Préambule :

Le Département du Nord porte depuis longtemps une attention particulière à l'état de santé des Nordistes, en veillant directement à maintenir la qualité de son offre de service public en matière de prévention santé à destination des publics les plus vulnérables. Il soutient également les actions de prévention des partenaires associatifs et locaux dans un objectif de complémentarité et de maillage territorial.

Ainsi, le Département du Nord a voté le 22 janvier 2024 le lancement d'un nouvel appel à projets pour soutenir, jusqu'en 2026, les actions menées autour de deux axes :

- L'accès aux soins et à la prévention des publics en situation de vulnérabilité ou de précarité.
- La réduction des conduites à risques liées à la sexualité, aux consommations et aux addictions comportementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de la structure **xxxx** afin de soutenir le projet intitulé : **xxxx**

L'attribution de la subvention, objet de la présente convention, fait suite à l'étude des projets reçus dans le cadre de l'appel à projet santé organisé par le Département début 2024.

Article 2 : Missions

L'action est menée au titre de :

- *La priorité 1 : Privilégier l'accès aux soins et à la prévention pour tous avec une attention particulière en direction des publics les plus vulnérables.*
- *La priorité 2 : Prévenir les conduites à risques liées à la sexualité et celles liées aux conduites de consommation.*

(supprimer la mention inutile)

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme pourra faire la demande d'une prorogation avant l'expiration du délai. Le département appréciera la recevabilité de cette demande.

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction Santé et avec les services territorialisés de Prévention Santé.

Article 4 : Participation financière et modalités de versement

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total de **XXX** € pour l'année 2024 selon les modalités suivantes :

- Acompte de 80% du montant de la subvention à la signature de la convention.
- Versement du solde de 20% du montant de la subvention après réception du rapport d'évaluation du projet.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB			
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Domiciliation :			
IBAN – identifiant international de compte			
BIC – identifiant international de l'établissement			

Article 5 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation feront l'objet d'un suivi en comité de pilotage avec les services de la Direction Santé et avec les services territorialisés de Prévention Santé.

L'organisme s'engage à présenter pour le **30 juin 2025** au plus tard un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action en cours.

Les bilans et rapports devront être déposés sur la plateforme ESABORA. En cas d'indisponibilité de la plateforme les modalités de transmission des documents se feront par courriel.

La transmission du bilan 2024 puis son analyse déterminera le versement du solde.

Article 6 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département aux actions visées à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : [**dircom@lenord.fr**](mailto:dircom@lenord.fr)

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à partir du **XX** 2024.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure
(Nom et qualité du Signataire)

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

DGAEFS-SG/2024/156 – ANNEXE 3

**Montant des participations financières 2024
aux associations de promotion de l'allaitement maternel**

OBJET DE LA SUBVENTION	Montant attribué en 2023	Montant proposé en 2024	Durée de financement
Attribution d'aides financières aux associations de promotion de l'allaitement maternel			
LECHE LEAGUE LILLE	0 €	2 400 €	1 an
LECHE LEAGUE FLANDRES	0 €	2 000 €	1 an
MATERLAIT	27 445 €	28 540 €	1 an
TOTAL	27 445 €	32 940 €	



DGAEFS-SG/2024/156 – ANNEXE 4

Convention financière relative à la promotion de l'allaitement maternel 2024

Entre les soussignés :

D'une part

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, ci-après désigné « Département du Nord »

ET

D'autre part,

L'association « MATERLAIT », 64 rue Henri Terquem, 59140 Dunkerque, représentée par Madame Stéphanie FIGUET, sa Présidente,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 2 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget départemental 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Aux termes de la loi n°83-663 du 22-07-1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Département du Nord est responsable du service de PMI.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de soutien à la parentalité, il entend développer une politique d'information et de promotion de l'allaitement maternel.

L'association « **Materlait** » participe à cette action sur son secteur d'intervention la Flandre Maritime.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les missions relatives à la promotion de l'allaitement maternel assurées par l'association MATERLAIT.

Article 2 : Missions

Bénéficiaires :

L'association MATERLAIT intervient pour informer les futurs parents dans le choix d'alimentation de leur bébé, et leur donner quelques clés pour une mise en route réussie de l'allaitement, si tel est leur projet. Après la naissance, elle accompagne également les familles qui ont fait le choix de l'allaitement maternel, pendant et à l'issue de la période d'allaitement.

L'association MATERLAIT agit dans un esprit non prosélyte, et dans le respect du choix de chaque famille (allaitement ou non pour les futurs parents, allaitement court ou long, mixte ou exclusif pour les jeunes parents).

Mise en œuvre :

Dans ce cadre, l'association MATERLAIT organise des séances d'information collectives et/ou individuelles, animées par des professionnels de santé diplômés et/ou formés en lactation humaine. Ces actions s'inscrivent dans le champ de la prévention en périnatalité avec pour public cible les futurs parents ou les jeunes parents dans le cadre du soutien à l'allaitement.

Les professionnels de PMI, notamment les professionnels des consultations pré et post natales de PMI et les professionnels de PMI qui interviennent à domicile auprès des familles, peuvent être sollicités pour des actions de partenariat.

Ces actions s'organisent sous la forme d'une participation à des groupes de mères allaitantes, de parents ou de futurs-parents en présence conjointe d'un animateur de l'association, par un travail d'écoute, d'observation des interactions des dyades mère-enfant voire des triades.

La présence des professionnels de PMI peut permettre un repérage des familles vulnérables et faciliter un accès aux soins ou une orientation vers une structure adaptée, permettant ainsi une prise en charge précoce.

Toute personne en situation financière difficile, peut bénéficier de la gratuité des animations de l'association Materlait sur demande ; notamment le public invité par la PMI à participer aux séances.

Dans ce contexte, les professionnels de PMI sont invités à communiquer auprès des familles sur l'existence de l'association MATERLAIT et sur les actions menées dans le cadre du soutien à

l'allaitement, qu'elles soient récurrentes ou événementielles. L'association s'engage à mettre à disposition tout support de communication utile (marque-pages, affiches...).

Article 3 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association « **MATERLAIT** » pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 une subvention annuelle de **28 540 €** au titre de la participation aux frais de fonctionnement de l'association « **MATERLAIT** » (sous réserve de production du rapport d'activité visé à l'article 5) **en un seul versement à la signature de la convention pour 2024.**

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 5 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département, au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année « n », éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département ;
- Un rapport financier de l'action subventionnée de l'année « n », comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme si l'organisme n'y est pas soumis.

De plus, l'organisme invitera un professionnel de PMI du territoire concerné par les actions à son assemblée générale annuelle.

Article 6 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- Le trop-perçu sera reversé au Département ;
- Le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci sera nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 8 : Documents de communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 9 : Confidentialité

Le partage des informations nécessaires au suivi des personnes ne peut avoir lieu sans l'accord de ces dernières. Ces informations sont soumises au secret professionnel.
Des données anonymisées pourront être utilisées à des fins de statistique et de pilotage.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2024**.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du
signataire
Cachet de
l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du
Département du Nord
Et par délégation

**Avenant à la convention de financement pluriannuel des
Centres de Santé Sexuelle**
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et :

**Le Centre Hospitalier de Dunkerque, représenté par Monsieur Yves MARLIER,
Directeur**

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-865 du 29 juin 2016 modifié par décret n°2020-1090 du 25 août 2020 relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures,

Vu la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'Enfance,

Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale,

Vu la délibération cadre santé et lancement de l'appel à projets santé DGAEFS-SG/2024/25 du 22 janvier 2024,

Vu la délibération DEF/2022/130 de la Commission Permanente du 30 mai 2022, relative à l'attribution d'aides financières de fonctionnement aux centre de santé sexuelle par convention,

Vu la convention de financement pluriannuel Département du Nord-CH de Dunkerque du 16 octobre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le soutien financier du Département du Nord au regard de l'activité du centre de santé sexuelle géré par le Centre Hospitalier de Dunkerque constatée en 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire du centre de santé sexuelle (CSS), un complément financier au titre des activités obligatoires pour la consolidation de l'offre en Education à la Vie Affective et Sexuelle (EVAS) par le développement de la formation de son équipe en conseiller conjugal.

Conformément à l'article L2311-1 du code de la santé publique, le centre de santé sexuelle ne poursuit aucun but lucratif.

En considération de cette offre spécifique et en soutien à cette orientation assurée par le CSS de Dunkerque, le Département du Nord modifie l'article 9 de la convention initiale et alloue la somme supplémentaire de 5 000 € (cinq mille euros) en un seul versement, et après signature du présent avenant.

Article 3 : Utilisation du financement départemental

Conformément à l'article 12 de la convention initiale, s'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024 (conformément à l'article 15 de la convention).

Article 5 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Avenant à la convention de financement pluriannuel des Centres de Santé Sexuelle

ASSOCIATION TOURQUENNOISE
DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

D'une part,

Et :

**L'Association Tourquennoise de Planification et d'Education Familiale, représentée
par Monsieur Edouard BOUCHE, son Président,**

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-865 du 29 juin 2016 modifié par décret n°2020-1090 du 25 août 2020
relatif à la participation de l'assuré pour les frais liés à la contraception des mineures,

Vu la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'Enfance,

Vu la délibération cadre santé et lancement de l'appel à projets santé DGAEFS-SG/2024/25
du 22 janvier 2024,

Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale,

Vu la délibération DEF/2022/130 de la Commission Permanente du 30 mai 2022, relative à
l'attribution d'aides financières de fonctionnement aux centre de santé sexuelle par
convention,

Vu la convention de financement pluriannuel Département du Nord-Association
Tourquennoise de Planification et d'Education Familiale du 10 juin 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le soutien financier du Département du Nord au regard de l'activité du centre de santé sexuelle géré par l'Association Tourquennoise de Planification et d'Education Familiale constatée en 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Le Département du Nord alloue au gestionnaire du centre de santé sexuelle (CSS) géré par l'Association Tourquennoise de Planification et d'Education Familiale constatée en 2023, un complément financier au titre de l'augmentation des activités obligatoires des demandes de consultation « dans le secret ».

Conformément à l'article L2311-1 du code de la santé publique, le CSS ne poursuit aucun but lucratif. Ces consultations pour une population particulière sont en augmentation du fait de l'implantation et de l'accessibilité du centre sur la commune de Tourcoing, mais restent à son entière charge financière.

En considération de cette offre spécifique et en soutien à l'augmentation des activités obligatoires assurées par le CSS de Tourcoing, le Département du Nord modifie l'article 9 de la convention initiale et alloue la somme supplémentaire de 5 000 € (cinq mille euros) en un seul versement, et après signature du présent avenant.

Article 3 : Utilisation du financement départemental

Conformément à l'article 12 de la convention initiale, s'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2024 (conformément à l'article 15 de la convention).

Article 5 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



Avenant n°3
à la Convention 2021-2024 du 14 décembre 2021
ARS – Conseil départemental du Nord
Relative au financement de
Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLATs)
Dossier B534

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo Gilardi, dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord**, ayant son siège Hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, représenté par son Président Monsieur Christian Poirer, dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

SIRET : 225 900 018 01244

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D311-1 et suivants, D3112-6 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance (RAP) en application des articles D3111-25, D3112-9 et D 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France n° D3SE – SVSS – 0003 du 2 novembre 2021 portant habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centres de Lutte Anti Tuberculose;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la convention de financement ARS - CD 59 du 14 décembre 2021 et ses avenants n° 1 et 2 des 14 novembre 2022 et 2 mai 2024.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Détermination du montant de subvention 2024 alloué par l'ARS

Au titre de l'année 2024 le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre des CLATs s'élève à 1 800 000 €.

Article 2 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante de l'avenant :

- Annexe 1 : budget prévisionnel 2024.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Lille le

Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation
La Directrice de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale

Mme le docteur Nathalie de Pouvourville

Le Président
du Conseil Départemental du Nord

M. Christian Poiret

2.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327743-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Mesures liées aux dispositifs relatifs à la lutte contre les violences intrafamiliales : financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, financement d'une expérimentation par le CIDFF Nord Territoire de l'application ' TI3RS '.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/340

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie aux associations pour un montant total de 55 107 € en 2024, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les structures reprises en annexe 1 ci-jointe, les conventions annuelles relatives au dispositif d'intervenant social en commissariat de police ou en gendarmerie, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
 - d'attribuer une aide financière pour l'expérimentation de l'application TI3RS par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) Nord Territoires, pour un montant de 6 500 €, telle que présentée dans le rapport.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

DGAEFS-SG/2024/340 - ANNEXE 1 - Tableau de répartition des postes d'intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISC/ISG)

	TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	ETAT	3ème financeur	Type de convention	Montant attribué en 2023	Montant CD 59 attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
1	Douaisis	SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Compagnie de Gendarmerie de Douai	ISG	Arrondissement du Douaisis Arleux	Oui	CAD		31 759 €	21 050 €	21 050 €	1 an	21 050 €
2		SCJE - Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes Commissariat de police de Douai	ISC	Arrondissement de Douai	Oui	CCCO	Annuelle	13 520 €	13 257 €	13 257 €	1 an	13 257 €
3	MEL	SOLFA Compagnie de Gendarmerie de Lille	ISG	Arrondissement de Lille	Oui	MEL	Annuelle	22 750 €	20 800 €	20 800 €	1 an	20 800 €
TOTAL CONVENTIONS ANNUELLES								68 029 €	55 107 €			55 107 €



**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE A L’AFFECTION D’UN INTERVENANT SOCIAL
EN COMMISSARIAT DE POLICE OU EN COMPAGNIE DE GENDARMERIE
PORTEES PAR UN TRAVAILLEUR SOCIAL
2024**

Entre :

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,
d'une part,

et l'association XXX, désignée dans la présente convention comme « l'organisme » représentée par XXX,
son Président,

d'autre part,

- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises sur les mineurs,
- Vu la circulaire interministérielle Nord/Int/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 et la circulaire PN/CAB/n°CSP06-21297 du 21 décembre 2006, relatives à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,
- Vu la loi n° 2010- 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2001- 495 du 5 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le Décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 23 janvier 2023 DEFJ/2023/41 relative à la feuille de route violences intrafamiliales 2023-2026,
- Vu le budget départemental de l'exercice 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/340 du Conseil Départemental du xxxx,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en situation de détresse sociale, victime ou auteur d'infractions, repérée par un service de gendarmerie doit pouvoir bénéficier d'un accueil, d'une aide et d'un suivi personnalisé adapté à sa situation.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à financer des interventions sociales portées par un poste ETP de travailleur social à l'organisme en vue de sa mise à disposition au sein de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Article 2 : Engagements des institutions partenaires

• Le Département du Nord

La solidarité constitue le cœur des missions du Département du Nord. Sa volonté est d'apporter dans les nombreux domaines qui relèvent de sa responsabilité et sur l'ensemble du territoire, l'aide dont chaque nordiste a besoin à certains moments de son existence,

Le financement d'un poste de travailleur social en gendarmerie doit favoriser le repérage précoce des publics en situation de précarité sociale, améliorer la réactivité et la souplesse des réponses et contribuer plus globalement à la politique de prévention menée par le Département.

• L'organisme

L'organisme, association laïque à but non lucratif, régie par ses statuts et par la loi de 1901 qui intervient sur (territoire d'intervention) a pour objet :

- d'aider les personnes en difficulté familiale, sociale, économique, de logement et de santé. Ces difficultés peuvent être liées ou non à la précarité.
- d'effectuer toute action contribuant à réinsérer les personnes dans la vie sociale, économique et culturelle.

Ses axes prioritaires de travail sont de :

- recréer le lien social facilitant l'insertion des personnes dans la société par un soutien et un accompagnement individualisés.
- mettre en application les valeurs humanistes d'égalité, de liberté, de fraternité, de respect des droits de l'homme ; chaque personne ayant droit au respect, à l'estime, à la reconnaissance de sa dignité et à la solidarité de la communauté humaine.
-

Pour effectuer ces missions, l'organisme dispose de plusieurs dispositifs : Hébergement, Fonds Solidarité Logement et Lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 3 : Missions du travailleur social

Les missions dévolues au travailleur social consistent principalement à :

- assurer l'accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale repérées lors d'une intervention ou à l'occasion de leurs démarches en gendarmerie,
- évaluer leur situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- informer, conseiller et orienter ces personnes vers les interlocuteurs adéquats,
- suivre les orientations proposées, tout particulièrement en matière de fugues de mineurs et de situations de violences intrafamiliales,
- faciliter le relais entre la gendarmerie, les instances judiciaires et les services sociaux.

Article 4 : Public visé

Les personnes visées par les interventions sont :

- o les victimes de violences intrafamiliales,
- o les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21ans en danger ou en risque de danger (victimes ou auteurs),
- o les personnes vulnérables, plus particulièrement les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées et /ou sous tutelle,
- o les auteurs affichant une réelle détresse sociale et/ou psychologique pouvant faire l'objet d'une prise en charge par les acteurs sociaux ou médicosociaux.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Article 5 : Recueil et échanges d'information

L'action du travailleur social en gendarmerie est encadrée par la loi, les règles déontologiques et principes éthiques inhérents au travail social ; il est soumis au secret professionnel.

Dans le cadre de ses missions, le travailleur social peut avoir accès aux informations détenues par l'autorité d'accueil. Il devra toutefois obtenir préalablement l'autorisation de la gendarmerie. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Avec l'accord de la personne, excepté dans le cadre de l'obligation d'information à l'autorité judiciaire, et lorsque la poursuite d'une prise en charge l'exige, le travailleur social peut être conduit à partager avec des professionnels des secteurs judiciaires et sociaux, également soumis au secret professionnel, des informations recueillies dans le cadre d'un entretien ou communiquées par l'autorité d'accueil.

Dans le cadre d'un recueil informatisé des informations, le travailleur social doit s'assurer que la personne concernée est bien informée de ses droits concernant l'accès à ces informations et leur modification.

Les échanges d'information entre les acteurs du dispositif seront formalisés afin d'en assurer le suivi et d'en mesurer la pertinence et l'efficacité.

En référence à la loi du 5 Mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, toute situation de mineurs en risque de danger ou de danger doit faire l'objet d'une transmission à la cellule de recueil et de traitement des Informations du Département, concernée.

Toutefois, en cas de danger immédiat avéré, une saisine directe du Procureur est à réaliser, avec copie de la saisine à la cellule de recueil et de traitement des Informations Préoccupantes du territoire concerné.

Article 6 : Saisine du travailleur social

La saisine s'effectue dans le respect des lois relatives au secret professionnel.

L'acte d'écoute, de soutien, de suivi ou d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne accueillie, il ne peut être contraint.

Les informations portées à la connaissance du travailleur social proviennent principalement :

- des messages d'intervention édités au quotidien par la compagnie de gendarmerie,
- des procédures établies par les gendarmes de la compagnie, suite à une plainte, une dénonciation ou un soit-transmis de l'autorité judiciaire.

Le travailleur social peut également être saisi par d'autres travailleurs sociaux dans le cadre du partenariat de proximité ; il peut servir de relais pour faciliter l'accès des publics en difficultés aux unités de gendarmerie (dépôt de plainte...).

Son territoire d'intervention est celui de la compagnie de rattachement. Il effectue des permanences individualisées au sein de cette même compagnie. Il peut fixer des rendez-vous dans tout autre lieu en accord avec la personne accompagnée et effectuer des visites à domicile.

Sous la responsabilité de l'organisme, il contribue au développement du réseau partenarial en participant ou en impulsant des temps de rencontre, de synthèse avec les partenaires locaux.

Article 7 : Statut, recrutement du travailleur social

Le travailleur social est mis à disposition par l'organisme au sein du Commissariat de police ou de la Compagnie de gendarmerie de XXX. Il est salarié de l'organisme, dispose d'un contrat de travail de droit privé et relève de la convention collective de l'organisme.

Il est rattaché hiérarchiquement et techniquement à la direction de l'organisme.

Il exerce ses missions au sein de la gendarmerie sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement qui fixe ses modalités d'intervention par note de service interne en accord avec les parties signataires.

Les horaires de travail et les congés seront déterminés conjointement par l'organisme et l'autorité fonctionnelle dans le respect des règles du droit du travail et de la convention collective applicable.

Le recrutement sera réalisé par l'organisme en concertation avec les services du Département et ceux de l'Etat (gendarmerie, sous-préfet territorialement compétent et déléguée départementale aux droits des femmes).

Le travailleur social devra être titulaire d'un diplôme d'état en travail social (assistant social ou éducateur spécialisé) et doté d'une expérience avérée auprès des publics visés par la présente convention. Sensibilisé au champ juridique et au domaine de la victimologie, il disposera d'une bonne connaissance du partenariat local.

A sa prise de fonction, le travailleur social effectuera deux stages d'immersion de deux semaines, respectivement dans les services sociaux du Département du Nord de son territoire d'intervention et dans les services de gendarmerie pour découvrir et comprendre les missions, l'organisation institutionnelle ainsi que les modalités d'intervention de ces services. Ce stage lui permettra de repérer les rôles et les fonctions de ces principaux interlocuteurs.

Article 8 : Conditions d'exercice du travailleur social

Le groupement de gendarmerie met un local dédié à disposition du travailleur social dans les locaux du Commissariat de Police ou de la Compagnie de gendarmerie de XXX.

Ce local est aménagé de manière à favoriser l'accueil du public et la confidentialité des entretiens. Il est équipé du matériel bureautique et téléphonique fixe nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le travailleur social bénéficie de la logistique de la compagnie de gendarmerie pour tout ce qui concerne les fournitures et petits matériels à usage administratif.

Il a directement accès au commandant de la compagnie, avec lequel il entretient des contacts aussi fréquents que nécessaires. Un point de situation d'activité est réalisé mensuellement.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

Un comité de pilotage départemental, composé des services centraux du Département et de l'Etat, des représentants de la gendarmerie au niveau départemental et local et des représentants des organismes concernés par ces actions, se réunira une fois par an pour évaluer le dispositif, le faire évoluer et apprécier la pertinence du renouvellement du financement.

Un comité technique de suivi local, composé des services locaux du Département et de l'Etat, du Directeur de l'organisme et du Commandant de la Compagnie de gendarmerie se réunira deux fois par an afin de vérifier le caractère opérationnel du projet, de procéder, si besoin, aux ajustements nécessaires et de contribuer à l'évaluation du dispositif qui sera réalisée par le comité de pilotage départemental.

Des indicateurs d'évaluation définis par le comité de pilotage avant le démarrage de l'activité permettront d'identifier :

- nombre de bénéficiaires (dont hommes, femmes et selon l'âge)
- la nature et le nombre d'interventions réalisées par le travailleur social,
- l'origine de la saisine,
- l'origine géographique du public accueilli,
- la typologie du public accueilli,
- les problématiques identifiées,
- les orientations proposées,
- les actions de partenariat local menées pour coordonner la prise en charge des usagers.

Les informations fournies à ces deux comités sont statistiques et globales. A aucun moment, elles sont de nature à remettre en cause le secret professionnel auquel le travailleur social est tenu.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET CONTRÔLE

Article 10 – Participation financière de l'Etat

L'Etat assure le financement de l'action par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le paiement sera assuré sur présentation d'un dossier de demande de subvention annuel faisant apparaître les frais de personnel (salaires et charges) et les frais liés à la fonction (1/10ème du coût au maximum).

Article 11 – Participation financière du Département

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XXX €** pour mener l'action visée à l'article 1^{er}.

Le financement départemental est accordé pour une durée de X mois de X à X.

La subvention fait l'objet d'un seul versement. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 12 – Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par les financeurs.

Article 13 - Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir aux services du Département pour le 31 mars de l'année « n+1 » les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, éventuellement établi selon les modèles fournis,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Article 14 – Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

Article 15 - Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 16 – Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie des financements publics n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé à chaque financeur, selon les modalités propres à chacun.

Article 17 – Documents de communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

CHAPITRE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

Article 18 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 19 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée, en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 20 – Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

LE DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

2.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327803-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution d'aides financières dans le cadre de la protection de l'Enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/255

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 25 aides financières de fonctionnement aux 21 partenaires suivants : AFEV, Unis Cités, Ville de Loos, FCP, Itinéraires, Arcadis, Miriad Accompagnement, ABEJ, AAPI, AEP Roubaix, AEP Fourmies, Emmaüs, le GRAAL, La Sauvegarde du Nord, les Ombres, Proximité, Handyn'action, Aladho, ARRE, Association Cambrésis Ressources et Maison de la Famille de Maubeuge, pour un montant total de 962 995 € en 2024, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et l'AFEV, Unis Cités, la Ville de Loos, FCP, Itinéraires, Arcadis, Miriad Accompagnement, l'ABEJ, Emmaüs, le GRAAL, La Sauvegarde du Nord, les Ombres, Proximité ainsi que Handyn'action, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2 à 9 et 11 à 16 ;
- d'attribuer une subvention d'investissement de 1 500 € à la Maison d'Assistants Maternels (MAM) « Au jardin des Colibris » à Hallennes-Lez-Haubourdin, telle que présentée dans le rapport et reprise dans le tableau ci-joint en annexes 1 bis et 18.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame CONSEIL est Conseillère municipale de Loos. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur Olivier CAREMELLE avait donné pouvoir à Madame CONSEIL. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH avait donné pouvoir à Monsieur PICK. En raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'association Prévention Culture Formation (FCP) de Marcq-en-Barœul elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 : CP du 23 septembre 2024 - DGAEFS-SG/2024/255

Attribution d'aides financières de fonctionnement

Prévention et Protection de l'Enfance, Familles, Prévention et Autonomie des Jeunes

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre d'actions relevant de la thématique Jeunesse (annexes 2 à 12)				
AFEV	40 500 €	40 500 €	1 an	40 500 €
UNIS CITE	35 000 €	35 000 €	1 an	35 000 €
ALSÉS LOOS	27 514 €	27 514 €	1 an	27 514 €
FCP HEBERGEMENT	207 308 €	207 308 €	1 an	207 308 €
ITINERAIRES DAEET	24 325 €	24 325 €	1 an	24 325 €
ARCADIS	126 000 €	80 000 €	1 an	80 000 €
MIRIAD	260 000 €	260 000 €	1 an	260 000 €
ABEJ - LA CLE DE L'AVENIR	15 000 €	24 000 €	1 an	24 000 €
BATAILLONS DE LA PREVENTION (AAPI, AEP Roubaix, AEP Fourmies, Itinéraires)	33 228 €	15 691 €	1 an	15 691 €
EMMAUS DEFI - BSE	15 000 €	15 000 €	1 an	15 000 €
GRAAL	50 000 €	50 000 €	1 an	50 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre la Prévention et la Protection de l'enfance (annexes 13 et 16)				
ITINERAIRES ENTR'ACTES EN MODE MINEUR	40 000 €	40 000 €	1 an	40 000 €
MARAUDÉS LA SAUVEGARDE DU NORD	47 157 €	47 157 €	1 an	47 157 €
LE MENTORAT (AFEV, LES OMBRES, PROXITE)	60 000 €	60 000 €	1 an	60 000 €
HANDY N'ACTION	0 €	20 000 €	1 an	20 000 €
Attribution d'aide financière dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité (annexe 17)				
OFFRE INDIVIDUELLE CAF (Aladho , La Sauvegarde du Nord, ARRE, Association Cambrésis Ressources, Maison de la Famille de Maubeuge)	0 €	16 500 €	1 an	16 500 €
TOTAL	981 032 €	962 995 €		962 995 €

Annexe 1 bis : CP du 24 juin 2024 - DGAEFS-SG/2024/92

Attribution de subventions d'investissement - Prévention et Protection de l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile

Objet de la SUBVENTION	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (Annexe 18)					
MAM "Au jardin des Colibris" HALLENES LEZ HAUBOURDIN	0 €	1 500 €	1 500 €	1 an	1 500 €
TOTAL	0 €	1 500 €	1 500 €		1 500 €

Convention financière avec l'association de la Fondation Etudiant pour la Ville - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), 26 bis, rue de Château Landon, 75010 Paris, représentée par Madame Clotilde GINER, sa Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)**, afin de soutenir les actions de mentorat individuel, l'intervention de jeunes en service civique, les projets de KAPS et le projet « apprentis solidaires ».

Article 2 : Missions

L'AFEV s'engage à poursuivre le développement de son partenariat avec le Département du Nord au bénéfice des enfants et des jeunes Nordistes, et plus particulièrement de ceux confiés ou ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, grâce à différentes actions :

- Le mentorat individuel, qui mobilise des étudiants afin d'accompagner les élèves dans leur scolarité ;
- L'intervention de jeunes en service civique dans les collèges et les médiathèques ;
- Les Kolocations à projet solidaires (KAPS) qui permettent à des étudiants de s'engager dans les quartiers prioritaires et de bénéficier d'une colocation dans leur quartier d'intervention ;
- Le projet « apprentis solidaires » qui permet à des jeunes décrocheurs (repérés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, des missions locales, les organismes de formation, etc.) de bénéficier d'un programme d'accompagnement mêlant chantiers solidaires, remise à niveau réalisée par un organisme de formation, stages en entreprises, accompagnement au projet d'avenir.

Le mentorat individualisé vise notamment à accompagner dans leur scolarité et leur ouverture culturelle les enfants et les jeunes, notamment les collégiens. L'implication des parents dans ces accompagnements sera recherchée. Des élèves confiés à l'ASE sont ciblés, notamment grâce au repérage réalisé en partenariat avec les Maisons Nord Solidarité et les Maisons d'Enfants à Caractère Social. En ce qui concerne les élèves de milieu rural, un mentorat à distance peut être mis en place.

Le développement du service civique dans les établissements scolaires est notamment réalisé dans les collèges afin de favoriser un climat propice dans les établissements et développer des actions éducatives et de lien social.

Le projet Kolocation à projets solidaires (KAPS) sera développé : des places pourront être attribuées aux jeunes majeurs sortant du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre du projet Entrée dans la Vie Adulte (EVA) mené par le Département.

Le projet « apprentis solidaires » qui permet à des jeunes décrocheurs d'apprendre les codes de l'entreprise et de trouver un contrat d'apprentissage grâce à des activités combinées. L'intégration de jeunes confiés ou ayant été confiés à l'ASE dans ce projet sera poursuivi et développé.

Les actions sont réalisées sur les territoires d'intervention de l'association, à savoir l'arrondissement de Lille (territoires de la métropole Lilloise et de Roubaix-Tourcoing), les arrondissements de Valenciennes et de Dunkerque.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'association conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Dans le cadre de ces différents axes de travail, le partenariat avec les Directions Déléguées concernées (Métropole Lille, Métropole Roubaix Tourcoing, Dunkerquois et Valenciennois) sera renforcé ainsi qu'avec les Maisons Nord Solidarité et les partenaires du Département (MECS, etc.).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **40 500 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet d'une évaluation menée par l'AFEV auprès des étudiants bénévoles ou jeunes en service civique, mais aussi auprès des jeunes et familles des jeunes bénéficiant des accompagnements, qu'ils soient individuels ou collectifs.

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, elle fera parvenir au plus tard pour le 15 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année 2024 comprenant notamment les éléments suivants :
 - Le nombre de jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions prévues à l'article 1er et le nombre d'accompagnements effectivement réalisés sur les territoires concernés par ce projet,
 - Le nombre de jeunes ayant été accueillis en service civique,
 - Le profil du public bénéficiaire des différentes actions (classe, origine sociale, sexe, jeunes orientés par les services départementaux, etc.) ;
 - Le profil des étudiants accompagnateurs,
 - Les statistiques portant sur les effets de ces accompagnements pour les jeunes,

- Les documents comptables de l'année : bilan, compte de résultat de l'association et compte de résultat de l'action subventionnée pour l'année n.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



Convention financière avec l'association UNIS CITE - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association UNIS-CITE HAUTS DE FRANCE, 72 Rue d'Arcole, 59000 LILLE, représentée par Monsieur Frédéric LAMBLIN, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association UNIS-CITE HAUTS DE FRANCE afin de soutenir le développement de l'action intitulée « Partenariat Unis-Cité Hauts de France et Département du Nord »,

Article 2 : Missions

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2024 à poursuivre le développement de l'action intitulée « Partenariat Unis-Cité Hauts de France et Département du Nord », et plus particulièrement :

- Développement de l'accès au service civique pour l'ensemble des jeunes Nordistes, soit en direct via les antennes territoriales de l'association, soit via les partenaires d'Unis-Cité, dans un objectif de développement territorial ;
- Encourager l'accès au service civique des jeunes les plus vulnérables, notamment les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance et accompagnés par le Département dans le cadre du dispositif Entrée dans la Vie Adulte, les jeunes décrocheurs scolaires, les jeunes originaires des QPV et les jeunes porteurs de handicap, sur les différents territoires d'action de l'association ;
- Accompagner les jeunes volontaires vulnérables selon des modalités adaptées et dans un objectif de préparation de leur autonomie et de leur avenir, en lien avec le Département et tous les partenaires.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme s'engage à faciliter la collaboration à tous les niveaux (départemental, territorial, local), dans le respect de son organisation, afin de faciliter l'accès au service civique des jeunes, notamment ceux pris en charge ou issus de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **35 000 €**, en un seul versement, et après signature de la convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment : le nombre, le profil et l'origine géographique des jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions prévues à l'article 1^{er}, précisant notamment
 - o Le nombre de projets réalisés (individuels/collectifs) ;
 - o Les thématiques et un descriptif des projets accompagnés ;
 - o Des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les formations réalisées ;
 - o Des éléments statistiques sur le devenir des jeunes à l'issue du service civique (reprise d'études ou de formation, recherche d'emploi, 1^{er} emploi, etc.) ;
 - o L'effectivité et la forme du partenariat avec les services territorialisés du Département

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Pilotage

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et **UNIS-CITE Hauts de France** se rencontreront au minimum une fois par an afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

Des rencontres territoriales entre les Directions Territoriales et les antennes d'**UNIS CITE Hauts de France** pourront être organisées. Toute action contribuant au renforcement du partenariat pourra être entreprise.

Article 9 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 11 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 12 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 15 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention financière relative à la mise en œuvre d'un acteur de liaison sociale en environnement scolaire avec la Ville de Loos - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

La Commune de Loos, dont la Mairie se situe 104 rue du Maréchal Foch, 59 120 Loos, représentée par Madame Anne VOITURIEZ, Maire de la Commune de Loos,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1er Engagements de la structure

Par délibérations du 17 décembre 2015 et du 22 mai 2017, le Département du Nord a renouvelé sa politique de prévention jeunesse avec la volonté d'agir plus préventivement et de façon plus globale avec les familles, dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce cadre, les moyens de la prévention spécialisée ont été recentrés vers la classe d'âge des 11-18 ans, en particulier celle des collégiens. La prévention de l'absentéisme, du décrochage scolaire, des phénomènes de radicalisation sont désormais des enjeux majeurs. Ces évolutions ont conduit à renforcer l'intervention en prévention dans les collèges à travers le dispositif des Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES).

La structure municipale s'engage à mettre en œuvre et organiser l'activité de l'ALSES à l'intérieur du collège pour moitié de son temps et à l'extérieur du collège pour l'autre moitié, avec l'appui de l'équipe éducative intervenant sur le quartier. Les missions de l'ALSES mises en œuvre sont conformes à celles déclinées dans volet ALSES du protocole de collaboration entre le Département du Nord et la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'Enfance, la Famille et la Prévention Jeunesse.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

La structure municipale, la Direction Déléguée, la Maison Nord Solidarités, et le collège détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des orientations départementales en matière de prévention jeunesse. La structure municipale conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Un comité de suivi de l'action devra être proposé.

La structure municipale définit avec le collège, dans le projet annuel, les objectifs de travail de l'ALSES, en tenant compte du projet d'établissement du collège et du projet du service concerné. Elle le communique aux services départementaux (Direction Déléguée, Maison Nord Solidarités et Direction Enfance, Familles, Jeunesse (Service Jeunesse)).

Article 3: Personnel employé

La structure municipale s'engage à employer pour occuper la fonction d'ALSES un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales, ou du diplôme d'éducateur spécialisé. **Expérience significative souhaitée dans le poste d'éducateur spécialisé (au moins 3 ans), avec une solide posture professionnelle.**

L'éducateur, appelé ALSES est salarié de la ville de LOOS, il intervient dans le collège sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement, et se réfère au règlement intérieur du collège.

Article 4 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, la structure municipale produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae établi selon le formulaire type, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de débauche, la structure municipale signale la date de départ de l'agent.

Article 5 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde **pour l'année 2024** à la commune de LOOS pour les actions visées à la présente convention, une subvention de fonctionnement de **27 514 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1 de la présente convention, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de la structure sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Documents à transmettre au Département

La structure municipale devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars 2025 au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif établi en fonction des indicateurs définis conjointement entre le collège, la structure municipale et les services départementaux. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 7 : Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour **l'année 2024**. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si l'ALSES ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 11 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le,

Le Maire de la Commune de Loos

**Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation**

Convention financière relative à l'association FCP HEBERGEMENT - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP), 58, rue Jacquard, 59700 Marcq-en-Barœul représenté par Madame Chantal DEFRANCE, sa Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de **l'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP)**, afin de soutenir l'action logement et hébergement menée auprès de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté, rencontrant une problématique de logement.

Article 2 : Objet de la convention annuel

L'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de la politique Prévention Jeunesse du Département du Nord. Elle a investi différents champs d'activités : la prévention spécialisée, la lutte contre le décrochage scolaire, les chantiers éducatifs, la formation via l'atelier préformation, l'insertion via les ateliers et chantiers d'insertion.

FCP intervient également dans le champ du logement avec le dispositif logement - hébergement.

Cette action s'adresse à des jeunes adultes âgés de 18 ans au moins, bénéficiant déjà d'un accompagnement soit par les équipes éducatives de l'association, soit par les partenaires. Ces jeunes sont confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques, santé, insertion...) et ont une problématique de logement.

Elle a pour objectif de lever les freins liés à l'accès au logement afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle et l'accès des jeunes à l'autonomie. Elle propose un accompagnement socio-éducatif en s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement.

Pour ce faire, la condition pour être accueilli est que les personnes accompagnées doivent être en situation d'emploi, de formation ou inscrites dans un projet professionnel étayé.

Ce dispositif comprend quinze logements mis à disposition par les bailleurs sociaux, privés, la ville de Marcq-en-Barœul (trois hébergements) et FCP avec des coûts de loyer allant de 90 € (studio) à 130 € (type 3).

Un élargissement des publics vers notamment un public relevant du dispositif « Entrée dans la Vie Adulte », s'opère ces dernières années.

L'action s'articule autour de deux axes :

- Un suivi à domicile, avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune, afin de travailler l'accès et l'autonomie dans le logement, l'accès à l'emploi et à la formation, la parentalité, le lien familial, la gestion du budget, la santé, l'ouverture de droits, le respect des normes sociales, etc. Des ateliers collectifs sur différents thèmes sont proposés : atelier recherche logement, gestion budgétaire, maîtrise des énergies. L'accompagnement proposé peut se prolonger lors de l'installation dans un logement autonome ;
- Un travail partenarial avec un réseau diversifié comprenant des bailleurs, des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement, les MNS, la ville, le centre social, France Travail, la Mission Locale, etc.

Elle se déroule de la manière suivante :

- La demande d'admission est présentée par le référent social du jeune ;
- Le jeune est rencontré par les référents logement puis par le psychologue ;
- Dès qu'un logement adapté aux besoins du jeune se libère, le dossier est examiné en commission d'attribution ;
- L'attribution du logement est conditionnée par la signature d'une convention d'hébergement entre le jeune et FCP (qui comprend un contrat d'hébergement, un règlement intérieur, un contrat éducatif personnalisé) ;
- Un suivi à domicile avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune afin de travailler l'accès à l'autonomie.

L'équipe dédiée à l'action est composée d'un chef de service, d'une référente logement-hébergement, d'une éducatrice spécialisée, d'un psychologue et d'un agent de maintenance.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DDML, DEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **207 308 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de jeunes accueillis et suivis par tranches âge, par niveau de formation,
 - o La situation antérieure de logement pour les jeunes accueillis et suivis, leur situation de logement à leur sortie du dispositif,
 - o La situation socio-professionnelle des jeunes accueillis et suivis à l'entrée et à la sortie du dispositif,
 - o Le nombre de jeunes orientés par les services départementaux, la durée de séjour des jeunes dans le dispositif.

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention financière relative au dispositif d'accompagnement des élèves exclus temporairement (DAEET) avec l'association ITINERAIRES - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part

L'Association ITINERAIRES, 8 rue du Bas Jardin, 59 000 Lille, représentée par Monsieur Alain CIESLACK, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention annuelle

De nombreux dispositifs externes à l'école se développent pour prendre en charge les élèves supposés les plus difficiles. C'est le cas des dispositifs d'accueils de collégiens temporairement exclus de leur établissement, caractérisés par l'intervention de professionnels du travail social. Le recours à cette sanction, parmi les plus sévères à la disposition des équipes pédagogiques, est censé être exceptionnel et réservé aux cas les plus graves. En effet, souvent, la sanction qu'est l'exclusion temporaire ajoute un peu plus de décrochage pour l'élève qui se retrouve livré à lui-même. Le risque progressif d'une déscolarisation précoce est alors réel. Par ailleurs, les parents, souvent conscients de la nécessité de la sanction, se trouvent néanmoins démunis pour prendre en charge leur enfant.

L'enjeu est double : lutter contre la marginalisation des collégiens en difficulté et contre la déscolarisation précoce.

La présente convention concerne l'action menée par l'association Itinéraires en faveur des élèves exclus temporairement de 10 collèges de Lille et Hellemmes.

Elle détaille les moyens mis en place et les modalités de financement du Département du Nord.

Article 2 : Description de l'action

Ce dispositif vise à prendre en charge l'ensemble des jeunes collégiens exclus (environ 85 jeunes) de dix collèges lillois et Hellemmois pendant le temps scolaire en accord avec les familles, et suite à une proposition du principal du collège. L'action se déroule au sein des locaux de l'association Itinéraires sous la coordination d'une éducatrice spécialisée. L'élève accueilli toute la semaine de l'exclusion est pris en charge dans des temps d'atelier avec des professeurs mis à disposition par l'éducation nationale, et des séances éducatives pour travailler sur les causes de l'exclusion.

Un bilan est réalisé avec les parents en fin de semaine et un compte rendu est proposé au principal du collège. Lors de la réunion bilan, en plus de l'Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES), un référent du collège est associé (le CPE ou le professeur principal). Si le collège ne bénéficie pas d'un poste ALSES, c'est l'éducateur de quartier qui est mobilisé.

Cette action s'inscrit dans une démarche de lutte contre le décrochage scolaire. Elle permet à de jeunes collégiens de prendre le temps de réfléchir sur les comportements ayant entraîné leur sanction.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'association conduira ses actions en lien avec les référents des collèges, et en collaboration avec les services du Département (RMNS, DDML, DEFJ). L'association impulsera le maillage partenarial nécessaire avec l'ensemble des partenaires sociaux et de la jeunesse du territoire.

Le pilotage se fera via deux instances programmées par an au sein des « Groupes d'Appui Educatif » (réunissant Itinéraires et les principaux des collèges concernés).

Parallèlement, un point est prévu avec l'équipe de professeurs et d'intervenants toutes les six semaines.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **24 325 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'association devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, elle fera parvenir au plus tard pour le 15 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité détaillé de l'année 2024, quantitatif et qualitatif, qui doit faire apparaître les éléments relatifs aux signalements qui lui ont été faits, aux suites qui ont été données, aux accompagnements mis en place, et aux actions de prévention menées.

Et notamment :

- o Le nombre de jeunes collégiens orientés dans le dispositif (ventilé selon le genre et la tranche d'âge, la classe, et le collège d'origine) ;
 - o Nombre de jeunes collégiens ayant intégré le dispositif ;
 - o Liste des causes ayant provoqué l'exclusion ;
 - o Le nombre de conseils de discipline par collège ;
 - o Evolution du nombre de conseils de discipline dans les collèges ;
 - o Evolution du nombre de collégiens exclus temporairement et définitivement ;
 - o Taux de réitération des exclusions ;
 - o Liste des partenaires mobilisés dans le cadre des prises en charge.
- Les documents comptables de l'année : bilan, compte de résultat de l'association et compte de résultat de l'action subventionnée pour l'année n.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



**Convention financière relative à l'accompagnement renforcé avec l'association
ARCADIS - 2024**

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association ARCADIS, 9 Place Chaptal, 59 100 Roubaix, représentée par Monsieur Youssef CHOOUAF, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **ARCADIS**, afin de soutenir l'action menée pour l'accueil de jeunes mineurs confiés à l'ASE ainsi que les jeunes majeurs ayant été confiés à l'ASE et ayant besoin d'un accompagnement personnalisé et renforcé, afin de favoriser leur parcours vers l'autonomie.

Article 2 : Missions

Cette convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association ARCADIS vise à renforcer la collaboration des deux partenaires autour de l'accueil de jeunes mineurs confiés à l'ASE ainsi que les jeunes majeurs ayant été confiés à l'ASE et ayant besoin d'un accompagnement personnalisé et renforcé, afin de favoriser leur parcours vers l'autonomie. La convention a également pour objectif de donner à l'association ARCADIS des moyens supplémentaires d'accompagner au mieux ces jeunes.

Les mineurs concernés par l'accompagnement renforcé sont repérés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, à partir des critères suivants :

- Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Âgés de 16 ans minimum ;
- Ayant besoin d'un accompagnement renforcé à l'autonomie pour la définition et la mise en œuvre de leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ce besoin étant validé par le PEFJ ;
- Dont les conditions d'accueil et d'accompagnement proposées par l'association ARCADIS correspondent a priori aux besoins du jeune.

Il s'agit également :

Des jeunes accompagnés par l'ASE devenus majeurs, tant qu'ils ont besoin d'un accompagnement renforcé, en accord avec le PEFJ.

Le nombre de jeunes mineurs et majeurs est fixé à 5 jeunes en file active.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat tout au long du parcours de co-accompagnement des jeunes

Si les conditions sont réunies, l'association ARCADIS peut accueillir les jeunes mineurs et majeurs accompagnés par l'ASE dans toutes les résidences qu'elle gère.

Le co-accompagnement s'adapte à chaque jeune, il n'y a pas d'accompagnement type ou de parcours type.

- **Orientation et admission :**

Les jeunes mineurs confiés à l'ASE sont orientés vers l'association par le PEFJ de la DDMRT (jeunes mineurs dépendant du PEFJ de la DDMRT ou d'autres PEFJ du Département). En cas d'orientation directe par une Maison Nord Solidarité ou un autre PEFJ, sans passer par le PEFJ de la DDMRT, l'association ARCADIS renvoie la demande vers le PEFJ de la DDMRT, qui assure la coordination du dispositif.

Le PEFJ décide de l'orientation vers l'association ARCADIS et valide si le jeune a besoin d'un accompagnement renforcé.

L'admission des jeunes repérés par le service de l'ASE dans ce cadre est accordée par la direction de la Résidence Habitat Jeunes, après échanges avec les services départementaux.

- **Démarrage et formalisation de l'accompagnement :**

Les jeunes concernés ont souvent besoin de se poser, de se sentir en sécurité, de reprendre confiance en l'adulte avant qu'un accompagnement vers l'autonomie structuré puisse être mis en place. A l'issue d'une période de trois mois maximum, un premier bilan de l'accueil du jeune est fait. En fonction des résultats, une réorientation peut être envisagée ou la mise en place d'un accompagnement plus concret, structuré autour d'axes adaptés aux besoins du jeune, avec pour objectif l'accès la plus rapide possible à l'autonomie et l'orientation vers d'autres formes de logement ou d'hébergement.

Le projet d'accompagnement du mineur est formalisé via la PPE, s'il existe, ou tout autre document permettant de déterminer les axes d'accompagnement et la répartition des rôles de chacun.

- **Suivi de l'accompagnement :**

Une évaluation trimestrielle de la situation des mineurs confiés à l'ASE a lieu entre la RHJ et les services départementaux (Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou Responsable de Service Enfance et le référent du jeune) pour s'assurer de l'évolution de la situation et des pistes de travail engagées. En outre, des contacts et synthèses ont lieu à tout moment en fonction des besoins.

- **Passage à majorité :**

Trois mois avant la majorité du jeune, le Responsable de Pôle Enfance, Familles, Jeunesse, en lien avec la direction de la Résidence Habitat Jeune organise une rencontre en présence du RTASE, du responsable de service enfance et du référent social concernés afin de pouvoir échanger et valider le projet du jeune et envisager ainsi la continuation de l'accompagnement via une demande EVA.

Le PEFJ décide de la modalité EVA accordée et si l'accompagnement renforcé est encore nécessaire, en dialogue avec l'association ARCADIS.

Les jeunes majeurs accompagnés dans le cadre d'EVA bénéficient d'une charte d'accueil qui établit les axes d'accompagnement ainsi que les modalités de l'accompagnement partagé.

Le Département et l'équipe socio-éducative de l'association ARCADIS se rencontrent dès que besoin afin de faire le point sur la situation des jeunes et envisager les suites à donner.

- **Sortie de la RHJ :**

La sortie est effectuée en concertation entre le Département et l'association ARCADIS. L'objectif est que chaque jeune puisse quitter la structure dès qu'il peut accéder à une autre modalité de logement et d'hébergement, en fonction de ses besoins et sa situation, tout en prévenant une éventuelle expulsion. Des relais permettant de faciliter le départ de la structure doivent être envisagés si nécessaire (TISF, accompagnement dans le logement dans le cadre du FSL ou hors FSL, mission locale, etc...)

- **Dégradations commises par les jeunes en accompagnement renforcé :**

En cas de dégradation, l'association ARCADIS doit solliciter les assurances dans un premier temps. L'association ARCADIS met en œuvre toute mesure adéquate afin que le jeune prenne conscience du caractère inacceptable des dégradations.

Article 4 : Engagements de l'association ARCADIS

L'association ARCADIS s'engage à accompagner, pour l'année 2024, CINQ jeunes (mineurs et majeurs) en rupture ayant besoin d'un accompagnement renforcé. L'association ARCADIS s'engage à les accompagner vers l'autonomie de manière renforcée et adaptée à chacun.

L'association ARCADIS s'engage à dédier un éducateur à temps plein à ces jeunes ayant besoin d'un accompagnement renforcé, dans une optique de continuité de l'accompagnement. En l'absence de cette personne, un autre éducateur doit le suppléer pour assurer la continuité de l'accompagnement global des jeunes. L'association mobilise également d'autres membres de son équipe afin de faciliter l'accompagnement, en fonction des besoins. L'association peut mobiliser, en fonction des besoins, un veilleur de nuit supplémentaire.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à travailler en partenariat avec l'association ARCADIS afin de co-accompagner les jeunes dans les meilleures conditions possibles.

Les services départementaux s'engagent à mobiliser en appui de l'action de l'association ARCADIS les autres actions et dispositifs visant à accompagner la santé, l'autonomie et l'insertion des jeunes (bilan santé, coaching IEJ, contrat engagement jeunes, ...) et restent responsables et garants de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant, du Projet d'Accès à l'Autonomie et du projet d'avenir déterminé dans le cadre de l'accompagnement EVA, en fonction de la situation de chaque jeune.

Article 6 : Les modalités du financement

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **80 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Ce financement vise à renforcer l'encadrement au profit des jeunes concernés. Cette subvention couvre le salaire d'un éducateur dédié, le renfort ponctuel d'un veilleur de nuit et les éventuelles dégradations commises par les jeunes mineurs et majeurs en accompagnement renforcé. Cette subvention ne couvre pas les charges comprises dans le prix de journée.

Article 7 : Evaluation

L'association devra fournir un rapport d'activité détaillé spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

L'accueil de mineurs et jeunes majeurs aux situations complexes et en rupture doit être globalement pris en considération.

Evaluation quantitative :

A. Jeunes mineurs et majeurs ayant besoin d'un accompagnement renforcé

nom	prénom	date de naissance	Activité principale du jeune (scolarisé, en formation, en recherche d'emploi, en apprentissage, etc...) à son admission	date de début de l'accompagnement renforcé	date de fin de l'accompagnement renforcé (date réelle ou « continuation de l'accompagnement après le 31/12 » pour les jeunes dont l'accompagnement continue en 2024

- Moyens mobilisés par la structure pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes ayant besoin d'un accompagnement renforcé (et notamment l'identité de l'éducateur dédié)

Evaluation qualitative :

- Type de difficultés repérées à l'admission ;
- Modalité de l'accompagnement des jeunes ;
- Situations des jeunes au moment du passage à la majorité ;
- Nombre de jeunes avec un parcours stabilisé ;
- Nombre de sorties avec et « sans solution » et motifs.

Ce rapport d'activité sera fourni par l'association ARCADIS au plus tard le 30 janvier 2025.

Des éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés à la structure à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière.

Article 8 : Accompagnement du partenariat

L'association ARCADIS conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et l'association ARCADIS se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 9 : L'intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 10 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 12 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 13 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 16 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention financière relative au projet Parcours Logement Autonome Jeune avec l'association MIRIAD ACCOMPAGNEMENT - 2024

Entre :

D'une part,

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association **MIRIAD ACCOMPAGNEMENT**, 25 bis rue Jean Bart, 59 290 Wasquehal, représentée par Madame Christine POLLET, sa Présidente,

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,
- Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération DGASOL/2018/428 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2018 liée à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Afin de prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département se mobilise pour accompagner les jeunes vers l'autonomie et proposer à tout jeune majeur un accompagnement adapté à sa situation.

Le dispositif proposé par MIRIAD, « Parcours Logement Autonomie Jeune » (PLAJ), permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des jeunes ayant été confiés à l'ASE à partir de 18 ans, sur le territoire des directions territoriales Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing (DDML et DDMRT).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association MIRIAD, afin de soutenir l'action « Parcours Logement Autonome Jeune » mise en place dans le cadre du soutien au logement des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'organisme s'engage à mener les actions suivantes :

- **Informations collectives à destination des jeunes, adultes référents et assistants familiaux (20 ateliers) ;**
- **La « Case départ » (1 logement sur Roubaix), pour permettre de tester l'autonomie des jeunes à partir de 18 ans, jeunes accompagnés sur les territoires de la DDMRT et la DDML ;**
- **Des logements accompagnés dans le diffus, avec un accompagnement adapté aux besoins de chaque jeune (40 jeunes en file active).**

Article 2 : Engagements de l'organisme.

L'action est réalisée sur un territoire donné en fonction d'un plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **260 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée :

- Auprès des services territorialisés du Département concernant les résultats produits par l'action au niveau local.
- Auprès du service thématique du Département (DEFJ) pour transmettre les documents nécessaires à la bonne évaluation de l'action.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, indiquant pour les logements accompagnés les éléments suivants : le nombre d'heures d'accompagnement, la durée d'accompagnement (entrée et sortie du dispositif, la liste des logements captés leur typologie, le prix du loyer, etc.).
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**Convention financière avec l'association
ABEJ Solidarité, dispositif « la Clé de l'avenir » - 2024**

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association ABEJ Solidarité, dispositif « la Clé de l'avenir », 282 rue Jules Vallès, 59120 Loos, représentée par Madame Agnès BEYRET, sa Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **ABEJ Solidarité, dans le cadre du dispositif « la Clé de l'avenir »**, afin de soutenir l'action menée autour de l'accompagnement au quotidien des jeunes en situation précaire, l'appropriation du logement, le maintien ainsi que l'accompagnement à la vie quotidienne afin de trouver un équilibre de vie qui permet une meilleure insertion sociale.

Article 2 : Missions

L'association ABEJ Solidarité, via son dispositif « la Clé de l'Avenir » a pour objectif de faciliter le relogement ou le maintien dans le logement de 30 jeunes grâce à un accompagnement renforcé, global et innovant. La coordination des accompagnements est assurée par une professionnelle. Des bénévoles sont également disponibles pour travailler avec les jeunes quotidiennement ; et travaillent de concert avec la coordonnatrice afin d'échanger sur les accompagnements menés.

L'accompagnement des jeunes permet de travailler sur l'appropriation et le maintien dans le logement. Le public cible est les jeunes ayant été confiés à l'ASE.

Afin d'éviter qu'un jeune ne perde son logement suite à une baisse ou à un arrêt temporaire de ses ressources, il est prévu la mise en place d'un fonds de solidarité/fonds de garantie ainsi que l'octroi d'une aide à l'installation de 350 euros pour les jeunes qui sont relogés.

Un travail avec les bailleurs sociaux, co-financeurs du dispositif, est mis en place par l'association afin de favoriser l'accès au logement, le maintien et le suivi des jeunes relogés pendant un an, après le relogement (durée renouvelable en fonction des besoins des jeunes).

Le dispositif est également composé par des actions individuelles et collectives de formation des jeunes, la mise en place d'un groupe de parole et de soutien entre jeunes, la proposition d'activités de bien-être de manière renforcée et des actions d'utilité sociale et de bénévolat. Ces actions sont organisées et financées par l'ABEJ. L'association en fait bénéficier les jeunes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DD, DEFJ, PEFJ), sur les territoires de la Direction Déléguée de la Métropole Lilloise et de la Direction Déléguée de Roubaix Tourcoing.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **24 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de jeune accompagnés ;
 - o Le déroulement de l'accompagnement des jeunes ;
 - o Les impacts observés sur les jeunes ;
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2024/255 – ANNEXE 10 – LES BATAILLONS DE LA PREVENTION 2024 – REPARTITION DES FINANCEMENT PAR ASSOCIATION ET PAR SITE

Détails du financement Etat du Programme "Bataillons de la Prévention"				
	DONNEES CLUB DE PREVENTION		RESTE A CHARGE DES MEDIATEURS	PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT 2024
Communes /Quartiers	Structure porteuse	Nombre de médiateurs à recruter	Reste à charge pour 1 poste de médiateur pour l'employeur pour une année	x nbre de médiateurs par site x 12 mois
Tourcoing : La Bourgogne ; Virolois ; Blanc Seau	AAPI (Association Animation Prévention Insertion)	2	923,00 €	1 846 €
Louvroil	AEP (Association d'Education et de Prévention)	2	923,00 €	1 846 €
Hautmont – Neuf- Mesnil	AEP (Association d'Education et de Prévention)	2	923,00 €	1 846 €
Roubaix	AEP (Association d'Education et de Prévention)	5	923,00 €	4 615 €
Lille : Lille-Sud ; Moulins ; Faubourg de Béthune	Itinéraires	6	923,00 €	5 538 €
TOTAL		17		15 691 €

Convention financière avec l'association Emmaüs Défi - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association Emmaüs Défi – Fondation Abbé Pierre, 6 rue Archereau, 75 019 Paris, représentée par Monsieur Emmanuel RAVANAS, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **Emmaüs Défi** afin de soutenir la mise en œuvre d'une Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) sur la Métropole Lilloise.

Article 2 : Mission

L'association a mis en œuvre un projet de création d'une antenne de la BSE sur la Métropole Lilloise depuis plusieurs années, dans une perspective de généralisation dans le Département du Nord.

Le projet a pour but de permettre aux personnes en situation de précarité, et accédant à un premier logement autonome, d'équiper ce logement à moindre coût avec des équipements neufs.

Il repose sur un partenariat avec les entreprises privées qui cèdent leurs invendus, avec le secteur associatif (ADEPAPE, Sauvegarde du Nord) et les services départementaux.

Parmi les personnes ciblées par le dispositif, les jeunes ayant été confiés à l'ASE sont un public prioritaire.

L'association a développé un partenariat sur tout le territoire du Département et souhaite continuer à aider des jeunes ayant été confiés à l'ASE sur les territoires les plus touchés par la précarité, notamment sur les secteurs de l'Avesnois et des Flandres.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (Maison Nord Solidarités, Pôle Enfance, Familles, Jeunesse, Direction Enfance, Familles, Jeunesse) et avec le secteur associatif. Un partenariat privilégié est construit avec l'ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) pour l'orientation des jeunes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **15 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant le nombre de personnes accueillies dont les jeunes suivis, leur profil, les actions et modalités d'accompagnement mises en place, les modalités de partenariat, les perspectives de développement de la BSE sur l'ensemble du Département ;
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 11 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 16 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**Convention financière avec
l'association Groupe de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement (GRAAL) -
2024**

Entre :

D'une part,

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association Groupe de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement (GRAAL), 122 rue de Douai, 59 000 Lille, représentée par Madame Béatrice BREMILTS, sa Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2024 à poursuivre le développement de l'action d'accompagnement vers et dans le logement pérenne de 30 jeunes confiés ou ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la métropole lilloise, et plus particulièrement :

- Dès l'âge de 17 ans, afin de sensibiliser et d'informer les jeunes sur le logement autonome et de les accompagner, en lien avec le référent enfance, dans la définition de leur projet logement ;
- Proposer aux 30 jeunes majeurs ayant des ressources (EVA, salaires, bourses, etc.) un logement seul en sous-location ou, si le jeune le souhaite, en colocation. Les logements proposés devront être facilement accessibles, meublés, avec un loyer adapté aux ressources des jeunes et en adéquation avec leur projet d'insertion ;
- Permettre aux jeunes qui le souhaitent d'acquérir leur kit d'installation ;
- Accompagner les jeunes dans la phase de sous-location afin de stabiliser leur insertion et de les amener vers un logement pérenne, soit par un système de glissement de bail, soit par l'accès à un nouveau logement adapté à leur projet d'insertion ;
- Mettre en place un fonds de garantie, couvrant les dégradations, les vacances locatives et les impayés de loyer en cas de rupture de ressources. Le jeune pourra être amené à rembourser tout ou partie des sommes avancées par le fonds de garantie, en fonction de ses possibilités financières ;
- Mettre à disposition du projet un ETP de travailleur social expérimenté et 0,4 ETP de gestionnaire locatif expérimenté.

Article 2 : L'engagement du Département du Nord

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **50 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Le Département s'engage également à :

- Continuer à étendre le dispositif à des jeunes de 17 ans en voie d'insertion ;
- Orienter au besoin des jeunes majeurs disposant de ressources (EVA, salaires, bourses d'études, etc.) ;
- Accompagner les jeunes mineurs en étroite collaboration avec le GRAAL ;
- Accompagner les jeunes majeurs en étroite collaboration avec le GRAAL et en fonction du souhait de chaque jeune ;
- Fournir au GRAAL toute information utile au bon déroulement du projet du jeune, en accord avec celui-ci.

Article 4 : Compte rendu de l'activité 2024

L'association devra fournir un rapport d'activité spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif :

- Indicateur d'évaluation quantitative :
 - o Nombre d'orientations vers l'action,
 - o Nombre de jeunes ayant intégré un logement un logement seul,
 - o Nombre de jeunes ayant intégré une colocation,
 - o Nombre de relogements pérennes à l'issue de la période en sous-location et durée moyenne de celle-ci,
 - o Etude de la mobilisation des « kits installation » et du fonds de garantie.
- Indicateurs d'évaluation qualitative :
 - o Pertinence des orientations au regard du projet et liens établis avec les référents enfance,
 - o Capacité de mobilisation des jeunes dès 17 ans et implication dans l'accompagnement vers le logement,
 - o Partenaires sollicités au cours de l'accompagnement et suivis mis en place au regard des attentes et besoins de chaque jeune,
 - o Etude de la situation des jeunes à la sortie de la période en sous-location (visant l'insertion globale),
 - o Acquisition des connaissances et compétences utiles en logement pour les jeunes.

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 30 avril de l'année n+1.

D'autres éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés au GRAAL, à tout moment, afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière.

Article 5 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et le GRAAL se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 7 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 1 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire

Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord

Et par délégation



CONVENTION ITINERAIRES ENTR'ACTES EN MODE MINEUR 2024

Entre :

L'Etat, représenté par **Monsieur Christophe BORGUS**, Directeur de Cabinet du Préfet,

Et :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex,
représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

d'une part,

Et :

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée
par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Pour cela, le Département s'appuie sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est fondée sur un diagnostic émergeant d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

Objet de la convention et description de l'action

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention concerne l'action menée par le service Entr'Actes en faveur des mineurs et jeunes majeurs en situation de prostitution, les moyens mis en place et les modalités de financement du Département et de l'Etat.

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes. S'agissant de l'action « Entr'Actes en mode Mineurs », mise en place pour les mineurs et jeunes majeurs, les objectifs sont : de créer un lien de confiance permettant de réduire les risques sanitaires et sociaux inhérents à l'activité, limiter l'ancrage dans la prostitution afin d'en favoriser la sortie, construire un projet de sortie de l'activité prostitutionnelle en accord avec les intéressés, en mobilisant leurs ressources et avec l'appui du réseau partenarial.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- La libre adhésion ;
- Le respect de l'anonymat ;
- L'absence de mandat nominatif ;
- L'absence de jugement ;
- Le partenariat.

Article 2 : Description de l'action

Un travail de maraude en antenne mobile, à pied ou sur internet permet d'aller au-devant des jeunes qui se prostituent. L'action a lieu jour et nuit (jusqu'à 4h), et est menée par des éducateurs, une infirmière, et un médecin. Des suivis éducatifs sont menés en partenariat avec les référents sociaux des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ils ont pour objectif de réinscrire les jeunes dans une trajectoire hors prostitutionnelle. A défaut, il s'agit de limiter les risques inhérents à la pratique de prostitution et à son contexte. Ces risques concernent tout autant la santé sexuelle, les dommages sociaux, les violences sexistes. Des accompagnements sont également proposés aux MECS auxquelles les adolescents sont confiés. ENTR'ACTES forme les intervenants concernés par le thème. Des interventions auprès de professionnels ou d'adolescents sont également prévues dans les MNS, MECS et services de la PJJ.

La population concernée par ces actions dépend essentiellement des secteurs géographiques de la Métropole lilloise Lille-Roubaix-Tourcoing. Le public ciblé concerne les mineurs et jeunes majeurs (garçons et filles) en situation de prostitution de rue, ou sur internet. Une attention particulière est portée sur la situation des mineurs.

Les moyens humains et matériels mobilisés :

- Un local d'accueil, dont une pièce est réservée à l'accueil exclusif des mineurs ;
- Une antenne mobile pour aller au contact des jeunes dans la rue ;
- Un véhicule léger ;
- Du matériel de réduction des risques et de prévention ;
- Un ordinateur dédié au travail sur internet et les réseaux sociaux ;
- Une base de données pour le recueil des données ;
- 3,59 ETP de salariés en CDI.
-

Modalités de financement et durée de la convention

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **40 000€** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5: Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2024.

Contrôle et lien avec le Département

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de son action menée. A cette fin, elle fait parvenir aux services de l'Etat ainsi qu'au Département les documents permettant son évaluation pour **le 31 mars 2025** :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2024.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

- Un rapport d'activité détaillé de l'année 2024, quantitatif et qualitatif, qui doit faire apparaître les éléments relatifs aux signalements qui lui ont été faits, aux suites qui ont été données, aux accompagnements mis en place, et aux actions de prévention menées.

Et notamment :

- o Le nombre de jeunes identifiés en situation de prostitution ;
- o Nombre de jeunes majeurs (moins de 21 ans) ;
- o Nombre de jeunes mineurs signalés mais non rencontrés ;
- o Nombre de jeunes mineurs rencontrés ;
- o Nombre de jeunes accompagnés ayant un référent social (au titre de l'ASE, AEMO, PJJ) ;
- o Origine de l'accompagnement (référénts sociaux, éducateurs, ...) ;
- o Pistes d'améliorations envisagées ;
- o Types de consommations de produits psychoactifs ;
- o Quelles sont les évolutions des jeunes suite à la prise en charge proposée dans le cadre du dispositif.

Article 7 : Contrôle

- Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Le partenariat

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions déléguées de territoire s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les MNS, et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions Déléguées Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction Enfance, Familles, Jeunesse ;
- De l'Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance ;
- Du Service Entr'Actes de l'association Itinéraires.

Divers

Article 10 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 11 : Intervention des organismes tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 12 : Utilisation du financement du Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- Le trop-perçu est reversé au Département,
- Le département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure ou celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 13 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action. Tout support produit avec le logo du Département doit être transmis à l'adresse mail dircom@lenord.fr pour validation.

Article 14 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

	Pour l'Etat,
<i>Cachet de l'organisme</i> Alain CIESLACK, Président d'Itinéraires	Pour le Département,

**Convention financière relative aux MARAUDES MIXTES avec l'association
LA SAUVEGARDE DU NORD - 2024**

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association **la Sauvegarde du Nord**, 199-201 rue Colbert - Centre Vauban, 59 800 Lille, représentée par Monsieur François LEURS, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1er : Les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord et dans le cadre du Pacte local des Solidarités 2024 à 2027 au titre de l'axe 1 (Action 1.2 – Développer les modalités d'accueil de proximité, de repérage et d'aller- vers les jeunes en situation de précarité sans solution, y compris les jeunes ayant été confiés à l'ASE - Action 1.2.1 - Renforcer le travail de rue, les maraudes numériques, les chantiers éducatifs ciblés et les actions de maintien du lien, en direction des jeunes en situation de précarité), la direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord s'engage à mener une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité.

Cette action a comme finalité d'améliorer les interventions de prévention et de protection auprès des enfants issus de la communauté Roms Migrants sur le versant nord est de la métropole lilloise, en complémentarité et en coordination avec les services départementaux, par la désignation d'une personne « ressource », référente sur cette thématique.

Elle touche les enfants âgés de 0 à 18 ans, vivant en bidonville ou en squat, en situation de grande pauvreté et d'exclusion en portant une attention particulière sur les situations préoccupantes avec une vigilance particulière sur la tranche d'âge des 0-6 ans.

Les objectifs de l'action :

Cette action globale autour de la thématique de la protection de l'enfance s'articule en trois axes :

- Axe 1 : Repérer, diagnostiquer et accompagner les enfants en situation de mendicité sur le territoire de Métropole Européenne de Lille ;
- Axe 2 : Etre identifié comme personne ressource par le département en termes de traitement des situations et mettre en place des actions de formation à destination des travailleurs sociaux au sein des MNS sur l'ensemble du département ;
- Axe 3 : Mettre en place des actions préventives et collectives à destination des parents sur les lieux de vie des familles et au sein des MNS sur la parentalité et les attendus de la société d'accueil.

Le poste lié à la mise en place de l'action se chargera de :

- Établir un état des lieux de la mendicité infantile sur le territoire de la MEL,
- Repérer les enfants non scolarisés, faire un diagnostic des situations et accompagner la scolarisation,
- Mettre en place des actions de formation à destination des agents du département afin de leur permettre de mieux appréhender les codes du public et de travailler autour de l'interculturalité,
- Mettre en place une intervision régulière sur les directions territoriales les plus concernées afin d'être en posture d'écoute et d'analyse des situations présentées par les professionnels du département,
- Participer à la co-évaluation des situations, en lien avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes,
- Assurer un rôle de médiation, un suivi et un soutien des familles lors de la levée des mesures de protection,
- Instaurer des groupes de parole à destination des parents,
- Participer à la mise en place d'ateliers parents-enfants en partenariat avec la PMI auprès du public visé.

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et la Sauvegarde du Nord se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 2 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **47 157 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 3 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

Evaluation quantitative :

- Nombre de familles et d'enfants repérés par la maraude par commune,
- Nombre d'enfants en âge d'être scolarisés,
- Nombre d'inscriptions scolaires réalisées,
- Nombre de co-évaluations menées en lien avec les services départementaux,
- Nombre de formations organisées,
- Nombre d'actions collectives organisées et nombre de personnes touchées.

Evaluation qualitative :

- Évolution de la mendicité infantile sur le territoire,
- Éléments d'information sur le suivi de la scolarisation des enfants,
- Taux de présence des enfants inscrits sur l'année scolaire,
- Thématiques abordées en formation,
- Bilan partagé des intervisions et des co-évaluations menées avec les services départementaux,
- Démarches complémentaires d'accompagnement et de soutien mises en place pour soutenir la scolarisation, les apprentissages des enfants et la parentalité.

Des éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés à la structure à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière, dès le début de la mise en œuvre.

Article 4 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 5 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 6 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 8 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 9 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 15

**MENTORAT A DESTINATION DES ENFANTS ET JEUNES CONFIES A
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) A PARTIR DE L'ENTREE AU
COLLEGE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET LA PROTECTION DE
L'ENFANCE**

- Proxité
- AFEV
- Les Ombres

TABLEAU DE REPARTITION

STRUCTURES	SUBVENTION ACCORDEE
Association Proxité – Antenne de Lille	30 000 €
AFEV – Antenne de Lille	15 000 €
Association Les Ombres – Boulogne Billancourt	15 000 €
TOTAL	60 000 €

**Convention financière relative à la mise en œuvre de mentorat à destination des
jeunes confiés à l'ASE avec l'association Proximité - 2024**

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'association Proximité, 5 rue Jean Jaurès, 93200 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Godefroy DE COLOMBE, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le Décret n° 2024-117 du 16 Février 2024 relatif aux Modalités de Mise en Œuvre du Mentorat pour les enfants pris en charge par L'Aide Sociale à l'Enfance
- Vu le Décret n° 2024-643 du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents Judiciaires dans les champs de la Protection de l'Enfance et des modes d'accueil du jeune enfant.
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **Proxité**, de son antenne Hauts de France, située 3 rue Court-Debout à Lille, afin de soutenir l'action de mentorat menée.

Article 2 : Missions

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel.

Il vise notamment à lutter contre les inégalités, favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion professionnelle

En référence à la loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant et au Décret relatif à sa mise en œuvre de Février 2024, le Président du Conseil Départemental doit proposer systématiquement aux jeunes pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège.

Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents ou le délégué de l'autorité parentale.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

Article 3 : Périmètre de la convention

Le Mentorat est proposé à des jeunes confiés à l'ASE à partir du collège et ce jusqu'aux études supérieures, voire à la recherche d'un premier emploi sur tout le Département du Nord.

Le mentorat est proposé en présentiel, distanciel et hybride.

Article 4 : Organisation du mentorat

Les responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance rattachés à la Direction Enfance Familles Jeunesse sont garants des projets pour les enfants. A ce titre, ils sont informés et/ou valident la demande de mentorat sollicitée par un référent Enfance, un établissement d'accueil, un assistant familial ou le jeune accompagné par un de ces professionnels.

Une évaluation préalable de la situation du jeune est indispensable afin de s'assurer que le Mentorat est conforme à l'intérêt du jeune et à ses besoins fondamentaux.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ reçoit puis oriente la demande de mentorat vers une des 3 associations de mentorat conventionnées, dont l'association Proximité à partir du moment où elle a recueilli l'accord écrit du titulaire de l'Autorité Parentale.

L'association peut participer par un écrit à l'élaboration du Projet pour l'Enfant dans lequel l'action de Mentorat est inscrite et signe une Convention avec le jeune à la mise en œuvre du Mentorat.

La Chargée de Mission de la DEFJ participe au travers d'un COTECH, de rencontres et d'actions régulières au suivi, au Développement et à l'évaluation du Mentorat.

Selon le Décret du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents judiciaires et préalablement à la mise en binôme du jeune mentoré et du mentor, une attestation d'honorabilité sera demandée au bénévole et vérifiée par la Chargée de Mission de la DEFJ.

Article 5 : Engagements de Proximité et du Département

Les deux parties s'engagent à répondre aux demandes de mentorat pour les jeunes confiés à l'ASE et à poursuivre l'Animation et le Développement du Dispositif dès la rentrée scolaire de septembre 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

L'association Proximité s'engage à :

- Promouvoir le mentorat avec la Chargée de Mission de la Direction Enfance Familles Jeunesse du Département du Nord auprès des professionnels du Département et des Structures d'accueil d'enfants confiés à l'ASE, ainsi qu'auprès des Nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat ;
- Déployer les actions de mentorat sur le Département au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès à chaque jeune confié ;

- Poursuivre l'ouverture d'Antennes sur le Département et en particulier sur les Territoires ruraux ;
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande, sous réserve du nombre de mentors s'inscrivant dans la démarche et de la bonne compatibilité de leurs profils/compétences avec les besoins des jeunes ciblés ;
- Mettre en route, accompagner et soutenir les professionnels de l'Antenne de Mentorat au sein de la Maison St Victor (Temps de Vie) dans les Flandres ;
- Organiser des temps collectifs pour les mentorés sur des thématiques liées aux attentes et besoins des jeunes ;
- Durant la mise en œuvre du mentorat, sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et mettre à la disposition des Mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de Mentorat qui répondent précisément aux besoins des jeunes ;
- Favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats ;
- Participer aux COTECH qui ont lieu au minimum une fois par mois ;
- Faire appel à un personnel qualifié notamment sensibilisé aux domaines du social et de l'éducatif pour recruter, accompagner les mentors. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association Proximité pour lui permettre de développer, mettre en place des mentorats et assurer leur accompagnement ;
- Aller au-devant des professionnels de la Protection de l'Enfance, des lieux d'accueil et Structures sur les territoires pour présenter et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat ;
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE ;
- Organiser un COTECH au minimum une fois par mois ;
- Organiser un comité de pilotage ;
- Tenir un outil de pilotage actualisé ;
- Organiser avec les Associations des Evénements relatif au Mentorat ASE ;
- Etre présent auprès de l'association Proximité lors de situations complexes et demandes diverses.

Article 6 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **30 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 7 : Evaluation

Le Mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un comité de pilotage annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de Mentorat, apprécier l'évolution des attentes et besoins des enfants/jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des directions des associations et institutions.

L'association Proximité s'engage à transmettre à la Direction Enfance Familles Jeunesse du Département du Nord un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du comité de pilotage.

Ce rapport annuel comportera :

- Un rapport d'activité qui comportera des indicateurs quantitatifs et qualitatifs comprenant notamment les éléments suivants : le nombre de jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions de mentorat sur les territoires concernés par ce dispositif avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, format et typologie des mentorats, durée, reconduction.
- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions de l'association Proximité et la bilan comptable).

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE et les financements départementaux dédiés.

Article 8 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 9 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 11 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 12 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 15 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**Convention financière relative à la mise en œuvre de mentorat à destination des
jeunes confiés à l'ASE avec l'AFEV– 2024**

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), 26 bis, rue de Château Landon, 75010 Paris, représentée par Madame Clotilde Giner, sa Présidente,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le Décret n° 2024-117 du 16 Février 2024 relatif aux Modalités de Mise en Œuvre du Mentorat pour les enfants pris en charge par L'Aide Sociale à l'Enfance
- Vu le Décret n° 2024-643 du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents Judiciaires dans les champs de la Protection de l'Enfance et des modes d'accueil du jeune enfant.
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'**Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)**, afin de soutenir l'action de mentorat menée.

Article 2 : Missions

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'AFEV.

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel.

Il vise notamment à lutter contre les inégalités, favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion professionnelle

En référence à la loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant et au Décret relatif à sa mise en œuvre de Février 2024, le Président du Conseil Départemental doit proposer systématiquement aux jeunes pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège. Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents ou le délégué de l'autorité parentale.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

Article 3 : Périmètre de la Convention

Le Mentorat est proposé à des jeunes confiés à l'ASE à partir du Collège et ce jusqu'aux études supérieures, voire à la recherche d'un premier emploi sur tout le Département du Nord.

Le Mentorat est proposé en présentiel, distanciel et hybride.

Article 4 : Organisation du Mentorat

Les responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance rattachés à la Direction Enfance Familles Jeunesse (DEFJ) sont garants des projets pour les enfants. A ce titre, ils sont informés et/ou valident la demande de mentorat sollicitée par un référent Enfance, un établissement d'accueil, un assistant familial ou le jeune accompagné par un de ces professionnels.

Une évaluation préalable de la situation du jeune est indispensable afin de s'assurer que le Mentorat est conforme à l'intérêt du jeune et à ses besoins fondamentaux.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ reçoit puis oriente la demande de mentorat vers une des 3 associations de mentorat conventionnées, dont L'AFEV à partir du moment où elle a recueilli l'accord écrit du titulaire de l'Autorité Parentale.

L'association peut participer par un écrit à l'élaboration du Projet pour l'Enfant dans lequel l'action de Mentorat est inscrite et signe une Convention avec le jeune à la mise en œuvre du Mentorat.

La Chargée de Mission de la DEFJ participe au travers d'un comité technique (COTECH), de rencontres et d'actions régulières au suivi, au Développement et à l'évaluation du Mentorat.

Selon le Décret du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents judiciaires et préalablement à la mise en binôme du jeune mentoré et du mentor, une attestation d'honorabilité sera demandée au bénévole et vérifiée par la Chargée de Mission de la DEFJ.

Article 5 : Engagements de L'AFEV et du Département

Les deux parties s'engagent à répondre aux demandes de mentorat pour les jeunes confiés à l'ASE et à poursuivre l'Animation et le Développement du Dispositif dès la rentrée scolaire de septembre 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

L'association AFEV s'engage à :

- Promouvoir le mentorat avec la Chargée de Mission de la Direction enfance famille jeunesse du Département auprès des professionnels du Département et des Structures d'accueil d'enfants confiés à l'ASE, ainsi qu'auprès des Nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat.
- Déployer les actions de mentorat sur le Département au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès à chaque jeune confié.

- Créer des temps d'échanges et de coordination en interne afin de diffuser les informations et process provenant du Département, échanger sur la faisabilité de certains repérages et aborder la question des partenaires locaux.
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande, sous réserve du nombre de mentors s'inscrivant dans la démarche et de la bonne compatibilité de leurs profils/compétences avec les besoins des jeunes ciblés.
- Durant la mise en œuvre du mentorat, sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et mettre à la disposition des Mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de Mentorat qui répondent précisément aux besoins des jeunes.
- Favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats.
- Participer aux COTECH qui ont lieu au minimum 1 fois/Mois
- Mobiliser des Mentors dans les établissements proposant des formations de travailleurs sociaux

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association AFEV pour lui permettre de développer, mettre en place des mentorats et assurer leur accompagnement.
- Aller au-devant des professionnels de la Protection de l'Enfance, des lieux d'accueil et Structures sur les territoires pour présenter et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat.
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE
- Organiser un COTECH au minimum 1 fois/ mois
- Organiser un comité de pilotage
- Tenir un outil de pilotage actualisé
- Organiser avec les Associations des Evénements relatif au Mentorat ASE
- Etre présent auprès de L'AFEV lors de situations complexes et demandes diverses.

Article 6 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de 15 000 €, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 7 : Evaluation

Le mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un Comité de Pilotage Annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de Mentorat, apprécier l'évolution des attentes et des besoins des jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des Directions des Associations et Institutions.

A cette fin, L'AFEV fera parvenir à la Direction Enfance Famille Jeunesse du Département, un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du Comité de Pilotage.

Ce rapport annuel comportera :

- Un rapport d'activité avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs comprenant notamment les éléments suivants : le nombre de jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions de mentorat sur les territoires concernés par ce dispositif avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, format et typologie des mentorats, durée, reconduction.

Ce Document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Une Analyse commentée des résultats des questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes Mentorés et des Mentors complètera ce rapport d'activité.

- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année n comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions de l'AFEV et le bilan comptable)

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE et les financements départementaux dédiés.

Article 8 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 9 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 11 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 12 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 15 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'organisme
(*Cachet de l'organisme*)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention financière relative à la mise en œuvre de mentorat à destination des jeunes confiés à l'ASE avec l'association Les Ombres – 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association Les Ombres sis 8, rue des 4 fils, 75003 Paris, représentée par Messieurs Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON en leurs qualités de co-Présidents,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le Décret n° 2024-117 du 16 Février 2024 relatif aux Modalités de Mise en Œuvre du Mentorat pour les enfants pris en charge par L'Aide Sociale à l'Enfance
- Vu le Décret n° 2024-643 du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents Judiciaires dans les champs de la Protection de l'Enfance et des modes d'accueil du jeune enfant.
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **Les Ombres** afin de soutenir l'action de mentorat menée.

Article 2 : Missions

L'Association Les Ombres, membre du Collectif Mentorat est la première association d'intérêt général qui accompagne des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), âgés de 14 à 21 ans, dans leur parcours académique, professionnel et numérique grâce au Mentorat.

La présente Convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de Collaboration entre le Département du Nord et l'Association Les Ombres.

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel.

Il vise notamment à lutter contre les inégalités, favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion professionnelle.

En référence à la loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant et au Décret relatif à sa mise en œuvre de Février 2024, le Président du Conseil départemental doit proposer systématiquement aux jeunes pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège.

Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents ou le délégué à l'autorité parentale.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes, accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

L'association de mentorat recrute, sensibilise, accompagne le mentor et travaille en étroite collaboration avec le Département et les institutions de protection de l'enfance pour proposer un mentor qui corresponde aux attentes et projet du jeune confié à l'ASE.

Article 3 : Périmètre de la convention

D'un commun accord entre les Parties, et au vu de l'expérience de l'Association, le public ciblé est des jeunes confiés à l'ASE plutôt fin collège, lycée, en apprentissage ou recherche d'emploi et ce sur tout le Département du Nord.

Une attention particulière sera aussi portée aux mineurs non accompagnés de 14 à 21 ans.

Le mentorat se déroule essentiellement en distanciel en attendant que puisse se créer une Antenne dans le Nord.

Article 4 : Organisation du mentorat

Les responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance rattachés à la Direction Enfance Famille Jeunesse sont garants des projets pour les enfants.

A ce titre, ils sont informés et/ou valident la demande de mentorat sollicitée par un référent Enfance, un établissement d'accueil, un Assistant Familial ou le jeune accompagné par un de ces professionnels.

Une évaluation préalable de la situation du jeune est indispensable afin de s'assurer que le Mentorat est conforme à l'intérêt du jeune et à ses besoins fondamentaux.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ reçoit puis oriente la demande de mentorat vers une des 3 associations de mentorat conventionnées, dont Les Ombres à partir du moment où elle a recueilli l'accord écrit du titulaire de l'Autorité Parentale.

L'association peut participer par un écrit à l'élaboration du Projet pour l'Enfant dans lequel l'action de mentorat est inscrite et signe une convention avec le jeune à la mise en œuvre du Mentorat.

La Chargée de Mission de la DEFJ participe au travers d'un COTECH, de rencontres et d'actions régulières au suivi, au développement et à l'évaluation du Mentorat.

Selon le Décret du 28 Juin 2024 relatif au contrôle des Antécédents Judiciaires et préalablement à la mise en binôme du jeune Mentoré et du Mentor, une Attestation d'Honorabilité sera demandée au Bénévole et vérifiée par la Chargée de Mission de la DEFJ.

Article 5 : Engagement des Ombres et du Département

Les deux parties s'engagent à répondre aux demandes de mentorat pour les jeunes confiés à l'ASE et à poursuivre l'Animation et le Développement du Dispositif dès la rentrée scolaire de Septembre 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

L'Association Les Ombres s'engage à :

- Promouvoir le Mentorat avec la Chargée de Mission de la Direction Enfance Famille Jeunesse du Département auprès des jeunes confiés à l'ASE, des professionnels du Département et des établissements d'accueil ainsi qu'auprès des nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat.
- Déployer les actions de mentorat sur le Département au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès à chaque jeune confié.
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande.
- Participer aux COTECH qui ont lieu au minimum 1 fois/mois.
- Organiser des temps collectifs pour les mentorés sur des thématiques liées aux attentes et besoins des jeunes.
- Durant la mise en œuvre du mentorat, sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat qui répondent précisément aux besoins des jeunes
- Favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du programme de mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des Mentorats, et transmettre sans délai une note d'information en cas d'éléments inquiétants concernant un jeune, qui nécessitent d'être portés à la connaissance du Responsable Territorial ASE compétent.
- Travailler sur l'Ouverture d'une Antenne dans le Nord.
- Faire Appel à un personnel qualifié notamment sensibilisé aux domaines du Social et de l'éducatif pour recruter, accompagner les Mentors. Sous réserve de cette qualification, l'Association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association les Ombres pour lui permettre de mettre en place des mentorats et assurer leur accompagnement.
- Aller au-devant des professionnels de la Protection de l'Enfance, des lieux d'accueil et Structures sur les Territoires pour présenter et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat.

- Organiser avec les Associations des événements relatif au Mentorat ASE
- Organiser un COTECH au minimum 1 fois/mois
- Organiser un comité de pilotage
- Tenir un outil de pilotage actualisé
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE.
- Etre présent auprès des Ombres lors de situations complexes et demandes diverses

Article 6 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **15 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 7 : Evaluation

Le mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un Comité de Pilotage Annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de Mentorat, apprécier l'évolution des attentes et besoins des enfants/jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des directions des associations et institutions.

Les Ombres s'engage à transmettre à la direction enfance famille jeunesse du département du Nord un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du Comité de Pilotage.

Ce rapport annuel comportera :

- Un rapport d'activité qui comportera des indicateurs quantitatifs et qualitatifs comprenant notamment les éléments suivants : le nombre de jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions de mentorat sur les territoires concernés par ce dispositif avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, format et typologie des mentorats, durée, reconduction.

Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Une analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes mentorés et des Mentors, complète ce rapport d'activité.

- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions des Ombres et la bilan comptable).

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE et les financements départementaux dédiés.

Article 8 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 9 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 11 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 15 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Par : M. MARVIER, co-Président

Par : M. POINSIGNON, co-Président

(Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord

Et par délégation

Convention financière avec l'association Handyn'action - 2024

Entre :

D'une part,

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

Et

D'autre part,

L'Association Handyn'action, 12, boulevard Froissart, 59300 Valenciennes, représentée par Monsieur Marc KRZEMIANOWKI, son Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/255 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxx 2024 ;

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **Handyn'action**, afin de soutenir l'action intitulée « Parcours d'Orientation Professionnelle Adaptée » sur les arrondissements d'Avesnes, de Cambrai et de Valenciennes.

Article 2 : Missions

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2024 à poursuivre le développement de l'action intitulée « Parcours d'Orientation Professionnelle Adaptée » et plus particulièrement :

- Communiquer sur l'action auprès des professionnels du Département, les structures habilitées de la protection de l'enfance et les partenaires territoriaux afin de susciter des orientations de jeunes vers l'action ;
- Accompagner les jeunes orientés vers l'action et entrant dans les critères, de manière renforcée et personnalisée, afin de les aider à définir et à mettre en œuvre un projet professionnel adapté à leur problématique de santé et/ou de handicap ;
- Collaborer avec le Département du Nord dans une optique de co-accompagnement articulé et cohérent des jeunes ;
- Collaborer avec tous les partenaires nécessaires à un accompagnement optimal des jeunes ;
- Réaliser l'accompagnement grâce à des professionnels expérimentés dans les domaines du handicap, de la santé et de l'emploi des personnes rencontrant des problèmes de santé et/ou de handicap.

L'action est réalisée sur les arrondissements d'Avesnes, de Cambrai et de Valenciennes.

Article 3 : Engagements

Le Département s'engage à faciliter la collaboration à tous les niveaux (départemental, territorial, local), dans le respect de son organisation, afin de faciliter l'orientation et l'accès des jeunes confiés ou ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance à l'action POPA, et de faciliter leur accompagnement.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de **l'année 2024**, une subvention de **20 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre, le profil et l'origine géographique des jeunes orientés vers l'action ;
 - o Les structures orientant des jeunes vers l'action POPA ;
 - o Le nombre d'accompagnements commencés ;
 - o Le nombre des accompagnements terminés ;
 - o Le nombre de projets professionnels définis ;
 - o Le nombre de projets professionnels concrétisés ;
 - o La durée des accompagnements ;
 - o Les modalités de mise en œuvre des accompagnements.

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et **l'association Handyn action** se rencontreront au minimum une fois par an, afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. Des rencontres territoriales entre les Pôles Enfance, Familles, Jeunesse et l'association pourront être organisées. Toute action contribuant au renforcement du partenariat et au bon déroulement de l'action pourra être entreprise.

Article 7 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 9 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 10 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2024.**

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 17

**CO-FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION
NATIONALE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE EN LIEN AVEC LA
CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

TABLEAU DE REPARTITION

	2024
Montant Subvention Département	16 500 €
nb ETP total financés	2,5
<i>soit pour 0,5 ETP</i>	3 300 €

Asso	nb ETP Financé	Montant CD
Aladho Grande Synthe	0,5	3 300,00 €
Sauvegarde du Nord Lille	0,5	3 300,00 €
ARRE Roubaix	0,5	3 300,00 €
Association Cambrésis Ressources	0,5	3 300,00 €
Maison de la famille Maubeuge	0,5	3 300,00 €
Maison des parents Douai	0	- €
Maison des parents Valenciennes	0	- €
TOTAL	2,5	16 500,00 €

DGAEFS-SG/2024/255

Annexe 18 - Crédits d'investissement EAJE - Subventions présentées à la Commission Permanente du 25 septembre 2023

Nature de l'opération	Imputation Budgétaire	Montant attribué	Année 2024
MAM « Au jardin des Colibris » Hallennes lez Haubourdin Création d'une MAM	91-41 20422	1 500 €	1 500 €
Sous-total Sociétés (DSP) et associations – Privé		1 500 €	1 500 €

2.13

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327859-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien en investissement aux établissements pour personnes âgées

Vu le rapport DirA/2024/324

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse
Considérant que l'urgence a été approuvée à l'unanimité par la Commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.3121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions d'aide à l'investissement aux 9 structures pour personnes âgées, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, relatives à la réalisation de leurs projets, pour un montant total de 6 293 723 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et les structures précitées, relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation de leurs projets, selon le modèle ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser la récupération des subventions reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3, relatives à des travaux non réalisés ou non justifiés auprès du Département du Nord, pour un montant total de 548 066 € ;
- d'autoriser la récupération des subventions reprises dans le tableau ci-joint en annexe 4, relatives à des dépenses non réalisées ou non justifiées auprès du Département du Nord, pour un montant total de 699 775,64 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Madame LUCAS et Monsieur BAUDOUX sont respectivement Maires de Guesnain et d'Aulnoye-Aymeries.

Mesdames COEVOET et DENYS sont respectivement Adjointes aux Maires de Wasquehal et d'Aulnoye-Aymeries.

Madame CONSEIL est Conseillère municipale de Loos.

Monsieur SIEGLER est Conseiller municipal délégué de Cambrai.

Madame SEELS est membre du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin.

Madame FAUCHILLE et Monsieur HOUSSIN sont membres des conseils d'administration des Centres intercommunaux de gérontologie de la Résidence Rose d'Automne - EHPAD de Linselles et de la Résidence la Cerisaie - EHPAD de Bousbecque.

Madame EVRARD et Monsieur BELLEVAL sont membres du conseil d'administration de la Maison de retraite Léon Duhamel - EHPAD de Merville.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame ROUSSELLE, ainsi que Messieurs Olivier CAREMELLE, DULIEU et DEGALLAIX avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames EVRARD, CONSEIL, LUCAS et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD (membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) avait donné pouvoir à Madame CLERC. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame LABADENS (Adjointe au Maire de Cambrai) avait donné pouvoir à Monsieur SIEGLER (lui-même Conseiller municipal délégué de Cambrai). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

2.13

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE 1 - Subventions d'investissement

Canton	Commune	Etablissement (nom du gestionnaire)	Type de projet	Coût total du projet	Subvention départementale proposée	Participation du Département
Coudekerque-Branche	Coudekerque-Branche	EHPAD Yvon Duval (CCAS)	Rénovation, amélioration du cadre de vie et accessibilité	740 000,00 €	100 000,00 €	14%
Orchies	Auby	Résidence autonomie Beau Séjour (CCAS)	Rénovation énergétique, sécurité et cadre de vie	2 809 625,00 €	500 000,00 €	18%
Aulnoye-Aymeries	Aulnoye-Aymeries	EHPAD Didier Eloy (CCAS)	Rénovation énergétique	2 851 884,00 €	560 000,00 €	20%
Faches-Thumesnil et Lille-6	Haubourdin et Loos	EHPAD Jean de Luxembourg et EHPAD les Magnolias (groupe hospitalier Loos-Haubourdin)	Réhabilitation complète et extension	27 517 531,00 €	2 000 000,00 €	7%
Sin-le-Noble	Lallaing	Résidence autonomie les Bleuets (ACCES)	Rénovation énergétique, amélioration de la sécurité et de l'accessibilité	1 646 633,00 €	340 000,00 €	21%
Aniche	Guesnain	Résidence autonomie les Jours Heureux (ACCES)	Réhabilitation complète	2 979 797,00 €	400 000,00 €	13%
Annoeullin	Sainghin-en-Weppes	Résidence de la Vigne (EHPAD public autonome)	Réhabilitation et extension suite à la fusion avec l'EHPAD Amitiés d'Automne à Herlies	23 267 033,00 €	2 000 000,00 €	9%
Cambrai	Cambrai	Résidence autonomie Raymond Gernez (CCAS)	Réhabilitation, restructuration et modernisation	578 073,60 €	100 000,00 €	17%
Croix	Wasquehal	Résidence autonomie Clairbois (UNIVI)	Réhabilitation et adaptation de 15 logements	587 446,35 €	293 723,00 €	50%
TOTAL				62 978 022,95 €	6 293 723,00 €	



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
POUR XXXX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 09 octobre 2017 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DirA/2024/324 du 23 septembre 2024 attribuant une subvention à xxxx d'un montant de xxxx.

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet initié par *(structure & description du projet & montant)*.

Considérant que le projet présenté par la structure participe de la politique départementale dont les axes sont les suivants :

- soutenir et accompagner les projets liés à la transformation de l'offre d'hébergement social et médico-social, permanent et séquentiel, notamment déclinés dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens couvrant le champ du handicap et à venir pour les EHPAD, et accompagner la modernisation et la diversification des modes d'accueil qui en découlent ;

- intégrer l'extension de notre champ d'intervention à la transformation des logements-foyers en résidence autonomie consécutive à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 pour l'adaptation de la société au vieillissement, pour ceux qui nécessitent des adaptations architecturales, en complément de l'intervention de la CNAV ;

- sur le champ du handicap, faciliter les projets co-portés à l'échelle d'un territoire, s'inscrivant dans une perspective inclusive et visant à moduler les accueils (accueil de jour, accueil d'urgence, accueil temporaire, accueil permanent, etc.) et favoriser les parcours au sein du territoire. Une attention particulière sera portée par ailleurs sur les projets ciblant les personnes handicapées vieillissantes mais également les services d'aide aux aidants et d'appui aux couples aidant / aidé ;

- sur le champ des personnes âgées, soutenir une conception qualitative et territoriale de l'offre, axée sur des établissements ressources ouverts sur la cité, en plateformes territoriales, favorisant le maintien des liens sociaux, sur des structures évolutives offrant des modalités d'accueil modulées s'appuyant sur les projets personnalisés des personnes et favorisant la vie sociale (attention portée sur les éléments suivants : recomposition, taille des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, localisation et ouverture des établissements vers l'extérieur ;

- soutenir l'innovation par un soutien nouveau aux habitats inclusifs (intermédiaires, adaptés, accompagnés), dans les modes d'accueil pour personnes âgées et personnes en situation de handicap y compris ceux qui intègrent des dimensions intergénérationnelles ;

- soutenir des projets architecturalement durables et économes pour permettre une maîtrise des coûts de fonctionnement, notamment les coûts énergétiques, tout en veillant à ce que les structures soient évolutives et adaptables dans leurs usages.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention et de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule ;
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) €, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement de l'opération.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale fera l'objet d'un acompte de 50 % du montant de la subvention à compter de la réception du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service mentionnant la date effective de démarrage des travaux.

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Le solde de 50 % de la subvention sera versé sur la base de la réception :

- d'un courrier de demande de versement du solde indiquant la date effective de l'achèvement des travaux et leurs montants,
- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Structure, attestant le paiement effectif de celles-ci et précisant leur coût HT et TTC.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir :

- un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet.
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée, dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

ANNEXE 3 - Travaux non réalisés ou non justifiés

Canton	Commune	Etablissement	Nature des travaux	Délibération d'attribution	Montant	Motif
Roubaix-1	Roubaix	Résidence du Nouveau Monde (CCAS)	Installation d'un nouvel ascenseur	DOSAA/2020/234	200 000 €	Cession de l'établissement à une association avant que les travaux n'aient été entrepris
Lille-3	Lille	Résidence autonomie Saint-Gabriel (Association Temps de Vie)	Réhabilitation du bâtiment	DOSAA/2019/235	122 066 €	Absence de justificatifs transmis
Hazebrouck	Merville	EHPAD Léon Duhamel	Réfection de la toiture	DOSAA/2020/234	200 000 €	Non réalisation des travaux compte tenu du coût final
				DOSAA/2021/80	26 000 €	
				TOTAL	548 066 €	

ANNEXE 4 - Récupération subventions suite aux appels à initiative

Cas de figure		Décision proposée	EHPAD concernés	Nature de l'achat	Montant à récupérer
N°	description				
1	Aucune réponse après courrier de relance et expiration du délai qui y figure	Récupération de la subvention	Fondation Sainte Marie (Douai)	Presses à balles carton et relamping LED	31 111,96 €
			La Plaine de Scarpe (Lallaing)	lèves malades integralift anti rugue, installation borne interactive tovertafel	56 935,86 €
			Notre-Dame des Anges (Lille)		175 760,00 €
			Les Myosotis (Steenbecque)	Relamping LED	11 944,38 €
			Les Myosotis (Steenbecque)	Jardin familial	4 346,22 €
			Les Myosotis (Steenbecque)	Création de 2 ilots de fraîcheur	220,62 €
			Les Myosotis (Steenbecque)	Poulailler avec trois poules	136,00 €
			Les Myosotis (Steenbecque)	Composteur et lombri-composteur	846,19 €
			La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Relamping LED	3 526,58 €
			La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Jardin familial	4 931,77 €
			La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Création de 2 ilots de fraîcheur	986,22 €
			La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Poulailler avec trois poules	136,00 €
			La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Composteur et lombri-composteur	395,84 €
			Le Halage (Bruay-sur-Escaut)	Création de jardins familiaux et d'espaces partagés	35 525,30 €
			2	Achat non réalisé ou non justifié parmi d'autres achats justifiés	récupération de la subvention
Les Charmilles (Estaires)	Equipement pour jardins partagés un jardin thérapeutique d'intérieur dont il reste à justifier 2615,72 soit un total de 5461,42	54 369,60 €			
Les Bateliers (Lille)		5 461,42 €			
Le Hameau du Bel Âge (Wattrelos)	meublier style estaminet pour la salle de restauration	13 725,79 €			
Léon Duhamel (Merville)	Chalet, clôture, portillons, rails de transfert en salles de bains	19 307,40 €			
La Baronnie du Val de Lys (Haverskerque)	Chariot Snoezelen	7 463,28 €			
Les Maisonnées (Lille)	Chemin lumineux	10 205,60 €			
Les Jardins de la Treille (Lille)	Chemin lumineux	13 982,40 €			
Amitiés d'Automne (Herlies)	Plafond lumineux	1 672,32 €			
Amitiés d'Automne (Herlies)	Tableau occultant porte de l'UVA	801,60 €			
Amitiés d'Automne (Herlies)	Motomed et Logiciel Bikelabyrinth	9 100,00 €			
Résidence de la Vigne (Sainghin-en-Weppes)	Plafond lumineux	2 126,40 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Composteur	28,72 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Collecteur d'eau de pluie	103,20 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Râteliers pour vélos	40,00 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Bornes de recharge pour véhicules électriques	13 065,41 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Bacs de récupération de matériels au profit d'associations	674,35 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Ruches	492,54 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Fontaines à eau	1 054,08 €			
Les Orchidées (Roubaix)	Recyclage de masques	746,40 €			

3	Achat réalisé mais à un coût inférieur à la subvention versée	récupération d'une partie de la subvention	Les Orchidées (Tourcoing)	Vélos à assistance électrique	3 231,86 €
			Les Orchidées (Tourcoing)	Station de recharge pour vélos électriques	3 023,36 €
			Les Orchidées (Tourcoing)	Vélos de ville	466,53 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Fauteuil de massage Assis	132,00 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Supports à vélos	379,20 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Recyclage de masques	3 198,40 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Installation de mitigeurs à arrêt automatique en studios	3 348,80 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Distributeurs de jus de fruits	4 642,40 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Installation de stores en studios	24 993,60 €
			Les Orchidées (Villeneuve d'Ascq)	Chasses d'eau écologiques	24 673,60 €
			Les Augustines (Seclin)	Casque de réalité virtuelle	9 590,40 €
			Les ogiers (Croix)	Tablettes pour dossier connecté	4 653,60 €
			Les ogiers (Croix)	Borne d'accueil interactive	7 600,00 €
			Les ogiers (Croix)	Tablettes tactiles pour résidents	3 120,00 €
			La Fraternité (Roubaix)	Sécurisation de l'abri de vélos	2 652,62 €
			Les Hauts d'Amandi (Faches-Thumesnil)	Contrôle d'accès par cartes programmables	7 185,30 €
			Les Augustines (Seclin)	Motomed et logiciel Bikelabyrinth	30 972,80 €
			Les Augustines (Seclin)	Chariot multi-sensoriel	10 710,86 €
			Les Augustines (Seclin)	Chemin lumineux	17 112,00 €
			Les Augustines (Seclin)	Chariot de soins motorisé	10 768,25 €
			Les Augustines (Seclin)	Chaise de douche (30)	20 351,22 €
			Les Augustines (Seclin)	Fauteuil relax pour personnel (10)	3 703,44 €
			Les Augustines (Seclin)	Peluche émotionnelle "phoque Paro"	2 840,02 €
Les Augustines (Seclin)	Plateformes de pesée + chaise de pesée	5 680,02 €			
4	Utilisation de la subvention pour un autre achat, n'entrant pas dans la thématique de l'appel à initiatives et sans accord préalable du CD	Récupération de la subvention	Les Orchidées (Tourcoing)	Vélos à assistance électrique	3 231,86 €
			Les Orchidées (Tourcoing)	Vélos de ville	466,53 €
5	Dépense d'investissement transformée en dépense de fonctionnement pour le même usage		Les Orchidées (Tourcoing)	Véhicule électrique sans permis	6 053,12 €
			La Fleur de l'Âge (Neuville-en-Ferrain)	Plateforme informatique d'échange avec les familles	2 476,80 €

TOTAL	699 775,64 €
--------------	---------------------

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327754-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

Vu le rapport DSC/2024/262

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

Considérant le rectificatif oral de Monsieur CADART, Vice-Président chargé des Sports et de la Vie associative, proposant de rectifier le montant total accordé dans le cadre des aides au Club de l'excellence sportive – Saison 2024-2025, en raison du retrait de la proposition de subvention à l'association Enfants Neptune de Tourcoing LM et portant ainsi le montant total à hauteur de 1 195 000 €,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des aides aux comités sportifs pour un montant global de 49 000 €, en fonctionnement. La répartition de ces aides est reprise dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer à l'association "Les Doggies - Ambassadeurs du Fairplay", pour la saison 2024/2025, une subvention de 18 000 €, comme indiqué dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour la mise en place d'un dispositif en faveur des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- d'attribuer à l'association d'insertion « Espoir Avenir » une subvention de 6 700 €, comme indiqué dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans le cadre de l'entretien du secteur pavé de la Trouée d'Arenberg (passage du Paris-Roubaix) ;
- d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives les subventions détaillées dans le tableau ci-joint en annexe 2, pour un montant global de 213 500 € ;
- d'attribuer aux associations sportives de collèges publics et privés, pour l'année scolaire 2024/2025, des aides détaillées dans le tableau ci-joint en annexe 4, pour un montant global de 111 910 € ;
- d'attribuer aux sections sportives de collèges publics, pour l'année scolaire 2024/2025, des aides détaillées dans le tableau ci-joint en annexe 6 pour un montant global de 20 300 € ;
- d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs pour un montant total de 32 100 €, et selon la répartition détaillée dans l'annexe 8 ;
- d'attribuer, pour la saison 2024/2025, les aides aux clubs de l'Excellence sportive pour un montant total de 1 195 000 €, repris dans le tableau ci-joint en annexe 9 dans sa nouvelle version ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les structures départementales sportives selon les modèles, ci-joints en annexes 10 (associations, organisateurs d'épreuves sportives) et 11 (clubs de l'Excellence Sportive) ;
- d'imputer ces dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget départemental 2024 : Opérations : 23009OP005, 23009OP004 et 23009OP002.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Monsieur BERNARD est membre de l'A.S Anzinoise Athlétisme. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

3.1

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

LIGUES, COMITES et AUTRES ORGANISMES DEPARTEMENTAUX SPORTIFS									
NOM DU COMITE / LIGUE	TIERS	COORDONNEES DU PRESIDENT	SAISON 2022/2023		RAPPEL SUBVENTIONS 2023		DEMANDES 2024		PROPOSITIONS
			LICENCIES dans le Nord	CLUBS dans le Nord	Fonctionnement 2023	Investissement 2023	Fonctionnement 2024	Investissement 2024	Fonctionnement 2024
SPORT OLYMPIQUE									
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU NORD	149 640	Monsieur Alain ROGE 49/1 Rue Alexander Fleming 59100 ROUBAIX	6000	28	35 000 €	4 000 €	61 577 €	10 000 €	20 000 €
SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES									
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD HANDISPORT	603 817	Monsieur William BRACQ Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	975	43	Subventions annuelles déjà attribuées lors de la CP du 27 mars 2024 12 000 € en fonctionnement 11 000 € en investissement Demande complémentaire pour participer à la promotion et à la sensibilisation de la pratique handibasket				2 000 €
LIGUE DU SPORT AUTOMOBILE DES HAUTS DE FRANCE	684 755	Monsieur Jean-Marc ROGER Route nationale 39 62130 CROIX EN TERNOIS	NC	NC	Subvention annuelle déjà attribuée lors de la CP du 27 mars 2024 20 000 € en fonctionnement Demande complémentaire pour participer à la promotion et au développement de la pratique du sport automobile				7 000 €
COMITE DU NORD DE TENNIS DE TABLE	423 707	Monsieur Dominique COISNE 42 rue Jules Roch 59310 ORCHIES	17330	159	Subventions annuelles déjà attribuées lors de la CP du 27 mars 2024 28 500 € en fonctionnement 2 400 € en investissement Demande complémentaire pour participer au suivi du jeune compétiteur haut niveau M. Flavien COTON				5 000 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD VOLLEY BALL	501 990	Monsieur Eric SAGOT 18 rue du Général de Gaulle 59133 PHALEMPIN	19025	58	Subventions annuelles déjà attribuées lors de la CP du 27 mars 2024 20 000 € en fonctionnement 4 000 € en investissement Demande complémentaire pour participer au développement du centre formation des jeunes en faveur VCMB				15 000 €
TOTAL 1								49 000 €	
POURSUITE DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « les DOGGIES »									
Nom de l'Association	N°Tiers G Angle	Nom et adresse du Président	Montant attribué année N-1	Montant sollicité pour le dispositif 2024-					Montant proposé
ASSOCIATION LES DOGGIES Ambassadeurs du Fair Play	653 725	Monsieur Thierry ALSTERS 50 rue de Bethune 59320 HAUBOURDIN	15 000 €	18 000 €	TOTAL 2				18 000 €
AIDE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION D'INSERTION "ESPOIR Avenir"									
Nom de l'Association	N°Tiers G Angle	Nom et adresse du Président	Montant attribué en N-1	Montant sollicité					Montant proposé
ESPOIR Avenir	482 012	Monsieur Christophe THERET 3 bis rue du Pont 59278 ESCAUTPONT	4 400 €	6 700 €	TOTAL 3				6 700 €
TOTAL GENERAL (1+2+3)								73 700 €	

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

FEDERATION DISCIPLINE	N° DOSSIER	ASSOCIATION SPORTIVE	INTITULE DE LA MANIFESTATION	PRESIDENT OU RESPONSABLE	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU DE L'EPREUVE	Caractère de la manifestation	Subvention attribuée édition précédente	Budget de la manifestation	Montant sollicité	Montant proposé
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000204	Loisirs'Run in Flandre	Artémis Trail Festival	Monsieur Nicolas DAUCHELLE 1872 Route du Mont des Cats 59270 GODEWAERSVELDE	26/10/2024	Godewaersvelde	Épreuve de Masse Interrégionale	1ere édition	79 200 €	15 000 €	10 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000207	USL Jogging	Entre Dunes & Mer	Monsieur Maurice BOUCHET 54 Impasse des Pervenches 59495 LEFFRINCKOUCKE	22/09/2024	Leffrinckoucke	Épreuve de Masse Interrégionale	4 000 €	14 000 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000215	La Course du Chicon	La Course du Chicon	Madame Sophie LIMONIER 52 Chemin des Crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	27/10/2024	Baisieux	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	20 000 €	1 500 €	1 500 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000224	Lille Métropole Athlétisme	Les Courses de la Citadelle	Monsieur Thibaut GARANDET Stadium Lille Métropole Avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	22/06/2024	Lille	Épreuve de Masse Interrégionale	2 000 €	34 870 €	2 000 €	2 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000233	US Tourcoing Athlétisme	Boucles Tourquennoises	Monsieur Marc DUFOUR 559 Rue de Gand 59200 TOURCOING	20/10/2024	Tourcoing	Épreuve de Masse Interrégionale	2 900 €	36 400 €	3 500 €	3 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000241	Comité du Nord d'Athlétisme	Nocturne du Valjoly	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL Maison Départementale du sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	19/10/2024	Eppe-Sauvage	Épreuve de Masse Interrégionale	3 000 €	17 000 €	3 000 €	3 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000242	Comité du Nord d'Athlétisme	Cross du Comité	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL Maison Départementale du sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	03/11/2024	Lomme	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	8 000 €	1 500 €	1 500 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000245	Comité du Nord d'Athlétisme	Course nature du Val de Marque	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL Maison Départementale du sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	17/11/2024	Hem	Epreuve Challenge Nord Evasion	4 000 €	25 000 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000249	Association du Cross du Fort des Dunes de Flandre	Cross du Fort des Dunes de Flandre	Monsieur Frédéric LIBERT 105 Rue de la Mutualité 59640 DUNKERQUE	22/11/2024	Leffrinckoucke	National	2 500 €	41 500 €	2 500 €	2 500 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000251	AS Anzinoise Athlétisme	L'Anzinoise, la course solidaire	Monsieur Bruno LEVANT 103 Anatole France 59410 ANZIN	03/11/2024	Anzin	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	38 400 €	3 000 €	2 000 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000254	Urbain Trail de Tourcoing	2eme Urban Trail de Tourcoing	Monsieur Patrice DESRUMAUX 5 allée des Hérons 59890 QUESNOY SUR DEULE	13/12/2024	Tourcoing	Épreuve de Masse Interrégionale	1 500 €	40 000 €	2 500 €	1 500 €
ATHLETISME COURSE HORS STADE	SP-MANIF-000256	Commune de Gravelines	Boucles de l'Aa	Monsieur Bertrand RINGOT Place Charles Valentin Mairie 59820 GRAVELINES	19/10/2024	Gravelines	Épreuve de Masse Interrégionale	2 000 €	36 000 €	3 000 €	2 000 €
ATHLETISME MARCHE	SP-MANIF-000219	Club des Marcheurs Roubaisien	28 Heures Internationales de Roubaix à la Marche	Monsieur Thierry CATRY 88/31 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX	14/09/2024	Roubaix	International	4 800 €	41 000 €	4 800 €	4 800 €
AVIRON	SP-MANIF-000231	Gravelines Aviron	LA Descente de l'Aa	Monsieur Philippe LOT 41 Chemin du Guindal 59820 GRAVELINES	06/10/2024	Gravelines	International	1 500 €	6 720 €	1 500 €	1 500 €
BADMINTON	SP-MANIF-000258	Les fous du volant	5eme Eco-Open des fous du volant	Monsieur François DEBRUYNE 124 Route Nationale 59870 MARCHIENNES	09/11/2024	Marchiennes	National	1 000 €	5 700 €	1 000 €	1 000 €
CYCLISME VTT	SP-MANIF-000252	Commune de Jeumont	Championnats d'Europe de Trial vtt 2024	Monsieur Pascal ORI Mairie Boulevard de Lessines 59460 JEUMONT	28/09/2024	Jeumont	International	Epreuve exceptionnelle	161 175 €	30 000 €	20 000 €
CYCLISME ROUTE	SP-MANIF-000261	Grand prix de Fourmies	Grand prix de Fourmies	Monsieur Jacques THIBAUX 3 allée Place de Verdun Charles Peguy Hotel de Ville 59611 FOURMIES CEDEX	08/09/2024	Fourmies	International	40 000 €	418 060 €	45 000 €	40 000 €

CYCLISME ROUTE	SP-MANIF-000243	Comité des fêtes et du tourisme de Bellignies	Grand prix des Marbriers de Bellignies	Madame Nadine GILOT 1 Place Marie de Croy 59570 BELLIGNIES	17/08/2024	Bellignies	National	3 000 €	27 850 €	4 000 €	3 000 €
CYCLISME SUR PISTE	SP-MANIF-000228	Etoile Cycliste Tourquennoise	Championnat du Monde sur Piste Masters UCI 2024	Monsieur Richard MIGRAINE 11 Rue Jean-Jacques Rousseau 59200 TOURCOING	05/10/2024	Roubaix	International	Epreuve exceptionnelle	182 182 €	5 000 €	2 000 €
CYCLISME ROUTE	SP-MANIF-000217	Vélo Club Bavaisien	77ème Grand Prix de Bavay	Monsieur Alain CHANDELIER 251 Rue Notre Dame 59138 PONT SUR SAMBRE	18/08/2024	Bavay	National	1 200 €	16 106 €	1 500 €	1 200 €
EQUITATION	SP-MANIF-000238	Société Hippique de l'Agglomération Dunkerquoise	Jumping International Dunkerque Grand Littoral	Monsieur Jean-François MARTIN Centre Equestre de l'Afgand 59380 SPYCKER	24/10/2024	Spycker	International	3 000 €	182 700 €	3 000 €	3 000 €
FOOTBALL	SP-MANIF-000214	Racing Club Roubaix Wervicq Féminine	Nord en Rose	Monsieur Jean-Baptiste GALEN 38 Rue Saint Joseph 59166 BOUSBECQUE	02/06/2024	Wervicq Sud	Épreuve de Masse Interrégionale	1ère demande	53 485 €	10 000 €	5 000 €
FOOTBALL	SP-MANIF-000237	Olympique Marcquois Football	Challenge International Philippe Walter U11F	Monsieur Francis DESBUQUOIT 41/9 Boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL	19/10/2024	Marcq en Baroeul	Épreuve de Masse Interrégionale	1 000 €	10 500 €	2 000 €	1 000 €
FOOTBALL AMERICAIN	SP-MANIF-000260	Ligue Hauts de France de Football Américain	Match de poule Championnat d'Europe France vs République Tchèque en Senior	Monsieur Valentin MATHIEU 26 Rue Denis Papin Maison départementale des Sports 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	20/10/2024	Villeneuve d'Ascq	International	Epreuve exceptionnelle	230 000 €	10 000 €	5 000 €
GOLF	SP-MANIF-000211	Association Sportive du Golf de Dunkerque	Leader Open Paragolf de Dunkerque	Monsieur Didier DEVOS 2075 Route du Golf 59380 COUDEKERQUE BRANCHE	22/08/2024	Teteghem - Coudekerque Village	International	Epreuve exceptionnelle	29 800 €	5 000 €	2 000 €
HANDBALL	SP-MANIF-000221	Fédération Française de hand-Ball	Le Village Incroyable - Tournée de la Fédération Française de Hand-Ball	Monsieur Philippe BANA 1 Rue Daniel Constantini 94046 CRETEIL CEDEX	02/05/2024	Lille	National	20 000 €	205 000 €	20 000 €	20 000 €
HOCKEY SUR GAZON	SP-MANIF-000223	Lille Métropole Hockey Club	1er Tour du Championnat de France U19G	Madame Anne-Sophie RENAUD 95 Boulevard Carnot 59000 LILLE	01/06/2024	Lambersart	National	Epreuve exceptionnelle	16 500 €	1 500 €	1 500 €
RUGBY	SP-MANIF-000235	Comité d'Organisation Commemorations Rugby bataille de Fromelles	Tournoi mémoriel 14/18 international pour les jeunes de -12 ans	Monsieur Jean-Pierre MONTAGNE 41 Rue des Résistants 59136 WAVRIN	26/10/2024	Roubaix	International	1ère édition	79 000 €	20 000 €	5 000 €
TENNIS	SP-MANIF-000157	Club de la Tulipe Noire	Haz Master Tour Tournoi Future 25 000 \$	Monsieur Xavier BROCVIELLE Route de Borre Plaine de l'Hoflandt 59190 HAZEBROUCK	05/01/2025	Hazebrouck	International	4 000 €	130 000 €	20 000 €	10 000 €
UNSS CROSS	SP-MANIF-000253	UNSS SD Nord	Finale Départementale Cross UNSS 2024	Monsieur Ludovic LEMPENS 20 Avenue de a Chatellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	13/11/2024	Villeneuve d'Ascq	Épreuve de Masse Interrégionale	35 000 €	95 500 €	35 000 €	35 000 €
VOILE KITE-WINGFOIL	SP-MANIF-000222	Dunkerque Flysurfing Club	Etape de la Coupe du Monde de Kitesurf Freestyle	Monsieur Vincent RENAUX Terriain de la Licorne Digue Nicolas II 59240 DUNKERQUE	28/08/2024	Dunkerque	International	10 000 €	435 005 €	10 000 €	10 000 €
VOILE WINDSURF-IQFOIL	SP-MANIF-000229	Ligue de Voile des Hauts de France	Championnat de France Jeunes Extrême Glisse Slalom	Monsieur Jean-Michel SOYEZ 367 Rue Jules Guesde 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	28/10/2024	Dunkerque	National	4 000 €	72 300 €	8 000 €	4 000 €
VOLLEYBALL BEACH	SP-MANIF-000212	Association Beach Tour des Hauts de France	Championnat Régional de Beach Volley	Monsieur Sylvain DRUART 74 Rue de Beaumont 59510 HEM	10/03/2024	Bondues	National	1 500 €	20 500 €	3 000 €	1 500 €
										TOTAL	213 500 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 13 JUIN 2016
RAPPORT DSJ/2016/182
ASSOCIATIONS SPORTIVES DE COLLEGES

La participation forfaitaire est déterminée par le nombre de licenciés à l'association sportive du collège au regard du nombre total d'enfants scolarisés dans l'établissement (Cf. **point I**).

Cette aide forfaitaire est complétée par une participation liée aux frais de déplacements pour une finale de Championnat de France ou une finale nationale ou encore pour la participation à un stage sportif de plein air sur la station touristique du Val Joly (Cf. **point II**).

I - Participation Forfaitaire

Déterminée en fonction du nombre de licences UNSS et UGSEL et de l'effectif total d'élèves inscrits dans le collège (ratio licences/effectif total) :

R = ratio nombre d'enfants licenciés par rapport au nombre total de collégiens scolarisés au sein de l'établissement	Montant de l'aide départementale
$R \geq 30\%$	450 €
$10\% < R < 30\%$	250 €
$R < 10\%$	100 €
Si aucune licence UNSS ou UGSEL délivrée	Pas d'aide forfaitaire

La participation forfaitaire est attribuée dans la limite d'une aide par année scolaire.

II - Participation complémentaire pour les déplacements

Une participation complémentaire est attribuée aux associations sportives des établissements du second degré en vue de permettre aux collégiens de participer à une finale d'un Championnat de France UNSS ou à une finale nationale UGSEL.

Cette aide est de 30 € par élève dans la limite maximale de 30 collégiens licenciés à l'UNSS ou l'UGSEL. Cette participation n'excédera pas 900 € par AS et par année scolaire.

Il a été également décidé de prendre en charge, pour les élèves licenciés à l'AS de leur établissement, les frais liés à l'organisation d'un stage sportif de plein air et pleine nature sur la station touristique du Val Joly. Cette aide s'élève à 40 € par élève dans la limite de 30 collégiens.

Ces aides complémentaires (finale d'un Championnat de France UNSS ou UGSEL et stage sportif de plein air) peuvent être cumulées dans la limite de 1 200 € par AS et par année scolaire.

AIDE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE COLLEGES
ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement		NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
				CODE CANTON								
COLLEGES PUBLICS												
1	Collège Théodore Monod 5 Rue du Bicentenaire BP 89 59580 ANICHE	328 203	D	1	Madame Marie-Hélène TISSOT	838	135	16	250 €	0 €	0 €	250 €
2	Collège Les Rochambelles (Ex Jules Beaulieux) 247 Rue Anatole France BP 69 59410 ANZIN Cedex	146 363	V	3	Madame Nathalie PION	580	147	25	250 €	0 €	0 €	250 €
3	Collège Val de la Sensée 459 Rue Salvador Allende 59151 ARLEUX	504 361	D	1	Monsieur Thierry WAUCHEUL	819	315	38	450 €	0 €	150 €	600 €
4	Collège Jean Rostand 136 Boulevard Faidherbe 59280 ARMENTIERES	141 904	L	4	Monsieur Bruno HIVERLET	459	131	29	250 €	0 €	0 €	250 €
5	Collège Desrousseaux 2 Place du 19 Mars 1962 59280 ARMENTIERES	130 024	L	4	Monsieur Christophe CARESMEL	613	131	21	250 €	0 €	0 €	250 €
6	Collège Victor Hugo Rue Jules Guesde 59950 AUBY	488 935	D	31	Madame Céline SION	369	88	24	250 €	1 200 €	0 €	1 450 €
7	Collège Félix del Marle 62 Rue Henri Barbusse 59620 AULNOYE-AYMERIES	331 082	A	5	Monsieur Luc DE LANGE	677	284	42	450 €	0 €	420 €	870 €
8	Collège Madame d'Epinay 47 Rue du Chemin Vert BP 20047 AULNOYE LES VALENCIENNES 59301 VALENCIENNES Cedex	129 785	V	6	Madame Anne-Lise DUFOUR	392	76	19	250 €	0 €	0 €	250 €
9	Collège Renaud Barrault 55 Rue Léo Lagrange BP 22 59440 AVESNELLES	418 948	A	19	Monsieur Dominique DEBRUE	505	174	34	450 €	0 €	0 €	450 €
10	Collège Paul Langevin 158 Rue Henri Barbusse BP 39 59129 AVESNES LES AUBERT	161 682	C	11	Madame Christelle DEGROISE	481	210	44	450 €	0 €	0 €	450 €
11	Collège Maxime Deyts Rue Jean Moulin 59270 BAILLEUL	418 888	DK	8	Madame Sandrine BAILLOBAY	853	238	28	250 €	560 €	0 €	810 €
12	Collège Jean Lemaire de Belges 28 Rue du Vieux Chemin BP 54009 59570 BAVAY	358 395	A	5	Monsieur Alain HOURIEZ	615	187	30	450 €	0 €	0 €	450 €
13	Collège Gilles de Chin Rue de Klotten 59145 BERLAIMONT	141 907	A	5	Monsieur Didier LEMOINE	320	100	31	450 €	0 €	420 €	870 €
14	Collège de l'Ostrevant Rue Emmanuel Chabrier BP 67 59111 BOUCHAIN	436 260	V	14	Madame Nathalie BARA	767	253	33	450 €	0 €	360 €	810 €
15	Collège Jean Jaurès Place Jean Jaurès 59630 BOURBOURG	418 631	DK	20	Monsieur Didier THOREL	378	96	25	250 €	0 €	0 €	250 €
16	Collège du Septentrion Rue du Collège 59123 BRAY DUNES	332 449	DK	17	Madame Juliette DUROYON	452	146	32	450 €	0 €	0 €	450 €
17	Collège Jean Macé 157 Rue Victor Hugo Prolongée BP 7 59860 BRUJAY SUR L'ESCAUT	145 532	V	3	Monsieur Richard CAILLE	496	96	19	250 €	0 €	0 €	250 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
18	Collège Jules Ferry Rue Monseigneur Guerry BP 414 59407 CAMBRAI CEDEX	129 788	C	9	Monsieur Thierry SEYNAVE	479	149	31	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
19	Collège Lamartine Rue Gauthier BP 404 59407 CAMBRAI Cedex	444 103	C	9	Madame Chrystelle OLIVIER	507	119	23	250 €	0 €	0 €	250 €
20	Collège Fénelon Boîte Postale 407 59407 CAMBRAI Cedex	130 023	C	9	Monsieur Richard FRATICELLI	508	212	42	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
21	Collège Paul Duez 1 Bd Paul Bezin BP 399 59407 CAMBRAI Cedex	141 643	C	9	Monsieur Frédéric BERNARD	574	163	28	250 €	0 €	510 €	760 €
22	Collège Simone Veil 8 Rue de l'Egalité 59242 CAPPELLE EN PEVELE	440 772	L	36	Madame Annick DETURCK	686	369	54	450 €	0 €	0 €	450 €
23	Collège Van der Meersch 16 Avenue du Général de Gaulle BP 69 59180 CAPPELLE LA GRANDE	132 296	DK	12	Madame Leslie TALLEUX	378	95	25	250 €	0 €	0 €	250 €
24	Collège Robert Le Frison 9 Rue de Bergues 59670 CASSEL	381 791	DK	8	Monsieur Eric BOUVE	488	236	48	450 €	0 €	0 €	450 €
25	Collège Jacques Prévert 60 Rue Stéphenson BP 60195 59544 CAUDRY Cedex	129 756	C	11	Madame Martine DEPLANQUE	543	163	30	450 €	0 €	810 €	1 260 €
26	Collège Philippe de Commines Rue Saint Exupéry BP 56 59559 COMINES Cedex	141 644	L	22	Monsieur Samuel GLORIEUX	314	92	29	250 €	0 €	0 €	250 €
27	Collège du Westhoek Rue Hoche 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	129 739	DK	12	Monsieur Igor TALLEUX	152	54	36	450 €	0 €	0 €	450 €
28	Collège Jules Ferry 20 Bis Rue Gustave Fontaine 59210 COUDEKERQUE BRANCHE	130 025	DK	12	Monsieur Christophe HARRE	205	119	58	450 €	0 €	0 €	450 €
29	Collège Alfred Jennepin Rue Blanchard 59149 COUSOLRE	129 740	A	19	Monsieur Christian DEMARET	156	66	42	450 €	0 €	0 €	450 €
30	Collège du Looweg 30 Route du Collège 59380 CROCHTE	419 796	DK	41	Monsieur Xavier PEENAERT	266	125	47	450 €	0 €	0 €	450 €
31	Collège Paul Eluard 128 Impasse du Collège 59830 CYSOING	418 914	L	36	Madame Nicole CASTEL	730	105	14	250 €	0 €	210 €	460 €
32	Collège Turgot Rue Scheurer Kestner 59220 DENAIN	133 613	V	14	Monsieur Nicolas CAILLIEREZ	406	131	32	450 €	0 €	0 €	450 €
33	Collège Bayard Rue du Stade bayard 59273 DENAIN Cedex	130 031	V	14	Monsieur Nicolas CAILLIEREZ	347	42	12	250 €	0 €	0 €	250 €
34	Collège André Canivez 417 Rue Berthe Garnier 59500 DOUAI	418 920	D	15	Madame Patricia KOTKOWIAK	546	171	31	450 €	0 €	0 €	450 €
35	Collège Gayant 255 Rue Marguerite de Flandre BP 742 59507 DOUAI Cedex	132 289	D	15	Monsieur SANCHEZ	250	100	40	450 €	0 €	420 €	870 €
36	Collège Streinger Avenue du 4 Septembre 59500 DOUAI	129 917	D	15	Monsieur André PRUDHOMME	429	74	17	250 €	0 €	0 €	250 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30% : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
37	Collège Emile Littré Avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES	418 929	V	14	Monsieur Hervé CORDIER-CHOAIN	685	163	24	250 €	0 €	210 €	460 €
38	Collège Gaspard Malo 1290 Boulevard de l'Europe 59240 DUNKERQUE	130 842	DK	17	Monsieur Vincent FLAHAUT	523	229	44	450 €	0 €	0 €	450 €
39	Collège Paul Machy Rue Jules Guesde BP 59 59941 DUNKERQUE Cedex 2	418 942	DK	17	Monsieur Jean-François PAIX	389	148	38	450 €	0 €	0 €	450 €
40	Collège Arthur Van Hecke 2 Rue Boileau 59140 DUNKERQUE	346 955	DK	17	Madame Catherine MALEXIS	339	96	28	250 €	0 €	180 €	430 €
41	Collège Guillemot 48 Rue des Arbres BP 2078 59376 DUNKERQUE Cedex	141 912	DK	16	Monsieur Hervé BARET	459	268	58	450 €	0 €	1 200 €	1 650 €
42	Collège Félicien Joly Rue Camille Desmoulins 59124 ESCAUDAIN	129 913	V	14	Monsieur David BASELY	502	123	25	250 €	0 €	0 €	250 €
43	Collège Jean Zay Trieu Saint Jean BP 3 59278 ESCAUTPONT	434 214	V	3	Monsieur Arnaud DANNEELS	266	71	27	250 €	0 €	0 €	250 €
44	Collège Henri Durez Rue de Merville 59940 ESTAIRES	163 461	DK	21	Monsieur Damien WAUQUIEZ	520	104	20	250 €	0 €	210 €	460 €
45	Collège Jean Mermoz 125 Avenue de Paris 59155 FACHES THUMESNIL	628 508	L	18	Monsieur Abdelkaim MAAZI	460	138	30	450 €	0 €	0 €	450 €
46	Collège Jean Zay Rue de la Chaussée BP 59 59750 FEIGNIES	504 513	A	5	Monsieur Frédéric SPYCHALA	306	106	35	450 €	0 €	0 €	450 €
47	Collège Lavoisier 37 Rue Sadi Carnot 59680 FERRIERE LA GRANDE	120 707	A	30	Monsieur Gérard SAUNIER	496	204	41	450 €	800 €	0 €	1 250 €
48	Collège Jean Moulin 10 Avenue Léo Lagrange 59148 FLINES LEZ RACHES	614 714	D	31	Monsieur François FICHEAU	330	110	33	450 €	0 €	0 €	450 €
49	Collège Camille Claudel 1 Rue Paul Lafargue BP 70082 59613 FOURMIES Cedex	161 536	A	19	Monsieur Jean-Marc PRINCE	200	65	33	450 €	0 €	0 €	450 €
50	Collège Joliot Curie BP 60055 59612 FOURMIES Cedex	130 182	A	19	Monsieur Thierry CUVELIER	296	82	28	250 €	0 €	0 €	250 €
51	Collège Léo Lagrange Rue du Gymnase BP 40027 59611 FOURMIES Cedex	132 285	A	19	Monsieur Thierry CUVELIER	393	184	47	450 €	0 €	210 €	660 €
52	Collège Félicien Joly 683 Rue Edgard Louby 59970 FRESNES SUR ESCAUT	419 274	V	3	Madame Marie-Catherine SAINT-OUIN	351	97	28	250 €	0 €	0 €	250 €
53	Collège Rémi Hergé 191 Rue Nationale BP 3 59147 GONDECOURT	140 265	L	18	Monsieur Laurent FRANQUEVILLE	510	215	42	450 €	0 €	0 €	450 €
54	Collège Pharamond Savary 346 Rue du Stade BP 3 59231 GOUZEACOURT	419 271	C	10	Madame Morgane HAUDRECHY	220	78	35	450 €	0 €	0 €	450 €
55	Collège Anne Frank 21 Rue Cortot 59760 GRANDE SYTNE	406 087	DK	20	Monsieur Yannick MAILLET	411	176	43	450 €	0 €	0 €	450 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
56	Collège Lili Keller Rosenberg 104 Avenue du Stade 59250 HALLUIN	648 696	L	37	Madame Laure HAUGUEL	505	183	36	450 €	0 €	0 €	450 €
57	Collège Le Parc Avenue de l'Europe43 59481 HAUBOURDIN	130 248	L	18	Madame Hélène AVINEE	373	47	13	250 €	0 €	0 €	250 €
58	Collège Jules Ferry Rue du Capitaine Haezebrouck BP 90098 59482 HAUBOURDIN Cedex	123 995	L	18	Madame Valérie LIBIER	711	203	29	250 €	0 €	570 €	820 €
59	Collège Pierre de Ronsard 17 Rue du Vélodrome BP 70059 Hautmont 59618 MAUBEUGE Cedex	129 759	A	7	Madame Claudine PRUVOST	450	131	29	250 €	0 €	0 €	250 €
60	Collège Saint Exupéry 140 Avenue d'Hebburn 59330 HAUTMONT	419 006	A	7	Madame Aurélia MERENNE	577	179	31	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
61	Collège Fernand BENOIST Rue de Théroouanne BP 195 59524 HAZEBROUCK Cedex	129 792	DK	21	Monsieur Pierre MAY-GRUSON	624	170	27	250 €	0 €	210 €	460 €
62	Collège des Flandres 2 Avenue des Flandres BP 69 59522 HAZEBROUCK Cedex	129 920	DK	21	Monsieur Thierry DENAECKE	636	231	36	450 €	0 €	0 €	450 €
63	Collège Antoine de Saint Exupéry 20 Rue du Progrès BP 80130 59260 HELLEMES	124 382	L	25	Monsieur Eric LAHAYE	900	334	37	450 €	0 €	780 €	1 230 €
64	Collège Raymond Devos 40 Rue Jean Jaurès 59510 HEM	464 274	L	13	Monsieur Christophe CUSSEAU	540	221	41	450 €	0 €	150 €	600 €
65	Collège Lamartine 56 Rue Lamartine 59122 HONDSCHOOTE	609 337	DK	41	Madame Sylvie DEBREYNE	405	152	38	450 €	0 €	120 €	570 €
66	Collège Roger Salengro 140 Rue Roger Salengro 59116 HOUPLINES	302 791	L	4	Madame Amandine PLANCKAERT	478	66	14	250 €	0 €	0 €	250 €
67	Collège Jean Moulin Rue du 4 Septembre 59141 IWUY	129 744	C	11	Madame Christelle DEGROISE	323	124	38	450 €	0 €	150 €	600 €
68	Collège Charles de Gaulle BP 209 59573 JEUMONT Cedex	129 906	A	30	Monsieur Eric GEORGES	299	73	24	250 €	600 €	0 €	850 €
69	Collège Eugène Thomas 212 Rue de la Tour BP 179 59573 JEUMONT Cedex	429 098	A	30	Monsieur Ludovic CESSSELLI	297	98	33	450 €	0 €	0 €	450 €
70	Collège Albert Schweitzer A5 Rue du Collège BP 47 59480 LA BASSEE	129 794	L	2	Madame Laurence DELVAUX	835	242	29	250 €	0 €	210 €	460 €
71	Collège Frédéric Joliot Curie Rue de Montigny 59167 LALLAING	419 204	D	35	Monsieur David DELHOMME	394	98	25	250 €	0 €	0 €	250 €
72	Collège Lavoisier Rue Vaillant 59130 LAMBERSART	507 004	L	22	Madame Virginie DUCREUX	347	114	33	450 €	0 €	540 €	990 €
73	Collège Anne Frank 23 Avenue du Maréchal Foch 59130 LAMBERSART	129 771	L	22	Monsieur Jean-Michel HAUTE	464	158	34	450 €	0 €	720 €	1 170 €
74	Collège Duplex 10 Boulevard des Résistants 59550 LANDRECIES	466 093	A	7	Monsieur Olivier CORNILLE	505	231	46	450 €	0 €	0 €	450 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
75	Collège Alphonse Daudet 96 Rue Roger Salengro 59115 LEERS	678 050	L	33	Monsieur Laurent BOCQUET	525	212	40	450 €	0 €	0 €	450 €
76	Collège Eugène Thomas 5 Rue de l'Etang du Mayeur 59530 LE QUESNOY	71 962	A	7	Madame Catherine MENET	928	403	43	450 €	0 €	720 €	1 170 €
77	Collège Théodore Monod Rue Sadi Carnot BP 459 59814 LESQUIN Cedex	503 707	L	36	Monsieur Quentin HAUW	549	173	32	450 €	0 €	0 €	450 €
78	Collège Boris Vian 260 Bis Rue Pierre Legrand BP 50020 59000 LILLE	131 765	L	25	Monsieur Axel RAIX	530	124	23	250 €	0 €	0 €	250 €
79	Collège Nina Simone 53 Bd Montebello 59000 LILLE	403 027	L	27	Madame Coralie SEGERS	448	88	20	250 €	0 €	0 €	250 €
80	Collège Franklin 5 Bis Boulevard Louis XIV CS 20002 59040 LILLE Cedex	58 107	L	26	Monsieur Olivier CLOETENS	497	95	19	250 €	0 €	0 €	250 €
81	Collège Verlaine 1 Rue Berthelot 59000 LILLE	437 517	L	27	Monsieur Axel RAIX	355	138	39	450 €	0 €	300 €	750 €
82	Collège Henri Matisse 18 Route de Hautevalle 59126 LINSSELLES	419 021	L	22	Madame Véronique BLONDEAU	319	97	30	450 €	0 €	0 €	450 €
83	Collège Jean Zay 31 Rue Adolphe Defrenne 59160 LOMME	130 029	L	28	Monsieur Denis CANON	207	70	34	450 €	0 €	0 €	450 €
84	Collège Jean Rostand 509 Rue Paul Matrenghen 59279 LOON PLAGE	418 622	DK	20	Monsieur Gilles DHAINAUT	300	122	41	450 €	0 €	0 €	450 €
85	Collègeoltaire 700 Rue Jean Jaurès 59156 LOURCHES	408 662	V	14	Monsieur Laurent DUC MAUGE	478	100	21	250 €	0 €	0 €	250 €
86	Collège Gambetta Rue Gambetta BP 82 59452 LYS LEZ LANNOY Cedex	129 793	L	13	Monsieur Benoît GILLIOT	670	245	37	450 €	0 €	180 €	630 €
87	Ecole Européenne Lille Métropole 91 Avenue du Dr Calmette 59700 MARCQ EN BAROEUL	660 898	L	24	Madame Ilja VAN GENNE	243	130	53	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
88	Collège Rouges Barres 95 Allée Gabriel 59700 MARCQ EN BAROEUL	137 392	L	24	Monsieur Pierre-Yves BREUZE	371	98	26	250 €	0 €	0 €	250 €
89	Collège Albert Debeyre Rue du Touquet 59520 MARQUETTE LEZ LILLE	129 772	L	23	Monsieur Rabah GUERAZEM	597	252	42	450 €	0 €	0 €	450 €
90	Collège Jacques Prévert 43 Rue du Crèvecoeur BP 9 59241 MASNIERES	129 749	C	10	Monsieur Benoît LAPORTE	401	144	36	450 €	0 €	0 €	450 €
91	Collège Guillaume Budé 1 Allée Guillaume Budé BP 30 139 59602 MAUBEUGE Cedex	129 798	A	30	Monsieur Pascal MAES	448	127	28	250 €	0 €	300 €	550 €
92	Collège Henri Dunant 43 Rue Victorine Deroide 59660 MERVILLE	426 604	DK	21	Monsieur David VINCENTZ	342	67	20	250 €	0 €	0 €	250 €
93	Collège François Rabelais Avenue Adenauer BP 65 59370 MONS EN BAROEUL	129 916	A	25	Madame Armelle MANES	472	145	31	450 €	0 €	150 €	600 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
94	Collège Descartes 2 Rue Lavoisier 59370 MONS EN BAROEUL	129 743	L	25	Monsieur Lahoues DOGHECHE	395	104	26	250 €	0 €	0 €	250 €
95	Collège Fernig 50 Rue Fernig 59158 MORTAGNE DU NORD	419 277	V	34	Madame Ingrid CAPOUILLET	303	123	41	450 €	0 €	0 €	450 €
96	Collège Maxence Van der Meersch Rue Mirabeau BP 60025 59588 MOUVAUX Cedex	129 801	L	24	Monsieur Geoffrey CROMBET	298	115	39	450 €	0 €	0 €	450 €
97	Collège Jules Verne 107 Rue du Christ 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	130 553	L	37	Madame Myriam DEVOS	327	115	35	450 €	0 €	0 €	450 €
98	Collège Jeanne de Constantinople 169 Avenue Pierre Mauroy 59850 NIEPPE	488 868	DK	8	Monsieur Philippe YVARS	429	95	22	250 €	0 €	0 €	250 €
99	Collège Saint Exupéry 1 Rue Saint Exupéry 59264 ONNAING	129 768	V	3	Monsieur Maurice ARNAUD	471	122	26	250 €	0 €	0 €	250 €
100	Collège du Pévèle 34 Rue du Collège BP 69 59358 ORCHIES Cedex	129 799	D	31	Madame Danièle GAGLIARDI	895	273	31	450 €	0 €	0 €	450 €
101	Collège Maurice Schumann Rue Georges Colliiez 59146 PECQUENCOURT	310 812	I	35	Monsieur Philippe MOREAU	507	226	45	450 €	0 €	0 €	450 €
102	Collège Jacques Monod 1 Rue de la Paix 59840 PERENCHIES	129 765	L	4	Madame Catherine GHESTEM	382	111	29	250 €	0 €	180 €	430 €
103	Collège Pierre Gilles de Gennes 282 Avenue des Sports BP 70039 59494 PETITE FORET	604 708	V	6	Madame Nora Ait HSSAIN	532	153	29	250 €	0 €	0 €	250 €
104	Collège Montaigne Rue Henri Roland 59218 POIX DU NORD	129 748	A	7	Madame Bénédicte KWIATKOWSKI	283	58	20	250 €	0 €	0 €	250 €
105	Collège Jehan Froissart 1 Rue des hauts bois 59920 QUIEVRECHAIN	490 619	V	29	Monsieur Jean-Michel DEVIENNE	460	108	23	250 €	0 €	0 €	250 €
106	Collège Germinial Avenue du Château BP45 59590 RAISMES	155 863	V	34	Madame Valérie CARION	452	142	31	450 €	0 €	0 €	450 €
107	Collège Anatole France 126 Rue Anatole France 59790 RONCHIN	129 773	L	26	Madame Céline DOCHY	347	160	46	450 €	0 €	180 €	630 €
108	Collège Gernez Rieux 55 Rue Charles Saint Venant 59790 RONCHIN	129 805	L	26	Monsieur Bruno SIOUR	456	170	37	450 €	0 €	0 €	450 €
109	Collège Paul Eluard Rue Maurice Thorez BP 109 59436 RONCQ Cedex	419 290	L	37	Monsieur Philippe MONTAGNE	298	82	28	250 €	0 €	0 €	250 €
110	Collège Schaffner Avenue des Martyrs de la Résistance BP 378 59351 ROOST WARENDIN	132 290	D	31	Monsieur Michel MORELLO	575	173	30	450 €	0 €	0 €	450 €
111	Collège Sévigné 20 Rue Jules Dergnaucourt BP 257 59055 ROUBAIX Cedex	130 784	L	32	Monsieur Mustafa KALEM	395	137	35	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
112	Collège Baudelaire 23 Avenue Lenôtre 59100 ROUBAIX	168 679	L	32	Monsieur Lionel LELEU	361	115	32	450 €	0 €	0 €	450 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
113	Collège Anne Frank 314 Avenue des Nations Unies BP 40 445 59058 ROUBAIX Cedex	436 252	L	32	Monsieur Comlan AZANNE	464	137	30	450 €	0 €	0 €	450 €
114	Collège Théodore Monod 205 Rue Henri Regnault 59100 ROUBAIX	434 868	L	32	Monsieur Alain CORTEVILLE	381	108	28	250 €	1 200 €	0 €	1 450 €
115	Collège Jean Baptiste Lebas 82 Rue Dupuy de Lôme 59100 ROUBAIX	164 631	L	32	Monsieur Michael LIBESSART	484	124	26	250 €	0 €	0 €	250 €
116	Collège Jean Rostand 3 Rue du Moulin à Vent 59177 SAINS DU NORD	141 909	A	19	Madame Angélique THIEFAINE	209	103	49	450 €	0 €	0 €	450 €
117	Collège du Moulin Blanc Rue du Caillou Bécau BP 207 59734 SAINT AMAND LES EAUX Cedex	129 812	V	34	Madame Sandrine OBIN	746	238	32	450 €	0 €	300 €	750 €
118	Collège Marie Curie 51 Rue des Viviers du Clos BP 237 59734 SAINT AMAND LES EAUX Cedex	129 814	V	34	Monsieur Ludovic CHEVUTSCHI	472	119	25	250 €	0 €	0 €	250 €
119	Collège Jean Moulin 71 Rue Vauban BP 50002 59871 SAINT ANDRE Cedex	132 297	L	23	Monsieur Yves JACQUET	420	131	31	450 €	0 €	0 €	450 €
120	Collège Jean Deconninck Rue Gabriel BP 30009 59430 SAINT POL SUR MER	132 287	DK	16	Madame Thérèse WULLUS	377	97	26	250 €	0 €	0 €	250 €
121	Collège Robespierre Rue Maurice Thorez 59430 SAINT POL SUR MER	419 318	DK	16	Monsieur Emmanuel VANPEPERSTRAETE	407	126	31	450 €	0 €	0 €	450 €
122	Collège Lavoisier BP 64 59880 SAINT SAULVE	129 910	V	39	Madame Sandrine MARCRET	344	81	24	250 €	0 €	0 €	250 €
123	Collège Anatole France Rue Gambetta 59450 SIN LE NOBLE	141 901	D	35	Monsieur Thierry DENEUVILLE	690	159	23	250 €	0 €	0 €	250 €
124	Collège Saint Exupéry 1 Rue Jean Stablinski 59730 SOLESMES	419 040	C	11	Monsieur Francis VERA	675	282	42	450 €	0 €	0 €	450 €
125	Collège du Solrézis 27 Rue de Clairfayts 59740 SOLRE LE CHÂTEAU	129 795	A	19	Monsieur Jean-Luc GROSSE	333	139	42	450 €	1 200 €	150 €	1 800 €
126	Collège Victor Hugo 20 Rue de Luchon 59490 SOMAIN	168 680	D	35	Monsieur Charles DEWARUMÉZ	653	174	27	250 €	0 €	0 €	250 €
127	Collège Louis Pasteur Boulevard Louise Michel 59490 SOMAIN	132 404	D	35	Madame Nathalie LEBUGLE	614	194	32	450 €	0 €	150 €	600 €
128	Collège Saint Exupéry Route de Godewaersvelde 59114 STEENVOORDE	129 912	DK	41	Madame Véronique LAURENT	482	276	57	450 €	0 €	600 €	1 050 €
129	Collège Jean-Jacques ROUSSEAU 33 Rue Roger Salengro 59224 THIAIT	129 921	V	6	Monsieur Frédéric OLESZCZYNSKI	581	240	41	450 €	0 €	180 €	630 €
130	Collège Marie Curie 70 Rue des Ursulines 59203 TOURCOING Cedex	450 402	L	38	Monsieur Philippe LAURIER-BERTRAM	584	104	18	250 €	0 €	0 €	250 €
131	Collège Albert Roussel 87 Rue de Guisnes BP 40300 59203 TOURCOING Cedex	143 723	L	38	Madame Sabine DE YRIGOYEN	522	114	22	250 €	0 €	120 €	370 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
132	Collège Lucie Aubrac 184 Rue de la Fin de la Guerre 59200 TOURCOING	613 814	L	37	Monsieur Jean-Baptiste GRANADO	602	99	16	250 €	0 €	0 €	250 €
133	Collège Denis SAURAT 20 Rue Robert Fontesse 59132 TRELON	132 295	A	19	Monsieur Guillaume JOCAILLE	224	64	29	250 €	1 000 €	0 €	1 250 €
134	Collège Paul Langevin Rue de l'Egalité 59125 TRITH SAINT LEGER	419 460	V	6	Madame Sandra VLATKOWSKI-MAZURE	230	76	33	450 €	0 €	0 €	450 €
135	Collège Charles Eisen 22 Rue du Collège 59300 VALENCIENNES	129 810	V	39	Madame Corinne HENNOTELLE	456	137	30	450 €	0 €	630 €	1 080 €
136	Collège Carpeaux Rue Edmond Membreée 59300 VALENCIENNES	132 291	V	39	Monsieur Pierre LEISTEL	566	155	27	250 €	0 €	300 €	550 €
137	Collège Antoine Watteau 20 Bis Bd Pater BP 395 59307 VALENCIENNES Cedex	129 777	V	39	Madame Cécile BALBONI	304	87	29	250 €	0 €	240 €	490 €
138	Collège Jean Jaurès Rue du 8 Mai 1945 59690 VIEUX CONDE	141 957	V	29	Monsieur Hervé LEGRAND	600	261	44	450 €	0 €	210 €	660 €
139	Collège le Triolo 11 Rue de Trudaine 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	141 910	L	40	Madame Estelle ECKER	310	88	28	250 €	0 €	0 €	250 €
140	Collège Arthur Rimbaud 1 Rue du Chemin Vert BP 30235 59654 VILLENEUVE D'ASCQ	461 047	L	40	Monsieur Richard BAILLEUL	587	242	41	450 €	0 €	210 €	660 €
141	Collège Simone de Beauvoir 3 Rue de Fives 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	607 813	L	40	Madame Audrey QUONIOU	512	108	21	250 €	0 €	0 €	250 €
142	Collège Molière 1 Avenue de Paris 59491 VILLENEUVE D'ASCQ	130 551	L	40	Monsieur Xavier VERSCHAEVE	548	162	30	450 €	800 €	180 €	1 430 €
143	Collège François Villon Rue Martin Luther King 59127 WALINCOURT SELVIGNY	130 699	D	10	Monsieur Jean-Marie BŒUF	422	202	48	450 €	0 €	0 €	450 €
144	Collège Jean Moulin Rue Henri Durre 59135 WALLERS	129 778	V	34	Madame Gaëlle SZYMCZAK	510	155	30	450 €	0 €	0 €	450 €
145	Collège Albert Calmette 30 Rue Heurtematte 59290 WASQUEHAL	606 712	L	13	Madame Nadine TAECKE	400	137	34	450 €	0 €	0 €	450 €
146	Collège Jacques Prévert 80 Rue de Millam 59143 WATTEN	503 293	DK	41	Madame Sophie CARON	508	218	43	450 €	0 €	0 €	450 €
147	Collège Voltaire 135 Rue Voltaire 59139 WATTIGNIES	129 783	L	18	Madame Marjorie VIEIRA	486	170	35	450 €	0 €	900 €	1 350 €
148	Collège Pablo Neruda Rue de la Boutillerie 59150 WATTRELOS	419 205	L	33	Madame Catherine WEYRICH	258	60	23	250 €	0 €	0 €	250 €
149	Collège Gustave NADAUD 1 Rue du Syndicat 59150 WATTRELOS	129 811	L	33	Madame Anne LE GUERN	493	162	33	450 €	1 200 €	0 €	1 650 €
150	Collège Léon Blum 265 Rue René Benoît 59136 WAVRIN	130 245	L	2	Madame Louiza DAHMANI	559	133	24	250 €	0 €	180 €	430 €

NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
151 Collège du Houtland 12 Rue d'Esquelbecq 59470 WORMHOUT	303 663	DK	41	Monsieur Bertrand GHEERAERT	491	147	30	450 €	0 €	0 €	450 €
COLLEGES PRIVES											
152 Collège Immaculée Conception 22 Rue du Collège 59270 BAILLEUL	129 982	DK	8	Monsieur Franck DOUBLET	690	308	45	450 €	0 €	900 €	1 350 €
153 Collège Sainte Marie 31 Rue de l'Eglise 5934 BEAUCAMPS LIGNY	142 806	L	28	Madame Isabelle MASSEMIN	1462	333	23	250 €	0 €	570 €	820 €
154 Collège Saint Winoc BP 29 59380 BERGUES	362 116	DK	12	Monsieur Vincent DELERUE	496	113	23	250 €	0 €	30 €	280 €
155 Institution de la Croix Blanche 1833 Avenue du Général de Gaulle CS20003 59588 BONDUES Cedex	505 047	L	24	Monsieur Gaëtan CANDELLE	920	261	28	250 €	0 €	60 €	310 €
156 Collège Saint Luc 25 Bd de la Liberté 59400 CAMBRAI	459 281	C	9	Madame Anne SCHUPPE	971	343	35	450 €	0 €	510 €	960 €
157 Collège de la Salle 42 Bd Vauban 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE	4 758	DK	12	Madame Anne GUILBERT	392	111	28	250 €	1 200 €	0 €	1 450 €
158 Collège Notre Dame 213 Rue Salvador Allende 59830 CYSOING	302 823	L	36	Monsieur Christophe HUBERT	867	45	5	100 €	0 €	150 €	250 €
159 Collège Saint Jean 246 Rue Saint Jean 59500 DOUAI	132 412	D	15	Monsieur Jean-Marie CHUEPO	814	185	23	250 €	0 €	150 €	400 €
160 Collège de la Sainte Union 71 Rue du Béguinage 59500 DOUAI	416 699	D	15	Monsieur Philippe BOUREL	584	113	19	250 €	0 €	0 €	250 €
161 Collège Notre-Dame des Dunes 60 Rue du Sud 59140 DUNKERQUE	126 184	DK	17	Madame Christelle DHAINAUT	558	132	24	250 €	0 €	630 €	880 €
162 Collège Fenelon 54 Avenue des Bains 59140 DUNKERQUE	131 016	DK	17	Madame Bettina COLLIEZ	395	58	15	250 €	0 €	60 €	310 €
163 Collège Sacré-Cœur 22 Rue du Collège 5994 ESTAIRES	451 023	DK	21	Monsieur Cédric DECKMYN	204	48	24	250 €	0 €	90 €	340 €
164 Collège Saint Pierre 10 Rue du GI Goutierre BP 40053 59612 FOURMIES Cedex	12 006	A	19	Madame Nathalie OSSELAER	194	104	54	450 €	0 €	0 €	450 €
165 Collège Saint Jacques 60 Rue de Warein 59190 HAZEBROUCK	141 786	DK	21	Monsieur Philippe DAVIAUX	521	162	31	450 €	0 €	210 €	660 €
166 Collège Saint Paul 22 Rue de Roubaix 59510 HEM	603 717	L	13	Monsieur Grégory BAL	506	126	25	250 €	0 €	0 €	250 €
167 Collège Sainte Bernadette 124 Rue de la Résistance BP 111 59572 JEUMONT Cedex	4 335	v	29	Monsieur Rémi DULIEU	36	NC		250 €	0 €	0 €	250 €
168 Collège Dominique Savio CS 80063 59831 LAMBERSART Cedex	490 618	L	22	Monsieur Damien BASSELET	765	160	21	250 €	0 €	150 €	400 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY 40 € par élève	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE 30 € par élève	MONTANT PROPOSE
169	Collège Charlemagne 16 Rue Anatole France BP 157 59811 LESQUIN	129 897	L	36	Monsieur Jean-François LEDE	734	123	17	250 €	0 €	0 €	250 €
170	Collège Saint Paul 92 Rue Solférino 59000 LILLE	342 607	L	27	Monsieur Jean-François DEMON	827	282	34	450 €	0 €	540 €	990 €
171	Collège de la Salle 18 Rue JB de la Salle 59000 LILLE	628 966	L	27	Monsieur Philippe DELVALLEE	498	232	47	450 €	0 €	30 €	480 €
172	Collège Privé de Marcq 170 Rue du Collège CS 42033 59702 MARCQ EN BAROEUL Cedex	505 118	L	24	Monsieur Igor LE DIAGON	1575	418	27	250 €	0 €	1 200 €	1 450 €
173	Collège Notre Dame de Grâce 13 Rue de la Croix CS 50127 59602 MAUBEUGE Cedex	126 831	A	30	Monsieur Grégory LABOUREUR	535	88	16	250 €	360 €	0 €	610 €
174	Collège Saint Joseph 15 Bis Rue Alphonse Daudet 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	141 915	L	37	Monsieur Laurent NAASSENS	533	150	28	250 €	0 €	240 €	490 €
175	Collège Saint Exupéry 80 Avenue Chenier BP 197 59054 ROUBAIX Cedex 1	140 057	L	32	Monsieur Samuel CANONNE	804	113	14	250 €	0 €	330 €	580 €
176	Collège Jeanne d'Arc 68 Rue de Barbieux 59100 ROUBAIX	141 911	L	32	Madame Florence TELLIER	691	152	22	250 €	0 €	360 €	610 €
177	Collège Notre Dame des Anges 4 Rue du Bruille 59230 SAINT AMAND LES EAUX	418 634	V	34	Monsieur Gérard TAVERNE	875	324	37	450 €	0 €	750 €	1 200 €
178	Collège Saint Joseph 52 Rue Chanzy 59350 SAINT ANDRE	304 938	L	23	Monsieur Marc FLINOIS	325	170	52	450 €	0 €	0 €	450 €
179	Collège Notre Dame 4 Place du 8 Mai BP 4 59880 SAINT SAULVE	410 223	V	39	Madame Blandine DEBOOSERE	879	203	23	250 €	0 €	900 €	1 150 €
180	Collège Sainte Anne 6 Rue des Censes d'En Haut 59990 SEBOURG	332 214	V	29	Madame Bénédicte MAILLARD	415	NC		250 €	0 €	0 €	250 €
181	Collège Notre Dame de Lourdes 6 Rue Rémy Goetgheluck 59114 STEENVOORDE	129 900	DK	41	Monsieur Cédric BECK	173	74	43	450 €	0 €	0 €	450 €
182	Collège Saint-Gabriel 138 Rue Lamartine 59200 TOURCOING	489 940	L	38	Monsieur Vincent THIERY	387	47	12	250 €	0 €	330 €	580 €
183	Collège Saint Thomas 111 Rue de Lille BP 197 59334 TOURCOING	415 224	L	38	Monsieur Olivier MAHIEU	784	151	19	250 €	0 €	30 €	280 €
184	Collège Charles de Foucauld 93 Chaussée Watt 59200 TOURCOING	489 939	L	37	Monsieur Aimé KPODAR	461	62	13	250 €	1 200 €	0 €	1 450 €
185	Collège Notre Dame Immaculée 7 Place Notre Dame 59200 TOURCOING	129 988	L	38	Madame Laurence ZANDECKI	810	147	18	250 €	0 €	150 €	400 €
186	Collège Saint Jean Baptiste de la Salle 28 Rue du Faubourg de Paris 59300 VALENCIENNES	404 197	V	39	Monsieur Emmanuel VYVEY	889	192	22	250 €	0 €	900 €	1 150 €
187	Collège Sainte Marie 56 Avenue Clémenceau 59300 VALENCIENNES	170 541	V	39	Madame Céline FLAMENT	386	106	27	250 €	0 €	600 €	850 €

	NOM DU COLLEGE siège de l'association sportive	TIERS	Arrondissement	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	EFFECTIF DU COLLEGE	Nbre d'élèves licenciés à l'AS (source UNSS & UGSEL)	Ratio Licences/ Effectif R %	AIDE FORFAITAIRE	STAGE DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE AU VAL JOLY	FINALE DE CHAMPIONNAT SCOLAIRE	MONTANT PROPOSE
									R ≥ 30% : 450 € 10% < R < 30 % : 250 € R < 10% : 100 €	40 € par élève	30 € par élève	
188	Collège Saint Adrien 15 Rue Jean Baptiste de la Salle BP 167 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	130 033	L	40	Monsieur Guillaume CHAMPAGNE	1140	762	67	450 €	0 €	1 200 €	1 650 €
189	Collège Communautaire 36 Rue Louis Constant 59491 VILLENEUVE D'ASCQ	130 187	L	40	Monsieur Grégory BOUILLET	438	100	23	250 €	0 €	0 €	250 €
190	Collège Saint Joseph 7 Avenue Foch 59142 VILLERS OUTREUX	438 024	D	10	Madame Véronique MATHON	209	38	18	250 €	0 €	0 €	250 €
191	Collège Saint Joseph La Salle 34 Rue Saint Joseph BP 10062 59393 WATTRELOS Cedex	436 497	L	33	Madame Cathy JACQUET	1364	306	22	250 €	1 200 €	0 €	1 450 €
											TOTAL	111 910 €



LE SOUTIEN AUX SECTIONS SPORTIVES DE COLLEGES

Description

Les sections sportives participent à l'attractivité des collèges implantés en zones rurales ou ceux situés en zones socialement fragiles. Elles permettent, entre autres, aux adolescents de « s'élever » par le sport, par la valorisation de leurs conditions d'entraînement et par l'accès à des performances individuelles mais aussi collectives. Ainsi, les collégiens motivés par une pratique sportive renforcée ont la possibilité d'intégrer une section sportive scolaire qui ambitionne l'excellence.

Objectifs

L'accompagnement du Département renforce l'efficacité de ces structures. En apportant son soutien aux sections sportives des collèges, le Département participe pleinement au développement citoyen des collégiennes et des collégiens.

Critères et montants

Pour classer les sections, une évaluation est établie à partir de 6 critères définis par le Département :

- 1/ Création avant 2010,
- 2/ Convention avec un club sportif évoluant en Championnat de France, national ou régional,
- 3/ Participation à un championnat UNSS ou UGSEL
- 4/ Continuité en lycée, lien avec une section sportive de lycée,
- 5/ Pratique d'au moins 8 heures de sport par semaine,
- 6/ Effectif d'au moins 30% de licenciés fédéraux.

Niveau déterminé par le Conseil départemental		Montant de la subvention
Niveau I <i>Excellence</i>	comptabilise les 6 critères	3 500 €
Niveau II <i>Performance</i>	totalise au minimum 4 critères	2 400 €
Niveau III <i>Dynamique</i>	moins de 4 critères	1 200 €

A partir de la liste établie par le Rectorat, un dossier d'évaluation est transmis à l'ensemble des collèges qui ont une ou plusieurs sections. Document qui est complété par les professeurs responsables des sections et signé par le chef d'établissement. Sont joints à ce dossier, le bilan d'activité de la section et les perspectives, la convention avec les clubs sportifs si elle existe, la liste des licenciés fédéraux ainsi que le nombre d'heures et lieux de pratique.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX SECTIONS SPORTIVES DE COLLEGES
Année Scolaire 2023 - 2024

* Le collège sollicite un rattrapage

NOM DU COLLEGE	N°TIERS	ARRONDISSEMENT	CODE CANTON	NOM DU CHEF D'ETABLISSEMENT	DISCIPLINES	EFFECTIF	Filles	Garçons	Nombre d'heures hebdomadaires d'utilisation des installations financées par le Département	Création avant 2010	Championnat UNSS/UGSEL	Continuité en lycée	30 % de licences fédérales	Convention avec un club	Pratique de plus de 8H/semaine	Classification Conseil Départemental du Nord	Aide			PROPOSITION DE LA COMMISSION
																	Niveau 1 : 3 500 €	Niveau 2 : 2 400 €	Niveau 3 : 1 200 €	
COLLEGES PULICS																				
Collège Jean Jaurès Place Jean Jaurès - BP52 59630 BOURBOURG	12 038	DK	20	Monsieur Didier THOREL	Aviron Rattrapage	18	8	10	2	Ø	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €	*	1 200 €	
Collège Jean Monnet 2 Avenue Jean Moulin BP 20 209 59544 CAUDRY Cedex	12 093	C	11	Monsieur Jean-Luc ETIENNE	Football	44	2	42	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €		6 000 €	
					Gymnastique Artistique	22	21	1	0	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €			
					Danse	27	26	1	7	X	X	Ø	Ø	Ø	Ø	3	1 200 €			
Collège Yvonne Abbas 64 Bis Rue des Gantois BP 45 59562 LA MADELEINE Cedex	627 081	L	23	Madame Dominique REMY	Gymnastique	5	0	5	0	X	X	X	X	X	X	1	3 500 €		3 500 €	
Collège Louise Michel 14 Rue de Cannes 59000 LILLE	12 397	L	27	Monsieur Brahim KHITER	Football	42	3	39	0	Ø	X	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €	*	2 400 €	
Collège Marie Curie 51 Rue des Viviers du Clos BP 237 59734 SAINT AMAND LES EAUX	4 827	V	34	Monsieur Ludovic CHEVUTSCHI	Football Mixte	29	4	25	6	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €		2 400 €	
					Basket-Ball	20	4	16	0	X	Ø	Ø	X	X	Ø	3	1 200 €		1 200 €	
Collège Gustave Nadaud 1 Rue du Syndicat 59150 WATTRELOS	752	L	33	Madame Anne LE GUERN	Hand-Ball	55	31	24	12	X	X	X	X	X	Ø	2	2 400 €		2 400 €	
Collège Léon Blum 265 Rue René Benoît 59136 WARIN	4783	L	2	Madame Louiza DAHMANI	Volley-Ball	34	14	20	4	X	Ø	Ø	Ø	X	Ø	3	1 200 €		1 200 €	
TOTAL																			20 300 €	



**CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT DES BOURSES INDIVIDUELLES
ATTRIBUEES AUX SPORTIFS NORDISTES INSCRITS SUR LA LISTE DU
MINISTERE DES SPORTS**

Réunion du Conseil départemental du 9 juillet 2018

CATEGORIE LISTE MINISTERE DES SPORTS	MONTANT DE LA BOURSE	CRITERES D'ELIGIBILITE
Elite	1 800 €	A/ Etre inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministère des Sports dans l'une des catégories « élite », « senior »,
Senior	1 300 €	« relève/jeune », « espoir » (attestation ministère),
Relève/ Jeune	1 000 €	<p>B/ Etre considéré comme amateur, il ne bénéficie pas du fait de sa pratique sportive d'émoluments constituant une source de revenus (attestation sur l'honneur),</p> <p>C/ Etre licencié dans un club nordiste (copie de la licence),</p> <p>D/ S'entraîner toute l'année avec son club à l'exception des compétiteurs inscrits dans une structure labellisée par le Ministère des Sports reprise ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle labellisé par le Ministère des Sports français « France ou Espoir », - Club reconnu « partenaire d'Excellence » par le Ministère des Sports français, au titre de « Projet de Performance Fédéral » (PPF), - INSEP, Institut National du Sport et de l'Expertise de la Performance. <p>Deux situations peuvent se présenter :</p> <p><u>La structure reconnue haut niveau est située dans le département du Nord</u></p> <p>Dès lors, le sportif s'engage à participer à la vie associative de son club et répondre aux éventuelles sollicitations du Conseil départemental du Nord en vue de mener des actions, notamment auprès des jeunes publics.</p> <p><u>La structure reconnue de haut niveau est implantée hors du département du Nord</u></p> <p>Dans ce cas, et seulement dans ce cas, le compétiteur est exempté du critère D.</p> <p>Il doit toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Attester qu'il n'existe pas, dans le département du Nord, une structure similaire à celle dans laquelle il s'entraîne, -Déclarer ne pas bénéficier d'aide financière d'une collectivité territoriale régionale ou départementale voire communale où est implantée géographiquement la structure.
Espoir	400 €	Reprenant l'ensemble des critères ci-dessus et avoir obtenu un titre de Champion de France ou une sélection en Equipe de France l'année de la demande ou celle précédant la demande.

CLUBS DE L'EXCELLENCE SPORTIVE - SAISON 2024/2025

DISCIPLINE - SPORT	Masculin ou féminin	Aide Départementale N-1	NOMS DES CLUBS SAISON 2023/2024	Arrondissement	NIVEAU 2024/2025	DIVISION 2024/2025	AIDE SAISON 2024/2025	Montant payé fin 2024 Exemple 45%	Solde payé 1er semestre 2025 à l'issue de la saison sportive soit 55%
FOOTBALL	Féminin	75 000 €	LILLE OLYMPIQUE SPORTING CLUB	LILLE	2	Division 2	35 000 €	15 750 €	19 250 €
BASKET-BALL	Masculin	75 000 €	BCM GRAVELINES	DUNKERQUE	1	Elite	75 000 €	33 750 €	41 250 €
		25 000 €	AS CAIL DENAIN VOLTAIRE	VALENCIENNES	2	Pro B	35 000 €	15 750 €	19 250 €
	Féminin	75 000 €	ESBVA LM	LILLE	1	Ligue Féminine 1	75 000 €	33 750 €	41 250 €
		75 000 €	UNION HAINAUT BASKET ST AMAND (féminin - Valenciennes)	VALENCIENNES	2	Ligue Féminine 2	35 000 €	15 750 €	19 250 €
		25 000 €	AS AULNOYE AYMERIES BASKET BALL	AVESNES	2	Ligue Féminine 2	35 000 €	15 750 €	19 250 €
HAND-BALL	Masculin	75 000 €	EUSRL DUNKERQUE H BALL GD LITTORAL	DUNKERQUE	1	Division 1	75 000 €	33 750 €	41 250 €
	Féminin	75 000 €	H BALL CLUB ST AMAND PORTE DU HAINAUT	VALENCIENNES	1	Division 1	75 000 €	33 750 €	41 250 €
		25 000 €	SAMBRE AVESNOIS HAND BALL	AVESNES	1	Division 1	75 000 €	33 750 €	41 250 €
		25 000 €	LOMME LILLE METROPOLE HAND BALL	LILLE	2	Division 2	25 000 €	11 250 €	13 750 €
VOLLEY-BALL	Masculin	75 000 €	TOURCOING V BALL LM	LILLE	1	Ligue A	75 000 €	33 750 €	41 250 €
		75 000 €	CAMBRAI VOLLEY	CAMBRAI	2	Ligue B	35 000 €	15 750 €	19 250 €
	Féminin	75 000 €	VOLLEY CLUB MARCQ EN BAROEUL	LILLE	1	Ligue A	75 000 €	33 750 €	41 250 €
NATATION WATER-POLO	Masculin	25 000 €	ENFANTS NEPTUNE TOURCOING LM	LILLE	1	Elite	RETIRÉ	RETIRÉ	RETIRÉ
	Féminin	25 000 €	LILLE UNIVERSITE CLUB	LILLE	1	Elite	30 000 €	13 500 €	16 500 €
RUGBY	Masculin	25 000 €	OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY	LILLE	3	Nationale	50 000 €	22 500 €	27 500 €
	Féminin	25 000 €	STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE	LILLE	1	Elite 1	50 000 €	22 500 €	27 500 €
TENNIS DE TABLE	Masculin	10 000 €	LILLE METROPOLE TENNIS DE TABLE	LILLE	2	Pro B Hommes	10 000 €	4 500 €	5 500 €
		10 000 €	TENNIS DE TABLE BRUILLE LEZ MARCHIENNES	DOUAI	2	Pro B Hommes	10 000 €	4 500 €	5 500 €
	Féminin	10 000 €	CP LYSSOIS LILLE METROPOLE	LILLE	2	Pro B Dames	10 000 €	4 500 €	5 500 €
		0 €	LEERS OMNISPORTS TENNIS DE TABLE	LILLE	2	Pro B Dames	10 000 €	4 500 €	5 500 €

DISCIPLINE - SPORT	Masculin ou féminin	Aide Départementale N-1	NOMS DES CLUBS SAISON 2023/2024	Arrondissement	NIVEAU 2024/2025	DIVISION 2024/2025	AIDE SAISON 2024/2025	Montant payé fin 2024 Exemple 45%	Solde payé 1er semestre 2025 à l'issue de la saison sportive soit 55%
HOCKEY SUR GLACE	Masculin	35 000 €	HOCKEY SUR GLACE DK LES CORSAIRES	DUNKERQUE	2	Division 1	35 000 €	15 750 €	19 250 €
HOCKEY SUR GAZON	Féminin	20 000 €	LILLE METROPOLE HC	LILLE	1	Elite	20 000 €	9 000 €	11 000 €
		20 000 €	CAMBRAI HOCKEY CLUB	CAMBRAI	1	Elite	20 000 €	9 000 €	11 000 €
		20 000 €	DOUAI HOCKEY CLUB	DOUAI	1	Elite	20 000 €	9 000 €	11 000 €
		20 000 €	POLO HC MARCQ EN BAROEUL	LILLE	1	Elite	20 000 €	9 000 €	11 000 €
		20 000 €	IRIS HOCKEY LAMBERSART	LILLE	1	Elite	20 000 €	9 000 €	11 000 €
CYCLISME	Route homme	50 000 €	VELO CLUB ROUBAIX LM	LILLE	3	Equipes Continentales UCI	60 000 €	27 000 €	33 000 €
HANDISPORT	BASKET FAUTEUIL Mixte	15 000 €	LUC HANDIBASKET	LILLE	1	Elite Nationale	15 000 €	6 750 €	8 250 €
		15 000 €	TIGERS' DOUAI HANDIBASKET	DOUAI	2	Nationale 1	15 000 €	6 750 €	8 250 €
		20 000 €	CAMBRAI HANDIBASKET	CAMBRAI	3	N2	15 000 €	6 750 €	8 250 €
		15 000 €	ACH CAPPELLE LA GRANDE	DUNKERQUE	3	N2	15 000 €	6 750 €	8 250 €
	RUGBY FAUTEUIL	15 000 €	LILLE RUGBY CLUB IRIS 1924	LILLE	2	N2	15 000 €	6 750 €	8 250 €
						TOTAL 2024/2025	1 165 000 €	524 250 €	640 750 €
CLUBS FORMATEURS - SAISON 2024/2025									
FOOTBALL FEMININ	FEMININ	0 €	RACING CLUB ROUBAIX WERVICQ	LILLE	3	Division 3 féminine	10 000 €	4 500 €	5 500 €
HANDBALL	MASCULIN	10 000 €	HAND BALL HAZEBROUCK 71	DUNKERQUE	3	Nationale 1 Elite	10 000 €	4 500 €	5 500 €
HANDBALL	MASCULIN	0 €	LILLE METROPOLE HANDBALL CLUB VILLENEUVE D'ASCQ	LILLE	4	Nationale 1	10 000 €	4 500 €	5 500 €
						TOTAL 2024/2025	30 000 €	13 500 €	16 500 €
						TOTAL GLOBAL 2024/2025	1 195 000 €	537 750 €	657 250 €



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports

03 59 73 59 59
Prénom.nom@lenord.fr
Réf : 00000000000
Affaire suivie par : prénom Nom

TIERS XXX XXX

**CONVENTION
Fédérations, ligues et comités**

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord,
part,

d'une

ET

LE COMITE/LA LIGUE/FEDERATION _____

Représenté(e) par son/sa Président(e), Monsieur/Madame
part,

d'autre

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le Département du Nord attribue pour l'année 2024 une subvention de _____ € au Comité/Ligue/Fédération _____ pour le développement de sa discipline dans le Nord.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 :

- Opération 23009OP005 / 23009E15 pour le fonctionnement
- Opération 23009OP003 / 23009E17 pour l'investissement

Cette aide est répartie comme suit :

ACTIONS MISES EN ŒUVRE	
FONCTIONNEMENT	
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
TOTAL	€
INVESTISSEMENT	
ACQUISITION DE MATERIEL :	
TOTAL GENERAL	€

Le Comité/Ligue/Fédération _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour réaliser les actions décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :

- La subvention de fonctionnement sera mandatée à la signature de la présente convention.
- La subvention d'investissement pourra être réglée en un ou plusieurs acomptes, sur présentation de **factures ACQUITTEES établies au nom du Comité/Ligue/Fédération.**

L'achat du matériel correspondant devra impérativement être effectué entre le XX mai 2024 », date de la Commission permanente attribuant la subvention d'investissement et avant le 31 octobre 2024, date limite de dépôt des factures ACQUITTEES auprès du service des Sports, sous peine de perdre le bénéfice de cette aide.

ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :

Le Comité/Ligue/Fédération _____ s'engage à associer le Département à toutes les démarches, manifestations ou compétitions et pour la remise de matériel entrant dans le cadre du partenariat.

Le logo du Département doit figurer sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

Il appartient, par ailleurs, au Comité/Ligue/Fédération de faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse dircom@lenord.fr.

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

ARTICLE 4 - Litige :

Le Département se réserve le droit de demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention accordée en cas de manquement du Comité/Ligue/Fédération de _____ à ses obligations contractuelles.

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU
COMITE/LIGUE/FEDERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

M

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports

Tél : 03.59.73.

Prénom.nom@lenord.fr
Réf : 0000000000
Affaire suivie par : prénom Nom

CONVENTION
Organisateurs de manifestations sportives
(subvention supérieure à 23 000 €)

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord, d'une part,

ET

LE CLUB/COMMUNE

Représenté par son Président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le Département du Nord attribue au Club/Commune _____, dont le siège est à _____, une subvention de _____ euros pour l'organisation de _____ qui se déroulera à _____.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 : Opération 23009OP005 / 23009E15.

ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :

La subvention sera mandatée à la signature de la présente convention lorsque le montant est supérieur à 23 000 €.

Le Club/Commune _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation de la _____ décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :

Le Club/Commune _____ s'engage à :

- Associer le Département du Nord à toutes les démarches entrant dans le cadre du partenariat. A ce titre, le logo du Département du Nord devra apparaître, dans le respect de la charte graphique départementale, sur les documents et affiches édités pour la mise en œuvre de cette action.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante : <https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

L'organisateur doit faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse dircom@lenord.fr.

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

ARTICLE 4 - Litige :

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU CLUB /COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327756-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Vie Associative - Attribution d'une subvention

Vu le rapport DTT/2024/335

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de 5 000 € à l'association « Jeunes Actifs pour la Mémoire, Association Internationale du Souvenir » (JAMAIS), pour l'organisation des Journées « Portes Ouvertes » à l'aéroport de Valenciennes – Charles NUNGESSER, les 20, 21 et 22 septembre 2024 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327777-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025

Vu le rapport DIRCOM/2024/326

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de groupement de commandes entre le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de-France, portant sur l'organisation du Grand Départ Lille-Nord de France 2025, dans les termes du projet ci-joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de groupement de commandes.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Madame BOISSEAUX est conseillère régionale.

Messieurs CAUCHE et LEPRETRE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Madame COEVOET ainsi que Messieurs ACHIBA, CADART, CATHELAIN, PICK et PLOUY sont conseillers métropolitains de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et Monsieur MANIER, en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de la Région Hauts-de-France et en tant que conseiller métropolitain de la MEL.

Madame CHAMPAULT ainsi que Messieurs BRICOUT et GUIZIOU avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur CATHELAIN ainsi qu'à Mesdames BOISSEAUX et BOCQUET. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame TONNERRE-DESMET (conseillère métropolitaine déléguée de la Métropole Européenne de Lille – MEL) avait donné pouvoir à Monsieur MONNET. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur Olivier CAREMELLE (conseiller métropolitain délégué de la Métropole Européenne de Lille – MEL) avait donné pouvoir à Madame CONSEIL. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame BECUE (Vice-Présidente de la Métropole Européenne de Lille – MEL) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (conseiller métropolitain de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (conseillère métropolitaine de la MEL) avait donné pouvoir à Monsieur PICK (conseiller métropolitain de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

41 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

ENTRE:

Le Département du Nord,

dont le siège se situe au 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après désigné par « le Département 59 » ou « le coordonnateur »

ET

La Région Hauts-de-France,

dont le siège se situe au 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex, représentée son Président, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment autorisé par la délibération n°2021.01288 du Conseil régional en date du 02 juillet 2021

Ci-après désigné par « la Région Hauts-de-France » ou « le membre »

La Métropole Européenne de Lille,

dont le siège se situe au 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain en date 09 juillet 2020.

Ci-après désigné par « la Métropole Européenne de Lille » ou « le membre »

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Du 5 au 8 juillet 2025, la Métropole Européenne de Lille, le Département du Nord et la Région Hauts-de-France, accueilleront le Grand Départ du Tour de France.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes portant sur la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement des articles L.2122-1 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique, en vue de l'achat de prestation de communication et de relations publiques auprès de la société « Amaury Sport Organisation » (A.S.O.) lors du Grand Départ du Tour de France à Lille du 5 au 8 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Constitution

Il est librement constitué, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par :

- le code de la commande publique,
- la présente convention.

Le Département du Nord, La Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France en sont membres.

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département du Nord comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat des prestations de communication et de relations publiques auprès d'A.S.O.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Rôle du coordonnateur du groupement

Le Département du Nord, coordonnateur du groupement, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaire pour réaliser l'opération, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. Préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner l'opérateur économique chargé d'exécuter le marché, après avoir recueilli l'avis favorable des membres du groupement aux différentes étapes de la passation, et plus précisément pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;
2. Attribuer, signer et notifier le marché correspondant et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires et procéder à la transmission au contrôle de légalité ;
3. Transmettre aux membres l'ensemble des pièces contractuelles ;
4. Passer les modifications au marché (avenants) éventuellement nécessaires à sa bonne exécution après avis favorable des différents membres ;
5. Gérer les modifications de contrat en cours d'exécution ;
6. Collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché ;

7. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige lié à la passation ou à l'exécution du marché ;
8. Réaliser le bilan de l'exécution du marché ;
9. Solliciter toutes autorisations administratives ;
10. Résilier le marché.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les membres du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

ARTICLE 4 : Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

1. Transmettre l'évaluation de ses besoins à chacun des autres membres et ce, avant le lancement de la procédure de marché ;
2. Avaliser la rédaction des pièces dans les délais nécessaires ;
3. Participer et valider l'analyse des offres ;
4. Informer de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par le titulaire et/ou leurs sous-traitants ;
5. Régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
6. Assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne ;
7. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution du marché si un seul membre est concerné. En cas de litige lié à l'exécution du marché concernant plusieurs membres du groupement à l'exclusion du coordonnateur, ceux-ci s'organisent entre eux pour la gestion de ce contentieux ;

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure, dans les conditions fixées au marché, le titulaire et en informe les autres membres du groupement ;

Organe de suivi

Le marché sera exécuté sous l'autorité d'un comité technique associant des représentants des services des membres afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.
Ce comité se réunira au minimum une (1) fois par an.

Exécution du contrat

Après la notification du marché par le coordonnateur, chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins.

Chaque membre, et notamment le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres, sans délai, toute information dont il aurait connaissance relative au marché et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

- Rémunération du Département du Nord :

La mission du Département du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

- Exécution financière des marchés :

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des marchés, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

- Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché (passation et exécution) et concernant plusieurs membres, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés, par remboursement au coordonnateur.

ARTICLE 6 : Attribution des marchés et modifications (avenants) - Contrôles

Pour l'attribution du marché, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la commission d'appel d'offres du Département du Nord invite, à la demande des membres qui le souhaitent, un représentant en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

Pour l'avis relatif aux modifications (avenants) emportant une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5%, est compétente la commission d'appel d'offres du coordonnateur conformément à l'article 3-5.

Durant la durée de la convention, chaque membre du groupement peut opérer ou faire opérer à ses frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 7 : Résiliation du marché

Dans le cas où le marché est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres.

Si une indemnité de résiliation est due au titulaire, le règlement de ladite indemnité est effectué par le coordonnateur. Les autres membres du groupement s'engagent à régler au coordonnateur la somme due divisée par le nombre de membres concernés.

Seul le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et achèvement de la mission

Chaque membre se chargera de passer sa propre délibération et de la transmettre au contrôle de la légalité.

La présente convention prendra effet après signature de chacun des membres.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier.

En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation et/ou de l'exécution des marchés.

ARTICLE 9 : Communication

Toute communication dans le cadre de cette opération fera prévaloir la collaboration entre chaque membre du groupement et leurs logos figureront sur tout document qui en est issu.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.

A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. Il sera alors fait un bilan des dépenses de l'opération à la date de réception de la demande de retrait, le membre concerné devant procéder au règlement des sommes engagées qui le concernent (y compris le montant dû au titre de la variation des prix et au titre d'une éventuelle résiliation du marché).

ARTICLE 11 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France
Xavier BERTRAND

Pour le Département
Christian POIRET

Pour la Métropole Européenne de Lille
Damien CASTELAIN

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327778-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution d'une subvention à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale

Vu le rapport DIRCOM/2024/321

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 20 000 € à Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, pour l'organisation du 36^{ème} Forum annuel de la communication publique et territoriale qui aura lieu à Lille les 10, 11 et 12 décembre 2024 ;
 - d'approuver le projet de convention entre le Département du Nord et Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, selon les termes du projet ci-joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale, selon les termes du projet ci-joint en annexe.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

36° Forum Cap'Com à Lille, les 10, 11 et 12 décembre 2024
Subvention de fonctionnement
Convention financière entre Cap'Com et le Département du Nord

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

dont le siège social est situé 51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex

Représenté par **Monsieur Christian POIRET, président du Département du Nord**, dûment habilité, à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « Département du Nord »

ET :

D'autre part :

Cap'Com, Réseau national de la communication publique et territoriale

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 432 542 231,

dont le siège social est située au 3, cours Albert Thomas 69003 Lyon

Représentée par **Yves CHARMONT, délégué général**, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Cap'Com »

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT APRES NEGOCIATIONS ET DISCUSSIONS :

PRÉAMBULE

Cap'Com fédère, anime, forme et représente, depuis plus de 30 ans, les 25 000 professionnels de la communication publique et territoriale. Ces derniers travaillent dans les collectivités locales, les administrations et organismes publics nationaux et locaux et le secteur associatif.

La coopérative Cap'Com

Cap'Com est une coopérative d'intérêt collectif qui accompagne les acteurs de la communication publique, dans un intérêt collectif et dans un but non lucratif. Cap'Com propose des outils d'information, de mise en réseau et d'aide à la décision, des groupes de travail, des programmes de formation et organise des événements thématiques, ainsi que le Forum annuel de la communication publique et territoriale.

Cette année, les 10, 11 et 12 décembre 2024, le 36^e Forum annuel de la communication publique et territoriale a lieu dans les Hauts-de-France, à Lille, au centre de congrès Lille Grand Palais. Cet événement rassemblera plus de 1 000 professionnels venus de toute la France. La Coopérative Cap'Com, qui est l'organisatrice de l'événement, sollicite un partenariat avec le Département du Nord.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord attribue une subvention à Cap'Com, l'organisme bénéficiaire. L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions décrit dans l'Annexe 1.

Article 2 : Condition de détermination de la subvention

Afin d'organiser l'événement qui placera pendant trois jours le département du Nord sous les projecteurs de la communication publique, le Département du Nord s'engage à octroyer à la coopérative Cap'Com, l'organisme bénéficiaire, une subvention d'un montant de 20 000 €.

Par ce partenariat avec le Département du Nord, la Coopérative Cap'Com s'engage dans une démarche de co-élaboration de ce rendez-vous annuel de la communication publique.

Pour le Département du Nord, les contreparties seront les suivantes :

En termes de visibilité :

- Le Département du Nord accueillera et co-réaliserà deux visites professionnelles le mardi 10 décembre 2024 après-midi. Le contenu et l'organisation seront préparés en concertation avec Cap'Com. Les frais de transport (un car pour une visite) et les frais d'accueil seront à la charge du Département du Nord (accueil café et/ou pot de l'amitié en fin de journée).
- L'ensemble des actions de communication de Cap'Com, en amont et en aval du Forum, feront état de ce partenariat par la présence du logo du Département du Nord, comme « partenaire collectivité de premier rang » du 36^e Forum de la communication publique et territoriale sur les supports de communication du Forum.
- Le Département du Nord a déjà bénéficié d'une page de publicité dans la revue annuelle *Les cahiers de la communication publique et territoriale*, parue en avril 2024.
- Le Département du Nord bénéficie d'une visibilité d'un quart de page de publicité dans le programme du Forum distribué en 8 000 exemplaires en octobre 2024 à tous les services de communication des grandes collectivités de France.
- Un emplacement stand est mis à la disposition du Département du Nord dans l'Espace des territoires au cœur du dispositif du Forum au centre de congrès Lille Grand Palais, le 11 et 12 décembre 2024.

En termes de formation :

Les équipes de communication du Département du Nord, les collaborateurs et les élus du Département du Nord auront accès aux ateliers et conférences du 36^e Forum de la communication publique et territoriale, avec

- 8 Pass 2-3 jours (pour les 11 et 12 décembre 2024 - Code promotionnel de gratuité complète à appliquer),

- 30 Pass 1 jour (pour les 11 et 12 décembre 2024 - Code promotionnel de gratuité complète à appliquer),
- une réduction de 50% sur toutes les inscriptions supplémentaires à l'aide d'un code promotionnel qui sera communiqué à la direction du service communication du Département du Nord (Pass 2-3 jours ou Pass 1 jour)
- Afin de garantir de la bonne utilisation des codes promotionnels communiqués, les demandes d'inscriptions (8 Pass 2-3 jours + 30 Pass 1 jour + inscriptions avec réduction de 50%) seront regroupées par une personne du Département du Nord. Une fois compilées et vérifiées, un tableau sera transmis à Cap'Com avec l'ensemble des informations. Une fois réceptionné et validé par Cap'Com, le Département du Nord procédera aux inscriptions en ligne sur le site web de Cap'Com (page du Forum) avec les codes correspondants.

Ces contreparties seront mises en œuvre dans le cadre des dispositions réglementaires et légales applicables aux collectivités territoriales.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions, à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord procédera au versement par virement bancaire de la subvention, soit 20 000 €, après approbation de la commission permanente et signature de cette Convention par le Président du Conseil départemental du Nord. Le versement devra se faire avant le 31 décembre 2024.

Les coordonnées bancaires de l'organisme bénéficiaire sont annexées à la présente convention (Annexe n°5).

Article 5 : Autres engagements

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département du Nord sans délai par mail.

Article 6 : Durée de la Convention – Résiliation

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres

droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Assurance et responsabilités

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de du Département du Nord ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment au Département du Nord les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8: Loi applicable - Règlement des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

EN CAS DE DIFFEREND PORTANT SUR L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DE LA CONVENTION, ET SEULEMENT APRES AVOIR EPUISE TOUTES LES POSSIBILITES DE REGLEMENT À L'AMIABLE, LES PARTIES CONVIENNENT D'ATTRIBUER COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DU RESSORT DE LYON NONOBTANT PLURALITES DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

Pour l'exécution de la présente convention et des suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Département du Nord :

Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord
51 rue Gustave Delory
59 047 Lille Cedex

Pour Cap'Com

Monsieur Yves Charmont, délégué général
3 Cours Albert Thomas
69003 Lyon

Article 9 : Pièces en Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Pré-programme du 36^e Forum Cap'Com
- Annexe 2 : Statuts de la SAS SCIC Cap'Com
- Annexe 3 : KBIS de la SAS SCIC Cap'Com au 11 juillet 2024
- Annexe 4 : Coordonnées bancaires de l'organisme bénéficiaire

Fait à Lille, le

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327753-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences.

Vu le rapport DSC/2024/243

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

Pour la Médiathèque départementale du Nord :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » dans le cadre de la prévention de l'illettrisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver la présentation de l'exposition « L'atelier d'Eric Seydoux » en partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France, du 15 mars au 21 septembre 2025 (dates prévisionnelles), pour un montant de 76 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la présentation de cette exposition ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, de la Ville de Cannes et du musée départemental des Arts Asiatiques de Nice (Département des Alpes Maritimes) ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt des œuvres concernées appartenant au musée national d'Art moderne - Centre Pompidou ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, la Ville de Cannes et le Département des Alpes maritimes, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Henri Matisse.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le prêt du contenu scientifique de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par la Ville de Périgueux au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt entre le Département du Nord et la Ville de Périgueux, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » pour l'organisation de la course à pied « La Beaujolaise 12.5° » 2024, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien », dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.

Pour le MusVerre :

- d'approuver la programmation événementielle 2025 à l'atelier, pour un montant total de 18 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets ci-joints en annexes 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'approuver la présentation de l'exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026, pour un montant de 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre le Département du Nord et la Paroisse Saint François des Monts de Flandre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser pour la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et l'établissement d'un document de programmation muséographique, dont la contribution financière départementale est de 2 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser, dans les termes des projets ci-joints en annexes 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Monsieur PICK est membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum, ainsi que Madame FAUCHILLE en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Nord.

Madame BECUE (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) et Monsieur DEGALLAIX (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA et à Monsieur BELLEVAL. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur Olivier CAREMELLE (membre du conseil de la Ligue de l'enseignement du Nord) avait donné pouvoir à Madame CONSEIL Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur PICK (lui-même membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Convention partenariale Actions de formation et accessibilité des fonds de littérature jeunesse

Entre :

La Ligue de l'enseignement, Fédération du Nord, dont le siège est situé 7, rue Alphonse Mercier à Lille, représentée par Monsieur Guillaume REGNAUT agissant en sa qualité de Président

Code APE : 8559 A

N°SIRET : 775 624 638 000 18

L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (Udaf du Nord), sise 10 rue Baptiste Monnoyer 59800 LILLE, représentée par Monsieur Olivier FAUCHILLE agissant en sa qualité de Président

Code APE : 9499 Z

N° SIRET : 775 624 695 000 59

Toutes deux reprises ci-dessous sous le terme « La coordination Lire et Faire Lire »

D'une part, et

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59000 LILLE

Pour la **Médiathèque départementale du Nord**, sise 140 bis, rue Ferdinand Mathias 59260 HELLEMMES LILLE

Représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1

Ligue de l'Enseignement - Fédération du Nord
7, rue Alphonse Mercier - 59000 Lille
Tél : 03 20 14 55 00 - Fax : 03 20 42 89 20
Mail : secretariat@ligue59.org

SIRET : 775 624 638 00018 –
Association reconnue d'utilité publique par décret du 12 mai 1949
Association agréée : Jeunesse et sports (JS 59895),
Tourisme social et familial (06.07.04)
Organisme de formation (31590369559)

L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord
10, rue Baptiste Monnoyer – 59800 LILLE
Tél : 03.20.54.97.61
Mail : nord@udaf59.org

SIRET : 775 624 695 000 59
Association reconnue d'utilité publique
Association agréée : Logement
Santé
Education Populaire



Article 1 : Objet de la présente convention

Au vu de leurs objectifs partagés en matière de prévention de l'illettrisme, la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire souhaitent instaurer une coopération dans les champs de la formation d'une part et de l'accessibilité de la littérature jeunesse d'autre part.

Article 2 : L'engagement de la Coordination Lire et Faire Lire

Le dispositif Lire et Faire Lire, est coordonné par la Ligue de l'enseignement du Nord et par l'Udaf du Nord. Dans le cadre de ce partenariat, les interlocuteurs privilégiés de la Médiathèque départementale du Nord sont : pour la Ligue de l'enseignement, M. Vincent VANBRABANT- Référent Lire et Faire Lire – Tél : 07 68 80 36 03 – lireetfairelire@ligue59.org ; pour l'Udaf, M. Yohan IGLESIAS – Référent Lire et Faire Lire – Tél : 03 20 54 97 61 – lireetfairelire@udaf59.org

La Coordination Lire et Faire Lire s'engage à assurer :

- Communiquer à la Médiathèque départementale du Nord son programme de formation semestriel en amont de sa publication.
- Réserver au moins 3 places dans 3 des formations proposées aux acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord, en concertation avec la Médiathèque départementale du Nord.
- Dans le cadre de la participation des bénévoles Lire et Faire Lire aux formations mises en place par la Médiathèque départementale du Nord, assurer leur prise d'inscription et transmettre toutes les informations nécessaires à la Médiathèque départementale du Nord 3 semaines avant la tenue de la formation concernée.
- Ouvrir les places de formations non pourvues par les bénévoles Lire et Faire Lire aux acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord, dans un délai de 3 semaines avant la tenue de celles-ci.
- Mettre gratuitement à disposition de son réseau de lectrices et lecteurs bénévoles les ouvrages prêtés par la Médiathèque départementale du Nord, soit au sein de la Bibliothèque Lire et Faire Lire - 13 rue Georges Danton à Lille, soit dans le cadre des malles de livres jeunesse en circulation dans les communes partenaires de l'action.
- Remplacer tout ouvrage détérioré ou perdu.
- Veiller à la bonne mise en place du partenariat et pallier d'éventuels aléas.
- Dresser un bilan du partenariat, en concertation avec la Médiathèque départementale du Nord.



Article 3 : L'engagement de la Médiathèque départementale du Nord

La Médiathèque départementale du Nord s'engage à :

- Communiquer à la Coordination Lire et Faire Lire son programme de formation annuel en amont de sa publication.
- Réserver au moins 3 places dans 3 des formations proposées aux bénévoles Lire et Faire Lire, en concertation avec la Coordination Lire et faire lire.
- Dans le cadre de la participation des acteurs de son réseau aux formations mises en place par la Coordination Lire et Faire Lire, assurer leur prise d'inscription et transmettre toutes les informations nécessaires à la Coordination Lire et Faire Lire 3 semaines avant la tenue de la formation concernée.
- Ouvrir les places de formations non pourvues par les acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord aux bénévoles Lire et Faire Lire, dans un délai de 3 semaines avant la tenue de celles-ci.
- À partir du site de Lille-Douai de la Médiathèque départementale du Nord – 140 bis rue Ferdinand Mathias à Hellemmes, prêter à la Coordination Lire et Faire Lire des ouvrages de littérature jeunesse.
- Faciliter l'emprunt des bénévoles directement sur chacun de ses quatre sites, si les contraintes de chaque équipement le permettent.
- Veiller à la bonne mise en place du partenariat et pallier d'éventuels aléas.
- Dresser un bilan du partenariat, en concertation avec la Coordination Lire et Faire Lire.

Article 4 : Le coût du partenariat.

Le partenariat établi dans la présente convention entre la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire est établi à titre gracieux.

La Coordination Lire et Faire Lire se réserve le droit de répondre aux appels à projet du Département du Nord et de déposer des demandes de subvention au titre de l'action « Lire et Faire Lire ».

Article 5 : La communication

Toute information auprès des médias et des publics devra signaler le Département du Nord - Médiathèque départementale du Nord ainsi que la Ligue de l'enseignement du Nord et l'Udaf du Nord. Ainsi, tout document édité dans le cadre de ce partenariat devra porter le logo du Département du Nord, de la Ligue de l'enseignement du Nord, de l'Udaf du Nord et de Lire et Faire Lire.



Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, avec un délai de préavis de 60 jours. La résiliation ainsi décidée, pour quelque motif que ce soit, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Fait en triple exemplaire à Lille

Le

**Pour le Département du Nord, Monsieur
Christian POIRET** en sa qualité de Président

**Pour la Ligue de l'enseignement, Monsieur
Guillaume REGNAUT** en sa qualité de
Président

**Pour l'Udaf du Nord, Monsieur Olivier
FAUCHILLE** en sa qualité de Président



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

ci-après désigné « **Le Prêteur** »,

D'une part,
Et

Le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, établissement public situé Place Georges Pompidou, 75004 PARIS, et représenté par Monsieur Laurent Le Bon, Président en exercice,

Ci-après désigné « **l'Emprunteur** »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « Matisse 1941 - 1954 », organisée par l'Emprunteur, sera présentée du 10 mars au 19 juillet 2026 à la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais à Paris, situé au 3 avenue du Général Eisenhower, 75008 Paris.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre** **45 et 55 %**
- **Température requise entre** **18 et 22°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés

aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait

immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

**Pour le Musée national d'art moderne –
Centre Pompidou**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

La Ville de Cannes, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 1, place Bernard Cornut Gentille, 06400 CANNES, et représentée par Monsieur David LINSARD, Maire en exercice, pour le Pôle d'art contemporain de la Ville de Cannes, situé au 8 impasse Sophora, 06400 CANNES,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire *Luxe, calme et volupté*, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **1er février au 27 avril 2025** au Pôle d'art contemporain de la Ville de Cannes, 8 impasse Sophora 06400 CANNES.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des oeuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiment des oeuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des oeuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des oeuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des oeuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des oeuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs oeuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne, et de 95 € par jour hors Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des oeuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des oeuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie autour de** **50 % (+/- 2%)**
- **Température entre** **18 et 22°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les arts graphiques ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle mais à 50 lux maximum et leur exposition ne doit pas dépasser trois mois. Si l'œuvre n'est pas protégée par un verre ou un plexiglas, alors une mise à distance peut être demandée par le Prêteur.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties pour nécessités de service ou impossibilité de convoiement.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour l'Emprunteur

Nom :

Nom : Jean-Michel ARNAUD

Qualité :

Qualité : Conseiller municipal délégué à la
Culture de la Ville de Cannes

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénélon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, et représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental des arts asiatiques de Nice,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire « *Sanyu, le trait inspiré* » organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **15 février au 15 juin 2025** au musée départemental des arts asiatiques, 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiment des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 40 et 60 %, avec 10% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 22°C, avec 1°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les arts graphiques ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle mais à 50 lux maximum. Si l'œuvre n'est pas protégée par un verre ou un plexiglas, alors une mise à distance peut être demandée par le Prêteur.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties pour nécessités de service ou impossibilité de convoiement.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Nord

Pour l’Emprunteur

Nom :

Nom : Charles Ange GINESY

Qualité :

Qualité : Président du Département des
Alpes-Maritimes

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION
« ILS SONT FOOD CES ROMAINS »

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay
 Hôtel du Département
 51 rue Gustave Delory
 59047 Lille Cedex
 représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET

dénommé ci-après « le Dépositaire »,
d'une part,

ET

La Ville de Périgueux, pour le Site-musée gallo-romain Vesunna
 23 rue du Président Wilson
 BP 20130
 24005 Périgueux cedex
 représentée par la Maire, Madame Delphine LABAILS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

dénommée ci-après « le Déposant »,
 d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du.....:

PREAMBULE

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! », conçue par Vesunna Site-musée gallo-romain de la Ville de Périgueux, a été présentée à Vesunna du 7 octobre 2016 au 26 mars 2017.
 Pour son Musée archéologique, le Forum antique de Bavay souhaite présenter l'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » dans le cadre de sa programmation culturelle 2024.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions des différentes Parties, par lesquelles la Ville de Périgueux met l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » à disposition du Forum antique de Bavay pour une présentation du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus.



ARTICLE 2 - LIEU DE PRÉSENTATION

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » sera présentée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet - 59570 BAVAY.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSANT

Le Déposant s'engage à :

- Fournir à titre gratuit au Dépositaire, en vue d'une présentation adaptée, les contenus créés pour l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » dont il dispose, à savoir :
 - Le plan scénographique (à titre informatif) ;
 - Les textes et illustrations de l'exposition.
- Garder la propriété exclusive des contenus créés pour l'exposition originale et n'en céder l'usage au Dépositaire que dans le cadre du projet défini par la présente convention, à l'exclusion de tout autre.
- Accepter que le contenu scientifique de l'exposition soit adapté au contexte historique et archéologique du Département du Nord par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire s'engage à :

- Prendre en charge le montage et l'adaptation de l'exposition « Ils sont food ces Romains ! », assurer la maîtrise d'ouvrage et les travaux de réalisation scénographique (agencement, graphisme, éclairage, adaptation et développement des textes).
- Prendre en charge l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle de tout élément d'exposition développé et créé à l'initiative de Vesunna ou pour lequel Vesunna n'aurait pas acquis les droits.
- Mentionner les auteurs, ayant contribué à la création du contenu de l'exposition présentée par le site gallo-romain Vesunna, sur le catalogue qui sera produit en lien avec celle-ci.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le dépositaire S'engage à :

- Faire figurer les logos de Vesunna et de la Ville de Périgueux sur tous supports de communication mentionnant l'exposition (papier, internet, audiovisuels ou tout autre) ainsi que, lorsque l'espace disponible le permet, la mention suivante : "Une exposition conçue par Vesunna musée gallo-romain de Périgueux" adaptée par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.



ARTICLE 6 - DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention est valable à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, date de la fin de l'exposition.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum trois mois avant la clôture préalablement convenue. La Ville de Périgueux se réserve le droit de refuser la demande de prolongation.

Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

ARTICLE 7 - LITIGES

La présente convention est soumise à la Loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 - ACCEPTATION

Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

ARTICLE 9 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Pour la Mairie de Périgueux
Le Maire-adjoint à la Culture

Pour le Département du Nord
Le Président du Conseil Départemental

Rodolphe DELCROS

Christian POIRET



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

ET

L'Association Le Galop-romain bavaisien
30 Place de Louvignies
59570 BAVAY
Représentée par le Président, Monsieur Sebastia BALDINU

dénommée ci-après « l'association »,
d'autre part,

Vu la décision de la Commission permanente du partenariat entre les deux structures, sur la mise en place d'un

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau organisées à Bavay en novembre, l'association Le Galop-Romain-Bavaisien organise une course de 6 et 12 kms dans Bavay intitulée « La Beaujolaise 12.5° ». Cette course chronométrée est ouverte aux coureurs et aux marcheurs et se déroule à la nuit tombée. En 2023, 800 participants s'étaient inscrits et avaient pu bénéficier d'une arrivée sur le site archéologique en collaboration avec le Forum antique de Bavay et le service des sports du Département du Nord.

Article 1 : Objet de la convention

Le Forum antique de Bavay, musée archéologique du Département du Nord et l'association proposent de renouveler leur collaboration pour l'édition 2024 de la course qui aura lieu le 23 novembre 2023 de 18h à 21h. Cette année, le départ de la course se fera sur la place du 11 novembre à Bavay et passera, dès le début des épreuves, au nord du site archéologique pour se poursuivre allée du Chanoine Biévelet. L'arrivée de la course ne se fera plus sur le Forum

mais ailleurs sur Bavay. Les coureurs pourront emprunter le portique sud et le cryptoportique en marchant (pas de course).

Article 2 : Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Signaler le parcours sur le site archéologique ;
- Mettre à disposition des bénévoles sur les points dangereux du parcours sur le site ;
- Prévoir l'allumage de l'éclairage : photophores et ballons éclairants ;
- Signifier aux coureurs qu'il faut simplement marcher sur le site et ne pas courir ;
- Assurer la sécurité (barrières, rubalise) avant l'entrée sur le site ;
- Promouvoir le partenariat avec le Département du Nord sur ses outils de communication. A ce titre, toute mention du Département du Nord devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la direction de la communication du Département du Nord via le Forum antique de Bavay.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Ouvrir exceptionnellement le site archéologique de 18h à 21h le samedi 23 novembre 2024 ;
- Mettre à disposition un éclairage fonctionnel sur les zones ne bénéficiant pas d'éclairage électrique (entrée portique sud et sortie nord) : photophores et ballons éclairants ;
- Promouvoir le partenariat avec l'association sur ses outils de communication (site web, réseaux sociaux).

Article 4 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai d'un mois civil franc.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 6 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Article 7 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de l'association

Le Président du Département du Nord

Sebastia BALDINU

Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE
ARTISTE**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre à Sars-Poteries
Situé 51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex,
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

d'une part,

et

Mr / Mme XX
Domicilié à

Ci après dénommé « l'artiste »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente duconcernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste à l'atelier du MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le stage

Mr / Mme XX animera un stage « intitulé du stage » à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du .../.../20XX au .../.../20XX.

ARTICLE 2 : Encadrement

Mr / Mme XX assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience d'artiste et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

ARTICLE 3 : Matériaux

Le MusVerre met à la disposition de l'artiste tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier. Le MusVerre met à la disposition du groupe les matériaux nécessaires au bon déroulement du stage et suivant une liste établie 4 mois avant par l'intervenant et en adéquation avec la technique abordée et dans la limite des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Si l'artiste ne peut pour des raisons techniques travailler avec les produits proposés par l'atelier et au regard et dans le respect de la réglementation des marchés publics, il devra fournir ses produits, achetés au meilleur coût et les facturer au MusVerre. L'artiste devra transmettre un devis avant toute commande. Les commandes de matériaux par l'artiste dans le cadre du stage ne pourront être facturées au MusVerre que si le devis a été au préalable transmis et validé. La livraison des produits ainsi commandés pourra se faire directement à l'atelier, 15 jours au maximum avant le début du stage, afin d'éviter les problèmes de stockage.

Les matériaux étant facturés au MusVerre, les quantités restantes après le stage sont propriétés de l'atelier et y restent stockées.

Pour des raisons comptables et budgétaires, l'intervenant devra en priorité travailler avec les produits et matériaux fournis par l'atelier.

ARTICLE 4 : Organisation

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

En cas de non remplissage du stage 2 mois avant la fin des inscriptions, le MusVerre pourra procéder à l'inscription à titre gracieux d'un étudiant issu d'une école d'art sur sélection des candidats par la Direction du MusVerre et le Directeur technique de l'atelier.

Mr / Mme XX s'engage à établir un programme de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

ARTICLE 5 : Indemnité

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 230 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de

l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 : Hébergement et repas

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du musée sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

ARTICLE 9 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 11 : Annulation

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr/Mme XX en sera informé(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,
Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE
ASSISTANT de l'artiste intervenant**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
Situé 51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

D'une part,

ET

Mr / Mme XX
Domicilié à

Ci-après dénommé « l'assistant d'artiste »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003, concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente duconcernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'assistant d'artiste à l'atelier du MusVerre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le stage

Mr / Mme XX assistera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du.../.../20XX au .../.../ 20XX.

ARTICLE 2 : Encadrement

L'assistant de l'artiste assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

ARTICLE 3 : Organisation

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

Mr / Mme XX s'engage à respecter le programme établi par l'artiste, de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

ARTICLE 4 : Indemnité

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 100 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du MusVerre sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

ARTICLE 10 : Annulation

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr / Mme XX en sera informé(e) par courrier un mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'assistant de l'artiste
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,
Christian POIRET



CONVENTION D'ARTISTE
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
ARTIST AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
 51 rue Gustave Delory
 59047 LILLE cedex
 représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
represented by the President, Mr. Christian POIRET

d'une part / *of the one part,*

Et l'Artiste intervenant / *And the Guest Artist,*
 Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission permanente du concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste,
Given the decision of the Standing Board of concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the artist,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : Objet / Object

Mr / Mme XX, ci- après nommé(e) Artiste, sera accueilli(e) à l’atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l’occasion de l’ouverture de l’atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L’Artiste assurera l’encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

Mr / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, will be welcomed in Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.

The Artist will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L’Artiste s’engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The Artist will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.

The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L’Artiste veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s’attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

The Artist will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.

L’Artiste prendra en compte les conditions techniques de l’atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l’atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

The Artist will review the workshop’s technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.

L’Artiste veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d’accueil et le règlement intérieur de l’atelier du MusVerre.

The Artist will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop’s welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works

Les œuvres réalisées à l’atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l’Artiste qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Artist who will place “Sars-Poteries” next to the date and his/her signature.

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Artiste. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Artiste sur ce point.

The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Artist. The workshop must be informed in advance of the Artist's arrangements on this point

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Artiste, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Artist, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.

ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation

L'Artiste percevra une indemnité de 250 € TTC par jour de présence effective

The Artist will receive compensation in the amount of €250 including VAT per day of effective presence.

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.

Si l'Artiste souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

If the Artist wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs):

- the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'Artiste intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Artist will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.

Meals are the Artist's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Artiste intervenant et son assistant sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her assistant are authorised access to the glass workshop building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des

parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

L'Artiste en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

The Artist will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation

ARTICLE 11 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Signed in two copies in Lille, on

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX
Artiste intervenant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**CONVENTION D'ASSISTANT
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
ASSISTANT AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET ,
represented by the President, Mr. Christian POIRET ,

d'une part / of the one part,

Et l'Assistant / *And the Assistant,*
Mr / Mme XX / *Mr. / Mrs XX*

d'autre part / of the other part.

Vu les décisions de la Commission Permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission Permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission Permanente du _____ concernant l'organisation de démonstrations du travail du verre de Mr / Mme XX à l'atelier du MusVerre,
Given the decision of the Standing Board of _____ concerning the organisation of demonstrations of glassworking of Mr /Mrs XX at the studio of the MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : objet / Object

Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Assistant, assistera Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Artiste, à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au –, afin de travailler le verre face au public.

Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Assistant will assist Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, for the opening of the MusVerre studio in Sars-Poteries from -- to --, in order to work with glass before a general public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L'Assistant assurera pendant toute la durée de la démonstration l'assistance technique auprès de l'Artiste.

The Assistant will supply technical assistance to the Artist during the length of the demonstrations.

Les horaires seront de 13h30 à 17h30. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The hours will be 1:30pm to 5:30pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L'Assistant veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

The Assistant will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Indemnité / Compensation

L'Assistant percevra une indemnité de 120 € TTC par jour de présence effective.

The Assistant will receive compensation in the amount of €120 including VAT per day of effective presence,

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance to administrative procedures.

ARTICLE 4 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prendra en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournira les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for the costs generated by travel (return journeys) between the artist's place of residence and the MusVerre glass workshop in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs) :

- the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'assistant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. The fees for any transfers to banks outside of France will be borne by the Assistant.

ARTICLE 5 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'assistant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas seront à la charge de l'assistant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Assistant will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the Assistant.

Meals will be the Assistant's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 6 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'artiste intervenant et son assistant seront autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her Assistant will be authorised access to the glass workshop building
MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

ARTICLE 7 : Conditions juridiques : / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 8 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the demonstration.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 9 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

Mr / Mme XX en sera averti(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

Mr. / Mrs XX shall be informed of this by mail one month before and shall receive no compensation.

ARTICLE 10 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le
Signed in two copies in Lille, on

M / Mme XX / Mr. / Mrs XX
Assistant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



CONVENTION D'ETUDIANT.E
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE
STUDENT'S AGREEMENT
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE STUDIO

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries
The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries
 51 rue Gustave Delory
 59047 LILLE cedex
 représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,
represented by the President, Mr. Christian POIRET

d'une part / *of the one part,*

Et l'Etudiant.e intervenant / *And the Student,*
 Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,
Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,
Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,

Vu la décision de la Commission permanente du concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'étudiant,
Given the decision of the Standing Board of concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the student,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :
It has been agreed as follows:

ARTICLE 1 : Objet / Object

Mr / Mme XX, étudiant.e en arts verriers, ci-après nommé(e) l'Etudiant.e, sera accueilli(e) à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L'Etudiant.e assurera l'encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

Mr / Mrs XX, glass student, hereafter referred to as the Student, will be welcomed in to Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.

The Student will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.

ARTICLE 2 : Organisation / Organisation

L'Etudiant.e s'engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

The Student will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.

The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.

L'Etudiant.e veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s'attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

The Student will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.

L'Etudiant.e prendra en compte les conditions techniques de l'atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l'atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

The Student will review the workshop's technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.

L'Etudiant.e veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

The Student will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.

ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works

Les œuvres réalisées à l'atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l'Etudiant.e qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Student who will place “Sars-Poteries” next to the date and his/her signature.

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Etudiant.e. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Etudiant.e sur ce point.

The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Student. The workshop must be informed in advance of the Student's arrangements on this point

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Etudiant.e, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Student, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.

ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation

L'Etudiant.e percevra une indemnité de 100 € TTC, incluant l'indemnité repas, par jour de présence effective.

The Student will receive compensation in the amount of €100 including VAT per day of effective presence.

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.

Si l'Etudiant.e souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

If the Student wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.

ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule

personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs):

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.

Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.

ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals

L'hébergement de l'Etudiant.e intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

The Student will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.

Meals are the Student's responsibility and not provided by MusVerre.

ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Etudiant.e intervenant est autorisé à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Student is authorised access to the glass workshop building.

MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.

ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des

parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.

ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.

L'Etudiant.e en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

The Student will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation

ARTICLE 11 : Recours / Recourse

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Signed in two copies in Lille, on

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX
Etudiant.e intervenant

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET



**Convention de partenariat entre le Département du Nord et
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France
Pour l'opération « Glette des Rois » du MusVerre**

Entre les soussignés,

- **Le Département du Nord**

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par le Président, Monsieur christian POIRET

Ci-après dénommé « le Département » ou « le MusVerre »

- **La chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France**

(...)

Ci-après dénommée « la CMA »

Ensemble dénommées « les parties »

Exposé

Le Département souhaite promouvoir l'activité créatrice verrière proposée par le MusVerre, au moyen d'une opération dénommée « Glette des Rois ».

Il s'agit de valoriser une particularité du patrimoine local datant du début du XXe siècle, la fabrication de glettes, petits palets de verre utilisés pour jouer à la marelle.

L'opération consisterait à associer cette tradition à celle de l'épiphanie, en proposant à des boulangers pâtisseries sélectionnés sur des critères d'excellence, d'insérer dans leurs galettes des rois, des fèves en verre en forme de glettes, fournies par le MusVerre.

Le MusVerre offrira des entrées gratuites pour les gagnants de la fève « glette » parmi les galettes vendues.

Par ailleurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France est un acteur économique majeur qui contribue de manière significative à la promotion de l'artisanat, et notamment par la valorisation du savoir-faire et de la qualité artisanale. Les parties se sont rapprochées afin d'associer ces valeurs à l'opération initiée par le Département dans le cadre de l'action « Glette des Rois ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France, dans le cadre de l'opération « Glette des Rois », dans les conditions qui seront décrites ci-après.

Article 2 - Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la CMA s'engage à collaborer avec le Département afin de sélectionner les candidats pâtisseries qui seront admis à participer à l'opération. A cet effet, elle apportera sa technicité pour proposer une grille de critères de sélection reflétant le savoir-faire des candidats, et garantissant l'excellence et la durabilité de leurs pratiques ainsi que du choix de leurs matières premières.

Elle assistera le Département pour la sélection des candidats admis à collaborer à l'opération « Glette des Rois » en apportant une analyse motivée des candidatures reçues et une proposition de choix.

Elle participera à la diffusion de l'évènement en relayant l'opération sur ses réseaux de communication, ainsi que sur les salons auxquels elle participera. Chaque fois que possible, elle mettra en exergue la collaboration entre le Département et la CMA.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département mettra en œuvre, avec l'aide de la Chambre de Métiers et d'Artisanat comme évoqué supra, une procédure de sélection des professionnels admis à participer à l'opération.

500 fèves « glettes » en verre seront fabriquées à l'Atelier du musée et réparties entre les professionnels choisis.

Le Département réalisera un plan de communication avec ses supports, qui seront fournis pour leur plus large diffusion, aux professionnels sélectionnés, ainsi qu'à la CMA.

Article 4 - Conditions financières

Les présents engagements réciproques ne feront l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification et s'achèvera à l'issue de l'opération, soit au plus tard le 31/06/2025. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

Article 6 - Résiliation / Dénonciation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annulation de l'opération entraîne résiliation de la présente.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause et le moment, n'entraîne aucun droit à dédommagement.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 7 - Avenants

Cette convention peut être complétée en tant que de besoin, par la rédaction d'avenants visant à préciser la nature de nouveaux engagements réciproques, conjointement validés par chacune des deux parties.

Article 8 - Information

Le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engagent à se tenir informés et à s'inviter mutuellement lors de tout évènement ou manifestation publique susceptibles de contribuer aux objectifs de cette convention.

Article 9 - Litiges

Tout litige issu de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Lille.

Fait à

Le...

Pour le Département

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Le Président

Christian POIRET



CONVENTION DE DEPOT

ENTRE

La Paroisse Saint François des Monts de Flandre
9, rue Notre Dame 59670 CASSEL
Représenté par le Père Christophe VASSE

Ci-après dénommé « le déposant »,

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre à Cassel
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après dénommé « le dépositaire ».

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2009 concernant le dépôt d'œuvres appartenant à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Vu la décision de la Commission permanente du _____ concernant le renouvellement de l'ensemble du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le déposant confie à titre de dépôt au dépositaire les 68 objets dénommés ci-dessous relevant de la propriété de la paroisse Saint François des Monts de Flandre :

	Numéro d'inventaire	Descriptif	Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques	Classée à l'inventaire des Monuments Historiques
1	C.D.992.1.1	Mise au tombeau (groupe sculpté), Sainte Femme	X	
2	C.D.992.1.2	Mise au tombeau (groupe sculpté), Sainte Femme	X	
3	C.D.992.1.3	Mise au tombeau (groupe sculpté), Marie Madeleine	X	
4	C.D.992.1.4	Mise au tombeau (groupe sculpté), La Vierge	X	
5	C.D.992.1.5	Mise au tombeau (groupe sculpté), Le Christ	X	

6	C.D.992.4.1	Sainte Anne, sculpture		
7	C.D.992.9.1	Ciboire de Melchior van Blootackere (1620)	X	
8	C.D.992.10.1	Ciboire de Coene (1765)		
9	C.D.992.11.1	Ciboire de Coene (1764)		
10	C.D.992.12.1	Voile de Calice (1628)		X
11	C.D.992.13.1	Chasuble – XVIIIe siècle - Zermezele		
12	C.D.992.14.1	Etole – XVIIe siècle		
13	C.D.992.15.1	Manipule – XVIIIe siècle		
14	C.D.992.16.1	Bourse – XVIIIe siècle		
15	C.D.992.17.1	Voile de Calice – XVIIIe siècle		
16	C.D.992.18.1	Chasuble – XVIIIe siècle		
17	C.D.992.19.1	Etole – XVIIIe siècle		
18	C.D.992.20.1	Manipule – XVIIIe siècle		
19	C.D.992.21.1	Voile de Calice – XVIIIe siècle		
20	C.D.992.22.1	Cadre reliquaire – sainte Catherine		
21	C.D.992.23.1	Cadre reliquaire – sainte Apolline		
22	C.D.992.24.1	Cadre reliquaire – sainte Philomène		
23	C.D.992.25.1	Cadre reliquaire – les deux angelots		
24	C.D.992.26.1	Cadre reliquaire – saint François Xavier		
25	C.D.992.27.1	Cadre reliquaire – saint Antoine		
26	C.D.992.28.1	Cadre reliquaire – saint Antoine ermite		
27	C.D.992.29.1	Cadre reliquaire de De Coene, saint André		
28	C.D.992.31.1	Calice du XIXe siècle		
29	C.D.992.32.1	Burette du XIXe siècle		
30	C.D.992.32.2	Burette du XIXe siècle		
31	C.D.992.32.3	Plateau à burette du XIVe siècle		
32	C.D.992.33.1	Patène du XIXe siècle		
33	C.D.992.35.1	Couronne		
34	C.D.992.36.1	Couronne		
35	C.D.992.37.1	Couronne		
36	C.D.992.38.1	Couronne		
37	C.D.992.39.1	Couronne		
38	C.D.992.40.1	Couronne		
39	C.D.992.41.1	Couronne		
40	C.D.992.42.1	Couronne		
41	C.D.992.43.1	Couronne		
42	C.D.992.44.1	Couronne		
43	C.D.992.45.1	Crucifix		
44	C.D.2009.2.1	Bannière de Notre Dame de la Crypte 1918		
45	CD.2009.2.1.1	Livret justifiant de la création de la bannière Notre Dame de la Crypte		
46	CD.2009.2.2	Bannière de Saint Roch 1871		
47	CD.2009.2.3	Châle blanc de la fin du XVIIIe siècle		
48	CD.2009.2.4.1	Dalmatique (fond jaune avec des motifs floraux) fin XIXe avec et sa manipule		
49	CD.2009.2.4.2	Etole		
50	CD.2009.2.4.3	Manipule		
51	CD.2009.2.4.4	Manipule		
52	CD.2009.2.5	Chasuble (fond jaune avec des motifs floraux et agneau mystique)		
53	CD.2009.2.6	Dalmatique noire avec Ecce Homo		
54	CD.2009.2.7	Châle avec le Christ bénissant		

55	CD.2009.2.8	Un surpli		
56	CD.2009.2.9	Un surpli		
57	CD.2009.2.10	Une soutane rouge		
58	CD.2009.2.11	Une soutane noire et rouge		
59	CD.2009.2.12	Aube de prêtre		
60	CD.2009.2.13	Aube de prêtre		
61	CD.2009.2.14.1	Chasuble aux évangélistes		
62	CD.2009.2.14.2	Etole		
63	CD.2009.2.15	Ostensoir de François Joseph Baudoux classé en 1973		
64	CD.2009.2.16	Châsse Reliquaire avec Saint Laurent, Saint Madelin, Pape Léon...		
65	CD.2009.2.17	Châsse Reliquaire avec Saint Vincent de Paul...		
66	CD.2009.2.18	Index contenrtorum in hoc processionali. Anvers, de Joannhem Baptistam Verdussen		
67	CD.2009.2.19	Manuale Pastorum de 1963 d'Ypres		
68	CD.2010.1.1	Apparition de la Vierge à saint François d'Assise		X

Article 2 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental de Flandre est chargé d'inscrire chaque objet déposé sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

Article 3 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction dans les 2 mois précédent l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Le déposant se réserve, en outre, le droit de retirer, pour des périodes limitées et pour la réalisation de ses actions de promotion ou pour le développement de son patrimoine, un ou plusieurs objets en dépôt chaque fois que de besoin.

La responsabilité du dépositaire sera dégagée pendant chaque période de retrait.

Article 4 : Transport et assurance

Les objets étant au musée de Flandre depuis 2009, le transport Aller n'est pas à prévoir.

Pendant la période du dépôt définie ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou pour chaque objet incluant tout risque exposition. La valeur d'assurance de l'ensemble des objets est fixée à 29 500 euros.

S'il souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant.

Article 5 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit

Article 6 : Installation et présentation des objets

Les objets mis en dépôt seront soit présentés dans le parcours permanent du dépositaire, soit entreposés dans les réserves du dépositaire, quand les objets ne seront pas exposés.

Le cartel spécifiera les données suivantes : les éléments techniques, ainsi la mention suivante « *Dépôt de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel* »

Pour l'installation et la présentation de ses objets, l'équipe scientifique du musée départemental de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accroche sécurisée, vidéo surveillance, gardiennage 24/24heures, contrôles thermiques et hygrométriques).

Article 7 : Droits d'exploitation des objets

Le musée départemental de Flandre est autorisé à utiliser l'image des objets déposés, pour ces publications accompagnant le parcours permanent et les expositions temporaires et pour les documents d'ordre pédagogique. Chaque utilisation impliquera la précision suivante : « *Dépôt de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel* » avec l'accord préalable du déposant.

Article 8 : Restauration des objets prêtés en dépôt

Les constats d'état, établis préalablement, témoignent du bon état de conservation des différents objets mis en dépôt.

Au cas où des restaurations seraient menées sur les objets constituant le dépôt, elles seraient réalisées en concertation avec le déposant, l'inspecteur des Monuments Historiques, le Conservateur des Antiquités et Objets d'art et après avis favorable préalable de la commission scientifique interrégionale Haut de France des collections des musées de France qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les restaurations exécutées seront à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le musée départemental de Flandre s'engage à restaurer l'objet en question dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence des Tribunal Administratif de Lille.

Fait à _____, le _____

Pour le Président
du Département du Nord

Pour la Paroisse Saint François
des Monts de Flandre

Christian POIRET

Le Père Christophe VASSE



CONVENTION DE PARTENARIAT Pour une étude scientifique (Outil de valorisation muséographique)

Entre

Le Département du Nord pour le Forum départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq
Dont le siège est 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Et

L'Art de Muser, association de filière du Master Expographie Muséographie
Dont le siège est Université d'Artois, 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 ARRAS CEDEX
Représenté par la Présidente, Madame Maud PERSON
Identifiant SIREN : 753 410 190
Identifiant SIRET du siège : 753 410 190 00015

Préambule

Le Forum départemental des Sciences (FdS) propose tous les deux ans, une thématique de saison culturelle et scientifique lui permettant de cibler sa programmation et ses actions culturelles.

Afin de mieux communiquer sur cette action, le FdS souhaite créer un outil muséographique de valorisation interactif, en partenariat avec les acteurs scientifiques et culturels présent sur le territoire.

L'Université d'Artois développe de son côté des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographie Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Le projet consiste en la rédaction d'un cahier des charges technique pour la conception d'un outil muséographique interactif, favorisant la valorisation des saisons culturelles du FdS.

Cet outil pourrait prendre forme autour d'un espace dédié et aménagé au sein du FdS. Il pourra être complété et modifié régulièrement, notamment par des éléments fournis par nos partenaires, et pendant toute la durée des saisons culturelles. Celui-ci devra permettre de sensibiliser les publics aux thématiques scientifiques de saisons du FdS, ainsi que de valoriser les partenariats réalisés sur le territoire.

Dans cette perspective, le FdS et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts et de signer une convention de collaboration pour développer cet outil muséographique.

Le présent protocole vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires tout particulièrement pour conduire des études et recherches dans le(s) domaine(s) de la muséographie, des actions culturelles et de médiations liées aux expositions.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre général du partenariat portant sur l'intervention plus spécifique de l'association L'Art de Muser, dans un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un cahier des charges technique.

Un accord de partenariat est conclu ci-dessous qui définit les modalités de mise en œuvre.

Article 2 - Définition du cadre d'intervention

Dans le cadre des travaux de recherche confiés aux étudiants inscrits en deuxième année du Master MEM, au sein de leur parcours de formation, le FdS propose à l'Association L'Art de Muser d'établir un partenariat fructueux et la réalisation d'un document de travail par les étudiants, comprenant une étude de recherche pour la création d'un outil interactif vers les publics, en lien avec la thématique de saison du FdS.

Article 3 - Modalités d'intervention

L'Art de Muser apporte son concours pour définir, en partenariat avec le Groupe Projet du FdS (GP), et en bonne intelligence, la méthodologie de travail pour réaliser en toute indépendance, le contenu de la recherche d'un outil interactif en lien avec la thématique de saison du FdS. L'association L'Art de Muser proposera avec ses étudiants inscrits en deuxième année du Master MEM :

- Un travail de recherche et d'analyse de l'existant concernant les outils de présentation à destination des publics, à vocation interactive et modulables.
- L'identification d'un concept et la rédaction d'une note d'intention, avec la conception d'un cahier des charges technique tenant compte des contraintes, notamment budgétaires.
- Un synopsis et propositions de programmation possible au sein de cet outil, en lien avec les partenaires scientifiques et culturels du territoire.

Ce document donnera lieu à concertation avec le GP lors de son élaboration pour qu'un dialogue itératif fructueux conduise à une réflexion constructive amenant à une étude pertinente pour la conception et la réalisation de cet outil.

Article 4 - Obligations particulières des deux parties

4.1 Obligations pour l'association

L'Art de Muser s'engage à mettre en place la méthodologie adéquate et à formaliser cette étude à la suite de la phase de recherche, livrable en avril 2025. Le suivi sera réalisé par Madame Isabelle Roussel - Gillet et Monsieur Serge Chaumier.

4.2 Obligations du FDS

Le FdS s'engage à participer aux différentes étapes, établies entre les deux parties et présentées ci-dessous. Le FdS s'engage ainsi à apporter son concours à la bonne conduite de la recherche.

- 3 octobre 2024 à 14h45 : Rencontre entre le FdS et les étudiants de l'Art de Muser de 45 min et visite du festival des expositions.
- Début novembre : Rendu de la synthèse écrite (recherche, veille et analyse de l'existant).
- Début janvier : Rendu de la note d'intention et discuter de l'avancée du cahier des charges.
- 25 mars 2025 à 15h30 : Validation de l'étape du travail et du document d'étude proposé par les étudiants de l'Art de Muser à l'Université d'Artois permettant l'étape de rédaction finale du cahier des charges.
- Fin mars : Rendu du cahier des charges techniques.

Article 5 - Propriété des résultats

L'Art de Muser est l'auteur de l'étude, et aura à ce titre la propriété matérielle et intellectuelle pleine et entière des résultats.

Il est néanmoins convenu entre les parties que, dans le cadre du présent partenariat, L'Art de Muser remettra gracieusement une version électronique de l'étude de programmation au FdS qui l'utilisera comme bon lui semble.

Article 6 - Cession de Droits

6.1 - Nature des droits cédés

L'Art de Muser cède au FdS les droits d'exploitation afférents aux résultats visés à l'article 3 ci-dessus, notamment pour permettre au lieu d'en reproduire et représenter le contenu pour leur diffusion dans le cadre des exploitations définies ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés en vue d'une exploitation sur tout support existant ou à venir, y compris numérique.

6.2 - Etendue de la cession

La présente cession de droits est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur. Elle est accordée à titre gratuit et non exclusif. En contrepartie mention sera faite des auteurs de l'étude, sous le nom de l'association L'Art de Muser, les noms des personnes ayant œuvré à cette étude seront également mentionnés.

6.3 - Exploitations autorisées

Les droits susvisés sont consentis pour les exploitations suivantes :

- la communication directe au public dans le cadre de la réalisation du dispositif.
- la diffusion sur le site Internet du FDS ou de l'association L'Art de muser.

6.4 - Exploitation sous forme de produits dérivés à des fins commerciales

Sont considérés comme produits dérivés livres, CD ROM, DVD.

Dans l'éventualité d'une telle exploitation, L'Art de Muser s'engage à réserver au FdS, pour une durée de cinq ans à partir de la date de remise de l'étude, l'exclusivité de ses droits ; à l'issue de cette période, elle reprendra la libre utilisation de ses droits.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention, établissant la teneur du travail à fournir, est conclue pour prendre effet entre le 1 septembre 2024 et jusqu'à remise du rapport définitif au plus tard le 1er avril 2025 à l'exclusion des dispositions de l'article 5 et de l'article 6 qui demeurent en vigueur pour la durée fixée au paragraphe 6.2.

Article 8 - Modalités financières

La contribution financière du Département du Nord est fixée à un montant global et forfaitaire de 500 euros toutes taxes comprises, pour l'année 2024-2025. Ce montant permettra de couvrir certains frais de fonctionnement directement pris en charge par l'association L'Art de Muser, en particulier les frais de déplacements et d'éventuels hébergements nécessaires à l'enquête, et à l'établissement d'un document de programmation, l'accompagnement et les frais relatifs au suivi méthodologique de l'opération et à la rédaction des rapports cités ci-dessus.

Article 9 - Modalités de versement

La contribution financière sera versée en totalité au premier trimestre 2025 sur le compte de l'association L'Art Muser :

Domiciliation : CCM ARRAS 10 RUE D DELANSORNE BP 905, 62033 ARRAS CEDEX

Code banque : 15629

Code guichet : 02608

N° de Compte : 00022268201

Clé RIB : 43

Convention réalisée en 2 exemplaires originaux

Signé à Lille, le

Signé à Arras, le

Pour le Département du Nord
Le Président

Pour l'association L'Art de Muser,
association de la filière MEM de l'Université
d'Artois
La Présidente

Christian Poiret

Maud PERSON



CONVENTION DE PARTENARIAT Pour une étude scientifique (Document de programmation muséographique)

Entre

Le Département du Nord pour le Forum départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq
Dont le siège est 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Et

L'Art de Muser, association de filière du Master Expographe Muséographie
Dont le siège est Université d'Artois, 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 ARRAS CEDEX
Représenté par la Présidente, Madame Maud PERSON
Identifiant SIREN : 753 410 190
Identifiant SIRET du siège : 753 410 190 00015

Préambule

Le Forum départemental des Sciences (Fds) projette de réaliser une exposition temporaire en 2026, en lien avec sa thématique de saison 2025/2027 « Transformations et Mutations ».

A travers cette thématique, le FdS souhaite réaliser une exposition sur « l'eau » pour son espace Petit Forum dédié aux jeune public de 2 à 6 ans.

L'Université d'Artois développe de son côté des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographe Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la

filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Dans cette perspective, le FdS et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts et de signer une convention de collaboration pour développer ce projet d'exposition temporaire.

Le présent protocole vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires tout particulièrement pour conduire des études et recherches dans le(s) domaine(s) de la muséographie, des actions culturelles et de médiations liées aux expositions.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre général du partenariat portant sur l'intervention plus spécifique de l'association L'Art de Muser, dans un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un document de programmation muséographique.

Un accord de partenariat est conclu ci-dessous qui définit les modalités de mise en œuvre.

Article 2 - Définition du cadre d'intervention

Dans le cadre des travaux de recherche confiés aux étudiants inscrits en première année du Master MEM, au sein de leur parcours de formation, le FdS propose à l'association L'Art de Muser d'établir un partenariat fructueux et la réalisation d'un document de travail par les étudiants, comprenant une étude de recherche en lien avec la thématique de saison du FdS.

Il est convenu entre les partenaires que cette étude bénéficiera autant à l'association L'Art de Muser qu'au FdS, qui pourra en utiliser les résultats dans les conditions ci-dessous afin de produire l'exposition et tous les dispositifs adaptés.

Article 3 - Modalités d'intervention

L'Art de Muser apporte son concours pour définir en partenariat et bonne intelligence la méthodologie de travail et réaliser, en toute indépendance, le contenu de la recherche, et proposera un document proposant une étude thématique, une bibliographie, une élaboration de dossiers de demande de subvention, une plaquette pour le mécénat ainsi qu'un travail de veille et d'analyse, en vue de la réalisation de l'exposition mise en œuvre par le FdS.

Ce document donnera lieu à concertation avec le maître d'ouvrage lors de son élaboration pour qu'un dialogue itératif fructueux conduise à la réflexion sur la réalisation d'une prochaine exposition au sein des espaces du FdS.

Article 4 - Obligations particulières des deux parties

4.1 Obligations pour l'association

L'Art de Muser s'engage à mettre en place la méthodologie adéquate et à formaliser cette étude à la suite de la phase de recherche sur le terrain, livrable en avril 2025. Le suivi sera réalisé par Madame Isabelle Roussel - Gillet et Monsieur Serge Chaumier.

4.2 Obligations du FDS

Le FdS s'engage à participer aux différentes étapes dans le cadre du projet tutoré, établies entre les deux parties et présentées ci-dessous. La FdS s'engage ainsi à apporter son concours à la bonne conduite de la recherche.

- 12 novembre 2024 à 14h30 : Rencontre des étudiants de l'Art de Muser au FdS.
- 21 janvier 2025 à 9h : Etape de travail entre le chargé de programmation du FdS et les étudiants de l'Art de Muser au FdS.
- 25 mars 2025 à 13h30 : Etape de travail et de validation du document d'étude proposé par les étudiants de l'Art de Muser à l'Université d'Artois.

Article 5 - Propriété des résultats

L'Art de Muser est l'auteur de l'étude, et aura à ce titre la propriété matérielle et intellectuelle pleine et entière des résultats.

Il est néanmoins convenu entre les parties que, dans le cadre du présent partenariat, L'Art de Muser remettra gracieusement une version électronique de l'étude de programmation au Forum qui l'utilisera comme bon lui semble.

Article 6 - Cession de Droits

6.1 - Nature des droits cédés

L'Art de Muser cède au FdS les droits d'exploitation afférents aux résultats visés à l'article 3 ci-dessus, notamment pour permettre au lieu d'en reproduire et représenter le contenu pour leur diffusion dans le cadre des exploitations définies ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés en vue d'une exploitation sur tout support existant ou à venir, y compris numérique.

6.2 - Etendue de la cession

La présente cession de droits est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur. Elle est accordée à titre gratuit et non exclusif. En contrepartie mention sera faite des auteurs de l'étude, sous le nom de l'association L'Art de Muser, les noms des personnes ayant œuvré à cette étude seront également mentionnés.

6.3 - Exploitations autorisées

Les droits susvisés sont consentis pour les exploitations suivantes :

- la communication directe au public dans le cadre de la réalisation du dispositif,
- la diffusion sur le site Internet du FDS ou de l'association L'Art de Muser.

6.4 - Exploitation sous forme de produits dérivés à des fins commerciales

Sont considérés comme produits dérivés livres, CD ROM, DVD.

Dans l'éventualité d'une telle exploitation, L'Art de Muser s'engage à réserver au FDS, pour une durée de cinq ans à partir de la date de remise de l'étude, l'exclusivité de ses droits ; à l'issue de cette période, elle reprendra la libre utilisation de ses droits.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention, établissant la teneur du travail à fournir, est conclue pour prendre effet entre le 1 septembre 2024 et jusqu'à remise du rapport définitif au plus tard le 30 avril 2025 à l'exclusion des dispositions de l'article 5 et de l'article 6 qui demeurent en vigueur pour la durée fixée au paragraphe 6.2.

Article 8 - Modalités financières

La contribution financière du Département du Nord est fixée à un montant global et forfaitaire de 1500 euros toutes taxes comprises, pour l'année 2024-2025. Ce montant permettra de couvrir certains frais de fonctionnement directement pris en charge par l'association L'Art de Muser, en particulier les frais de déplacements et d'éventuels hébergements nécessaires à l'enquête, et à l'établissement d'un document de programmation, l'accompagnement et les frais relatifs au suivi méthodologique de l'opération et à la rédaction des rapports cités ci-dessus.

Article 9 - Modalités de paiement

La contribution financière sera versée en totalité au premier trimestre 2025 sur le compte de l'association L'Art Muser :

Domiciliation : CCM ARRAS 10 RUE D DELANSORNE BP 905, 62033 ARRAS CEDEX

Code banque : 15629

Code guichet : 02608

N° de Compte : 00022268201

Clé RIB : 43

Convention réalisée en 2 exemplaires originaux

Signé à Lille, le

Signé à Arras, le

Pour le Département du Nord
Le Président

Pour l'association L'Art de Muser,
association de la filière MEM de l'Université
d'Artois
La Présidente

Christian Poiret

Maud PERSON

3.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327746-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Rénovation du planétarium du Forum Départemental des Sciences (FDS) - Sollicitation de financements auprès de la Métropole Européenne de Lille et de fonds européens dans le cadre du Programme Régional Hauts-de-France 2021-2027

Vu le rapport DGAST/SG/2024/339

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement européen au meilleur taux, dans le cadre du programme régional Hauts-de-France 2021 – 2027 au travers du dispositif « Investissement Territorial Intégré » géré par la Métropole Européenne de Lille sur son territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter un financement à hauteur de 258 840 € auprès de la Métropole Européenne de Lille, au titre de la convention de partenariat liant les deux collectivités ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et actes nécessaires à l'attribution des financements.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327775-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle

Vu le rapport DSC/2024/249

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du soutien au développement de la vie culturelle, les subventions pour un montant total de 1 801 100 €, aux structures reprises dans les tableaux ci-joints, en annexes 1 à 3 ;
- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la restauration des géants, une subvention d'un montant de 3 000 € à la commune de Hautmont pour son projet de construction du Géant « Vincent » repris dans la fiche ci-jointe, en annexe 4 ;
- d'attribuer des subventions en faveur des collèges repris en annexe 5 ci-jointe, correspondant à la participation départementale pour le transport des élèves dans le cadre de l'opération « *Collège au cinéma 2023-2024* » pour un montant total de 47 170,60 € ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques, les subventions pour un montant total de 82 500 € au titre du fonctionnement, aux structures reprises dans le tableau et les fiches ci-joints, en annexe 6 ;
- d'attribuer, dans le cadre de l'aide à la mise en valeur du patrimoine monumental, mobilier, archéologique et immatériel, les subventions pour un montant total de 61 500 € aux associations reprises dans le tableau et les fiches ci-joints, en annexe 7 ;
- d'attribuer, dans le cadre de la politique de restauration et de mise en valeur des monuments historiques (objets), les subventions pour un montant total de 31 382,50 € à la commune et à l'association reprises dans le tableau ci-joint, en annexe 8 ;
- d'attribuer, dans le cadre du développement de la lecture publique, les subventions pour un montant total de 82 000 € aux structures reprises dans le tableau et les fiches ci-joints, en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes dans les termes des projets ci-joints, en annexes 10 et 11 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes en fonction du domaine sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Madame VAN CAUWENBERGE est Adjointe au Maire d'Hautmont ainsi que membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Les Nuits Secrètes.

Madame SANCHEZ est membre de l'assemblée générale de l'Orchestre de Douai - Région Hauts-de-France ainsi que de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association TANDEM / Hippodrome de Douai - Théâtre d'Arras.

Monsieur DETAVERNIER est membre du conseil d'administration de l'Orchestre National de Lille.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre agglo.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame VANPEENE, Monsieur DEGALLAIX et Monsieur SEGUIN avaient donné pouvoir respectivement à Madame SANCHEZ, Monsieur BELLEVAL et Madame VAN CAUWENBERGE. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (membre du conseil d'administration de l'association ARA – Autour des Rythmes Actuels) et Monsieur Olivier CAREMELLE (membre du conseil de la Ligue de l'enseignement du Nord) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur PICK et Madame CONSEIL. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

48 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE : SUBVENTIONS AUX ACTEURS CULTURELS

Attribution des soldes au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant est supérieur ou égal à 15 000 € (54 dossiers)

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 attribué	Montant 2024 sollicité	Montant attribué CP 27/03/24	Solde proposé CP 23/09/24	Montant total Subvention 2024
AV	AULNOYE-AYMERIES	association Les Nuits Secrètes	100 000 €	150 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €
AV	AULNOYE-AYMERIES	association Théâtre de Chambre	36 000 €	40 000 €	18 000 €	18 000 €	36 000 €
AV	FERON	association Féron'Arts	15 000 €	15 000 €	7 500 €	7 500 €	15 000 €
AV	LE FAVRIL	association La Chambre d'Eau	22 000 €	30 000 €	11 000 €	12 000 €	23 000 €
AV	MAUBEUGE	association Bougez Rock (Festival Joly Jazz)	25 000 €	25 000 €	12 500 €	12 500 €	25 000 €
AV	MAUBEUGE	association Centre Culturel Transfrontalier Le Manège (festival Itak)	25 000 €	25 000 €	12 500 €	12 500 €	25 000 €
CA	CAMBRAI	association Les Rencontres Musicales Cambrai Département du Nord	30 000 €	65 000 €	15 000 €	10 000 €	25 000 €
CA	CAMBRAI	association Théâtre en Cambrésis / Compagnie THEC	19 000 €	19 000 €	9 500 €	9 500 €	19 000 €
DK	DUNKERQUE	association Arts Scéniques Rocks / 4 écluses	35 000 €	46 000 €	17 500 €	19 500 €	37 000 €
DK	DUNKERQUE	association Compagnie s'appelle Reviens	40 000 €	40 000 €	20 000 €	20 000 €	40 000 €
DK	HAZEBROUCK	association Centre Socio-Educatif d'Hazebrouck (Beaux dimanches)	96 300 €	100 000 €	48 150 €	48 150 €	96 300 €
DK	SAINTE-MARIE-CAPPEL	Association Collectif d'Expression Musicale SMITLAP / Cassel Cornemuses	20 000 €	20 000 €	10 000 €	8 000 €	18 000 €
DK	STEENWERCK	association L'Embellie Cie	18 000 €	18 000 €	9 000 €	9 000 €	18 000 €
DO	DOUAI	association Orchestre de Douai / Région Hauts-de-France	23 000 €	60 000 €	11 500 €	13 500 €	25 000 €
DO	FRESSAIN	association Les amis d'Andy	19 000 €	24 000 €	9 500 €	0 €	9 500 €
LI	ARMENTIERES	association Les fous à réaction [associés]	21 500 €	21 500 €	10 750 €	10 750 €	21 500 €
LI	ARMENTIERES	association VIVAT, association pour le développement culturel en Armentières	100 000 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €
LI	HEM	association L'Aventure	20 000 €	25 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €
LI	LILLE	association Compagnie La Générale d'Imaginaire	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €
LI	LILLE	association Eolie Songe	22 500 €	25 000 €	11 250 €	11 250 €	22 500 €
LI	LILLE	association Jeunesses Musicales de France Hauts-de-France	15 000 €	15 000 €	7 500 €	7 500 €	15 000 €
LI	LILLE	association La Clef des Chants	23 000 €	23 000 €	11 500 €	6 500 €	18 000 €
LI	LILLE	association La Verrière	59 000 €	59 000 €	29 500 €	29 500 €	59 000 €
LI	LILLE	association Le Concert d'Astrée	200 000 €	200 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €
LI	LILLE	association Le Grand Bleu	70 000 €	70 000 €	35 000 €	35 000 €	70 000 €
LI	LILLE	association Le Prato - Pôle National Cirque	112 000 €	112 000 €	56 000 €	56 000 €	112 000 €
LI	LILLE	association Les Spectacles sans Gravité - L'Aéronef	117 000 €	147 000 €	58 500 €	61 500 €	120 000 €
LI	LILLE	association Orchestre National de Lille (Lille Piano Festival)	135 000 €	175 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
LI	LILLE	association Orchestre National de Lille (Concert du Partage Places solidaires et actions culturelles)	40 000 €		20 000 €	20 000 €	40 000 €
LI	LOMME	association Théâtre Octobre	18 000 €	20 000 €	9 000 €	7 000 €	16 000 €
LI	MARCQ-EN-BAROEUL	association Jazz en Nord	24 000 €	24 000 €	12 000 €	10 500 €	22 500 €
LI	ROUBAIX	association ARA (Autour des Rythmes Actuels)	60 000 €	70 000 €	30 000 €	33 000 €	63 000 €
LI	ROUBAIX	association Ballet du Nord /Centre Chorégraphique National Roubaix Hauts-de-France	100 000 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €	100 000 €
LI	ROUBAIX	association Espace Croisé, centre d'art contemporain	16 000 €	20 000 €	8 000 €	10 000 €	18 000 €
LI	ROUBAIX	association GAPAS/Compagnie de l'Oiseau-Mouche	40 000 €	40 000 €	20 000 €	20 000 €	40 000 €
LI	ROUBAIX	association Le Gymnase CDCN / Danse à Lille	80 000 €	85 000 €	40 000 €	42 000 €	82 000 €
LI	ROUBAIX	association L'Eclipse (La Cave aux Poètes)	25 000 €	30 000 €	12 500 €	15 500 €	28 000 €
LI	ROUBAIX	EPCC La Condition Publique	130 000 €	130 000 €	65 000 €	65 000 €	130 000 €
LI	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	association Les Voyageurs (Compagnie Pierre Foviau / Le Zeppelin)	20 000 €	27 000 €	10 000 €	12 000 €	22 000 €
LI	TOURCOING	association Atelier Lyrique de Tourcoing	115 900 €	115 900 €	57 950 €	57 950 €	115 900 €
LI	TOURCOING	association Culturelle Tourquennoise	27 000 €	27 000 €	13 500 €	13 500 €	27 000 €
LI	TOURCOING	association La Passerelle (Le Grand Mix)	52 500 €	60 000 €	26 250 €	29 750 €	56 000 €
LI	TOURCOING	association La Virgule/Centre Transfrontalier de Création Théâtrale	78 000 €	78 000 €	39 000 €	39 000 €	78 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association Atelier 2 Arts Plastiques	30 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association Quanta	29 000 €	42 000 €	14 500 €	11 500 €	26 000 €
LI	WAMBRECHIES	association Cultures Nouvelles	45 000 €	45 000 €	22 500 €	19 500 €	42 000 €
LI	WASQUEHAL	association La Manivelle Théâtre	35 000 €	42 000 €	17 500 €	22 500 €	40 000 €
VA	DOUCHY-LES-MINES	association Centre Régional de la Photographie	30 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30 000 €
VA	DOUCHY-LES-MINES	association Le Printemps culturel	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €	55 000 €
VA	VALENCIENNES	association Espace Pasolini - Théâtre international	87 000 €	87 000 €	43 500 €	43 500 €	87 000 €
VA	VALENCIENNES	association Harmonia Sacra	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €
VA	VALENCIENNES	association L' H du siècle	22 000 €	25 000 €	11 000 €	11 000 €	22 000 €
VA	VIEUX-CONDE	association Le Boulon	90 000 €	90 000 €	45 000 €	45 000 €	90 000 €
HD	LA CIOTAT	association Cesarts Evenements (FIGRA)	30 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	30 000 €
SOUS-TOTAL 1			2 737 700 €	2 992 400 €	1 368 850 €	1 366 350 €	2 735 200 €

Dossiers transversaux : montants proposés au titre du 2ème versement 2024 (6 dossiers)

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 attribué	Montant 2024 sollicité	Montant attribué CP 27/03/24	Solde proposé CP 23/09/24	Montant total Subvention 2024
LI	LILLE	association 50°Nord	24 000 €	26 000 €	12 000 €	12 000 €	24 000 €
LI	LILLE	association Cinéligue Hauts de France	70 000 €	76 000 €	35 000 €	35 000 €	70 000 €
LI	LILLE	association la Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de Calais/Centre Régional du Théâtre en amateur	21 000 €	21 000 €	10 500 €	0 €	10 500 €
LI	ROUBAIX	association Travail et Culture CRIAC	49 000 €	49 000 €	24 500 €	24 500 €	49 000 €
LI	LILLE	association Fédération Régionale des Sociétés Musicales des Hauts de France	64 000 €	64 000 €	32 000 €	16 000 €	48 000 €
LI	LILLE	association De La Suite Dans Les Images	19 500 €	19 500 €	9 750 €	9 750 €	19 500 €
SOUS-TOTAL 2			247 500 €	255 500 €	123 750 €	97 250 €	221 000 €

Scènes nationales : montants proposés au titre du 2ème versement 2024 (5 dossiers)

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 attribué	Montant 2024 sollicité	Montant attribué CP 27/03/24	Solde proposé CP 23/09/24	Montant total Subvention 2024
AV	MAUBEUGE	association Centre Culturel Transfrontalier Le Manège de Maubeuge	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
DK	DUNKERQUE	association Le Bateau Feu - Scène Nationale Dunkerque	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
DO	DOUAI	association Tandem / L'Hippodrome de Douai - Théâtre d'Arras	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
LI	VILLENEUVE D'ASCQ	association La Rose des Vents	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
VA	VALENCIENNES	SAEML Le Phénix - Théâtre de Valenciennes	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €
SOUS-TOTAL 3			675 000 €	675 000 €	337 500 €	337 500 €	675 000 €

TOTAL GÉNÉRAL 1+2+3

3 660 200 €

3 922 900 €

1 830 100 €

1 801 100 €

3 631 200 €

Subvention géant (1 dossier)

Arrdt	Commune du siège social	Nom du porteur	Montant 2023 attribué	Montant 2024 sollicité	Montant attribué CP 27/03/24	Montant proposé CP 23/09/24	Montant total Subvention 2024
AV	HAUMONT	Commune de Haumont/construction du Géant Vincent		3 000 €		3 000 €	3 000 €
TOTAL				3 000 €		3 000 €	3 000 €

SCENES NATIONALES

Annexe 3

Arr	Ville du siège social	Nom de la structure	Discipline artistique	Activité générale		ETP 2023	BP 2024	Budget réalisé 2023	% subvention du Dpt/budget de l'association 2023	% ressources propres /budget de l'association 2023	Subvention 2023	Montant sollicité en 2024	Montant 1ère subvention 2024	Proposition 2nde subvention 2024	TOTAL subvention 2024	
AV	Maubeuge	association Centre Culturel Transfrontalier / Le Manège de Maubeuge	SCENE NATIONALE // Pluridisciplinaire	Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Scène Nationale avec soutien à la création et à l'émergence, diffusion, médiation artistique et culturelle	Scène Nationale : convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs 2023-2026 La scène nationale, en parallèle est un acteur culturel majeur de l'Avesnois qui s'applique à concilier une programmation pluridisciplinaire ambitieuse (théâtre contemporain, performance, danse, cirque, marionnette, arts numériques et urbains) où se côtoient des artistes régionaux, nationaux, internationaux, confirmés ou jeunes créateurs et créatrices . La médiation (ateliers d'initiation au street art, rencontres-atelier-visite de théâtre et découverte des métiers du spectacle), les actions culturelles de proximité et l'accueil d'équipes artistiques en résidence complètent l'offre proposée par le Manège qui touche différents publics notamment les publics prioritaires du Département .	34,1	3 042 907 €	3 362 408 €	5,00%	17%	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €	
DK	Dunkerque	association Le Bateau Feu - Scène Nationale Dunkerque	SCENE NATIONALE // Pluridisciplinaire	Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Scène Nationale avec soutien à la création et à la médiation et diffusion d'une programmation pluridisciplinaire	Scène Nationale : convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs 2023-2026 La Scène Nationale à travers son ancrage sur l'agglomération de Dunkerque développe une programmation et des actions de médiation "hors les murs" accentuée par des partenariats avec les structures sociales, les établissements scolaires et les structures culturelles tout en mettant les projets participatifs au cœur de son projet culturel. La structure a su développer en étroite collaboration avec les habitants et ses partenaires, des projets de sensibilisation culturelle et de médiation (ateliers de pratique artistique ponctuels et longue durée, actions décentralisées : "drive-in culturel", résidences d'artistes) qui touchent différents publics notamment les publics prioritaires du Département .	30,6	3 626 789 €	3 705 178 €	4,00%	14%	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €	
DO	Douai	association Tandem / L'Hippodrome de Douai Théâtre d'Arras	SCENE NATIONALE // Pluridisciplinaire	Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Scène Nationale avec soutien à la création et à la médiation et diffusion du spectacle vivant (dans et hors-les-murs)	Scène Nationale : convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs 2020-2023 L'H de D (l'un des deux sites de la scène nationale TANDEM) conjugue une programmation pluriculturelle (théâtre contemporain, performance, danse, cirque, marionnettes), avec un cinéma classé « Art et essai ». Cet équipement développe de nombreux dispositifs de sensibilisation et d'action culturelle (projets sur la durée impliquant des collégiens et de nombreuses structures sociales, parcours d'accompagnement et préparation des sorties au spectacle, visites guidées à l'occasion d'une exposition, ateliers de pratique avec restitution) en s'adressant à différents publics notamment les publics prioritaires du Département et en se mobilisant pour une démocratisation de l'accès à la culture et des pratiques artistiques .	33,7	4 215 483 €	4 519 234 €	3,00%	15%	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €	
LI	VILLENEUVE D'ASQC	Association La Rose des Vents	SCENE NATIONALE // Spectacle vivant et cinéma	Scène nationale : diffusion, soutien à la création et action culturelle > structure située en quartier Politique de la Ville	La salle de spectacle est fermée au public en raison d'importants travaux de rénovation-extension. La réouverture du lieu est envisagée à l'automne 2025. Pour cette raison, la saison 2023/2024 se déroule hors les murs, à travers des coopérations inédites avec une dizaine de partenaires de la métropole lilloise (tiers-lieux, centres culturels, scènes publiques, etc.) > cela constitue une opportunité pour diversifier les actions en direction des territoires/publics prioritaires du Département. Un accroissement des actions de médiation est souhaité par le Département eu égard au niveau de financement départemental, notamment avec l'arrivée de la nouvelle Directrice qui a pris ses fonctions en janvier 2023. Une vigilance accrue devra être portée sur ce volet, notamment après la réouverture du lieu. Par ailleurs, le modèle économique de la structure dont la situation financière reste fragile est à repenser. Enfin, la convention pluriannuelle pluripartite d'objectifs couvre la période 2023/2026. INVESTISSEMENT : Compte tenu du retard important des travaux et de l'envoie des prix dans le BTP, le budget investissement est en fort dépassement. Dans ce cadre, 500 000 € ont été votés par le Département au titre des PTS en juin 2023.	29,3	2 816 010 € H.T.	2 787 411 €	5%	15%	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €	
VA	Valenciennes	SAEML Le Phénix	SCENE NATIONALE // Spectacle vivant	Equipement de diffusion, soutien à la création et médiation du spectacle vivant, labellisé Scène Nationale, Pôle européen de création, Campus européen décentralisé pour l'accompagnement de la jeune création en Hauts-de-France.	La Scène Nationale Le Phénix s'attache à mettre en avant, tout au long de la saison, une programmation pluridisciplinaire (théâtre, danse, musique, performances, jeune public...) où se côtoient artistes confirmés et artistes en émergence. Au-delà de son travail de diffusion et d'accompagnement d'artistes régionaux, nationaux et internationaux, elle développe des projets de sensibilisation culturelle et de médiation (ateliers de pratique artistique ponctuels et longue durée, co-construits et innovants, actions décentralisées et participatives « Les ateliers nomades », parcours de spectateurs, résidences d'artistes...), qui touchent une multitude de publics, notamment les publics prioritaires du Département.	38,0	3 778 977 €	4 381 512 €	3,00%	19%	135 000 €	135 000 €	67 500 €	67 500 €	135 000 €	
											TOTAL 3	675 000 €	675 000 €	337 500 €	337 500 €	675 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre du Soutien à la Vie Culturelle (SVC)



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Commune de Hautmont	Arrondissement	Avesnois
Discipline	Géant, patrimoine immatériel	Commune	Hautmont

OBJET DU PARTENARIAT

Construction du géant « Vincent » symbole de la création de la ville de Hautmont



Représentation du géant

Vincent Madelgaire, comte et gouverneur du Hainaut, membre de la Cour du roi Dagobert Ier, aide l'action missionnaire et entreprend de faire bâtir un monastère en un lieu appelé Altus Mons. Il est le mari de sainte Waudru, sainte patronne de la ville de Mons et la soeur d'Aldegonde de Maubeuge. Vincent Madelgaire se retira du monde vers 643 et fonda l'abbaye de Hautmont dont il devint l'abbé sous le nom de Vincent.

Deux des vitraux du Centre culturel Maurice SCHUMANN font référence à l'abbaye dont l'un plus particulièrement où sont représentés Saint Vincent ainsi que sa femme Sainte Waudru.

Réalisation : construction par le facteur de Géant Fabrice SIMON de l'atelier Les facteurs de Géants
Pour le costume, des ateliers de confection des vêtements seront réalisés avec une association hautmontoise.

Caractéristiques du géant : poids : 100kg - taille : 5,20 mètres – roulé ou porté
Tête et mains en terre modelée en céramique, puis moulées en un tirage de résine polyester armé de fibres de verre, corps en bois et en vannerie en osier, bras en bois

Sorties du géant

Le Géant Vincent sera baptisé le 23 juin 2024 dans le cadre de l'évènement Corso Fleuri. Il sera associé à chacune des manifestations de la commune, telles que le Forum des associations, les festivités d'été (fête de la musique, Corso, etc.), le marché de Noël. Entretiens, le Géant VINCENT sera exposé dans la salle de bal du Centre Culturel.

Porteurs : l'équipe de porteurs sera constituée des agents des services techniques (2 équipes de 2 pour le roulement).

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel 2024 : 10 300 €	Taux d'intervention : 30% + bonification atelier 10 % aide maximale : 3 000 €	Montant sollicité : 3 000 €
PROPOSITION :	3 000 €	

AIDE AUX TRANSPORTS - COLLEGE AU CINEMA 2023-2024

VILLE DU COLLÈGE	NOM DU COLLÈGE	FORFAIT	TARIF
MARCHIENNES	Collège Marguerite Yourcenar	4,00 €	380,00 €
MASNY	Collège Robert Desnos	4,00 €	488,00 €
NIEPPE	Collège Jeanne de Constantinople	4,00 €	436,00 €
HOUPLINES	Collège Roger Salengro	4,00 €	1 128,00 €
PÉRENCHIES	Collège Jacques Monod	4,00 €	392,00 €
PÉRENCHIES	Collège Sainte-Marie	4,00 €	336,00 €
AULNOYE-AYMERIES	Collège Sainte Jeanne d'Arc	4,00 €	620,00 €
LANDRECIÉS	Collège Dupleix	4,00 €	868,00 €
SAINS DU NORD	Collège Jean Rostand	4,00 €	204,00 €
AVESNES-LES-AUBERT	Collège Paul Langevin	4,00 €	472,00 €
IWUY	Collège Jean Moulin	4,00 €	356,00 €
MASNIÈRES	Collège Jacques Prévert	4,00 €	208,00 €
SOLESMES	Collège Saint-Exupéry	4,00 €	344,00 €
VILLERS OUTREAU	Collège Saint Joseph	4,00 €	348,00 €
BERGUES	Collège Wenceslas Cobergher	4,00 €	216,00 €
HONDSCHOOTE	Collège Lamartine	4,00 €	816,00 €
ESCAUDAIN	Collège Félicien Joly	4,00 €	468,00 €
PECQUENCOURT	Collège intercommunal Maurice Schumann	4,00 €	348,00 €
DOUAI	Collège Jules Ferry	2,30 €	151,80 €
PECQUENCOURT	Collège Intercommunal Maurice Schumann	4,00 €	196,00 €
DOUAI	Collège André Canivez	2,30 €	184,00 €
BOUCHAIN	Collège de l'Ostrevant	4,00 €	176,00 €
THIANT	Collège Jean-Jacques Rousseau	4,00 €	1 084,00 €
BERGUES	Collège Saint-Winoc	4,00 €	412,00 €
DUNKERQUE	Collège Gaspard Malo	2,30 €	379,50 €
DUNKERQUE	Collège Jean Deconinck	2,30 €	147,20 €
BERGUES	Collège Saint Winoc	4,00 €	1 044,00 €
DUNKERQUE	Collège Sacré-Coeur	4,00 €	948,00 €
BOURBOURG	Collège Jean Jaurès	4,00 €	392,00 €
WATTEN	Collège Sacré Cœur	4,00 €	812,00 €
LOON-PLAGE	Collège Jean Rostand	4,00 €	616,00 €
CASSEL	Collège Robert le Frison	4,00 €	468,00 €
BERLAIMONT	Collège Gilles de Chin	4,00 €	236,00 €
LYS-LEZ-LANNOY	Collège Gambetta	4,00 €	552,00 €
LYS-LEZ-LANNOY	Etablissement régional d'enseignement adapté Colette Magny	4,00 €	116,00 €
WATTRELOS	Collège Pablo Neruda	4,00 €	200,00 €
WATTRELOS	Collège Saint Joseph - La Salle	4,00 €	444,00 €
PERENCHIES	Collège Jacques Monod	4,00 €	664,00 €
LILLE	Collège Claude Lévi-Strauss	2,30 €	515,20 €
LILLE	Collège Thérèse d'Avila	2,30 €	738,30 €
LOMME	Collège Guy Mollet	4,00 €	356,00 €
LILLE	Collège Louise Michel	2,30 €	434,70 €
LILLE	Collège Miriam Makeba	2,30 €	209,30 €
LOMME	Lycée horticole et agricole de Lomme	4,00 €	52,00 €
LOMME	EREA (établissement régional d'enseignement adapté Nelson Mandela)	4,00 €	108,00 €
LOOS	IME l'Eveil	4,00 €	288,00 €
LILLE	Collège Verlaine	2,30 €	156,40 €
MONS-EN-BAROEUL	Collège Lacordaire	4,00 €	932,00 €
RONCHIN	Collège Anatole France	4,00 €	608,00 €
RONCHIN	Collège Gernez Rieux	4,00 €	72,00 €
SECLIN	Lycée pro. les Hauts-de-Flandre	4,00 €	104,00 €
WATTIGNIES	Collège Jean Moulin	4,00 €	360,00 €
LA MADELEINE	Collège Yvonne Abbas	4,00 €	672,00 €
MARCQ-EN-BAROEUL	Collège Rouges Barres	2,30 €	299,00 €
LA MADELEINE	Collège Saint Jean	4,00 €	584,00 €
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Collège professeur Albert Debeyre	4,00 €	504,00 €
SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE	Collège Jean Moulin	4,00 €	568,00 €
FLINES-LEZ-RACHES	Collège Jean Moulin	4,00 €	336,00 €
FEIGNIES	Collège Jean Zay	4,00 €	268,00 €
MAUBEUGE	Collège Jules Verne	2,30 €	156,40 €
FERRIERE LA GRANDE	Collège Lavoisier	4,00 €	460,00 €
HAUTMONT	Collège Antoine de Saint Exupéry	4,00 €	160,00 €
MAUBEUGE	Collège Vauban	2,30 €	326,60 €
HAUTMONT	Collège Pierre de Ronsard	4,00 €	720,00 €
ESTAIRES	Collège Henri Durez	4,00 €	496,00 €
TOURCOING	Collège Privé du sacré cœur Saint Thomas	4,00 €	420,00 €
BONDUES	Collège la Croix Blanche	4,00 €	228,00 €
ROUBAIX	Collège Maxence Van Der Meersch	2,30 €	287,50 €
HEM	Collège Raymond Devos	4,00 €	196,00 €

ROUBAIX	Collège Saint-Michel	2,30 €	611,80 €
ROUBAIX	Collège Théodore Monod	2,30 €	230,00 €
MORTAGNE-DU-NORD	Collège Fernig	4,00 €	284,00 €
VIEUX-CONDÉ	Collège Jean Jaurès	4,00 €	700,00 €
BEAUCAMPS-LIGNY	Collège Sainte-Marie	4,00 €	1 344,00 €
LA BASSEE	College Albert Schweitzer	4,00 €	212,00 €
WAVRIN	Collège Léon Blum	4,00 €	512,00 €
HAUBOURDIN	Collège Jules Ferry	4,00 €	340,00 €
SECLIN	Collège Jean Demailly	4,00 €	472,00 €
PROVIN	Collège Dolet	4,00 €	432,00 €
TRELON	Collège Denis Saurat	4,00 €	328,00 €
COUSORLE	Collège Alfred Jennepin	4,00 €	268,00 €
PONT-À-MARCQ	Collège Françoise Dolto	4,00 €	996,00 €
BONDUES	Collège Maxence Van Der Meersch de Mouveaux	4,00 €	628,00 €
TOURCOING	Collège Saint Gabriel	2,30 €	818,80 €
TOURCOING	Collège Charles de Foucauld	2,30 €	230,00 €
NEUVILLE-EN-FERRAIN	Collège Jules Verne	4,00 €	872,00 €
ANZIN	Collège Les Rochambelles	4,00 €	1 140,00 €
VALENCIENNES	Collège Charles Eisen	2,30 €	230,00 €
VALENCIENNES	Collège Watteau	2,30 €	98,90 €
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	Collège Jean Macé	4,00 €	308,00 €
PETITE-FORÊT	Collège Pierre Gilles de Gennes	4,00 €	512,00 €
QUIÉVRECHAIN	Collège Jehan Froissart	4,00 €	320,00 €
SAINT-SAULVE	Collège Lavoisier	4,00 €	292,00 €
BEUVRAGES	Collège Paul Eluard	4,00 €	496,00 €
SEBOURG	Collège Sainte-Anne	4,00 €	492,00 €
TRITH-SAINT-LÉGER	Collège Paul Langevin	4,00 €	264,00 €
VALENCIENNES	Collège Jean Baptiste Carpeaux	2,30 €	545,10 €
VALENCIENNES	Collège Saint-Jean-Baptiste de La Salle	2,30 €	163,30 €
VALENCIENNES	Lycée polyvalent privé la Sagesse	2,30 €	108,10 €
VILLENEUVE-D'ASCQ	Collège Molière	2,30 €	338,10 €
LILLE	Collège Saint-Exupéry	4,00 €	600,00 €
MONS-EN-BAROEUL	Collège François Rabelais	4,00 €	188,00 €
MONS-EN-BAROEUL	Collège Descartes	4,00 €	372,00 €
MONS-EN-BAROEUL	Collège François Rabelais	4,00 €	336,00 €
LILLE	Collège Saint Exupery	4,00 €	568,00 €
CROIX	Institut Etienne Leclercq	4,00 €	24,00 €
LESQUIN	Collège Théodore Monod	4,00 €	612,00 €
VILLENEUVE-D'ASCQ	Collège Camille Claudel	2,30 €	142,60 €
CROIX	Collège Boris Vian	4,00 €	384,00 €
WASQUEHAL	Collège Albert Calmette	2,30 €	92,00 €
		TOTAL	47 170,60 €

MUSEES THEMATIQUES - TETES DE RESEAUX et PROJET EN RESEAU

Subventions de fonctionnement au titre de l'année 2024

STRUCTURE	TYPE DE PROJET	Nombre de Musées Thématiques concernés	Montant 2023 attribué	Montant 2024 sollicité	Montant attribué CP 27/03/2024	Montant proposé CP 23/09/2024	Montant total subvention 2024
Communauté de communes des Haut de Flandre	Tête de réseau pérenne - Musées de Flandre	19	20 000 €	20 000 €	/	20 000 €	20 000 €
Cœur de Flandre Agglo	Tête de réseau pérenne - Musées de Flandre	19	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Musée Hospitalier Régional de Lille	Tête de réseau pérenne	/	13 000 €	18 000 €	/	13 000 €	13 000 €
Proscitec	Tête de réseau pérenne	40	29 000 €	39 000 €	19 500 €	19 500 €	39 000 €
Proscitec	Projet en réseau	14	50 000 €	40 000 €	20 000 €	20 000 €	40 000 €
		TOTAL	132 000 €	137 000 €	49 500 €	82 500 €	132 000 €

* Depuis 2022, dans le cadre de la convention triennale, la CCHF et Cœur de Flandre Agglo ont décidé de faire des demandes séparées.

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau pérenne



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Communauté de Communes des Hauts de Flandre	Tiers	478221
Président	André FIGOUREUX	Responsable	Marie-Ange Ollivier
Territoire d'action	Flandre française et belge, métropole lilloise	Arrondissement	Dunkerque
Thématique	tête de réseau (19 musées thématiques)	Siège	Bergues
Activité générale	La Communauté de Commune de Flandre intérieure (CCFI), devenue Cœur de Flandre Agglo depuis le 1 ^{er} janvier, et la CC des Hauts de Flandre (CCHF) ont repris, dans le cadre d'un conventionnement triennal, en plus de leurs compétences obligatoires, l'animation du réseau des musées de Flandre existant depuis 2007 et assurée depuis 2014 par le « Pays de Flandre Tourisme » (dont l'activité a cessé au 31/12/2017). Depuis le renouvellement du conventionnement pour 2022-24, les deux intercommunalités ont choisi de se partager les différentes actions et tâches de la coordination des musées en demandant des financements distincts afin de faciliter le développement de nouvelles actions.		

OBJET DU PARTENARIAT

Forte de l'expérience de la coordination du réseau des musées de Flandre porté par les Pays des Moulins de Flandre et Flandre Tourisme jusqu'en 2017, devenu « Muzéa », la CCHF reprend plusieurs de ses actions, dans le cadre du conventionnement triennal avec Cœur de Flandre Agglo, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Flandre intérieure.

Les objectifs de ces actions sont de mettre en réseau des acteurs culturels, de faire connaître les musées en attirant une clientèle nouvelle et de proximité, de valoriser le territoire et ses musées par la culture en faisant découvrir les collections des musées de Flandre d'une manière ludique et originale en renouvelant leurs offres de médiation.

L'ensemble des vingt-trois musées, ayant ou non l'appellation « musée de France », dont 19 musées thématiques, et des centres d'interprétation concernés par ces actions se situent sur les territoires de Cœur de Flandre Agglo (15) et la CCHF (8) : Bailleul (2), Bergues, Boeschève, Cassel, Esquelbecq (2), Godewaersvelde, Hazebrouck (2), Hondshoote (2), Ledringhem, Neuf Berquin, Nieppe, Noordpeene, Rubrouck, Saint Jans-Cappel, Steenwerck (2), Terdeghem, Watten, Wormhout.

Actions prévisionnelles 2024

La coordination du réseau proposée par la CCHF se décline en plusieurs actions en parallèle de celles portées par Cœur de Flandre Agglo :

- « Nos musées ont du goût », programmation en lien avec la semaine du goût française et belge qui mêle expositions, animations et visites guidées en lien avec les produits du terroir. Les partenariats avec les musées de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) seront consolidés tandis que d'autres se développeront avec des structures de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD).
- Coordination et réalisation d'actions muséales en lien avec la labellisation de la CCHF « Terre de jeux » en 2023-24, dont manifestations articulées les collections avec des activités sportives dans les musées du 13 juin au 31 octobre 2024 (yoga, danse et acrobatie à Cassel, lectures musicales par La Compagnie de l'Interlock dans quatre musées, projections d'archives sportives à Wormhout, fête du jeu à Steenwerck, Fête du Naadam à Rubrouck, etc.) ; podcasts inédits accessibles dans les musées concernés (lutte mongole à Rubrouck, vélo à Steenwerck, boule flamande à Ledringhem et huit autres musées) ; propositions d'actions pédagogiques pour les scolaires.
- Impression de la nouvelle brochure Muzéa, présentant l'ensemble des musées du réseau en trois langues, et diffusion notamment en Flandre belge cet été.

Le réseau Muzéa se réunit plusieurs fois par an pour organiser ces actions : ces dernières font l'objet d'un plan et d'outils de communication communs (publication de dépliants et d'affiches, diffusion, insertions presse/radio/TV, référencement Internet et réseaux sociaux, réédition de la brochure présentant l'ensemble des musées, communication le 1^{er} week-end de septembre à la Karyole Feest en présence des musées, etc.).

La cible est un public de proximité (territoires ruraux), peu habitué à fréquenter les musées et des territoires géographiquement voisins (dunkerquois, lillois, audomarois, calais, Belgique).

Grâce à la programmation du réseau, les musées essaient de retrouver leurs fréquentations d'avant 2020 en faisant circuler les publics entre les équipements, en les élargissant (scolaires, issus des territoires ruraux, éloignés de la culture, etc.) et en valorisant le terroir rural flamand.

Collaborations prévues : entre l'ensemble des musées et centres d'interprétation des territoires de la CCHF et de Cœur de Flandre Agglo, avec les Offices de Tourisme, mairies et médiathèques du territoire, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD).

Evaluation du partenariat de l'année 2023

Les manifestations proposées par le réseau des musées en 2023 semblent toujours rencontrer leurs publics : onze musées ou centres d'interprétation ont participé à « Nos musées ont du goût » avec le développement d'actions inédites, notamment, à l'occasion de l'« Olympiade culturelle ».

Aspects positifs

- Création et diffusion de brochures présentant les manifestations et l'ensemble des musées du réseau et communication lors de la Karyole Feest ; retombées fortes dans les médias locaux ; développement d'une communication web, notamment sur les réseaux sociaux,
- Circulation des publics entre les territoires Cœur de Flandre Agglo-CCHF-CAPSO avec primo-visiteurs dans les musées participants : environ 850 participants à « Nos musées ont du goût » (quasiment le double par rapport à 2022),
- Montée en qualité des manifestations,
- Partenariats avec des musées de la CAPSO : La Coupole à Wizernes, la Maison du Marais et le musée de l'hôtel Sandelin à Saint-Omer,
- Production de podcasts inédits à l'occasion de l'« Olympiade culturelle » (trois musées impliqués dès l'automne 2023),
- Partage complémentaire des tâches entre les deux intercommunalités et développement de nouvelles actions communes,
- Implication durable du musée départemental de Flandre dans la dynamique collective.

Difficultés rencontrées

- Cohérence à articuler pour les musées entre les événements et leurs expositions permanentes ou temporaires,
- Pas de politique tarifaire commune,
- Manque de relais efficaces avec les partenaires touristiques du territoire (dont Offices de Tourisme intercommunaux).

Évolution attendue

- Capitaliser le savoir-faire des éditions précédentes tout en renouvelant,
- Articuler les deux programmations coordonnées par les deux intercommunalités (printemps/automne),
- Aider les musées à renouveler leur offre culturelle et à élargir les publics ; évaluer les retombées des manifestations pour l'image globale des musées.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Bilan financier de la coordination de Muzéa, réseau des musées de Flandre par la CCHF

Pour la 5^e année du conventionnement triennal entre les deux intercommunalités, la CCHF a coordonné le réseau pour une partie de ces actions en réalisant un budget de 51 187 € sans intégrer les dépenses des musées et sans valoriser du temps de bénévolat.

Depuis 2022, pour faciliter la gestion administrative et financière de la coordination du réseau par les deux intercommunalités, elles font des demandes de subvention séparées, respectivement à hauteur de 20 000€ (pour Cœur de Flandre agglo, 20 000€ sont proposés à cette même Commission Permanente).

Budget réalisé	51 187	Nombre de salariés en ETP en 2022	0,4
% subvention dép.	39%	% ressources propres/budget réalisé	61%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions 2014-21 : 28 à 35 000 € (CCHF-CCFi) / 2022-23 : 20 000 € (CCHF)

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel	52 025	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 20 000 € (38%)
Dont Musées	0 €	Aucun autre financeur public
BP actions retenues	52 025	

PROPOSITION : 20 000 € SOIT UNE SUBVENTION TOTALE 2024 DE 20 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau pérenne



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Cœur de Flandre Agglo	Tiers	507383
Président	Valentin BELLEVAL	Responsable	Nathalie Dupas
Territoire d'action	Flandre française et belge, métropole lilloise	Arrondissement	Dunkerque
Thématique	tête de réseau (19 musées thématiques)	Siège	Hazebrouck
Activité générale	La Communauté de Commune de Flandre intérieure (CCFI), devenue Cœur de Flandre Agglo depuis le 1 ^{er} janvier, et la CC des Hauts de Flandre (CCHF) ont repris, dans le cadre d'un conventionnement triennal, en plus de leurs compétences obligatoires, l'animation du réseau des musées de Flandre existant depuis 2007 et assurée depuis 2014 par le « Pays de Flandre Tourisme » (dont l'activité a cessé au 31/12/2017). Depuis le renouvellement du conventionnement pour 2022-24, les deux intercommunalités ont choisi de se partager les différentes actions et tâches de la coordination des musées en demandant des financements distincts afin de faciliter le développement de nouvelles actions.		

OBJET DU PARTENARIAT

Forte de l'expérience des 16 premières éditions du festival « Musique au Musée » porté par les Pays des Moulins de Flandre et Flandre Tourisme jusqu'en 2017, de la coordination du réseau des musées de Flandre devenu « Muzéa », Cœur de Flandre Agglo reprend plusieurs de ses actions, dans le cadre du conventionnement triennal avec la CCHF, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Flandre intérieure.

Les objectifs de ces actions sont de mettre en réseau des acteurs culturels, de faire connaître les musées en attirant une clientèle nouvelle et de proximité, de valoriser le territoire et ses musées par la culture en faisant découvrir les collections des musées de Flandre d'une manière originale en renouvelant leurs offres de médiation.

L'ensemble des vingt-trois musées, ayant ou non l'appellation « musée de France », dont 19 musées thématiques, et des centres d'interprétation concernés par ces actions se situent sur les territoires de Cœur de Flandre Agglo (15) et la CCHF (8) : Bailleul (2), Bergues, Boeschève, Cassel, Esquelbecq (2), Godewaersvelde, Hazebrouck (2), Hondshoote (2), Ledringhem, Neuf Berquin, Nieppe, Noordpeene, Rubrouck, Saint Jans-Cappel, Steenwerck (2), Terdeghem, Watten, Wormhout.

Actions prévisionnelles 2024

La coordination du réseau proposée par Cœur de Flandre Agglo se décline en plusieurs actions en parallèle de celles portées par la CCHF :

- Festival « Musique au musée » du 24 au 28 avril 2024, avec 16 événements dans 16 musées,
- Poursuite de l'animation et du développement du site internet de Muzéa (cf. <https://www.muzea.fr/>) nécessitant un travail collaboratif avec l'ensemble des musées grâce à des réunions, notamment pour le développement d'expositions virtuelles (livraison de la seconde cet automne en lien avec l'exposition itinérante autour de Mai 1940 dans six musées) ; déploiement de la communication globale du réseau Muzéa,
- Intégration des musées volontaires dans le *Printemps des poètes 2024* et participation au dispositif *Musée [em]portables* mis en place par le Ministère de la Culture en partenariat avec le Master Expo-Muséographie de l'Université d'Artois,
- Conception graphique de la nouvelle brochure Muzéa, présentant l'ensemble des musées du réseau en trois langues.

Le réseau Muzéa se réunit plusieurs fois par an pour organiser ces actions, notamment dans le cadre des « CaféMuzéa » : ces dernières font l'objet d'un plan et d'outils de communication communs (compagnie intervenant dans plusieurs musées – cette année : La Compagnie On Off et l'Orchestre de Douai-, publication de dépliants et d'affiches, diffusion, insertions presse/radio/TV, référencement Internet et Facebook, réédition de la brochure présentant l'ensemble des musées, etc.).

La cible est un public de proximité (territoires ruraux), peu habitué à fréquenter les musées et des territoires géographiquement voisins (dunkerquois, lillois, audomarois, calais, Belgique).

Grâce à la programmation du réseau, les musées essayent de retrouver leurs fréquentations d'avant 2020 en faisant circuler les publics entre les équipements, en les élargissant (scolaires, issus des territoires ruraux, éloignés de la culture, etc.) et en valorisant le terroir rural flamand.

Collaborations prévues : entre l'ensemble des musées et centres d'interprétation des territoires de la CCHF et de Cœur de Flandre Agglo, avec les Offices de Tourisme, mairies et médiathèques du territoire, ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD).

Evaluation du partenariat de l'année 2023

Les manifestations proposées par le réseau des musées en 2023 semblent toujours rencontrer leurs publics : du 26 au 30 avril 2023, le festival « Musique au musée » s'est déroulé dans 16 musées en accueillant environ 1 600 personnes pour 36 animations dont certaines proposées par le collectif « La Roulotte ruche » (concerts de baroque, folk, jazz ; ateliers, visites-musicales, etc.), soit la meilleure fréquentation depuis 2018.

Aspects positifs

- Création de brochures présentant les manifestations et l'ensemble des musées du réseau ; retombées fortes dans les médias locaux ; développement d'une communication web, notamment sur les réseaux sociaux ; relais de communication pour les manifestations nationales (Nuit des Musées et Journées Européennes du Patrimoine),
- Circulation des publics entre les territoires Cœur de Flandre Agglo-CCHF-CAPSO avec primo-visiteurs dans les musées participants,
- Montée en qualité des concerts et des manifestations regroupés sur un week-end de festival,
- Plus de 12 000 visites sur le site internet Muzéa pour sa 2^e année de mise en ligne, dont 7,4% de belges et 3,2% de canadiens,
- Partage complémentaire des tâches entre les deux intercommunalités et développement de nouvelles actions communes,
- Implication durable du musée départemental de Flandre dans la dynamique collective.

Difficultés rencontrées

- Cohérence à articuler pour les musées entre les événements et leurs expositions permanentes ou temporaires,
- Pas de politique tarifaire commune,
- Manque de relais efficaces avec les partenaires touristiques (dont Offices de Tourisme intercommunaux).

Évolution attendue

- Capitaliser le savoir-faire des éditions précédentes tout en renouvelant,
- Articuler les deux programmations coordonnées par les deux intercommunalités (printemps/automne),
- Aider les musées à renouveler leur offre culturelle et à élargir les publics ; évaluer les retombées des manifestations pour l'image globale des musées.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Bilan financier de la coordination de Muzéa, réseau des musées de Flandre par Cœur de Flandre Agglo

Pour la 5^e année du conventionnement triennal entre les deux intercommunalités, Cœur de Flandre Agglo a coordonné le réseau pour une partie de ces actions en réalisant un budget de 51 484 €, intégrant pour une évaluation des dépenses des musées à hauteur de 6 484 € et près de 4 312 € de valorisation du temps de bénévolat.

Depuis 2022, pour faciliter la gestion administrative et financière de la coordination du réseau par les deux intercommunalités, elles font des demandes de subvention séparées, respectivement à hauteur de 20 000€ (pour la CCHF, 20 000€ sont proposés à cette même Commission Permanente).

Budget réalisé	51 484	Nombre de salariés en ETP en 2023	0,4
% subvention dép.	38,8%	% ressources propres/budget réalisé	48,5%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions 2014-21 : 28 à 35 000 € (CCHF-CCFi) / 2022-23 : 20 000 € (CCFi)

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel	51 000	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 20 000 € (39,21%)
Dont Musées	6 484	Aucun autre financeur public
BP actions retenues	51 000	

PROPOSITION : 10 000 €

Subvention accordée par la CP réunie le 27 mars 2024 : 10 000 € correspondant à 50 % de la subvention 2023 soit un total de 20 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau pérenne



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Association du Musée Hospitalier Régional de Lille	Tiers	394 306
Président	Patrick DHELLEMMES	Responsable	Patrick Kemp
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Lille
Thématique	tête de réseau	Siège	Lille
Activité générale	<p>Forte de sa centaine d'adhérents majoritairement dans le Nord, l'Association du Musée Hospitalier Régional de Lille, qui n'a pas de lieu d'exposition permanente, a réussi à mettre en valeur sa collection auprès de nombreuses institutions, tant hospitalières que muséales. Elle est membre du REseau des MUées Techniques et scientifiques (RÉMUT), piloté par le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et de la Société Française d'Histoire des Hôpitaux (SFHH).</p> <p>En 2024, elle propose trente-deux expositions itinérantes « clés en main » à la demande de tout porteur de projets, dont 17 figurent dans le <i>Catalogue des outils itinérants pour la médiation scientifique et technique en Hauts-de-France</i> d'Ombelliscience.</p> <p>Elle propose aussi un circuit pédestre « Sur les pas de Charles de Gaulle dans le Vieux-Lille » en lien avec la maison natale.</p>		

OBJET DU PARTENARIAT

Pour préserver le patrimoine hospitalier et médical dans le Nord Pas-de-Calais, l'association se positionne comme « Pôle Ressources du Patrimoine Hospitalier et Médical du Nord » par l'inventaire et la mise en valeur d'une collection, unique au Nord de Paris, d'environ 6 000 objets récoltés depuis trente-cinq ans auprès d'institutions hospitalières et de praticiens peu à peu accessible en ligne.

Sur son site internet, elle propose d'ailleurs sept expositions virtuelles, des podcasts et des vidéos sur sa chaîne Youtube, notamment grâce à la mise en ligne de son cycle de conférences. Pour sa compétence et son savoir-faire, elle est désormais sollicitée par les milieux muséaux, hospitaliers et éducatifs, mais aussi pour des tournages cinématographiques.

En vue d'un futur déménagement des réserves, un chantier des collections a été mis en place avec tri, inventaire et mise en cartons.

Actions prévisionnelles 2024

Ce projet, prévu sur plusieurs années, permet la mise en ligne progressive de l'inventaire complet des collections du Musée Hospitalier Régional, grâce au développement de son site Internet www.patrimoinehospitalierdunord.fr, bien référencé sur les principaux moteurs de recherche (différencié du site de l'association www.association.patrimoinehospitalierdunord.fr). Une cinquantaine d'appareils anciens viennent d'être protégés au titre des Monuments Historiques.

Elle prévoit la mise à disposition de la nouvelle mini-exposition itinérante « Réparer les corps » réalisée en partenariat avec le Master Expo-Muséographie de l'Université d'Artois l'année dernière, lors de la semaine pour l'emploi et la journée mondiale des personnes handicapées.

Elle poursuit la création de malles thématiques pour des expositions, notamment dans des établissements scolaires, sur les thématiques « Soigner les blessés pendant les guerres » et « Hygiène et santé ».

Comme tous les ans, à la demande des structures intéressées, l'association prêtera ses collections aux Archives Nationales du Monde du Travail, au Collège de France et dans des établissements secondaires (lycées à Lille et Villeneuve d'Ascq).

Collaborations prévues : PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers, Ombelliscience, le Denier des Ecoles Laïques de Lille-écomusée des écoles publiques, des établissements scolaires du Nord, Ville d'Art et d'Histoire de Lille, le laboratoire IRHiS (Université de Lille).

Evaluation du partenariat de l'année 2023

En constante augmentation depuis sa création en 2011 (ajout régulier de nouvelles fiches, de biographies et d'informations complémentaires), la consultation en ligne du Pôle Ressources du Patrimoine Hospitalier maintient un chiffre exceptionnel de fréquentation.

Aspects positifs

- Plus de 600 000 internautes internationaux depuis 2011 (toujours en augmentation : 64 346 en 2023), consultation de plus d'un million de pages (146 320 en 2023), et actuellement près d'un millier de fiches d'objets disponibles en ligne avec ajout de vidéos et lien vers les bases du Ministère de la Culture ; présence sur les réseaux sociaux (556 abonnés Facebook et 122 Twitter).
- 67 fiches historiques sur les hôpitaux de la région accessible en ligne avec des liens vers les bases patrimoniales nationales.
- Remplacement de l'ancien blog par un Open agenda avec diffusion vers d'autres open agendas (Ville, MEL, Hello Lille, etc.).
- Participation à des classes civiques CM1-CM2 de manière hebdomadaire avec le Denier des Ecoles Laïques de Lille-écomusée des écoles publiques (musée thématique) ; visites/animations pour 550 élèves (22 classes).

- Création d'une nouvelle exposition itinérante sur « La reconversion du patrimoine hospitalier lillois » ; prêt d'une exposition aux Archives Nationales du Monde du Travail.
- Organisation de sept conférences CLIO (50 personnes/conférence max., soit 386 personnes accueillies).
- Accueil de groupes à l'ancien Hospice Gantois, notamment retraités mais aussi la Direction Finances et Conseil de gestion du Département du Nord.

Difficultés rencontrées

- Décalage entre une lisibilité de l'association en ligne et les conditions matérielles de préservation des collections (pas de réserve dont le climat est maîtrisé) ; chantier des collections en vue d'un déménagement.

Évolution attendue

- Mise en place d'un Comité scientifique et définition d'une politique d'acquisition.
- Développement du moissonnage par les bases nationales (Culture.fr) et européennes (Europeana).

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Situation financière de l'association

Aucun emprunt n'a été effectué par l'association. Le compte de résultat 2023 présente des produits de 26 012 € et des charges de 31 452 €, soit une légère augmentation des dépenses par rapport aux exercices précédents, mais un déficit de 5 439 € malgré un soutien pérenne de la Ville de Lille (5 320 €).

Pour 2024, elle prévoit un budget prévisionnel d'un montant de 39 380 €, un peu surestimé par les prévisions de recettes, et une valorisation des contributions en nature à hauteur de 39 000 € (mises à disposition gratuites et bénévolat). En effet, pour 2023, 1332 heures de bénévolat ont été comptabilisées en augmentation par rapport à 2022 (soit 15 344 € sur la base du SMIC horaire), notamment pour assister le salarié, chargé de l'inventaire et de la documentation des collections.

Bilan financier du « Pôle Ressources du Patrimoine Hospitalier et Médical du Nord » pour 2023

L'association a dépensé 23 779 € en 2023 pour cette action, pour des recettes de 15 085 €, doit un déficit de 8 694 €. En augmentation (+ 3726 €), le budget réalisé de l'action représente la majeure partie du fonctionnement général de l'association.

Budget réalisé	23 779 €	Nombre de salariés en ETP en 2023	0,9
% subvention dép.	54,67%	% ressources propres/budget réalisé	45,33%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions 2014-22 : 10 à 13 000 € / 2023 : 13 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel	30 500 €	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 18 000 € (59%)
BP actions retenues	30 500 €	Aucun autre financeur public

PROPOSITION :	13 000 €	SOIT UNE SUBVENTION TOTALE 2024 DE 13 000 €
----------------------	-----------------	--

EMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau pérenne



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers	Tiers	600320
Président	Martine AUBRY	Responsable	Michel TAECKENS
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Lille
Thématique	tête de réseau (40 musées thématiques)	Siège	Wasquehal
Activité générale	L'association « PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers » développe une politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine des professions et des entreprises en région Hauts-de-France. Forte de plus d'une centaine de musées et associations adhérents en Hauts-de-France, elle valorise l'histoire régionale, étudie le patrimoine et la mémoire des métiers, anime le réseau PROSCITEC et transmet aux générations futures : elle fêtera son 40 ^e anniversaire cette année. En 2024, l'association se structure notamment autour de trois actions : « Patrimoine », « Opération thématique » et « Réseau » ; cette dernière est décrite ci-dessous.		

OBJET DU PARTENARIAT

Afin de satisfaire davantage la demande de ses 137 structures adhérentes accueillant 1 500 000 visiteurs, s'élargissant peu à peu aux quatre autres départements de la Région et à la Belgique frontalière, PROSCITEC développe sa position de tête de réseau du patrimoine industriel et de la mémoire des métiers depuis 2008, en confortant son rôle de conseil, de coordination, de monté en qualité, de recherche, d'accompagnement, de mise en valeur et de veille, notamment auprès d'une soixantaine de structures du département du Nord, dont une quarantaine de musées thématiques (dont Fresnes-sur-Escaut, Loon-Plage, Saint-Amand, Sains-du Nord, Saint-André et Villeneuve d'Ascq qui viennent d'intégrer le réseau), deux équipements départementaux et une dizaine de musées de France. C'est la 16^e année que le Département soutient cette action : 50% des activités de PROSCITEC sont à destination des nordistes.

Actions prévisionnelles « Réseau » 2024

Le projet de développement du réseau des musées adhérents se décline en actions pluriannuelles qui visent à conforter les outils existants (évolution et alimentation du site internet alimenté par les musées membres : www.proscitec.asso.fr, participation à un pré-projet de portail web régional avec moissonnage OAI, le Pass Musées actualisé régulièrement, page Facebook, chaîne Youtube, etc.), et en développement adaptés aux besoins des musées (une dizaine de rencontres du réseau plénières et territoriales, au moins cinq formations et ateliers, etc.) et en travaillant à leur valorisation et leur lisibilité (circuits de découverte pour les individuels, participation à des Salons touristiques, etc.). L'association mobilisera ses membres pour participer aux Journées Européennes des Métiers d'art en avril et à la Fête de la Science à l'automne 2024.

Pour le développement de sept parcours thématiques (textile, santé, transport, verre, télécommunication, agricole, etc.) à destination des collégiens et lycéens, un enseignant a été mis à disposition par le Rectorat au sein de l'association depuis 2020 : ils seront présentés à la semaine de l'industrie en novembre 2024. Des parcours numériques sur le patrimoine industriel seront peu à peu mis à disposition de tous.

Pour la montée en qualité du réseau, PROSCITEC prévoit la réalisation de quatre audits de musées en partenariat avec le Master Expo-Muséographie de l'Université d'Artois (dont la Maison de la Broderie de Villers-Outréaux et l'écomusée Les racines de la vie rurale de Ledringhem), l'accompagnement de cinq musées dans leur développement, et de cinq autres pour la numérisation de leurs archives papiers et audiovisuelles grâce notamment à une convention avec l'association Archipop.

Collaborations prévues avec les réseaux nationaux et régionaux de musées, les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle (Ombelliscience, AMCSTI), des Chambres régionales d'agriculture et des métiers et de l'artisanat ; de l'entreprise, du tourisme, de l'enseignement et de l'Université.

Evaluation du partenariat de l'année 2023

En 2023, avec le développement de nouvelles actions post-COVID, l'association a continué à assurer son rôle d'animateur de réseau de musées.

Aspects positifs

- Développement du portail web régulièrement alimenté (près de 69 000 visiteurs en 2023, 165 000 depuis le lancement en 2021) et page Facebook (1615 abonnés), diffusion annuelle de 4 lettres d'information (2500 abonnés) et Vie du réseau (350 abonnés),
- Accompagnement à l'inventaire des collections et à leur mise en ligne pour 37 membres dont 15 dans le Nord (30 044 objets en ligne/37 254 inventoriés) ; accompagnement à la gestion des archives et de leurs numérisations, notamment

pour le Musée de la Vie frontalière à Godewaersvelde, le Musée des arts et traditions populaires de Watrelos, La Manufacture de Roubaix, les Amis de la lainière et du textile de Watrelos et PHER à Sebourg,

- Quatre parcours découvertes scolaires finalisés : Transport/logistique, Textile, Santé et Télécommunication,
- Organisation de 8 rencontres territoriales dont à Villeneuve d'Ascq, Saint-Amand-les-Eaux et Fourmies pour le Nord (les 10/10, 12/10 et 20/10/23),
- Participation à 5 salons et manifestations dont Tourissima au Grand Palais à Lille (26-28/01/23) et le Karyole Feest à Hondschoote (3/09/23), ainsi que la valorisation de l'ensemble du réseau à la Fête de la Science, les journées européennes des métiers d'art, du patrimoine et celles des moulins,
- 10 nouveaux membres en 2023 dont trois dans le Nord (les Compagnons du devoir et du Tour de France de Villeneuve d'Ascq, les Musée du Terroir et des Moulins de Villeneuve d'Ascq),
- Audits pour le Musée de l'art photographique de Mortagne-du-Nord et pour la Mémoire verrière de Bousois ; accompagnements individuels du Musée de la Vie rurale de Fretin et du projet de la Cité de l'acier à Douchy-les-Mines.

Difficultés rencontrées

- Se projeter à 3-5 ans avec les contraintes actuelles de financement, notamment publiques, malgré l'aide d'un consultant spécialisé en 2019.
- Maîtriser l'élargissement géographique du réseau, notamment pour les musées picards et wallons.
- Mise en place d'outils d'évaluation qualitatifs pertinents à l'échelle de l'ensemble des adhérents.

Évolution attendue

- Poursuite du développement de son rôle de « Tête de réseau » auprès des musées adhérents, notamment du Nord, et capitalisation des compétences en animation de réseau développées depuis plus d'une décennie.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Situation financière de l'association

Si en 2022, le compte de résultat global de l'association était en déficit de 10 918 €, en 2023, il est légèrement positif de 416€ grâce à une augmentation du financement de la MEL (5 000€ à 17 000€) malgré une diminution de l'Etat (8 559 € à 2 266€) et une stabilisation de la Région (30 000 €). Pour la 1^{ère} fois, l'association a réussi à mobiliser un financement belge (10 000€ de la Fondation Roi Baudouin). En 2023, l'association salarie 3,7 ETP.

Le budget prévisionnel 2024 s'élève à 370 701 € en baisse par rapport à 2023 (396 537 €). Depuis 2019, l'association réussit à mobiliser la DRAC et la Région sur ses actions car elle élargit peu à peu son action à l'ensemble des Hauts-de-France : sollicitant auprès du Département un accompagnement financier similaire aux années précédentes, l'association essaie de nouer un partenariat pérenne avec la MEL, les autres Départements tout en développant le mécénat (66 665 € prévus).

Bilan financier de l'action « Réseau » pour 2022

L'association maîtrise parfaitement la comptabilité analytique ce qui lui permet de ventiler ses lignes budgétaires en fonction de ses actions développées. En 2022, le budget réalisé pour l'action « Réseau » est de 138 912 €, soit près de la moitié de ses dépenses totales, avec l'Etat, la Région, les Départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et du Nord comme partenaires publics. Le BP de l'action 2023 (214 149 €) est en légère hausse par rapport à celui de 2022 (205 798€).

Budget réalisé	139	Nombre de salariés en ETP pour l'action en 2022	1,8
% subvention dép.	20%	% ressources propres/budget réalisé	41%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions attribuées

Depuis 2014 : 95 000 € (dont 79 000€ pour les Musées thématiques dont cette action)

DEMANDE DE SUBVENTION 2024 pour l'action « Réseau »

Budget Prévisionnel	192	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 39 000 € (20 %)
BP actions retenues	192 109 €	Autres financeurs publics : DRAC, Région Hauts-de-France, Départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

PROPOSITION :

19 500 €

Subvention accordée par la CP réunie le 27 mars 2024 : 19 500 € correspondant à 50 % de la subvention 2023 soit un total de 39 000 € pour cette action en 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – projet en réseau



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers	Tiers	600320
Président	Martine AUBRY	Responsable	Michel TAECKENS
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Lille
Thématique	tête de réseau (14 musées thématiques)	Siège	Wasquehal
Activité générale	L'association « PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers » développe une politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine des professions et des entreprises en région Hauts-de-France. Forte de plus d'une centaine de musées et associations adhérents en Hauts-de-France, elle valorise l'histoire régionale, étudie le patrimoine et la mémoire des métiers, anime le réseau PROSCITEC et transmet aux générations futures : elle fêtera son 40 ^e anniversaire cette année. En 2024, l'association se structure notamment autour de trois actions : « Patrimoine », « Opération thématique » et « Réseau » ; cette seconde action est décrite ci-dessous.		

OBJET DU PARTENARIAT

Grâce aux opérations thématiques « Le Commerce. Du colportage à l'e-commerce » en 2023-24 et « La publicité patrimoniale. Un objet de diffusion multiple » en 2024-25, PROSCITEC se positionne pour les 14^e et 15^e fois comme coordinateur des manifestations prévues de décembre 2023 à décembre 2025, en partenariat avec une quarantaine de structures, dont une vingtaine du Nord (y compris une quinzaine de musées thématiques).

Actions prévisionnelles « Opération thématique » 2024 : « De l'échoppe à l'e-shop. Les commerce(s) : hier, aujourd'hui & demain » (2023-2024) et « La publicité patrimoniale. Un objet de diffusion multiple » en 2024-25

Lancée le 5 décembre dernier au Village des métiers d'antan de Saint-Quentin, « De l'échoppe à l'e-shop. Les commerce(s) : hier, aujourd'hui & demain » est toujours en cours jusqu'à la fin de l'année avec la valorisation du patrimoine avec les halles et marchés, les foires et expositions internationales, les commerces de tout type, la Vente Par Correspondance (innovation régionale), les premières implantations commerciales sur le territoire, le commerce dans la littérature et la peinture du Nord, etc.

Les quatorze musées thématiques du Nord concernés par le projet « De l'échoppe à l'e-shop... » en 2024 sont le Centre Régional de la Photographie qui prête sa collection de photographies de Kasimir Zgorecki (1904-1980), MUSEAM à Louvroil, les musées de la vie frontalière de Godewarsvelde et de la vie rurale de Steenwerck en Flandre, La Manufacture-musée de la mémoire et de la création textile de Roubaix, « Tracteurs en weppes » à Beaucamps-Ligny, les Amis du moulin amandinois à Saint-Amand-les-eaux, le Musée des Arts et Traditions populaires de Wattrelos, l'écomusée « Les racines de la vie rurale » à Ledringhem, les Amis du Centre de l'histoire de la verrière d'en Haut à Aniche, le Musée de l'art photographique à Mortagne-du-Nord, le Musée Régional des Télécommunications et de la Radio de Marcq-en-Baroeul, la Maison de la confiserie à Wattignies et l'AMITRAM à Marquette-lez-Lille en complémentarité avec les musées de France, l'écomusée de l'Avesnois.

L'opération thématique sera valorisée dans tous les sites participants des quatre autres départements (Desvres et Bruay-la-Buissière dans le Pas-de-Calais ; Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Guise et Saint-Quentin dans l'Aisne ; Liancourt, Longueuil-Annel et Tracy-le-Mont dans l'Oise), et en Belgique (Comines, Mouscron et Tournai).

L'association a cependant d'ores et déjà débuté la préparation de l'opération thématique suivante « La publicité patrimoniale. Un objet de diffusion multiple » pour mettre en avant l'évolution de la communication commerciale à travers le temps, mais aussi les évolutions technologiques et sociétales à travers le prisme publicitaire en exploitant des archives et des fonds inédits (packaging, imprimés, publicité physique comme l'affichage, ou mobile, dans les médias, télévision, radio, presse, cinéma, ou dans les salons et foires, et sur internet, etc.).

Les publics cibles sont régionaux (dont scolaires, personnes en situation de handicap ou éloignées de l'offre culturelle), mais aussi les visiteurs provenant du Nord de Paris et de la Belgique. Plusieurs lieux d'exposition sont accessibles gratuitement.

Le travail en réseau est possible par l'organisation régulière de réunions entre ses membres et le travail du comité de pilotage. La communication de l'ensemble de ces manifestations (environ 20 000 brochures, réseaux sociaux, un film-teaser, roll-up, kakemono, relations presse) et un outil de comptabilisation des visiteurs seront communs.

Collaborations prévues entre les musées participants au projet, entre l'ensemble des adhérents à l'association PROSCITEC, l'Education Nationale, les Chambres de l'Agriculture et des Métiers et de l'Artisanat, et les partenaires touristiques habituels.

Evaluation du partenariat de l'année 2023 : « Au-delà de nos frontières » (2022-23)

Le bilan de l'opération « Au-delà de nos frontières » (2022-23) montre que l'association maîtrise la méthodologie de projet de l'élaboration à l'évaluation en mode réseau.

Aspects positifs

- 13^e projet mutualisé de 30 structures, dont 17 dans le Nord (12 musées thématiques, ainsi que le MusVerre) : plus de 35 expositions, animations et ateliers organisés en 2022 et 2023 qui ont accueilli plus de 200 000 visiteurs,
- Lancement exceptionnel au musée de la Vie frontalière de Godewaersvelde 15/12/2022 qui a rassemblé 70 personnes,
- Valorisation de parcours découvertes thématiques à destination des établissements scolaires pour découvrir certains secteurs d'activité dont les métiers de la logistique et des transports,
- Réalisation d'une série de podcasts, en partenariat avec le Master Expo-Muséographie de l'Université d'Artois, sur l'histoire de l'industrie régionale et sa place dans le monde,
- Elaboration d'une charte graphique, d'un dépliant et d'une diffusion communs (8 000 brochures diffusées chez l'ensemble des membres) et de kakemono pour chaque structure partenaire ; communiquées de presse, chroniques mensuelles avec la radio RCF Hauts-de-France et achat d'espaces publicitaires ; opération valorisée via le site internet PROSCITEC, ses Newsletter, les réseaux sociaux (Facebook et Twitter),
- Mise en place d'une convention entre PROSCITEC et les musées participants à l'opération thématique, un questionnaire d'évaluation et d'un prix Coup de Cœur valorisant une manifestation remarquable faisant aussi la promotion du réseau.

Difficultés rencontrées

- Mise en place d'une méthodologie de travail spécifique au fonctionnement en réseau de musées aux tailles et aux statuts juridiques différents ; retours complets de l'ensemble des structures difficiles à obtenir.

Évolution attendue

- Poursuivre la présence du réseau et des musées en ligne.
- Poursuivre la dynamique de réseau enclenchée en intégrant de nouveaux musées et en développant l'aspect qualitatif des expositions et des manifestations proposées.
- Continuer à élargir les publics et le rayonnement de l'association et des musées.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Situation financière de l'association

Si en 2022, le compte de résultat global de l'association était en déficit de 10 918 €, en 2023, il est légèrement positif de 416€ grâce à une augmentation du financement de la MEL (5 000 € à 17 000 €) malgré une diminution de l'Etat (8 559 € à 2 266 €) et une stabilisation de la Région (30 000 €). Pour la 1^{ère} fois, l'association a réussi à mobiliser un financement belge (10 000 € de la Fondation Roi Baudouin). En 2023, l'association a salarié 3,7 ETP.

Le budget prévisionnel 2024 s'élève à 370 701 € en baisse par rapport à 2023 (396 537 €). Depuis 2019, l'association réussit à mobiliser la DRAC et la Région sur ses actions car elle élargit peu à peu son action à l'ensemble des Hauts-de-France : sollicitant auprès du Département un accompagnement financier similaire aux années précédentes, l'association essaie de nouer un partenariat pérenne avec la MEL, les autres Départements tout en développant le mécénat (66 665 € prévus).

Bilan financier de l'action « Opération thématique » pour 2023

L'association maîtrise parfaitement la comptabilité analytique ce qui lui permet de ventiler ses lignes budgétaires en fonction de ses actions développées et de coordonner deux opérations thématiques simultanément à cheval sur deux années civiles. Pour l'opération thématique « De l'échoppe à l'e-shop... » en cours, 20 796 € de dépenses communes de la tête de réseau de l'opération ont été dépensées en décembre 2023 pour 83 340 € prévus. Pour l'opération précédente qui s'est achevée en 2023, 58 005 € ont été dépensés, auquel s'ajoutent les dépenses de chacune des structures participantes qui ne bénéficient pas d'aides directes en fonctionnement du Département (au moins 36 000€).

Budget réalisé	58 005 €	Nb de salariés en ETP en 2023 pour l'action	0,7
% subvention dép.	86% (hors dépenses des musées)	% autres ressources/budget réalisé	14%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions attribuées

Depuis 2014 : 95 000 € (dont 79 000€ pour les Musées thématiques dont cette action)

DEMANDE DE SUBVENTION 2024 pour l'action « Opération thématique »

Budget Prévisionnel	208 450 €	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 40 000 € (19,2 %)
BP actions retenues	208 450 € (dont dépenses des musées)	Autres financeurs publics : Région Hauts-de-France, Départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, MEL

PROPOSITION : 20 000 €
Subvention accordée par la CP réunie le 27 mars 2024 : 20 000 € correspondant à 50 % de la subvention 2023 soit un total de 40 000 € pour cette action en 2024

**Aide à la mise en valeur du patrimoine monumental, mobilier,
archéologique et immatériel**

**Attribution des soldes au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant
de la subvention est supérieur ou égal à 15 000 €**

ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2023	Montant attribué à la CP du 27/03/24	Solde proposé à la CP du 23/09/24	Montant total subvention 2024
NON-LIEU	46 000 €	23 000 €	23 000 €	46 000 €
PROSCITEC	16 000 €	8 000 €	8 000 €	16 000 €
ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES FORTIFIES DES HAUTS-DE-France	17 000 €	8 500 €	6 500 €	15 000 €
TOTAL	79 000 €	39 500 €	37 500 €	77 000 €

**Subventions au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant
de la subvention est inférieur à 15 000 €**

ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2023	Montant proposé en 2024
Beffrois du Patrimoine mondial	4 000 €	4 000 €
Eglise ouverte	5 000 €	5 000 €
Fondation du Patrimoine – Délégation Hauts-de-France	15 000	15 000 €
TOTAL	24 000 €	24 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Le Non-Lieu	Arrondissement	Lille
Président	Swan CAZAUX	Commune	Roubaix
Classification	Association loi 1901	Discipline	Patrimoine industriel
Activité générale	<p>L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des liens entre aspects patrimoniaux et manifestations contemporaines de la culture par la création d'évènements (« Beffrois du travail », « Voyages Roubaisiens en Art Contemporains (VRAC) »...) et par l'édition (catalogues, CD, coffrets de cartes...), - la création d'opportunités d'expression pour les artistes dans des lieux liés à l'histoire industrielle, - l'animation de l'ancien site de l'usine Cavrois-Mahieu à Roubaix, lieu ouvert au public proposant un dialogue entre conservation d'objets liés à l'histoire industrielle, mémoire des acteurs de cette histoire et accueil d'artistes contemporains. 		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

Il est proposé de retenir en 2024 l'organisation de la 18^{ème} édition de l'opération « Beffrois du travail », sur le thème des chants ouvriers, qui se décline à travers les axes suivants :

- le « banquet des cheminées » à Roubaix le 1^{er} mai : cet évènement ouvre la saison des « Beffrois du travail », et associe une dimension mémorielle, festive et artistique. Sont prévus deux projections, une exposition transdisciplinaire et un concert ;
- une programmation dans les territoires « de beffroi en beffroi » : dans la vallée de la Lys en partenariat avec l'association Mémoires d'Usines ; à La Madeleine dans le cadre de la fête des Allumoirs à la chaufferie Huet ; à Roubaix, Tourcoing et Wattrelos dans le cadre de la création d'une fête des Allumoirs ; à Bailleul en partenariat avec le collectif Chemin'Hié et à Fourmies en partenariat avec l'écomusée de l'Avesnois ;
- le développement d'outils de médiation numérique : site internet, développement d'un projet de balades dans le Roubaix du XIX^e siècle à partir du fonds cartographique des archives municipales.

L'association participe chaque année aux POAA organisées par le Département et anime l'ancien site de l'usine Cavrois-Mahieu à Roubaix en y proposant une riche programmation mêlant patrimoine et création contemporaine.

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	3 268 €	Département du Nord	46 000 €
Services extérieurs	5 617 €	Région Hauts-de-France	15 000 €
Autres services extérieurs	34 184 €	MEL	15 000 €
Impôts et taxes	2 431 €	Ville de Roubaix	2 000 €
Charges de personnel	36 033 €	Projet d'initiative citoyenne (PIC)	1 000 €
		Ressources propres	2 533 €
TOTAL	81 533 €	TOTAL	81 533 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	157 353 €	Subvention départementale	46 000 €
Masse salariale	69 787 €	Subvention(s) publique(s)	132 588 €
Ressources propres	22 657 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	0 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale

2021 : 46 000 €

2022 : 46 000 €

2023 : 46 000 €

MONTANT PROPOSE :

23 000 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 23 000 € correspondant à 50 % de la subvention 2023, soit une subvention totale de 46 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des métiers	Arrondissement	Lille
Présidente	Présidente : Martine AUBRY	Commune	Wasquehal
Classification	Association loi 1901	Discipline	Patrimoine industriel
Activité générale	<p>L'association « PROSCITEC Patrimoines et Mémoires des Métiers » développe une politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine des professions et des entreprises en région. Elle est notamment le correspondant régional du Réseau des Musées Techniques et scientifiques (RÉMUT).</p> <p>L'association se structure autour des trois axes « Animation du réseau », « Projet thématique » et « Patrimoine » et développe son action à la hauteur des enjeux de la région des Hauts-de-France. Elle entretient enfin des liens privilégiés avec le monde de l'industrie, qu'elle fait découvrir au grand public et au public scolaire à travers des visites dédiées.</p> <p>En parallèle du rôle joué par l'association comme tête de réseau du patrimoine industriel et de la mémoire des métiers soutenu depuis 2008 par le Département, l'association développe des actions dédiées spécifiquement à la conservation et la valorisation du patrimoine textile et industriel dans la perspective de développer les liens entre les métiers d'hier, d'aujourd'hui et de demain.</p> <p>Elle poursuit l'animation du « club textile » et du « club rural » et continue de mener une démarche prospective autour de la collecte et de la valorisation de la mémoire orale des différents acteurs liés aux métiers et industries régionales. Elle concrétise une offre d'accompagnement aux collectionneurs privés, qui conservent un patrimoine souvent menacé.</p>		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

- Valorisation du patrimoine et de la mémoire textile avec l'animation du « **club textile** » créé en 2011 regroupant une quinzaine de structures : poursuite du projet autour de l'application numérique ICI-AVANT ; partenariat avec l'écomusée de l'Avesnois autour du projet Empreintes industrielles ; poursuite des collectes de témoignages d'anciens acteurs du textile,
- Poursuite du « **club rural** » rassemblant une quinzaine d'associations réfléchissant à des projets communs autour du patrimoine rural. Le club participe également à divers salons et fêtes agricoles pour promouvoir les musées ruraux. Un partenariat avec le SPLARN permettra d'accompagner les responsables des musées dans l'évolution de leurs discours de valorisation de leur collection,
- Création du « **club verrier** » portant sur la thématique de la verrerie et des arts du feu,
- Poursuite de l'accompagnement du réseau dans la collecte, la conservation et la valorisation de la **mémoire orale**, complément indispensable aux objets et sites témoignant de l'histoire industrielle locale. En 2024, travail sur la mise en ligne des extraits de témoignages recueillis dans le cadre du site inventaire, formation des membres du réseau à la collecte et à la valorisation de ces témoignages, et valorisation de la collecte dans le cadre d'un projet d'exposition,
- Constitution d'un groupe de travail autour des **collectionneurs privés** avec mise en place d'actions centrées sur trois axes : recenser, rendre visible et pérenniser les collections. L'objectif du groupe de travail est de favoriser le rapprochement avec les musées. En 2024, sont prévus l'ouverture d'un club qui permettra aux collectionneurs d'échanger et la constitution d'un dossier de presse.

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats, études et prestations de service	4 179 €	Département du Nord	16 000 €
Achats de fournitures	3 584 €	Région Hauts-de-France	8 500 €
Services extérieurs	5 705 €	Département du Pas-de-Calais	1 600 €
Information, publicité, publications, relations publiques	1 500 €	Département de la Somme	1 200 €
Déplacements, missions et réceptions	4 858 €	Département de l'Oise	1 300 €
Rémunération du personnel	30 226 €	MEL	0 €
Dotations aux provisions	305 €	Dons (mécénat)	18 757 €
		Sponsoring	3 000 €
TOTAL	50 357 €	TOTAL	50 357 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	35 654 €	Subvention départementale	16 000 €
Masse salariale	39 622 €	Subvention(s) publique(s)	29 000 €
Ressources propres	4 654 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	2 000 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale : 2021 à 2023 : 16 000 €/an

MONTANT PROPOSE :
8 000 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 8 000 €
correspondant à 50 % de la subvention 2023,
soit une subvention totale de 16 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Association des Espaces Fortifiés des Hauts-de-France	Arrondissement	Lille
Présidente	Marie-Sophie Lesne	Commune	Villeneuve d'Ascq
Classification	Association loi 1901	Discipline	Patrimoine fortifié
Activité générale	<p>L'association des espaces fortifiés des Hauts-de-France a été créée en 1980 dans le but de coordonner des actions locales de valorisation du patrimoine fortifié sur le territoire. Elle anime un réseau de propriétaires de sites fortifiés, à qui elle propose un accompagnement pour des projets de sensibilisation, d'animation, mais également de conservation d'un type de patrimoine particulièrement présent dans les Hauts-de-France.</p> <p>L'association regroupe actuellement vingt adhérents (communes et structures privées), dont onze sont situés dans le Nord.</p>		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

Le projet culturel de l'association s'articule autour de deux événements majeurs : les journées des Espaces fortifiés et les « Places fortes Racon-thé ».

- La 21^{ème} édition des journées des Espaces fortifiés a eu lieu le dernier week-end d'avril : comme chaque année, l'association accompagne les adhérents dans leur programmation et assure la communication de l'évènement,
- La 6^{ème} édition des « Places fortes Racon-thé » proposera des conférences gratuites sur plusieurs sites du territoire dans un nouveau format.

L'association continue de diffuser son spectacle itinérant « L'improptu du Belvédère » avec une nouvelle version et une nouvelle compagnie à l'ensemble de ses adhérents, et son escape game, qui doit être mis à jour.

En 2024, l'association porte également un projet de podcasts inclusifs à destination des publics éloignés ou empêchés, en collaboration avec le Studio Flamboyances. Il s'agit d'un nouvel outil de médiation et de valorisation.

Enfin, l'association continue d'accompagner son réseau dans une démarche de protection et de restauration des espaces fortifiés. Après une première table-ronde à destination des gestionnaires des sites en 2023, elle prévoit d'en organiser une deuxième en privilégiant les retours d'expériences (entretien et restauration des remparts).

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Masse salariale	53 000 €	Département du Nord	17 000 €
Charges sociales	358 €	Région Hauts-de-France	20 652 €
Loyer et assurance	4 150 €	Département du Pas-de-Calais	3 000 €
Charges variables (déplacements, téléphone...)	4 850 €	Département de la Somme	1 002 €
Journées des espaces fortifiés	1 210 €	Département de l'Oise	8 512 €
Conférence RACON-THEX4	1 000 €	Département de l'Aisne	8 512 €
Spectacle vivant	1 200 €	Cotisations	22 540 €
Post cast inclusif	5 300 €		
Escape Game	10 000 €		
Frais de fonctionnement	150 €		
TOTAL	81 218 €	TOTAL	81 218 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	60 554 €	Subvention départementale	17 000 €
Masse salariale	31 808 €	Subvention(s) publique(s) (cotisations)	37 014 €
Ressources propres	21 540 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	0 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale

2021 : 15 000 €

2022 : 15 000 €

2023 : 17 000 €

MONTANT PROPOSE :

6 500 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 8 500 €
correspondant à 50 % de la subvention 2023,
soit une subvention totale de 15 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Beffrois du Patrimoine mondial	Arrondissement	/
Président	François-Xavier MUYLAERT	Commune	Arras
Classification	Association loi 1901	Discipline	Patrimoine mondial
Activité générale	<p>L'association des Beffrois du Patrimoine Mondial, créée en 2005, est le référent pour la partie française du bien sériel « Beffrois de Belgique et de France » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco la même année, en extension transfrontalière des beffrois belges inscrits en 1999. Ce sont ainsi 23 beffrois qui ont été consacrés en France, dont 11 dans le Nord.</p> <p>L'association assure la coordination des sites en France, en partenariat avec les deux régions flamande et wallonne. Animant le réseau des villes à beffroi, elle édite des supports de communication et propose l'organisation régulière de conférences et d'expositions itinérantes. Elle a été accompagnée en 2012 par le Département pour la réalisation d'un « kit pédagogique des beffrois » à destination notamment des collégiens. Elle mène depuis fin 2017 un travail de fond pour formaliser, avec toutes les villes et institutions partenaires, le plan de gestion du Bien.</p> <p>L'action structurée mise en œuvre par l'association vise à garantir la pérennité de l'inscription UNESCO, gage d'attractivité et de développement touristique pour les territoires concernés.</p>		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

L'association poursuit en 2024 la mise en œuvre des fiches-actions prioritaires du plan de gestion :

- la poursuite de la démarche de définition locale des attributs, avec pour objectif de compiler l'intégralité des attributs locaux (méthodologie commune avec les partenaires Belges) ;
- la continuation de la réalisation d'un inventaire des objets mobiliers liés aux beffrois, en collaboration avec les conservateurs des antiquités et objets d'art de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ;
- la sensibilisation des élus, des techniciens, des enseignants de collège et de lycée et du public aux enjeux du patrimoine mondial et du plan de gestion : réalisation d'une plaquette de promotion, formation sur le Patrimoine mondial, refonte du site web et réflexion sur la présence de l'association sur les réseaux sociaux ;
- la réalisation d'un annuaire des référents ;
- la définition d'une méthodologie et d'un cadre précis pour les études d'impact sur la V.U.E. (Valeur Universelle et Exceptionnelle) ;
- l'élaboration d'outils partagés d'aide au discours (distribution de l'Abécédaire du Patrimoine mondial) ;
- la mise en place de bonnes pratiques pour le suivi annuel (inventaire, mises en commun et partages d'expériences, information et sensibilisation thématiques, gouvernance transnationale) ;
- la création d'un guide d'utilisation des logos validé par la commission nationale française de l'Unesco (évolution des chartes graphiques) ;
- la création de nouveaux supports de communication (pour le jeune public et pour le grand public).

Par ailleurs, l'association prépare l'anniversaire des 20 ans d'inscription sur la liste du patrimoine mondial (2005-2025).

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Salaires et charges	53 250 €	Département du Nord	4 000 €
Comptabilité, banque et assurance	3 570 €	Région Hauts-de-France	8 000 €
Postes et télécommunication	650 €	DRAC Hauts-de-France	8 000 €
Fournitures	300 €	Département du Pas-de-Calais	3 000 €
Conception graphique	5 640 €	Département de la Somme	4 000 €
Impression	3 430 €	Ville de Gravelines	1 500 €
Mise à disposition local associatif	1 960 €	Cotisations	53 250 € €
Adhésion	1 500 €	Mise à disposition local associatif	1 960 €
Frais de mission	3 500 €		
Formation	2 010 €		
Prestataires extérieurs	7 900 €		
TOTAL	83 710 €	TOTAL	83 710 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	93 195 €	Subvention départementale	4 000 €
Masse salariale	49 643 €	Subvention(s) publique(s)	23 500 €
Ressources propres	49 587 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	0 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale : 2021 à 2023 : 4 000 €/an

MONTANT PROPOSE : 4 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Eglises ouvertes France	Arrondissement	/
Présidente	Marie-José MICHEL	Commune	Arras
Classification	Association loi 1901	Discipline	Patrimoine religieux
Activité générale	<p>Créée en 2014, l'association « Eglises Ouvertes Nord de France » s'inspire du réseau belge des <i>Eglises ouvertes et accueillantes</i>. L'objectif est d'encourager l'ouverture et la valorisation des églises du territoire.</p> <p>Le réseau se développe chaque année, avec l'intégration d'autres départements en Normandie, Bourgogne et Grand-Est. Aujourd'hui, ce sont plus de 120 églises françaises qui sont labellisées « ouvertes et accueillantes ».</p> <p>L'association met à la disposition de ses membres des outils de communication et de valorisation (site Internet, cartes, livres d'or, expositions, etc.). Elle organise également des formations à destination des propriétaires et gestionnaires d'églises sur des thématiques comme l'accueil des visiteurs, la sécurité, la conservation des œuvres, etc.</p>		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

L'association poursuit en 2024 le développement de son réseau par :

- l'organisation de présentation des activités de l'association sur l'ensemble du territoire du département ;
- l'organisation de journées de formations sur les thématiques de l'accueil et de la sécurité ;
- l'organisation de rencontres entre les membres du réseau ;
- le développement des partenariats ;
- le développement des outils de médiation et de communication : nouvelles cartes-brochures touristiques, organisation d'un concours-photo ;
- la proposition de nouvelles activités aux membres du réseau : animations, visites sensorielles, conférences, moments de convivialité, etc... ;
- l'établissement d'un plan de communication pour faire connaître l'association.

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	6 070 €	Département du Nord	5 000 €
Services extérieurs	16 450 €	Département du Pas-de-Calais	10 000 €
Autres services extérieurs	55 315 €	Région Hauts-de-France	10 000 €
Charges de personnel	70 905 €	Région Normandie	2 000 €
Autres charges de gestion courante	9 700 €	Département de l'Orne	2 000 €
		Département de la Haute-Marne	2 000 €
		Communes et EPCI	7 000 €
		Aides privées	20 000 €
		Mécénat	42 500 €
		Autres produits de gestion courante (dont cotisations, adhésions et dons)	41 475 €
		Vente de produits, prestations	3 995 €
		FDVA	2 000 €
		Transferts de charges	10 470 €
TOTAL	158 440 €	TOTAL	158 440 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	101 679 €	Subvention départementale	5 000 €
Masse salariale	45 835 €	Subvention(s) publique(s)	16 000 €
Ressources propres	22 604 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	35 800 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale

2021 : 5 000 €

2022 : 5 000 €

2023 : 5 000 €

MONTANT PROPOSE : 5 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de l'archéologie et du patrimoine



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Fondation du Patrimoine – Délégation Hauts-de-France	Arrondissement	Lille
Délégué Régional hdf	Philippe ROUMILHAC	Commune	Marcq-en-Baroeul
Classification	Fondation	Discipline	Patrimoine privé
Activité générale	Depuis près de trente ans, la Fondation du Patrimoine œuvre en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité, public et privé. Son action est déconcentrée par le biais de délégations régionales. La délégation Nord-Pas-de-Calais, créée en 1998, a fusionné en 2022 avec la délégation Picardie, pour devenir la délégation Hauts-de-France. Partenaire reconnu de la préservation du patrimoine sous toutes ses formes, la délégation est un moteur efficace de développement économique local. Multipliant les partenariats, publics et privés, elle conventionne avec tous les départements des Hauts-de-France, privilégiant l'accompagnement direct de projets qualitatifs labellisés privés ou associatifs. Ses outils, comme le label, les campagnes de mécénat populaire ou la mobilisation du mécénat d'entreprise, constituent des leviers pour les maîtres d'ouvrage locaux et renforcent les effets bénéfiques des financements publics mis en place.		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

La Fondation du Patrimoine dispose d'outils pour soutenir les maîtres d'ouvrage dans leurs projets de restauration :

- le label : attribué à des opérations de restauration d'immeubles non protégés au titre des MH, il permet aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales incitatives pour des travaux réalisés sur des édifices visibles de la voie publique. La Fondation a l'obligation légale d'apporter une subvention de 2% minimum du montant des travaux. Depuis 2017, le Département du Nord et la Fondation signent une convention de partenariat. Le Département apporte une aide financière pour le financement du 2% minimum du label fiscal et du fonctionnement de la délégation régionale (suivi administratif et financiers des projets soutenus, frais de missions, supports de communication). En moyenne, dix projets sont labellisés par an grâce au soutien du Département ;
- la souscription publique : la Fondation du Patrimoine soutient des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif, en participant à leur financement par le biais de souscriptions ;
- la mobilisation du mécénat d'entreprise : dans le cadre d'accords de partenariat conclus avec des entreprises à l'échelon national ou local, la Fondation du Patrimoine suscite le mécénat en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité ;
- la « Mission Bern » : dans le cadre de la mission confiée à Stéphane Bern par le président de la République en 2017, la Fondation du Patrimoine identifie des monuments en péril (un projet « emblématique » sélectionné par Région). Le Loto du patrimoine finance en partie ces projets.

REPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Obtention des 2% permettant la déduction fiscale pour les projets labellisés de propriétaires privés imposables ;	13 000 €
projets labellisés portés par des propriétaires privés faiblement ou non imposables	
Fonctionnement de la délégation régionale	2 000 €

BUDGET PREVISIONNEL 2024 (fonctionnement)

CHARGES		PRODUITS	
Masse salariale	190 000 €	Frais de gestion des collectes	40 000 €
Frais administratifs – tel – internet	21 000 €	Frais de dossier	40 000 €
Loyers et charges	15 000 €	Subvention Conseils départementaux	14 000 €
Missions/réception/déplacements	30 000 €	Subvention Département du Nord	2 000 €
Publicité et communication	14 000 €	Subvention autres collectivités	15 000 €
		Cotisations/adhésions	59 000 €
		Mécénat et dons	23 500 €
		Produits financiers	38 000 €
		Subvention successions en déshérence	11 000 €
		Contribution jeux du patrimoine	27 500 €
TOTAL	270 000 €	TOTAL	270 000 €

BILAN FINANCIER 2023

Budget réalisé	304 300 €	Subvention départementale	15 000 €
Masse salariale	190 800 €	Subvention(s) publique(s)	46 600 €
Ressources propres	137 000 €	Mécénat/dons/financement(s) privé(s)	11 400 €

RECAPITULATIF DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Subvention départementale : 2021 et 2022 : 10 000 €/an
2023 : 15 000 €

MONTANT PROPOSE : 15 000 €

COMMISSION PERMANENTE DU 23 SEPTEMBRE 2024
 MONUMENTS HISTORIQUES - OBJETS MOBILIERS - TABLEAU RECAPITULATIF

Annexe 8

Arrondissement	Maitrise d'ouvrage	Monument/objet mobilier	Montant d'opération	Taux applicable	Montant de la subvention
Dunkerque	Commune de Renescure	Restauration du calvaire de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption 	3 950,00	35,0%	1 382,50
Lille	Association Monique Teneur	Remontage de la grange de Quaëdypre au Musée de Plein Air de Villeneuve d'Ascq 	625 000,00	4,8%	30 000,00
Montant total			628 950,00		31 382,50 €

**Attribution des soldes au titre de l'année 2024 pour les associations
dont le montant est supérieur ou égal à 15 000 €**

ARRONDISSEMENT	ASSOCIATIONS	PROJET CULTUREL	Montant attribué en 2023	Montant attribué CP 27/03/24	Solde proposé CP 23/09/24	Montant total subvention 2024
AVESNES	MOTS ET MERVEILLES	Fonctionnement de l'association	76 000 €	38 000 €	38 000 €	76 000 €
LILLE	LA CLE	Fonctionnement de l'association	15 000 €	7 500 €	7 500 €	15 000 €
LILLE	ADNSEA Lis avec moi	Fonctionnement de l'association	32 000 €	16 000 €	16 000 €	32 000 €
HORS DEPARTEMENT	FOYERS RURAUX NORD ET PAS DE CALAIS	Fonctionnement de l'association	15 000 €	7 500 €	7 500 €	15 000 €
TOTAL			138 000 €	69 000 €	69 000 €	138 000 €

**Attribution au titre de l'année 2024 pour les associations dont le montant
de la subvention est inférieur à 15 000 €**

ARRONDISSEMENT	ASSOCIATIONS	PROJET CULTUREL	Montant attribué en 2023	Montant proposé 2024
LILLE	FLASEN - La Ligue de l'Enseignement	Fonctionnement	0 €	10 000 €
LILLE	LA FEUILLE	Fonctionnement	0 €	3 000 €
TOTAL			0 €	13 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de la lecture publique



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Mots & Merveilles	Arrondissement	Avesnes sur Helpe
Représentant.e légal.e	Nathalie SAYSSET	Commune	Aulnoyes Aymeries
Activité générale	Mots et Merveilles est une association de prévention et de lutte contre l'illettrisme qui propose l'accompagnement, la formation et le suivi des publics jeunes ou adultes, francophones ou allophones.		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

L'association souhaite :

- Sensibiliser à la culture de l'illettrisme et identifier les personnes en situation d'illettrisme
 - Grâce à une campagne de sensibilisation via la presse locale, régionale et nationale, le site internet, un web journal mensuel et les réseaux sociaux,
 - Auprès des acteurs relais des territoires de la Sambre – Avesnois,
- Constituer et former un réseau de bénévoles
 - En recrutant sur le territoire Sambre Avesnois via la presse écrite, campagnes d'affichage... et diffusion d'un teaser,
 - Organisation régulière de rencontres d'échanges de pratiques entre bénévoles et salariés de l'association
- Créer une cellule de pilotage et d'ingénierie pédagogique (publication de livrets, de guide du bénévole, de l'apprenant, vadémécum, ...),
- Créer des parcours de formation pour les personnes en situation d'illettrisme et d'illectronisme en tenant compte du niveau et des besoins des apprenants
 - Ateliers numériques pour tous les apprenants du secteur,
 - Ateliers collectifs en lien avec la culture et la citoyenneté,
 - Accompagnement éducatif des enfants sur le site d'Aulnoyes Aymeries (stages culturels axés sur l'expression orale et écrite et colonies apprenantes pour réapprendre à faire et vivre ensemble),
 - Ateliers de lecture à voix haute dans les écoles maternelles et classes d'intégration scolaire

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	231 777 €	Département du Nord	76 000 €
Services extérieurs	83 970€	Ressources propres	0 €
Autres services extérieurs	286 563€	Financeurs publics :	
Rémunérations	924 810€	<i>Conseil Régional</i>	40 000 €
Impôts et taxes	40 000 €	<i>Etat</i>	784 914 €
Divers	30 000 €	<i>EPCI</i>	227 692 €
		<i>Communes</i>	73 000 €
		<i>CAF</i>	128 909 €
		Mécénat	236 605€
		Reprise sur amortissements et provisions	30 000 €
TOTAL	1 597 120 €	TOTAL	1 597 120 €

BILAN FINANCIER 2023 : 1 156 081 €

Budget réalisé	Solde 67 102 € soit 5,8 %	Subvention départementale	6,6 %
Masse salariale	65,3 %	Subvention(s) publique(s)	73,5 %
Ressources propres	0,3 %	Mécénat/financement(s) privé(s)	26,2 %

MONTANT PROPOSE :
38 000 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 38 000 € correspondant à 50 % de la subvention 2023, soit un total de 76 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de la lecture publique



Nom	La CLE – Compter Lire Ecrire	Arrondissement	Lille
Représentant.e légal.e	Fabienne BONNEL	Commune	Lille
Activité générale	Assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement d'un Centre d'Enseignement, de Culture, d'Accompagnement et d'Aide pour jeunes et adultes en difficultés intellectuelles, psychologiques ou sociales, de milieux défavorisés		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

Mise en place d'un parcours d'apprentissage pour apprendre à utiliser les supports numériques pour les parents grands débutants dans la lecture /écriture et qui ne savent pas utiliser les smartphone, tablette et ordinateur (pour utilisation de l'ENT par exemple) afin de permettre à ces adultes d'être autonomes dans leur démarches administratives quotidiennes, d'entrer en contact avec les établissements scolaires de leurs enfants et de prendre leur place de parents auprès de leurs enfants pendant la scolarité, le temps des devoirs et dans leurs diverses démarches périscolaires sous forme de :

- Prêt de matériel informatique puis orientation vers les partenaires qui permettent de les équiper,
- Ateliers collectifs sur l'e-administration, l'utilisation de l'ENT, la sensibilisation au bon usage des écrans...

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	47 230 €	Département du Nord	45 000 €
Services extérieurs	53 287€	Ressources propres	7 000 €
Autres services extérieurs	63 918 €	Région	40 000 €
Rémunérations	395 991 €	Etat	
Impôts et taxes	6 964 €	• ANCT	9 025€
Divers	20 005 €	• DREETS ERE	30 000 €
		• CLAS	16 150 €
		Communes	
		• Lille	62 725 €
		• Roubaix	9 000 €
		• Hellemmes	
		• Tourcoing	39 000 €
		MEL	25 000 €
		FONJEP	7 164 €
		CAF	90 759 €
		Autres	125 572€
TOTAL	587 395 €	TOTAL	587 395 €

BILAN FINANCIER 2023 : 577 919 €

Budget réalisé	Solde 10 420 € soit 1,8 %	Subvention départementale	3,4 %
Masse salariale	61,8 %	Subvention(s) publique(s)	55,20 %
Ressources propres	30,2 %	Mécénat/financement(s) privé(s)	14,6 %

MONTANT PROPOSE :
7 500 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 7 500 € correspondant à 50 % de la subvention 2023, soit un total de 15 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de la lecture publique



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	A.D.N.S.E.A.	Arrondissement	Lille
Représentant.e légal.e	François LEURS	Commune	Lille
Activité générale	Cette association oriente ses activités sur la sauvegarde de l'enfant et gère des centres d'apprentissages, des instituts et différentes structures qui mènent des actions de terrain envers tous les publics en difficulté ou les milieux défavorisés		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

L'opération « Lis avec Moi » a pour objectifs :

- d'aider les communes et les structures à élaborer des actions d'éveil au livre, notamment dans les quartiers en difficulté et dans les zones rurales,
- d'organiser des animations de lecture à voix haute dans les lieux fréquentés par les publics (enfants et adultes) en priorité les lieux de la petite enfance,
- de poursuivre l'action « Lisons dehors »,
- de développer l'action « Les collégiens passeurs d'histoires »,
- de démultiplier des actions vers les autres publics : adolescents, adultes, « publics empêchés » : détenus, personnes souffrant de handicap, personnes âgées...,
- de former des relais : professionnels, parents, bénévoles De réfléchir, échanger, diffuser, sensibiliser, faire connaître, partager,
- de contribuer à un développement de la lecture à voix haute au-delà du Nord et du Pas-de-Calais.

Poursuite de la participation au programme départemental « premières pages »

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	13 990 €	Département du Nord Culture	78 482 €
Services extérieurs	9 235 €	Département du Pas-de-Calais	80 000 €
Autres services extérieurs	45 750 €	Ressources propres	148 343 €
Rémunérations	398 165 €	Financeurs publics :	
Impôts et taxes	39 935 €	<i>Conseil Régional</i>	87 200 €
Divers	50 €	<i>DRAC</i>	38 000 €
Autre charges de gestion courante	8 500 €	CAF	40 000 €
Dotations aux amortissements	2 400 €	Mécénat	30 000 €
		M.E.L	6 000 €
		Commune	10 000 €
TOTAL	518 025 €	TOTAL	518 025 €

BILAN FINANCIER 2023 : 518 064

Budget réalisé	Solde 25 022 € soit 4,6 %	Subvention départementale	14,5 %
Masse salariale	76,8 %	Subvention(s) publique(s)	58,6 %
Ressources propres	35,9 %	Mécénat/financement(s) privé(s)	5,5 %

Collaboration avec la Médiathèque départementale

MONTANT PROPOSE :
16 000 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 16 000 € correspondant à 50 % de la subvention 2023, soit un total de 32 000 € pour 2024

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre de la lecture publique



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Fédération des Foyers Ruraux et Associations du Nord et du Pas-de-Calais	Arrondissement	hors département
Représentant.e légal.e	Pascal PUCHOIS	Commune	Lillers
Activité générale	<p>Cette association de réputation nationale (tant par sa qualité que par sa convivialité) participe à un maillage culturel important en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutient la création et le maintien des associations rurales, - Impulse les initiations locales, départementales et régionales en apportant un soutien technique et pédagogique, - Conduit toutes les actions dans le domaine culturel, social et environnemental 		

ACTIONS PREVISIONNELLES 2024 S'INSCRIVANT DANS LES AXES PRIORITAIRES DU DEPARTEMENT

Afin de promouvoir la littérature jeunesse en milieu rural :

- Mise en place du prix de littérature jeunesse RURALIVRES Nord (existe depuis 2002) pour les élèves de classes ULIS ou SEGPA qui permet de lutter contre l'illettrisme et de développer leur capacité d'argumentation et favoriser leur prise de responsabilités,
- Des formations sont aussi proposées : lecture à voix haute, initiation à l'oralité pour les jeunes appartenant aux commissions et aux adultes afin de transmettre leur savoir,
- Intervention dans les collèges pour aborder le livre autrement : à partir de jeu, de loisirs créatifs, ...

BUDGET PREVISIONNEL 2024

CHARGES		PRODUITS	
Achats	95 907€	Département du Nord	25 000 €
Services extérieurs	20 800 €	Ressources propres	165 000€
Autres services extérieurs	82 900 €	Financeurs publics :	
Impôts et taxes	3 000 €	<i>Conseil Régional</i>	65 000 €
Personnel	219 000 €	<i>Etat</i>	46.607 €
Autres charges	28 000 €	<i>Département du Pas-de-Calais</i>	69 000 €
		EPCI	40 000 €
		Autres :	35 000 €
		Mécénat	4 000 €
TOTAL	449 607 €	TOTAL	449 607 €

BILAN FINANCIER 2023 : 578 763 €

Budget réalisé	Solde de 2 309 € soit 0,4%	Subvention départementale	2,6 %
Masse salariale	44,3 %	Subvention(s) publique(s)	36,7 %
Ressources propres	63,3 %	Mécénat/financement(s) privé(s)	0 %

MONTANT PROPOSE :
7 500 €

Subvention accordée par la Commission permanente réunie le 27 mars 2024 : 7 500 €
correspondant à 50 % de la subvention 2023,
soit un total de 15 000 € pour 2024



Musées Thématiques

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE**

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique du 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 octobre 2023 ;

Et xxxxxxxx, représentée par son Président, Monsieur xxxxxxxx ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'association XXXXX coordonne le réseau des musées de Flandre grâce à la convention triennale avec XXXXX.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, le partenariat porte sur le programme d'activités 2023 :

Article 3 : Ce projet culturel consistera à mener les actions prévisionnelles suivantes :

Article 4 : Le partenariat opérationnel sera le suivant : xxxxxxxx

Article 5 : Les moyens envisagés pour mettre en œuvre le projet sont les suivants :

Article 6 : Le budget prévisionnel du projet culturel établi avant la crise sanitaire s'élève à :

<u>DEPENSES PREVISIONNELLES</u>		<u>RECETTES PREVISIONNELLES</u>	
		Département du Nord	€
		Autres financeurs	€
TOTAL	€	TOTAL	€

Article 7 : Le plan de communication envisagé pour mettre en œuvre ce projet culturel est le suivant :

Article 8 : Le Département du Nord et xxxxxx conviennent d'un commun accord d'une évaluation quantitative et qualitative du projet qui prendra en compte le contexte de la crise sanitaire et comprendra :

xxxxx s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux services départementaux d'être partie prenante de cette évaluation.

Cette évaluation se traduira par un bilan synthétique du projet et un bilan financier.

Article 9 : Le Département s'engage à financer le projet culturel à hauteur de xxxxx €.

xxxxx s'engage à fournir pour le 31 mai 2024, le bilan de(s) opérations financées en 2023 (résultats de l'activité et budget réalisé),

Article 10 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de xxxxxx, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop perçu est reversé au Département.

Article 12 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 3 sera mis en valeur par xxxxxx, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord téléchargeable sur services.lenord.fr/partenaires-finances et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 13 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 3, soit un an.

Article 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur xxxxxxxx
Président de l'association xxxxxx

Monsieur Christian POIRET
Le Président du Département
du Nord



Soutien à la vie culturelle
Musées Thématiques
Lecture publique
Patrimoine

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
L'ASSOCIATION XXXX**

INTRODUCTION :

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) Une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés,
- 2) Une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation,
- 3) Un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique culturelle telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord représenté, par Monsieur Christian POIRET, Président, autorisé par la commission permanente du : XX/XX/2024.

Et l'association représentée par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame) XXXX ;

Article 1 : L'association XXXX propose pour l'année 2024 un projet culturel intitulé : XXXX

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, l'objectif opérationnel de ce projet culturel est : XXXX

Article 3 : Ce projet culturel consistera à mener les actions prévisionnelles suivantes :

Article 4 : Le partenariat opérationnel sera le suivant :

Article 5 : Les moyens envisagés pour mettre en œuvre le projet sont les suivants : (logistique, organisation, communication, etc...) :

Article 6 : Le budget prévisionnel du projet culturel s'élève à : XXXX €.

Article 7 : Le plan de communication envisagé pour mettre en œuvre ce projet culturel est le suivant : tous publics et tous supports.

Article 8 : Le Département du Nord et l'association XXXX conviennent d'un commun accord d'une évaluation quantitative et qualitative du projet qui comprendra :

- 1) Une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs opérationnels précédemment fixés.
- 2) Une évaluation de fonctionnement : efficience, qualité de l'organisation, déroulement, qualité et coût du service, degré de satisfaction des usagers recueilli par une méthode à déterminer préalablement.
- 3) Evaluation du partenariat.
- 4) Les effets imprévus observés.
- 5) L'émergence éventuelle de nouveaux besoins.
- 6) Les conséquences observables sur l'environnement.

L'Association XXX s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux services départementaux d'être partie prenante de cette évaluation.

Cette évaluation se traduira par un bilan synthétique du projet et un bilan financier.

Article 9 : Le Département s'engage à financer le projet culturel à hauteur de XXXX € de la manière suivante :

- une première subvention de XXXX € (Délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2024),
- une seconde subvention de XXXX €, sur la base du bilan des actions effectivement menées après signature de la convention.

L'association XXXX s'engage à fournir pour le 31 mai 2025 :

- le bilan de(s) l'opération(s) financée(s) en 2024 (résultats de l'activité et budget réalisé),
- les comptes de résultat et bilan financier détaillés de la structure pour l'année 2024 certifiés par le commissaire aux comptes le cas échéant OU signés par le/la Président et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 10 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'association XXXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 12 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 3 sera mis en valeur par l'association XXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du nouveau logo du Département du Nord téléchargeable sur lenord.fr et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 13 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 3, soit un an.

Article 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur (Madame) XXXX
Président(e) de l'association XXXX

Le Président
du Département du Nord

3.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327750-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : La politique éducative volontariste en faveur des collèges : l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC) septembre à décembre 2024

Vu le rapport DC/2024/292

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer l'Aide à la Réussite du Collégien (ARC), pour la période de septembre à décembre 2024, aux collèges publics et privés du Nord, aux lycées professionnels et lycées professionnels agricoles publics et privés du Nord accueillant des collégiens, aux Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté du Nord et à l'École Européenne Lille Métropole, conformément aux montants prévisionnels maximum, inscrits au tableau ci-joint en annexe 1 ;
- de verser aux établissements concernés figurant dans l'annexe 1, l'Aide à la Réussite du Collégien correspondant à la période de septembre à décembre 2024, en répartissant le solde des crédits inscrits sur l'enveloppe budgétaire consacrée à l'ARC, soit 286 300 € ;
- de déduire du montant prévisionnel à verser, pour la période de septembre à décembre 2024, le montant cumulé non utilisé au titre de l'ARC 2022/2023 et de l'ARC septembre/décembre 2023, pour les établissements concernés ayant encore un reliquat après déduction de l'ARC janvier à juin 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 11.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Madame CLERC (porteuse du pouvoir de Madame LETARD) et Monsieur RENAUD, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour ce vote. Il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame LETARD pour cette affaire.

Vote intervenu à 18 h 11.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	18
Absents sans procuration :	14
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	17 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	51
Majorité des suffrages exprimés :	26
Pour :	51 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord !)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0592610S	Aniche	Lycée professionnel	public	LPPUB	Pierre Joseph Laurent	ANICHE	140 €
0590002G	Aniche	Collège	Public	CPUB	Théodore Monod	ANICHE	2 500 €
0594401N	Aniche	Collège	Public	CPUB	Val de la Sensée	ARLEUX	720 €
0590058T	Aniche	Collège	Public	CPUB	Paul Langevin	DECHY	680 €
0593483R	Aniche	Collège	Public	CPUB	Robert Desnos	MASNY	1 060 €
0593234V	Annoeullin	Collège	Public	CPUB	Albert Ball	ANNOEULLIN	540 €
0596801X	Annoeullin	Collège	Privé	CPRIV	Ressources Saint-Jacques	FOURNES EN WEPPEES	260 €
0593231S	Annoeullin	Collège	Public	CPUB	Albert Schweitzer	LA BASSEE	900 €
0590252D	Annoeullin	Lycée professionnel	public	LPPUB	Louis-Léopold Boilly	LA BASSEE	60 €
0592950L	Annoeullin	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame	LA BASSEE	240 €
0594290T	Annoeullin	Collège	Public	CPUB	Henri Matisse	OSTRICOURT	760 €
0595758N	Annoeullin	Collège	Public	CPUB	Etienne Dolet	PROVIN	600 €
0593475G	Annoeullin	Collège	Public	CPUB	Léon Blum	WAVRIN	520 €
0590006L	Anzin	Collège	Public	CPUB	Les Rochambelles	ANZIN	2 200 €
0594301E	Anzin	Collège	Public	CPUB	Paul Eluard	BEUVRAGES	1 860 €
0590031N	Anzin	Collège	Public	CPUB	Jean Macé	BRUAY SUR ESCAUT	2 020 €
0594409X	Anzin	Collège	Public	CPUB	Jean Zay	ESCAUTPONT	700 €
0593486U	Anzin	Collège	Public	CPUB	Félicien Joly	FRESNES SUR ESCAUT	840 €
0590157A	Anzin	Collège	Public	CPUB	Saint Exupéry	ONNAING	1 320 €
0593246H	Armentières	Collège	Public	CPUB	Desrousseaux	ARMENTIERES	1 780 €
0590257J	Armentières	Lycée professionnel	public	LPPUB	Ile de France	ARMENTIERES	60 €
0593060F	Armentières	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Institut Nicolas Barré - Saint Louis	ARMENTIERES	200 €
0594397J	Armentières	Collège	Public	CPUB	Jean Rostand	ARMENTIERES	1 460 €
0592946G	Armentières	Collège	Privé	CPRIV	Saint Charles	ARMENTIERES	420 €
0595382E	Armentières	Collège	Privé	CPRIV	Saint Jude	ARMENTIERES	400 €
0594638W	Armentières	Collège	Public	CPUB	Roger Salengro	HOUPLINES	760 €
0594628K	Armentières	Collège	Public	CPUB	Jacques Monod	PERENCHIES	240 €
0592901H	Armentières	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Marie	PERENCHIES	180 €
0596694F	Aulnoye-Aymeries	Collège	Public	CPUB	Félix del Marle	AULNOYE AYMERIES	1 660 €
0595383F	Aulnoye-Aymeries	Collège	Privé	CPRIV	Jeanne d'Arc	AULNOYE AYMERIES	80 €
0590015W	Aulnoye-Aymeries	Lycée professionnel	public	LPPUB	Piere et Marie Curie	AULNOYE AYMERIES	160 €
0595119U	Aulnoye-Aymeries	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	du Hainaut et de l'Avesnois	BAVAY	380 €
0593490Y	Aulnoye-Aymeries	Collège	Public	CPUB	Jean Lemaire de Belges	BAVAY	220 €
0592924H	Aulnoye-Aymeries	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de l'Assomption	BAVAY	80 €
0594415D	Aulnoye-Aymeries	Collège	Public	CPUB	Gilles de Chin	BERLAIMONT	500 €
0594168K	Aulnoye-Aymeries	Collège	Public	CPUB	Jean Zay	FEIGNIES	960 €
0593673X	Aulnoy-lez-Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Madame d'Epinay	AULNOY LEZ VALENCIENNES	1 080 €
0590007M	Aulnoy-lez-Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Pierre-Gilles de Gennes	PETITE FORET	1 220 €
0594645D	Aulnoy-lez-Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Jean Jacques Rousseau	THIANT	700 €
0594534H	Aulnoy-lez-Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Paul Langevin	TRITH SAINT LEGER	300 €
0594799W	Avesnes-sur-Helpe	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Maison Familiale Rurale "Le Clos Fleuri"	AVESNES SUR HELPE	300 €
0595384G	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Thérèse	AVESNES SUR HELPE	180 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0594309N	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Public	CPUB	Pierre de Ronsard	HAUTMONT	2 160 €
0590098L	Avesnes-sur-Helpe	Lycée professionnel	public	LPPUB	Placide Courtoy	HAUTMONT	120 €
0592634T	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Public	CPUB	Saint Exupéry	HAUTMONT	2 040 €
0595178H	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Public	CPUB	Dupleix	LANDRECIES	1 020 €
0595172B	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Public	CPUB	Eugène Thomas	LE QUESNOY	720 €
0594876E	Avesnes-sur-Helpe	Collège	Public	CPUB	Montaigne	POIX DU NORD	200 €
0592930P	Bailleul	Collège	Privé	CPRIV	Immaculée Conception	BAILLEUL	220 €
0594636U	Bailleul	Collège	Public	CPUB	Maxime Deyts	BAILLEUL	740 €
0593063J	Bailleul	Lycée professionnel	Privé	LPPIV	Sainte Marie	BAILLEUL	120 €
0594872A	Bailleul	Collège	Public	CPUB	Robert Le Frison	CASSEL	360 €
0596988A	Bailleul	Collège	Public	CPUB	Jeanne de Constantinople	NIEPPE	520 €
0594505B	Bailleul	Collège	Privé	CPRIV	Saint Martin	NIEPPE	140 €
0595120V	Cambrai	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Agricole Sainte Croix	CAMBRAI	540 €
0595175E	Cambrai	Collège	Public	CPUB	Fénelon	CAMBRAI	1 060 €
0593171B	Cambrai	Collège	Privé	CPRIV	Jeanne d'Arc - Saint-Luc	CAMBRAI	440 €
0593487V	Cambrai	Collège	Public	CPUB	Jules Ferry	CAMBRAI	1 100 €
0593488W	Cambrai	Collège	Public	CPUB	Lamartine	CAMBRAI	1 100 €
0592611T	Cambrai	Lycée professionnel	public	LPPUB	Louis Blériot	CAMBRAI	180 €
0595174D	Cambrai	Collège	Public	CPUB	Paul Duez	CAMBRAI	780 €
0593061G	Cambrai	Lycée professionnel	Privé	LPPIV	Saint Luc (Ex La Sagesse)	CAMBRAI	180 €
0593676A	Caudry	Collège	Public	CPUB	Paul Langevin	AVESNES LES AUBERT	620 €
0595277R	Caudry	Collège	Public	CPUB	Jacques Prévert	CAUDRY	2 160 €
0590046E	Caudry	Collège	Public	CPUB	Jean Monnet	CAUDRY	1 880 €
0590044C	Caudry	Lycée professionnel	public	LPPUB	Joseph-Marie Jacquard	CAUDRY	220 €
0595773e	Caudry	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Maison Familiale Rurale	HAUSSY	100 €
0590107W	Caudry	Collège	Public	CPUB	Jean Moulin	IWUY	520 €
0594648G	Caudry	Collège	Public	CPUB	Antoine de Saint-Exupéry	SOLESMES	680 €
0595401A	Caudry	Collège	Privé	CPRIV	Saint Michel	SOLESMES	100 €
0592933T	Coudekerque-Branche	Collège	Privé	CPRIV	Saint Winoc	BERGUES	40 €
0593479L	Coudekerque-Branche	Collège	Public	CPUB	Wenceslas Cobergher	BERGUES	260 €
0593181M	Coudekerque-Branche	Collège	Public	CPUB	Maxence Van der Meersch	CAPPELLE LA GRANDE	580 €
0593494C	Coudekerque-Branche	Collège	Public	CPUB	Boris Vian	COUDEKERQUE BRANCHE	820 €
0593120W	Coudekerque-Branche	Collège	Privé	CPRIV	De La Salle	COUDEKERQUE BRANCHE	220 €
0594295Y	Coudekerque-Branche	Collège	Public	CPUB	du Westhoek	COUDEKERQUE BRANCHE	220 €
0590263R	Coudekerque-Branche	Lycée professionnel	public	LPPUB	Fernand Léger	COUDEKERQUE BRANCHE	80 €
0593182N	Coudekerque-Branche	Collège	Public	CPUB	Jules Ferry	COUDEKERQUE BRANCHE	220 €
0593239A	Croix	Collège	Public	CPUB	Boris Vian	CROIX	1 400 €
0594632P	Croix	Collège	Public	CPUB	Raymond Devos	HEM	1 300 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0595630Z	Croix	Collège	Privé	CPRIV	Saint Paul	HEM	900 €
0594380R	Croix	EREA	public	EREA	Colette Magny	LYS LEZ LANNOY	840 €
0593240B	Croix	Collège	Public	CPUB	Gambetta	LYS LEZ LANNOY	1 840 €
0593241C	Croix	Collège	Public	CPUB	Albert Calmette	WASQUEHAL	480 €
0593672W	Denain	Collège	Public	CPUB	de l'Ostrevant	BOUCHAIN	820 €
0590264S	Denain	Lycée professionnel	public	LPPUB	Alfred Kastler	DENAIN	220 €
0594300D	Denain	Collège	Public	CPUB	Bayard	DENAIN	1 720 €
0592962Z	Denain	Collège	Privé	CPRIV	Jean Paul II	DENAIN	880 €
0594299C	Denain	Collège	Public	CPUB	Turgot	DENAIN	2 540 €
0590062X	Denain	Collège	Public	CPUB	Villars	DENAIN	2 720 €
0593484S	Denain	Collège	Public	CPUB	Emile Littré	DOUCHY LES MINES	1 820 €
0592751V	Denain	Collège	Public	CPUB	Félicien Joly	ESCAUDAIN	1 700 €
0594533G	Denain	Collège	Public	CPUB	Voltaire	LOURCHES	1 900 €
0595171A	Douai	Collège	Public	CPUB	Albert Châtelet	DOUAI	1 660 €
0594402P	Douai	Collège	Public	CPUB	André Canivez	DOUAI	1 960 €
0592733A	Douai	Collège	Public	CPUB	André Streinger	DOUAI	2 480 €
0593071T	Douai	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Deforest de Lewarde	DOUAI	160 €
0590065A	Douai	Lycée professionnel	public	LPPUB	Elisa Lemonnier	DOUAI	140 €
0595190W	Douai	Collège	Public	CPUB	Gayant	DOUAI	760 €
0592941B	Douai	Collège	Privé	CPRIV	Institut de la Sainte Union (Ste Clothilde)	DOUAI	300 €
0590068D	Douai	Collège	Public	CPUB	Jules Ferry	DOUAI	1 680 €
0595387K	Douai	Collège	Privé	CPRIV	Saint Jean	DOUAI	300 €
0594298B	Douai	Collège	Public	CPUB	André Malraux	LAMBRES LEZ DOUAI	740 €
0592713D	Dunkerque-1	Collège	Public	CPUB	Guilleminot	DUNKERQUE	500 €
0595918M	Dunkerque-1	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Industiel EPID	DUNKERQUE	100 €
0590164H	Dunkerque-1	Collège	Public	CPUB	Jean Zay	DUNKERQUE	360 €
0593664M	Dunkerque-1	Collège	Public	CPUB	Lucie Aubrac	DUNKERQUE	1 340 €
0593058D	Dunkerque-1	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Vauban	DUNKERQUE	80 €
0593663L	Dunkerque-1	Collège	Public	CPUB	Jean Deconinck	SAINT POL SUR MER	1 600 €
0590200X	Dunkerque-1	Collège	Public	CPUB	Robespierre	SAINT POL SUR MER	660 €
0593143W	Dunkerque-1	Collège	Privé	CPRIV	Sacré Coeur	SAINT POL SUR MER	400 €
0590030M	Dunkerque-2	Collège	Public	CPUB	du Septentrion	BRAY DUNES	480 €
0596716E	Dunkerque-2	Collège	Public	CPUB	Arthur Van Hecke	DUNKERQUE	1 860 €
0593101A	Dunkerque-2	Collège	Privé	CPRIV	Fénelon	DUNKERQUE	160 €
0593666P	Dunkerque-2	Collège	Public	CPUB	Gaspard Malo	DUNKERQUE	1 040 €
0595389M	Dunkerque-2	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame des Dunes	DUNKERQUE	400 €
0590179Z	Dunkerque-2	Collège	Public	CPUB	Paul Machy	DUNKERQUE	480 €
0593476H	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Jean Mermoz	FACHES THUMESNIL	520 €
0592830F	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Jean Zay	FACHES THUMESNIL	980 €
0595166V	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Georges Rémi Hergé	GONDECOURT	160 €
0596059R	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Jules Ferry	HAUBOURDIN	820 €
0593127D	Faches-Thumesnil	Collège	Privé	CPRIV	La Sagesse	HAUBOURDIN	160 €
0594386X	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Le Parc	HAUBOURDIN	400 €
0593145Y	Faches-Thumesnil	Collège	Privé	CPRIV	Immaculée Conception	SECLIN	200 €
0593662K	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Jean Demailly	SECLIN	860 €
0592833J	Faches-Thumesnil	Lycée professionnel	public	LPPUB	Les Hauts de Flandre	SECLIN	180 €
0594524X	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Jean Moulin	WATTIGNIES	1 440 €
0595597N	Faches-Thumesnil	Collège	Public	CPUB	Voltaire	WATTIGNIES	780 €
0595176F	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Renaud-Barrault	AVESNELLES	1 380 €
0590055P	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Alfred Jennepin	COUSOLRE	80 €
0595177G	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Camille Claudel	FOURMIES	640 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0590083V	Fourmies	Lycée professionnel	public	LPPUB	Camille Claudel	FOURMIES	220 €
0594879H	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Joliot Curie	FOURMIES	1 180 €
0593252P	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Léo Lagrange	FOURMIES	2 020 €
0595390N	Fourmies	Collège	Privé	CPRIV	Saint Pierre	FOURMIES	380 €
0594538M	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Jean Rostand	SAINS DU NORD	680 €
0590206D	Fourmies	Collège	Public	CPUB	du Solrézis	SOLRE LE CHÂTEAU	660 €
0594308M	Fourmies	Collège	Public	CPUB	Denis Saurat	TRELON	440 €
0595121W	Grande-Synthe	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Charles Brasseur	BOURBOURG	340 €
0594640Y	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Jean Jaurès	BOURBOURG	380 €
0592955S	Grande-Synthe	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame	BOURBOURG	220 €
0595712N	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Jean Monnet	GRAND FORT PHILIPPE	300 €
0595388L	Grande-Synthe	Collège	Privé	CPRIV	Abbé Bonpain	GRANDE SYNTHE	900 €
0594398K	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Anne Frank	GRANDE SYNTHE	1 180 €
0594652L	Grande-Synthe	Lycée professionnel	public	LPPUB	des Plaines du Nord	GRANDE SYNTHE	140 €
0595782P	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	du Moulin	GRANDE SYNTHE	1 500 €
0590088A	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Jules Verne	GRANDE SYNTHE	1 720 €
0590090C	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Pierre et Marie Curie	GRAVELINES	660 €
0593123Z	Grande-Synthe	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	GRAVELINES	160 €
0595596M	Grande-Synthe	Collège	Public	CPUB	Jean Rostand	LOON PLAGE	460 €
0595757M	Hazebrouck	Collège	Public	CPUB	Henri Durez	ESTAIRES	380 €
0593103C	Hazebrouck	Collège	Privé	CPRIV	Sacré Coeur	ESTAIRES	100 €
0595122X	Hazebrouck	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Saint Roch	ESTAIRES	160 €
0597005U	Hazebrouck	Lycée professionnel	public	LPPUB	Val de Lys	ESTAIRES	80 €
0595170Z	Hazebrouck	Collège	Public	CPUB	des Flandres	HAZEBROUCK	780 €
0590103S	Hazebrouck	Collège	Public	CPUB	Fernande Benoist	HAZEBROUCK	920 €
0595124Z	Hazebrouck	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Institut Agricole CEPA	HAZEBROUCK	220 €
0590102R	Hazebrouck	Lycée professionnel	public	LPPUB	Monts de Flandre	HAZEBROUCK	180 €
0595391P	Hazebrouck	Collège	Privé	CPRIV	Saint Jacques	HAZEBROUCK	240 €
0593077Z	Hazebrouck	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Saint Joseph	HAZEBROUCK	80 €
0594294X	Hazebrouck	Collège	Public	CPUB	Henri Dunant	MERVILLE	800 €
0592899F	Hazebrouck	Collège	Privé	CPRIV	Saint Robert	MERVILLE	260 €
0593244F	Lambersart	Collège	Public	CPUB	Philippe de Commines	COMINES	720 €
0592959W	Lambersart	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	COMINES	140 €
0593226L	Lambersart	Collège	Public	CPUB	Anne Frank	LAMBERSART	420 €
0593015G	Lambersart	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Camille de Lellis	LAMBERSART	340 €
0593134L	Lambersart	Collège	Privé	CPRIV	Dominique Savio	LAMBERSART	200 €
0595163S	Lambersart	Collège	Public	CPUB	Lavoisier	LAMBERSART	700 €
0595393S	Lambersart	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Odile	LAMBERSART	220 €
0596172N	Lambersart	Collège	Public	CPUB	Henri Matisse	LINSELLES	400 €
0592895B	Lambersart	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Marie	LINSELLES	200 €
0590087Z	Le Cateau-Cambrésis	Collège	Public	CPUB	Pharamond Savary	GOUZEAUCOURT	60 €
0595337F	Le Cateau-Cambrésis	Collège	Public	CPUB	Jean Rostand	LE CATEAU CAMBRESIS	2 220 €
0593683H	Le Cateau-Cambrésis	Collège	Public	CPUB	Jacques Prévert	MASNIERES	340 €
0593157L	Le Cateau-Cambrésis	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	VILLERS OUTREAUX	40 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0590228C	Le Cateau-Cambrésis	Collège	Public	CPUB	François Villon	WALINCOURT SELVIGNY	620 €
0592896C	Lille-1	Collège	Privé	CPRIV	Saint Jean	LA MADELEINE	180 €
0593658F	Lille-1	Collège	Public	CPUB	Yvonne Abbas	LA MADELEINE	1 180 €
0593168Y	Lille-1	Collège	Public	CPUB	Carnot	LILLE	1 540 €
0593006X	Lille-1	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Notre Dame d'Annay	LILLE	40 €
0595394T	Lille-1	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de la Paix	LILLE	100 €
0593474F	Lille-1	Collège	Public	CPUB	Professeur Albert Debeyre	MARQUETTE LEZ LILLE	920 €
0593228N	Lille-1	Collège	Public	CPUB	Jean Moulin	SAINT ANDRE	340 €
0592911U	Lille-1	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	SAINT ANDRE	200 €
0592832H	Lille-1	Lycée professionnel	public	LPPUB	Vertes Feuilles	SAINT ANDRE	120 €
0595385H	Lille-2	Collège	Privé	CPRIV	La Croix Blanche	BONDUES	80 €
0593227M	Lille-2	Collège	Public	CPUB	du Lazaro	MARCQ EN BAROEUL	580 €
0595398X	Lille-2	Collège	Privé	CPRIV	Institution Libre de Marcq	MARCQ EN BAROEUL	220 €
0595993U	Lille-2	Collège	Privé	CPRIV	Jeanine Manuel	MARCQ EN BAROEUL	- €
0594287P	Lille-2	Collège	Public	CPUB	Rouges Barres	MARCQ EN BAROEUL	600 €
0597115N	Lille-2	Collège	public	CPUB	Ecole européenne de Lille Métropole	MARCQ-EN-BAROEUL	40 €
0594527A	Lille-2	Collège	Public	CPUB	Maxence Van der Meersch	MOUVAUX	720 €
0593180L	Lille-3	Collège	Public	CPUB	Saint Exupéry	HELLEMMES	2 000 €
0593131H	Lille-3	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	HELLEMMES	640 €
0596957S	Lille-3	Lycée professionnel	public	LPPUB	Aimé Cesaire	LILLE	200 €
0593235W	Lille-3	Collège	Public	CPUB	Boris Vian	LILLE	2 720 €
0594881K	Lille-3	Collège	Public	CPUB	Martha Desrumaux	LILLE	900 €
0590155Y	Lille-3	Collège	Public	CPUB	Descartes	MONS EN BAROEUL	1 140 €
0593178J	Lille-3	Collège	Public	CPUB	François Rabelais	MONS EN BAROEUL	1 560 €
0593218C	Lille-3	Collège	Privé	CPRIV	Lacordaire	MONS EN BAROEUL	420 €
0590266U	Lille-4	Lycée professionnel	public	LPPUB	César Baggio	LILLE	120 €
0590115E	Lille-4	Collège	Public	CPUB	Franklin	LILLE	1 560 €
0597004T	Lille-4	Collège	Public	CPUB	Miriam Makeba	LILLE	2 040 €
0596177U	Lille-4	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Claire	LILLE	720 €
0594865T	Lille-4	Collège	Public	CPUB	Anatole France	RONCHIN	1 120 €
0593237Y	Lille-4	Collège	Public	CPUB	Gernez Rieux	RONCHIN	1 380 €
0593179K	Lille-5	Collège	Public	CPUB	Claude Levi-Strauss	LILLE	2 480 €
0595396V	Lille-5	Collège	Privé	CPRIV	De la Salle	LILLE	360 €
0593027V	Lille-5	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Industries Lilloises	LILLE	140 €
0594288R	Lille-5	Collège	Public	CPUB	Louise Michel	LILLE	2 520 €
0596833G	Lille-5	Collège	Public	CPUB	Nina Simone	LILLE	1 940 €
0592890W	Lille-5	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	LILLE	1 440 €
0595286A	Lille-5	Collège	Privé	CPRIV	Saint Paul	LILLE	200 €
0595397W	Lille-5	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Thérèse d'Avila	LILLE	500 €
0590271Z	Lille-5	Collège	Public	CPUB	Verlaine	LILLE	1 720 €
0595360F	Lille-6	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Marie	BEAUCAMPS LIGNY	60 €
0595483P	Lille-6	EREA	public	EREA	Nelson Mandela	LILLE	640 €
0594523W	Lille-6	Collège	Public	CPUB	Guy Mollet	LOMME	600 €
0590131X	Lille-6	Collège	Public	CPUB	Jean Jaurès	LOMME	1 400 €
0593177H	Lille-6	Collège	Public	CPUB	Jean Zay	LOMME	780 €
0590111A	Lille-6	Lycée professionnel	public	LPPUB	Sonia Delaunay	LOMME	200 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0594541R	Lille-6	EREA	public	EREA	Ignace Pleyel	LOOS	800 €
0590133Z	Lille-6	Lycée professionnel	public	LPPUB	Maurice Duhamel	LOOS	180 €
0593233U	Lille-6	Collège	Public	CPUB	Professeur Albert Debeyre	LOOS	1 280 €
0593660H	Lille-6	Collège	Public	CPUB	René Descartes	LOOS	1 060 €
0593030Y	Lille-6	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Saint Vincent de Paul - Notre Dame du Sacré-Cœur	LOOS	100 €
0590050J	Marly	Collège	Public	CPUB	Josquin des Prés	CONDE SUR ESCAUT	3 180 €
0596854E	Marly	Lycée professionnel	public	LPPUB	pays de conde	CONDE SUR ESCAUT	260 €
0593674Y	Marly	Collège	Public	CPUB	Alphonse Terroir	MARLY	1 340 €
0594302F	Marly	Lycée professionnel	public	LPPUB	François Mansart	MARLY	180 €
0594303G	Marly	Collège	Public	CPUB	Jehan Froissart	QUIEVRECHAIN	1 520 €
0593144X	Marly	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Anne	SEBOURG	160 €
0594412A	Marly	Collège	Public	CPUB	Jean Jaurès	VIEUX CONDE	2 220 €
0593681F	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Lavoisier	FERRIERE LA GRANDE	1 080 €
0594418G	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Charles de Gaulle	JEUMONT	900 €
0590109Y	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Eugène Thomas	JEUMONT	1 660 €
0592712C	Maubeuge	Lycée professionnel	public	LPPUB	Louis Armand	JEUMONT	120 €
0593132J	Maubeuge	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Bernadette	JEUMONT	680 €
0593686L	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Jacques Brel	LOUVROIL	2 300 €
0593034C	Maubeuge	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Théophile Legrand	LOUVROIL	40 €
0590151U	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Ernest Coutelle	MAUBEUGE	1 160 €
0590150T	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Guillaume Budé	MAUBEUGE	580 €
0593254S	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Jules Verne	MAUBEUGE	1 760 €
0595399Y	Maubeuge	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de Grace	MAUBEUGE	980 €
0594362W	Maubeuge	Collège	Public	CPUB	Vauban	MAUBEUGE	3 340 €
0594532F	Orchies	Lycée professionnel	public	LPPUB	Ambroise Croizat	AUBY	260 €
0594297A	Orchies	Collège	Public	CPUB	Victor Hugo	AUBY	1 120 €
0590082U	Orchies	Collège	Public	CPUB	Jean Moulin	FLINES LEZ RACHES	220 €
0590159C	Orchies	Collège	Public	CPUB	du Pévèle	ORCHIES	680 €
0593040J	Orchies	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Notre Dame de la Providence	ORCHIES	80 €
0592900G	Orchies	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de la Providence	ORCHIES	180 €
0593251N	Orchies	Collège	Public	CPUB	Docteur Ernest Schaffner	ROOST WARENDIN	940 €
0594389A	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Anne Frank	ROUBAIX	3 460 €
0595167W	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Baudelaire	ROUBAIX	1 980 €
0590190L	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Jean-Baptiste Lebas	ROUBAIX	3 440 €
0592917A	Roubaix-1	Collège	Privé	CPRIV	Jeanne d'Arc	ROUBAIX	140 €
0590189K	Roubaix-1	Lycée professionnel	public	LPPUB	Lavoisier	ROUBAIX	160 €
0592964B	Roubaix-1	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Léonard de Vinci	ROUBAIX	120 €
0590187H	Roubaix-1	Lycée professionnel	public	LPPUB	Louis Loucheur	ROUBAIX	140 €
0592886S	Roubaix-1	Collège	Privé	CPRIV	Pascal	ROUBAIX	2 260 €
0593667R	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Rosa Parks	ROUBAIX	3 520 €
0595302T	Roubaix-1	Collège	Privé	CPRIV	Saint Exupéry	ROUBAIX	2 580 €
0592963A	Roubaix-1	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Saint Martin	ROUBAIX	100 €
0592905M	Roubaix-1	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Marie	ROUBAIX	2 460 €
0590183D	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Sévigné	ROUBAIX	2 820 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0594634S	Roubaix-1	Collège	Public	CPUB	Théodore Monod	ROUBAIX	2 320 €
0595713P	Roubaix-2	Collège	Public	CPUB	Alphonse Daudet	LEERS	360 €
0595168X	Roubaix-2	Collège	Public	CPUB	Maxence Van der Meersch	ROUBAIX	3 120 €
0592973L	Roubaix-2	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Saint François d'Assise	ROUBAIX	140 €
0592907P	Roubaix-2	Collège	Privé	CPRIV	Saint Michel	ROUBAIX	2 240 €
0595169Y	Roubaix-2	Collège	Public	CPUB	Emile Zola	WATTRELOS	820 €
0593242D	Roubaix-2	Collège	Public	CPUB	Gustave Nadaud	WATTRELOS	1 860 €
0594392D	Roubaix-2	Collège	Public	CPUB	Pablo Neruda	WATTRELOS	940 €
0593160P	Roubaix-2	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	WATTRELOS	1 540 €
0594410Y	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Public	CPUB	Fernig	MORTAGNE DU NORD	340 €
0594408W	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Public	CPUB	Germinal	RAISMES	1 800 €
0595771c	Saint-Amand-les-Eaux	Lycée Professionnel Agricole	Public	LPAPUB	Horticole	RAISMES	240 €
0590192N	Saint-Amand-les-Eaux	Lycée professionnel	public	LPPUB	Ernest Couteaux	SAINT AMAND LES EAUX	140 €
0594304H	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Public	CPUB	Marie Curie	SAINT AMAND LES EAUX	1 260 €
0594411Z	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Public	CPUB	Moulin Blanc	SAINT AMAND LES EAUX	300 €
0595400Z	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame des Anges	SAINT AMAND LES EAUX	160 €
0593678C	Saint-Amand-les-Eaux	Collège	Public	CPUB	Jean Moulin	WALLERS	880 €
0593482P	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Frédéric Joliot Curie	LALLAING	1 040 €
0590142J	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Marguerite Yourcenar	MARCHIENNES	100 €
0596529B	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Maurice Schumann	PECQUENCOURT	1 420 €
0593185S	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Anatole France	SIN LE NOBLE	2 140 €
0592976P	Sin-le-Noble	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Hélène Boucher	SOMAIN	360 €
0590248Z	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Louis Pasteur	SOMAIN	900 €
0597055Y	Sin-le-Noble	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de la Renaissance	SOMAIN	300 €
0594405T	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Victor Hugo	SOMAIN	1 980 €
0593495D	Sin-le-Noble	Lycée professionnel	public	LPPUB	Paul Langevin	WAZIERS	160 €
0590238N	Sin-le-Noble	Collège	Public	CPUB	Romain Rolland	WAZIERS	1 400 €
0596873A	Templeuve	Collège	Public	CPUB	Simone Veil	CAPPELLE EN PEVELE	80 €
0592960X	Templeuve	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame	CYSOING	- €
0590057S	Templeuve	Collège	Public	CPUB	Paul Eluard	CYSOING	200 €
0593257v	Templeuve	Lycée Professionnel Agricole	Privé	LPAPRIV	Institut Agricole et Horticole	GENECH	380 €
0592889V	Templeuve	Collège	Privé	CPRIV	Charlemagne	LESQUIN	140 €
0593991T	Templeuve	Collège	Public	CPUB	Théodore Monod	LESQUIN	400 €
0594866U	Templeuve	Collège	Public	CPUB	Françoise Dolto	PONT A MARCQ	120 €
0590211J	Templeuve	Collège	Public	CPUB	Albert Camus	THUMERIES	160 €
0592850C	Tourcoing-1	Lycée professionnel	public	LPPUB	Antoine de Saint Exupéry	HALLUIN	200 €
0590091D	Tourcoing-1	Collège	Public	CPUB	Lili Keller-Rosenberg	HALLUIN	880 €
0593125B	Tourcoing-1	Collège	Privé	CPRIV	Sacré Coeur	HALLUIN	580 €
0594537L	Tourcoing-1	Collège	Public	CPUB	Jules Verne	NEUVILLE EN FERRAIN	420 €
0594833H	Tourcoing-1	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	NEUVILLE EN FERRAIN	40 €
0593668S	Tourcoing-1	Collège	Public	CPUB	Paul Eluard	RONCQ	280 €
0593149C	Tourcoing-1	Collège	Privé	CPRIV	Charles de Foucauld	TOURCOING	980 €

**Montants prévisionnels maximum
ARC septembre à décembre 2024**

RNE	Canton	TYPE	STATUT	sigle	NOM	VILLE	Montant ARC sept-déc 2024 (arrondi à l'entier inférieur)
0596860L	Tourcoing-1	Collège	Public	CPUB	Lucie Aubrac	TOURCOING	2 420 €
0594293W	Tourcoing-2	Collège	Public	CPUB	Albert Roussel	TOURCOING	3 100 €
0593152F	Tourcoing-2	Collège	Privé	CPRIV	Cardinal Liénart	TOURCOING	780 €
0593217B	Tourcoing-2	Collège	Privé	CPRIV	Charles Péguy	TOURCOING	2 440 €
0592965C	Tourcoing-2	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Insustriel et Commercial	TOURCOING	420 €
0592966D	Tourcoing-2	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Jehanne D'Arc	TOURCOING	120 €
0594394F	Tourcoing-2	Collège	Public	CPUB	Marie Curie	TOURCOING	2 560 €
0592980U	Tourcoing-2	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Marie-Noël	TOURCOING	240 €
0592714E	Tourcoing-2	Collège	Public	CPUB	Mendès France	TOURCOING	1 820 €
0593140T	Tourcoing-2	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de l'Immaculée	TOURCOING	1 720 €
0593150D	Tourcoing-2	Collège	Privé	CPRIV	Saint Gabriel	TOURCOING	1 420 €
0596846W	Tourcoing-2	Collège	Privé	CPRIV	Saint Thomas	TOURCOING	520 €
0590217R	Tourcoing-2	Lycée professionnel	public	LPPUB	Sévigné	TOURCOING	120 €
0594644C	Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Lavoisier	SAINT SAULVE	800 €
0595402B	Valenciennes	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame	SAINT SAULVE	300 €
0592715F	Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Charles Eisen	VALENCIENNES	1 640 €
0592969G	Valenciennes	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	Dampierre	VALENCIENNES	60 €
0590270Y	Valenciennes	Lycée professionnel	public	LPPUB	du Hainaut	VALENCIENNES	200 €
0590224Y	Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Jean Baptiste Carpeaux	VALENCIENNES	1 740 €
0593680E	Valenciennes	Collège	Public	CPUB	Joséphine Baker	VALENCIENNES	2 020 €
0592967E	Valenciennes	Lycée professionnel	Privé	LPPRIV	La Sagessse	VALENCIENNES	80 €
0593155J	Valenciennes	Collège	Privé	CPRIV	Saint Jean Baptiste de la Salle	VALENCIENNES	800 €
0593154H	Valenciennes	Collège	Privé	CPRIV	Sainte Marie	VALENCIENNES	480 €
0593196D	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Public	CPUB	Arthur Rimbaud	VILLENEUVE D'ASCQ	920 €
0595656C	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Public	CPUB	Camille Claudel	VILLENEUVE D'ASCQ	780 €
0593198F	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Privé	CPRIV	Communautaire	VILLENEUVE D'ASCQ	360 €
0594525Y	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Public	CPUB	Le Triolo	VILLENEUVE D'ASCQ	1 220 €
0594291U	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Public	CPUB	Molière	VILLENEUVE D'ASCQ	840 €
0595404D	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Privé	CPRIV	Saint Adrien La Salle	VILLENEUVE D'ASCQ	140 €
0595328W	Villeneuve-d'Ascq	Collège	Public	CPUB	Simone de Beauvoir	VILLENEUVE D'ASCQ	2 220 €
0595595L	Wormhout	Collège	Public	CPUB	du Looweg	CROCHTE	200 €
0594642A	Wormhout	Collège	Public	CPUB	Lamartine	HONDSCHOOTE	280 €
0593130G	Wormhout	Collège	Privé	CPRIV	Saint Joseph	HONDSCHOOTE	60 €
0593992U	Wormhout	Collège	Public	CPUB	Antoine de Saint Exupéry	STEENVOORDE	180 €
0593147A	Wormhout	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame de Lourdes	STEENVOORDE	40 €
0594650J	Wormhout	Collège	Public	CPUB	Jacques Prévert	WATTEN	440 €
0593159N	Wormhout	Collège	Privé	CPRIV	Sacré Coeur	WATTEN	60 €
0595856V	Wormhout	Lycée professionnel	public	LPPUB	de l'Yser	WORMHOUT	100 €
0594643B	Wormhout	Collège	Public	CPUB	du Houtland	WORMHOUT	220 €
0593163T	Wormhout	Collège	Privé	CPRIV	Notre Dame	WORMHOUT	40 €
							286 300 €

3.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327757-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Sylvie CLERC, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT.

OBJET : Evolution des tarifs 2025 de la demi-pension des collèges publics et Aide à la Demi-Pension 2025

Vu le rapport DC/2024/294

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

En ce qui concerne le coût denrées :

- d'encourager les collèges à tendre vers un coût denrées minimum de 2,10 €.

En ce qui concerne la tarification des repas des collégiens :

- de fixer pour l'année 2025 un tarif plafond à 3,23 € ;
- de fixer pour l'année 2025 un tarif plancher à 2,90 € ;
- d'autoriser les collèges, assurant le service des repas en gestion directe ou accueillis dans un autre collège, dont le tarif actuel est inférieur à 3,23 €, à appliquer pour l'année civile 2025 une augmentation des tarifs des repas à hauteur de 3,23 € maximum.

En ce qui concerne l'engagement dans la démarche d'approvisionnement local :

- d'autoriser une augmentation au titre de l'approvisionnement local jusque 0,10 €, lorsque le collège s'engage en 2025 à effectuer au moins 25 % d'achats de proximité, et de renouveler cette augmentation pour les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local les années précédentes, dans la limite globale de 0,10 € cumulés, sans dépasser le tarif plafond fixé à 3,23 €.

En ce qui concerne la tarification des repas des hôtes hébergés :

- de retenir la définition des hôtes hébergés telle qu'indiquée dans le rapport ;
- de fixer au 1^{er} septembre 2025 les tarifs des hôtes hébergés à 4,23 € pour les écoliers et personnels école et à 3,85 € pour les lycéens et personnels lycée, dans les conditions définies dans le rapport (à l'exception des collèges de Dunkerque accueillant des écoliers, pour lesquels la convention prend effet au 01/09/2024).

En ce qui concerne la tarification des repas des hôtes de passage et extérieurs :

- de retenir la définition des hôtes de passage et extérieurs telle qu'indiquée dans le rapport ;
- de fixer au 1^{er} janvier 2025 les tarifs des élèves CM1/CM2 et accompagnants à 3,70 € et à 6,23 € pour les autres hôtes de passage et extérieurs, dans les conditions définies dans le rapport.

En ce qui concerne le RCFDH :

- de fixer pour l'année civile 2025, le taux de reversement de la contribution des familles aux dépenses d'hébergement (RCFDH) comme ci-dessous :
 - à 22,5 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège ;

- à 10 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication.
- d'étendre pour l'année 2025 l'assiette de calcul du RCFDH aux recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les commensaux, les hôtes de passage et extérieurs au 1^{er} janvier 2025 et les hôtes hébergés (écoliers) au 1^{er} septembre 2025 (à l'exception des collèges de Dunkerque accueillant des écoliers, pour lesquels la convention prend effet au 01/09/2024).

En ce qui concerne le FCSH :

- de fixer la cotisation prélevée sur les établissements pour le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour l'année civile 2025 à 0,75 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les commensaux, les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens) ;
- d'étendre pour l'année 2025 l'assiette de calcul du FCSH aux recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les hôtes de passage et extérieurs au 1^{er} janvier 2025 et aux hôtes hébergés (écoliers) au 1^{er} septembre 2025 ;
- de destiner le FCSH à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute difficulté d'organisation de la restauration à laquelle un collège ne peut pas faire face, remboursée sur présentation d'un rapport détaillé du collège, permettant d'apprécier la nature et l'opportunité de la demande ainsi qu'au remboursement des dépenses relevant du matériel de cuisine, d'acquisition ou de location des moyens de transport des repas, de licences et l'achat de contrôle d'accès demi-pension et distributeur de plateaux et à celles liées aux Clubs des Chefs.

En ce qui concerne l'Aide à la Demi-Pension :

- de reconduire pour l'année civile 2025, le dispositif de l'Aide à la Demi-Pension, avec un maintien des montants d'aides à hauteur de 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers), domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés du Nord et hors département ;
- de maintenir, pour l'année civile 2025, le barème départemental de l'année scolaire 2023/2024, pour l'attribution des aides à la demi-pension (annexe 4) ;
- de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux assistants familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance, inscrits dans les collèges publics du Département du Nord, en attribuant une aide correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas, étant précisé que cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département ;
- de maintenir la majoration de l'Aide à la Demi-Pension jusqu'à 0,10 € maximum, pour les collèges publics augmentant leur tarif au titre de l'approvisionnement local ;
- d'interrompre le versement des dotations forfaitaires annuelles de 458 € à chaque collège privé du Nord et 305 € à chaque collège public du Nord, pour les frais administratifs liés à la gestion de l'Aide à la Demi-Pension ;

- de reconduire le versement des vacances à destination des personnels des collèges, des lycées professionnels publics accueillant des collégiens et des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté qui traitent les dossiers, soit un montant de 22,48 € brut de l'heure sur la base de 7 dossiers de bénéficiaires par heure selon les modalités fixées en annexes 1 et 3 et de les verser au terme des trimestres échus en 2025, soit au début de l'année 2026 ;
- de prendre en charge les dépenses de transport d'élèves et de repas, en cas d'absence de service de restauration, sur le budget départemental ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et chaque établissement pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension (selon le modèle joint en annexe 6 ou 7) et tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces dispositions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 11.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 12.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	18
Absents sans procuration :	14
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	6 (Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s)
Total des suffrages exprimés :	62
Majorité des suffrages exprimés :	32
Pour :	62 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

ANNEXE TECHNIQUE 1
Convention Aide à la Demi-Pension
Année 2025

Collèges Publics Département du Nord

Par délibération DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2023/2024 pour l'année civile 2025 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

Il est également décidé de plafonner à 3 € le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans les collèges publics du Département.

La convention (annexe 7), ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2025 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au 15 avril 2025 pour le trimestre janvier à mars 2025,
- au 15 juillet 2025 pour le trimestre avril à juillet 2025.
- au 15 janvier 2026 pour le trimestre septembre à décembre 2025,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Dispositions relatives au plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Pour les collèges publics pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, il est décidé de plafonner le tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance à 3 €.

Le surcoût, correspondant à la différence entre le montant du tarif repas du collège et le montant de 3 €/repas, sera déduit directement de la facture envoyée aux assistants familiaux, comme cela est pratiqué pour l'aide à la demi-pension. Cette mesure n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Le montant différentiel sera à la charge du Département. Il sera précisé dans l'état trimestriel des dépenses à remplir par l'établissement à la fin de chaque trimestre.

Les Assistants Familiaux concernés se rapprocheront des établissements afin de bénéficier de cette mesure.

5. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département proposera à chaque collège qui met en œuvre l'aide à l'accès à la demi-pension, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,48 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés. La mise en paiement interviendra ainsi au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2026.

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 décembre 2025, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

ANNEXE TECHNIQUE 2
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2025

Collèges et lycées Privés
Département du Nord et hors Département du Nord

Par délibération DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2023/2024 pour l'année civile 2025 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention (annexe 7), ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2025 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au 15 avril 2025 pour le trimestre janvier à mars 2025,
- au 15 juillet 2025 pour le trimestre avril à juillet 2025.
- au 15 janvier 2026 pour le trimestre septembre à décembre 2025,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

ANNEXE TECHNIQUE 3
Convention Aide à la Demi-Pension
Année scolaire 2025

Collèges Publics hors Département du Nord
Lycées Publics
Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Par délibération DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Départemental a décidé de reconduire le barème départemental prévu en 2023/2024 pour l'année civile 2025 s'agissant de l'aide à l'accès à la restauration scolaire ainsi que les montants d'aide, soit 1,87 €, 1,44 € et 0,89 € par repas.

La convention (annexe 6), ci-jointe, définissant les modalités d'intervention du collège et des services du Département, est à retourner, dès le vote du conseil d'Administration de l'établissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

1. Dispositions communes

Le dispositif d'aide à la demi-pension concerne les collégiens domiciliés dans le département du Nord.

Les dispositions à retenir concernant la prise en compte des ressources pour l'attribution des aides départementales sont celles appliquées pour l'attribution de la bourse de collège, en vertu des circulaires ministérielles de l'Education Nationale, soit :

- *les revenus à prendre en compte au titre de l'année 2025 sont ceux figurant sur l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023, ligne « revenu fiscal de référence ».*
- *le nombre d'enfants à prendre en compte est le « nombre d'enfants mineurs ou handicapés » additionné du « nombre d'enfants majeurs à charge ».*

L'aide acquise au premier trimestre l'est pour l'année scolaire complète.

2. Cas particuliers

Concubinage

Les revenus à prendre en compte sont ceux de la personne qui prend en charge fiscalement l'enfant ou les enfants.

Les revenus du concubin ou de la concubine sont à prendre en compte si :

- l'enfant est commun au couple
- le parent ayant la charge fiscale de l'enfant ne dispose pas de ressources propres (hors prestations familiales).

Pacte Civil de Solidarité

Les demandes sont traitées comme pour les situations de concubinage jusqu'à ce que les ressources des parents fassent l'objet d'une imposition commune (l'avis d'imposition est alors établi aux noms des deux personnes ayant contracté le PACS).

Garde Alternée et Divorce

Dans le cas de garde alternée, la situation de chacun des parents sera étudiée de telle sorte que le droit éventuellement constaté, pour l'un ou l'autre, s'applique au mieux à l'enfant.

En cas d'un divorce en cours d'année, entraînant une situation partielle sur l'avis d'imposition de l'année de référence, il conviendra de prendre en compte les revenus figurant sur les deux parties de l'avis d'imposition (avis conjoint + avis au nom du parent seul).

Remariage

En cas de remariage, les revenus à prendre en compte sont ceux figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du couple reformé prenant en charge les enfants concernés.

Diminution des ressources par rapport à l'année de référence

En cas de diminution des ressources de la famille ou du responsable de l'élève, les ressources actuelles doivent être prises en compte.

En revanche, **en cas d'augmentation**, les ressources ne doivent pas être prises en compte à la place de celles figurant sur **l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023**.

Pour calculer l'ouverture du droit aux aides départementales par rapport aux ressources actuelles, il convient de se baser sur les derniers bulletins de salaires, attestations ASSEDIC ou CAF. Les revenus sont alors estimés sur une période de 12 mois et se voient appliquer les abattements autorisés par l'administration fiscale.

3. Dispositions relatives à l'aide à la demi-pension

Un état trimestriel des dépenses doit être retourné, via le formulaire ci-joint (un exemplaire vous sera envoyé également sous format Excel), au service Actions Educatives de la direction des Collèges (education@lenord.fr).

Il doit être adressé dans les délais suivants :

- au 15 avril 2025 pour le trimestre janvier à mars 2025,
- au 15 juillet 2025 pour le trimestre avril à juillet 2025.
- au 15 janvier 2026 pour le trimestre septembre à décembre 2025,

Sans ces états, le Département ne pourra pas procéder aux paiements, puisque les remboursements sont effectués à partir des dépenses réelles des établissements.

4. Gestion administrative de l'aide à la demi-pension

Le Département proposera à chaque collège qui met en œuvre l'aide à l'accès à la demi-pension, le versement d'un nombre de vacations à destination des personnels qui traitent les dossiers sur la base de 22,48 € brut/heure, à raison de **7 dossiers de bénéficiaires** par heure. Le calcul du montant total annuel des vacations est effectué sur la base du trimestre le plus élevé en termes d'élèves aidés.

La mise en paiement interviendra ainsi au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2026

Une attestation de service fait devra être envoyée impérativement avant le 15 décembre 2025, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de la fiche de demande de cumul d'activité, à l'adresse suivante education@lenord.fr.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Actions Educatives de la Direction des Collèges :

M. Guilain RYCKEBOER : ☎ 03 59.73.53.23
Mme Sylvie DOMBROWSKI : ☎ 03 59.73.60.33 Mme Stéphanie CASILLI : ☎ 03 59.73.52.96

Convention Aide à la Demi-Pension Barème Aide à la demi-pension Année civile 2025

Le Département du Nord reconduit pour l'année civile 2025 son action en faveur des collégiens qui, pour des raisons essentiellement financières, ne seraient pas en mesure d'accéder à la demi-pension de leur établissement.

Cette aide départementale, qui doit permettre à chaque enfant de prendre un repas le midi, dépend des ressources de la famille, en fonction du barème arrêté ci-dessous.

**Vous êtes domicilié dans le département du Nord
et votre enfant est scolarisé dans un collège ou un lycée Professionnel en Prépa-Métiers
(même hors département du Nord).**

**En fonction des ressources indiquées
sur l'avis d'imposition 2024 *sur les revenus* 2023,
vous pouvez prétendre à**

l'aide à la demi-pension
dont les montants par repas s'élèvent à :

1,87 €

1,44 €

0,89 €

*En cas de diminution avérée des ressources depuis 2023,
votre demande pourra être réexaminée à partir de justificatifs.*

Nombre d'enfants à charge	PLAFONDS DE RESSOURCES * POUR UNE AIDE A :		
	1,87 €	1,44 €	0,89 €
1	14 628€	18 003€	21 379€
2	16 312€	20 067€	24 531€
3	17 996€	22 131€	27 683€
4	19 680€	24 195€	30 835€
5	21 364€	26 259€	33 987€
6	23 048€	28 323€	37 139€
7	24 732€	30 387€	40 291€
8	26 416€	32 451€	43 443€
9	28 100€	34 515€	46 595€
10	29 784€	36 579€	49 747€
Par enfant supplémentaire	1 684€	2 064€	3 152€

* revenu fiscal de référence

Le collège se tient à votre disposition pour vous communiquer les pièces justificatives à joindre.

**CONVENTION AIDE A LA DEMI PENSION –
COLLEGES PUBLICS
ANNEE 2025**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx », situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx, représenté par Monsieur ou Madame « xxxx », agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'accès à la demi-pension pour tous les élèves. A cette fin, il a instauré une aide pour les collégiens domiciliés dans le Département du Nord, proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Les dispositions qui suivent fixent, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension, les modalités d'application des engagements réciproques du Département et de l'Etablissement pour l'année scolaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, par l'établissement, de l'octroi :

- de l'aide à la demi-pension (ADP) pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés (du Nord et hors département).
- de l'aide pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance placés chez des Assistants Familiaux inscrits dans les collèges publics du département du Nord dont le tarif est supérieur à 3 €.

Les modalités techniques de versement de la participation financière du Département de l'aide à la demi-pension sont reprises dans l'annexe 1. Cette annexe est jointe à la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

a) L'Etablissement

Par délégation du Département, il informe les familles et instruit les demandes d'aide à la demi-pension conformément aux dispositions reprises dans la présente convention et dans l'annexe 1.

b) Le Département

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les dispositifs concernés par la présente convention en assurant à l'Etablissement l'attribution et le versement de l'aide dans les conditions de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'ADP

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibération DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension pour l'année civile 2025. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexe 1), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension au titre de l'année 2025.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 4 : Plafonnement à 3 € du tarif repas facturé aux Assistants Familiaux accueillant des collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance

Par délibération DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024, le Conseil Départemental a décidé de plafonner à 3 € le tarif facturé aux Assistants Familiaux pour les élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance **inscrits dans les collèges publics du département du Nord**. Le surcoût (correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement concerné et le montant de 3 €/repas) sera déduit par les établissements de la facture adressée aux Assistants Familiaux. Ce surcoût sera pris en charge par le Département.

Les dispositions d'application sont reprises dans la notice technique (annexe 1) et annexée à la présente convention.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre prise en charge financière des repas par le Département.

Article 5 : Délégation

Le Département délègue à l'Etablissement la gestion technique et administrative du dispositif d'aide à la demi-pension.

L'aide du Conseil Départemental est acquise dès lors que la famille paie le repas. Lorsqu'il s'agit d'élèves internes, l'aide est acquise à raison de deux repas par jour.

L'aide départementale reste octroyée en cas d'absences ponctuelles de l'élève, inférieures à 14 jours consécutifs. Par contre, elle n'est pas accordée dans le cas d'une remise d'ordre du fait de l'administration de l'établissement (grève, voyage, stage, exclusion, ...).

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département (figurant en annexe 4). Les collégiens inscrits à compter du 1^{er} janvier 2025 pourront en bénéficier.

Article 6 : Modalités de la délégation

Pour les établissements fonctionnant « au forfait », l'aide doit être déduite directement des factures adressées aux familles par l'Etablissement.

Pour les établissements fonctionnant « à la prestation », l'aide départementale doit être déduite lors de l'achat du ticket.

Un enfant mangeant exceptionnellement doit bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions qu'un enfant mangeant régulièrement.

En aucun cas, les familles n'auront à avancer le montant de l'aide à la demi-pension à laquelle elles peuvent prétendre, pour en obtenir ensuite le remboursement en fin d'année scolaire (sous réserve qu'elles aient effectué la demande en temps et en heure). Les familles pourront ainsi s'acquitter uniquement du solde restant à leur charge.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de changement de situation familiale ou de diminution des ressources de la famille par rapport à l'année de référence, il y a lieu de reconsidérer la demande à partir des pièces justificatives, uniquement dans le cas où la famille y trouve un avantage.

Par ailleurs en ce qui concerne l'aide destinée aux élèves de l'Aide Sociale à l'Enfance, **inscrits dans un collège public du département du Nord** et pratiquant un tarif repas supérieur à 3 €, les assistants familiaux n'auront pas à avancer la différence entre le tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/repas.

Article 7 : Engagements de l'Etablissement

L'implication des établissements permet une gestion décentralisée de l'aide départementale simplifiant les démarches à suivre par les familles en tenant compte des contraintes et modes de fonctionnement de la demi-pension.

Par délégation du Département, l'Etablissement s'engage à :

- informer les familles et donner tout renseignement utile pour présenter la demande d'aide,
- collecter les avis d'imposition ou de non-imposition et toutes pièces justificatives nécessaires pour être en mesure de prendre en compte des situations particulières,
- procéder à l'instruction de la demande :
 - vérification de la conformité des renseignements donnés par la famille,
 - comparaison entre les ressources de la famille et le barème déterminé par le Conseil Départemental (annexe 4),
- attribuer l'aide départementale, en fonction des critères fixés par le Conseil Départemental dans la délibération sus visée,
- attribuer l'aide aux élèves de l'ASE placés chez les Assistants Familiaux, lorsque le tarif repas du collège public du département du Nord, est supérieur à 3 € (sans aucune condition de ressources), correspondant à la différence entre le montant du tarif repas de l'établissement et le montant de 3 €/ repas.
- transmettre aux services départementaux un état trimestriel des dépenses, joint à la convention (annexe 6), dans les délais et modalités suivantes :

- au 15 avril 2025 pour le trimestre janvier à mars 2025.
- au 15 juillet 2025 pour le trimestre avril à juillet 2025.
- au 15 janvier 2026 pour le trimestre septembre à décembre 2025.

Sans cet état trimestriel des dépenses, le Département ne pourra pas verser l'aide.

Article 8 : Approvisionnement local

Il est décidé de renouveler l'autorisation pour les établissements engagés dans une démarche d'approvisionnement local pour 2025, d'augmenter de dix centimes maximum leur tarif repas. Cette possibilité est également offerte aux collèges ayant déjà augmenté leur tarif depuis 2016 au titre de l'approvisionnement local. Ces derniers peuvent à nouveau augmenter leur tarif dans la limite des 10 centimes cumulés autorisés (sans dépasser le tarif plafond départemental fixé à 3,23 €).

Toutefois, afin que cette augmentation ne soit pas supportée par les familles les plus en difficulté, le Département la prend en charge à travers l'Aide à la Demi-Pension.

Ainsi, pour le collège engagé dans la démarche d'approvisionnement local pour 2025 à hauteur de 0,xx euros cumulés, l'aide départementale est augmentée de 0,xx euros par élève et par repas pour l'année 2025, soit des aides de xx €, xx€ et xx € (selon le barème des ressources de la famille).

Article 9 : Modalités de versement

Le Département verse à l'Etablissement le montant des aides à la demi-pension attribuées aux familles par trimestre échu.

Article 10 : Durée de la convention

La convention est établie pour l'année civile 2025.

Article 11 : Effets de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Le Chef d'établissement,
(Nom du Chef d'établissement
et cachet de l'Etablissement)

Le Président du Conseil
Départemental du Nord,

Fait à Lille, le _____

**CONVENTION AIDE A LA DEMI PENSION –
COLLEGES PRIVES, LYCEES PROFESSIONNELS, EREA, ETABLISSEMENTS
HORS DEPARTEMENT
ANNEE 2025**

Entre

Le DÉPARTEMENT DU NORD, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental en exercice, ci-après dénommé le Département du Nord,

d'une part,

Et

L'établissement « xxx », situé « xxx rue xxxxxxxx » à « xxxx » 59xxx, représenté par Monsieur ou Madame « xxxx », agissant en qualité de chef d'établissement, ci-après dénommé l'Etablissement.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental souhaite favoriser l'accès à la demi-pension pour tous les élèves. A cette fin, il a instauré une aide pour les collégiens domiciliés dans le Département du Nord, proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Les dispositions qui suivent fixent, pour la mise en œuvre de l'Aide à la Demi-Pension, les modalités d'application des engagements réciproques du Département et de l'Etablissement pour l'année scolaire en cours.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, par l'établissement, de l'octroi :
- de l'aide à la demi-pension (ADP) pour les collégiens (dont ceux inscrits en Prépa Métiers) domiciliés dans le Nord et fréquentant les établissements publics et privés (du Nord et hors département).

Les modalités techniques de versement de la participation financière du Département de l'aide à la demi-pension sont reprises dans les annexes 2 ou 3 (selon le type de l'établissement). Cette annexe est jointe à la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

a) L'Etablissement

Par délégation du Département, il informe les familles et instruit les demandes d'aide à la demi-pension conformément aux dispositions reprises dans la présente convention et dans les annexes 2 ou 3.

b) Le Département

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les dispositifs concernés par la présente convention en assurant à l'Etablissement l'attribution et le versement de l'aide dans les conditions de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'ADP

Le Conseil Départemental du Nord a instauré une aide en vue de favoriser l'accès aux demi-pensions des collégiens domiciliés dans le Département du Nord.

Par délibération **DC/2024/294 en date du 23 septembre 2024**, le Conseil Départemental a validé les modalités de l'aide à la demi-pension pour l'année civile 2025. Une notice technique, annexée à la présente convention (annexes 2 ou 3), reprend les dispositions applicables pour l'aide à la demi-pension au titre de l'année 2025.

Cette aide est proposée aux familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) à la demi-pension.

Article 4 : Délégation

Le Département délègue à l'Etablissement la gestion technique et administrative du dispositif d'aide à la demi-pension.

L'aide du Conseil Départemental est acquise dès lors que la famille paie le repas. Lorsqu'il s'agit d'élèves internes, l'aide est acquise à raison de deux repas par jour.

L'aide départementale reste octroyée en cas d'absences ponctuelles de l'élève, inférieures à 14 jours consécutifs. Par contre, elle n'est pas accordée dans le cas d'une remise d'ordre du fait de l'administration de l'établissement (grève, voyage, stage, exclusion, ...).

L'aide départementale s'applique selon les ressources de la famille, en fonction du barème établi par le Département (figurant en annexe 4). Les collégiens inscrits à compter du 1^{er} janvier 2025 pourront en bénéficier.

Article 5 : Modalités de la délégation

Pour les établissements fonctionnant « au forfait », l'aide doit être déduite directement des factures adressées aux familles par l'Etablissement.

Pour les établissements fonctionnant « à la prestation », l'aide départementale doit être déduite lors de l'achat du ticket.

Un enfant mangeant exceptionnellement doit bénéficier de l'aide dans les mêmes conditions qu'un enfant mangeant régulièrement.

En aucun cas, les familles n'auront à avancer le montant de l'aide à la demi-pension à laquelle elles peuvent prétendre, pour en obtenir ensuite le remboursement en fin d'année scolaire (sous réserve qu'elles aient effectué la demande en temps et en heure). Les familles pourront ainsi s'acquitter uniquement du solde restant à leur charge.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de changement de situation familiale ou de diminution des ressources de la famille par rapport à l'année de référence, il y a lieu de reconsidérer la demande à partir des pièces justificatives, uniquement dans le cas où la famille y trouve un avantage.

Article 6 : Engagements de l'Etablissement

L'implication des établissements permet une gestion décentralisée de l'aide départementale simplifiant les démarches à suivre par les familles en tenant compte des contraintes et modes de fonctionnement de la demi-pension.

Par délégation du Département, l'Etablissement s'engage à :

- informer les familles et donner tout renseignement utile pour présenter la demande d'aide,
- collecter les avis d'imposition ou de non-imposition et toutes pièces justificatives nécessaires pour être en mesure de prendre en compte des situations particulières,
- procéder à l'instruction de la demande :
 - vérification de la conformité des renseignements donnés par la famille,
 - comparaison entre les ressources de la famille et le barème déterminé par le Conseil Départemental (annexe 4),
- attribuer l'aide départementale, en fonction des critères fixés par le Conseil Départemental dans la délibération sus visée,
- transmettre aux services départementaux un état trimestriel des dépenses, joint à la convention (annexe 6), dans les délais et modalités suivantes :
 - au 15 avril 2025 pour le trimestre janvier à mars 2025.
 - au 15 juillet 2025 pour le trimestre avril à juillet 2025.
 - au 15 janvier 2026 pour le trimestre septembre à décembre 2025.

Sans cet état trimestriel des dépenses, le Département ne pourra pas verser l'aide.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département verse à l'Etablissement le montant des aides à la demi-pension attribuées aux familles par trimestre échu.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est établie pour l'année civile 2025.

Article 9 : Effets de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Le Chef d'établissement,
(Nom du Chef d'établissement
et cachet de l'Etablissement)

Le Président du Conseil
Départemental du Nord,

Fait à Lille, le _____

3.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327751-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAU, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Subventions et partenariats éducatifs 2024/2025

Vu le rapport DC/2024/200

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer un montant de 750 € par collège, soit au total une subvention d'un montant maximum de 18 000 €, à Sciences Po Lille, pour la mise en place du Programme d'Etudes Intégrées Collège pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 20 000 € à la Fédération laïque des Conseils de Parents d'Elèves du Nord (FCPE 59), pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 9 000 € à l'APEL du diocèse de Lille, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'APEL du diocèse de Cambrai, pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, conventions (annexes 1 à 4) et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET SCIENCES PO LILLE

Entre

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59 047 Lille Cedex, représenté par le Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du XX/09/2024 ;

d'une part,

Et

Sciences Po Lille représentée par son Directeur, Monsieur Etienne PEYRAT ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Sciences Po Lille sollicite une subvention départementale, pour l'année scolaire 2024-2025, pour un projet intitulé : **Programme d'Etudes Intégrées (PEI) Collège**.

Le Département du Nord a établi depuis 2012 un partenariat avec Sciences PO Lille dans le cadre de son projet PEI collèges.

Les dispositions qui suivent fixent le cadre général et les modalités d'application de cet engagement.

Lors de l'année scolaire 2023-2024, ce sont 22 collèges qui ont participé au projet.

Pour l'année scolaire 2024-2025, 24 collèges ont été sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidatures.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques et les modalités de versements de la participation financière du Département pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Dans le Programme d'Etudes Intégrées (PEI) Collège, Science Po Lille prévoit d'accompagner 24 collèges du Nord. Ce programme permet à des groupes de 10 collégiens majoritairement boursiers, de découvrir une grande Ecole et une méthodologie de travail. Il permet de préparer les collégiens aux épreuves de présentation orale du DNB.

Le lancement du programme est prévu chaque année en novembre. L'ensemble des participants sont accueillis à Lille pour présenter leur problématique de travail sur le thème proposé. Ils sont invités à une journée de découverte des locaux de Science Po.

Le travail de chaque groupe avec un-e étudiant-e de Science Po Lille et leur enseignant-e référent-e dans le collège, est présenté par les jeunes eux-mêmes devant un jury, en fin d'année scolaire.

Article 3 : Modalités financières

Le Département du Nord apporte un soutien financier pour ce projet à hauteur de 750 € par collège, soit un montant total de 18 000 € maximum pour l'année scolaire 2024-2025 et sous réserve du vote du budget départemental. Ce montant sera versé après signature de la présente la convention. Le versement s'effectuera au prorata du nombre de collèges réellement inscrits dans le dispositif à la rentrée scolaire 2024-2025.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, Science Po Lille reversera le trop-perçu au Département du Nord au plus tard dans les trois mois suivant la présentation d'un titre de recette.

Article 4 : Engagements réciproques

Le Département du Nord s'engage :

A verser la subvention après signature de la convention.

Science Po Lille s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée pour le projet défini en article 2
- Fournir à la fin de chaque année scolaire et au plus tard le 31 juillet 2025 :
 - Un bilan du projet réalisé (avec une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les effets imprévus observés...)
 - Un compte rendu financier du projet réalisé
- Mettre en valeur le soutien financier du Département du Nord dans le cadre du projet visé à l'article 2, dans les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) notamment par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».
- Informer le Département du Nord de la planification des actions prévues dans le cadre du projet.

Article 5 : Durée

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du projet défini à l'article 2.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de résiliation à la demande de Science Po Lille, le Département du Nord se réserve la possibilité de solliciter le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée.

Article 7 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

.

Le Directeur de Sciences Po Lille

Le Président du Département du Nord

Fait à Lille, le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA FEDERATION LAIQUE
DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES (FCPE) DU NORD**

**SOUTIEN AUX PARTENAIRES EDUCATIFS
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59 047 Lille Cedex, représenté par le Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du XX/09/2024 ;

d'une part,

Et

La Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord représentée par sa Présidente, Madame Anne-Charlotte ROSSI ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord sollicite une subvention départementale pour l'année scolaire 2024-2025 afin de proposer des formations pour les responsables locaux et membres de l'association.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques et les modalités de versements de la participation financière du Département du Nord pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

La Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord soutient et forme les parents d'élèves afin qu'ils participent pleinement à la vie des établissements. Le projet financé est relatif la lutte contre les discriminations LGBTQ+ et propose de sensibiliser les collégiens aux discriminations de genre.

Article 3 : Modalités financières

Le Département du Nord apporte un soutien financier pour ce projet à hauteur de 20 000 €. Ce montant sera versé après signature de la présente convention ;

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord reversera le trop-perçu au Département au plus tard dans les trois mois suivant la présentation d'un titre de recette.

Article 4 : Engagements réciproques

Le Département du Nord s'engage :

A verser la subvention après signature de la présente convention.

La Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée pour le projet défini en article 2
- Fournir à la fin de l'année scolaire 2024-2025 et au plus tard le 31 juillet 2025 :
 - Un bilan du projet réalisé (avec une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les effets imprévus observés...)
 - Un compte rendu financier du projet réalisé
- Mettre en valeur le soutien financier du Département du Nord dans le cadre du projet visé à l'article 2, dans les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) notamment par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».
- Informer le Département du Nord de la planification des actions prévues dans le cadre du projet.

Article 5 : Durée

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du projet défini à l'article 2.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de résiliation à la demande de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) du Nord, le Département du Nord se réserve la possibilité de solliciter le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée.

Article 7 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

Le Président de La Fédération Laïque
des Conseils de Parents d'Elèves
(FCPE) du Nord

Le Président du Département du
Nord

Fait à Lille, le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION DE
PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU DIOCESE DE LILLE**

**SOUTIEN AUX PARTENAIRES EDUCATIFS
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59 047 Lille Cedex, représenté par le Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du XX/09/2024 ;

d'une part,

Et

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille représentée par sa Présidente, Madame Corinne BOGAERT ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille sollicite une subvention départementale pour l'année scolaire 2024-2025 pour un projet intitulé : « **Des collégiens citoyens épanouis et des parents rassurés et confiants dans leur rôle d'éducateur !** ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques et les modalités de versements de la participation financière du Département pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Dans le projet intitulé « Des collégiens citoyens épanouis et des parents rassurés et confiants dans leur rôle d'éducateur ! », l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille prévoit de promouvoir auprès des familles et élèves le livret « Pour lutter contre le harcèlement ». A travers ce projet, et plus largement, les objectifs sont :

- Permettre aux parents d'être associés et de s'impliquer davantage dans la scolarité de leurs enfants, pour contribuer à la réussite éducative.
- Développer les liens parents/enfants et parents/collège.
- Encourager et accompagner les parents dans la transmission des valeurs citoyennes.

- Favoriser le vivre ensemble pour le collégien.

Article 3 : Modalités financières

Le Département du Nord apporte un soutien financier pour ce projet à hauteur de 9 000 €. Ce montant sera versé après signature de la présente convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille reversera le trop-perçu au Département au plus tard dans les trois mois suivant la présentation d'un titre de recette.

Article 4 : Engagements réciproques

Le Département du Nord s'engage :

A verser la subvention après signature de la présente convention.

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée pour le projet défini en article 2
- Fournir à la fin de l'année scolaire 2024-2025 et au plus tard le 31 juillet 2025 :
 - Un bilan du projet réalisé (avec une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les effets imprévus observés...)
 - Un compte rendu financier du projet réalisé
- Mettre en valeur le soutien financier du Département du Nord dans le cadre du projet visé à l'article 2, dans les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) notamment par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».
- Informer le Département du Nord sur la planification des actions prévues dans le cadre du projet.

Article 5 : Durée

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du projet défini à l'article 2.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de résiliation à la demande de l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille, le Département se réserve la possibilité de solliciter le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée.

Article 7 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

La Présidente de l'Association de Parents d'Elèves
de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Lille

Le Président du Département du Nord

Fait à Lille, le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION DE
PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU DIOCESE DE CAMBRAI**

**SOUTIEN AUX PARTENAIRES EDUCATIFS
ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59 047 Lille Cedex, représenté par le Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du XX/09/2024 ;

Et

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Cambrai représentée par son Président, Monsieur Ludovic VAN NIEUWENHOVE ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Cambrai sollicite une subvention départementale pour l'année scolaire 2024-2025 pour le projet « **Conférence en partenariat avec le Département du Nord** »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques et les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Dans le projet déposé, il est prévu la mise en place de conférences sur le thème du harcèlement scolaire mais également sur les écrans.

Ce projet permettra aux parents et à la communauté éducative, d'identifier les enfants qui peuvent être victime de harcèlement scolaire.

Article 3 : Modalités financières

Le Département du Nord apporte un soutien financier pour ce projet à hauteur de 3 000 €. Ce montant sera versé après signature de la présente convention.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Cambrai reversera le trop-perçu au Département du Nord au plus tard dans les trois mois suivant la présentation d'un titre de recette.

Article 4 : Engagements réciproques

Le Département du Nord s'engage :

A verser la subvention après signature de la présente convention.

L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Cambrai s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée pour le projet défini en article 2
- Fournir à la fin de l'année scolaire 2024-2025 et au plus tard le 31 juillet 2025 :
 - Un bilan du projet réalisé (avec une évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, les effets imprévus observés...)
 - Un compte rendu financier du projet réalisé
- Mettre en valeur le soutien financier du Département du Nord dans le cadre du projet visé à l'article 2, dans les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) notamment par l'intégration du logo du Département du Nord et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».
- Informer le Département du Nord de la planification des actions prévues dans le cadre du projet.

Article 5 : Durée

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024-2025 dans le cadre du projet défini à l'article 2.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de résiliation à la demande de l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Diocèse de Cambrai, le Département du Nord se réserve la possibilité de solliciter le remboursement intégral ou partiel de la subvention versée.

Article 7 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Cette convention est établie en deux exemplaires.

Le Président de l'association de Parents
d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL)
du Diocèse de Cambrai

Le Président du Département du Nord

Fait à Lille, le

3.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327755-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Trois conventions pour l'accueil d'élèves des écoles primaires de la Ville de Dunkerque

Vu le rapport DC/2024/202

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les trois conventions, dans les termes des projets ci-joints en annexes 1, 2 et 3, à passer, pour une première période, courant jusqu'au 31 août 2025 renouvelable expressément, entre le Département du Nord, les collèges Paul Machy, Jean Zay et Lucie Aubrac à Dunkerque et la Ville de Dunkerque, pour la mutualisation des moyens de la restauration scolaire entre les collèges et les écoles primaires du Torpilleur, Trystram, Jules Ferry et Félix Coquelle de Dunkerque ;
- de fixer la contribution unitaire par repas à 4,23 € pour toute la durée de la convention (période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Madame ARLABOSSE est Adjointe au Maire de Dunkerque ainsi que membre du conseil d'administration du Collège Paul Machy de Dunkerque, en qualité de titulaire.

Monsieur BARTHOLOMEUS est conseiller municipal de Dunkerque, membre du conseil d'administration du Collège Jean Zay de Dunkerque, en qualité de suppléant ainsi que du Collège Lucie Aubrac de Dunkerque, en qualité de titulaire.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur CHRISTOPHE (membre du conseil d'administration du Collège Paul Machy de Dunkerque, en qualité de suppléant) avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE (elle-même membre du conseil d'administration du Collège Paul Machy de Dunkerque, mais en qualité de titulaire). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MUTUALISATION
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DU COLLEGE PAUL MACHY A DUNKERQUE**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU NORD, sis 51 rue Gustave DELORY, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après désigné « Le Département »

Le Collège Paul MACHY à DUNKERQUE, représenté par M. Jean-François PAIX, Chef d'Etablissement, sur décision du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après désigné « le Collège »

D'une part

ET

La Ville de DUNKERQUE, représentée par M. Jean BODART, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « La Commune »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes en application du principe de libre administration des collectivités comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

La Ville de Dunkerque propose une restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires communales. Toutefois, la capacité d'accueil de la restauration communale s'avère insuffisante pour recevoir les élèves des écoles élémentaires du Torpilleur, Trystram, Jules Ferry et Félix Coquelle à Dunkerque. Motivée par la proximité géographique de ces écoles, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle des Collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy à Dunkerque, la Ville de DUNKERQUE a sollicité le Département du Nord et les collèges concernés pour la mise en commun de l'équipement de production de repas de ces Collèges.

Le Département du Nord, la Ville de Dunkerque et le Collège Paul MACHY conviennent de mutualiser la prestation restauration pour les collégiens d'une part, pour les élèves de l'école primaire Félix Coquelle, d'autre part.

Dans ce cadre, le Département, la Commune et le Collège conviennent de préparer les repas dans la cuisine du Collège sous la coordination du chef de cuisine du collège. Le service des repas sera assuré par les agents de la commune pour les élèves des écoles primaires et par les agents départementaux pour les collégiens. Les repas des élèves des écoles primaires seront pris dans la salle de restauration du collège, sous la surveillance exclusive d'agents communaux.

Les modalités de fonctionnement de cet équipement partagé seront définies ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités d'une coopération entre le Département du Nord, le Collège et la Commune, dans le cadre de leurs missions de service public, qui a pour objectif :

- d'assurer quotidiennement, sous la coordination du chef de cuisine, la préparation des repas destinés aux élèves du Collège et des élèves de l'école élémentaire Félix Coquelle de Dunkerque, la plonge et la remise en état des locaux et du matériel ;
- d'assurer quotidiennement le service des repas aux élèves de l'école élémentaire par les agents communaux ; - d'assurer, dans le respect du plan de maîtrise sanitaire Départemental (PMS), le nettoyage et la désinfection quotidiens des mobiliers, vaisselles et couverts, installations, équipements de cuisine et de la salle de restauration sous l'autorité du chef de cuisine ;

Dans ce cadre, la volonté de concertation et d'information mutuelle présidera aux rapports des parties concernées.

ARTICLE 2 : EFFECTIF ACCUEILLI

L'effectif quotidien moyen des collégiens prenant leur repas au restaurant du collège est fixé à 320 pour une capacité d'accueil de 180 convives en continu.

Le nombre de repas quotidiens préparés pour la Commune est de 75 repas (élèves et commensaux) avec une possibilité de délivrer de manière exceptionnelle jusqu'à 95 repas (élèves et commensaux) en accord avec le Collège.

Il pourra être revu périodiquement, selon les modalités fixées dans l'article 6 relatives à la commande des repas. Cet effectif ne saurait toutefois dépasser 95 (élèves et commensaux).

ARTICLE 3 : PERIODES D'ACCUEIL DES ELEVES

La période d'accueil des élèves des écoles primaires ne couvre que les jours pendant laquelle la demi-pension est normalement ouverte pour les élèves du collège (lundi, mardi, jeudi, vendredi), et exclut donc notamment les jours fériés ainsi que les périodes de vacances scolaires.

A titre dérogatoire, et avec l'accord préalable du collège, il est admis que les jours de période scolaire où la demi-pension est exceptionnellement fermée pour les élèves du collège (examens, sortie scolaire, etc..), la demi-pension sera maintenue ouverte pour la préparation des repas des seuls élèves des écoles élémentaires.

La période correspondant à l'année scolaire est répartie en trois « trimestres » courant :

- 1° de la rentrée scolaire de septembre aux vacances de décembre,
- 2° des vacances de décembre aux vacances de Printemps, 3° des vacances de Printemps aux vacances d'été.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS :

Les biens mis en commun par le Département et la Commune sont repris sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1° ACCES AU COLLEGE ET ACCUEIL DES ELEVES :

Les élèves de primaire accèdent au collège et ressortent par l'accès proposé par le Chef d'Etablissement et sous sa seule responsabilité. Les repas sont pris dans la salle de restauration du collège ;

2° MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX :

- Préparation des repas : La préparation des repas est réalisée exclusivement dans la cuisine du collège sous la responsabilité du chef de cuisine ;
- Nettoyage des locaux et des matériels mutualisés : Ce nettoyage est assuré par les agents départementaux avec la participation du personnel mis à disposition par la Commune dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMANDE ET PREPARATION DES REPAS

Dès la rentrée scolaire, la Commune indiquera le nombre réel d'élèves des écoles primaires qui fréquenteront la demi-pension du collège, étant rappelé que la présente convention est conclue pour un effectif théorique de 75 convives (jusqu'à 95 exceptionnellement), élèves et encadrants, déjeunant dans la salle de restauration du collège.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et seront organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune.

Au besoin, une négociation nouvelle devra être menée avec l'accord du Département du Nord, en fonction des possibilités effectives d'accueil du collège. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A titre d'information, la Commune s'engage à transmettre au collège l'état des inscriptions à la demi-pension le lundi après-midi pour les effectifs de jeudi et vendredi et le vendredi après-midi pour ceux du lundi et mardi suivants. Quotidiennement, avant 9 heures, le nombre d'élèves prenant leur repas le jour même sera confirmé au collège.

La commune s'engage à donner le nombre prévisionnel d'élèves par période (entre les vacances scolaires). Ce nombre sera susceptible de changer légèrement.

Les effectifs réel et prévisionnel seront communiqués sur l'adresse : secretariat.intendance.0590179z@aclille.fr et ce.0590179z@ac-lille.fr

La commune s'engage également à faire connaître à l'établissement, durant l'année scolaire et au moins 10 jours à l'avance, toute absence inhabituelle d'un groupe de convives à l'occasion de sortie scolaire, classe verte ou autre. Ce signalement permettra d'assurer une gestion optimale des commandes de denrées. A défaut de respect du délai de prévenance indiqué ci-dessus, les repas préparés seront facturés à la commune.

Au regard du nombre de repas destinés aux seuls élèves et encadrants de l'école primaire Félix Coquelle qui seront préparés quotidiennement, déclaré par la Commune, le Collège s'engage à assurer l'approvisionnement en denrées et fournitures nécessaires.

Les repas servis aux collégiens et aux élèves des classes primaires seront adaptés aux besoins des élèves (quantités, qualités gustatives et nutritionnelles), il est convenu que les élèves des écoles primaires auront les mêmes choix que ceux destinés aux élèves du collège, moyennant les adaptations nécessaires aux élèves des classes élémentaires (grammage, présentation) dans le respect du GEMRCN.

Selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le collège à destination des parents des collégiens, les menus feront l'objet d'une information par le collège à la Commune, afin que celle-ci en fasse la communication auprès des familles. Toutefois, en cas de problème de livraison, de produit, de mouvement de grève ou autres, les menus sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés aux circonstances.

Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) (au restaurant scolaire) pourront être mis en place sous réserve de l'accord express du Chef d'Etablissement et du Directeur de l'école. Ils feront obligatoirement et préalablement l'objet d'un protocole spécifique élaboré par le médecin scolaire ; la Ville demeurant en tout état de cause seule responsable de l'exécution de ces PAI vis à vis des familles concernées. A cet effet, la Ville met à disposition du collège un réfrigérateur et un micro-ondes destinés à cet usage spécifique.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE :

Le Département et le collège supportent un coût global de préparation des repas évalué à 10 € par repas (Base 2024).

- a) La commune contribuera au coût de préparation des repas, hors frais de rémunération du personnel. Cette contribution financière intégrera une participation à l'ensemble des charges et aux coûts d'acquisitions des denrées alimentaires comme suit :

- Service élèves ;

- Nettoyage et désinfection de la salle du restaurant scolaire (matériel, produits d'entretien) ; -
Acheminement des déchets et de la vaisselle sale en laverie ; - Réacheminement du matériel propre.

La première année de fonctionnement, la contribution unitaire est fixée à **4,23 €** par repas (période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025). Le tarif pour les repas servis aux commensaux est fixé à **4,23€ par repas**

Cette contribution sera revalorisée périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Départemental pour l'année civile en cours.

La contribution financière due par la commune sera établie chaque mois à terme échu.

Le montant de la contribution financière est basé sur le mode de calcul défini comme suit :

(Nombres de repas servis durant la période échue) X (contributions unitaires)

- b) Pour les prestations services, production, entretien et « plonge », la commune fera appel à son propre personnel. La Commune s'engage à mettre à disposition des collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy 3 personnels communaux pour 82 heures de présence cumulée par semaine d'accueil au sein de chaque restauration des collèges (2 équivalents temps plein annualisés, soit 2 X 41h). Les temps de présence des personnels communaux pourront être adaptés en cas d'augmentation des effectifs accueillis.
- c) Les personnels concernés seront répartis sur chacun des collèges au prorata du nombre de repas servis quotidiennement aux élèves des écoles primaires, soit pour le collège Paul MACHY, un personnel communal pour 7 heures 45 chaque journée d'accueil des élèves de l'école primaire pour 75 convives. Ces horaires comprennent les temps de pause de l'agent communal.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le collège établit en fin de mois le montant de la contribution financière due pour la période écoulée et calculée sur la base des éléments définis à l'article précédent.

Dans la mesure du possible, dans les situations de grève, les informations devront parvenir au collège ou à la collectivité, dans les 48 heures.

La Commune est l'interlocuteur unique du Département et du Collège. La commune est également l'interlocuteur unique des familles des élèves des écoles primaires communales.

Le Collège coordonne le service de restauration des élèves et établit le montant de la contribution financière de la Commune. Quant à la Commune, elle assure dans leur intégralité les opérations relatives à l'inscription des élèves ainsi qu'au décompte et à la facturation des repas aux familles selon ses règles et ses tarifs propres.

A compter du 1er janvier 2025, à l'instar des recettes encaissées pour les repas des collégiens et lycéens, le collège versera au Département, sur l'ensemble des recettes encaissées pour les repas pris par les commensaux et les écoliers hébergés :

- 22,5 % du montant au titre du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH)
- 0,75 % du montant au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention porte sur la production et la distribution des repas dans la salle de restauration du collège.

Si l'équipement matériel sur place ne suffit pas, la commune se charge de fournir des armoires froides nécessaire, au besoin du stockage des repas des élèves des écoles communales, ainsi que les matériels pour la désinfection de la salle de restauration, le collège se chargeant de délivrer les fournitures et produits d'entretien.

La production, le stockage temporaire et l'envoi des repas sont soumis aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du collège. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas non-respect des règles sanitaires constaté en dehors de l'enceinte du collège.

La Ville de Dunkerque mettra à disposition de la restauration du collège du matériel (chaise, table, gastronome, vaisselle...) pour garantir le bon fonctionnement du service des écoliers. Celui-ci sera fourni par la Ville avant le démarrage. Une remise de matériel sera signée entre le Département et la commune. En cas de non renouvellement de la convention, la commune reprendra le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES

1° HORAIRES :

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, le service des repas aux élèves des écoles primaires débutera à partir de 11h40. Les élèves des écoles primaires devront avoir quitté la salle de restauration à 12h20 au plus tard.

2° MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Le nombre des personnels communaux mis à la disposition du service de restauration du collège devra correspondre aux dispositions de l'article 7b de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention établie pour 95 convives maximum quotidiens, la commune s'engage à mettre à disposition du collège **un** personnel durant les horaires fixés par l'Etablissement en adéquation avec les horaires des agents départementaux affectés au service de restauration du collège, **soit de 8h00 à 15h45 pour 75 convives**. L'agent communal participera, au besoin, à la production, au nettoyage et à la désinfection des éléments utilisés pour le service. Le temps de travail de l'agent communal pourra être décalé suivant les besoins et en accord entre le collège et la direction de l'enfance de la Ville de Dunkerque.

Le personnel communal mis à disposition du collège pourra prendre son repas dans les mêmes conditions que les personnels du collège. Les temps de repas des agents de la Ville de Dunkerque sont compris dans les temps de travail.

Cet apport en personnel constitue un minimum qui ne pourra être minoré du fait d'un effectif accueilli inférieur.

Pendant sa présence au collège, il est placé sous l'autorité du Chef d'Etablissement, et par délégation, du gestionnaire. Le Chef de cuisine organise le travail et coordonne l'équipe dans l'espace restauration. Une attention toute particulière sera portée à la cohésion d'équipe qui regroupera désormais des agents provenant de collectivités territoriales différentes. Ainsi, chacun se trouvera acteur de l'esprit d'équipe et de la dynamique qui

l'animeront. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le Gestionnaire sous l'autorité du Chef d'Etablissement, en concertation avec le Chef de cuisine et le Département, et portés à la connaissance des services municipaux compétents.

En cas de difficulté majeure susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service de restauration, le remplacement de ce personnel pourra être demandé par le collège. La gestion administrative du personnel mis à disposition est de la compétence exclusive de la Commune et à la charge de celle-ci.

En raison de la présence en cuisine de personnels du collège qualifiés, les profils du ou des agents mis à disposition par la Commune seront les suivants :

- Agent de restauration : profil restauration (cuisinant ou non), intégrant les formations hygiène ad hoc (Parfaite connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire et les normes du GEMRCN (Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition)) ;
- Pour la grosse plonge : profil polyvalent, possédant les formations hygiène ad hoc (connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire).

Le personnel communal devra présenter toutes les qualités requises tant du point de vue de l'hygiène corporelle et de la santé du fait de sa participation à la production de repas que du point de vue du comportement et de la morale du fait de sa présence en milieu scolaire. La commune fournit les vêtements adaptés et les équipements de protection individuels des agents communaux qui interviennent dans la restauration du collège.

Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à ce personnel en fonction de son statut, tels les congés ou RTT, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable du service concerné de la Commune qui fera redescendre l'information au collège, il en sera de même pour les absences pour congés maladie et autres.

En cas d'absence de l'agent (signalé par lui-même, la Commune ou le Collège) de plus d'une journée, la Commune pourvoira sans délai à son remplacement afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service de restauration. Les présentes dispositions relatives aux remplacements feront l'objet d'un bilan à l'issue du premier trimestre de fonctionnement, et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les jours et horaires de travail du personnel mis à disposition sont établis par le Chef d'Etablissement, le gestionnaire et la commune de Dunkerque en fonction des nécessités du service de restauration scolaire. La nature et l'organisation des tâches sont fixées par le Chef de cuisine en concertation avec le gestionnaire du Collège dans le respect des statuts des personnels et des règles de sécurité. Il est convenu que le personnel mis à disposition peut participer à toutes les activités nécessitées par le fonctionnement du service de restauration.

En début d'année scolaire, le gestionnaire du Collège informera la Commune des jours et horaires de travail en vigueur pendant l'année scolaire.

ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCE ET ETAT DES LIEUX

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police qui porte le n° 10 924 909 804 a été souscrite jusqu'au 31 décembre 2024 auprès de la Compagnie AXA.

Avant toute mise en œuvre de la présente convention, un état des lieux sera organisé entre le chef d'établissement, le représentant de la commune et le responsable du service enfance jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE / REGLES DE SECURITE

1) Sécurité des locaux

Les services de la ville de Dunkerque s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dispositions réglementaires pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité des élèves des écoles primaires.

2) Avant l'utilisation des locaux

a) le Département reconnaît :

- que les locaux dans lesquels les repas sont préparés sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux locaux de restauration collective ;

b) La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les transmettre aux personnels communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ces informations seront transmises également aux personnels mis à disposition.

3) Sécurité des agents mis à disposition :

- Les personnels mis à disposition devront suivre durant le service les pratiques relatives aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'application du Plan de Maîtrise Sanitaire. Les tenues, matériels et équipements des agents communaux seront acquis et entretenus par la commune.

ARTICLE 13 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} septembre 2024 et elle est établie pour une période courant jusqu'au 31 août 2025. Elle sera renouvelée par décision express de chacune des parties.

ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

a – Révision de la convention

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les exécutifs des trois parties en présence.

b – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des conditions du partenariat telles que convenues dans la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite, le Département avec l'accord ou à la demande du Collège pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

De son côté, la Commune pourra demander à résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune

Pour le Collège,

Le Maire

Le chef d'Etablissement

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MUTUALISATION
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DU COLLEGE Jean ZAY A DUNKERQUE**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU NORD, sis 51 rue Gustave DELORY, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après désigné « Le Département »

Le Collège Jean ZAY à DUNKERQUE, représenté par M. Franck MAGNIEZ, Chef d'Etablissement, sur décision du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après désigné « le Collège »

D'une part

ET

La Ville de DUNKERQUE, représentée par M. Jean BODART, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « La Commune »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes en application du principe de libre administration des collectivités comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

La Ville de Dunkerque propose une restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires communales. Toutefois, la capacité d'accueil de la restauration communale s'avère insuffisante pour recevoir les élèves des écoles élémentaires du Torpilleur, Trystram, Jules Ferry et Félix Coquelle à Dunkerque. Motivée par la proximité géographique de ces écoles, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle des Collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy à Dunkerque, la Ville de DUNKERQUE a sollicité le Département du Nord et les collèges concernés pour la mise en commun de l'équipement de production de repas de ces Collèges.

Le Département du Nord, la Ville de Dunkerque et le Collège Jean ZAY conviennent de mutualiser la prestation restauration pour les collégiens d'une part, pour les élèves de l'école élémentaire du Torpilleur, d'autre part.

Dans ce cadre, le Département, la Commune et le Collège conviennent de préparer les repas dans la cuisine du Collège sous la coordination du chef de cuisine du collège. Le service des repas sera assuré par les agents de la commune pour les élèves des écoles primaires et par les agents départementaux pour les collégiens. Les repas des élèves des écoles primaires seront pris dans la salle de restauration du collège, sous la surveillance exclusive d'agents communaux.

Les modalités de fonctionnement de cet équipement partagé seront définies ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités d'une coopération entre le Département du Nord, le Collège et la Commune, dans le cadre de leurs missions de service public, qui a pour objectif :

- d'assurer quotidiennement, sous la coordination du chef de cuisine, la préparation des repas destinés aux élèves du Collège et des élèves de l'école élémentaire du Torpilleur de Dunkerque, la plongée et la remise en état des locaux et du matériel ;
- d'assurer quotidiennement le service des repas aux élèves de l'école élémentaire par les agents communaux ; - d'assurer, dans le respect du plan de maîtrise sanitaire Départemental (PMS), le nettoyage et la désinfection quotidiens des mobiliers, vaisselles et couverts, installations, équipements de cuisine et de la salle de restauration sous l'autorité du chef de cuisine ;

Dans ce cadre, la volonté de concertation et d'information mutuelle présidera aux rapports des parties concernées.

ARTICLE 2 : EFFECTIF ACCUEILLI

L'effectif quotidien moyen des collégiens prenant leur repas au restaurant du collège est fixé à 150 pour une capacité d'accueil de 140 convives par service.

Le nombre de repas quotidiens préparés pour la Commune est de 50 repas (élèves et commensaux) avec une possibilité de délivrer de manière exceptionnelle jusqu'à 50 repas (élèves et commensaux) en accord avec le Collège.

Il pourra être revu périodiquement, selon les modalités fixées dans l'article 6 relatives à la commande des repas. Cet effectif ne saurait toutefois dépasser 50 (élèves et commensaux).

¹ ° ACCES AU COLLEGE ET ACCUEIL DES ELEVES :

ARTICLE 3 : PERIODES D'ACCUEIL DES ELEVES

La période d'accueil des élèves des écoles primaires ne couvre que les jours pendant laquelle la demi-pension est normalement ouverte pour les élèves du collège (lundi, mardi, jeudi, vendredi), et exclut donc notamment les jours fériés ainsi que les périodes de vacances scolaires.

A titre dérogatoire, et avec l'accord préalable du collège, il est admis que les jours de période scolaire où la demi-pension est exceptionnellement fermée pour les élèves du collège (examens, sortie scolaire, etc..), la demi-pension sera maintenue ouverte pour la préparation des repas des seuls élèves des écoles élémentaires.

La période correspondant à l'année scolaire est répartie en trois « trimestres » courant :

1° de la rentrée scolaire de septembre aux vacances de décembre,
2° des vacances de décembre aux vacances de Printemps, 3° des vacances de Printemps aux vacances d'été.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS :

Les biens mis en commun par le Département et la Commune sont repris sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les élèves de primaire accèdent au collège et ressortent par l'accès proposé par le Chef d'Etablissement et sous sa seule responsabilité. Les repas sont pris dans la salle de restauration du collège ;

2° MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX :

- Préparation des repas : La préparation des repas est réalisée exclusivement dans la cuisine du collège sous la responsabilité du chef de cuisine ;
- Nettoyage des locaux et des matériels mutualisés : Ce nettoyage est assuré par les agents départementaux avec la participation du personnel mis à disposition par la Commune dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMANDE ET PREPARATION DES REPAS

Dès la rentrée scolaire, la Commune indiquera le nombre réel d'élèves des écoles primaires qui fréquenteront la demi-pension du collège, étant rappelé que la présente convention est conclue pour un effectif théorique de 75 convives (jusqu'à 95 exceptionnellement), élèves et encadrants, déjeunant dans la salle de restauration du collège.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et seront organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune.

Au besoin, une négociation nouvelle devra être menée avec l'accord du Département du Nord, en fonction des possibilités effectives d'accueil du collège. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A titre d'information, la Commune s'engage à transmettre au collège l'état des inscriptions à la demi-pension le lundi après-midi pour les effectifs de jeudi et vendredi et le vendredi après-midi pour ceux du lundi et mardi

suivants. Quotidiennement, avant 9 heures, le nombre d'élèves prenant leur repas le jour même sera confirmé au collège.

La commune s'engage à donner le nombre prévisionnel d'élèves par période (entre les vacances scolaires). Ce nombre sera susceptible de changer légèrement.

Les effectifs réel et prévisionnel seront communiqués sur l'adresse : intendant.0590164h@ac-lille.fr

La commune s'engage également à faire connaître à l'établissement, durant l'année scolaire et au moins 10 jours à l'avance, toute absence inhabituelle d'un groupe de convives à l'occasion de sortie scolaire, classe verte ou autre. Ce signalement permettra d'assurer une gestion optimale des commandes de denrées. A défaut de respect du délai de prévenance indiqué ci-dessus, les repas préparés seront facturés à la commune.

Au regard du nombre de repas destinés aux seuls élèves et encadrants de l'école primaire du Torpilleur qui seront préparés quotidiennement, déclaré par la Commune, le Collège s'engage à assurer l'approvisionnement en denrées et fournitures nécessaires.

Les repas servis aux collégiens et aux élèves des classes primaires seront adaptés aux besoins des élèves (quantités, qualités gustatives et nutritionnelles), il est convenu que les élèves des écoles primaires auront les mêmes choix que ceux destinés aux élèves du collège, moyennant les adaptations nécessaires aux élèves des classes élémentaires (grammage, présentation) dans le respect du GEMRCN.

Selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le collège à destination des parents des collégiens, les menus feront l'objet d'une information par le collège à la Commune, afin que celle-ci en fasse la communication auprès des familles. Toutefois, en cas de problème de livraison, de produit, de mouvement de grève ou autres, les menus sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés aux circonstances.

Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) (au restaurant scolaire) pourront être mis en place sous réserve de l'accord express du Chef d'Etablissement et du Directeur de l'école. Ils feront obligatoirement et préalablement l'objet d'un protocole spécifique élaboré par le médecin scolaire ; la Ville demeurant en tout état de cause seule responsable de l'exécution de ces PAI vis à vis des familles concernées. A cet effet, la Ville met à disposition du collège un réfrigérateur et un micro-ondes destinés à cet usage spécifique.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE :

Le Département et le collège supportent un coût global de préparation des repas évalué à 10 € par repas (Base 2024).

a) La commune contribuera au coût de préparation des repas, hors frais de rémunération du personnel. Cette contribution financière intégrera une participation à l'ensemble des charges et aux coûts d'acquisitions des denrées alimentaires comme suit :

- Service élèves ;
- Nettoyage et désinfection de la salle du restaurant scolaire (matériel, produits d'entretien) ; -
Acheminement des déchets et de la vaisselle sale en laverie ; - Réacheminement du matériel propre.

La première année de fonctionnement, la contribution unitaire est fixée à **4,23 €** par repas (période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025). Le tarif pour les repas servis aux commensaux est fixé à **4,23€ par repas**

Cette contribution sera revalorisée périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Départemental pour l'année civile en cours.

La contribution financière due par la commune sera établie chaque mois à terme échu.

Le montant de la contribution financière est basé sur le mode de calcul défini comme suit :

(Nombres de repas servis durant la période échue) X (contributions unitaires)

- b) Pour les prestations services, production, entretien et « plonge », la commune fera appel à son propre personnel. La Commune s'engage à mettre à disposition des collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy 3 personnels communaux pour 82 heures de présence cumulée par semaine d'accueil au sein de chaque restauration des collèges (2 équivalents temps plein annualisés, soit 2 X 41h). Les temps de présence des personnels communaux pourront être adaptés en cas d'augmentation des effectifs accueillis.
- c) Les personnels concernés seront répartis sur chacun des collèges au prorata du nombre de repas servis quotidiennement aux élèves des écoles primaires, soit pour le collège Jean ZAY, un personnel communal pour 5 heures chaque journée d'accueil des élèves de l'école primaire pour 50 convives. Ces horaires comprennent les temps de pause de l'agent communal.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le collège établit en fin de mois le montant de la contribution financière due pour la période écoulée et calculée sur la base des éléments définis à l'article précédent.

Dans la mesure du possible, dans les situations de grève, les informations devront parvenir au collège ou à la collectivité, dans les 48 heures.

La Commune est l'interlocuteur unique du Département et du Collège. La commune est également l'interlocuteur unique des familles des élèves des écoles primaires communales.

Le Collège coordonne le service de restauration des élèves et établit le montant de la contribution financière de la Commune. Quant à la Commune, elle assure dans leur intégralité les opérations relatives à l'inscription des élèves ainsi qu'au décompte et à la facturation des repas aux familles selon ses règles et ses tarifs propres.

A compter du 1er janvier 2025, à l'instar des recettes encaissées pour les repas des collégiens et lycéens, le collège versera au Département, sur l'ensemble des recettes encaissées pour les repas pris par les commensaux et les écoliers hébergés :

- 22,5 % du montant au titre du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH)
- 0,75 % du montant au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention porte sur la production et la distribution des repas dans la salle de restauration du collège.

Si l'équipement matériel sur place ne suffit pas, la commune se charge de fournir des armoires froides nécessaires, au besoin du stockage des repas des élèves des écoles communales, ainsi que les matériels pour la désinfection de la salle de restauration, le collège se chargeant de délivrer les fournitures et produits d'entretien.

La production, le stockage temporaire et l'envoi des repas sont soumis aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du collège. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas non-respect des règles sanitaires constaté en dehors de l'enceinte du collège.

La Ville de Dunkerque mettra à disposition de la restauration du collège du matériel (chaise, table, gastronome, vaisselle...) pour garantir le bon fonctionnement du service des écoliers. Celui-ci sera fourni par la Ville avant le démarrage. Une remise de matériel sera signée entre le Département et la commune. En cas de non renouvellement de la convention, la commune reprendra le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES

1° HORAIRES :

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, le service des repas aux élèves des écoles primaires débutera à partir de 11h40. Les élèves des écoles primaires devront avoir quitté la salle de restauration à 12h20 au plus tard.

2° MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Le nombre des personnels communaux mis à la disposition du service de restauration du collège devra correspondre aux dispositions de l'article 7b de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention établie pour 50 convives maximum quotidiens, la commune s'engage à mettre à disposition du collège un personnel durant les horaires fixés par l'Etablissement en adéquation avec les horaires des agents départementaux affectés au service de restauration du collège, **soit de 9h00 à 14h00 pour 50 convives**. L'agent communal participera, au besoin, à la production, au nettoyage et à la désinfection des éléments utilisés pour le service. Le temps de travail de l'agent communal pourra être décalé suivant les besoins et en accord entre le collège et la direction de l'enfance de la Ville de Dunkerque.

Le personnel communal mis à disposition du collège pourra prendre son repas dans les mêmes conditions que les personnels du collège. Les temps de repas des agents de la Ville de Dunkerque sont compris dans les temps de travail.

Cet apport en personnel constitue un minimum qui ne pourra être minoré du fait d'un effectif accueilli inférieur.

Pendant sa présence au collège, il est placé sous l'autorité du Chef d'Établissement, et par délégation, du gestionnaire. Le Chef de cuisine organise le travail et coordonne l'équipe dans l'espace restauration. Une attention toute particulière sera portée à la cohésion d'équipe qui regroupera désormais des agents provenant de collectivités territoriales différentes. Ainsi, chacun se trouvera acteur de l'esprit d'équipe et de la dynamique qui l'animeront. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le Gestionnaire sous l'autorité du Chef d'Établissement, en concertation avec le Chef de cuisine et le Département, et portés à la connaissance des services municipaux compétents.

En cas de difficulté majeure susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service de restauration, le remplacement de ce personnel pourra être demandé par le collège. La gestion administrative du personnel mis à disposition est de la compétence exclusive de la Commune et à la charge de celle-ci.

En raison de la présence en cuisine de personnels du collège qualifiés, les profils du ou des agents mis à disposition par la Commune seront les suivants :

- Agent de restauration : profil restauration (cuisinant ou non), intégrant les formations hygiène ad hoc (Parfaite connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire et les normes du GEMRCN (Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition)) ;
- Pour la grosse plonge : profil polyvalent, possédant les formations hygiène ad hoc (connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire).

Le personnel communal devra présenter toutes les qualités requises tant du point de vue de l'hygiène corporelle et de la santé du fait de sa participation à la production de repas que du point de vue du comportement et de la morale du fait de sa présence en milieu scolaire. La commune fournit les vêtements adaptés et les équipements de protection individuels des agents communaux qui interviennent dans la restauration du collège.

Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à ce personnel en fonction de son statut, tels les congés ou RTT, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable du service concerné de la Commune qui fera redescendre l'information au collège, il en sera de même pour les absences pour congés maladie et autres.

En cas d'absence de l'agent (signalé par lui-même, la Commune ou le Collège) de plus d'une journée, la Commune pourvoira sans délai à son remplacement afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service de restauration. Les présentes dispositions relatives aux remplacements feront l'objet d'un bilan à l'issue du premier trimestre de fonctionnement, et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les jours et horaires de travail du personnel mis à disposition sont établis par le Chef d'Etablissement, le gestionnaire et la commune de Dunkerque en fonction des nécessités du service de restauration scolaire. La nature et l'organisation des tâches sont fixées par le Chef de cuisine en concertation avec le gestionnaire du Collège dans le respect des statuts des personnels et des règles de sécurité. Il est convenu que le personnel mis à disposition peut participer à toutes les activités nécessitées par le fonctionnement du service de restauration.

En début d'année scolaire, le gestionnaire du Collège informera la Commune des jours et horaires de travail en vigueur pendant l'année scolaire.

ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCE ET ETAT DES LIEUX

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police qui porte le n° 10 924 909 804 a été souscrite jusqu'au 31 décembre 2024 auprès de la Compagnie AXA.

Avant toute mise en œuvre de la présente convention, un état des lieux sera organisé entre le chef d'établissement, le représentant de la commune et le responsable du service enfance jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE / REGLES DE SECURITE

1) Sécurité des locaux

Les services de la ville de Dunkerque s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dispositions réglementaires pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité des élèves des écoles primaires.

2) Avant l'utilisation des locaux

a) le Département reconnaît :

- que les locaux dans lesquels les repas sont préparés sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux locaux de restauration collective ;

b) La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les transmettre aux personnels communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ces informations seront transmises également aux personnels mis à disposition.

3) Sécurité des agents mis à disposition :

- Les personnels mis à disposition devront suivre durant le service les pratiques relatives aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'application du Plan de Maîtrise Sanitaire. Les tenues, matériels et équipements des agents communaux seront acquis et entretenus par la commune.

ARTICLE 13 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} septembre 2024 et elle est établie pour une période courant jusqu'au 31 août 2025. Elle sera renouvelée par décision express de chacune des parties.

ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

a – Révision de la convention

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les exécutifs des trois parties en présence.

b – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des conditions du partenariat telles que convenues dans la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite, le Département avec l'accord ou à la demande du Collège pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

De son côté, la Commune pourra demander à résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune

Pour le Collège,

Le Maire

Le chef d'Etablissement

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MUTUALISATION
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DU COLLEGE LUCIE AUBRAC A DUNKERQUE**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU NORD, sis 51 rue Gustave DELORY, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du

Ci-après désigné « Le Département »

Le Collège Lucie AUBRAC à DUNKERQUE, représenté par Mme Christelle SAGARY, Chef d'Etablissement, sur décision du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après désigné « le Collège »

D'une part

ET

La Ville de DUNKERQUE, représentée par M. Jean BODART, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2023

Ci-après désignée « La Commune »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

La restauration des élèves des écoles maternelles et élémentaires est un service public administratif facultatif, laissé à la libre appréciation des communes en application du principe de libre administration des collectivités comme des dispositions du code général des collectivités territoriales, dans le respect des règles de la commande publique.

La Ville de Dunkerque propose une restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires communales. Toutefois, la capacité d'accueil de la restauration communale s'avère insuffisante pour recevoir les élèves des écoles élémentaires du Torpilleur, Trystam, Jules Ferry et Félix Coquelles à Dunkerque. Motivée par la proximité géographique de ces écoles, ainsi que par la capacité d'accueil actuelle des Collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy à Dunkerque, la Ville de DUNKERQUE a sollicité le Département du Nord et les collèges concernés pour la mise en commun de l'équipement de production de repas de ces Collèges.

Le Département du Nord, la Ville de Dunkerque et le Collège Lucie AUBRAC conviennent de mutualiser la prestation restauration pour les collégiens d'une part, pour les élèves des écoles primaires Trystam et Jules Ferry, d'autre part.

Dans ce cadre, le Département, la Commune et le Collège conviennent de préparer les repas dans la cuisine du Collège sous la coordination du chef de cuisine du collège. Le service des repas sera assuré par les agents de la commune pour les élèves des écoles primaires et par les agents départementaux pour les collégiens. Les repas des élèves des écoles primaires seront pris dans la salle de restauration du collège, sous la surveillance exclusive d'agents communaux.

Les modalités de fonctionnement de cet équipement partagé seront définies ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités d'une coopération entre le Département du Nord, le Collège et la Commune, dans le cadre de leurs missions de service public, qui a pour objectif :

- d'assurer quotidiennement, sous la coordination du chef de cuisine, la préparation des repas destinés aux élèves du Collège et des élèves des écoles primaires Trystam et Jules Ferry de Dunkerque, la plonge et la remise en état des locaux et du matériel ;
- d'assurer quotidiennement le service des repas aux élèves des écoles primaires par les agents communaux ;
- d'assurer, dans le respect du plan de maîtrise sanitaire Départemental (PMS), le nettoyage et la désinfection quotidiens des mobiliers, vaisselles et couverts, installations, équipements de cuisine et de la salle de restauration sous l'autorité du chef de cuisine ;

Dans ce cadre, la volonté de concertation et d'information mutuelle présidera aux rapports des parties concernées.

ARTICLE 2 : EFFECTIF ACCUEILLI

L'effectif quotidien moyen des collégiens prenant leur repas au restaurant du collège est fixé à 200 pour une capacité d'accueil de 150 convives par service.

Le nombre de repas quotidiens préparés pour la Commune est de 75 repas (élèves et commensaux) avec une possibilité de délivrer de manière exceptionnelle jusqu'à 95 repas (élèves et commensaux) en accord avec le Collège.

Il pourra être revu périodiquement, selon les modalités fixées dans l'article 6 relatives à la commande des repas. Cet effectif ne saurait toutefois dépasser 95 (élèves et commensaux).

ARTICLE 3 : PERIODES D'ACCUEIL DES ELEVES

La période d'accueil des élèves des écoles primaires ne couvre que les jours pendant laquelle la demi-pension est normalement ouverte pour les élèves du collège (lundi, mardi, jeudi, vendredi), et exclut donc notamment les jours fériés ainsi que les périodes de vacances scolaires.

A titre dérogatoire, et avec l'accord préalable du collège, il est admis que les jours de période scolaire où la demi-pension est exceptionnellement fermée pour les élèves du collège (examens, sortie scolaire, etc..), la demi-pension sera maintenue ouverte pour la préparation des repas des seuls élèves des écoles élémentaires.

La période correspondant à l'année scolaire est répartie en trois « trimestres » courant :

- 1° de la rentrée scolaire de septembre aux vacances de décembre,
- 2° des vacances de décembre aux vacances de Printemps,
- 3° des vacances de Printemps aux vacances d'été.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS :

Les biens mis en commun par le Département et la Commune sont repris sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1° ACCES AU COLLEGE ET ACCUEIL DES ELEVES :

Les élèves de primaire accèdent au collège et ressortent par l'accès proposé par le Chef d'Etablissement et sous sa seule responsabilité. Les repas sont pris dans la salle de restauration du collège ;

2° MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX :

- Préparation des repas : La préparation des repas est réalisée exclusivement dans la cuisine du collège sous la responsabilité du chef de cuisine ;
- Nettoyage des locaux et des matériels mutualisés : Ce nettoyage est assuré par les agents départementaux avec la participation du personnel mis à disposition par la Commune dans les conditions définies par l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMANDE ET PREPARATION DES REPAS

Dès la rentrée scolaire, la Commune indiquera le nombre réel d'élèves des écoles primaires qui fréquenteront la demi-pension du collège, étant rappelé que la présente convention est conclue pour un effectif théorique de 75 convives (jusqu'à 95 exceptionnellement), élèves et encadrants, déjeunant dans la salle de restauration du collège.

C'est sur cette base que seront préparés les repas et seront organisées en conséquence les commandes de denrées. Cette base permettra également de déterminer le montant prévisionnel de la contribution financière de la Commune.

Au besoin, une négociation nouvelle devra être menée avec l'accord du Département du Nord, en fonction des possibilités effectives d'accueil du collège. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A titre d'information, la Commune s'engage à transmettre au collège l'état des inscriptions à la demi-pension le lundi après-midi pour les effectifs de jeudi et vendredi et le vendredi après-midi pour ceux du lundi et mardi suivants. Quotidiennement, avant 9 heures, le nombre d'élèves prenant leur repas le jour même sera confirmé au collège.

La commune s'engage à donner le nombre prévisionnel d'élèves par période (entre les vacances scolaires). Ce nombre sera susceptible de changer légèrement.

Les effectifs réel et prévisionnel seront communiqués sur l'adresse : intendance.0593664m@ac-lille.fr

La commune s'engage également à faire connaître à l'établissement, durant l'année scolaire et au moins 10 jours à l'avance, toute absence inhabituelle d'un groupe de convives à l'occasion de sortie scolaire, classe verte ou autre. Ce signalement permettra d'assurer une gestion optimale des commandes de denrées. A défaut de respect du délai de prévenance indiqué ci-dessus, les repas préparés seront facturés à la commune.

Au regard du nombre de repas destinés aux seuls élèves et encadrants des écoles primaires Trystam et Jules Ferry qui seront préparés quotidiennement, déclaré par la Commune, le Collège s'engage à assurer l'approvisionnement en denrées et fournitures nécessaires.

Les repas servis aux collégiens et aux élèves des classes primaires seront adaptés aux besoins des élèves (quantités, qualités gustatives et nutritionnelles), il est convenu que les élèves des écoles primaires auront les mêmes choix que ceux destinés aux élèves du collège, moyennant les adaptations nécessaires aux élèves des classes élémentaires (grammage, présentation) dans le respect du GEMRCN.

Selon les mêmes modalités que celles en vigueur dans le collège à destination des parents des collégiens, les menus feront l'objet d'une information par le collège à la Commune, afin que celle-ci en fasse la communication auprès des familles. Toutefois, en cas de problème de livraison, de produit, de mouvement de grève ou autres, les menus sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés aux circonstances.

Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) (au restaurant scolaire) pourront être mis en place sous réserve de l'accord express du Chef d'Etablissement et du Directeur de l'école. Ils feront obligatoirement et préalablement l'objet d'un protocole spécifique élaboré par le médecin scolaire ; la Ville demeurant en tout état de cause seule responsable de l'exécution de ces PAI vis à vis des familles concernées. A cet effet, la Ville met à disposition du collège un réfrigérateur et un micro-ondes destinés à cet usage spécifique.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE :

Le Département et le collège supportent un coût global de préparation des repas évalué à 10 € par repas (Base 2024).

- a) La commune contribuera au coût de préparation des repas, hors frais de rémunération du personnel. Cette contribution financière intégrera une participation à l'ensemble des charges et aux coûts d'acquisitions des denrées alimentaires comme suit :
- Service élèves ;
 - Nettoyage et désinfection de la salle du restaurant scolaire (matériel, produits d'entretien) ;
 - Acheminement des déchets et de la vaisselle sale en laverie ;
 - Réacheminement du matériel propre.

La première année de fonctionnement, la contribution unitaire est fixée à **4,23 €** par repas (période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025). Le tarif pour les repas servis aux commensaux est fixé à **4,23€ par repas**.

Cette contribution sera revalorisée périodiquement, si nécessaire, par avenant simple à la présente convention, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Départemental pour l'année civile en cours.

La contribution financière due par la commune sera établie chaque mois à terme échu.

Le montant de la contribution financière est basé sur le mode de calcul défini comme suit :

(Nombres de repas servis durant la période échue) X (contributions unitaires)

- b) Pour les prestations services, production, entretien et « plonge », la commune fera appel à son propre personnel. La Commune s'engage à mettre à disposition des collèges Lucie Aubrac, Jean Zay et Paul Machy 3 personnels communaux pour 82 heures de présence cumulée par semaine d'accueil au sein de chaque restauration des collèges (2 équivalents temps plein annualisés, soit 2 X 41h). Les temps de présence des personnels communaux pourront être adaptés en cas d'augmentation des effectifs accueillis.
- c) Les personnels concernés seront répartis sur chacun des collèges au prorata du nombre de repas servis quotidiennement aux élèves des écoles primaires, soit pour le collège Lucie AUBRAC, un personnel communal pour 7 heures 45 chaque journée d'accueil des élèves des écoles primaires. Ces horaires comprennent les temps de pause de l'agent communal.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le collège établit en fin de mois le montant de la contribution financière due pour la période écoulée et calculée sur la base des éléments définis à l'article précédent.

Dans la mesure du possible, dans les situations de grève, les informations devront parvenir au collège ou à la collectivité, dans les 48 heures.

La Commune est l'interlocuteur unique du Département et du Collège. La commune est également l'interlocuteur unique des familles des élèves des écoles primaires communales.

Le Collège coordonne le service de restauration des élèves et établit le montant de la contribution financière de la Commune. Quant à la Commune, elle assure dans leur intégralité les opérations relatives à l'inscription des élèves ainsi qu'au décompte et à la facturation des repas aux familles selon ses règles et ses tarifs propres.

A compter du 1er janvier 2025, à l'instar des recettes encaissées pour les repas des collégiens et lycéens, le collège versera au Département, sur l'ensemble des recettes encaissées pour les repas pris par les commensaux et les écoliers hébergés :

- 22,5 % du montant au titre du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH)
- 0,75 % du montant au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La présente convention porte sur la production et la distribution des repas dans la salle de restauration du collège.

Si l'équipement matériel sur place ne suffit pas, la commune se charge de fournir des armoires froides nécessaire, au besoin du stockage des repas des élèves des écoles communales, ainsi que les matériels pour la désinfection de la salle de restauration, le collège se chargeant de délivrer les fournitures et produits d'entretien.

La production, le stockage temporaire et l'envoi des repas sont soumis aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du collège. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas non-respect des règles sanitaires constaté en dehors de l'enceinte du collège.

La Ville de Dunkerque mettra à disposition de la restauration du collège du matériel (chaise, table, gastronome, vaisselle...) pour garantir le bon fonctionnement du service des écoliers. Celui-ci sera fourni par la Ville avant le démarrage. Une remise de matériel sera signée entre le Département et la commune. En cas de non renouvellement de la convention, la commune reprendra le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIFIQUES

1° HORAIRES :

Afin d'assurer les meilleures conditions de restauration, le service des repas aux élèves des écoles primaires débutera à partir de 11h40. Les élèves des écoles primaires devront avoir quitté la salle de restauration à 12h20 au plus tard.

2° MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Le nombre des personnels communaux mis à la disposition du service de restauration du collège devra correspondre aux dispositions de l'article 7b de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention établie pour 95 convives maximum quotidiens, la commune s'engage à mettre à disposition du collège **un** personnel durant les horaires fixés par l'Etablissement en adéquation avec les horaires des agents départementaux affectés au service de restauration du collège, **soit de 8h00 à 15h45 pour 75 convives**. L'agent communal participera, au besoin, à la production, au nettoyage et à la désinfection des éléments utilisés pour le service. Le temps de travail de l'agent communal pourra être décalé suivant les besoins et en accord entre le collège et la direction de l'enfance de la Ville de Dunkerque.

Le personnel communal mis à disposition du collège pourra prendre son repas dans les mêmes conditions que les personnels du collège. Les temps de repas des agents de la Ville de Dunkerque sont compris dans les temps de travail.

Cet apport en personnel constitue un minimum qui ne pourra être minoré du fait d'un effectif accueilli inférieur.

Pendant sa présence au collège, il est placé sous l'autorité du Chef d'Établissement, et par délégation, du gestionnaire. Le Chef de cuisine organise le travail et coordonne l'équipe dans l'espace restauration. Une attention toute particulière sera portée à la cohésion d'équipe qui regroupera désormais des agents provenant de collectivités territoriales différentes. Ainsi, chacun se trouvera acteur de l'esprit d'équipe et de la dynamique qui l'animeront. Les éventuelles difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le Gestionnaire sous l'autorité du Chef d'Établissement, en concertation avec le Chef de cuisine et le Département, et portés à la connaissance des services municipaux compétents.

En cas de difficulté majeure susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service de restauration, le remplacement de ce personnel pourra être demandé par le collège. La gestion administrative du personnel mis à disposition est de la compétence exclusive de la Commune et à la charge de celle-ci.

En raison de la présence en cuisine de personnels du collège qualifiés, les profils du ou des agents mis à disposition par la Commune seront les suivants :

- Agent de restauration : profil restauration (cuisinant ou non), intégrant les formations hygiène ad hoc (Parfaite connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire et les normes du GEMRCN (Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition)) ;
- Pour la grosse plonge : profil polyvalent, possédant les formations hygiène ad hoc (connaissance des normes HACCP, respectant le Plan de Maîtrise Sanitaire).

Le personnel communal devra présenter toutes les qualités requises tant du point de vue de l'hygiène corporelle et de la santé du fait de sa participation à la production de repas que du point de vue du comportement et de la morale du fait de sa présence en milieu scolaire. La commune fournit les vêtements adaptés et les équipements de protection individuels des agents communaux qui interviennent dans la restauration du collège.

Les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à ce personnel en fonction de son statut, tels les congés ou RTT, feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable du service concerné de la Commune qui fera redescendre l'information au collège, il en sera de même pour les absences pour congés maladie et autres.

En cas d'absence de l'agent (signalé par lui-même, la Commune ou le Collège) de plus d'une journée, la Commune pourvoira sans délai à son remplacement afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service de restauration. Les présentes dispositions relatives aux remplacements feront l'objet d'un bilan à l'issue du premier trimestre de fonctionnement, et pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les jours et horaires de travail du personnel mis à disposition sont établis par le Chef d'Établissement, le gestionnaire et la commune de Dunkerque en fonction des nécessités du service de restauration scolaire. La nature et l'organisation des tâches sont fixées par le Chef de cuisine en concertation avec le gestionnaire du Collège dans le respect des statuts des personnels et des règles de sécurité. Il est convenu que le personnel mis à disposition peut participer à toutes les activités nécessitées par le fonctionnement du service de restauration.

En début d'année scolaire, le gestionnaire du Collège informera la Commune des jours et horaires de travail en vigueur pendant l'année scolaire.

ARTICLE 11 : POLICE D'ASSURANCE ET ETAT DES LIEUX

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux.

Cette police qui porte le n° 10 924 909 804 a été souscrite jusqu'au 31 décembre 2024 auprès de la Compagnie AXA.

Avant toute mise en œuvre de la présente convention, un état des lieux sera organisé entre le chef d'établissement, le représentant de la commune et le responsable du service enfance jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE / REGLES DE SECURITE

1) Sécurité des locaux

Les services de la ville de Dunkerque s'engagent à prendre à leur charge l'ensemble des dispositions réglementaires pour satisfaire les obligations relatives à la sécurité des élèves des écoles primaires.

2) Avant l'utilisation des locaux

a) le Département reconnaît :

- que les locaux dans lesquels les repas sont préparés sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux locaux de restauration collective ;

b) La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les transmettre aux personnels communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ces informations seront transmises également aux personnels mis à disposition.

3) Sécurité des agents mis à disposition :

- Les personnels mis à disposition devront suivre durant le service les pratiques relatives aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'application du Plan de Maîtrise Sanitaire. Les tenues, matériels et équipements des agents communaux seront acquis et entretenus par la commune.

ARTICLE 13 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 1^{er} septembre 2024 et elle est établie pour une période courant jusqu'au 31 août 2025. Elle sera renouvelée par décision express de chacune des parties.

ARTICLE 14 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

a – Révision de la convention

Toute modification ou révision de la présente convention fera l'objet d'un avenant validé et cosigné par les exécutifs des trois parties en présence.

b – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des conditions du partenariat telles que convenues dans la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite, le Département avec l'accord ou à la demande du Collège pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

De son côté, la Commune pourra demander à résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune

Pour le Collège,

Le Maire

Le chef d'Etablissement

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux.

3.12

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327748-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Convention cadre Atout France/France Tourisme Observation - Hauts de France Tourisme - Département du Nord 2024-2025

Vu le rapport DTT/2024/129

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention cadre 2024-2025 entre Atout France, Hauts-de-France Tourisme et le Département du Nord, relative à l'accès à la plateforme France Tourisme Observation (FTO), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1, et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes afférents à la présente délibération ;
 - de verser à Hauts-de-France Tourisme une participation au titre de l'année 2024 d'un montant total de 5 520 €, comprenant la contribution financière pour le Département du Nord concernant l'accès à la plateforme FTO fixé à 3 120 € TTC et l'adhésion au module sur les données locatives fixée à 2 400 € TTC ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP001 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Monsieur SEGUIN (membre du Groupement d'Intérêt Économique Atout France) avait donné pouvoir à Madame VAN CAUWENBERGE. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

52 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION CADRE FRANCE TOURISME OBSERVATION 2024 – 2025

DEPARTEMENT DU NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique,

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,

Dont le siège social est situé 200/216 Rue Raymond Losserand - CS 60043 - 75680 Paris Cedex 14 (France),

Représenté par Madame Rose-Marie ABEL, en qualité de Secrétaire Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

Et

Hauts-de-France Tourisme

Association Loi 1901

Dont le siège social est situé 3 rue Vincent Auriol 80011 Amiens Cedex 1

Représentée par Monsieur Daniel FASQUELLE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Hauts-de-France Tourisme** »

Et

Le Conseil Départemental du Nord

Département

Dont le siège social est situé 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex,

Représenté(e) par Monsieur Christian POIRET, en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommés les « **Partenaires Territoriaux** » dans la présente convention.

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » soit l'ensemble des partenaires de cette présente convention.

PREAMBULE

Le tourisme, dont la France cherche à renforcer son leadership mondial, souffre depuis plusieurs années d'un déficit en matière d'observation touristique (manque de données de cadrage, hétérogénéité des méthodes, ...). Or l'accès et le partage à des données de qualité est indispensable pour défendre la compétitivité et l'attractivité de la Destination France, pour évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux de la filière, et suivre les progrès de la transition durable du tourisme.

L'observation touristique en France est répartie entre plusieurs niveaux : à l'échelle nationale, avec les institutions statistiques majeures (INSEE, Banque de France...) ainsi qu'Atout France, et à l'échelle territoriale par les Comités Régionaux du Tourisme (CRT), les Agences de Développement Touristiques départementales (ADT), les services Tourisme des Départements et nombre d'Offices de Tourisme (OT).

Face aux difficultés rencontrées, et à l'opportunité offerte par le Plan Destination France (avec une mesure dédiée pilotée par Atout France), les acteurs de l'observation ont décidé de se rapprocher et de mutualiser des moyens pour trouver des synergies et travailler à une démarche collective visant à améliorer la connaissance du tourisme, à l'échelle nationale et aux différents niveaux territoriaux, au travers du projet « **France Tourisme Observation** », plateforme nationale et territoriale de l'observation touristique française.

France Tourisme Observation, est donc à la fois une **démarche partenariale** visant à favoriser le plus possible les synergies (optimisation de l'accès aux datas publiques existantes, maîtrise et partage des méthodes de production des données, partage de données et d'analyses au sein d'un collectif, création de nouveaux champs d'observation, réalisation d'économies d'échelle, au travers de marchés communs...) et **une plateforme technologique** performante et sécurisée permettant l'entreposage, le traitement, la data visualisation des données partagées.

Pilotée par Atout France, la démarche a pour ambition d'associer étroitement les observatoires territoriaux du tourisme, sur la base du volontariat, afin de co-crée un dispositif à forte valeur ajoutée pour l'ensemble des échelons du national au local. Le projet vise à fédérer le plus possible les acteurs vers des démarches communes tout en respectant les besoins de chacun, leurs propres observatoires et les dynamiques territoriales et ne vise aucun cas à se substituer aux observatoires territoriaux qui restent libre de participer ou non aux différents dispositifs proposés dans un système « à la carte ».

Après une phase de cadrage, réalisée en concertation avec les acteurs et une première année d'expérimentation en 2021 ayant permis de définir les spécifications techniques du projet et les premiers cas d'usage, France Tourisme Observation a accueilli ses premiers utilisateurs territoriaux en 2022 dans le cadre du lancement du Baromètre National de l'Hôtellerie de Plein Air.

En 2023, fort de l'intégration de nouvelles données, France Tourisme Observation entre dans une phase charnière de déploiement auprès de l'ensemble des acteurs territoriaux du tourisme (CRT, ADT, Conseils départementaux et OT) désireux d'intégrer la démarche et d'être co-acteurs de sa montée en puissance au cours des prochaines années.

Dans ce contexte, et pour une meilleure connaissance collective du tourisme, les Parties se sont rapprochées en vue de :

- **Mieux se coordonner** pour acquérir ensemble des données, les partager et améliorer la production collective d'indicateurs du tourisme ;
- **Améliorer l'intelligence économique collective** en regroupant et en croisant les données dans une même plateforme FTO et en produisant des analyses comparatives ;
- **Favoriser les acquisitions, les productions, les analyses de données** en matière d'Observation du tourisme et notamment sur les dimensions territoriales ou sectorielles ;
- **Acquérir collectivement des données**, les traiter, les analyser, les visualiser sous forme de tableau de bord, les partager entre les partenaires, les diffuser ;
- **Veiller à trouver les meilleures synergies entre les échelons territoriaux** pour la production d'indicateurs harmonisés et comparables ;

- **Réaliser des économies d'échelle** au travers de commandes groupées,

Dans la poursuite de ces objectifs, les Parties ont convenu, par la présente convention cadre, des modalités techniques et organisationnelles de mise en œuvre du projet France Tourisme Observation (ci-après « FTO »), lequel comprend à la fois la réalisation d'actions communes et notamment des dispositifs d'observation communs, et l'accès à la plateforme France Tourisme Observation (ci-après la « Plateforme FTO »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : OBJET ET HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

1.1 OBJET

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- Les Parties mettent en place des actions communes, notamment des dispositifs d'observation communs, et mutualisent des moyens humains et financiers pour la réalisation des dites actions ;
- Atout France octroie l'accès aux autres Parties à la Plateforme FTO ;
- Ainsi que les obligations des Parties qui en découlent.

1.2 HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

La présente convention cadre est composée :

- Du présent document
- De l'annexe 1 : conditions financières et liste des utilisateurs de la Plateforme FTO. De convention expresse, cette annexe a vocation à être actualisée annuellement. Pour ce faire, Atout France communique l'annexe mise à jour aux Parties au plus tôt, et au plus tard le 31 octobre de chaque année, ce afin de respecter les calendriers budgétaires des Partenaires Territoriaux.
- De l'annexe 2 : conditions générales d'utilisation de la Plateforme FTO.

La présente convention cadre a vocation à être complétée par des contrats d'application spécifiques à chaque action mise en œuvre dans le cadre du projet FTO, notamment des conventions techniques encadrant la mise en œuvre de dispositifs d'observations communs, tels que des baromètres. Ces contrats d'application spécifiques et/ou conventions techniques ont valeur d'annexe à la présente convention.

Pour le cas où certaines des stipulations résultant de la présente convention et de ses annexes s'avéraient être contradictoires, elles prévalent dans l'ordre suivant :

- 1°) Annexe 1 et 2 ;
- 2°) Contrat d'application spécifique et/ou convention technique ;
- 3°) Le présent document.

ARTICLE 2 : STIPULATIONS RELATIVES AUX MODALITES D' ACTIONS EN COMMUN

2.1 FORMES D' ACTIONS EN COMMUN

Sur la base du volontariat, le projet FTO a pour vocation première de mettre en œuvre, parmi divers types d'actions en commun, des dispositifs d'observation communs dont l'objet est l'observation du marché du tourisme au plan national et/ou territorial, tels que, à titre d'exemple, le « *Baromètre des intentions de départ des Français* ».

Dans le cadre du projet FTO, les Parties peuvent également mettre en œuvre, sur la base du volontariat, toute autre action en commun poursuivant au moins l'un des objectifs énumérés en préambule de la présente convention cadre.

Conformément à l'article 1.2 des présentes, les modalités de mise en œuvre d'un tel dispositif d'observation ou de toute action en commun feront l'objet d'un contrat d'application spécifique, ou convention technique, annexé à la présente convention cadre, que les Parties s'engagent à respecter, en sus des dispositions de l'article 2.2 de la présente convention cadre.

2.2 OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN COMMUN

Les Parties s'engagent, outre leurs obligations issues des contrats d'application spécifiques et/ou conventions techniques, à se conformer, au titre d'une obligation de moyens, aux engagements suivants.

2.2.1. Obligations d'Atout France

Atout France s'engage à :

- **Animer le collectif** France Tourisme Observation via ses différents organes de gouvernance (Comité Stratégique, Comité de Pilotage et Groupes de Travail),
- **Déployer la feuille de route** France Tourisme Observation proposée par le Comité de pilotage et validée par le Comité Stratégique : lancement et suivi des démonstrateurs, développements de projets data dans la plateforme, mobilisation de partenaires extérieurs ;
- **Proposer annuellement une grille** détaillant les contenus et les tarifs des différentes prestations disponibles dans FTO, à partir de 2024 ;
- **Ouvrir le nombre d'accès à la plate-forme France Tourisme Observation demandés par les Partenaires** signataires, et formalisés dans la Convention Technique dédiée ;
- **Mettre en place un dispositif de suivi** et d'assistance aux utilisateurs de la plate-forme ;
- A la demande des partenaires, et selon les priorités de la feuille de route définie par la gouvernance FTO, **assurer le rôle de coordinateur de groupements de commandes** afin de piloter des achats mutualisés ;
- **Réaliser l'ensemble des tâches attribuées à Atout France** définies dans les Conventions Techniques relatives aux projets mutualisés ;
- **Mettre à disposition les jeux de données brutes et les données retraitées** sous la forme de visualisations tels que définis dans les Conventions Techniques relatives aux projets mutualisés ;
- **S'appuyer sur les CRT pour la coordination des dispositifs** sur les territoires, cette mission pouvant également être remplie par les ADT ou les Conseils Départementaux auprès des OT selon les organisations propres à chaque territoire.

En outre, il est rappelé qu'Atout France a contractualisé avec le prestataire en charge de l'hébergement et des développements de la Plateforme FTO, et qu'après une phase de définition et de sélection du prestataire en 2021, la société Cleyrop a été sélectionnée. A ce titre Atout France s'engage à acheter annuellement les licences d'utilisation de la Plate-forme FTO à Cleyrop, via l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

2.2.2. Engagements des Partenaires Territoriaux

Hauts-de-France Tourisme et le Conseil Départemental du Nord, s'engagent à agir en tant que coordonnateurs de France Tourisme Observation au sein de leurs territoires. A ce titre, et ce en bonne intelligence avec les ADT et OT de leur région, ils s'engagent à :

- **Partager l'information à l'ensemble des Partenaires Territoriaux** concernant FTO avec l'appui d'Atout France ;
- **Assurer le recueil et la remontée des besoins** des partenaires ;
- **Faciliter l'identification et la remontée des difficultés éventuelles** ;

- **Transmettre à Atout France les besoins en achats de données et souhaits de participation** à des observatoires de l'ensemble des partenaires à savoir Conseil départemental du Nord, ADT et OT de leur périmètre ;
- **S'acquitter des factures annuelles auprès d'Atout France et coordonner les facturations annuelles** liées à France Tourisme Observation auprès de leurs partenaires infra-régionaux respectifs ;
- **Coordonner la répartition des co-financements** au regard des pratiques propres à chaque Région.

Selon les organisations locales, et en accord avec leur CRT, les ADT et Conseils départementaux peuvent également assurer ce rôle de coordonnateur auprès des Offices de Tourisme de leur périmètre. Les CRT, ADT et Conseils départementaux sont tenus de se coordonner sur ce point, afin d'éviter les multiples sollicitations.

L'ensemble des partenaires territoriaux s'engage par ailleurs à **faire remonter annuellement leurs besoins en achats de données et leurs souhaits de participation à des observatoires mutualisés dans le cadre des conventions techniques, via le CRT, le Conseil départemental du Nord et les ADT selon les organisations territoriales**

2.3 GOUVERNANCE DU PROJET FTO

Il est convenu de manière expresse par les Parties que la mise en œuvre de la présente convention est supervisée par :

- **Le Comité Stratégique de France Tourisme Observation**, en charge de la définition de la feuille de route et de la validation du protocole de conventionnement, composé notamment d'Atout France, d'ADN Tourisme, de la Direction Générale des Entreprises, de l'INSEE, de la Banque de France et de la Banque des Territoires.
- **Le Comité de Pilotage de France Tourisme Observation**, en charge de la remontée des besoins des acteurs territoriaux, coordonnés par les CRT, de l'opérationnalisation de la feuille de route et du suivi des travaux, composé d'Atout France, d'ADN Tourisme et des membres de la Commission Observation d'ADN Tourisme.
- **Les Groupes de Travail Techniques**, en charge de la mise en œuvre technique des projets, de l'écriture et du suivi des Conventions Techniques, composé d'Atout France, d'ADN Tourisme et de Partenaires Territoriaux. Les groupes techniques seront les référents du projet pour toute évolution. Les groupes techniques pourront également accueillir d'autres partenaires ou experts qualifiés si besoin.

Les Parties s'engagent à respecter les évolutions en résultant.

ARTICLE 3 : DROITS DES PARTENAIRES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME FTO

Dans le strict respect desdites Conditions générales et des dérogations exprimées ci-avant, Atout France met la Plateforme FTO à disposition des Parties dans les conditions suivantes :

Atout France s'engage, selon une obligation de moyens, à permettre l'accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou d'un événement hors de son contrôle et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du site et des services. Par conséquent, Atout France ne peut garantir une disponibilité de la Plateforme FTO, une fiabilité des transmissions et des performances en termes de temps de réponse ou de qualité.

Il est prévu une assistance technique vis à vis de l'utilisateur par moyens électroniques sur l'adresse email suivante : support.fto@atout-france.fr aux horaires d'ouverture habituels d'Atout France.

Les droits d'accès seront ouverts aux institutions et aux utilisateurs listés en Annexe 1.

Les Partenaires Territoriaux peuvent :

- **Participer, s'ils le souhaitent, aux observatoires mutualisés mis en place par le collectif France Tourisme Observation**, sous réserve de participation financière au projet, via le paiement des droits d'accès à la plate-forme et des cofinancements propres à chaque observatoire mutualisé, et définis dans les conventions techniques dédiés ;

- **Faire remonter, via les CRT (ou leur ADT ou Conseil départemental selon les organisations), leurs souhaits et leurs besoins en termes d'acquisitions de données et d'implication dans le collectif ;**
- **Utiliser les données produites et disponibles dans France Tourisme Observation, dans le cadre des conditions d'utilisation propres à chaque jeu de données, pour nourrir leurs propres observatoires territoriaux ;**
- **Valoriser et communiquer les données issues de ces observatoires, sous ces mêmes réserves en mentionnant comme source "France Tourisme Observation".**

L'ensemble de ces droits sont soumis à la signature des Conventions Techniques propres à chaque observatoire (exemple : Hôtellerie de Plein Air) qui définiront les conditions d'accès techniques et financières à ces outils, ainsi que les règles et principes d'usages à respecter pour chaque outil, et qui primeront sur les droits cités plus haut.

Les Partenaires territoriaux pourront, dans le strict respect des conditions d'exploitation fixées en Annexe 2, et, le cas échéant, des conventions techniques propres à chaque observatoire, utiliser quatre types de données au sein de la Plateforme France Tourisme Observation :

- **Les données partagées**, regroupant les indicateurs et données mises à disposition par Atout France (en particulier les données de conjoncture nationale) ;
- **Les données cofinancées**, produites dans le cadre des observatoires mutualisés (Hôtellerie de Plein Air, Intentions de Voyage, Observatoire du Locatif...) ;
- **Les données fournies**, correspondant aux données déposées par les Partenaires Territoriaux afin d'alimenter des observatoires mutualisés ou des projets de démonstrateurs ;
- **Les données publiques**, accessibles en open data et déposées dans FTO afin de produire des nouveaux tableaux de bord (exemple : données INSEE structurelles ou sur la fréquentation).

Les grands principes d'exploitation de ces jeux de données sont définis en Annexe 2 de la présente convention, et pour les données cofinancées au sein des conventions techniques propres à chaque observatoire, les conditions d'utilisation variant selon les outils.

Dans le cas du Département du Nord, l'adhésion globale à la plateforme FTO entraîne également le rattachement obligatoire au module sur les données locatives, avec le prestataire Lighthouse. Les engagements des parties sont précisés en Annexe 2.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 DURÉE

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle n'est pas renouvelée tacitement.

De convention expresse, le présent article ne s'applique pas à la participation aux différents observatoires et autres actions communes, lesquels feront l'objet de contrats d'application spécifiques et/ou conventions techniques, sur la base du volontariat conformément à l'article 1.2.

Les Parties s'engagent, en fin d'année 2023, à se rencontrer en vue de procéder de bonne foi à une évaluation globale du projet FTO, laquelle pourra donner lieu, le cas échéant, à des ajustements sous forme d'avenants.

4.2 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée des présentes et une période subséquente de deux ans, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire concernant les modalités et les résultats des présentes et/ou issues de la négociation des présentes, en particulier les prix, les fournisseurs, prestataires et fichiers clients (ci-après les « informations

confidentielles »), à moins que lesdites informations confidentielles, ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Parties s'engagent également à mettre en œuvre toute mesure technique de protection des informations confidentielles, et à exiger de la part de leurs préposés et sous-traitants éventuels la même obligation de confidentialité.

4.3 COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.4 MODIFICATIONS ET AJOUTS

Toute modification et/ou ajout à cette convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

4.5 RÉSILIATION

4.5.1. Inexécution

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec un préavis de 2 mois donné au plus tard le 31 octobre de chaque année. L'ensemble des montants contractualisés sur une année, que ce soit pour les accès FTO demandés sur une année ou les outils faisant l'objet d'une convention technique, seront dus.

La présente convention pourra également être résiliée en cas d'inexécution grave de l'une des quelconques obligations y figurant et/ou de l'une des quelconques obligations inhérentes à l'activité exercée.

À cet effet, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le comité de pilotage se réunira dans les plus brefs délais pour amorcer des démarches de conciliation. En l'absence de mesures rectificatives, la convention pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité.

4.5.2. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, un bilan des opérations réalisées à la date de la résiliation sera effectué de bonne foi par les Parties afin de déterminer les sommes dues par l'une ou l'autre des Parties, étant entendu que toute action en commun d'ores et déjà réalisée devra être financée au prorata des contributions versées par chaque Partie dans le cadre de la réalisation des présentes.

4.6 FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales notamment pour toute raison sécuritaire et/ou sanitaire, dont pandémie, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale des présentes, retrait des accords des gestionnaires participants, cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente convention, d'une période supérieure à trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci.

4.7 CESSION ET TRANSMISSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personae, chaque Partie s'interdit de la céder ou de la transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

4.8 DIVISIBILITÉ

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

4.9 INTÉGRALITÉ

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

4.10 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

La présente convention est soumise au droit français. Elle a été rédigée en langue française. En cas de traduction, seule sa version française fait foi.

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche d'un accord à l'amiable. Pour ce faire, la Partie s'estimant lésée fait part de ses griefs à la Partie qu'elle estime en tort par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de désaccord persistant dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier, sauf disposition légale contraire, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le 14 juin 2024.

Pour **Atout France**

La Secrétaire Générale

Rose-Marie ABEL

Pour **Hauts-de-France Tourisme**

Le Président

Daniel FASQUELLE

Pour **le Conseil Départemental du Nord**

Le Président

Christian POIRET

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES ET LISTE DES UTILISATEURS DE LA PLATEFORME FTO

1. Conditions financières

1.1 Principes

Sauf disposition contraire, les prix s'entendent hors taxes, en euros et sans escompte.

Sur une base annuelle, en mars, les Partenaires Territoriaux, par l'intermédiaire des Comités Régionaux du Tourisme, font remonter à Atout France :

- Les besoins en nombre d'accès à la plate-forme France Tourisme Observation. Pour 2023, le nombre d'accès est défini dans la présente Convention, et pourra être ajusté annuellement par voie d'amendement.
- Les Conventions Techniques signées par les Partenaires Territoriaux de sa Région, couvrant :
 - Les données que chaque partenaire souhaite acquérir
 - Les participations aux observatoires mutualisés.
- Les Conventions Techniques signées engagent les partenaires sur une année sur leur participation aux achats mutualisés, acquisition de données et implication dans des observatoires.
- Sur la base de la grille tarifaire fournie par Atout France, le montant financier global consolidé correspondant aux licences, achats et prestations demandés pour le CRT et l'ensemble des Partenaires Territoriaux de sa Région.

La répartition des co-financements entre les partenaires CRT, ADT, Département du Nord et OT est coordonnée par le CRT avec les partenaires territoriaux au regard des pratiques propres à chaque Région.

Pour l'année 2023, la remontée des besoins pourra s'étaler de mai à juin, le temps de finaliser les grilles tarifaires des observatoires mutualisés en cours de construction, comme l'observatoire du locatif.

1.2 Grille tarifaire

Pour l'année 2024, la contribution financière pour le Département du Nord concernant l'accès à la plateforme FTO est fixée à 2 600 € HT, soit 3 120 € TTC. S'il est encore trop tôt pour présenter une tarification cible pour l'année 2025, tous les efforts seront faits pour rester dans les mêmes ordres de grandeur, à prestation équivalente, avec l'année 2024.

Concernant l'adhésion au module locatif, la contribution financière est fixée à 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC, pour l'année 2024. Le montant total des prestations de l'année au titre de l'année 2024 s'élèvera donc à 4 600 € HT soit 5 520 € TTC

1.3 Modalités de paiement des Partenaires Territoriaux

Atout France émettra une facture annuelle correspondant au total des prestations, achats de données et licences demandées par un CRT pour son territoire. La facture annuelle sera transmise au mois de décembre 2024.

Concernant les modalités de paiement pour le Département du Nord, : Le CRT Haut de France Tourisme refacturera la participation départementale annuelle après réception de la facture globale émise par Atout France.

1.4 Modalités de règlement

A titre dérogatoire aux conditions générales de services d'Atout France et, à titre exceptionnel, la date d'échéance est portée à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le règlement sera effectué par le CRT dans ce délai, par virement au compte ouvert au nom d'Atout France, un code leur sera spécifié sur la facture qu'ils devront reporter sur leur règlement.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Les pénalités sont calculées selon un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale

européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

2. Liste des utilisateurs de la Plateforme France Tourisme Observation

Atout France mettra à disposition des Partenaires Territoriaux 2 droits d'accès. Ces droits d'accès sont valables un an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les droits d'accès seront ouverts aux institutions et utilisateurs listés ci-dessous :

Organisme	Adresse	Utilisateur (Nom / Prénom)	Adresse mail
Hauts-de-France Tourisme	3 rue Vincent Auriol – 80 011 Amiens Cédex	Sophie Dumortier	sophie.dumortier@hautsdefrancetourisme.com
Conseil Départemental du Nord	51 rue Gustave Delory – 59 000 Lille	Bianca Houtin	bianca.houtin@lenord.fr

Dès signature de la convention, Atout France enverra dans un délai d'une semaine le couple utilisateur/mot de passe et le kit d'accès à France Tourisme Observation aux utilisateurs cités ci-dessus.

ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME FTO

1. Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- le Partenaire utilise la plateforme France Tourisme Observation au cours de l'année 2023 ;
- le Partenaire peut utiliser les données accessibles dans la plate-forme France Tourisme Observation, dans le cadre défini par la convention cadre et les conventions techniques propres à chaque outil.
- Atout France peut utiliser les données fournies par le Partenaire pour les besoins de la plateforme France Tourisme Observation, avec l'accord des Partenaires.

2. Il est expressément stipulé que le présent accord est conclu dans le cadre du lancement expérimental de la plateforme France Tourisme Observation pour la durée de la présente convention.

1. DEFINITIONS

Conditions Générales : les présentes conditions générales de mise à disposition de la Plateforme auprès du Partenaire et d'acquisition des Données Fournies par Atout France.

Conditions d'Utilisation : les conditions d'utilisation de la Plateforme et des Contenus par le Partenaire comprenant notamment le nombre d'accès concédés, le périmètre du droit d'utilisation de la Plateforme concédé et les modules de la Plateforme accessibles et le prix de l'abonnement.

Contenu(s) Partagés : les données et informations accessibles sur la Plateforme, propriété d'Atout France ou de ses prestataires, mises à disposition par Atout France, sous quelque forme que ce soit, pouvant par exemple prendre la forme de données chiffrées, de statistiques, de représentation graphique, d'études, d'analyse, de schémas, d'analyses, de conseils, de résultats d'études, de bases de données (incluant la sélection, le traitement, l'organisation, la classification et le séquençage des données et informations au sein desdites bases de données), les études statistiques, les indicateurs, les rapports, les résumés, les commentaires, les discussions, les conseils ou les analyses.

Contenu(s) Cofinancés : données et informations accessibles sur la Plateforme issues d'un observatoire mutualisé ou d'un achat groupé régi par une Convention Technique France Tourisme Observation. Ces Contenus Cofinancés peuvent prendre la même forme que les Contenus Partagés.

Données Fournies : données et informations transmises par un Partenaire afin d'alimenter le catalogue de données de France Tourisme Observation et/ou un observatoire mutualisé dédié. Les contenus, modalités de partage et conditions d'utilisation des Données Fournies seront détaillés dans les Conventions Techniques dédiées.

Données Publiques : données en open data intégrées dans France Tourisme Observation afin d'alimenter un baromètre ou un ensemble de tableaux de bord (exemple : données INSEE).

Cleyrop ou la société Cleyrop : la société éditrice de la solution logicielle de type SaaS (Software as a Service) qu'elle met à disposition d'Atout France afin de permettre à Atout France d'utiliser et exploiter la Plateforme dans le cadre d'un contrat de licence. La société Cleyrop assure pour le compte des Utilisateurs, conformément au contrat de licence conclu avec Atout France, les prestations d'hébergement, de maintenance et de sécurité de la Plateforme.

Partenaire : personne morale partie à la Convention Cadre.

Partie(s) : Atout France et/ou le Partenaire.

Plateforme : plateforme numérique, mise à disposition à titre expérimental et hébergée par l'intermédiaire d'une solution logicielle de type SaaS (Software as a Service) fournie par la société Cleyrop, accessible via une connexion internet et accessible par voie d'abonnement payant permettant aux Utilisateurs de consulter des informations relatives au tourisme français, européen et mondial, prenant notamment la forme de textes, graphiques, tableaux de bord, données statistiques ou données chiffrées.

Utilisateurs : les utilisateurs autorisés, signataires de la convention cadre et des conventions techniques associées, ayant accès au Contenu de la Plateforme.

2. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

En signant la Convention Cadre, chaque Partie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales d'Utilisation.

3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1. Le Partenaire s'engage à se conformer à la Convention Cadre et en particulier aux Conditions d'Utilisation de la Plateforme, à respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle d'Atout France et des tiers. Le Partenaire s'interdit d'effectuer toute opération pouvant porter atteinte ou nuire à Atout France, aux Contenus Partagés ou aux Contenus Cofinancés et/ou à la Plateforme, notamment en violant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents.

3.2. Le Partenaire s'engage à faire respecter la Convention Cadre par tous Utilisateurs et bénéficiaires sous son contrôle direct ou indirect (notamment agents, représentants, prestataires de services, associés, dirigeants, préposés, employés).

3.1. Le Partenaire s'engage à fournir et transmettre à Atout France les données nécessaires à la mise en place des projets, telles que définies dans les conventions techniques associées (« Données Fournies »). Le Partenaire s'engage à ne fournir aucune donnée personnelle au sein des Données Fournies. Dans le cas contraire, il s'engage à prévenir par écrit Atout France avant la transmission des données concernées et à respecter la réglementation applicable.

4. OBLIGATIONS D'ATOUT FRANCE

4.1. Atout France s'engage à respecter les obligations dont elle est débitrice en application de la Convention Cadre. En particulier, Atout France s'engage à respecter ses obligations en lien avec la Plateforme et les informations y étant mises à disposition du Partenaire, définies aux articles 5 et 6. Atout France s'engage à mettre la Plateforme à disposition du Partenaire dans les conditions prévues par la Convention Cadre.

4.2. Atout France s'engage à collaborer avec le Partenaire aux fins de permettre la bonne transmission et réception des Contenus Partagés et des Contenus Cofinancés. Atout France s'engage à ne pas utiliser les données fournies par le partenaire autrement que dans le cadre des utilisations expressément autorisées dans les conventions techniques.

4.3. Atout France s'engage à faire respecter la Convention Cadre par tous utilisateurs et bénéficiaires sous son contrôle direct ou indirect (notamment agents, représentants, prestataires de services, associés, dirigeants, préposés, employés).

5. FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

5.1. Mise à disposition de la Plateforme

Les Parties reconnaissent que la Plateforme est mise à disposition du Partenaire à titre expérimental et que de ce fait son fonctionnement peut connaître certaines limitations ou dysfonctionnements liés au caractère expérimental du projet. Atout France fait ses meilleurs efforts pour atténuer lesdits dysfonctionnements.

Atout France met à la disposition du Partenaire et des Utilisateurs autorisés les fonctionnalités de la Plateforme sélectionnées par le Partenaire et précisées dans les Conventions Techniques, sous réserve du respect de la Convention Cadre et notamment des Conditions d'Utilisation par le Partenaire. Atout France s'engage à fournir et transmettre au Partenaire les informations et données dans les conditions prévues par la Convention Cadre et les Conventions Techniques, dans le respect notamment des conditions techniques, de délai, de forme et de contenus, pour la durée de la mise à disposition.

Il est expressément stipulé que le Partenaire n'a accès qu'aux fonctionnalités de la Plateforme prévues dans les Conventions Techniques.

Atout France garantit au Partenaire la jouissance paisible de la Plateforme, des Contenus Partagés et des Contenus Cofinancés. Atout France transmet des Contenus fiables, légaux, précis et justes et fait ses meilleurs efforts pour vérifier en amont de la publication que les Contenus Partagés ne comportent pas d'erreur ou inexactitude grossière. La responsabilité de la vérification de fiabilité des Contenus Cofinancés est définie dans chaque Convention Technique dédiée.

Atout France s'engage à :

- à mettre à disposition la Plateforme et les Contenus avec tout le soin requis et dans les règles de l'art applicables à sa profession ;
- à assurer l'hébergement de la Plateforme, qui sera assuré par l'intermédiaire de la société Cleyrop dans des conditions de sécurité physique et logique conformes aux normes et usages applicables ;
- à effectuer des prestations de support et de maintenance, qui seront assurées par l'intermédiaire de la société Cleyrop.

Les prestations de maintenance, de support et d'hébergement de la Plateforme, seront assurées conformément aux termes et conditions de la société Cleyrop. La société Cleyrop pourra modifier ces conditions en cours de Convention auquel cas le Partenaire sera notifié par Atout France. Cette modification ne donnera pas droit à la résiliation de la Convention.

5.2. Conditions d'Utilisation

5.2.1. Conditions d'Utilisation de la Plateforme

Atout France concède au Partenaire un droit personnel, non-cessible d'utilisation de la Plateforme, sur le territoire de la France, selon les Conditions d'Utilisation prévues dans la présente Convention Cadre, à titre non-exclusif, pour la durée de la Convention, sous réserve du respect de la Convention par le Partenaire. Le Partenaire accède à la Plateforme via une connexion sécurisée avec un identifiant et un mot de passe (ainsi que d'un deuxième couple identifiant / mot de passe pour la première authentification).

Les droits d'Utilisation concédés portent sur la Plateforme ainsi que toutes éventuelles évolutions et les Contenus. Seul le Partenaire, incluant l'utilisation par les Utilisateurs autorisés précisés dans la Convention Technique dédiée, bénéficie des droits d'utilisation de la Plateforme et des Contenus.

Le Partenaire s'engage :

- à respecter le périmètre des droits qui lui sont accordés sur la Plateforme précisés dans la Convention et à ne rien faire ou omettre de faire de nature à détourner l'utilisation autorisée ;
- à n'utiliser la Plateforme que pour les besoins de son activité et s'interdire d'en faire bénéficier directement ou indirectement à des tiers autres que ceux cités dans la Convention Cadre ou les Conventions Techniques en sous-licenciant l'accès à la Plateforme ou à son Contenu Partagé ou mettant le Contenu Partagé ou la Plateforme à disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Le Partenaire pourra partager les Contenus Cofinancés auprès d'autres structures sous réserve de conformité avec les conditions d'utilisation propres à chaque observatoire ;
- à respecter la réglementation applicable et à ne pas faire un usage illégal de tout ou partie de la Plateforme ou du Contenu, à utiliser la Plateforme et le Contenu, conformément à l'ordre public et aux bonnes mœurs, de manière non abusive ou illicite ;
- à ne pas divulguer les identifiants qui lui sont transmis sauf aux Utilisateurs autorisés définis dans la Convention Technique dédiée et à faire respecter les Conditions d'Utilisation par ces derniers ;
- à avertir Atout France en cas de non-respect soupçonné ou avéré aux Conditions d'Utilisation par le Partenaire ou tout tiers et/ou en cas de risque soupçonné ou avéré, quel qu'il soit pour la Plateforme, tel que le vol des identifiants ou une faille de sécurité ;
- à ne pas apporter volontairement de perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et réseaux d'Atout France, de Cleyrop, et/ou de la Plateforme, notamment par l'introduction de logiciels parasites (« virus », « chevaux de Troie », « bombes logiques », etc.) ;
- à cesser immédiatement et faire cesser l'utilisation de la Plateforme à compter de la cessation de la Convention Cadre ou de la suspension de son compte ;
- à s'interdire tous comportements de nature à interrompre, suspendre, ralentir, endommager ou empêcher l'accès à la Plateforme ou les Contenus ;

- à s'interdire toutes actions de nature à imposer une charge disproportionnée sur les infrastructures d'Atout France ou de Cleypop ;
- à s'interdire toutes atteintes aux mesures de sécurité et d'authentification ;
- à ne pas intercepter ou tenter d'intercepter des données personnelles appartenant à des tiers ;
- ne pas désactiver, altérer, démonter, décompiler, introduire des virus, effectuer des opérations d'ingénierie inverse sur la Plateforme.

5.2.2. Conditions d'Utilisation des Contenus Partagés

Atout France concède au Partenaire une licence non-exclusive, personnelle et non-cessible, d'utilisation des Contenus Partagés sur le territoire de la France pour la durée de la Convention Cadre, dans les limites décrites ci-après, sous réserve du respect par le Client de ses obligations :

- un droit de consultation et d'accès au Contenu dans son format d'origine ;
- un droit de représentation et de reproduction, de tout ou partie du Contenu, sous réserve de faire figurer la mention suivante sur chaque partie reproduite ou représentée « Source : France Tourisme Observation », aux fins de représenter le Contenu en vue d'une utilisation strictement interne par le Partenaire pour les besoins de son activité, par exemple, une formation en interne, une réunion d'information ou dans le cadre de discussions commerciales avec ses clients ou partenaires ;

Le Partenaire s'interdit de commercialiser, céder, transmettre ou remettre à des tiers les Contenus Partagés ou toute donnée y étant contenue, sous quelque forme et dans quelque support que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.

5.2.3. Conditions d'Utilisation des Contenus Cofinancés

Le Partenaire est propriétaire des contenus cofinancés propres à son territoire. Il a un usage libre de ces données. Le Partenaire peut céder, transmettre ou remettre à des tiers les données faisant l'objet d'une Convention Technique spécifique, selon les conditions d'utilisation et de communication définies dans les Conventions Techniques propres à chaque observatoire. ...)

Toute communication devra faire figurer la mention suivante sur chaque partie reproduite ou représentée : « Source : Partenaire territorial x France Tourisme Observation ».

5.2.4. Conditions d'Utilisation des Données Publiques

L'ensemble des Données Publiques (de source INSEE par exemple) sont libres de droits et peuvent être utilisées, exploitées et valorisées par le partenaire sans aucune restriction. Toute communication devra faire figurer la mention suivante sur chaque partie reproduite ou représentée : « Source : Nom du fournisseur, France Tourisme Observation ».

6. **RESPONSABILITE ET GARANTIES**

6.1. **Stipulations générales**

Chaque Partie respectera les dispositions légales et réglementaires applicables et ses obligations contractuelles définies aux présentes. Chacune des Parties assumera seule les conséquences de la violation par elle des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve des stipulations spécifiques prévues aux articles 6.2 et 6.3 ou de toute stipulation contraire de la Convention, qui prévaudront sur la présente clause, chacune des Parties supportera les conséquences des dommages qui lui sont directement imputables, susceptibles d'être causées à l'autre Partie et/ou causées aux tiers et découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la Convention. La responsabilité d'une Partie pourra être recherchée uniquement en cas de dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable des dommages financiers ou immatériels causés à l'autre Partie tels que notamment la perte de profit et/ou de chiffres d'affaires, perte de données, perte d'opportunités commerciales, perte de chance ainsi que de l'atteinte à l'image ou à la réputation de la Partie. Le montant des dommages-intérêts qui pourraient être dus ne pourra excéder, tous sinistres confondus, le montant total du prix payé par Atout France au titre de la Convention.

6.2. **Stipulations spécifiques relatives aux Données Fournies**

Des données et informations pourront être fournies par les partenaires et partagées via FTO (« Données Fournies »). Dans ce cas de figure, le Partenaire garantit à Atout France la jouissance paisible des Données Fournies dans les conditions prévues par la Convention Cadre. Le Partenaire s'engage à partager uniquement des données pour lesquels il est autorisé à effectuer ce partage, déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Données Fournies et détenir les autorisations nécessaires des titulaires des droits.

Le Partenaire indemniserà Atout France de l'intégralité du préjudice subi du fait d'un trouble de jouissance, du fait de la violation du droit des tiers par l'utilisation des Données Fournies et/ou du fait d'erreurs ou inexactitudes caractérisées affectant les Données Fournies ou d'illégalité de ces dernières.

6.3. **Stipulations spécifiques relatives à l'utilisation des Contenus et de la Plateforme par le Partenaire**

Le Partenaire reconnaît que les Contenus ainsi que les informations présentées sur la Plateforme, ne constituent en aucun cas des recommandations ou des conseils. Il s'agit d'informations générées sur la base d'études, de statistiques, de données chiffrées et/ou de modélisations hypothétiques ou statistiques. Ainsi, les Contenus ne visent pas l'exhaustivité et peuvent marginalement comprendre des erreurs ou inexactitudes. Sauf en cas de faute

ou de négligence caractérisées, Atout France ne pourra pas être tenu responsable de tous dommages directs ou indirects découlant d'erreurs ou d'inexactitudes affectant les Contenus.

Le Partenaire reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité de vérifier que les Contenus sont exacts, fiables et/ou correspondent à ses besoins et fait son affaire personnelle de toute étude ou analyse complémentaires nécessaires.

Atout France ne pourra pas être tenu responsable de tous dommages directs ou indirects causés du fait de l'utilisation par le Partenaire de la Plateforme et/ou du Contenu, y compris les conséquences découlant de décisions prises par le Partenaire sur la base des Contenus, et/ou découlant de l'utilisation des Contenus ou de la Plateforme en violation de la Convention Cadre ou des droits des tiers.

Le Partenaire indemnisera Atout France de l'intégralité du préjudice subi, y compris les préjudices immatériels, financiers et/ou d'image, du fait du non-respect des Conditions d'Utilisation de la Plateforme ou du Contenu et/ou du fait de la violation du droit des tiers par l'utilisation de la Plateforme et/ou du Contenu.

6.4. Stipulations spécifiques relatives au fonctionnement de la Plateforme et d'internet

La responsabilité d'Atout France ou de la société Cleyrop éditant la Plateforme, ne peut pas être recherchée :

- en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la Plateforme, de son hébergement ou de la sécurité ;
- survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence du Partenaire, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils d'Atout France ;
- utilisation de la Plateforme alors qu'Atout France ou tout tiers autorisé avait recommandé la suspension ;
- en cas de virus affectant la Plateforme ou d'intrusions malveillantes de tiers ;
- en cas d'intrusions malveillantes dans le système informatique du Partenaire, le Partenaire restant seul responsable de la protection de ses systèmes informatiques contre de telles intrusions ;
- d'une anomalie, une défaillance ou limitations fonctionnelles de tout module tiers ou d'un produit tiers, non fourni par Atout France ou la société Cleyrop, ayant une incidence sur la Plateforme ;
- en cas de suppression, altération ou perte de données du Partenaire du fait de son utilisation non-conforme de la Plateforme, de dysfonctionnements de ses équipements ou de sa connexion internet, du fait de programmes et modules tiers, et/ou faisant suite à une intervention d'Atout France ou d'un tiers prestataire désigné par le Partenaire, par Atout France ou par Cleyrop, alors que le Partenaire n'aura pas pris la précaution de sauvegarder ses données préalablement à cette intervention ;
- en cas d'obsolescence des Contenus ;
- lorsque la Plateforme s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec les équipements et installations du Partenaire.

Le Partenaire déclare bien connaître les aléas d'internet, ses caractéristiques et ses limites, et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, et qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de saturations à certaines périodes de la journée ;
- que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre les détournements éventuels ;
- que malgré les mesures de sécurité mises en place par Atout France et la société Cleyrop la Plateforme peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisés ;
- que les performances de la Plateforme de bout en bout ne peuvent être garanties en termes de débit et de rapidité de transmission des données.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DES DROITS ATTACHES AUX DONNEES PAR LE PARTENAIRE

7.1. Propriété intellectuelle attachée à la Plateforme et aux Contenus

Atout France est propriétaire ou le cas échéant titulaire autorisé, des marques et signes distinctifs afférents à la Plateforme, des Contenus Partagés, des développements, des programmes informatiques incluant tous codes sources et objets, algorithmes en lien avec la Plateforme, des éventuels évolutions et développements de la Plateforme et documentations techniques afférentes, des bases de données de la Plateforme, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés à la Plateforme et aux Contenus, enregistrés ou non, dans le monde entier.

Les droits de propriétés intellectuelle des Contenus Cofinancés sont définis au sein de chaque Convention Technique.

Atout France conserve la pleine propriété et le cas échéant titularité, des Contenus, des droits attachés aux Contenus et à la Plateforme. Atout France est le producteur exclusif des bases de données présentes sur la Plateforme au sens des dispositions des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. En conséquence, toute extraction et/ou réutilisation de la ou des bases de données au sens des articles L342-1 et L 342-2 du Code de la propriété intellectuelle est interdite, sauf stipulation expresse contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux Contenus Cofinancés et dont les droits de propriété sont définis dans la convention technique dédiée.

7.2. Cession par le Partenaire des droits attachés aux Données Fournies

Le Partenaire cède à Atout France à utiliser le droit d'utiliser les Données Fournies pour les besoins de son activité et en lien avec le déploiement et l'exploitation de la Plateforme en France selon les limitations décrites ci-après et pour une durée de dix (10) ans à compter de la fourniture des Données Fournies.

Les Données Fournies seront utilisées par Atout France pour les finalités suivantes :

- Pour le fonctionnement de la Plateforme, celle-ci ayant pour objet de constituer une aide à la compréhension et à l'analyse ainsi qu'une représentation multifactorielle de la conjoncture touristique française, européenne et mondiale, mise à la disposition des Utilisateurs ;
- Pour les besoins internes de l'activité d'Atout France comprenant la communication à ses membres de synthèses, d'études et d'analyses dont

l'objet est de comprendre et appréhender la conjoncture touristique française, européenne et mondiale, comprenant tout ou partie des Données Fournies en lien ou non avec d'autres données et informations et le fonctionnement de la Plateforme.

Le détail des conditions d'utilisation et de cession des Données Fournies sera précisé dans la Convention Technique dédiée.

8. CONTROLES PAR ATOUT FRANCE – SUSPENSION DE L'ACCES A LA PLATEFORME

8.1. Atout France et le cas échéant, la société Cleyrop ont le droit d'effectuer tout contrôle de l'utilisation de la Plateforme et des Contenus par le Partenaire ou les Utilisateurs autorisés ou tout autre tiers, afin de vérifier le respect des Conditions d'Utilisation et de la Convention Cadre. La Plateforme fait l'objet d'un monitoring qui permet à Atout France et la société Cleyrop de connaître les utilisations de la Plateforme par ses Utilisateurs.

8.2. En cas de non-respect de la Convention Cadre, Atout France pourra suspendre l'accès à la Plateforme du Partenaire et des Utilisateurs autorisés par simple notification écrite et motivée, sans mise en demeure préalable. En particulier, tout retard ou incident de paiement, tout non-respect de l'obligation de fourniture des Données Fournies ou toute utilisation non-autorisée des Contenus, pourra entraîner la suspension immédiate de l'accès à la Plateforme.

8.3. Sauf en cas de manquement grave, Atout France donnera au Partenaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant la suspension de l'accès. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de remédier au manquement. En cas d'échec après un délai de trente (30) jours à compter de la première notification écrite par Atout France, celle-ci pourra résilier la Convention Cadre, sans donner lieu à une quelconque indemnisation.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1. Stipulations générales

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« **RGPD** »), ainsi que les lois françaises du 6 janvier 1978 modifiée en dernier lieu le 20 juin 2018 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.2. Exclusion des données personnelles au sein des Données Fournies

Le Partenaire déclare que les Données Fournies ne contiennent pas de données personnelles. Dans le cas contraire, le Partenaire s'engage à en notifier Atout France avant la communication ou la mise à disposition des Données Fournies constituant des données personnelles aux fins de permettre à chacune des Parties de conclure les accords et de réaliser les actions requises aux fins de respecter la réglementation applicable.

9.3. Traitement des données personnelles des Utilisateurs

Afin d'assurer la mise à disposition de la Plateforme auprès des Utilisateurs conformément à la Convention Cadre, Atout France traitera les données à caractère personnel des collaborateurs des Utilisateurs (notamment données de contact et de connexion). Les destinataires des données personnelles sont le personnel d'Atout France, ses prestataires de services et la société Cleyrop. La société Cleyrop comme sous-traitant s'agissant traitement des données dans le cadre des services d'hébergement, de mise à disposition et de maintenance de la Plateforme. La société Cleyrop traite les données personnelles sur instructions documentées d'Atout France. Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée des relations contractuelles entre les Parties résultant de la Convention Cadre.

Les données personnelles sont traitées par Atout France et la société Cleyrop pendant la durée de la présente Convention Cadre pour les intérêts légitimes d'Atout France (fondé sur l'article 6.1 du RGPD), soit le bon fonctionnement de la Plateforme et de sa mise à disposition auprès des Utilisateurs et ne font l'objet d'aucun transfert.

Conformément aux dispositions en vigueur, la personne concernée par le traitement de données personnelles, dispose d'un droit de demander à Atout France l'accès, la rectification, la modification, la limitation du traitement des données personnelles la concernant ou la suppression des données la concernant par courrier électronique ou par courrier envoyé à l'adresse du siège social d'Atout France. La personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Il appartient au Partenaire d'informer les personnes concernées auprès desquelles il collecte les données personnelles en vue de leur transmission à Atout France des conditions de traitement de leurs données personnelles par Atout France et de s'assurer du respect du RGPD.

ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES SUR L'UTILISATION DE L'OBSERVATOIRE MUTUALISE DU LOCATIF

Engagements de Atout France

Atout France s'engage, à :

- Coordonner l'Observatoire avec le Prestataire, en collaboration avec ADN Tourisme,
- Transmettre au Partenaire Territorial la grille de prix et le détail des données fournies correspondant à chaque Prestation réalisée par le Partenaire,
- Adresser au Prestataire la commande de Prestations du Partenaire Territorial, ainsi que des Utilisateurs souhaitant avoir accès aux données de l'Observatoire, via une commande groupée annuelle, qui sera réalisée dans les délais décrits dans l'Article 4 de la présente Convention Technique.
- Avancer les montants dû au titre de la Prestation au Prestataire au nom du Partenaire Territorial, et refacturer au Partenaire Territorial la part lui incombant,
- Faciliter la mise à disposition des données par le Prestataire au Partenaire Territorial,
- Co-animer, avec ADN Tourisme, un comité technique chargé de la remontée des besoins des Partenaires Territoriaux et de la fiabilisation de l'Observatoire,
- Assurer le suivi du bon fonctionnement de la Plate-forme FTO et du service après-vente mis en place par le Prestataire,
- Assurer le suivi des relations avec le Prestataire, et assurer la coordination de ce suivi avec ADN Tourisme
- Développer, au sein de la Plate-forme FTO, une application de data-visualisation permettant l'analyse (le benchmark territorial) et les croisements des données issues de l'Observatoire avec d'autres sources de données intégrées à la Plate-forme FTO.

Atout France ne peut être tenue comme responsable de la qualité des Prestations fournies par le Prestataire, ou de tout défaut du Prestataire dans la production et livraison des données de l'Observatoire et sur la mise à disposition de la Plateforme du Prestataire aux Partenaires Territoriaux et aux Utilisateurs.

Engagements de ADN Tourisme

Dans le cadre de la Convention Technique, ADN Tourisme s'engage à :

- Représenter les Partenaires Territoriaux,
- Participer à la coordination de la Plate-forme du Prestataire avec ce dernier, en collaboration avec Atout France,
- Faire remonter les besoins et attentes particulières des Partenaires Territoriaux concernant l'Observatoire,
- Relayer les informations concernant la Plate-forme aux Partenaires Territoriaux (calendrier, présentation des Prestations, fonctionnement du Service Après-Vente)
- Co-animer, avec Atout France, le Comité Technique chargé de la remontée des besoins des Partenaires Territoriaux et de la fiabilisation de l'Observatoire.

Engagements des Partenaires Territoriaux et Utilisateurs de l'Observatoire

Les Partenaires Territoriaux et Utilisateurs de la Plateforme s'engagent à :

- Consulter et exploiter les données de l'Observatoire déposées dans la Plate-forme FTO en respectant les Conditions générales d'utilisation de la Plateforme FTO annexées à la Convention Cadre, à l'exception des Utilisateurs qui ne disposent pas d'accès à la Plateforme FTO,
- Respecter les conditions d'utilisation et de valorisation des données détaillées en Article 7 de la présente convention,

- Respecter les conditions d'utilisation de la Plateforme du Prestataire,
- Assurer la confidentialité et la sécurité des identifiants de connexion et à ne pas transmettre les identifiants de connexion à des tiers non autorisés.

Les Comités Régionaux du Tourisme, en tant que coordonnateurs du Projet FTO au sein de leur région, s'engagent, en outre, à :

- Faire remonter à Atout France, avec l'aide d'ADN Tourisme, les souhaits de commande de l'ensemble des Partenaires Territoriaux (dont notamment les Offices de Tourisme et les Agences de Développement Touristique Départementales et autres partenaires) de leur région de manière annuelle,
- Respecter leurs engagements financiers auprès d'Atout France, une fois transmis les volontés d'achat de données pour la région et qu'Atout France a réalisé la commande auprès du Prestataire,
- Coordonner la répartition des co-financements en accord avec les Partenaires Territoriaux de leur région au regard des pratiques propres à chaque région
- Identifier en Annexe 1 les noms et coordonnées des personnes à qui ouvrir les accès à la Plateforme du Prestataire (c'est-à-dire les Partenaires Territoriaux signataires de cette présente convention, ainsi que les éventuels Utilisateurs non signataires cette présente Convention mais signataires de l'annexe 3 en coordination avec les Agences de Développement Touristique Départementales (ou en leur déléguant cette mission selon les organisations locales), et en informer Atout France. Cette annexe pourra être mise à jour au cours de la Convention Technique, les Comités Régionaux du Tourisme s'engageant à transmettre l'identité des Partenaires Territoriaux et des Utilisateurs dans les meilleurs délais.
- S'assurer, en coordination avec les Agences de Développement Touristiques Départementales (ou en leur déléguant cette mission) que les Utilisateurs, non signataires de la Convention Technique auront un bon usage de la plateforme du prestataire et des données, et respectent l'ensemble des articles de la présente convention.

Les Partenaires Territoriaux s'engagent à faire signer, aux Utilisateurs, l'engagement écrit fourni en Annexe 3. A défaut de l'obtention de l'engagement écrit signé des Utilisateurs, ceux-ci ne pourront pas accéder à l'observatoire.